



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

---

Year : 2023

## L'interrogatoire de police : Etat des lieux des pratiques dans deux corps de police suisses

Courvoisier Julie

Courvoisier Julie, 2023, L'interrogatoire de police : Etat des lieux des pratiques dans deux corps de police suisses

Originally published at : Thesis, University of Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive <http://serval.unil.ch>

Document URN : urn:nbn:ch:serval-BIB\_ACDEA4CFB73E8

### **Droits d'auteur**

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

### **Copyright**

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES CRIMINELLES ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINELLES

**L'interrogatoire de police :  
Etat des lieux des pratiques dans deux corps de police suisses**

THÈSE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique  
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de

**Docteur en criminologie**

par

**Julie Courvoisier**

Directeur de thèse  
Prof. Dr Marcelo F. Aebi

Co-directrice de thèse  
Prof. Dre Nathalie Dongois

Jury

Prof. Dr Thomas Souvignet (Université de Lausanne) : Président  
Dre Monica Bonfanti (Police cantonale genevoise) : Expert externe  
Jacques Antenen (Police cantonale vaudoise) : Expert externe  
Michel St-Yves (Sûreté du Québec et Université de Montréal) : Expert externe  
Prof. Dr Stefano Caneppele (Université de Lausanne) : Expert interne

LAUSANNE  
2023



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES CRIMINELLES ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINELLES

**L'interrogatoire de police :  
Etat des lieux des pratiques dans deux corps de police suisses**

THÈSE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique  
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de

**Docteur en criminologie**

par

**Julie Courvoisier**

Directeur de thèse  
Prof. Dr Marcelo F. Aebi

Co-directrice de thèse  
Prof. Dre Nathalie Dongois

Jury

Prof. Dr Thomas Souvignet (Université de Lausanne) : Président  
Dre Monica Bonfanti (Police cantonale genevoise) : Expert externe  
Jacques Antenen (Police cantonale vaudoise) : Expert externe  
Michel St-Yves (Sûreté du Québec et Université de Montréal) : Expert externe  
Prof. Dr Stefano Caneppele (Université de Lausanne) : Expert interne

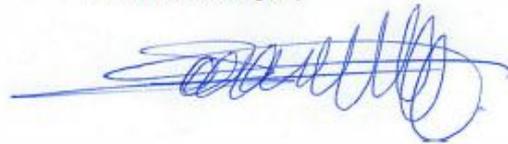
LAUSANNE  
2023

## IMPRIMATUR

A l'issue de la soutenance de thèse, le Jury autorise l'impression de la thèse de Madame Julie Courvoisier, candidate au doctorat en droit en criminologie et sécurité, intitulée :

**« L'interrogatoire de police : état des lieux des pratiques dans deux corps de police suisses »**

Professeur Thomas Souvignet  
Président du jury



Lausanne, le 25 mai 2023

## Remerciements

Cette thèse de doctorat n'aurait pas pu aboutir sans l'accompagnement, le soutien et les encouragements de plusieurs personnes. Je tiens par ces quelques lignes à remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui m'ont aidée à démarrer, poursuivre et achever ce travail.

Je remercie tout d'abord mon directeur de thèse, le Prof. Marcelo F. Aebi, lequel a cru en moi en m'accordant l'opportunité de me lancer dans cette belle aventure. Je lui suis reconnaissante du savoir qu'il m'a transmis et de sa relecture méticuleuse de mon travail. Mais aussi de sa gentillesse et de son authenticité, des nombreux échanges et rires au cours de mes cinq années d'assistanat.

Mes remerciements s'adressent aussi à ma co-directrice de thèse, la Prof. Nathalie Dongois. Merci à elle d'avoir suscité chez moi cette envie et cette curiosité d'aller chercher, creuser et étudier ce domaine passionnant que représentent les auditions policières. Merci pour sa disponibilité, ses encouragements et sa foi en mes capacités.

Je remercie aussi bien évidemment Michel St-Yves, que je considère depuis le début de notre rencontre comme un modèle dans ce domaine, tant pour son savoir, que pour son humilité et sa générosité. Parce qu'il est, selon moi, le meilleur des orateurs (et ce n'est pas qu'une question d'accent !) et des pédagogues. Mais aussi une très belle personne, humaine, dotée d'humour, d'écoute et d'une grande modestie. Merci à lui d'avoir constamment répondu présent lors de mes inquiétudes et de m'avoir toujours redonné la motivation pour ne rien lâcher.

Bien sûr, je remercie les deux Commandants des polices genevoise et vaudoise, respectivement Monica Bonfanti et Jacques Antenen, lesquels m'ont permis d'accéder aux données nécessaires à la réalisation de ce travail. Merci à eux de m'avoir fait confiance en m'ouvrant les portes de leurs institutions. Un merci chaleureux aux chefs des brigades concernées par cette recherche, pour m'avoir accueillie en toute sérénité, sans préjugé ni retenue. Enfin, un immense merci à tous les inspecteurs de ces brigades, qui m'ont reçue à bras ouverts et qui se sont confiés à moi de façon passionnée et authentique. Merci à eux de m'avoir bien souvent intégrée comme l'une des leurs, me permettant ainsi de découvrir leurs riches expériences professionnelles, me convainquant d'avoir fait le bon choix. Je remercie ceux qui sont ensuite restés dans ma vie, comme collaborateurs et amis, et qui m'ont transmis la passion du métier et de l'art d'auditionner. Merci aussi aux avocats et aux procureurs qui ont participé à ce travail, pour le temps et la confiance qu'ils m'ont accordés.

Je remercie tous ceux qui m'ont accompagnée et enrichie au cours de divers congrès et formations. Notamment Ray Bull et Bianca Baker-Eck, mais aussi Fabienne Nicolet, Stéphanie Largey et Malkah Chauvet pour leur estimable collaboration et leur précieuse amitié. Un merci tout particulier à Mireille Cyr de m'avoir appris tout ce que je sais dans le domaine des auditions des victimes mineures et de me faire confiance pour que je le transmette aujourd'hui lors de divers cours. Je la remercie pour sa disponibilité, son écoute et nos échanges uniques et sincères. Merci à Christophe Sellie de toujours m'accueillir à la formation sur les interrogatoires et surtout d'avoir organisé avec moi le plus beau des congrès à Lausanne.

Je tiens à remercier aussi toute l'équipe de criminologie de l'École des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne. La Prof. Manon Jendly, pour sa beauté d'âme, son grand savoir et ses encouragements réguliers qui m'ont portée jusqu'ici. Merci au Dr. Patrice Villettaz, pour nos échanges, ses remarques pertinentes et sa grande bienveillance.

Merci au Prof. Stefano Caneppele, à Dominique Viotti, Antonia Linde, Julien Chopin, Natalia Delgrande, Stéphanie Loup, Juan Manuel Garcia Gongora, et aux collègues de la police scientifique, pour ce que vous m'avez apporté durant mes cinq années en tant qu'assistante, d'avoir été présents dans les bons et les mauvais moments. Un merci spécial à Claudia Campistol et Yann Marguet qui ont rendu ces années (et ces congrès !) bien plus légères et drôles. Et bien évidemment à mon amie de toujours, Pauline Meireles-Volet, d'être toi, sans cesse présente, au grand cœur, et surtout pour me procurer mes plus beaux fous rires.

À ma nouvelle famille professionnelle, depuis 2015, de la Police judiciaire neuchâteloise. Merci à Sami Hafsi, à tous les anciens et actuels collègues du Commissariat Intégrité Corporelle et Sexuelle (ICS), en particulier à Philippe Bongard, qui a été là depuis le départ. À ma Cécé, mon amie et la meilleure des colocs de bureau. Merci pour son amitié à toute épreuve, son soutien, son enthousiasme et sa bonté de cœur. Une pensée émue pour Olivier Guéniat, qui m'a permis de devenir inspectrice à la Police neuchâteloise et dont les compétences et convictions m'accompagnent encore aujourd'hui.

Mes remerciements s'adressent aussi à mes (autres) amis, Violaine, Émilie, Ben, Julian, Aude, Gab, et bien entendu à ma famille, ici, à l'étranger et *là-haut*. Mes parents, ma belle-maman, mes frères et sœurs, ma belle-famille, mon beau-fils Esteban, mais surtout au meilleur des amoureux, Achille. Merci à lui de m'avoir accordé le temps et l'espace nécessaire pour arriver au terme de ce travail. Merci pour ses encouragements, sa générosité et ses preuves quotidiennes de son amour inconditionnel. Merci enfin à notre plus belle réussite : mon trésor Giuliana, qui m'apporte chaque jour la plus sublime des satisfactions et fiertés. Merci à elle pour m'avoir redonné le courage de terminer cette thèse.

À vous tous, je vous remercie d'avoir été présents et d'avoir contribué à la réalisation de ce travail. Il paraît qu'enfant, lorsque l'on me demandait ce que je voulais faire plus tard, je répondais : "Docteuse et maman". Il semble aujourd'hui possible, grâce à vous tous, de penser que j'ai réalisé mes rêves de petite fille...

*« Parler est un besoin, écouter est un art ».*  
*Goethe*

## **Abstract**

This Ph.D. dissertation seeks to provide an in-depth examination of Swiss police procedures concerning the questioning and interrogation of suspects. The study aspires to capture interrogation practices in a comprehensive way, from the initial preparation to the final closure, and scrutinize the role of third parties within these procedures. Furthermore, the research considers international policing techniques with a goal of informing and enhancing Swiss interrogation methods.

Adopting a qualitative research design, this investigation conducts semi-structured interviews with police inspectors affiliated with the Criminal, Morals, and Juveniles squads of the cantonal police in Geneva and Vaud. These specific squads were selected based on their comprehensive criminal procedure documentation, defining the rules of engagement during police interrogations. It is noteworthy that the procedural norms diverged prior to the 2011 implementation of the Unification of Criminal Procedure Law, and both stand distinct from the law itself.

Semi-structured interviews provided insights into the inspectors' perspectives and experiences with suspect interrogations. The research was further enriched by interviewing prosecutors and criminal defense attorneys, facilitating a comprehensive understanding of police interrogation practices both within Switzerland and internationally, particularly in relation to the new Criminal Procedure Law.

This dissertation outlines the methods used to prepare for interrogations, detailing technical components such as question formulation and strategic planning. It brings to light complex issues concerning the presence of a lawyer or interpreter during interrogation, the recording or transcribing of the procedure, and the specific case of juvenile defendant interrogations.

Findings from this study illustrate a reasonable level of congruence between Swiss practices and those employed internationally. Swiss investigators seemingly conduct interrogations in a manner quite akin to global counterparts, encompassing both the strengths and weaknesses identified in these processes. Responses from participants showed alignment with widely acknowledged best practices identified in international literature, as well as the areas requiring further refinement.

After outlining potential limitations of the study, primarily methodological, the dissertation presents several recommendations for enhancing the interrogation tactics employed by Swiss investigators. Based on the results obtained and analysis of extant literature, a comprehensive interrogation model is proposed. This model merges various interrogation approaches, integrating tools deemed essential for effective questioning. The intent of this proposed framework is to equip Swiss investigators with a comprehensive structure that maximizes the efficacy of interrogations, while also encouraging adaptability and the application of common sense in their professional practice.

## **Résumé**

Ce travail a pour objectif d'exposer un état des lieux des pratiques suisses en matière d'auditions policières de prévenus. D'une part, cette thèse vise à décrire la situation suisse quant aux interrogatoires menés par les enquêteurs, en abordant leurs divers aspects et étapes, de leur préparation à leur clôture, en passant par la présence de tiers. D'autre part, elle s'intéresse à la manière dont les auditions de prévenus s'effectuent à l'étranger et à ce qui est enseigné dans ce

domaine, dans le but d'élaborer des recommandations pour l'amélioration des techniques suisses en la matière.

Pour ce faire, nous avons opté pour une méthodologie de type qualitatif, en réalisant des entretiens semi-directifs avec des inspecteurs des brigades criminelles, des mœurs et des mineurs des polices cantonales genevoise et vaudoise. Ces deux corps de police ont été choisis en raison de leurs procédures pénales, qui établissent la plupart des règles de conduite en matière d'interrogatoires. Celles-ci étaient différentes entre elles avant la mise en place du Code de procédure pénale unifiée en 2011, et différentes de cette dernière. Par ces entretiens, nous avons pu obtenir les expériences et les points de vue de ces inspecteurs à propos des auditions de prévenus. Nous avons par la suite complété ce matériel d'étude en effectuant d'autres entretiens semi-directifs avec des procureurs et des avocats de la première heure. Ceci nous a permis de récolter et d'analyser leurs opinions et pratiques dans ce domaine, surtout à propos de certaines thématiques en lien avec la nouvelle procédure pénale. Grâce à ces données, nous avons pu évaluer les approches helvétiques et étrangères en matière d'auditions de prévenus, en étudiant chacune des étapes de l'interrogatoire et les différents éléments qui le composent, de sa préparation à sa fermeture. Ce travail décrit alors la manière dont celui-ci se prépare ainsi que ses aspects techniques, tels le questionnement et les stratégies employées par les policiers. Il expose aussi la problématique de la présence de l'avocat et de l'interprète, des procès-verbaux, des interrogatoires filmés et du cas particulier des prévenus mineurs.

Nos résultats indiquent une relative bonne congruence entre les pratiques suisses et étrangères dans ce domaine. Les enquêteurs confédérés semblent mener et penser leurs auditions de façon plus ou moins similaire à ce qui est effectué ailleurs, que cela concerne les éléments positifs ou négatifs de ces pratiques. Effectivement, les propos des répondants démontrent une cohérence avec les *bonnes* pratiques enseignées et appliquées à l'étranger et définies par la littérature, mais aussi avec les aspects à améliorer ou à perfectionner. Sur ce point, nos résultats suggèrent que certaines des lacunes mises en avant par les recherches étrangères, surtout à propos de la préparation des auditions ou du questionnement, se retrouvent aussi chez les inspecteurs helvétiques. Ainsi, après avoir exposé diverses limites à notre recherche, en particulier s'agissant de la méthodologie et du moment de récolte de notre matériel, nous élaborons plusieurs propositions d'améliorations pour la pratique et l'enseignement. Sur la base de nos résultats et des diverses études dans le domaine, nous présentons enfin un (nouveau) modèle d'audition. Celui-ci est élaboré sur la base des différents modèles d'audition et intègre les divers outils considérés comme essentiels pour l'interrogatoire. *Ce fil rouge* a alors pour ambition d'offrir une structure aux enquêteurs pour maximiser leurs chances de réussite lors des interrogatoires et d'en améliorer leur approche, tout en gardant leur *bon sens* et de la souplesse dans leur pratique.

## Liste des abréviations

<b>AP-CPP</b>	Avant-projet du Code de procédure pénale
<b>BAI</b>	Behavioral Analysis Interview (Audition d'analyse du comportement)
<b>BCRIM</b>	Brigade criminelle
<b>BMIN</b>	Brigade des mineurs
<b>BMM</b>	Brigade mœurs mineurs
<b>BMOE</b>	Brigade des mœurs
<b>CAT</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>CEDH</b>	Convention européenne des Droits de l'Homme
<b>CI</b>	Cognitive Interview
<b>CIA</b>	Central Intelligence Agency (Agence centrale de renseignement)
<b>CIM-10</b>	Classification internationale des maladies 10 <sup>e</sup> version
<b>COE</b>	Council of Europe (Conseil de l'Europe)
<b>CM</b>	Conversation management (Gestion de conversation)
<b>CP(S)</b>	Code pénal (suisse)
<b>CPP(S)</b>	Code de procédure pénale (suisse)
<b>CPT</b>	Convention européenne pour la prévention de la torture
<b>Cst</b>	Constitution fédérale
<b>DFJP</b>	Département fédéral de justice et police
<b>DSM-IV</b>	Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux
<b>DUDH</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>EC</b>	Entretien cognitif
<b>ECS</b>	Entretien cognitif pour suspect
<b>ERISP</b>	Electronic Recording of Interviews with Suspected Persons (Enregistrement électronique des auditions des personnes suspectées)
<b>FBI</b>	Federal Bureau of Investigation (Bureau fédéral d'enquête)
<b>GE</b>	Canton de Genève
<b>GWOT</b>	Global War of Terror (Guerre contre le terrorisme)
<b>ISP</b>	Institut Suisse de Police
<b>LPol</b>	Loi sur la police
<b>LSJPA</b>	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
<b>LSt</b>	Loi sur le statut de la fonction publique
<b>LVCPP</b>	Loi d'introduction du Code de procédure pénale
<b>NAATI</b>	National Accreditation Authority for Translators and Interpreters (Autorité nationale d'accréditation pour traducteurs et interprètes)
<b>nCPP(s)</b>	Nouveau Code de procédure pénale (suisse)
<b>NICHD</b>	National Institute of Child Health and Human Development (Institut National de développement et de santé de l'enfant)
<b>StPO</b>	Strafprozessordnung (Code de procédure pénale allemande)
<b>OAV</b>	Ordre des avocats vaudois
<b>ODAGE</b>	Ordre des avocats de Genève
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>P-CPP</b>	Projet du Code de procédure pénale
<b>PACE</b>	Police and Criminal Evidence Act (Loi sur la preuve policière et criminelle)
<b>PADR</b>	Personne appelée à donner des renseignements
<b>PEACE</b>	Preparation and Planning, Engage and Explain; Account, Clarify and

	Challenge, Closure, Evaluation
<b>PJ</b>	Police judiciaire
<b>PP</b>	Procédure pénale
<b>PPF</b>	Procédure pénale fédérale
<b>PPmin</b>	Procédure pénale des mineurs
<b>TED</b>	Tell, Explain, Describe
<b>TMC</b>	Tribunal des mesures de contrainte
<b>TMR</b>	Tactical Method of Reasoning (méthode tactique de raisonnement)
<b>UNTC</b>	United Nations Treaty Collection (Collection de traités des Nations Unies)
<b>VD</b>	Canton de Vaud

## Liste des tableaux et figures

<b>Tableau 1 : Synthèse de la démarche de recherche</b> .....	47
<b>Tableau 2 : Synthèse des outils et de la population étudiée</b> .....	48
<b>Tableau 3 : Répartition des répondants pour les entretiens à usage principal</b> .....	50
<b>Tableau 4 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage principal</b> .....	51
<b>Tableau 5 : Principales dimensions analytiques</b> .....	52
<b>Tableau 6 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage complémentaire avec les procureurs</b> .....	54
<b>Tableau 7 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage complémentaire avec les avocats</b> .....	54
<b>Figure 1 : Place de l'avocat dans la salle d'interrogatoire</b> .....	148
<b>Figure 2 : Place de l'interprète dans la salle d'interrogatoire</b> .....	157

## Table des matières

Liste des tableaux .....	12
1. INTRODUCTION .....	16
1.1. Contexte.....	16
1.2. Objectif de la recherche.....	19
1.3. Plan de la recherche.....	21
2. TERMINOLOGIE ET CADRE THÉORIQUE.....	22
2.1. Délimitations conceptuelles.....	22
2.1.1. Prévenu, suspect, accusé.....	22
2.1.2. L’interrogatoire de police .....	22
2.2. Historique et évolution de l’interrogatoire .....	23
2.3. Les méthodes et les techniques d’interrogatoire.....	25
2.3.1. La technique REID .....	26
2.3.2. La méthode PEACE .....	28
2.3.3. La méthode PROGREAL .....	31
2.3.4. L’entretien cognitif.....	34
2.3.5. Le modèle de (Michel) St-Yves .....	38
2.4. L’interrogatoire en Suisse.....	38
2.4.1. Base légale.....	38
2.4.2. Le Code de procédure pénale unifiée de 2011 .....	39
2.4.3. L’avocat de la première heure .....	40
2.5. La formation en Suisse en matière d’audition .....	44
3. MÉTHODOLOGIE .....	46
3.1. Population étudiée .....	47
3.2. Phase exploratoire .....	48
3.3. Phase principale.....	49
3.4. Phase complémentaire .....	52
4. LES PRÉMISSSES DE L’INTERROGATOIRE.....	55
4.1. Généralités.....	55
4.2. Conception et définition de l’interrogatoire .....	55
4.2.1. Objectifs et fonctions de l’interrogatoire.....	56
4.2.2. L’opinion des enquêteurs quant à l’interrogatoire.....	57
4.3. La préparation de l’interrogatoire.....	57
4.3.1. Généralités.....	57
4.3.2. Les informations à connaître .....	60
4.3.3. La logistique du futur interrogatoire.....	63

4.4. Les débuts de l'interrogatoire.....	66
4.4.1 L'accueil.....	66
4.4.2. Mener l'interrogatoire seul ou en binôme.....	68
4.4.3. Le tutoiement <i>versus</i> le vouvoiement.....	75
4.4.4. Les aspects formels et légaux.....	79
5. LE SAVOIR-ÊTRE EN INTERROGATOIRE : L'ATTITUDE DU POLICIER.....	86
5.1. Généralités.....	86
5.2. Les caractéristiques d'un bon interrogateur.....	87
5.2.1. Le sens humain.....	88
5.2.2. Le respect.....	88
5.2.3. L'empathie et le non-jugement.....	89
5.2.4. L'écoute.....	91
5.3. L'attitude et la création du lien.....	94
5.4. Le savoir-être jusqu'à la clôture de l'interrogatoire.....	97
6. LE SAVOIR-FAIRE EN INTERROGATOIRE : L'ART DU QUESTIONNEMENT.....	99
6.1. Généralités.....	99
6.2. Les types de questions.....	99
6.2.1. Les questions appropriées.....	100
6.2.2. Les questions non appropriées.....	101
6.3. Les caractéristiques d'un bon questionnement.....	102
6.3.1. La recherche de récit libre.....	102
6.3.2. L'ordre et le type de questions.....	104
6.3.3. Les facilitateurs et les questions échos.....	107
6.4. Le questionnement : de la théorie à la pratique.....	108
6.4.1. Un questionnement adéquat ?.....	108
6.4.2. Le temps de parole.....	110
7. LES ASPECTS TACTIQUES DE L'INTERROGATOIRE.....	112
7.1. Les stratégies utilisées.....	112
7.1.1. Différencier les types de personnalité du prévenu.....	112
7.1.2. Différencier les types de délits.....	115
7.1.3. Explorer les motivations du prévenu.....	116
7.1.4. Distinguer le pourquoi du comment.....	119
7.1.5. Identifier et surmonter les craintes.....	120
7.1.6. Valoriser/complimenter le prévenu.....	122
7.1.7. Exposer les avantages à dire la vérité.....	122
7.1.8. Autres tactiques et éléments à considérer.....	122
7.2. Les preuves à disposition.....	126

7.2.1. Le poids des preuves lors de l'interrogatoire.....	126
7.2.2. La divulgation des preuves.....	127
8. LA PRÉSENCE DE TIERS .....	137
8.1. L'avocat.....	137
8.1.1. Généralités.....	137
8.1.2. Le rôle de l'avocat.....	142
8.1.3. Les qualités d'un bon avocat de la première heure .....	145
8.1.4. La place de l'avocat dans la salle .....	147
8.2. L'interprète.....	149
8.2.1. Généralités.....	149
8.2.2. Le statut de l'interprète.....	150
8.2.3. Les tâches de l'interprète.....	152
8.2.4. La place de l'interprète dans la salle .....	156
8.2.5. Les impacts négatifs de l'interprète.....	157
8.2.6. Les impacts positifs de l'interprète.....	160
9. L'ENREGISTREMENT DE L'INTERROGATOIRE.....	162
9.1. Le procès-verbal de l'interrogatoire .....	162
9.1.1. Généralités.....	162
9.1.2. La transcription informatique du procès-verbal .....	163
9.1.3. La transcription du procès-verbal : de la théorie à la pratique.....	165
9.2. L'enregistrement vidéo de l'interrogatoire.....	172
9.2.1. Généralités.....	172
9.2.2. Les avantages et les inconvénients de l'enregistrement vidéo .....	174
10. L'INTERROGATOIRE DES PERSONNES VULNÉRABLES : LE CAS PARTICULIER DES MINEURS .....	185
10.1. Généralités.....	185
10.2. La compréhension de leurs droits par les mineurs .....	187
10.3. Des techniques d'interrogatoire spécifiques ? .....	191
10.4. La présence des parents.....	194
11. CONCLUSION .....	198
11.1. Les limitations de cette recherche .....	198
11.2. Synthèse générale .....	200
11.3. Recommandations .....	210
11.3.1. Recommandations générales .....	210
11.3.2. Vers un (nouveau) modèle d'interrogatoire ?.....	216

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte

Deux entités de police se distinguent en Suisse : la police judiciaire (PJ) et la gendarmerie. La première est composée d'inspecteurs, en tenue civile, regroupés par domaines et qui traitent les enquêtes de moyenne et grande gravité<sup>1</sup>. Les gendarmes, quant à eux, sont des agents en uniforme, qui s'occupent des affaires de plus faible gravité et des activités liées à la prévention et à l'intervention d'urgence<sup>2</sup>. Ces deux entités remplissent des tâches tant répressives que préventives, axées sur la sécurité publique. L'activité de la police judiciaire est toutefois essentiellement orientée vers l'élucidation d'infractions et l'identification des auteurs. Pour ce faire, elle dispose de différents outils, matériels ou non, dont font partie les auditions, comme il est possible d'entendre toute personne susceptible de détenir des renseignements importants pour l'éclaircissement d'un acte punissable (Commission d'experts « unification de la procédure pénale », 1997). Dans les investigations judiciaires, les auditions occupent une place essentielle, quel que soit le statut de l'individu entendu, qu'il soit victime, témoin, personne appelée à donner des renseignements (PADR)<sup>3</sup> ou prévenu.

Dans le monde policier anglophone, francophone et helvétique, il est commun de distinguer l'*audition* (de PADR, de témoin ou de victime) de l'*interrogatoire* (de prévenu)<sup>4</sup>. Le premier terme, plus global et générique, fait référence à toute rencontre entre un policier et un citoyen dans le but d'obtenir des informations dans le cadre d'une enquête, indépendamment de son statut<sup>5</sup>, de son degré de collaboration ou de résistance (Boetig & Bellmer, 2008). L'interrogatoire ou l'audition de prévenu sont des termes utilisés pour faire référence à un prévenu entendu par la police.

Les auditions policières font l'objet de nombreuses recherches empiriques, dans le but de mieux les comprendre et d'améliorer leur pratique. Si certains domaines et aspects se retrouvent dans tous les types d'auditions, la majeure partie des études se focalisent sur un genre particulier de personne entendue. Certaines recherches s'axent par exemple sur les victimes, par exemple mineures, ou abordent la question des faux souvenirs. D'autres ont pour thématique les auditions de témoins et le champ de la mémoire. D'autres, enfin, s'intéressent au domaine des auditions de prévenus, avec les questions liées aux droits, aux techniques pour les faire parler (aveux/faux aveux) et aux auditions filmées. Ces différentes spécialités partagent toutes comme point commun le fait que la psychologie y détient aujourd'hui une place essentielle. La psychologie en audition ou plutôt la psychologie *des* auditions est en effet devenue un champ d'études particulièrement prisé autant pour les praticiens que pour les théoriciens contemporains. Les psychologues, les académiciens, les policiers et les sociologues portent un intérêt certain à comprendre les interrogatoires autrement que par l'image réductrice de l'enquêteur dominant et du prévenu soumis et sans défense. Il y a désormais une volonté et un intérêt à développer des *bonnes pratiques universelles* en matière d'auditions policières, par le

---

<sup>1</sup> Par exemple les délits économiques, sexuels, à la personne, liés aux stupéfiants, etc.

<sup>2</sup> Notamment lors des appels téléphoniques au numéro 117.

<sup>3</sup> Le statut de personne appelée à donner des renseignements (PADR) est défini par l'article 178 du Code de procédure pénale suisse. Il s'agit de : « toute personne qui s'est constituée partie plaignante ; qui a moins de 15 ans au moment de son audition ; qui n'est pas prévenue mais pourrait s'avérer être l'auteur des faits ou un participant à ces actes ou encore qui doit être entendue comme co-prévenue sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé ».

<sup>4</sup> En anglais, le terme *interview* est utilisé pour désigner une audition de témoin ou de victime, alors que le terme *interrogation* concerne une audition de prévenu. Au Canada, par exemple, le terme plus général d'*entrevue d'enquête* (ou *audition d'enquête*) est utilisé.

<sup>5</sup> Qu'elle soit victime, témoin ou prévenu.

biais de différents modèles ou techniques, ou comme très récemment par les "Principes Méndez"<sup>6</sup>. Ces derniers visent à faire évoluer les pratiques policières de l'interrogatoire vers des auditions basées sur l'établissement d'une relation pour permettre d'améliorer les enquêtes tout en respectant les droits de l'homme. Tout cela a permis notamment de faire passer ce domaine d'un art à une science, faisant également un pont entre l'académique et la pratique.

L'interrogatoire est souvent associé à la question des aveux, faisant penser directement au policier cherchant à tout prix à faire admettre un suspect, avec une lampe dirigée sur son visage, dans une salle sombre et lugubre. Or, si l'aveu a longtemps été l'objectif premier à rechercher, son statut a changé depuis de nombreuses années. Ce dernier n'est plus la reine des preuves ni le but premier souhaité par les enquêteurs, surtout depuis l'avancée des preuves scientifiques<sup>7</sup> dans les affaires criminelles et à cause du risque de fausses confessions<sup>8</sup> (Borisova, Courvoisier & Bécue, 2016 ; Drizin & Leo, 2003 ; Gudjonsson & Pearse, 2011 ; Kassin, 2008, 2015 ; Kovalsky, 2009 ; Leo, 2009 ; Soukara, Bull & Vrij, 2001 ; Tersago et al., 2020). Aujourd'hui, il est essentiel de considérer l'aveu avec prudence et de ne pas s'y limiter, bien qu'il garde tout de même une place importante dans le travail policier, pour la résolution d'enquêtes et la condamnation des auteurs. Dorénavant, il est attendu de s'assurer de la culpabilité du prévenu, si elle existe, avant de chercher à obtenir des aveux de sa part. De plus, ces derniers doivent être circonstanciés s'ils surviennent lors d'un interrogatoire (Kassin, 1997 ; Kassin et al., 2010 ; Leo & Ofshe, 1998 ; Meissner & Kassin, 2004 ; Meissner, Russano & Narchet, 2010). Ainsi, bien au-delà du *simple* aveu, c'est la récolte des déclarations de l'accusé pendant son audition, quel qu'en soit leur contenu, qui devient l'élément déterminant, au même titre que tout autre témoignage (Brimbal & Luke, 2019 ; Hartwig et al., 2005 ; McDougall & Bull, 2015 ; Meissner et al., 2012 ; St-Yves & Landry, 2004 ; Vredeveltdt, van Koppen, & Granhag, 2014).

L'interrogatoire demeure alors un outil majeur dans l'enquête policière et même un moment crucial et incontournable pour le policier, mais son objectif a évolué. En soi, l'audition du prévenu remplit donc deux fonctions. La première est de déterminer les faits et ce qui s'est bel et bien passé. La deuxième est de concéder au prévenu la possibilité de contester les reproches qui lui sont faits et d'apporter des éléments à sa décharge (Albertini, Fehr & Voser, 2009). Le but d'un interrogatoire est donc aujourd'hui, notamment en Europe<sup>9</sup>, l'établissement des faits et la recherche de la vérité, alors que l'obtention des aveux est un plus et doit être considérée avec précaution. La réussite de l'interrogatoire de police ne se limite pas (plus) aux aveux ni à leur quête, bien qu'ils soient encore souvent liés dans les multiples études à ce sujet<sup>10</sup>. Plusieurs éléments ayant trait aux facteurs liés aux aveux sont toutefois pertinents et intéressants à considérer, même dans le cadre plus large des interrogatoires. Parmi ces facteurs se trouvent par exemple les techniques d'interrogatoire, l'attitude du policier ou le droit à l'avocat (Gudjonsson & Bownes, 1992 ; Gudjonsson & Petursson, 1991 ; Sigurdsson & Gudjonsson, 1994 ; St-Yves, 2002 ; St-Yves & Landry, 2004). Les études à ce sujet ne doivent donc pas être ignorées, même sans s'intéresser directement aux aveux en tant que tels.

---

<sup>6</sup> Il s'agit des principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, développés et publiés en mai 2021 par Juan E. Méndez, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture. Pour en savoir plus : <https://www.apt.ch/fr/what-we-do/campaigns/principles-effective-interviewing>.

<sup>7</sup> Comme l'ADN ou les empreintes digitales.

<sup>8</sup> Bien que moins commun dans notre pays, le terme *confession* est très souvent utilisé dans la littérature dans ce domaine, notamment canadienne, et est à considérer comme synonyme strict de l'aveu.

<sup>9</sup> Pour un aperçu des différences entre certains pays, notamment les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et des pays d'Europe, voir Miller et al. (2018).

<sup>10</sup> De nombreux chercheurs s'intéressent à leur fréquence, aux risques de faux aveux ou encore aux facteurs favorisant la confession ou au contraire le déni.

Les auditions de prévenus restent en soi aussi primordiales, que l'on s'intéresse ou non à la problématique des aveux, pour une autre raison. Si certaines séries policières présentent les traces matérielles et les prouesses techniques et scientifiques comme étant les pièces maîtresses de résolutions d'affaires criminelles (Borisova, Courvoisier & Bécue, 2016), la réalité est toute autre. D'après la littérature, ces dernières permettent surtout d'apporter des éléments déterminants et d'appuyer les déclarations ; mais la majorité des affaires pénales se résolvent plutôt à l'aide de preuves humaines, c'est-à-dire des témoignages émanant des auditions ou des interrogatoires (Appleby, Hasel & Kassin, 2013 ; Brodeur, 2005 ; Horvath & Meesig, 1996 ; Moston & Fisher, 2007). Dès lors, tout ce qu'un prévenu peut dire lors de son audition sera précieux à divers égards. Toute information fournie peut permettre aux autorités de poursuite pénale de trouver de nouveaux éléments, de mettre en avant des contradictions ou encore d'aider à la résolution et au jugement du cas. Ces informations peuvent également permettre au lésé ou à ses proches de comprendre ce qui s'est passé et d'être reconnus dans leur statut de victimes, directes ou indirectes. Enfin, parler et s'expliquer peut donner au prévenu l'occasion d'admettre ses actes, d'en exposer parfois les raisons et d'entamer éventuellement un travail de reconstruction.

Les missions de la police judiciaire, qui nous intéressent particulièrement dans ce travail, sont surtout régies par la procédure pénale (PP) qui définit le cadre et la façon dont les intervenants judiciaires, à savoir les procureurs, les policiers, les juges et les avocats, peuvent et doivent agir tout au long d'une procédure judiciaire. Elle fixe de manière formelle et de force obligatoire les règles en vigueur pour la poursuite et le jugement d'infractions ainsi que les compétences étatiques (Albertini, Fehr & Voser, 2009). La PP définit alors les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler l'enquête, la poursuite et le jugement d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. Elle détermine les stades d'une procédure pénale, les autorités compétentes selon les stades et actes de la procédure, les moyens de recherche et les droits et les obligations des parties impliquées (Albertini, Fehr & Voser, 2009). Qu'il soit cantonal ou fédéral, un code de procédure pénale (CPP) comporte notamment tous les éléments liés aux tâches policières, concernant ce qui peut ou ce qui doit se faire en matière d'audition. Par exemple, on y trouve la définition du statut de toutes les personnes pouvant être entendues par la police, leurs droits et leurs obligations. Mais aussi les conditions de déroulement des auditions, le cas des personnes mineures ou encore les questions liées aux preuves matérielles et aux mesures de contraintes.

Avant 2011, 26 codes cantonaux de procédure pénale existaient en Suisse, pour les 26 cantons du pays, chacun indiquant leurs règles à ce sujet, ce qui pouvait engendrer des pratiques différentes en matière d'auditions policières. Ensuite, les polices suisses ont été confrontées à un changement légal de grande importance, à savoir l'unification des procédures judiciaires. Les lois régissant les interrogatoires de police et la manière de les appliquer ont été uniformisées dans une volonté de faciliter et d'améliorer l'entraide et la coopération entre les cantons. Un nouveau code de procédure pénale (nCPP), fédéral et harmonisé, a donc été adopté en 2007 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, remplaçant donc les 26 codes existants. Avec l'introduction de ce code unifié, le cadre juridique est devenu plus complexe, notamment avec l'émergence de certains droits procéduraux (Rémy, 2008). Parmi eux, on trouve l'apparition de l'avocat dit *de la première heure*, qui désigne le droit pour tout prévenu d'être assisté par un mandataire dès les premiers instants de son audition. L'arrivée des défenseurs dans la salle d'audition est un changement majeur dans le monde policier et a été un des points de départ de cette recherche. Cette problématique des mandataires présents lors des interrogatoires et de son implication pour le travail des policiers est alors un des aspects spécifiques de cette recherche.

Au vu des éléments psychologiques liés aux auditions de suspects et du fait que la problématique de l'avocat de la première heure concerne uniquement les prévenus, notre étude est exclusivement axée sur les interrogatoires. Nous nous intéressons aux prévenus, à leur psychologie et aux éléments qui leur sont propres, aux fonctions particulières de leurs auditions et à l'avocat de la première heure. Pour autant, nous ne nions pas les autres types d'auditions et parfois, selon les points traités, nous les prenons aussi en considération. En somme, bien que ce travail se focalise essentiellement sur les auditions de suspects, de nombreux aspects abordés ici sont applicables et généralisables à toute catégorie d'entrevue. Enfin, précisons aussi que cette recherche se limite aux interrogatoires policiers et non à ceux des services de renseignement, de l'armée ou menés lors d'une période soumise à la loi martiale, dont les objectifs, le cadre et les enjeux sont différents.

## 1.2. Objectif de la recherche

Les auditions policières, surtout celles des prévenus, demeurent essentielles dans la résolution d'une affaire criminelle. Il n'en reste pas moins que celles-ci dépendent fortement du contexte dans lequel elles ont lieu, la pratique et les techniques d'audition étant très variables selon les pays et leur cadre juridique (St-Yves & Meissner, 2014). Les avancées des recherches dans ce domaine n'ont pas non plus été au même rythme en fonction des États, ces dernières décennies. Pour cela, il semble important d'ancrer ce travail dans le contexte suisse, mais aussi d'étudier et de s'inspirer de ce qui se fait ailleurs, pour tenter de réfléchir au besoin et à la manière d'améliorer les techniques helvétiques.

Sur la base des divers thèmes énoncés ci-dessus, ce travail a pour ambition d'élaborer un état des lieux de la recherche et des approches en matière d'interrogatoire dans différents pays et en Suisse<sup>11</sup>. Ainsi, nous décrirons ce qui se pratique et s'enseigne au Canada (anglophone et francophone), aux États-Unis et au Royaume-Uni, pays connus pour ce qu'ils ont de novateur en la matière, comme le prouve le fait que la majeure partie des études dans ce domaine provient de ces pays. Toutefois, le système judiciaire de ces pays étant accusatoire<sup>12</sup>, nous considérerons également la France et la Belgique, parce que tous deux ont une procédure pénale inquisitoire<sup>13</sup>, comme la Suisse<sup>14</sup>. De plus, nous sommes conscients qu'une bonne partie de la littérature sur l'interrogatoire provient des États-Unis, un pays où l'aveu à lui seul peut mener à une condamnation. Par conséquent, il se peut que certaines publications soient biaisées par le fait qu'elles pourraient chercher avant tout à obtenir une confession de la part du suspect. C'est aussi pour compenser ce biais que nous avons cherché à inclure des références en provenance de l'Europe et du Canada. Précisons qu'aussi pour des raisons de compétences linguistiques, nous nous sommes principalement basés sur la littérature francophone et anglophone. Dès lors, la

---

<sup>11</sup> Réellement, il s'agit d'un état des lieux des pratiques genevoise et vaudoise, mais nous parlons dans ce travail de pratiques « suisses » par souci d'économie de langage.

<sup>12</sup> La procédure est orale et contradictoire (chaque partie présente sa version et ses preuves) dans laquelle le juge a un rôle d'arbitre, qui se doit d'être impartial. De plus, la procédure accusatoire américaine n'est probablement pas suffisamment axée sur la recherche de la vérité, du fait qu'elle accorde le rôle principal aux parties qui exercent l'action pénale (Dongois, 2022).

<sup>13</sup> C'est une procédure écrite, non contradictoire (le prévenu y a un rôle passif) et secrète (l'accusé ne sait pas quelles sont les charges à son encontre). Le juge a la maîtrise du procès avec un rôle actif (il peut rechercher lui-même certains éléments de preuves).

<sup>14</sup> Réellement, la procédure pénale suisse est dite mixte, avec une phase préliminaire, soit les investigations et l'instruction, ayant des éléments de la procédure inquisitoire (p.ex. procédure écrite), mais avec une phase de jugement répondant de la procédure accusatoire, comme l'oralité ou la contradiction des preuves (Dongois, 2022).

littérature allemande, italienne, voire russe ou chinoise n'a été que peu ou pas étudiée, bien que les auditions de ces polices auraient pu enrichir le corpus de manière pertinente<sup>15</sup>. Une description quant à ce qui s'applique et s'enseigne aujourd'hui en la matière en Suisse sera aussi fournie au lecteur, sur la base des données qualitatives récoltées dans la partie pratique de cette recherche. Pour ce faire, nous analyserons qualitativement les dires des inspecteurs<sup>16</sup> des deux polices cantonales romandes étudiées, ainsi que ceux d'avocats et de procureurs des mêmes cantons. Nous mettrons ainsi en avant les opinions et points de vue de ces professionnels, récoltés lors d'entretiens semi-directifs. Au-delà de l'objectif principal de cette recherche, nous cherchons ici à répondre à plusieurs questions spécifiques. Celles-ci sont exposées suivant les divers aspects d'un interrogatoire, notamment les grandes étapes de ce dernier, de sa préparation à sa clôture :

1. De quelle manière les inspecteurs de police suisse préparent-ils leurs auditions de prévenus ?
2. Quels sont les aspects techniques et pratiques des interrogatoires menés par les inspecteurs de police en Suisse ? En particulier :
  - a. Les interrogatoires en Suisse doivent-ils débuter d'une manière spécifique, s'agissant notamment des éléments légaux et formels ?
  - b. Les inspecteurs de police suisse privilégient-ils le tutoiement ou le vouvoiement face aux accusés ?
  - c. Mènent-ils leurs auditions de prévenus en étant seuls ou en binôme ?
  - d. Quelle attitude adoptent-ils face aux suspects et celle-ci dépend-elle d'éléments particuliers ?
  - e. Utilisent-ils des stratégies spécifiques lors de leurs interrogatoires ?
  - f. Utilisent-ils un questionnement spécifique pour interroger les prévenus ?
  - g. Quel est, selon les inspecteurs de police, le rôle des preuves matérielles ? Mettent-ils en place des stratégies spécifiques pour les présenter aux suspects ?
3. Qu'en est-il de la présence de tiers lors des interrogatoires en Suisse ? Notamment :
  - a. Quels sont la place et le rôle des avocats lors des interrogatoires policiers en Suisse ?
  - b. Quelles sont les conséquences de la présence des interprètes lors des interrogatoires en Suisse ?
4. De quelle manière les procès-verbaux des interrogatoires sont-ils rédigés ? Quel est leur avenir par rapport à l'enregistrement vidéo des auditions de prévenus ?
5. Existe-t-il des précautions ou des procédures spécifiques en Suisse lorsqu'il s'agit d'auditionner des prévenus vulnérables, notamment des mineurs ?

Nous utiliserons principalement les dires des enquêteurs interviewés dans cette recherche pour l'analyse de ces différents thèmes. Certains d'entre eux seront complétés par les entretiens menés auprès des procureurs et des avocats. Après avoir répondu à ces questions, nous évaluerons également la nécessité d'élaborer des recommandations pour certains ou tous ces aspects de l'interrogatoire, sur la base de nos résultats et de la littérature. Notons que pour cette recherche, nous n'avons pas mené d'entretiens directement avec des prévenus. Dès lors, ce

---

<sup>15</sup> Ce dernier repose en effet sur des fondements culturels variés selon les pays et une audition policière y est par hypothèse conduite différemment.

<sup>16</sup> À noter que les termes « inspecteurs », « enquêteurs » et « policiers » seront dans ce travail considérés de manière équivalente, sauf précision ou note contraire de la part de la chercheuse.

travail présente uniquement la vision des institutions policières et judiciaires quant aux interrogatoires policiers.

### **1.3. Plan de la recherche**

Après avoir contextualisé et présenté les objectifs de cette recherche, nous présenterons la terminologie et le cadre théorique de celle-ci. Les différentes notions juridiques et scientifiques liées à la thématique seront exposées puis développées dans ce travail, afin de convenir d'un langage commun entre la chercheuse et le lecteur et de familiariser ce dernier au contexte des auditions. Ensuite, nous aborderons les notions en lien avec le cadre général des interrogatoires, à savoir l'historique et l'évolution de ces derniers, mais aussi les différentes techniques utilisées et enseignées actuellement. Puis, nous expliquerons la méthodologie utilisée pour ce travail et les raisons du choix de celle-ci. Cinq chapitres aborderont après des éléments spécifiques des interrogatoires, en suivant la trame générale de ceux-ci : leur préparation, leurs aspects pratiques et techniques, la présence de tiers, leur transcription sur procès-verbaux et leur enregistrement vidéo, et enfin le cas particulier des prévenus mineurs. Chacun de ces chapitres présentera sa thématique en exposant chaque fois les résultats obtenus dans ce travail, s'agissant des pratiques genevoises et vaudoises, au regard de la recherche et des pratiques étrangères. Selon les thèmes traités, nous ferons état de ce qui s'enseigne actuellement, au niveau de la formation initiale et continue, en Suisse et ailleurs, et de l'avis des personnes qui composent notre échantillon. Enfin, le dernier chapitre reprendra ces points en élaborant diverses recommandations, des idées conclusives, mais aussi les limitations rencontrées et des pistes pour de futures recherches dans le domaine.

## 2. TERMINOLOGIE ET CADRE THÉORIQUE

### 2.1. Délimitations conceptuelles

#### 2.1.1. Prévenu, suspect, accusé

Cette recherche s'intéressant aux auditions de prévenus. L'article 111 al. 1 du Code de procédure pénale suisse (CPP) définit le prévenu comme « *toute personne qui à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction* ». Ainsi, les termes *suspect*, *accusé* et *prévenu* sont considérés comme des synonymes et seront traités indistinctement dans ce travail. Toutefois, bien que chacun d'eux puisse être mentionné, il est courant de privilégier le terme *prévenu* dans la littérature et les règles de procédures suisses<sup>17</sup>. Ainsi, lorsqu'il sera fait mention de ces termes tout au long de cette recherche, c'est que nous faisons référence à une personne *soupçonnée* ou *accusée* d'avoir commis une infraction. Il s'agit par là de distinguer les auditions de ce type de personnes de celles de témoins<sup>18</sup> ou de victimes<sup>19</sup>. Dans la littérature et la recherche dans le domaine des auditions, il est commun de considérer les témoins et les victimes d'un côté et les prévenus de l'autre, s'agissant tant des aspects légaux, psychologiques et stratégiques qui les concernent.

#### 2.1.2. L'interrogatoire de police

Dans son sens large, l'interrogatoire base l'ordinaire des pratiques du médecin, du policier, de la journaliste ou du sociologue (Proteau, 2009a, p.5). Selon Michel Foucault (1976), l'usage de l'interrogatoire par les institutions centrales de l'organisation sociale que sont l'Église, l'État, l'Armée, la Police et la Justice, donne la mesure de son importance comme technique de savoir et de pouvoir. Ce pouvoir et ce droit de questionner sont d'ailleurs garantis par une autorité supérieure instituant les « qualités » et la position de celui qui peut interroger (diplôme, profession, raison sociale, etc.) (Proteau, 2009a). Pierre Bourdieu (1984) parle du droit d'exercer une « violence symbolique légitime » accordé par l'État, soulignant qu'en théorie, celui à qui cette procédure s'applique ne peut s'y soustraire sans conséquence.

Si l'on se réfère au sens commun, l'interrogatoire est défini comme « *une mesure d'instruction consistant à interroger l'auteur présumé d'une infraction afin d'obtenir tout éclaircissement sur les faits qui lui sont reprochés et à en rédiger le procès-verbal* » (Dictionnaire Larousse en ligne). Il constitue alors l'ensemble des questions posées à quelqu'un et des réponses qu'il y apporte.

Dans le contexte policier, ce dernier est perçu comme une des pratiques les plus discrétionnaires de l'activité policière et étant finalement très peu organisé par les codes de procédure pénale (Proteau, 2009a). Malgré cela, il reste un composant essentiel dans le cadre d'une enquête

---

<sup>17</sup> Dans la littérature anglophone, ce sont les termes *suspect* (suspect) et *accused* (accusé) qui priment.

<sup>18</sup> Le terme *témoin* est utilisé communément pour parler d'une personne pouvant apporter des informations quant à ce qu'elle aurait vu ou entendu d'un crime ou d'un délit. Pour être parfaitement exact, ce terme est en fait utilisé en Suisse pour parler des personnes entendues dans le cadre d'une instruction diligentée par un procureur. Dans le cas où aucun magistrat n'est saisi et que l'investigation est entre les mains de la police, nous parlons dès lors de *personne appelée à donner des renseignements* (PADR).

<sup>19</sup> En Suisse, on entend par victime « *le lésé* (une personne ayant été touchée directement par une infraction) *qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle* » (art.116 CPP).

judiciaire. En effet, toujours selon Proteau (2009a), « *une grande partie de l'efficacité policière réside (...) dans l'art de "faire-dire", plutôt que dans la recherche laborieuse de preuves* » (Proteau, 2009 a, p.26). En ce sens, il peut être défini comme un dispositif essentiel de la résolution des affaires, comme le moment où l'enquêteur confond le suspect par les preuves qu'il apporte (Proteau, 2009b). L'interrogatoire est par définition « *un processus de présomption de culpabilité, une interaction sociale basée sur la théorie menée par une figure d'autorité qui a un fort a priori quant au but à atteindre et qui en mesure le succès par son aptitude à obtenir un aveu*<sup>20</sup> » (Kassin, 2005, p.219). Ces définitions de l'interrogatoire dans le monde policier soulignent sa spécificité vis-à-vis de l'audition. Dans cette logique, et en raison de la thématique de ce travail qui porte sur les prévenus de manière spécifique, les termes *interrogatoire* ou *audition de prévenu* seront le plus souvent usités pour y faire référence. Ils sont à considérer comme des synonymes au sens de l'audition par la police de toute personne prévenue, soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction.

## 2.2. Historique et évolution de l'interrogatoire

L'utilisation de la force, physique ou mentale, a été la méthode la plus commune pour obtenir des aveux depuis l'Antiquité (Holmberg, 2009). Selon Münsterberg (1908/1923), les menaces et la torture ont été utilisées depuis des milliers d'années à travers le monde pour forcer les suspects à avouer. En matière d'abolition de la torture, les pays européens, sous l'influence des philosophes des Lumières, ont été pionniers. Ainsi, la torture a été abolie en Angleterre en 1640, en Ecosse en 1708 et, dans la plupart des autres pays occidentaux entre 1750 et 1850 (Aebi & Linde, 2016, avec références). Évidemment, ceci n'a pas empêché que des abus aient été commis après ces abolitions formelles.

En même temps, il faut signaler que, dans la pratique, les techniques d'interrogatoire ont fortement évolué durant le XX<sup>e</sup> siècle. Dans cette perspective, la notion de méthodes d'interrogatoire de « troisième degré » a été introduite dans la première décennie des années 1900 comme euphémisme de la torture aux États-Unis. Ce terme décrivait les interrogatoires musclés basés sur de la cruauté physique ou mentale des personnes arrêtées afin de les faire parler (Holmberg, 2009). Si ces techniques coercitives ont longtemps marqué les auditions policières, elles ont commencé à décliner vers les années 1930 et 1940, après avoir été fortement critiquées par l'opinion publique et de nombreux chercheurs (Holmberg, 2009 ; Leo, 1992, 1996). À échelle internationale, la torture a quant à elle été jugée illégale par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » (art. 5 DUDH). S'en suivent les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. A échelle européenne, le premier traité interdisant la torture a été la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1951 par le Conseil de l'Europe (COE), dont l'article 3 dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants*<sup>21</sup> » (art. 3 CEDH).

---

<sup>20</sup> Traduit de l'anglais « *interrogation is a guilt-presumption process, a theory-driven social interaction led by an authority figure who holds a strong a priori belief about the target and who measures success by his or her ability to extract a confession* » (Kassin, 2005, p.219).

<sup>21</sup> À noter que dans certains cas, *une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant* ne sont pas considérés comme une *torture* par la jurisprudence, notamment de la CEDH. Mais la *torture* est considérée comme *une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant* en droit international.

Le 10 décembre 1984, la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) a été adoptée. Elle exige dans son article 2 que tout État parti « *prenne des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* », indiquant « *qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit ne justifie la torture* », écartant toute invocation d'ordres supérieurs (art. 2 UNTC). En avril 2022, 173 nations avaient ratifié ce traité, dont la Suisse depuis le 2 décembre 1986. Cependant, bien que la Convention existe et que la torture soit proscrite par le droit international depuis la Seconde Guerre mondiale, elle n'en est pas pourtant abolie dans tous les États. Ainsi, elle reste, selon l'historien Eric Hobsbawm, une méthode de répression commune dans les dictatures et régimes totalitaires. Mais aussi dans « *au moins un tiers des États membres de Nations unies, y compris dans quelques-uns des plus anciens et des plus civilisés* » (Hobsbawm, 1999, p.79). La Convention européenne pour la prévention de la torture a depuis son adoption mis en place un Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), habilité à visiter « *tout lieu [...] où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique* ». Le CPT s'est ainsi rendu depuis sa création dans des prisons et des commissariats, mais également dans des établissements psychiatriques, des orphelinats et des centres de détention des services de l'immigration.

La conclusion des traités et conventions précités dénote une certaine prise de conscience, accélérée peut-être par les aberrations observées durant la Seconde Guerre mondiale, quant aux effets néfastes des méthodes coercitives. Ceci mènera à une réduction progressive de ces méthodes au profit de méthodes dites trompeuses<sup>22</sup>. De plus, certaines erreurs judiciaires et leur impact médiatique et politique ont mené à l'investissement des institutions dans des études sur le sujet, afin d'éviter leur reproduction et donc une perte de crédibilité de leurs dirigeants. Parmi elles, on peut par exemple citer l'affaire de la joggeuse de Central Park<sup>23</sup>, aux États-Unis en 1989. Le 19 avril 1989, une jeune femme blanche, Trisha Meili, a été violée et battue lors de son footing dans Central Park. Plusieurs arrestations et interrogatoires ont eu lieu peu après, dont ceux de cinq jeunes afro-américains mineurs<sup>24</sup>. Ces derniers se sont mutuellement accusés et quatre d'entre eux ont signé et enregistré des aveux, sauf Yusef Salaam, suite à l'intervention de sa mère. Bien que des détails dans leurs déclarations ne correspondaient pas aux éléments du dossier et qu'ils ont plusieurs fois changé de version, ils ont été condamnés entre six et treize ans de prison. Ce n'est qu'en décembre 2002 qu'un individu déjà incarcéré, Matias Reyes, a reconnu être l'auteur des faits, ce qui a été confirmé par son ADN. Ce qui a été mis en avant dans cette affaire est le fait qu'aucun des mineurs n'avait de parent ou d'avocat à ses côtés, ignorant leurs droits à ce sujet et qu'ils ont tous avoué sur promesse de pouvoir rentrer chez eux. En France, l'affaire Patrick Dils est une erreur judiciaire qui illustre elle aussi de nombreux dangers liés aux interrogatoires policiers. Patrick Dils est un jeune homme âgé de 16 ans en avril 1987, mais avec un déficit mental, lorsqu'il est interrogé par la police suite au meurtre de deux petits garçons, à Montigny-Lès-Metz en septembre 1986<sup>25</sup>. Bien qu'il ait initialement nié son implication dans ce double meurtre, il l'a reconnu après 48 heures de garde à vue, lors de sa troisième audition. Malgré qu'il se soit ensuite rétracté et a continué ensuite à clamer son

---

<sup>22</sup> La littérature anglophone portant sur l'histoire et l'évolution des méthodes d'audition fait état de l'expression « *from coercion to deception* », à savoir « *de la coercition à la tromperie* » (Leo, 1992).

<sup>23</sup> Communément appelé "*Central Park Five*" ou "*Les cinq de Central Park*".

<sup>24</sup> Il s'agit de Corey Wise (16 ans), Antron McCray (15 ans), Kevin Richardson (14 ans), Yusef Salaam (15 ans) et Raymond Santana (15 ans).

<sup>25</sup> Deux garçons âgés de 8 ans sont retrouvés morts le long d'une voie ferrée, leurs têtes écrasées par des coups de pierres.

innocence, il a été condamné et n'a été acquitté qu'en avril 2002 par la Cour d'assises<sup>26</sup>. Lorsque Patrick Dils s'est rétracté, il a expliqué avoir avoué par lassitude, par fatigue, mais aussi parce qu'il voulait rentrer chez lui et qu'il avait perdu confiance en sa mémoire. Cette affaire a là aussi mis en avant plusieurs risques liés aux auditions policières, comme le problème de l'absence d'avocat, des pressions policières ou encore d'aveux suggérés. (Dongois, 2022).

L'accent est aujourd'hui mis sur l'importance de laisser la personne auditionnée parler, de créer un lien de confiance avec elle et d'essayer de comprendre ses émotions et réactions (Holmberg, 2009). Ainsi, les techniques d'interrogatoire deviendront moins physiques et plus psychologiques. Nous avons observé ce phénomène dans les divers pays couverts par cette recherche, qui correspondent aux pays occidentaux hautement développés du point de vue économique, notamment les pays d'Europe de l'Ouest, le Canada, les États-Unis et l'Australie (le « Grand Nord » selon la terminologie qui semble s'imposer depuis les années 2010). Tous ces pays ont suivi la même tendance, bien que chacun ait eu sa propre évolution en matière de méthodes d'audition. Ces États partagent l'idée de donner à la psychologie une place centrale en audition, même s'il existe encore des différences dans leur manière d'enseigner, d'utiliser et de considérer ces aspects psychiques dans le domaine policier. Les recherches et manuels utilisés dans ces pays mettent effectivement en avant certaines ressemblances et disparités en matière d'audition et de psychologie d'audition.

### 2.3. Les méthodes et les techniques d'interrogatoire

La littérature en matière d'interrogatoires utilise de manière presque interchangeable les mots *techniques* et *méthodes*, bien qu'ils correspondent du point de vue épistémologique à des notions différentes<sup>27</sup>. Nous sommes bien conscients de cette différence, mais nous sommes obligés dans ce travail de suivre la terminologie mixte utilisée dans la littérature. Nous parlerons donc, par exemple, de *méthode* PEACE, mais de *technique* REID<sup>28</sup>.

Cette dernière a été développée par John E. Reid, psychologue, polygraphiste et ancien officier de police de Chicago, à la fin des années 1940 aux États-Unis. La technique REID y a rapidement été considérée comme la technique phare avant d'être étendue au Canada et à certains pays d'Asie et d'Europe où elle est actuellement enseignée dans les écoles de police. En Angleterre et au Pays-de-Galles, c'est la méthode PEACE qui a vu le jour au début des années 1990 et qui s'est implantée depuis en Australie et en Nouvelle-Zélande (Milne & Bull, 2008). Depuis leur création, la technique REID et la méthode PEACE sont considérées par la recherche comme les références en matière d'interrogatoire, bien qu'elles soient distinctes. Leurs fondements et leurs pratiques sont enseignés à travers le monde. Le contraste entre ces deux techniques doit être compris dans le contexte des réponses différentes apportées à des erreurs judiciaires et des échecs d'enquête, causés en partie par des techniques d'audition inefficaces (Dixon, 2010). Cependant, malgré des disparités entre elles, toutes deux sont perçues comme le point de départ de l'interrogatoire moderne en réaction à la violence dans le traitement des suspects qui a fait scandale dans les années 1930 aux USA (Leo, 2008). Effectivement, il s'agissait d'élaborer et de développer des méthodes qui n'étaient plus

---

<sup>26</sup> Notamment par le fait qu'un tueur en série, Francis Heaulmes, était présent sur les lieux à la période des faits, bien qu'il n'ait jamais reconnu ce double meurtre.

<sup>27</sup> Épistémologiquement, une méthode est un terme plus large désignant un ensemble de techniques ou d'opérations, c'est-à-dire des outils, concrets (Varenne, 2011).

<sup>28</sup> La méthode PEACE et la technique REID seront développées ci-après.

physiquement coercitives. C'est dans ce contexte que toutes deux se sont petit à petit développées, avant d'inspirer d'autres modèles qui ont émergé depuis.

### 2.3.1. La technique REID

Le manuel de formation ayant actuellement le plus de succès en Amérique du Nord porte le titre de « *Criminal Interrogation and Confessions* » d'Inbau, Reid, Buckley et Jayne, publié pour la première fois en 1962<sup>29</sup>. La technique enseignée par ce manuel est une procédure contenant deux phases principales : l'audition d'analyse du comportement<sup>30</sup> (BAI) et l'interrogatoire en neuf étapes<sup>31</sup>. La première phase est une audition informelle du prévenu, qui va permettre à l'enquêteur d'estimer la culpabilité du sujet. Elle est primordiale aussi, car elle permet de développer un rapport avec le suspect, de lui donner l'occasion de donner sa version des faits et d'évaluer son attitude générale (Buckley, 2000). Lors de celle-ci, le policier va poser diverses questions au prévenu pour provoquer des réponses verbales et non verbales qui vont fournir des indices. Ces derniers seront ensuite jaugés pour savoir s'il dit la vérité ou s'il ment<sup>32</sup> et donc la direction que l'enquête devra prendre. Au terme de cette audition, trois choix s'offrent à l'inspecteur, parmi lesquels il va devoir se positionner : (1) le suspect semble innocent. Dès lors, il le remercie pour le temps consacré et pour sa collaboration, tout en laissant la porte ouverte pour une éventuelle deuxième audition, si des éléments de preuves devaient le nécessiter ; (2) le suspect ne peut pas être considéré comme non coupable, mais ne peut pas non plus être interrogé tout de suite en tant que personne présumée coupable<sup>33</sup>. Dans ce cas, au moment de congédier le suspect, il est important de bien établir un lien avec lui, pour faciliter sa propension à accepter une future convocation ; ou bien (3) le suspect paraît fautif aux yeux de l'enquêteur. Dans ce cas, il faut procéder à l'interrogatoire en neuf étapes de l'individu. Il est fortement recommandé de l'interroger très rapidement après l'audition d'analyse du comportement. Le prévenu a déjà pu s'habituer à la salle d'audition et à l'attitude non jugeante du policier, ce qui sera bénéfique pour débiter l'interrogatoire accusatoire. De plus, le suspect réellement responsable qui se voit être tout de suite interrogé sera plus vulnérable, pensant que l'enquêteur a décelé ses mensonges (Inbau et al., 2004). Dans ce contexte, il est conseillé de faire patienter le prévenu seul dans le local durant quelques minutes avant l'étape suivante. Cela a pour but de créer chez la personne coupable certains doutes ou craintes, pouvant la pousser ensuite à s'expliquer (Inbau et al., 2004).

Comme dit précédemment, l'interrogatoire en neuf étapes ne peut s'utiliser que dans les cas où la responsabilité du suspect est certaine ou relativement certaine et a pour but d'obtenir des aveux et de corroborer la suspicion originale<sup>34</sup> (Dixon, 2010). C'est pourquoi, lorsque l'enquêteur initie cette procédure en neuf étapes, il commence par informer le prévenu qu'il est convaincu de sa culpabilité et que par conséquent il est complètement vain de vouloir nier son implication dans le crime en question (Meissner & Russano, 2003). Après avoir bien pris

---

<sup>29</sup> Ces auteurs avaient déjà publié d'autres livres sur les interrogatoires, mais sous un autre titre (Inbau, 1942, 1948 ; Inbau & Reid, 1953).

<sup>30</sup> Traduit de l'anglais : « The behavioral analysis interview (BAI) ».

<sup>31</sup> La séquence numérique ne signifie pas que toutes les étapes doivent être faites. C'est à l'enquêteur d'évaluer quelle étape est judicieuse à effectuer, en fonction du comportement et des réponses du prévenu.

<sup>32</sup> Pour plus de détails, voir l'ouvrage d'Inbau et ses collègues (2004).

<sup>33</sup> Par exemple parce que d'autres accusés doivent être entendus ou des analyses de preuves sont en cours.

<sup>34</sup> Légalement, une personne n'est coupable qu'après avoir été reconnue comme telle par un juge. Ici, ces notions de prévenu *coupable* ou *innocent* ne proviennent que de l'opinion de l'enquêteur, c'est-à-dire de sa propre croyance que le prévenu ait commis ou non les faits reprochés (Kozinski, 2018).

connaissance de l'affaire, que ce soit par rapport à l'infraction, à la victime ou au prévenu, l'enquêteur doit s'engager dans la salle en se montrant sûr de lui. Pour cela, il peut par exemple entrer dans la salle avec un dossier dans sa main, faisant croire à l'accusé qu'il existe des preuves contre lui<sup>35</sup>. Cela peut accentuer la confiance du policier et donner du poids à son ressenti quant à la culpabilité de l'individu. Ensuite, l'enquêteur va pouvoir démarrer l'interrogatoire accusatoire, composé de neuf étapes, pour briser la résistance du prévenu :

1. *La confrontation directe* lors de laquelle l'inspecteur déclare au prévenu qu'il est considéré comme étant l'auteur des faits. Pour ce faire, l'enquêteur peut par exemple lui dire : « *J'ai dans ce dossier les résultats de notre enquête et ils indiquent clairement que vous êtes la personne qui a commis les faits* ». Il va ensuite faire une pause de quelques secondes afin d'évaluer la réponse verbale et non verbale du suspect. Selon la technique REID, la plupart du temps, un innocent va de suite se révolter d'être ainsi accusé, alors que le coupable se montrera plus passif, répondant par exemple : « *Que voulez-vous dire ?* ». Il peut arriver qu'un avocat s'insurge ici que son client n'ait pas pu donner sa version ou que ces dénonciations ne cherchent pas à établir la vérité. Mais selon les auteurs de la méthode, il est important de leur rappeler qu'une audition non accusatoire a préalablement été menée durant laquelle le prévenu a pu fournir sa propre explication. En précisant que ce sont justement les preuves à disposition qui ont permis de se forger cette opinion (Inbau et al., 2004).
2. *Des excuses morales justifiant l'infraction*, qui sont avancées par le policier, supposant face au prévenu la raison pour laquelle le crime a été perpétré. L'enquêteur peut mettre le blâme moral sur quelqu'un d'autre que l'accusé (par exemple un complice ou la victime) ou lui trouver des circonstances particulières (par exemple un besoin urgent d'argent pour lui ou sa famille). Le thème doit être développé de manière à parler de ce *pourquoi* le suspect a perpétré l'acte et non pas s'il l'a commis (Buckley, 2000).
3. *Le traitement des négations du prévenu*, où l'enquêteur essaie de le décourager à nier sa culpabilité.
4. *Surmonter les objections* du prévenu, qui va tenter de soumettre des raisons pour lesquelles il n'a pas ou n'a pas pu commettre les faits qu'on lui reproche. Il peut le faire sous forme d'explications religieuses, économiques ou morales. Par exemple, le suspect peut dire : « *J'ai assez d'argent, je n'en ai pas besoin* », « *Je n'ai pas pu faire cela* » ou encore « *C'est impossible, c'est ridicule* » (Buckley, 2000). Selon les auteurs, il devient plus calme et moins actif lorsqu'il voit que ses explications ne le mènent nulle part. Là, le policier va pouvoir rapidement agir pour garder l'avantage psychologique.
5. *Acquérir et maintenir l'attention* du prévenu, où l'enquêteur va tenter de réduire l'espace physique et psychologique entre le suspect et lui. Par exemple, il va augmenter le contact visuel ou rapprocher sa chaise de celle du prévenu. En cherchant à gagner toute son attention, il va éviter qu'il ne décroche.
6. *Maintenir l'humeur passive* du prévenu, en continuité de l'étape 5. L'enquêteur lui montre de la sympathie et de la compréhension, tout en mettant l'accent sur son besoin de dire la vérité. Il évoque par exemple le bien de tous, le stress de la famille de la victime ou encore les notions de décence et d'honneur.
7. *Poser une question alternative*, en donnant le choix entre deux explications de ce qui s'est passé, l'une étant plus socialement acceptable que l'autre. Il laisse au suspect la possibilité

---

<sup>35</sup> Si la falsification de preuves est prohibée, Inbau et ses collègues (2004) suggèrent de prendre également des enregistrements vidéo ou audio ou des sacs pleins, supposant au prévenu qu'il existe d'autres preuves contre lui. Bien qu'il ne s'agisse pas de preuves réelles, l'enquêteur lui laisse penser cela, sans pour autant lui mentir.

de décider ce qui lui convient le mieux, lui permettant de « sauver la face »<sup>36</sup>. Selon les auteurs, l'individu démontrera sa culpabilité en choisissant l'une d'elle, peu importe laquelle, sauf s'il continue d'affirmer qu'il n'a rien fait.

8. *Demander des précisions* au prévenu, par le biais de questions ouvertes, lequel devra corroborer les informations qu'il a transmises de manière à valider ses déclarations de culpabilité.
9. *Consigner les explications* du prévenu, de manière écrite, orale ou par vidéo.

Si la popularité de cette technique ne fait aucun doute, la grande critique faite à son propos est son manque d'évaluation scientifique et de garantie concernant la fiabilité des aveux obtenus (Dixon, 2010). En effet, bien que les travaux d'Inbau et de ses collègues soient très influents, ils n'ont jamais scientifiquement validé ni cette technique ni ses fondements théoriques avec des données empiriques. Ils n'ont pas non plus exposé quelle était la plus-value de cette technique par rapport à d'autres (Gudjonsson, 2003). De plus, si cette technique est perçue comme n'étant plus physiquement coercitive, elle maintient une manipulation psychologique du suspect pour qu'il ressente de l'anxiété et avoue plus facilement. Cette approche place donc la pression mentale au cœur des interrogatoires policiers en Amérique du Nord (Dixon, 2010 ; Horselenberg et al., 2006 ; Leo, 2008 ; Perillo & Kassin, 2011 ; Russano et al., 2005). Les études, menées par observation ou par sondages, démontrent que les méthodes utilisées aux États-Unis sont largement, si ce n'est exclusivement, associées à une approche psychologique manipulatrice et accusatoire (Kelly & Meissner, 2016). Cette manœuvre psychologique au cœur de la technique REID fait encore débat aujourd'hui, bien que le système judiciaire américain soit contradictoire et engendre un modèle accusatoire (Leo, 2008), qui implique la présomption de culpabilité au début de l'interrogatoire dont l'objectif est d'obtenir des aveux (Meissner et al., 2014). De plus, l'audition d'analyse du comportement (BAI) en tant que phase initiale avant l'interrogatoire donne toute la responsabilité à l'enquêteur d'interpréter et d'évaluer correctement l'attitude et la culpabilité du prévenu (Snook, Eastwood & Barron, 2014). Les risques encourus par certaines techniques comme celle-ci sont les fausses déclarations de personnes innocentes (Kassin et al., 2010 ; Kassin & Gudjonsson, 2004 ; Lassiter & Meissner, 2010). En effet, les méthodes d'interrogatoires dites accusatoires, exacerbées par une forte croyance que le prévenu est coupable (Kassin, 2003) peuvent significativement augmenter la probabilité de faux aveux (Narchet et al., 2011).

De nombreuses recherches empiriques ont dès lors souligné l'importance et l'utilité d'approches axées non plus sur l'obtention d'aveux, mais sur la quête d'informations. Cela se retrouve dans les modèles présentés ci-après, notamment PEACE, employée au Royaume-Uni et dans d'autres pays (Meissner et al. 2014 ; Clarke & Milne, 2016). Tant les études expérimentales (Evans et al., 2013 ; Narchet et al., 2011) que celles de terrain (Soukara et al., 2009 ; Walsh & Bull, 2010) ont montré que ces méthodes d'interrogatoire sont très productives, car elles augmentent la probabilité de vraies confessions, tout en réduisant le risque de survenue des fausses.

### **2.3.2. La méthode PEACE**

En Angleterre et au Pays de Galles, la méthode utilisée pour interroger des prévenus est très différente de la technique REID. Le but de l'interrogatoire dans ces pays est d'obtenir des

---

<sup>36</sup> Le policier ne doit par contre en aucun cas affirmer que l'option la plus acceptable moralement sera moins sévèrement sanctionnée et que le juge sera plus clément.

informations. Il s'agit alors de rechercher ces informations et non pas de conduire un interrogatoire accusatoire. Les policiers sont mis en garde contre les présomptions de culpabilité des suspects et sont encouragés à enquêter en gardant un esprit ouvert (Dixon, 2010). D'ailleurs, le terme d'*entrevue d'enquête (investigative interviewing)* a remplacé celui d'*interrogatoire (interrogation)*. Le premier terme démontre la philosophie éthique et humaine sous-jacente à ce modèle (Snook, Luther & Barron, 2016), alors que le deuxième dénote d'une certaine implication oppressive (Dixon, 2010). L'utilisation de PEACE implique pour les inspecteurs d'éviter des auditions confirmatoires, de tenter de détecter le mensonge d'après le comportement des prévenus ou encore de mentir ou de recourir à des tactiques psychologiquement coercitives pour manipuler les suspects. Cette approche a pour ambition d'inciter les inspecteurs à obtenir la déclaration du prévenu et d'en vérifier ensuite l'authenticité par des demandes et l'apport d'autres preuves. Au contraire de la technique REID, il n'est pas question ici de viser l'aveu afin de confirmer une théorie établie au préalable par le policier ni d'utiliser la tromperie ou la coercition psychologique (Dixon, 2010).

Ce modèle a été développé en 1992 (Milne & Bull, 2008), découlant directement de la loi PACE (Police and Criminal Evidence Act) créée en 1984 par les Britanniques. Elle a fait suite à des erreurs judiciaires ayant impliqué des faux aveux, modifiant ainsi les stratégies d'interrogatoire (Meissner & Kassin, 2004). Cette loi du Parlement a offert un cadre légal aux officiers de police d'Angleterre et du Pays de Galles et contient surtout une mention concernant la manière d'interroger les suspects. De cette règle résulte aussi l'obligation d'identifier les prévenus dits vulnérables et d'enregistrer les interrogatoires pour que les tribunaux puissent les évaluer ultérieurement (Bull & Milne, 2004 ; Meissner & Kassin, 2004). Le modèle PEACE est issu d'une collaboration entre des psychologues et les autorités policières et se décline en cinq phases énoncées dans l'acronyme anglais P-E-A-C-E.<sup>37</sup> :

1. (P) *La planification et préparation*, qui est l'étape durant laquelle les enquêteurs doivent préparer par écrit leur audition, en amont de celle-ci. Ils doivent ici s'assurer d'avoir pleinement compris l'infraction et les points légaux qu'il faudra prouver, anticiper tous les arguments potentiels que le prévenu pourrait avancer et prévoir de quelle façon les contrer (Walsh & Bull, 2010). Dans les faits, ils doivent recueillir toutes les informations nécessaires concernant le suspect (âge, troubles mentaux, particularités), les éléments juridiques à couvrir et les objectifs de l'enquête (faits à définir). Ils doivent aussi préparer des questions ouvertes et d'approfondissement en fonction des preuves établies pour créer une sorte de fil rouge de leur audition (Snook, Eastwood & Barron, 2014).
2. (E) *L'engagement du contact et l'explication*, qui correspond à l'étape pendant laquelle l'enquêteur va informer le prévenu de ses droits et lui expliquer les motifs et le déroulement de l'audition<sup>38</sup>. Cette étape va permettre de donner le ton de l'audition en utilisant toutes les compétences sociales et communicatives du policier (Soukara, Bull & Vrij, 2002 ; O'Neill & Milne, 2014). Notamment en initiant le contact avec le suspect et en établissant une relation avec lui (Clarke & Milne, 2016).
3. (A) *La déclaration, clarification et contestation de la version libre*, lorsque l'enquêteur invite le prévenu à fournir sa propre version des événements, par un récit

---

<sup>37</sup> Traduit de l'anglais (P) Preparation and Planning; (E) Engage and Explain; (A) Account, Clarify and Challenge; (C) Closure and (E) Evaluation.

<sup>38</sup> L'enquêteur va notamment expliquer sa prise de notes, le fait qu'il y aura peu d'interruptions du récit, peu de jugement et que des pauses auront lieu à peu près toutes les heures (Fisher, Geiselman & Raymond, 1987 ; Giles & Ogay, 2007 ; Kobayashi, 2005 ; Snook, Eastwood & Barron, 2014).

libre. Il va ensuite la préciser ou la contester selon les preuves en sa possession, à l'aide de différentes tactiques. Concrètement, l'enquêteur demande à l'accusé s'il a commis le crime. S'il répond par l'affirmative, le policier va l'inviter, par une question ouverte, à raconter l'entier des faits. Si le prévenu déclare qu'il n'a pas commis les actes qu'on lui reproche, il va chercher à savoir, par une question ouverte, où il se trouvait lors de la période entourant l'heure des faits. Ou l'inciter à donner sa version en lien avec des preuves dont il a connaissance.

4. (C) *La conclusion*, qui permet à l'enquêteur de résumer les dires du prévenu, lui offrant ainsi la possibilité de modifier, ajouter ou supprimer des éléments.
5. (E) *L'évaluation*, durant laquelle l'inspecteur va réfléchir à son audition en mettant en avant les aspects à améliorer, tout en évaluant également la valeur probante des informations obtenues ou non (Clarke & Milne, 2016)<sup>39</sup>. Cette dernière phase implique généralement la supervision des policiers, afin de maintenir ou de perfectionner les bonnes techniques à utiliser.

Au-delà de ces étapes, PEACE requiert que les enquêteurs obtiennent des informations les plus complètes et exactes possible. Ils doivent le faire en restant ouverts d'esprit, en agissant de façon juste et en posant des questions de sorte à établir la vérité sur les faits (Snook, Luther & Barron, 2016). Cette approche a depuis largement été adoptée en Nouvelle-Zélande et en Australie (Ord, Shaw & Green, 2004) et a un intérêt attractif grandissant en Europe continentale (Williamson, Milne & Savage, 2009). Au Canada, son émergence a permis de faire progresser les pratiques de manière significative. Depuis, un programme national de formation a été mis en place pour permettre de standardiser les procédures d'auditions au Royaume-Uni (Kassin, Appleby & Torkildson Perillo, 2010 ; Scott et al., 2015).

Dépendamment du type d'audition, la structure de PEACE contient différentes techniques, comme la gestion de conversation (GM)<sup>40</sup> et (2) l'entretien cognitif (EC)<sup>41</sup>. Si ce dernier est plutôt employé pour les auditions de victimes et de témoins (voir section 2.3.4), la gestion de conversation est surtout utilisée pour celles des prévenus<sup>42</sup>. L'audition est vue dans ce contexte de la même manière qu'une discussion avec un but particulier et qui doit dès lors être régie correctement (Shepherd & Kite, 1988). Ce type d'échange est perçu comme une tâche ardue, car il implique que l'enquêteur doit être attentif à ses comportements verbaux et non verbaux. Mais aussi à ceux de l'individu qu'il auditionne et des autres personnes présentes, par exemple un avocat, un interprète ou un autre enquêteur (Clarke & Milne, 2016). Cette technique considère cinq éléments clés pour gérer correctement une audition, à savoir (1) le contact (établir un rapport avec la personne et lui exposer les objectifs de l'audition) ; (2) le contenu (obtenir les faits par l'utilisation de questions appropriées) ; (3) la conduite (la manière dont le contenu est couvert) ; (4) la crédibilité (qui correspond à la façon dont l'enquêteur est perçu) ; et (5) le contrôle (du flux de l'audition). En plus de ces techniques, PEACE préconise l'usage

---

<sup>39</sup> Sur ce point, les recherches démontrent cependant des lacunes chez les policiers à correctement évaluer la valeur probante d'une preuve (Smith & Bull, 2013) et l'utilisation des preuves forensiques en général (Clarke, 2005), n'ayant que peu de connaissances des éléments nécessaires pour prouver une infraction (Powell et al., 2005).

<sup>40</sup> Traduit de l'anglais : Conversation Management (CM), terme élaboré en 1983 par Eric Shepherd, ancien policier et enseignant à la police de la ville de Londres. Pour plus de détail, voir notamment Shepherd, 2007 ; Shepherd & Kite, 1988.

<sup>41</sup> Traduit de l'anglais : Cognitive Interview (CI).

<sup>42</sup> Elle a été introduite en 1986 dans le modèle PEACE et propose un *script* à l'enquêteur. Celui-ci lui permet de diriger n'importe quel échange avec toute personne avec laquelle il peut être amené à parler (témoin, victime, prévenu, avocat, interprète, collègue, etc.).

de diverses tactiques, à savoir l'écoute active, l'emploi de pauses et de silences, différentes formulations de questions ou la disposition des chaises (Schollum, 2017)<sup>43</sup>.

Bien que ce modèle soit fortement recommandé et bien évalué par les chercheurs et les praticiens, il existe encore certaines critiques à son encontre. Certains estiment que PEACE correspond en fait à l'audition d'analyse du comportement (BAI) de la méthode REID (voir point 2.3.1). Selon ses détracteurs, son utilisation empêche d'obtenir des aveux de la part des prévenus coupables, percevant ce modèle comme étant trop *doux*<sup>44</sup> (Snook, Luther & Barron, 2016). Certaines réticences sont aussi avancées s'agissant du contexte légal dans lequel il pourrait être appliqué. En particulier, ceux-ci arguent qu'il ne fonctionnera pas dans un système judiciaire différent de celui du Royaume-Uni, comme au Canada (Snook, Luther & Barron, 2016)<sup>45</sup>. Cette méthode et l'étape BAI de la méthode REID se rejoignent quant à leur aspect non accusatoire. Cependant, elles diffèrent dans la mesure où PEACE ne contient aucune démarche visant à détecter le mensonge, mais uniquement à chercher des informations exactes par le biais de procédés scientifiquement reconnus (questions ouvertes, pas d'interruptions, etc.) (Snook, Eastwood & Barron, 2014). Pour ce qui est de considérer PEACE comme une approche jugée trop douce, cela semble se révéler aussi faux, puisque ce modèle comporte une phase durant laquelle les enquêteurs peuvent confronter le prévenu à son éventuelle culpabilité. Sauf que pour cela, les policiers ne sont pas habilités à utiliser une attitude ou des propos directs, accusatoires ou persuasifs (Snook, Eastwood & Barron, 2014).

À noter encore que PEACE est appliquée en Angleterre et au Pays de Galles, mais pas en Écosse. Ce pays ayant un système pénal différent de ses voisins du Royaume-Uni, il utilise dès lors un dérivé de PEACE, nommé PRICE<sup>46</sup>. De manière générale, PRICE équivaut au modèle PEACE, avec quelques nuances (voir Houston, La Rooy & Nicol, 2016).

### 2.3.3. La méthode PROGREAI

Cette méthode a été mise au point au Canada par Jacques Landry<sup>47</sup> et signifie « PROcessus Général de Recueil des Entretiens, Auditions et Interrogatoires », contenant plusieurs similitudes avec PEACE. Elle a été enseignée dans de nombreux pays et est actuellement la technique d'interrogatoire utilisée en France et dispensée à tous les gendarmes<sup>48</sup> en formation depuis quelques années<sup>49</sup>. Elle se base essentiellement sur l'empathie et non plus sur un rapport de force ou une méthode frontale ou confrontante entre policiers et prévenus<sup>50</sup>. Cette méthode

---

<sup>43</sup> Plusieurs d'entre elles seront développées dans ce travail.

<sup>44</sup> Sur ce point, les recherches montrent que les taux d'aveux dans les pays utilisant la méthode REID et ceux utilisant la méthode PEACE se valent, tous deux autour des 50 % (Bull & Soukara, 2010 ; King & Snook, 2009 ; Pearse & Gudjonsson, 1997).

<sup>45</sup> Selon ces mêmes auteurs, cet argument n'est au final pas avéré.

<sup>46</sup> Préparation (P: Planning and Preparation) ; Création du rapport (R: Rapport Building) ; Obtention d'informations (I: Information-gathering) ; Confirmation du contenu (C: Confirming the content) ; Évaluation et action (E: Evaluate and action).

<sup>47</sup> Jacques Landry est spécialiste en criminologie, anciennement policier au Québec.

<sup>48</sup> À noter qu'en France, la distinction entre la gendarmerie et la police nationale est essentiellement géographique. Les gendarmes sont des militaires et s'occupent du maintien de l'ordre et de la sécurité des zones rurales, périurbaines et les villes petites et moyennes. Les agents de la police nationale sont des fonctionnaires de l'État, principalement affectés dans les régions urbaines, soit les grandes agglomérations.

<sup>49</sup> Cela a fait suite à une volonté de la Gendarmerie nationale de structurer ses auditions de prévenus (Demarchi & Delhalle, 2016).

<sup>50</sup> L'empathie au cœur des interrogatoires a fait ses preuves depuis plusieurs années (Bull & Cherryman, 1995 ; Bull & Vrij, 2002 ; Cherryman & Bull, 2001 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; St-Yves, 2004 ; Soukara, St-Yves & Deslauriers-Varin, 2009 ; Williamson, 1993). Voir le point 5.3 sur l'attitude du policier.

décompose l'interrogatoire en trois grandes parties : sa préparation, l'audition en tant que telle et son analyse.

Dans la première phase, les enquêteurs sont amenés à préparer minutieusement leur futur interrogatoire, notamment en récoltant un maximum d'informations sur la victime, la scène de crime et le prévenu (ou le potentiel auteur). Ils vont aussi se questionner sur « *Pourquoi cette victime ?* » « *Pourquoi à ce moment ?* », pour poser des hypothèses quant à la motivation du geste de l'agresseur (Peron & Hache, 2018). Pour l'auteur, il s'agit de considérer qui il est (son passé, son entourage, sa vie familiale, sa situation financière), ce qu'il fait (son travail, ses activités) et ce qu'il aime (ses goûts, ses passions). Il est aujourd'hui aussi recommandé de s'intéresser à sa présence sur les réseaux sociaux, révélatrice de sa personnalité.

Ensuite, l'interrogatoire va débiter par un entretien cognitif durant lequel les enquêteurs vont laisser parler le prévenu sur sa vie, ses loisirs, ses goûts et de choses parfois très éloignées des faits pour lesquels il est entendu (Gautron, 2018). Si ces éléments et certains détails peuvent quelques fois paraître anodins, ils permettent de cerner le prévenu, sa personnalité et de saisir ce qui s'est passé avant, pendant et après les faits. Selon son créateur, cette méthode permet de connaître l'individu et de déterminer ses motivations pour comprendre son geste (Peron & Hache, 2018). Ces éléments peuvent fournir des points d'accroche ou des failles que l'enquêteur peut ensuite utiliser contre le prévenu ou lui donner la possibilité de s'expliquer plus facilement<sup>51</sup>. En effet, selon Jacques Landry, tous les auteurs de crimes, même les tueurs, ont une explication raisonnable de leur conduite, une explication qui leur semble logique (Peron & Hache, 2018). En trouvant ces raisons et ces motivations, les enquêteurs obtiennent alors une justification qui rend d'éventuelles rétractations beaucoup plus difficiles. Le prévenu peut plus péniblement revenir sur ses déclarations une fois qu'il a exposé ses motivations à passer à l'acte. De plus, s'intéresser au prévenu permet de créer un lien avec lui, ce qui peut en retour favoriser son envie de se livrer. Il peut alors être ouvert à donner des informations sur sa personne et sa possible implication dans les faits qui lui sont reprochés (Peron & Hache, 2018). Selon les recommandations de la méthode, plus les actes sont graves, ou atroces, plus cette étape doit être longue, pour éviter d'arriver trop tôt sur les actes reprochés (Gautron, 2018). Après avoir fait parler le prévenu sur qui il est, ce qu'il fait et aime, celui-ci est invité à donner sa propre version des faits. Les enquêteurs vont lui demander d'expliquer ce qui s'est passé, selon sa chronologie et avec ses propres mots, sans l'interrompre. Cette étape ne doit pas être confrontante, mais amenée en douceur, après avoir créé un lien avec la personne et s'assurer que son état émotionnel permet de le faire à ce moment précis (Peron & Hache, 2018). Les questions seront alors plus subtiles que celles plus communes qui confrontent le prévenu aux preuves, comme : « *On a retrouvé vos empreintes, qu'avez-vous à dire ?* ».

Enfin, les enquêteurs vont pouvoir rebondir sur la version du prévenu en l'incitant à la compléter ou à la détailler. Ils vont également pouvoir se placer de son point de vue et le faire réagir selon son code de valeur, lequel a été déterminé lors de la première étape. Par exemple, ils pourront lui dire : « *Tout à l'heure, vous avez dit que vous aimiez beaucoup les enfants et que vous respectiez la vie d'autrui. Comment expliquez-vous que quelqu'un ait pu commettre ces faits ?* », dans le but de trouver des explications à cet acte (Gautron, 2018). Cela pourra

---

<sup>51</sup> Cette méthode a été utilisée dans l'affaire de l'homicide de la jeune Fiona, en France, en 2013. Lors de l'interrogatoire de la mère de l'enfant, Cécile Bourgeon, les enquêteurs ont découvert que l'amour fusionnel qu'elle portait à son compagnon, Berkane Makhoulouf, était le plus fort. Ils ont alors décidé de ne plus confronter les deux individus, mais d'expliquer à la mère de l'enfant qu'il valait mieux qu'elle parle pour défendre son compagnon, sur qui tous les soupçons portaient. Elle a fini par s'expliquer et tous deux ont été condamnés à 20 ans et 18 ans de réclusion.

inciter le prévenu à faire part des motivations de son passage à l'acte<sup>52</sup>. Selon le créateur de cette méthode, si le suspect montre dans un premier temps des mécanismes de défense, tel que du déni ou du mensonge, il va généralement ensuite rationaliser les faits et s'expliquer (Peron & Hache, 2018).

D'après Jacques Landry, il est important lors de ce type d'interrogatoire de traiter le prévenu comme n'importe quelle personne (Peron & Hache, 2018). Il faut prendre le temps de l'écouter, même si le crime qu'il a commis est abominable<sup>53</sup>. Selon lui, les interrogatoires se focalisent trop sur les preuves matérielles et pas assez sur l'accusé lui-même, sur qui il est, d'où il vient et ce qu'il fait. Ce sont ces raisons qui l'ont poussé à élaborer cette méthode centrée sur le prévenu, beaucoup plus que sur le crime lui-même ou sur la recherche de preuves. Elle permettrait, d'après Jacques Landry, d'augmenter les taux de réussite des auditions ou d'obtention d'informations supplémentaires (Peron & Hache, 2018).

En sus de cette méthode, la Gendarmerie nationale française recommande, depuis plusieurs années, l'utilisation de techniques pour structurer les auditions de prévenus. Par exemple, il est recommandé que les enquêteurs s'appuient sur la méthode militaire de résolution de problèmes dite de raisonnement tactique (MRT)<sup>54</sup> comme principe directeur d'analyse d'une affaire criminelle (Demarchi & Delhalle, 2016). Cette technique permet de déterminer toutes les zones grises qui seront exposées par la suite au suspect, sous forme de questions. Grâce à elle, il est possible de décortiquer ou décomposer un évènement pour offrir une analyse rapide et simple de chaque sous-problème. Pour ce faire, il faut toujours se poser les mêmes questions : De quoi s'agit-il ? Quel type de question le prévenu va-t-il me poser ? Pourquoi ? Qui ? Avec qui ? Contre qui ? Où ? Quand ? Comment ? En appliquant cette méthode au contexte des interrogatoires, elle permet à l'enquêteur de répondre à ces simples questions pour l'aider dans son processus de synthétisation et de décision (Demarchi & Delhalle, 2016). Cette méthode correspond aux cinq recommandations émises par St-Yves, Tanguay et Crépault (2004) pour éluder les pièges lors des auditions, soit :

1. *Rester objectif*, notamment en évitant les préjugés et en mettant de la distance entre sa propre façon d'agir et la personne auditionnée.
2. *Construire une relation*, que ce soit en prenant le temps d'accueillir la personne entendue ou en lui démontrant de l'empathie, pour créer un climat de confiance et de confiance.
3. *Adopter une écoute active*, en démontrant à la personne auditionnée qu'on l'écoute réellement et qu'on s'intéresse à son propos, en favorisant les silences et en évitant de l'interrompre.
4. *Rester professionnel*, ce qui signifie avoir une attitude humaine et compatissante, et non pas autoritaire ou accusatoire.
5. *Savoir conclure*, en s'assurant que tout a été dit ou que la possibilité est laissée à la personne de reprendre contact pour le faire par la suite.

La méthode MRT et les recommandations émises ci-dessus sont des outils recommandés, enseignés et appliqués par la Gendarmerie en France. La méthode PROGREAI a pour avantage

---

<sup>52</sup> Cette technique a été utilisée dans le cadre de l'audition de Jonathann Daval, qui a reconnu le meurtre de sa femme, Alexia Daval. Lors de son interrogatoire, il est possible d'imaginer que les enquêteurs lui ont demandé : « *Est-ce que, par son comportement, votre épouse a pu déclencher chez vous des pertes de contrôle émotionnel ?* » (Peron & Hache, 2018).

<sup>53</sup> Il explique notamment l'importance de faire des pauses, de le laisser fumer, manger ou boire, si cela lui permet de s'expliquer.

<sup>54</sup> Ou « Tactical Method of Reasoning (TMR) » en anglais.

de structurer l'interrogatoire, ce qui n'était pas du tout le cas avant sa mise en place (Demarchi & Delhalle, 2016).

### 2.3.4. L'entretien cognitif

Développé par Fisher et Geiselman en 1984, l'Entretien Cognitif (EC) est la méthode d'audition la plus connue au niveau international et la plus validée scientifiquement pour récolter la parole des victimes et des témoins (Geiselman & Fisher, 2014 ; Westera & Kebbell, 2014). Ses principaux éléments peuvent être considérés et appliqués lors des interrogatoires, bien qu'il existe une version adaptée aux prévenus, limitée aux personnes collaborantes (Geiselman & Fisher, 2014).

Cette méthode vise à améliorer la qualité et la quantité d'informations obtenues de la part de témoins, victimes et prévenus grâce aux connaissances sur le fonctionnement de la mémoire et aux principes de communication et d'interaction sociale (Cyr, 2019 ; Milne & Bull, 2008 ; St-Yves, 2020). Le protocole d'audition développé par ses créateurs est composé de cinq étapes :

1. *L'introduction*, durant laquelle l'enquêteur va établir un rapport avec la personne auditionnée. Le policier va prendre le temps de l'accueillir et de lui expliquer le déroulement de l'audition, créant ainsi les meilleures conditions pour favoriser une bonne collaboration (St-Yves, 2020).
2. *Le récit libre*, initié par une question ouverte de l'inspecteur de type : « *Racontez-moi en détail tout ce que vous savez de cet événement* » (Geiselman et Fisher, 2014, p.38), en l'invitant à ne rien laisser de côté, même ce qui peut lui sembler anodin. Car bien souvent, les personnes auditionnées ne mentionnent pas, à tort, les détails qu'ils estiment peu importants ou qu'ils pensent être connus des enquêteurs (Fisher, McCauley & Geiselman, 1992 ; Milne & Bull, 2008). La personne auditionnée va pouvoir livrer son récit à son rythme, avec ses propres termes et selon sa propre chronologie.
3. *L'exploration des scènes et des images mentales*, de manière à maximiser le rappel mnésique de l'interlocuteur en rebondissant sur son récit libre (St-Yves, 2020). Pour ce faire, l'enquêteur peut lui proposer de fermer les yeux pour se (re)plonger dans l'événement et d'y repenser selon différents sens. Il peut lui dire : « *Représentez-vous mentalement le moment où [événement] ... que pouvez-vous entendre ? Voir ? Sentir ? Dites-nous tout ce dont vous pouvez vous souvenir* »<sup>55</sup> (Geiselman & Fisher, 2014, p.40). Il peut aussi lui suggérer de faire un dessin ou même de retourner sur les lieux. L'enquêteur peut aussi proposer à la personne qu'il entend de refaire son premier récit dans un ordre différent (par exemple de la fin au début<sup>56</sup>) ou selon la perspective d'une autre personne présente lors des faits<sup>57</sup>. En lui faisant travailler sa mémoire de différentes manières, l'inspecteur augmente ses chances de se rappeler de nouveaux éléments (Geiselman & Fisher, 2014).
4. *Le résumé* que l'enquêteur fait de la version donnée par la personne auditionnée, afin qu'elle puisse y apporter des corrections, des ajouts ou des suppressions.

---

<sup>55</sup> Le questionnement de l'enquêteur devra toujours favoriser les questions ouvertes, puis des questions plus directes, si nécessaire, tout en évitant les questions tendancieuses ou suggestives (voir chapitre 6).

<sup>56</sup> Il a été démontré que de nombreuses personnes peuvent fournir des informations auxquelles elles n'auraient pas spontanément pensé, en racontant la même scène de manière ante-chronologique, c'est-à-dire en partant de la fin et en remontant jusqu'au début.

<sup>57</sup> Il s'agit de transmettre les informations qu'il a lui-même observées, sans supposer des choses ou parler de faits relatés.

5. *La clôture* qui consiste à informer l'individu de la suite de la procédure et à l'inviter à reprendre contact s'il le désire.

Une variante française de ce protocole a été développée par Py et ses collègues en 1997 (Ginet & Py, 2001 ; Py, Ginet, Desperies & Cathey, 1997). À la suite de certaines réticences exprimées par des policiers, les auteurs ont supprimé la consigne de changement de perspective du protocole. Ils l'ont remplacée par une nouvelle approche mnémotechnique appelée *focalisation périphérique* (Py, Ginet, Demarchi & Ansanay-Alex, 2001). Cette modification s'appuie sur la littérature scientifique et les constatations faites sur le terrain, qui indiquent qu'elle permet de gagner du temps tout en accroissant la quantité d'informations obtenues (Demarchi & Py, 2006). En général, la personne auditionnée va principalement énoncer les actions qui se sont passées, sans être capable de donner tous les détails. L'ajout de cette consigne de focalisation périphérique lui permet de fournir un second récit apportant des détails spécifiques. Cette version française, qui se compose en 9 étapes, a été beaucoup plus acceptée par les policiers qui l'utilisent (Demarchi & Py, 2006)<sup>58</sup> :

1. *L'introduction*, durant laquelle l'enquêteur explique à la personne ce qui va se passer. Pour cela, il va lui dire : « *Nous avons besoin de recueillir le maximum d'informations concernant cette affaire. Moi, je n'étais pas là lors des faits, c'est donc vous qui allez m'apporter les éléments dont j'ai besoin pour progresser dans cette enquête. Je vais commencer en vous posant des questions, mais je vais vous écouter raconter. C'est n'est qu'après que je vais vous demander de préciser certains points, si nécessaire. Je vais vous aider aussi en vous présentant différentes techniques pour vous aider à restituer vos souvenirs* » (Demarchi & Py, 2006, p.7).
2. *L'énonciation de la consigne d'hypermnésie*, où l'enquêteur va expliquer la nécessité de transmettre tous les détails, même ceux qui semblent anodins. Il peut alors lui dire : « *La première technique que je vous propose consiste à tout me dire, même les détails qui ne vous paraissent pas importants, et même ceux dont vous n'êtes pas très sûr. Essayez de me dire tout ce qui vous vient à l'esprit, d'être le plus complet possible, de parler aussi bien des actions que des personnages ou des objets. Moi, en tant qu'enquêteur, tout m'intéresse, n'importe quel détail, quel qu'il soit* » (Demarchi & Py, 2006, p.7). Il rappelle ainsi que tout élément peut être important et qu'il ne doit pas lui-même évaluer lesquels semblent pertinents ou au contraire inutiles.
3. *La consigne de remise en contexte mental*, quand l'enquêteur va aider la personne à mieux se souvenir par le biais d'un travail mental. Il va lui dire : « *Repensez tout d'abord au lieu dans lequel vous étiez [pause pour laisser le sujet réfléchir<sup>59</sup>], étiez-vous à l'intérieur ou à l'extérieur ? [Pause] Quelle place occupiez-vous dans ce lieu ? [Pause] Quelles étaient les personnes éventuellement présentes ? [Pause] Quel temps faisait-il ce jour-là ? [Pause] Quelle était la luminosité ? [Pause] Quels étaient les bruits, les odeurs ? [Pause] Repensez également à votre humeur au moment de la scène. Étiez-vous triste ? [Pause] Gai ? [Pause] Énervé ? [Pause] Calme ? [Pause]. Pensez aussi à votre état physique. Étiez-vous en pleine forme ? [Pause] Ou fatigué ? [Pause] Aviez-vous faim ? Ou trop mangé ? (Pause) Aviez-vous soif ? Froid ? Chaud ? [Pause] Aviez-vous mal quelque part ? [Pause] Étiez-vous stressé ? [Pause] Pensez à vos émotions. Avez-vous été ému, choqué, stressé à un moment donné ? [Pause] À quel moment dans la scène ? [Pause] Pensez à vos réactions face à la scène [pause]. Prenez tout le temps qu'il vous faut pour*

---

<sup>58</sup> Non seulement cette version évite le risque d'invention de la part des témoins, mais aussi que la victime n'expose les faits du point de vue de son agresseur, ce que les enquêteurs jugeaient inopportun.

<sup>59</sup> Les pauses sont très importantes ici justement pour laisser suffisamment de temps au sujet pour effectuer le travail mental qui lui est demandé.

*effectuer ce travail. Lorsque vous vous sentirez prêt, vous pourrez commencer à me raconter ce que vous avez vu* » (Demarchi & Py, 2006, p.7).

4. *Le premier récit* durant lequel l'enquêteur prend des notes, sans l'interrompre. Ce dernier va justement lui montrer qu'il l'écoute attentivement, le renforcer et l'encourager, surtout par son non verbal.
5. *La consigne de changement d'ordre narratif*, qui est donnée par l'enquêteur dès que le sujet a terminé son premier récit : « *Je vais vous demander de me raconter une nouvelle fois l'événement, mais cette fois en partant de la fin et en allant jusqu'au début. Si cela peut vous aider, vous pouvez découper votre récit en petites séquences et me décrire chacune d'elles en partant de la dernière et en allant jusqu'à la première* » (Demarchi & Py, p.8-9).
6. *Le deuxième récit spontané*, qui correspond à répéter la 4<sup>e</sup> consigne.
7. *La consigne de focalisation périphérique*, qui est la dernière technique proposée au sujet pour améliorer ses souvenirs : « *Quand on raconte une histoire pour la première fois, on parle surtout des actions et on ne rapporte pas beaucoup de détails. On se laisse emporter par les actions et on n'a pas le temps de tout décrire. Or, une affaire est souvent résolue à partir d'un détail. Je vais donc vous demander d'effectuer une dernière fois votre récit, dans un ordre chronologique, en vous centrant sur tous les détails qui entourent la scène principale. Surtout, n'essayez pas de compléter vos récits précédents. Au contraire, n'ayez pas peur de vous répéter. Reprenez le fil des actions et approfondissez votre récit en effectuant des "arrêts sur image"* » (Demarchi & Py, 2006, p.9).
8. *Le dernier récit du sujet*, soit la répétition des étapes 4 et 6.
9. *La reformulation synthétique et les questions spécifiques*, où l'enquêteur reformule les propos du sujet, sur la base de ses notes et de sa mémoire. Durant cette étape, il va aussi pouvoir poser toutes les demandes qui lui semblent encore utiles.

De manière générale, les nombreuses études qui ont évalué l'entretien cognitif depuis sa création ont montré qu'il permettait d'obtenir plus d'informations correctes que d'autres formes d'auditions (Milne & Bull, 2008) tout en réduisant significativement le nombre de questions utilisées (Clifford & Georges, 1996 ; Demarchi & Py, 2006). Ceci représente un atout majeur en termes de gain de temps. Ces constatations ont été faites pour n'importe quel type de personne auditionnée (Mello & Fisher, 1996 ; Milne et al., 1999) et dans la plupart des pays qui l'appliquent (Aschermann et al., 1997 ; Brock et al., 1999 ; Campos & Alonso-Quecuty, 1999 ; Gwyer & Clifford, 1997 ; Py et al., 1997 ; Turtle et al., 1994). Cependant, si de nombreux policiers trouvent cette méthode utile et intéressante, beaucoup d'entre eux affirment ne pas l'utiliser, car elle nécessite trop de temps (Milne & Bull, 2008). De plus, la consigne de changement d'ordre chronologique n'est employée que très rarement (Clifford & George, 1996 ; Memon et al., 1995). Celle-ci semble en définitive peu utile (Kebbell et al., 1999 ; Kebbell & Milne, 1998) et pas vraiment plus efficace qu'une consigne basique de rappel d'éléments importants (Demarchi & Py, 2006). Demarchi et Py (2006) estiment qu'il serait donc opportun de la supprimer, tout comme la consigne de changement de perspective, qui est aussi mal perçue, pouvant engendrer des inventions de la part du témoin. Une version édulcorée pourrait alors être élaborée, sans ces deux consignes, tout en maintenant deux rappels libres (Boon & Noon, 1994 ; Memon et al., 1995). À noter encore que si l'entretien cognitif est très puissant pour le rappel factuel, il est déconseillé de l'utiliser pour la description d'individus (Demarchi & Py, 2006). Ces deux éléments impliquent des processus cognitifs différents, du fait que des actions ou un enchaînement de faits sont dynamiques, alors qu'une personne est un élément relativement statique. Le changement d'ordre ou de perspective n'a aucun intérêt pour aider à décrire des éléments statiques, au contraire des autres stratégies, comme la remise en contexte (Demarchi & Py, 2006).

Depuis sa création, l'entretien cognitif a été repris et adapté aux procédures d'instruction de nombreux pays, comme le Canada, le Royaume-Uni, la France ou l'Allemagne (Py et al., 2004). Il a beaucoup été étudié à travers le monde et a suscité le développement de divers protocoles et adaptations, en particulier avec des enfants, des personnes âgées ou avec un retard mental. En 2012, il a été modifié pour être utilisé avec des prévenus, sous le nom d'Entretien cognitif pour suspect (ECS)<sup>60</sup>. À l'inverse de la technique REID qui se veut accusatoire, cette méthode exploite totalement la relation entre l'enquêteur et le prévenu (Geiselman, 2012). Surtout, elle permet de maximiser la détection de fausses déclarations. Pour cela, elle incite les prévenus à fournir des réponses riches, mettant en avant les différences entre ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent, et augmente leur charge mentale par le biais de deux requêtes inattendues<sup>61</sup> (Geiselman, 2012). Les résultats des études sur la détection du mensonge indiquent que l'élaboration d'un mensonge requiert une surcharge cognitive (Vrij et al., 2008) qui peut se manifester verbalement ou non. La personne qui ment a des comportements figés, avec une diminution des mouvements de son corps et des clignements des yeux (regard fixe) (Hurley & Franck, 2011 ; Matsumoto et al., 2014 ; Vrij, 2014 ; St-Yves, 2020). Le discours mensonger, lui, contient en général plus d'hésitations, moins de mots et de détails contextuels (St-Yves, 2020). Le contenu est plus vague, moins structuré et cohérent (Bond & DePaulo, 2006 ; Porter & ten Brinke, 2010 ; Vrij, 2008), avec un débit verbal plus lent et des pauses plus longues (Matsumoto et al., 2014 ; Vrij, 2008 ; 2014). Les menteurs semblent avoir plus de peine à donner de nombreux détails dans leur version, au contraire des personnes qui disent la vérité (Geiselman & Fisher, 2014 ; St-Yves, 2020). Les recherches indiquent que le taux de réussite dans la détection du mensonge se rapprochent du hasard (50 %) (Vrij, 2008). Pour autant, elles indiquent que la recherche d'un récit libre et riche, à l'aide de questions ouvertes, pourrait permettre de s'améliorer (Bond & DePaulo, 2008 ; Levine et al., 2014 ; St-Yves, 2020). Dès lors, l'utilisation d'une méthode issue de l'entretien cognitif pour suspect pourrait permettre de déceler un peu mieux les récits mensongers.

L'entretien cognitif pour suspect se structure en huit étapes (Geiselman, 2012) :

1. L'*établissement d'un rapport*, c'est-à-dire que l'enquêteur va chercher à créer un lien avec le prévenu, pour le mettre à l'aise tout en observant son comportement de base, qui deviendra la référence pour la suite.
2. Le *récit libre* sollicité par l'inspecteur qui invite le prévenu à raconter les faits avec le plus de détail possible par le biais d'une question ouverte, puis par des relances (« *hum* », « *ok* ») ou des questions simples (« *Pouvez-vous m'en dire plus ?* »).
3. Le *dessin* qui sera demandé par l'enquêteur, à propos d'un lieu ou d'un détail de l'événement.
4. Le *questionnement ouvert* utilisé par le policier pour la suite de l'audition, dans le but de recueillir le maximum d'informations.
5. Le *rappel à rebours*, c'est-à-dire l'invitation au prévenu à raconter une nouvelle fois son récit, mais en inversant l'ordre chronologique, soit de la fin au début.
6. La *confrontation*, durant laquelle l'enquêteur va exposer les incohérences observées et relevées jusque-là dans le récit et le comportement du prévenu.
7. La *revue des incohérences du récit*, lorsque l'inspecteur partage avec le suspect les discordances relevées, et que ce dernier va tenter de corriger ses erreurs.

---

<sup>60</sup> De l'anglais "The cognitive interview for suspects (CIS)" (Geiselman, 2012).

<sup>61</sup> Il s'agit du dessin et du rappel à rebours, décrits ci-dessous. Elles vont surprendre le prévenu et donc augmenter sa charge cognitive, ce qui va le mettre en difficulté (Geiselman, 2012).

8. La *conclusion* durant laquelle l'enquêteur doit établir la véracité des propos du prévenu. Il va alors le confronter aux preuves, tout en utilisant les difficultés qu'il éprouve lors de cette étape.

Durant chacune de ces étapes, l'enquêteur va solliciter le prévenu pour tenter de mieux comprendre ce qui s'est passé. L'évaluation de cette méthode semble démontrer une augmentation de l'exactitude des jugements, quant au mensonge, par rapport à d'autres techniques d'interrogatoire (Geiselman, 2012 ; Logue et al., 2015).

### 2.3.5. Le modèle de (Michel) St-Yves

Tout interrogatoire de police est composé de diverses phases, que l'enquêteur traverse à chaque fois qu'il se retrouve face à un prévenu. S'il ne s'agit pas d'une méthode en tant que telle, St-Yves (2014 ; 2020) a défini sept étapes clés que l'on retrouve dans tout interrogatoire et qui sont actuellement connues comme le *modèle St-Yves*<sup>62</sup>:

1. *Accueillir le prévenu et l'informer de ses droits*, phase essentielle pour établir un bon rapport entre l'enquêteur et le prévenu et s'assurer qu'il a pu être informé de ses droits (et les avoir compris), notamment celui de garder le silence et d'avoir un avocat.
2. *Développer un rapport*, en particulier en s'intéressant d'abord au prévenu avant de s'intéresser au crime qu'il a (potentiellement) commis. L'enquêteur va chercher à obtenir des informations indirectement liées au crime. Il va par exemple s'intéresser à ses relations avec les personnes concernées, sa téléphonie ou ses lieux de fréquentation, ce qui peut parfois suffire à disculper ou incriminer quelqu'un (St-Yves & Meissner, 2014).
3. *Obtenir une version des faits*, par un questionnement ouvert et non suggestif. Ceci permet au prévenu de s'expliquer, mais aussi de fournir de nouveaux éléments, voire des pistes d'enquête. C'est à cette étape que le prévenu pourra nier les faits, dire la vérité ou décider de se taire.
4. *Présenter la preuve*, toujours après que le suspect a pu donner sa version des faits, afin d'éviter la contamination ou la fabrication de son récit (Seller & Kebbell, 2009).
5. *Explorer la motivation et surmonter les craintes*, c'est-à-dire identifier les éléments qui peuvent empêcher une personne de parler ou de s'expliquer, puis en parler avec elle, ce qui atténue bien souvent leur effet inhibiteur (St-Yves & Meissner, 2014).
6. *Authentifier l'aveu*, en corroborant la version du prévenu avec les preuves et les faits.
7. *Conclure*, par exemple en prenant le temps d'expliquer à la personne la suite de la procédure et en répondant à ses éventuels questionnements, tout en lui donnant la possibilité de reprendre contact si besoin.

Toutes ces étapes ont leur importance et les enquêteurs sont invités à les connaître, à les respecter et à s'y attarder. Tous les éléments qui composent ces étapes sont traités en détail dans le présent travail.

## 2.4. L'interrogatoire en Suisse

### 2.4.1. Base légale

Les auditions de prévenus en Suisse sont régies par les dispositions du Code de procédure pénale, en particulier les articles 157 à 161. Ce code regroupe les définitions des diverses

---

<sup>62</sup> Ce terme a notamment récemment été utilisé dans la littérature (Cusson & Louis, 2020).

personnes qui peuvent être entendues en audition, notamment le prévenu, le témoin et la victime. Mais aussi leurs droits et devoirs lors de leur audition, tout comme les règles générales quant à la bonne conduite d'une audition policière. La procédure pénale fixe également le cadre juridique dans lequel les divers intervenants à l'action pénale, à savoir les procureurs, les policiers, les juges et les avocats, vont s'engager. Elle va alors définir les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler l'enquête, la poursuite et le jugement d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. Elle comprend l'ensemble des normes légales relatives aux trois premières phases du processus pénal, à savoir : (1) *la procédure d'investigation*, c'est-à-dire l'enquête menée par la police qui tend à établir les faits constitutifs de l'infraction ; (2) la phase d'instruction, à savoir l'enquête approfondie par un magistrat qui tend à établir l'état de fait et la qualification juridique du cas ; et (3) *le jugement* rendu par un juge. Les phases d'investigation et d'instruction sont souvent regroupées sous le terme générique de *procédure préliminaire*<sup>63</sup>. En sus des règles émises par la procédure pénale, chaque police est également soumise à sa propre loi cantonale sur la police (LPol). Celle-ci inclut les aspects liés à l'organisation interne, aux missions et aux tâches des différents corps. Enfin, chaque police dépend aussi de tout règlement ou directive internes et de son propre code de déontologie.

Quatre principaux modèles de procédure pénale existaient avant 2011, à savoir les modèles (1) du Juge d'instruction I<sup>64</sup>, (2) du Juge d'instruction II, (3) du Ministère public I<sup>65</sup> et (4) du Ministère public II. Le premier modèle était celui qui prévalait dans le canton de Vaud avant 2011 alors que le canton de Genève avait pour modèle celui du Ministère public I (dit aussi modèle français). Le choix concernant la nouvelle procédure unifiée en Suisse s'est porté sur le modèle du Ministère public II, appliqué dans de nombreux pays étrangers<sup>66</sup> et par les tribunaux internationaux<sup>67</sup>. Celui-ci est caractérisé par l'abolition totale des juges d'instruction, le Ministère public devenant le seul maître à bord durant toute la procédure préliminaire (Kuhn, 2010). C'est alors le procureur qui mène l'ensemble de la procédure jusqu'au renvoi de la cause au tribunal au terme de la procédure préliminaire (Dongois, 2022; Pitteloud, 2012). Réellement, il statue sur l'ouverture des poursuites, dirige la procédure d'investigation et d'instruction avant de dresser l'acte d'accusation et de requérir devant le tribunal. La nouvelle procédure unifiée a eu pour conséquences de nombreuses modifications, voire des changements majeurs sur certains points, notamment le renforcement des droits de la défense avec la mise en place de l'avocat de la première heure (Moreillon & Parein-Reymond, 2013). Une description plus précise de l'historique des débats ayant mené à l'instauration de ce nouveau code de procédure permettra de mieux comprendre ses implications dans la pratique policière.

## 2.4.2. Le Code de procédure pénale unifiée de 2011

Par votation populaire du 12 mars 2000, les citoyens suisses ont modifié l'article 123 de la Constitution fédérale, dont le premier article dit que : « *La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération* » et non plus de celle des cantons. Cependant, « *l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons,*

---

<sup>63</sup> C'est principalement lors de cette phase que les policiers sont amenés à effectuer des interrogatoires.

<sup>64</sup> La police judiciaire est subordonnée au juge d'instruction (qui est responsable de la procédure d'investigation) en effectuant des actes d'enquête que ce dernier lui confie. Le Ministère public n'intervient ici qu'en qualité de partie.

<sup>65</sup> La police judiciaire mène la procédure d'investigation sous la responsabilité exclusive du Ministère public qui peut saisir le juge d'instruction, dans les cas où une enquête approfondie est nécessaire.

<sup>66</sup> Notamment les États-Unis, l'Allemagne et l'Italie.

<sup>67</sup> Ainsi que par les cantons de Bâle-Ville et du Tessin avant l'unification.

*sauf disposition contraire de la loi* » (art. 123 al. 2 Cst). Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont alors entrés en vigueur le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 et la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPmin) du 20 mars 2009<sup>68</sup>. Ces deux procédures remplacent les 26 codes cantonaux de procédure pénale jusqu'alors en vigueur et la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF) du 15 juin 1934, n'affectant toutefois pas les règles posées par le Code pénal (CP) du 21 décembre 1937. Pour résumer, les infractions sont toujours définies uniformément par le CP, mais les règles concernant la poursuite et le jugement de leurs auteurs deviennent aussi identiques partout en Suisse. Cette application homogène du droit pénal a pour but de renforcer la protection des droits des justiciables, mais aussi de bénéficier à la lutte contre la criminalité (Kuhn, 2008, pp.88). Elle offre aux autorités de poursuite pénale la possibilité d'accomplir des actes de procédure sur l'ensemble du territoire national, de manière à lutter plus efficacement contre tous les types de délinquance, en particulier les nouvelles formes de criminalité transfrontalière (Kuhn, 2008).

Le législateur suisse a ainsi décidé d'opter pour le modèle du Ministère public II, considéré comme le plus utile et le plus rapide (Kuhn, 2008)<sup>69</sup>, grâce surtout à la direction unique par le Ministère public. Cependant, la grande critique faite à son propos concerne justement ce *non-partage* des tâches (Kuhn, 2008 ; Pitteloud, 2012). Les dossiers restent désormais entre les mains de la même autorité, de l'ouverture de l'action pénale jusqu'au jugement définitif, ce qui rend les pouvoirs du Ministère public démesurés par rapport au prévenu et à la défense. Le regard double qui existait, par la présence du juge d'instruction et du procureur, n'est plus, laissant place à un regard unique, susceptible d'engendrer d'éventuelles erreurs judiciaires. En effet, ce modèle a pour inconvénient de donner de forts pouvoirs et responsabilités au Ministère public qui ont dû être compensés par un renforcement des droits de la défense (Pitteloud, 2012). De ce fait, même si les avantages de ce modèle semblent avoir pesé plus lourd dans la balance, des garde-fous ont été pensés et mis en place, à savoir le tribunal des mesures de contrainte (TMC)<sup>70</sup> et l'avocat de la première heure. Ils compensent ainsi les risques et inconvénients de ce modèle en contrebalançant les pouvoirs accrus dévolus au Ministère public.

### **2.4.3. L'avocat de la première heure**

Les trois principaux textes internationaux légaux<sup>71</sup> reconnaissent un droit général de tout prévenu de se défendre et d'être assisté d'un défenseur de son choix (Leu, 2011). À ce jour, il est même admis par les textes internationaux que ce droit est à considérer également avant la phase de procès. Ces mêmes textes restent cependant assez vagues et larges quant à l'application de ce droit. Cela pour permettre aux États de définir leurs propres aménagements

---

<sup>68</sup> La PPmin regroupe les dispositions spéciales concernant les sujets de droit âgés de 10 à 18 ans, comprenant alors uniquement les règles qui diffèrent de celles régies par le CPP applicable à tous les sujets, mineurs ou majeurs.

<sup>69</sup> Notons toutefois que parmi les cantons francophones, Berne et Genève ont adhéré à ce choix de modèle, alors que Fribourg, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais y étaient opposés (Pitteloud, 2012).

<sup>70</sup> Le TMC ne sera pas considéré dans ce travail, mais représente l'autorité cantonale compétente pour approuver des mesures de contraintes particulièrement incisives (par exemple la détention provisoire ou la mise en place de techniques de surveillance), sur demande du Ministère public ou du juge pénal des mineurs.

<sup>71</sup> À savoir la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT).

et organisations, surtout concernant les questions de retardement de l'accès à l'avocat ou du libre choix de ce dernier (Michaud Champendal, 2010).

L'histoire de l'introduction de l'avocat de la première heure a été décrite en détail par Michaud Champendal (2010), que nous suivons dans ce chapitre. Selon elle, la question de la présence de l'avocat en salle d'interrogatoire en Suisse s'est posée au moment où une procédure pénale unifiée a été pensée. Le processus ayant mené à sa mise en place a réellement démarré suite au premier rapport de 1997 de la Commission d'experts concernant l'unification de la procédure pénale. S'il n'y a pas de suite eu un intérêt très favorable à l'avocat de la première heure, des demandes de garanties quant à l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure ont été formulées dans les prémisses de ce code unifié. L'avant-projet du code de procédure pénale (AP-CPP) publié par le Département de justice et police en juin 2001 mentionnait que « *lors de l'interrogatoire de prévenus, qui interviennent dans le cadre d'une arrestation provisoire*<sup>72</sup>, la police accorde au défenseur le droit de participer aux interrogatoires et de communiquer librement avec les prévenus » (art. 168 al. 2 AP-CPP). De ce fait, l'avant-projet n'accordait pas au défenseur le droit de participer aux interrogatoires si le prévenu n'était pas arrêté provisoirement (art. 168 al. 3 AP-CPP)<sup>73</sup>. De plus, l'avocat ne pouvait assister qu'aux interrogatoires du prévenu et non pas à d'autres administrations de preuves, comme les auditions de personnes entendues à des fins de renseignement (Michaud Champendal, 2010).

Toujours selon Michaud Champendal (2010), la principale critique avancée à propos de la participation des défenseurs aux interrogatoires de police concerne la méfiance des autorités d'instruction envers leur travail. Le fait de leur permettre d'assister aux interrogatoires est perçu comme une éventuelle perturbation, voire une entrave à la recherche de la vérité. La défense des intérêts du prévenu pourrait ainsi engendrer une grande augmentation des formalités administratives, mais empêcherait également des déclarations sincères. La présence du défenseur peut être vue comme un moyen tactique pour obtenir des peines plus clémentes en biaisant le discours du prévenu lors de l'entretien précédent l'interrogatoire, entre ce dernier et son avocat (Michaud Champendal, 2010). De plus, cette nouveauté implique que les policiers soient correctement formés à la procédure pénale afin d'approfondir leurs connaissances en matière légale. Ces deux aspects peu favorables à la mise en pratique de l'avocat de la première heure ont d'ailleurs perduré jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code.

Le projet du nouveau code de procédure pénale unifié (P-CPP) a repris l'idée de l'avocat de la première heure avancée par l'AP-CPP, mais en questionnant la définition du moment à partir duquel il convient de l'autoriser à communiquer librement avec son client. Selon le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, cette faculté était prévue avant le premier interrogatoire détaillé. Elle n'était toutefois accordée que du moment où la mise en détention provisoire du prévenu a été ordonnée ou dès que son arrestation provisoire lui a été notifiée (Message CPP, 1173). Au moment de la soumission du P-CPP, seuls les Codes de procédure pénale de deux cantons, Soleure et Argovie<sup>74</sup>, autorisaient le défenseur à être présent depuis l'interrogatoire du suspect par la police. Cependant, le Tribunal fédéral était encore réticent à conclure de la Constitution ou de l'art. 6 de la CEDH un quelconque droit pour le suspect de communiquer librement avec son mandataire dès son arrestation (ATF

---

<sup>72</sup> Au sens de l'article 229 AP-CPP, la police a le devoir d'arrêter provisoirement [...] les prévenus (a) qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit ; (b) qu'elle a interceptés immédiatement après un tel acte ; (c) qui sont recherchés par publication [...] et les prévenus qui, sur la base d'investigations ou d'autres informations, sont soupçonnés d'un crime ou d'un délit.

<sup>73</sup> À noter que le droit pour le prévenu de garder le silence se justifie par la possibilité que ce dernier a de se taire et de ne pas répondre aux questions.

<sup>74</sup> Art. 7 al. 2 CPP-SO et jurisprudence du canton d'Argovie en vertu des articles 57, 123 al. 1 et 126 CPP-AG.

126 I 153). Cet avis n'était pas partagé par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) ni le Comité contre la torture de l'ONU (CAT), qui recommandaient depuis longtemps à la Suisse de permettre aux prévenus arrêtés de communiquer de suite avec leur avocat (Mazou, 2009 ; Message CPP, 1173). À la notion d'autorisation au défenseur à participer aux interrogatoires s'est ajouté le droit pour ce dernier de poser des questions et donc d'avoir un rôle actif durant l'audition de son client (Message CPP, 1175). Le projet est alors allé plus loin que l'AP-CPP qui, lui, se limitait à la simple participation du défenseur.

Le nouveau Code de procédure pénal (CPP) a apporté une définition finale du droit de l'avocat de la première heure, retenu dans le projet comme un droit de l'avocat et non du prévenu. En effet, cette proposition émanait des mandataires voulant pouvoir assister leurs clients durant l'interrogatoire policier. De ce fait, le projet prévoyait une possibilité pour l'avocat d'assister son client en tant qu'avocat de la première heure et non pas un droit du prévenu d'être assisté d'un défenseur dès les débuts de la procédure (Michaud Champendal, 2010). Au final, le CPP en a fait un droit du prévenu d'être assisté de son mandataire, engendrant deux conséquences : (1) l'avocat ne peut intervenir que si son client le demande; et (2) il a l'obligation d'intervenir si le prévenu le demande. Le droit du suspect de recourir à un défenseur ou de demander un défenseur d'office doit lui être mentionné au début de la première audition et dans une langue qu'il comprend (art. 158 al. 1 let. c CPP). Les auditions effectuées sans avoir transmis cette information au suspect, parmi d'autres<sup>75</sup>, pourraient ne pas être exploitables (art. 158 al. 2 CPP).

Les modalités proprement dites de l'avocat de la première heure sont régies par l'article 159 du Code de procédure pénal concernant l'*audition* [du prévenu] *menée par la police dans la procédure d'investigation*. Par ses trois alinéas, cet article indique que (1) « *lors d'une audition menée par la police, le prévenu a le droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions* » ; que (2) « *lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police* » ; et enfin que (3) « *celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition* ». Certains points sont dès lors identiques à ce qui avait été proposé dans le projet, comme la notion de *délai utile* d'arrivée du défenseur ou d'*ajournement* de l'audition. Le CPP indique aussi que le droit à son avocat ne s'étend qu'aux auditions de son mandant et non pas à celles d'autres personnes comme des co-prévenus ou des personnes appelées à donner des renseignements. L'avocat peut ainsi assister à des auditions d'autres personnes uniquement lorsqu'elles sont effectuées par le Ministère public (art. 147 al. 1 CPP) ou sur délégation de celui-ci (art. 312 al. 2 CPP). Selon Michaud Champendal (2010), la Suisse a rempli les exigences requises au niveau international, en allant même plus loin dans son autorisation au défenseur de jouer un rôle actif en posant des questions lors de l'interrogatoire de son client.

Nous verrons plus loin dans cette recherche ce que l'article 159 CPP implique, son application pratique, notamment au vu de ce qui y est mentionné et de ce qui ne l'est pas. Le point de vue des praticiens concernés par cet article, policiers, magistrats et avocats, apportera alors un éclairage quant à la mise en place de cette nouveauté dans la procédure pénale suisse. Les modalités de ce droit dans la pratique suisse, notamment concernant l'aspect actif de l'avocat

---

<sup>75</sup> Selon l'art. 158 al. 1, les informations à communiquer au prévenu en début d'audition dans une langue qu'il comprend sont : (1) qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; (2) qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; (3) qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ; (4) qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

ou encore sa présence physique ou non dans la salle, seront aussi discutées dans la partie pratique de ce travail.

### *Les types de défense*

Différentes modalités existent quant au droit pour le prévenu, depuis 2011, d'être assisté par un avocat lors de son premier interrogatoire de police, selon les situations et dans certaines conditions. D'après la procédure pénale suisse, trois types de défense existent : (1) la défense privée ; (2) la défense obligatoire ; et (3) la défense d'office. La défense privée est le droit pour le prévenu « *de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 CPP (...) ou sous réserve de l'art. 130 CPP, de se défendre soi-même* » et ce dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci (art. 129 CPP). Dans certains cas, le prévenu n'a pas seulement la possibilité d'être défendu, mais il *doit* l'être, qu'il le veuille ou non. Au sens de la défense obligatoire de l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants :

- « *La détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours ;*
- *Il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ;*
- *En raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;*
- *Le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ;*
- *Une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en œuvre ».*

Si le prévenu se trouve dans un cas de défense obligatoire, c'est à la direction de la procédure, à savoir le Ministère public, de s'assurer qu'il soit assisté au plus vite d'un défenseur (art. 131 CPP). Enfin, selon l'art. 132 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office :

- « *En cas de défense obligatoire :*
  - o *Si le prévenu malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,*
  - o *Si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti ;*
- *Si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts ».*

La défense d'office se justifie « *pour sauvegarder les intérêts du prévenu, quand l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter* » (art. 132 al. 2 CPP)<sup>76</sup>. C'est également à la direction de la procédure compétente à ce stade, de désigner le défenseur d'office, en prenant en compte, dans la mesure du possible, des souhaits du suspect (art. 133 CPP).

---

<sup>76</sup> « *Une affaire est considérée ne pas être de peu de gravité lorsque le prévenu encourt une éventuelle peine privative de liberté de plus de 4 mois, une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amendes ou un travail d'intérêt général de plus de 480 heures* » (art. 132 al. 3 CPP).

Comme mentionné plus en amont, la question de l'avocat de la première heure est régie par l'article 159 CPP qui se trouve dans le chapitre dévolu à l'audition du prévenu (art. 157 à 161 CPP). Celui-ci fait état des principes généraux de l'audition, à savoir que « *les autorités pénales peuvent, à tous les stades de la procédure pénale, entendre le prévenu sur les infractions qui lui sont reprochées [...] en lui donnant l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions en question* » (art. 157 CPP). Dès lors, l'article suivant aborde les informations qui doivent être transmises au prévenu dès la première audition, par la police ou le Ministère public. Ces informations, qui doivent être communiquées dans une langue que le prévenu comprend, sont, selon cet article de loi :

- « *Qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ;*
- *Qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ;*
- *Qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ;*
- *Qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète ».*

Si ces informations ne sont pas données ou sont incomplètes, les auditions ne sont dès lors pas exploitables (art. 158 al. 2 CPP).

### ***La permanence des avocats de la première heure***

Aucune mention n'est faite dans le CPP quant à la mise en place d'une structure, par exemple sous forme de permanence, afin de gérer cette nouveauté qu'est l'avocat de la première heure. L'organisation judiciaire étant laissée aux mains des cantons, ceux-ci sont libres de régir à leur manière cette innovation. Cependant, une permanence d'avocats a rapidement été instaurée dans la majorité des cantons. À Genève et dans le canton de Vaud, ce sont respectivement l'Ordre des Avocats (ODAGE), sur délégation de la Commission du Barreau, et l'Ordre des avocats vaudois (OAV) qui se sont chargés de la mise en place de ces permanences. Leur but est d'anticiper les demandes éventuelles en mettant à disposition un nombre suffisant de défenseurs pouvant assurer la défense de tout prévenu soupçonné ou accusé d'infraction grave dès le début de son interrogatoire. Les mandataires s'inscrivent de plein gré sur une liste tenue régulièrement à jour par la permanence que la police est en mesure d'atteindre 24 heures sur 24 h, 7 jours sur 7 grâce à un numéro de téléphone unique.

## **2.5. La formation en Suisse en matière d'audition**

Depuis 2004 et le lancement du Concept général de formation (CGF), le cursus de base des aspirants policiers est dispensé dans six écoles de police et permet d'obtenir le brevet fédéral de policier. Les aspirants genevois et vaudois étaient initialement formés à part, dans leurs centres respectifs. Depuis 2016, le canton de Genève a rejoint les Vaudois et les Valaisans pour une école commune au centre de formation de Savatan, dans le canton de Vaud. Depuis 2020, un nouveau concept général de formation, appelé CGF 2020 a été décidé au niveau suisse pour toutes les écoles de police, faisant passer la durée du cursus d'un à deux ans. La première année se déroule avant tout dans les centres de formation actuels, soit à Savatan pour Genève et Vaud, alors que la deuxième année se fait essentiellement dans les corps de police respectifs. Dans le cadre de la formation initiale sur les auditions et interrogatoires, les cantons organisent eux-mêmes le contenu des cours enseignés dans leurs centres de formation respectifs. Chacun d'eux peut donc décider de ce qui sera transmis aux aspirants policiers lors de leur cursus et de quelle manière, d'habitude en fonction des besoins internes et des fonctionnements de chaque police. Cependant, dans un souci de cohérence et d'uniformité fédérale, l'Institut Suisse de Police

(ISP)<sup>77</sup> émet certaines recommandations quant aux aspects à aborder par les formateurs, auxquels ils peuvent ensuite ajouter d'autres éléments jugés pertinents. Les points recommandés par l'Institut Suisse de Police concernent les bases légales sous-jacentes aux auditions, la préparation de celles-ci et leur déroulement ; les particularités des personnes auditionnées et celles pouvant être présentes en audition, comme les avocats ; ou encore les différentes techniques de communication ou méthodes à utiliser, s'agissant notamment des techniques d'écoute, de la formulation des questions et de la prise des déclarations sur un procès-verbal.

Concernant la formation continue, il existe actuellement trois cours proposés à tous les corps de police suisse par l'ISP sur la thématique des auditions<sup>78</sup>. Deux d'entre eux concernent les auditions de victimes et de témoins mineurs, comportant un cours de base<sup>79</sup> et un cours de perfectionnement<sup>80</sup>. Le troisième est dispensé depuis 2007 et s'intéresse aux auditions de victimes, témoins et prévenus majeurs<sup>81</sup>. Ce cours aborde avant tout les différentes techniques existantes en la matière afin de récolter au mieux la parole de ces personnes, de manière éthique et professionnelle. Elle se compose elle aussi d'une partie théorique et pratique et est ouverte à tous les inspecteurs de police judiciaire, quel que soit leur affectation ou leur grade. Ainsi, elle n'est pas destinée telle quelle aux policiers uniformés, officiant en qualité de gendarmes, alors que la formation de base est, quant à elle, donnée à tous les aspirants, sans distinction.

---

<sup>77</sup> L'Institut Suisse de Police (ISP) est une fondation de droit privé qui développe une stratégie de formation nationale pour le compte de la police suisse, garantissant ainsi l'uniformité des examens fédéraux. Au niveau national, il est le plus grand prestataire de cours destinés à la police, dans un souci de conformité nationale.

<sup>78</sup> Si ces cours sont proposés à tous les corps de police, ceux-ci sont dispensés uniquement en français.

<sup>79</sup> Ce cours « *Audition des victimes mineures d'abus et de violences sexuels — cours de base* » vise à former tous les policiers amenés à auditionner des enfants victimes ou témoins. Il est obligatoire et est dispensé durant une semaine par Mireille Cyr, PhD, docteure en psychologie et professeure titulaire au département de psychologie de l'Université de Montréal, directrice scientifique du Centre interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles (CRIPCAS) et co-titulaire de la chaire de recherche interuniversitaire du Centre d'expertise Marie-Vincent, venant en aide aux victimes d'agressions sexuelles âgées de moins de 12 ans (pour le détail, voir <https://www.edupolice.ch/fr/cours/offre-des-cours>).

<sup>80</sup> Ce cours « *Audition des victimes mineures d'abus et de violences sexuels — cours de perfectionnement* » n'est pas obligatoire et est offert par plusieurs formateurs. Il aborde des thématiques comme le traumatisme des abus et la typologie des abuseurs (pour le détail, voir <https://www.edupolice.ch/fr/cours/offre-des-cours>).

<sup>81</sup> Ce cours de trois jours intitulé « *Auditions et interrogatoires* » est dispensé par Michel St-Yves, psychologue judiciaire à la Sûreté du Québec, travaillant au Service de l'analyse du comportement, qui aide les enquêteurs criminels, notamment dans l'établissement du profil psychologique d'un suspect et dans la préparation des interrogatoires de police. Il enseigne également la psychologie des auditions à l'École nationale de police du Québec et à l'École de criminologie de l'Université de Montréal (pour le détail, voir <https://www.edupolice.ch/fr/cours/offre-des-cours>).

### 3. MÉTHODOLOGIE

Cette étude a pour objet de décrire et de tenter de comprendre les pratiques policières suisses en matière d'interrogatoire. Nous avons donc opté pour une stratégie de recherche qui s'appuie sur les pensées et les expériences des acteurs concernés par cette pratique, à savoir des policiers, des avocats et des procureurs. Afin de recueillir et analyser leurs pratiques, leurs opinions et le sens qu'ils attribuent aux auditions de prévenus, nous avons privilégié une méthodologie de type qualitatif. Ce type de méthodologie a été pensé afin d'obtenir les points de vue, les réflexions et les observations des personnes ayant une connaissance et un statut particulier et disposant d'informations auxquelles le chercheur ne peut avoir accès par d'autres moyens (Anadón, 2006 ; Anadón & Guillemette, 2007 ; Blais & Martineau, 2006 ; Soulet, 2011). Il s'agit notamment des perceptions des sujets quant à leurs pratiques et de la signification qu'ils y attribuent<sup>82</sup>. En effet, l'approche qualitative vise à décrire et analyser la culture et le comportement humain du point de vue de ceux qui sont étudiés. Cet ensemble de techniques d'investigation donne un aperçu du comportement et des perceptions des gens et permet d'étudier leurs opinions sur un sujet particulier de manière plus approfondie qu'un sondage (Anadón, 2006 ; Blanchet & Gotman, 1992).

Nous avons planifié cette stratégie de recherche en trois phases : (a) exploratoire, (b) principale, et (c) complémentaire. Cette articulation autour de ces trois étapes permet de s'approcher au mieux de critères de qualité d'une telle démarche, telle que la recherche du degré le plus élevé possible d'objectivité (Miles & Huberman, 2003 ; Paillé & Mucchielli, 2010 ; Poupard, 1997). La première phase de collecte de données s'est essentiellement basée sur l'observation, à usage exploratoire. Elle nous a permis de mieux saisir les contours de notre objet de recherche en nous immergeant d'emblée dans le terrain. En sus de l'observation, quatre entretiens ont été menés, aussi à usage exploratoire, nous donnant ainsi la possibilité d'approfondir nos pistes de réflexion, de développer notre guide d'entretien et d'élargir nos horizons de lecture. La seconde et la troisième phase ont, quant à elles, été composées exclusivement d'entretiens, cette fois à usage uniquement principal et complémentaire.

Que ce soit à usage exploratoire, principal ou complémentaire, l'entretien est le plus à même de restituer le sens que nos répondants attribuent à l'interrogatoire et d'obtenir leurs opinions, réflexions et expériences quant à cette pratique. En effet, il s'avère utile lorsque l'on cherche à saisir et analyser la perception des répondants vis-à-vis de leurs pratiques et de leurs expériences ou à déterminer les valeurs et les normes qu'ils valorisent (Blanchet & Gotman, 2010 ; Proulx & Dionne, 2010). En particulier, il a été décidé d'effectuer des entretiens semi-directifs, ce type d'entretien étant moins lié par le caractère strict de l'entretien directif et du sondage et laissant s'exprimer l'interviewé. C'est un système d'interrogation à la fois souple et contrôlé qui facilite l'expression de l'interviewé en l'orientant vers des thèmes jugés prioritaires pour l'étude, tout en lui laissant une certaine autonomie (Guibert & Jumel, 1997). Par sa structure, l'entretien semi-directif permet d'aborder tous les aspects identifiés comme étant fondamentaux, tout en permettant une certaine liberté. Effectivement, ce type d'entretien assure de couvrir le champ des questions définies dans le guide d'entretien, tout en laissant la liberté au chercheur de s'attarder sur certains propos et d'approfondir ainsi sa compréhension (Laforest, 2009 ; Quivy & Van Campenhout, 2006). Nous pouvons synthétiser ces trois étapes, ainsi que les outils choisis, dans le tableau 1 ci-après :

---

<sup>82</sup> Nous sommes conscients des biais pouvant émaner d'une telle démarche, du fait que les dires et opinions des répondants sont subjectifs et nous reviendrons sur ces risques au point 11.1 (limitations).

*Tableau 1 : Synthèse de la démarche de recherche*

Outils	Phase exploratoire (avril 2010 - février 2011)	Phase principale (avril 2011 – avril 2012)	Phase complémentaire (courant 2012)
Observation	2	-	-
Entretiens	4	70	16

### 3.1. Population étudiée

Pour ce travail, le choix s’est porté sur les polices cantonales genevoise et vaudoise en lien avec leurs procédures pénales. Ces dernières étaient différentes entre elles, avant 2011, mais également différentes de la nouvelle procédure unifiée, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>83</sup>. À l’intérieur de chacune de ces deux polices, trois brigades de police judiciaire ont été sélectionnées : la brigade criminelle, la brigade des mœurs et la brigade des mineurs<sup>84</sup>. Le choix des deux premières brigades s’est fait en rapport avec la littérature scientifique. En effet, la très grande majorité des études menées sur les techniques d’interrogatoire se portent sur des prévenus ayant commis des infractions traitées par ces deux brigades. Ce sont le plus souvent des délinquants sexuels, des meurtriers et des auteurs de brigandages qui ont été étudiés dans les recherches portant sur les techniques d’interrogatoires et les aspects psychologiques liés aux auditions policières<sup>85</sup>. De plus, la présence de l’avocat en interrogatoire est bien souvent obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans ces affaires, par la gravité des infractions concernées. En se focalisant sur ces brigades, il est alors plus facile de pouvoir étudier le potentiel impact que cette présence de l’avocat pourrait avoir sur le travail des policiers lors des interrogatoires. Quant à la brigade des mineurs, elle a été choisie dans ce travail pour deux raisons. La première est que les inspecteurs s’occupent potentiellement de toutes les infractions du Code pénal<sup>86</sup>, du fait qu’ils traitent l’ensemble des délits commis par des mineurs. Ce choix a aussi été fait car il n’est pas possible de traiter la question des interrogatoires sans aborder le cas des personnes vulnérables, dont les mineurs font partie<sup>87</sup>. La spécificité des mineurs est souvent abordée dans la littérature scientifique, impliquant de leur porter une attention particulière, vu leur jeune âge, surtout concernant leur compréhension des droits. Il était alors

<sup>83</sup> Précisons que nous avons choisi de considérer ces deux cantons à cause de leurs différentes procédures pénales, mais sans nécessairement entrer dans des comparaisons quant à leur efficacité.

<sup>84</sup> À noter qu’au moment de la récolte des données, dans le canton de Vaud, la brigade des mœurs et celle des mineurs étaient regroupées sous la même entité, soit la brigade des mœurs et des mineurs (BMM), ce qui n’est plus le cas au moment de l’écriture du présent travail.

<sup>85</sup> À ce sujet, voir notamment Beauregard, Deslauriers-Varin & St-Yves, 2010 ; Bull & Milne, 2004 ; Gudjonsson & Sigurdsson, 2000 ; Kebbell, Alison & Hurren, 2008 ; Kebbell, Alison, Hurren & Mazerolle, 2010 ; Oxburgh, Ost & Cherryman, 2012 ; Pearse & Gudjonsson, 1997 ; Read, Powell, Kebbell & Milne, 2009 ; St-Yves, 2013 ; St-Yves & Landry, 2004 ; Williamson, 2013.

<sup>86</sup> À la différence de leurs collègues de la brigade des mœurs, par exemple, qui se focalisent sur certains types de délits. Notons que dans le cas de faits graves ou complexes, ils peuvent être amenés à collaborer avec les brigades des mœurs et criminelle.

<sup>87</sup> À noter que le cas des *personnes vulnérables*, dans le domaine des auditions policières, comprend généralement les mineurs, mais aussi les personnes ayant des troubles mentaux ou encore celles étant sous l’effet des substances au moment de l’audition. Parce que ce domaine est très vaste, et en cohérence avec les autres aspects traités, cette recherche n’aborde que la question des mineurs.

primordial d’avoir accès à la brigade directement concernée par cette population de prévenus, pour étudier au mieux cette thématique (voir chapitre 10).

Il a aussi été décidé d’inclure d’autres intervenants judiciaires de ces deux mêmes cantons pouvant apporter de précieuses informations concernant certaines thématiques abordées dans ce travail. Nous nous sommes intéressés aux opinions et à l’expérience d’avocats et de procureurs genevois et vaudois pour étayer nos données en lien avec la nouvelle procédure pénale, la présence de l’avocat ou encore à l’enregistrement filmé des auditions. Pour les premiers, il s’agissait de mandataires ayant déjà opéré comme avocats de la première heure. Pour les deuxièmes, il s’agissait de procureurs depuis l’entrée en vigueur de la nouvelle procédure, mais ayant travaillé en qualité de juge d’instruction avant 2011. Ainsi, notre matériel se compose d’une certaine population pour les phases exploratoire et principale et d’une autre population pour notre phase complémentaire. Cela est résumé dans le tableau 2 ci-dessous :

**Tableau 2 : Synthèse des outils et de la population étudiée**

	Phase exploratoire	Phase principale	Phase complémentaire
Outils	Observation + Entretiens	Entretiens	Entretiens
Population	Polices GE & VD	Polices GE & VD	Avocats & Procureurs GE & VD

### 3.2. Phase exploratoire

À l’origine de notre recherche, nous avons cherché à nous imprégner au mieux de notre terrain et ainsi nous rendre compte du milieu pour préparer correctement nos futurs entretiens. L’observation du terrain semblait indispensable en sus d’une connaissance théorique, pour comprendre le contexte de travail de chaque brigade étudiée et notamment de comprendre ce qu’est un interrogatoire policier. Entre avril et septembre 2010, nous avons donc effectué deux observations non participantes à usage exploratoire, au sein des polices genevoise et vaudoise<sup>88</sup>, pour une durée de six à sept heures chacune. Nous avons consigné en détail toutes nos observations dans un carnet de bord, parce qu’il n’était pas encore possible à ce moment de savoir vraiment ce qui pouvait être important ou anodin (Quivy & Campenhoudt, 2006). Celles-ci ont surtout concerné le site, les participants, les actions et les interactions entre eux. Une partie des informations sur leur contenu ou leur déroulement n’a pas pu être traitée, du fait qu’il n’a pas été possible d’assister à des interrogatoires, pour des raisons pratiques et logistiques. Ainsi, nous avons plutôt constaté de quelle manière ils étaient préparés et quels étaient les éléments considérés par les enquêteurs pour leur *bon* déroulement. Même s’il aurait été intéressant de mener un plus grand nombre d’observations, pour rendre compte des protagonistes *en action*, nous avons privilégié leur usage uniquement à titre exploratoire<sup>89</sup>. Nous

<sup>88</sup> Plus exactement, il a pu être possible d’observer les trois brigades concernées, une fois à Genève et une fois dans le canton de Vaud.

<sup>89</sup> Vu la sensibilité du sujet de cette recherche, l’accès aux interrogatoires était impossible.

avons utilisé ces observations pour la préparation de notre guide d'entretien et pour permettre à la chercheuse de se présenter et d'introduire le thème de sa recherche auprès des participants<sup>90</sup>.

Nous avons ensuite effectué quatre entretiens à usage exploratoire, soit deux dans chacun des deux cantons romands étudiés, dans le but aussi d'étoffer au mieux le guide de nos futurs entretiens. Plus précisément, nous avons mené un entretien avec un des chefs ou sous-chefs de deux des trois brigades concernées de Genève et du canton de Vaud, en fonction des disponibilités. Deux principales raisons nous ont poussés à conduire ces premiers entretiens à visée exploratoire auprès d'eux. La première est qu'il paraissait approprié de garder l'entier des enquêteurs pour notre phase principale, sans faire de différenciation entre eux. La deuxième est qu'en qualité de chef ou de sous-chef, ces répondants pouvaient nous apporter une vision globale du sujet. Ils avaient aussi une expérience relativement longue et forte de la problématique, ayant tous déjà pratiqué des interrogatoires. Ces entretiens ont été menés entre octobre 2010 et février 2011, à l'aide de questions ouvertes et chacun a duré entre une heure et une heure trente. Ces entretiens exploratoires ont ensuite tous été écoutés à deux reprises, à deux semaines d'intervalles, sans grille d'analyse spécifique. Ensuite, ils ont été transcrits en entier, puis analysés manuellement de façon verticale, et transversale (voir section 3.3) pour identifier leurs principaux éléments de convergence et de divergence. Cela nous a permis de mieux cerner certains aspects difficiles à appréhender soit par la littérature soit par nos observations. Par l'utilisation conjointe de l'observation et des premiers entretiens à usage exploratoire, nous avons pu compléter nos premières réflexions et étayer nos questions pour nos entretiens avec les enquêteurs. En particulier, nous avons pu intégrer de nouvelles dimensions à notre guide d'entretien, modifier certaines préconceptions ou encore développer notre objet de recherche (Blanchet & Gotman, 2010 ; Deslauriers & Kérisit, 1997 ; Quivy & Campenhoudt, 2006).

### 3.3. Phase principale

Lorsque notre projet de recherche a été présenté, puis validé par les polices cantonales genevoise et vaudoise, il a été convenu que tous les enquêteurs des trois brigades soient entendus en entretien, s'ils le désiraient. Ils ont donc tous été inclus, mais sont restés libres d'accepter ou de refuser d'y participer, après avoir pris connaissance de l'objet d'étude, du déroulement et des conditions des entretiens<sup>91</sup>. Pratiquement, nous avons transmis les informations à ce sujet à leur hiérarchie qui les leur a relayées. Ils ont pris connaissance des critères éthiques essentiels à notre recherche, liés au consentement libre et éclairé et à la confidentialité (Proulx & Dionne, 2010 ; Savoie-Zajc, 2009).

Il a été décidé de considérer l'ensemble des trois brigades, afin de garder la plus grande hétérogénéité dans notre population d'étude, en évitant de *sélectionner* nos répondants. En effet, notre corpus se composait déjà de variables générales (par exemple le sexe et l'âge) et spécifiques (par exemple le canton où l'activité est exercée et l'affiliation à une brigade spécifique), recommandées notamment par Pires (1997). Comme on peut le voir dans le tableau 3 ci-après, notre échantillon final est diversifié à l'interne par ces variables générales et spécifiques (Glaser & Strauss, 1967 ; Michelat, 1975 ; Pires, 1997). En termes de saturation

---

<sup>90</sup> Ces observations recueillies lors du travail sur le terrain sont également utilisées lorsqu'il est fait mention, dans ce travail, de la pratique quotidienne des policiers en Suisse, sans indiquer de référence précise.

<sup>91</sup> Pour éviter toute induction, la chercheuse a donné des informations concernant le thème de sa recherche, sans pour autant détailler les objectifs de ces entretiens.

empirique, les propos recueillis dans ces trois brigades, dans deux cantons différents, avec ces critères de diversification, nous ont permis de recueillir des informations assez redondantes. Ce constat a pu être fait dès lors que l'analyse des entretiens a été effectuée à mesure que la collecte des données progressait (Pires, 1997). Ainsi, la récolte de matériel supplémentaire au niveau des inspecteurs de police n'était pas justifiée, car elle n'apporterait plus d'éléments suffisamment nouveaux ou différents (Bertaux, 1980 ; Glaser & Strauss, 1967 ; Laperrière ; Pires, 1997).

Au final, l'ensemble des inspecteurs des trois brigades des deux cantons concernés ont accepté de participer à ces entretiens. Certains d'entre eux n'ont cependant pas pu être effectués, essentiellement pour des raisons logistiques. Au total, ce sont 70 entretiens qui ont été menés avec des enquêteurs de police, dont 47 à Genève et 23 dans le canton de Vaud. Parmi ces entretiens, 64 ont été menés entre avril et décembre 2011, et les six autres courant 2012<sup>92</sup>. La répartition exacte de ces 70 entretiens, en fonction des cantons et des brigades, est décrite dans le tableau 3 ci-dessous :

**Tableau 3 : Répartition des répondants pour les entretiens à usage principal**

Canton	Brigade	Hommes	Femmes	Total
Genève	Criminelle	11	1	12
	Mineurs	11	3	14
	Mœurs	15	6	21
				<b>47</b>
Vaud	Criminelle	5	0	5
	Mineurs	5	2	7
	Mœurs	6	5	11
				<b>23</b>

Suite au dépouillement des sources littéraires et des informations recueillies lors de la phase exploratoire, nous avons pu élaborer notre guide d'entretien. Car l'entretien de type semi-directif suppose la préparation d'une grille thématique et de cadres de références qui facilitent l'expression de l'interviewé et permettent au chercheur de n'omettre aucun thème à aborder (Blanchet & Gotman, 2010, Kaufmann, 2011, Quivy & Campenhout, 2006). Ainsi, une recension des écrits a été faite au préalable afin de se familiariser avec le contexte et de développer notre guide d'entretien. Toutefois, nous avons continué de nous plonger dans la littérature en parallèle des passations d'entretiens, afin d'adapter notre guide, tout en faisant attention à ne pas orienter les réponses des répondants au regard de la littérature existante (Dumez, 2013). Ce guide comporte une consigne de départ et les différentes dimensions<sup>93</sup> que la chercheuse a tenu à adresser à chaque interviewé, tel que ses pratiques, ses habitudes et ses expériences. Chacun de ces entretiens a débuté avec pour consigne de départ : « *Si je vous dis interrogatoire de police, que me répondez-vous ?* » Quant aux dimensions abordées, elles peuvent être regroupées dans le tableau 4 ci-dessous :

<sup>92</sup> Notons que les entretiens ont été menés justement durant la période de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la nouvelle procédure pénale. De ce fait, il est possible qu'un biais concernant la problématique de l'avocat puisse apparaître, par une résistance naturelle des répondants au changement (Bonfanti, communication personnelle, 1<sup>er</sup> février 2023).

<sup>93</sup> Ici, le terme *dimension* est à comprendre comme synonyme de *thème*.

**Tableau 4 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage principal**

<b>Dimensions</b>	<b>Sous-dimensions</b>
1. Concepts	Les notions d'interrogatoire, d'audition, de <i>bon</i> interrogatoire, de <i>bon</i> interrogateur
	Le but et la place de l'interrogatoire dans l'enquête et le travail policier
	La place des preuves matérielles vs le témoignage
2. Spécificités des brigades	Les différences entre les brigades
	Les différences entre les prévenus/les délits
	Les spécificités des prévenus mineurs <sup>94</sup>
3. Pratique de l'interrogatoire	La préparation de l'interrogatoire
	Le déroulement
	Les stratégies/tactiques d'interrogatoire
	Le vocabulaire/les termes utilisés
	L'interrogateur
4. Présence de tiers	Les parents
	L'interprète
	L'avocat
5. Nouveau Code de procédure pénale	Les apports et les limites
	L'avocat de la première heure
	Les auditions enregistrées par vidéo
6. Formation	Initiale
	Continue

Concernant le déroulement des entretiens, il nous a semblé préférable que ceux-ci se mènent dans l'environnement familial de l'interviewé, du fait que la demande émanait de la chercheuse (Blanchet & Gotman, 2010). Ils ont alors été effectués sur le lieu de travail des interviewés, mais dans une salle neutre, calme et hors d'écoute de leurs collègues, par souci de discrétion et de confidentialité. Tous les entretiens se sont menés en face à face entre la chercheuse et l'interviewé, avec une durée moyenne d'une heure. Ils ont tous été enregistrés sur un support audio numérique, avec l'accord des participants, pour éviter des pertes d'information lors de la transcription et de l'analyse. Cela a aussi permis de maintenir une discussion fluide et sans interruption qui auraient pu être provoquées par la prise de notes durant l'entretien. Une charte de confidentialité a été signée par les deux parties avant le début de l'entretien et il a été convenu que les enregistrements soient détruits après la reddition finale de la présente recherche. Tous ces entretiens ont après été transcrits mot à mot, incluant tant le contenu du langage que les effets de ce dernier, comme les soupirs, les exclamations ou les silences. Cette transcription, sur la base des thématiques de la grille d'entretien, est essentielle pour permettre l'analyse des propos des répondants. Non seulement elle permet de revenir sans cesse sur ce qui a été dit, mais aussi de relever des éléments pertinents qui pouvaient paraître initialement anodins.

Nous avons enfin fait une analyse de contenu thématique de ces entretiens, d'abord verticale, puis transversale, afin de dégager les thèmes abordés dans le discours des répondants (Bardin, 2013 ; Laforest, 2009 ; Paillé & Mucchielli, 2010). Notre analyse verticale a consisté à relever

<sup>94</sup> Thème abordé essentiellement avec les inspecteurs de la brigade des mineurs.

sur papier tous les éléments pertinents dans chaque entretien en lien avec les objectifs de recherche (Blanchet & Gotman, 2010 ; Miles & Huberman, 2003). Chaque transcription a été lue afin d'en relever systématiquement tous les sujets abordés avec les répondants. Puis, nous nous sommes intéressés plus en détail à l'identification des thèmes et des sous-thèmes de ces entretiens, en utilisant la technique de thématization en continu (Blanchet & Gotman, 2010 ; Paillé & Mucchielli, 2010 ; Rondeau & Paillé, 2016). Par là, l'attention est prêtée aux thèmes en lien avec les objectifs de recherche, aux associations d'idées, à la terminologie et aux représentations de chacun des interviewés. Cela permet dans les faits de saisir la manière dont ils appréhendent le phénomène et en découlent ainsi des dimensions et sous-dimensions permettant la dernière phase d'analyse de ces entretiens : l'analyse transversale. Lors de cette ultime étape, il s'agissait de comparer les différents récits pour identifier les principaux éléments de convergence et de divergence. Pour ce faire, les entretiens ont d'abord été regroupés par les trois brigades considérées dans ce travail et par canton. Ensuite, ils ont été analysés de manière générale, notamment en regroupant les cantons. Cela permet de procéder à des recoupements entre les personnes interrogées et de faire ressortir d'éventuelles récurrences quant à leurs interprétations, perceptions et préoccupations en lien avec le phénomène étudié par cette recherche (Paillé & Mucchielli 2010). Pour mieux rendre compte de notre analyse, nous avons utilisé un arbre thématique et synthétisé nos principales dimensions et sous-dimensions dans un tableau, illustrées par les verbatim les plus pertinents. Celles-ci sont décrites dans le tableau 5 ci-dessous :

**Tableau 5 : Principales dimensions analytiques**

<b>Dimensions</b>	<b>Sous-dimensions</b>
1.Aspects conceptuels, légaux et pratiques de l'interrogatoire	Conception/définition de l'interrogatoire
	But/utilité/place dans l'enquête et le travail quotidien
	Opinion/avis sur cette pratique
	Caractéristiques d'un <i>bon</i> interrogatoire
2.Aspects techniques et stratégiques de l'interrogatoire	Préparation avant l'interrogatoire
	Qu'en est-il de l'importance des preuves matérielles?
	Aspects logistiques
	Aspects psychologiques
	Spécificités des brigades/prévenus
3.Caractéristiques liées à l'enquêteur	Attitude/comportement
	Tactiques personnelles
	Caractéristiques d'un <i>bon</i> interrogateur
4.Le nouveau Code de procédure pénale	Changements liés à l'avocat de la première heure
	Auditions vidéo filmées
5.La formation	Initiale
	Continue

### **3.4. Phase complémentaire**

A la suite de la récolte et de l'analyse des entretiens lors de la phase principale, il a été jugé opportun d'approfondir certaines dimensions et sous-dimensions qui sont apparues d'intérêt.

Dès lors, nous avons décidé de nous intéresser à d'autres corps de professionnels afin d'obtenir des regards croisés sur celles qui ont constitué, après l'analyse en continu, des thématiques fortes. Nous avons cherché les points de vue d'autres professionnels concernés par cette thématique, à savoir des procureurs et des avocats. Leurs propos concernent surtout la dimension liée à la nouvelle procédure pénale, particulièrement la présence de l'avocat de la première heure en interrogatoires ou leur enregistrement vidéo. Le but de ces entretiens était de compléter ceux effectués auprès des enquêteurs et d'y apporter un angle différent ou convergent. Vu l'ampleur du matériel déjà à disposition et étant donné que leurs points de vue ne concernent que certaines dimensions, nous n'avons pas eu besoin de remplir les mêmes exigences en termes de diversité de notre échantillon que lors de la phase principale. Par leur usage complémentaire, nous avons cherché à obtenir un nombre plus restreint de répondants que pour les entretiens à usage principal, sans contrainte particulière. Notre unique réelle exigence était que les procureurs devaient avoir pratiqué sous l'ancien Code de procédure pénale, en qualité de juge d'instruction<sup>95</sup> et que les avocats devaient avoir fonctionné comme avocats de la première heure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>96</sup>.

Nous avons entamé nos démarches afin d'accéder à ces procureurs et ces avocats dès 2013, sans avoir prédéfini leur nombre. Pour ce faire, nous avons pris contact avec le Procureur Général genevois et vaudois concernant les procureurs, et avec les Bâtonniers des deux mêmes cantons concernant les avocats. Ceux-ci ont alors joué le rôle de *gatekeepers*, nous permettant ainsi d'accéder à ces deux corps de profession. Tous les quatre nous ont transmis des noms de magistrats et de mandataires remplissant les critères que nous avons mentionnés en amont<sup>97</sup>. Tous ont été informés, comme les inspecteurs, des objectifs des entretiens, des conditions de leur déroulement et des aspects liés à l'anonymat et à la confidentialité<sup>98</sup>. En définitive, à la suite de quelques impossibilités liées aux agendas, le nombre total d'entretiens effectués s'élève à cinq procureurs et quatre avocats pour Genève et trois procureurs et quatre avocats pour le canton de Vaud.

Pour les entretiens menés auprès des procureurs genevois et vaudois, la consigne de départ était : « *Pouvez-vous me parler des conséquences de la nouvelle procédure pénale sur votre pratique professionnelle ?* ». Les dimensions ensuite abordées sont regroupées dans le tableau 6 ci-dessous :

---

<sup>95</sup> De cette manière, ils pouvaient faire état des pratiques sous les deux procédures pénales et non pas uniquement depuis la procédure pénale unifiée.

<sup>96</sup> Ils devaient avoir déjà participé à des interrogatoires policiers par le biais de la permanence des avocats mise en place dans les deux cantons depuis 2011 avant leur entretien.

<sup>97</sup> Nous avons reçu un total d'une vingtaine de noms d'avocats et de procureurs que nous pouvions contacter.

<sup>98</sup> Aucune différence à ce niveau n'a été faite pour ces deux corps de professionnels, par rapport aux inspecteurs précédemment interviewés dans le cadre de cette recherche. Seul le lieu de conduite des entretiens a légèrement divergé. Les entretiens avec les procureurs et les avocats se sont déroulés dans leurs propres bureaux, en l'absence de leurs collègues et de leurs greffiers.

**Tableau 6 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage complémentaire avec les procureurs**

Dimensions	Sous-dimensions
1. Le nouveau Code de procédure pénale	Effets sur leur pratique quotidienne
	Avocat de la première heure à la police
	Droits des victimes vs des prévenus
2. Le travail des inspecteurs de police	Procès-verbaux écrits
	Auditions vidéofilmées
3. La formation en matière d'interrogatoires	Initiale ou continue
4. La présence de l'interprète <sup>99</sup>	Impacts positifs ou négatifs

Concernant ensuite les entretiens menés avec les avocats genevois et vaudois, la consigne de départ était : « *Pouvez-vous me dire ce que signifie pour vous cette nouveauté de l'avocat de la première heure ?* » Quant aux dimensions abordées, elles peuvent être regroupées dans le tableau 7 ci-dessous :

**Tableau 7 : Principales dimensions abordées durant les entretiens à usage complémentaire avec les avocats**

Dimensions	Sous-dimensions
1. L'avocat de la première heure	Avantages et inconvénients
	Caractéristiques d'un <i>bon</i> avocat de première heure
	Place dans la salle d'interrogatoire
	Droits des victimes vs des prévenus
	Défense privée vs Défense d'office
	Avenir de cette pratique
2. La collaboration avec la police	Caractéristiques d'un <i>bon</i> interrogateur
	Procès-verbaux écrits
	Auditions vidéofilmées
3. La formation en matière d'interrogatoires	Initiale ou continue
4. La présence de l'interprète	Impacts positifs ou négatifs

<sup>99</sup> Cette notion est apparue tardivement lors des entretiens de la phase principale, mais a été jugée suffisamment pertinente au vu des propos recueillis et de la littérature à ce sujet pour l'introduire à cette étape.

# RÉSULTATS

## 4. LES PRÉMISSSES DE L'INTERROGATOIRE

### 4.1. Généralités

Lorsqu'on évoque un interrogatoire policier, il est presque inévitable de penser spontanément à l'échange de questions et de réponses entre les policiers et le prévenu. Il est moins habituel de concevoir ce qui se passe en amont d'une audition, bien que celle-ci débute déjà bien avant le questionnement du prévenu. Ce chapitre s'intéresse alors à ce qui compose la préparation de l'interrogatoire, mais aussi le commencement de ce dernier, notamment s'agissant des aspects formels et légaux. Ce chapitre fait aussi état du point de vue des enquêteurs de notre échantillon (N=70) quant à ce que l'interrogatoire représente pour eux et la place qu'il tient dans leur travail quotidien.

### 4.2. Conception et définition de l'interrogatoire

Si la définition légale et commune de l'interrogatoire a été décrite au chapitre 1, il s'agit ici de s'intéresser à celle considérée par ceux qui le pratiquent régulièrement. Pour cela, nous avons demandé aux inspecteurs de notre échantillon de donner leur conception et définition du terme *interrogatoire*. Mais aussi d'expliquer quel en est son but, son utilité et quelle était leur opinion de cette pratique. Deux aspects principaux ont été mis en avant concernant leur définition ou la manière de concevoir l'interrogatoire, dans leur travail d'enquêteur, à savoir la relation humaine et la notion de jeu. D'une part, la plupart des répondants ont indiqué percevoir l'interrogatoire comme étant avant tout un instant d'échange et de découverte de l'autre. Il leur permet d'établir un contact ou un lien avec le prévenu, voire de créer une certaine atmosphère favorisant le dialogue et les confidences.

*« Le contact humain et l'échange (...) C'est créer le lien avec la personne qui est en face de toi pour qu'elle puisse s'ouvrir ».*

Inspecteur n°17 à la brigade des mœurs GE

Interroger un prévenu permet, selon eux, de le découvrir, de mieux le comprendre et de mieux cerner ce qui s'est passé. Cette découverte de l'autre et des faits est une chose que les inspecteurs apprécient fortement dans l'interrogatoire, dénotant d'une certaine curiosité chez eux. D'autre part, l'interrogatoire se définit comme une partie d'échecs ou une confrontation, pas forcément négative, entre le policier et le prévenu. Ils vont ainsi *jouer* l'un avec l'autre, se chercher, se découvrir et se retrouver presque dans un jeu de pouvoir. Une tendance à la manipulation mutuelle peut même s'observer, mais qui est à considérer, selon eux, comme positive et non pas agressive. Les inspecteurs y voient plutôt une influence de part et d'autre, grâce aux paroles, aux actes et aux attitudes des deux parties, pour tenter de faire parler son interlocuteur ou au contraire de ne pas se confier. Ce jeu peut s'apparenter à une sorte de *challenge*, une *bataille psychologique* qui s'instaure alors entre le prévenu et le policier, ce dernier ayant pour défi de faire parler son interlocuteur. Certains des inspecteurs interviewés ont même indiqué préférer mener des interrogatoires lorsque ceux-ci sont difficiles, car ils apportent justement plus de challenge.

### 4.2.1. Objectifs et fonctions de l'interrogatoire

Le but d'un interrogatoire est pour la plupart des répondants l'opportunité laissée au prévenu de donner sa propre version, de s'expliquer sur les faits ou encore de pouvoir apporter certains éléments de compréhension à la victime. Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre de quelqu'un ou que des indices le soupçonnent d'être l'auteur des faits, l'interrogatoire va lui permettre de se défendre en s'expliquant. Selon eux, l'audition du prévenu peut aussi apporter des réponses à la victime qui attend souvent d'être reconnue en tant que telle. Si l'accusé admet les faits et s'explique, il permet au lésé de comprendre les raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte<sup>100</sup>. Obtenir de telles confidences de l'auteur peut alors être important pour un policier, qui reconnaît alors la valeur de son travail, au service des victimes.

*« Ya une victime (...) qui exprime une souffrance et qui attend de notre part qu'on vienne mettre des mots, des affirmations, des responsabilités sur ce qui lui est arrivé. Notre job, si on le fait bien et si on arrive à travailler de manière efficiente, c'est donner ces réponses-là, c'est de permettre à cette victime d'être reconnue comme victime, à l'auteur d'être pointé du doigt comme auteur et d'expliquer les faits (...) arriver à apporter une des clés qui va permettre à la personne d'aller mieux après ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mœurs VD

L'interrogatoire semble toutefois avoir une utilité différente selon le moment auquel il a lieu dans l'enquête. Lorsque ce dernier survient en début d'enquête, il va surtout contribuer à obtenir des informations permettant notamment d'orienter au mieux les investigations. Plus tard dans l'enquête, il s'agira plutôt de confronter le prévenu aux preuves matérielles ou aux déclarations de témoins ou victimes ou d'obtenir des explications permettant de reconstituer les faits.

Les inspecteurs questionnés ont évoqué principalement trois aspects pouvant qualifier un interrogatoire comme étant *réussi* : la recherche de la vérité, les aveux et des informations. Certains disent qu'un bon interrogatoire est celui durant lequel des aveux sont obtenus, ce qui va leur offrir la plus grande satisfaction personnelle. Bien qu'ils indiquent que les aveux ne définissent pas une belle audition, ils sont perçus comme un *couronnement* du travail effectué ou comme la *cerise sur le gâteau*. Cependant, la plupart des répondants définissent aussi un bon interrogatoire par d'autres éléments que les aveux. Parmi eux se retrouve la possibilité de récolter des explications de la part du prévenu et de comprendre ce qui s'est passé. Les inspecteurs se sont dits satisfaits de leur audition si celle-ci leur a permis de pouvoir apporter certaines explications aux faits, d'avancer dans l'établissement de la vérité ou encore de mieux comprendre l'individu qui se trouve face à eux.

L'apport de nouveaux éléments lors d'un interrogatoire peut aussi s'avérer bénéfique pour faire avancer l'enquêteur ou l'orienter vers d'autres pistes. Ils peuvent fermer des portes, modifier, confirmer ou infirmer des hypothèses, permettant de s'approcher un peu plus de la vérité. Certaines auditions peuvent même avoir pour but unique de récolter des informations, sans aucune intention de faire avouer la personne. Celles-ci peuvent généralement avoir lieu très tôt dans l'enquête, justement pour orienter les actes d'investigations à effectuer. Un des policiers<sup>101</sup> a imagé cela par le fait de questionner le prévenu sur des éléments déterminants du dossier, en lien par exemple avec la téléphonie, pouvant même le confronter ensuite à certaines contradictions.

---

<sup>100</sup> Ils ont expliqué que pour certaines victimes, il ne s'agit pas forcément de voir l'auteur des faits condamné.

<sup>101</sup> Inspecteur n°3 de la brigade criminelle VD.

Le dernier aspect qui dénote d'une bonne audition, selon eux, est le fait de mettre en lumière l'attitude du prévenu ou de le laisser (ou l'amener) à se contredire ou à mentir. Même en continuant de nier les faits, il peut apporter des éléments utiles par ses contradictions, ses mensonges ou son attitude inadéquate. Dans ce cas, les enquêteurs ont expliqué se contenter de noter minutieusement tous ces éléments défavorables pour le prévenu, ce qui leur apporterait tout autant de satisfaction que certains aveux.

#### **4.2.2. L'opinion des enquêteurs quant à l'interrogatoire**

La plupart des membres de notre échantillon s'accordent à dire que l'interrogatoire est à la base de leur travail d'enquêteur. C'est une partie centrale de leur activité, de leur quotidien, perçu même par certains comme la pièce maîtresse de leurs enquêtes. Pour la quasi-totalité des enquêteurs interviewés, la pratique des interrogatoires est même une des raisons de leur entrée à la police, si ce n'est la principale. Pour beaucoup, c'est cette pratique des auditions qui a motivé leur envie de devenir policier. Ce qui ressort de plus plaisant dans les auditions est le côté extraordinaire de la situation, au sens littéral de ce qui n'est pas commun. C'est le fait de se retrouver face à des personnes de tout horizon, en tout genre, et qui ont vécu ou fait des choses qui sortent de l'ordinaire. L'audition peut alors permettre de se retrouver face à de tels individus, et surtout d'entrer dans leur intimité et leur vécu, qu'il soit bon ou mauvais. Elle leur permet d'obtenir des dévoilements et des confidences sur des choses que la plupart des gens tairaient. Sans pouvoir réellement en expliquer les raisons, la plupart des répondants s'accordent à dire que l'audition crée une sorte d'intimité. Sans savoir si cela est dû à leur fonction ou à leurs questions, ils arrivent à saisir le parcours de ces personnes, leur intimité et leurs secrets. Elle permet de parler de choses personnelles, souvent difficiles ou honteuses, alors même que les personnes concernées se connaissent à peine. Toutefois, quatre inspecteurs de notre échantillon ont indiqué ne pas se plaire dans l'exercice de l'interrogatoire, ne pas s'y sentir à l'aise ni même compétents. Deux d'entre eux ont expliqué préférer le travail d'investigation, de recherche ou d'identification, et laisser leurs collègues gérer la partie des auditions, autant que cela soit possible. Pour autant, ils ne remettent pas en cause l'utilité et la place centrale des interrogatoires dans les enquêtes, le plaçant au cœur de leur travail quotidien, quelle que soit la définition qu'ils lui donnent. L'utilité de l'interrogatoire est pour eux évidente, estimant qu'il a une place et une fonction primordiales dans la résolution de leurs affaires.

### **4.3. La préparation de l'interrogatoire**

#### **4.3.1. Généralités**

De nombreuses recherches indiquent que l'étape de la préparation d'une audition, quelle qu'elle soit, est très importante, voire déterminante pour son déroulement et son issue (Baldwin, 1992 ; Bull & Soukara, 2010 ; St-Yves, 2014 ; St-Yves & Landry, 2004 ; Walsh & Bull, 2010). Soukara, Bull et Vrij (2002) ont même trouvé que la préparation était considérée comme l'aspect le plus important d'une audition. Dans leur échantillon, 95 % des policiers pensent qu'une planification préalable est cruciale, car elle affecte tant la qualité que le résultat de l'interrogatoire. Un suspect même non coopératif sera plus enclin à parler face à un enquêteur correctement préparé, montrant qu'il a étudié tous les facteurs pertinents du dossier et qu'il sait de quelle manière gérer les réponses du suspect (Soukara et al., 2002). Dans une étude plus récente, Bull et Soukara (2010) ont établi que pour plus de 70 % des enquêteurs interviewés, cette phase était l'aspect le plus important de l'audition. Selon Ord, Shaw et Green (2004), il

vaut mieux *enquêter* puis *auditionner* plutôt que l'inverse. Ces mêmes auteurs indiquent qu'en négligeant la préparation de leurs auditions, les policiers peuvent passer à côté de preuves importantes. Ils peuvent aussi ne pas réussir à identifier des incohérences ou des mensonges, devoir faire des pauses, d'autres auditions inutiles ou encore en perdre le contrôle. Cependant, si les recherches soulignent l'importance de cette étape, elles indiquent aussi que la plupart des policiers peinent encore à y octroyer du temps. Le manque de préparation demeure une des plus grandes lacunes dans leur pratique selon de nombreux chercheurs (Baldwin, 1992 ; 1993 ; Bull & Cherryman, 1996 ; Clarke et al., 2011). Dans leur étude, Hill et Moston (2011) ont mis en avant un temps moyen de préparation des auditions quasi nul. Parmi les policiers membres de leur échantillon, 46 % y accordaient moins de 15 minutes, alors que seuls 4,6 % y accordaient une heure ou plus (Hill & Moston, 2011).

Bien que de nombreux inspecteurs de notre échantillon pensent qu'il est important d'être suffisamment prêts avant de franchir la porte d'une salle d'interrogatoire, la plupart ont d'emblée indiqué que la préparation de leurs auditions était rare, tant du point de vue théorique que pratique<sup>102</sup>. Les enquêteurs suisses ne sont soumis à aucune exigence spécifique quant à la préparation d'une audition de police, que ce soit par la procédure pénale ou par les directives internes. Il n'existe donc pas de règle précise à ce sujet, à la différence de certains pays qui utilisent des modèles et techniques d'interrogatoire spécifiques enseignés à l'école de police. Des conseils ou recommandations sont avancés lors de la formation des aspirants policiers suisses, surtout dans les documents de cours de l'Institut Suisse de Police, que chaque corps de police peut ensuite étayer. Cependant, ceux-ci demeurent relativement vagues et généraux à propos de la connaissance du dossier et des aspects logistiques. Cela a été confirmé par les inspecteurs de notre échantillon, qui indiquent plutôt se fier à leur intuition et à leur expérience pour se préparer à une audition.

À la question de savoir s'ils préparaient leurs interrogatoires, la très grande majorité a spontanément répondu par la négative. Ils ont expliqué qu'établir un canevas strict de questions à poser engendrait un manque de souplesse et d'adaptabilité ensuite, ce qui peut porter préjudice au bon déroulement de l'interrogatoire. L'élaboration d'un canevas trop rigide comporte, selon eux, un risque de manque de spontanéité.

*« Je trouve dommage, parce que quand on se prépare trop, on va partir dans une ligne et on va plus quitter notre ligne. On se met des œillères ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mœurs GE

Ce genre d'explications peuvent évidemment être aussi interprétées comme des techniques de neutralisation destinées à justifier un certain comportement, même lorsqu'il contredit les bonnes pratiques recommandées lors de la formation dans les techniques d'audition. La relative homogénéité des réponses dans ce sens peut aussi faire penser à un effet de groupe. Les enquêteurs ont tout de même indiqué qu'il était important d'être *prêt* avant d'entrer en salle d'audition, d'autant plus dans les dossiers complexes et conséquents<sup>103</sup>. Bien qu'ils n'apprécient pas l'idée d'un canevas rigide et qu'ils estiment ne pas préparer leurs auditions,

---

<sup>102</sup> Tous ont expliqué que lors de flagrants délits ou d'affaires relativement simples, la préparation se limite à se renseigner sur l'identité du prévenu.

<sup>103</sup> Conséquent signifie que l'enjeu de la réussite de l'interrogatoire est élevé, par exemple s'il s'agit de faits graves ou encore lorsque le nombre de preuves à disposition est élevé.

ils expliquent qu'ils en définissent quand même les grandes lignes. Ils élaborent alors au préalable une sorte de fil conducteur des points à aborder ou à ne pas omettre<sup>104</sup>.

*« Je prépare quelques questions, en sachant qu'en fonction de la première réponse, elle peut évoluer, voire être supprimée ou être complétée ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mœurs VD

Certains policiers répondants ont aussi expliqué percevoir la préparation des interrogatoires comme un procédé chronophage pour lequel ils manquent de temps. Sur ce point pourtant, les avis divergent, car pour d'autres, cette notion de temps reste subjective. Ils estiment en effet qu'il est possible de trouver et de prendre le temps nécessaire pour élaborer son audition, dans la mesure où cela dépend plutôt de l'intérêt que porte l'enquêteur à préparer son audition que du temps réel à disposition. Ainsi, il semblerait que certains enquêteurs pensent possible de prendre du temps pour préparer leur audition, s'ils estiment cela utile. Pour eux, ce temps peut être ensuite récupéré lors de l'interrogatoire.

*« Faut prendre le temps de préparer. Je pense que le temps qu'on utilisera peut-être avant c'est du temps qu'on va gagner après. Ce temps-là qu'on gagne après à mon avis il est très très positif parce que c'est que de la plus-value ».*

Inspecteur n° 18 à la brigade des mœurs GE

Nos résultats semblent finalement dégager l'existence d'un quiproquo quant à la définition de la préparation des auditions. Selon nos répondants, il semble qu'elle implique une longue élaboration d'une structure relativement peu flexible. Or, la littérature et les recherches démontrent que cette étape ne comporte pas forcément cela, ou du moins pas de manière exclusive. Ces dernières indiquent que la préparation doit inclure les informations que les enquêteurs doivent obtenir, en amont de l'interrogatoire, mais aussi les éventuelles stratégies à mettre en place et les aspects logistiques. L'élaboration des questions à poser au prévenu fait alors aussi partie de cette phase, mais pas de manière aussi rigide et stricte que ce que nos répondants perçoivent. La méthode PEACE et le manuel REID préconisent par exemple de définir les sujets clés de l'audition, c'est-à-dire ce que l'enquêteur devra couvrir lors de l'interrogatoire. Il s'agit d'élaborer un fil rouge sur leur base, qui doit être préparé au moins mentalement, tout en gardant une certaine souplesse (Inbau et al., 2004). Il ne s'agit pas d'écrire dans le détail les questions qui seront posées, de manière figée, mais bien d'avoir une trame à suivre (Inbau et al., 2004).

En plus de réfléchir et d'évaluer les aspects et les thèmes à aborder en interrogatoire, la préparation doit permettre aussi de penser aux aspects logistiques. Cela comporte par exemple l'agencement de la salle, la préparation de l'équipement et la répartition des rôles de chacun des intervenants ou encore les objectifs (Griffiths & Milne, 2006). De ce point de vue, et par le fil rouge qu'ils élaborent avant leurs interrogatoires, il se pourrait que les policiers de notre étude les élaborent bien plus qu'ils ne l'affirment.

De manière plus détaillée, les aspects mis en avant par les recherches et les différentes méthodes d'interrogatoire peuvent être regroupés en deux phases consécutives de cette préparation, à savoir les informations à obtenir, puis les stratégies à adopter. L'acquisition d'informations et la définition des objectifs à atteindre lors de l'interrogatoire vont permettre ensuite de

---

<sup>104</sup> Ils le font sous forme de questions déjà rédigées sur le procès-verbal ou simplement d'éléments à ne pas oublier, tel un aide-mémoire, mais qui reste souple et modulable à tout moment.

déterminer les stratégies à mettre en place. Dans leur définition de ce que signifie être « prêt » avant un interrogatoire, les policiers de notre échantillon ont avancé plusieurs éléments qui concernent tant la connaissance du dossier que la logistique de l'interrogatoire. Dès lors, sur la base de nos résultats et en suivant les aspects mis en avant par la littérature, nous avons subdivisé ce chapitre en deux parties, à savoir (1) les informations à connaître et (2) la logistique du futur interrogatoire.

### **4.3.2. Les informations à connaître**

Selon Walsh et Bull (2010), les habiletés de préparation des enquêteurs ne sont pas tant en lien avec le temps dévolu à cette phase. Elles s'évaluent par la qualité et l'étendue de leur compréhension du dossier et de leur connaissance des aspects légaux à prouver. De nombreuses recherches et techniques mettent en avant l'importance, lors de la préparation, de l'acquisition des connaissances liées à l'affaire.

#### ***La connaissance du dossier***

Dans leur manuel de la technique REID, Inbau et ses collègues (2004) recourent en trois axes les informations qu'ils jugent importantes à obtenir avant un interrogatoire. Il est essentiel pour eux que les enquêteurs acquièrent, lors de la préparation, autant d'informations possibles sur : (1) *l'infraction elle-même*<sup>105</sup> ; (2) *le prévenu*<sup>106</sup> ; (3) *la victime*<sup>107</sup>. Le fait de se familiariser avec le dossier traité permet non seulement d'adapter la manière de procéder par la suite, mais aussi de se montrer confiant et préparé face au prévenu (Inbau et al., 2004). Ces auteurs recommandent même d'essayer d'obtenir le probable mobile du crime, ce à quoi l'auteur a eu accès, le profil de ce dernier et tout ce qui peut permettre d'identifier et de localiser le prévenu sur les lieux des faits (Inbau et al., 2004). Pour ce faire, le manuel REID propose deux questions que tout enquêteur devrait se poser avant chaque interrogatoire, à savoir (1) Qu'est-ce que le coupable a fait ou a su pour pouvoir commettre ce crime ? Et (2) Pourquoi ce crime a été commis de cette manière et au moment où il a été commis ? Pour obtenir ces informations, préciser les objectifs à atteindre et la manière d'y arriver, St-Yves (2014) propose quant à lui cinq questions que tout enquêteur doit se poser en amont d'un interrogatoire : (1) Que sait-on et que veut-on savoir du prévenu ? (2) Quels sont la qualité des preuves à disposition et les arguments éventuels de défense du prévenu ? (3) Que reste-t-il à établir ? (4) Quel est le probable mobile ? (5) Quelles sont les craintes possibles du suspect, soit les facteurs inhibiteurs à l'aveu ? Ceci va permettre entre autres de créer un plan d'interrogatoire en incluant tous les points à couvrir avec le prévenu, de l'annonce de ses droits jusqu'aux questions et thèmes à développer avec lui (St-Yves & Landry, 2004).

La méthode PROGREAL, aujourd'hui utilisée pour tous les interrogatoires menés par la Gendarmerie nationale en France, préconise aussi de préparer les auditions. Elle préconise de prendre connaissance du dossier, en validant ou éliminant différentes hypothèses ou en

---

<sup>105</sup> Soit la nature légale, la date et le lieu, la scène de crime, la manière dont les faits se sont passés, les motivations éventuelles et les facteurs incriminants.

<sup>106</sup> Soit ses antécédents personnels, ses conditions mentales et physiques, ses attitudes face à un interrogatoire de police, sa relation avec la victime et la scène de crime, les faits incriminants et motivations éventuelles, son alibi, son environnement, ses habitudes sociales et ses hobbies, ses intérêts et ses déviances sexuelles selon le délit en question, ses opportunités et ses habiletés à commettre ce crime.

<sup>107</sup> Soit la nature de ses blessures, ses caractéristiques sociodémographiques, son statut financier si c'est une institution.

identifiant les zones grises du dossier, qui seront les thèmes à aborder en audition. Elle ne donne cependant que peu de pistes concrètes pour effectuer cette tâche, de manière similaire à ce que nos répondants ont expliqué pour la situation helvétique. À l'inverse de ce qui se trouve dans certaines méthodes, aucun détail n'est donné en Suisse quant à ce qu'il faut concrètement rechercher ou ce qui pourrait être privilégié. Rien n'est expliqué non plus quant à la manière de les récolter ou encore de les utiliser par la suite.

Nos policiers répondants n'ont pas parlé de questions spécifiques à se poser lors de cette préparation, au contraire de ce que proposent par exemple Inbau et ses collègues (2004) ou St-Yves (2014). Ils n'ont rien dit non plus quant à la manière de récolter toutes les informations concernant les faits et le prévenu, bien qu'ils disent le faire autant que possible. Les enquêteurs de notre échantillon ont indiqué se baser surtout sur les éléments du dossier pour obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires. Celles-ci peuvent être obtenues par d'autres auditions (par exemple de la victime ou de témoins) ou par les éléments matériels de l'enquête. Parmi ces informations, la plupart ont souligné l'importance de s'intéresser à la personnalité du prévenu, à ses antécédents ou encore à son entourage, de sorte à obtenir une meilleure connaissance de leur futur *adversaire*. Le prévenu ne connaît pas encore les éléments que détient l'enquêteur, alors que ce dernier a pu s'approprier certains éléments qu'il pourra utiliser lors de l'interrogatoire.

*« Je le fais [se renseigner sur le prévenu] personnellement. Je ne sais pas si les gens le font toujours, mais j'ose espérer parce que c'est la base. C'est hyper important ! C'est le vécu de la personne, savoir par où elle est passée, le plus qu'on peut savoir. Dans les détails : elle a une voiture ? Un vélomoteur ? C'est des choses qui, en audition, pourront être utilisées à un moment donné ».*

Inspecteur n°2 à la brigade des mineurs VD

Tous s'accordent à dire que si le prévenu a déjà été entendu par la police, ils prendront connaissance des anciens procès-verbaux pour obtenir des informations sur lui et mieux cerner sa personnalité, son attitude et son environnement. Ce qui semble créer des discordances parmi les enquêteurs concerne les cas des informations liés à un prévenu inconnu des services de police. Dans ce cas de figure, certains expliquent habituellement attendre de le questionner en début d'interrogatoire pour en savoir plus sur lui, sans nécessité ou avantage particulier à le faire avant<sup>108</sup>. D'autres ont toutefois indiqué qu'ils avaient modifié cette pratique à la suite de la formation continue de Michel St-Yves sur les auditions et interrogatoires, dans laquelle ces questions à se poser en amont d'un interrogatoire sont abordées. Ils ont expliqué avoir été sensibilisés à cette manière d'obtenir des informations sur le prévenu, de sorte à obtenir d'éventuels points faibles ou d'accroche pouvant s'avérer cruciaux lors de l'interrogatoire<sup>109</sup>. Ces policiers ont mentionné le fait que depuis cette formation, ils prenaient désormais le temps nécessaire pour mettre en avant ces aspects en amont de leurs auditions et non plus uniquement au cours de celles-ci<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> Cette réflexion semble d'autant plus présente que l'enquêteur est expérimenté, se fiant plus à son intuition et ayant acquis de l'aisance en audition.

<sup>109</sup> Par exemple de savoir si la personne travaille, si elle mariée, si elle a des enfants, etc. (voir point 7.13)

<sup>110</sup> Ils ont toutefois expliqué que ce cours n'avait pas été suivi par tout le monde et que cela créait des disparités, voire parfois des incompréhensions entre les enquêteurs. Ce procédé n'étant pas considéré comme une routine dans leur travail, il n'était alors pas toujours facile à adopter par tous.

### ***L'établissement de liens communs***

Ces questions proposées par St-Yves et Inbau et ses collègues offrent ainsi des pistes concernant les thèmes et les éléments à aborder lors de l'interrogatoire, sans pour autant nécessiter l'élaboration de questions strictes. L'enquêteur pourra grâce à cela établir ce que Cialdini (2009) appelle « *les liens communs* », c'est-à-dire des similarités et des points communs avec son interlocuteur (St-Yves, 2014). Ils donnent des clés à l'enquêteur pour faciliter son rapport avec le prévenu au début de l'audition. De cette manière, l'enquêteur se prépare à entrer en salle d'audition comme s'il entrait sur un terrain de sport afin d'y jouer un match. Pour être le plus efficace possible et être à même d'anticiper son *adversaire*, il va devoir connaître son dossier. Mais aussi la scène de crime, le profil de la victime et du prévenu (par son dossier, sa famille, des éventuelles expertises et témoignages) ou encore déterminer si le crime est émotionnel ou pas (St-Yves & Landry, 2004). Il aura ainsi une connaissance de la personne qui se trouvera face à lui, de ses points forts et faibles. Il pourra définir le but qu'il souhaite atteindre, que ce soit d'obtenir des aveux, des éléments incriminants ou des informations supplémentaires. À ce sujet, les policiers de notre échantillon ont aussi indiqué que les informations concernant le prévenu permettent de créer des points d'accroche lors de l'interrogatoire, pour faciliter la création du lien avec lui (voir chapitre 7). Selon eux, ces pistes de discussion vont leur permettre de parler de choses moins délicates que les faits pour lesquels le prévenu est entendu. Mais aussi lui montrer de l'intérêt pour sa personne et ainsi instaurer un climat de confiance.

### ***L'évaluation des preuves du dossier***

Lorsqu'il s'agit des informations du dossier à connaître, cela signifie également de considérer quelles sont les preuves disponibles, la manière dont les policiers vont pouvoir les exposer au prévenu et dans quel ordre (Walsh & Bull, 2010). Pour O'Neill et Milne (2014), le simple fait d'identifier des preuves dans le dossier comme étant « *bonnes* » est déjà en soi un signe de préparation d'audition<sup>111</sup>. Selon Soukara et ses collègues (2002), il est important que les enquêteurs profitent de cette phase de préparation pour étudier les preuves à disposition et réfléchir à la manière de structurer leur audition, avant même d'entrer dans la salle. La question des preuves au dossier étant un des éléments cruciaux en audition (voir point 7.2), il est essentiel qu'elle soit déjà considérée lors de l'étape de la préparation. Cela dans le but d'évaluer celles qui sont disponibles dans le dossier, de définir la manière et l'ordre de les présenter au prévenu et d'anticiper la défense de ce dernier. Il est en effet important que les enquêteurs considèrent en amont tout argument de défense que le prévenu pourra apporter à chacune des preuves qui lui sera soumise (St-Yves, 2014). La phase de préparation du modèle PEACE s'axe aussi sur les preuves à disposition dans le dossier, la manière de les exposer au prévenu et leur ordre de présentation (Walsh & Bull, 2010)<sup>112</sup>.

Les preuves à disposition ont également été mises en avant par les policiers de notre échantillon comme pouvant justifier ou non une préparation à leur interrogatoire. Nombre d'entre eux ont expliqué qu'une affaire comportant de nombreuses ou importantes preuves implique de bien les connaître et de prévoir leur présentation au prévenu. Par exemple, lorsque le dossier comporte plusieurs éléments de preuves, ils vont pouvoir anticiper les éventuelles justifications du

---

<sup>111</sup> Bien qu'il semblerait que les policiers jugent le besoin de préparation moins utile dans les affaires dans lesquelles il existe des preuves solides (Soukara et al., 2002).

<sup>112</sup> Cet aspect se retrouve en effet dans la phase de « planification » et de « préparation » (« *Planning and Preparation* ») qui correspond à la première lettre de l'acronyme PEACE et qui fait référence aux aspects légaux et logistiques de l'interrogatoire.

prévenu ; ils pourront aussi décider du meilleur moment pour présenter ces preuves et définir les questions à poser avant de les dévoiler.

*« Tu sais exactement quels éléments tu veux lui donner à quel moment. Tu t'attends aussi à un certain nombre de réponses et puis c'est un peu comme aux échecs (...) il faut avoir deux trois coups d'avance, anticiper et anticiper les réponses du prévenu, ça fait partir d'une bonne stratégie d'audition (...) On regarde par où on pourrait commencer, pour arriver où on veut arriver ».*

Inspecteur n°5 à la brigade des mœurs GE

*« On se dit : “ Ça [cette preuve] c'est le coup de matraque ” donc le coup de matraque il serait peut-être utile de la placer à ce moment-là quand il aura déjà dit ça, ça, ça, pour que ça le démonte complètement, que ça le déstabilise et puis qu'il en vienne à reconnaître ses contradictions (...) Par exemple, on arrive à déterminer de manière précise qu'un quart d'heure après la disparition de la fille, on a pu déterminer par le biais de la téléphonie qu'il [prévenu] se trouvait à cet endroit-là (...) et ça c'est un élément technique sur lequel il pourra pas tergiverser et qu'il pourra pas trouver une issue favorable facilement, on se dit donc que c'est un peu notre pièce maîtresse ».*

Inspecteur n°7 à la brigade criminelle GE

Ils estiment alors qu'une bonne préparation par rapport aux preuves du dossier les rend plus confiants et sûrs d'eux face aux prévenus. Ils se montrent ainsi professionnels, voire tactiques, à l'instar de ce que révèlent les recherches.

D'autres éléments peuvent être considérés en amont de l'interrogatoire, en plus de ces informations à récolter et à connaître quant au dossier, au prévenu et aux preuves. Tant la littérature que les résultats de notre étude démontrent que des aspects liés à la logistique doivent également être présents lors de cette phase de préparation.

### **4.3.3. La logistique du futur interrogatoire**

Selon St-Yves (2014), l'étape de la préparation permet aussi de choisir le meilleur moment pour effectuer l'interrogatoire et d'établir son contexte, en particulier le choix de la salle et les rôles de chacun. Par exemple, les enquêteurs vont pouvoir définir le lieu et le moment opportuns pour cet interrogatoire, décider qui va le mener ou encore de quelle manière agencer la salle. La question de la préparation de la salle, des rôles de chacun et l'arrangement de l'équipement font également partie des aspects logistiques décrits dans la phase de préparation du modèle PEACE (Griffiths & Milne, 2006, p.172).

#### ***La salle d'interrogatoire***

L'agencement de la salle concerne la place des protagonistes dans la salle et la distance entre eux. En Suisse, quel que soit le lieu de l'interpellation du prévenu, si ce dernier n'est pas convoqué, son interrogatoire aura généralement toujours lieu dans les locaux de la police. Cela donne un avantage aux policiers qui restent dans leur environnement, connu, tout en sortant le prévenu de sa zone de confort. À cela s'ajoutent bien sûr aussi des raisons logistiques, pratiques, mais surtout sécuritaires. Chaque poste de police comporte une ou plusieurs salle(s) d'audition composées d'une table et de chaises, pour le policier et les personnes entendues ou toute autre

personne présente. Ces salles peuvent légèrement différer dans leur taille ou leur agencement (par exemple la présence ou non d'une fenêtre)<sup>113</sup>, mais elles se ressemblent en principe toutes<sup>114</sup>.

Certains des policiers de notre échantillon estiment que l'agencement actuel de ces pièces n'est pas toujours adéquat, n'ayant que peu de liberté pour le faire varier. Ils estiment pourtant judicieux de pouvoir modifier la disposition des places de chacun selon la situation et l'objectif de l'interrogatoire. Plusieurs d'entre eux ont par exemple expliqué qu'il serait plus facile de créer un climat intime et propice aux confidences en se positionnant de biais par rapport au prévenu et non pas face à lui avec une table entre eux, comme c'est en général le cas. Cette disposition « *en triangle* », c'est-à-dire de biais par rapport au prévenu, permet un rapprochement entre le policier et la personne entendue (Cook, 1970, St-Yves, 2014)<sup>115</sup>. Elle permet également à l'autre enquêteur, derrière son ordinateur, de l'observer « *sans être vu* ».

*« Nos locaux sont pas terribles parce que moi j'aime bien la triangulation. C'est-à-dire qu'on a le prévenu, la personne qui interroge en face puis le greffier entre les deux. Je préfère la triangulation parce que d'être deux [policiers] en face ça fait trop lourd je trouve (...) D'autre part, l'avantage de ne pas être en face les deux c'est que celui qui est là [sur le côté] peut bien observer sans qu'il [prévenu] voie qu'on l'observe bien ».*

Inspecteur n°2 à la brigade des mineurs VD

*« Si on veut privilégier un certain contact, une certaine intimité, c'est vrai que la personne [policier] si elle vient à 90° donc à l'autre coin de la table, on est plus proches. C'est beaucoup plus favorisant dans l'intimité que d'être en face, séparés par une table ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs GE

Certains chercheurs indiquent aussi qu'il peut être stratégique de positionner l'enquêteur de biais par rapport à son interlocuteur, ce qui est moins intimidant qu'en étant face à lui (Cook, 1970 ; St-Yves, 2014). Inbau et ses collègues (2004) recommandent au contraire que le prévenu et l'enquêteur soient face à face, mais séparés d'environ 1 m 20 - 1 m 50, sans table, ni bureau, ni tout autre objet entre eux. Les chercheurs sont d'avis que la distance entre le prévenu et l'enquêteur doit être juste. Elle ne doit pas être trop grande, afin de créer un certain rapport intime, tout en n'étant pas non plus trop petite, au risque de créer de l'inconfort chez le prévenu (Milne & Bull, 1999 ; St-Yves, 2014). S'agissant de la distance interpersonnelle, les différences culturelles doivent cependant être prises en compte. Par exemple, les Latins ou les Africains sont plus enclins à communiquer en étant proches, alors que les Asiatiques et les Anglo-saxons seront plus à l'aise avec un certain espace avec leur interlocuteur (St-Yves, 2014).

Les recherches démontrent qu'il est possible d'aménager la configuration des salles d'audition selon le climat recherché, malgré leurs différences de taille et de disposition. Selon Inbau et ses collègues (2004), l'arrangement des meubles est un élément important à ne pas négliger, même s'il peut sembler être un détail. Au Canada, le mobilier est pensé et évalué lors de la préparation,

---

<sup>113</sup> Les salles sont les mêmes que cela concerne des auditions de victimes, témoins ou prévenus majeurs. Seules les auditions de victimes et témoins mineurs se déroulent dans des salles spécifiquement adaptées à cela, du fait qu'elles nécessitent du matériel audio et vidéo, ces auditions étant enregistrées.

<sup>114</sup> À noter que dans certaines salles, il peut arriver que la chaise ou le banc sur lequel s'assoit le prévenu soit fixé au sol.

<sup>115</sup> Les policiers de notre étude partisans de cette configuration « *en triangle* » précisent qu'elle devrait être pensée et préparée en amont de l'interrogatoire. Sinon, les habitudes les feraient s'installer comme toujours en face à face avec le prévenu.

en fonction des objectifs établis. Par exemple, les policiers canadiens peuvent décider de placer le prévenu sur un siège relativement confortable et *important*, identique voire *meilleur* que celui du policier, de sorte à lui donner de l'importance. Stratégiquement, l'enquêteur pourra indiquer au prévenu que par son statut, sa réputation ou encore sa personne, il a estimé qu'il *méritait* un tel siège, élément qui permet de créer un lien avec lui et de le valoriser. Selon d'autres pratiques, la chaise du suspect devrait être une chaise de bureau classique, sans roulette, mais avec un dossier droit. Ainsi, le prévenu se trouve installé sans pouvoir s'affaler ni être trop relaxé (Inbau et al., 2004 ; Wicklander & Zulawski, 2003). Dans le cas où une tierce personne devait être présente dans la salle, elle devrait être derrière ou à côté du prévenu. Par contre, si cette tierce personne est un interprète, celui-ci devrait être assis à côté de l'enquêteur (Inbau et al., 2004) (voir chapitre 8). Les avis des policiers répondants de notre étude semblent par contre partagés quant à la *rigidité* de la disposition de la salle. Quelques répondants ont expliqué ne pas se gêner pour se lever, se rapprocher du prévenu, voire lui poser une main sur l'épaule, pour créer une intimité ou entrer dans son territoire. D'autres, toutefois, ont indiqué que cet agencement les limitait dans leurs possibilités d'agir et leurs tactiques, d'autant plus en présence de tiers.

Enfin, Inbau et ses collègues (2004) préconisent de considérer certains éléments additionnels. Par exemple établir une atmosphère intime (c'est-à-dire calme, sans distraction ni bruit), éviter toute distraction (sans couleurs murales ni tableaux), avoir une lumière adéquate et minimiser les bruits (en coupant son téléphone et éviter d'entendre des collègues parler entre eux, etc.). Tous ces éléments liés au lieu de l'interrogatoire ne doivent pas être négligés lors de la préparation, car ils peuvent influencer sur son déroulement.

### ***Le moment de l'interrogatoire***

De manière générale, le moment auquel l'audition est prévue ne semble pas avoir une importance particulière aux yeux de nos inspecteurs. En principe, celui-ci se définit en fonction des disponibilités de l'enquêteur et de la personne entendue, durant les heures de bureau, sauf cas d'urgence. Cependant, si le prévenu ne peut être convoqué, mais doit être interpellé, cela se fera généralement de bonne heure<sup>116</sup> et l'interrogatoire débutera donc souvent en début de matinée. Cette interpellation se fait pour s'assurer que l'individu se trouve bien chez lui, mais aussi pour le surprendre et éviter qu'il se prépare, se cache ou détruise des preuves. Les inspecteurs pourront aussi effectuer une perquisition des lieux, si la recherche et la saisie de preuves et de matériel spécifique sont nécessaires. Le choix de l'interpellation ou de la convocation se fera donc selon chaque situation. Généralement donc en fonction du risque de non-présentation du prévenu, de préparation ou de suppression de preuves de sa part ou encore pour permettre une perquisition ou d'autres actes d'enquête à faire sur place. La planification de l'audition, du point de vue du lieu et du moment opportuns, est également mentionnée dans les documents de l'ISP pour la formation de base des aspirants policiers. Elle fait partie des éléments à considérer lors de la préparation, en plus des aspects sécuritaires (par exemple les moyens de fuites ou la présence d'objets dangereux) et des moyens de consignation des déclarations. Aucun détail particulier n'est cependant avancé quant à ce qui peut ou non être fait concernant ces éléments. L'aspect du moment adéquat pour entendre un prévenu est mentionné dans les étapes de préparation de différentes méthodes, comme PEACE et REID ; mais de la même manière, il est recommandé d'évaluer le meilleur moment pour entendre un

---

<sup>116</sup> Généralement entre 6 h et 7 h, dépendamment des informations quant à savoir si la personne travaille et l'heure à laquelle elle est susceptible de partir de chez elle. Les policiers suisses ne sont cependant pas tenus, comme les policiers français, d'attendre 6 h du matin pour procéder à des perquisitions.

suspect, sans pour autant détailler cette question (Inbau et al., 2004 ; St-Yves & Landry, 2009)<sup>117</sup>.

## 4.4. Les débuts de l'interrogatoire

Une fois que l'interrogatoire a été préparé, ou du moins pensé, celui-ci peut prendre forme. L'accueil de la personne et les aspects formels et légaux sont les deux aspects qui posent le cadre des premiers instants de l'interrogatoire. Le premier se focalise principalement sur la rencontre entre l'enquêteur et le prévenu, alors que le deuxième s'intéresse au cadre formel de cette rencontre.

### 4.4.1 L'accueil

L'accueil correspond aux premiers instants de la rencontre entre l'enquêteur et le prévenu, qui se fera généralement au poste de police, sauf dans le cas d'une interpellation. Dans ce cas, on ne parlera pas vraiment d'*accueil*, bien qu'il s'agisse tout de même du début de la rencontre entre le prévenu et l'enquêteur qui mènera l'interrogatoire. Dans les deux cas, il s'agit de s'intéresser à la manière dont ces deux protagonistes vont entrer en contact. Mais aussi les conséquences de ce premier contact sur la suite de l'interrogatoire et les éléments à considérer pour le bon déroulement de celui-ci. Si ce premier contact peut sembler anodin, surtout parce que l'interrogatoire n'a pas encore réellement démarré, il est en fait plus important qu'il n'y paraît. En effet, l'impression générale que l'on peut avoir de quelqu'un ou de quelque chose est beaucoup plus influencée par la première information perçue, bonne ou mauvaise, que par les suivantes. Il s'agit de l'effet de primauté introduit par le psychologue américain Solomon E. Asch, dans les années 1940. Cela correspond en fait à un biais cognitif engendré par le fait que le cerveau attribue une plus grande force de persuasion aux informations perçues en premier (et en dernier) qu'aux autres. Cela a pour conséquence, dans les relations humaines, qu'il s'avère plus difficile de changer d'avis sur une personne qui nous est parue de suite très sympathique ou au contraire antipathique. Il est connu aussi comme *biais d'ancrage* ou biais de point de départ (Goldszlagier, 2015). Dès lors, la première impression que l'enquêteur va donner au prévenu, et vice-versa, peut influencer la suite de leur relation et donc le déroulement de l'interrogatoire<sup>118</sup>. Il est alors important de ne pas sous-estimer la phase de convocation et d'accueil, ou l'entrée en contact avec le prévenu, en se limitant uniquement au début de l'audition. Les instants qui précèdent le début de l'interrogatoire sont aussi très influents lors desquels une partie du travail de création du lien commence déjà. En ce sens, plusieurs études ont souligné l'effet déterminant sur la réussite de l'audition qu'a le premier contact avec le prévenu (Shepherd & Kite, 1988 ; St-Yves & Meissner, 2014 ; St-Yves, Tanguay & Crépault, 2004).

Si la première impression est essentielle, il est aussi important de rester le plus objectif possible lors de cette rencontre, car certains a priori peuvent influencer négativement sur le déroulement de l'interrogatoire. La tendance naturelle serait d'essayer de valider notre perception, correcte ou erronée, au lieu de garder l'esprit ouvert pour augmenter la probabilité d'obtenir la vérité (St-Yves, 2006). Par exemple, Moston et Stephenson (1993) ont observé que les enquêteurs

---

<sup>117</sup> Ceci concerne le moment opportun de mener une audition durant l'enquête, mais ne fait pas référence à l'heure à laquelle l'effectuer.

<sup>118</sup> Notamment, pour rester le plus objectif possible, l'enquêteur doit être en mesure de dépasser des éventuels a priori sur le prévenu (Dongois, 2022).

accordaient moins le bénéfice du doute aux suspects ayant un casier judiciaire. Dans ce cas-là, les enquêteurs se focalisent plus sur l'obtention des aveux que sur la recherche de la vérité, ce qui peut créer un biais ou engendrer des risques de faux aveux (Mortimer, 1994 ; Moston & Stephenson, 1993). Dès lors, il est nécessaire de ne pas omettre l'importance du premier contact avec le prévenu, tout en faisant attention à cette première impression, de sorte à rester souple quant à ses effets.

### *L'interpellation ou la convocation du prévenu*

Dans une affaire de police judiciaire, en Suisse, il y a deux principales manières d'entrer en contact avec le prévenu lorsqu'il s'agit de l'auditionner : l'interpeler ou le convoquer. Dans le premier cas de figure, il est d'usage que ce soit l'enquêteur en charge du dossier qui se rende au domicile ou sur le lieu de travail du prévenu<sup>119</sup>, bien qu'il n'y ait là aussi aucune règle stricte. Celui-ci doit alors être conscient que la manière dont se passe cette interpellation peut affecter le déroulement de son futur interrogatoire. Un premier contact qui ne se fait pas *correctement* à ce moment et un début de *relation* qui se passe mal peuvent avoir des répercussions sur l'audition (voir point 5.3. sur l'attitude du policier). L'enquêteur peut alors utiliser et orienter son interpellation en fonction de ce qu'il désire établir entre le prévenu et lui, que ce soit un rapport de force ou au contraire un lien empathique, voire chaleureux. Il peut décider par exemple, de la manière de lui notifier les raisons de son interpellation, de lui expliquer la suite des événements et de mener l'éventuelle perquisition. Dans le cas où l'usage de la force ou de moyens de contrainte se profilerait, comme le menottage, il peut préférer laisser ces tâches à un collègue, afin de garder le statut du *gentil* policier. Tout dépend de ce que l'enquêteur souhaite établir entre le prévenu et lui, en fonction de l'affaire, du type de prévenu, etc. L'enquêteur reste libre de choisir l'option la plus adéquate selon lui, en fonction des moyens à dispositions. De la même manière, au Canada, c'est l'enquêteur en charge du dossier qui décide de la manière dont la personne va être interpellée, par qui et à quel endroit<sup>120</sup>. Ce choix n'est pas laissé au hasard et peut justement être utilisé de façon stratégique. Ainsi, au début de l'interrogatoire, les policiers canadiens vont passer en revue cette interpellation avec le prévenu<sup>121</sup>. Ils vérifient par exemple si les droits lui ont été énoncés, s'il a été menotté, si les policiers étaient en civil ou en uniforme et si les raisons de son arrestation lui ont correctement été expliquées. Cela permet non seulement de s'assurer que les droits du prévenu ont été respectés, mais aussi de commencer à créer un lien avec lui. L'enquêteur peut alors décider d'une interpellation *douce*, lui permettant ensuite de dire au prévenu qu'il a choisi de ne pas le mettre mal à l'aise en l'interpelant devant ses collègues ou de le menotter devant sa famille ou ses voisins. De la sorte, il va pouvoir renforcer son lien avec lui. Ou alors, il peut décider de le faire appréhender de manière plus *ferme*, prenant ensuite le rôle du *gentil flic* qui arrive après les *méchants flics*<sup>122</sup>. Cette interpellation va être pensée lors de la préparation déjà, en fonction des objectifs à atteindre.

En Suisse, lorsqu'une appréhension ne semble pas nécessaire, le prévenu est convoqué sous forme écrite, par l'envoi d'un mandat de comparution, ou par téléphone. Dans ce dernier cas, le premier contact se fait par oral, sans l'aspect visuel. Le vocabulaire employé et le ton de la voix vont alors avoir toute leur importance, car ils seront les seuls vecteurs du message à passer.

---

<sup>119</sup> Ce sont généralement les lieux habituels d'une interpellation.

<sup>120</sup> En principe, l'interpellation se fait par d'autres policiers que lui.

<sup>121</sup> M. St-Yves (communication personnelle, 15 octobre 2014).

<sup>122</sup> À propos de la tactique du bon flic / mauvais flic, lire par exemple Brodt, S.E., & Tuchinsky, M. (2000). Working together but in opposition: An examination of the "good-cop/bad-cop" negotiating team tactic. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, 81(2), 155-177.

La personne devrait être informée au moins qu'elle sera entendue en qualité de prévenue et quelle est l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise<sup>123</sup>. Ces informations sont nécessaires pour que la personne puisse venir accompagnée de son avocat si elle le souhaite<sup>124</sup>. C'est en général l'enquêteur en charge du dossier qui s'occupe d'accueillir le prévenu à son arrivée au poste, ajoutant ainsi le physique à la voix pour débiter réellement la rencontre entre les deux protagonistes<sup>125</sup>.

#### 4.4.2. Mener l'interrogatoire seul ou en binôme

Les textes de loi suisses n'ont pas défini de règle stricte quant au nombre d'enquêteurs lors d'une audition, laissant donc la possibilité d'être seul, à deux ou plus face à un prévenu<sup>126</sup>. Pourtant, chaque police a établi une manière de pratiquer en la matière avec une différence à ce niveau entre les deux cantons de notre étude. Pour les Vaudois, il est d'usage de mener exclusivement les interrogatoires en binôme, sauf rares exceptions où il est envisageable qu'un inspecteur les effectue seul. La principale raison à cette règle est d'ordre sécuritaire, ce qui est moins justifié pour les auditions de témoins ou de victimes. Celles-ci sont alors moins strictes quant au nombre d'enquêteurs qui doivent les effectuer<sup>127</sup>. À l'inverse, il est courant pour les policiers genevois de mener leurs auditions en étant seuls, même lorsqu'il s'agit d'entendre un prévenu. Sauf problèmes d'effectifs, ces enquêteurs seront libres de décider de mener ces auditions en binôme ou seuls. Là encore, ce choix se fait en fonction de questions liées à la sécurité, mais aussi aux enjeux quant aux déclarations de la personne ou encore à la présence de l'avocat. D'après la plupart des policiers genevois de notre étude, ils ne ressentent pas de réelle différence à faire leurs interrogatoires en étant seuls ou en binôme, quant au résultat de celui-ci. Une différence semble selon eux plutôt s'observer sur le déroulement de l'interrogatoire, ce qui a aussi été mentionné par certains avocats genevois.

*« Y a des auditions tout seul où j'ai eu de très bons résultats et des auditions seul où j'ai eu des mauvais résultats, des auditions à deux avec de bons résultats, etc. »*

Inspecteur n°2 à la brigade criminelle GE

À ce propos, les policiers répondants ont avancé divers avantages et inconvénients quant au fait de mener un interrogatoire en étant seul ou en binôme, ce qui sera développé ci-après. Ils ont

---

<sup>123</sup> Bien qu'il ne soit pas possible de lui donner tous les détails de sa convocation par téléphone. Par exemple, il n'est pas obligatoire de l'aviser de l'identité du plaignant et il n'est pas d'usage d'expliquer dans le détail ce qui lui est reproché.

<sup>124</sup> À moins que l'infraction reprochée soit suffisamment grave pour nécessiter une défense obligatoire. Dans ce cas, il est essentiel d'aviser la personne qu'elle a l'obligation d'être accompagnée d'un avocat, de son choix ou commis d'office. Cet aspect sera traité plus en détail au chapitre 8.

<sup>125</sup> Précisons que l'enquêteur peut aussi envoyer un de ses collègues réceptionner le prévenu, s'il estime cela nécessaire ou stratégique, ou pour toute autre raison, car aucune règle fixe n'est aussi ici établie.

<sup>126</sup> Dans la pratique, nos répondants ont expliqué qu'il n'arrivait que rarement, voire jamais, d'être plus de deux enquêteurs lors d'un interrogatoire.

<sup>127</sup> Pour ces situations, il s'agira notamment d'évaluer le type d'audition et l'effectif disponible.

également indiqué quels étaient pour eux les critères à considérer pour choisir l'une ou l'autre de ces options.

### ***Les critères de décision***

D'après les enquêteurs questionnés dans ce travail, les options de mener une audition de prévenu seuls ou accompagnés d'un collègue comportent des avantages et des inconvénients. Selon eux, le choix entre les deux cas de figures définit selon cinq critères. Le premier élément avancé par les membres de notre échantillon est l'**aspect sécuritaire**. Il comprend la sécurité physique et personnelle du policier, si le prévenu se montre agressif, violent ou dangereux.

*« Si je vois que c'est un mineur de 15 ans, je le connais pas du tout, je préfère être deux (...) Il peut faire 2 mètres et tout à coup s'énerver ou comme ça, c'est mieux de pas être seul ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs VD

Selon certains, cette notion de sécurité est aussi en lien avec le sexe de l'enquêteur et du prévenu. Si tous deux sont de sexes opposés, il s'avère judicieux d'être en binôme mixte, pour éviter un risque de séduction ou d'accusation de la part du prévenu.

*« Normalement, avec une femme [prévenue], il faudrait être deux, ça évite toute confusion (...) Il y a des femmes qui viennent de certaines ethnies, qui ont une certaine façon de parler, qui peuvent même être provocantes, donc mieux vaut être deux ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mœurs GE

*« Avec une ado, on est toujours deux inspecteurs, ou éventuellement une inspectrice seule. C'est vite fait d'accuser l'inspecteur d'avoir commis des attouchements ! C'est une protection [d'être deux] !<sup>128</sup> »*

Inspecteur n°7 à la brigade des mineurs GE

Le deuxième critère qui semble influencer le nombre d'enquêteurs qui mènent un interrogatoire est un aspect purement logistique. Celui-ci est lié à l'effectif policier et à la **disponibilité** des collègues pour donner le coup de main.

*« On est toujours soumis à des problématiques de personnel et de gestion du temps, c'est pas toujours possible d'être deux pour auditionner ».*

Inspecteur n°18 à la brigade des mœurs GE

*« Y a des auditions, j'étais obligé de les mener seul (...) si le prévenu veut s'expliquer qu'à un des deux (...) ou parce que personne voulait ou ne pouvait venir avec moi ».*

Inspecteur n°2 à la brigade criminelle GE

Les policiers ont également indiqué que cela dépendait de l'affaire et de l'interrogatoire, notamment de leur **complexité** et **gravité**. La plupart ont expliqué qu'il s'avérait plus logique d'être seul lors d'un interrogatoire simple, court ou d'une affaire de faible importance, allégeant

---

<sup>128</sup> Précisons que les interrogatoires ne sont pas filmés en Suisse.

ainsi l'emploi du temps de chacun<sup>129</sup>. À l'inverse, lorsque le dossier est conséquent et complexe et que l'interrogatoire va sans doute être long, il paraît cohérent et opportun d'être deux policiers.

*« Pour les petites affaires, on les fait seuls, parce qu'on n'est pas non plus super nombreux, c'est un gain de temps aussi ».*

Inspecteur n°11 à la brigade des mœurs GE

La **connaissance du prévenu** est le quatrième critère avancé par certains policiers de l'échantillon. Quelques-uns ont expliqué préférer mener leur interrogatoire seul s'ils connaissent le prévenu et ont déjà eu à faire à lui. Ils ont déjà pu créer un lien avec lui et savent de quelle manière il se comporte face à la police. L'aide d'un collègue peut donc leur paraître inutile, voire inadéquate.

*« Quand je connais bien le jeune, j'aime bien être seul en fait, quand je sais comment il est, je sais comment il fonctionne, lui il me fait confiance aussi ».*

Inspecteur n°14 à la brigade des mineurs GE

Enfin, plusieurs répondants ont expliqué que la nouvelle procédure pénale avait un impact sur cette question, la **présence de l'avocat** de la première heure étant un nouveau critère de décision quant au nombre de policiers en interrogatoire. Ils estiment que face à un prévenu et son mandataire, il s'avère délicat et inadéquat d'être tout seul, en infériorité numérique. De plus, l'avocat est une personne supplémentaire à gérer, qui peut intervenir, poser des questions ou se montrer problématique dans certains cas. Cette configuration peut aussi donner un sentiment de puissance et de force chez le suspect, face à la police, ce qui peut se révéler néfaste pour le déroulement et le résultat de l'audition. Pour ces raisons, plusieurs enquêteurs pensent qu'il est logique et nécessaire d'effectuer un interrogatoire en binôme lorsqu'un avocat est présent.

### ***Les avantages et inconvénients liés au nombre d'enquêteurs***

Le premier avantage que les policiers trouvent à effectuer un interrogatoire en étant seuls est un **certain confort**. Lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, ils estiment pouvoir gérer l'audition à leur manière, selon leur propre façon de penser, de procéder et de voir les choses.

*« C'est dommage de mettre quelqu'un d'autre, parce qu'on a son rythme, sa manière de faire (...) À la limite avec un binôme, mais qui intervient pas (...) qui va pas poser une*

---

<sup>129</sup> À noter que certains policiers ont expliqué estimer évident d'être deux si l'enquêteur en charge du dossier débute dans le métier et a peu d'expérience, peu importe le type d'affaire ou d'interrogatoire.

*question à la con qui va me casser mon rythme (...) Seul ça permet de pas avoir des questions parasites, que t'as pas envie de poser maintenant ».*

Inspecteur n°9 à la brigade criminelle GE

*« Y a rien de pire qu'avoir une façon de voir l'audition, de se projeter et d'avoir un collègue qui te casse le truc en sortant l'argument que tu gardais justement pour la fin (...) C'est comme une voiture, y a un volant, pas deux ! ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mineurs GE

Ensuite, les enquêteurs questionnés ont déclaré bénéfique de mener leurs auditions sans collègue afin de créer un **climat d'intimité** et une relation avec le prévenu. Cet argument semble renforcé si le suspect est timide ou introverti ou que les faits sont honteux ou délicats à aborder. Dans ce cas, ils pensent que le prévenu peut se sentir plus en confiance et à l'aise pour se livrer face à un seul inspecteur.

*« Si on sent que la personne est beaucoup plus disposée à parler quand il y a un climat entre guillemets d'intimité, c'est-à-dire une certaine relation qui s'est établie, qu'on doit construire avec la personne, alors la présence d'un tiers peut être contreproductive ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs GE

*« En fonction de nos clients, parfois le contact peut se faire plus facilement seul (...) Quand t'es dans une salle fermée, la porte fermée, t'es comme un peu un prêtre quoi (...) Et quand t'es deux, t'as déjà plus l'impression d'être jugé ».*

Inspecteur n°2 à la brigade des mœurs GE

À noter que la plupart des policiers vaudois ont indiqué ne pas apprécier mener leurs auditions de prévenus en étant seuls, parce qu'ils n'en ont pas l'habitude ou qu'ils trouvent cet exercice difficile. Ceci peut s'expliquer par le fait que ces derniers sont plus habitués, dès le début de leur carrière, à pratiquer leurs auditions en binôme, au contraire des Genevois.

*« C'est une habitude de les [auditions] faire à deux, on n'a jamais fait autrement (...) Et être seul, taper, écouter et penser à la suite, c'est quand même un exercice assez éprouvant ».*

Inspecteur n°11 à la brigade des mœurs VD

Parmi les bénéfiques des auditions menées à deux, les inspecteurs ont tout d'abord énoncé le fait de soulager le leader de l'audition de la **transcription sur l'ordinateur**. La problématique de la transcription de l'audition est l'élément récurrent des réponses des policiers quant aux avantages de mener les auditions en binôme. Ce sentiment est partagé par certains avocats de l'échantillon. Le second policier peut avoir un rôle de greffier, du fait que les interrogatoires en Suisse doivent être retranscrits (voir chapitre 9). Le policier qui conduit l'interrogatoire peut se focaliser sur sa relation avec le prévenu<sup>130</sup>, gardant un lien continu avec lui. Le rythme n'est plus ou que peu coupé par la rédaction du procès-verbal à l'ordinateur. Ceci est bénéfique pour

---

<sup>130</sup> Les policiers ont indiqué que le collègue qui endosse le rôle de *greffier* n'est pas obligatoirement cantonné à cela. Si sa tâche première est de noter sur l'ordinateur ce qui se dit et laisser son collègue mener la discussion, il peut tout de même participer à l'audition, en observant le comportement verbal et non verbal du prévenu.

la relation établie avec le prévenu, d'autant si ce dernier aborde des sujets délicats, sensibles, voire difficiles à dévoiler.

*« L'un prend la charge de protocoler sur l'ordinateur et l'autre (...) il a l'esprit libre, ce qui permet un suivi continu sans qu'il y ait des pauses ou des stops qui parfois nuisent je pense un peu à l'audition, vu que s'il faut se concentrer sur ce qu'on est en train de taper, ça coupe un élan qui était pris. À deux on peut garder le rythme ».*

Inspecteur n°18 à la brigade des mœurs GE

*« Je peux plus me concentrer si j'ai un greffier dans la relation que j'ai avec la personne en face de moi. Être plus attentif à ce qu'il dit et à comment il réagit dans le cours de l'audition et l'autre greffe. C'est un souci que je n'ai pas de retranscrire exactement ce qu'il a dit, ça va plus vite aussi, on arrive mieux à suivre l'audition ».*

Inspecteur n°5 à la brigade des mineurs VD

*« Qu'il y ait deux policiers, je crois que c'est essentiel parce qu'il y a un policier qui se **concentre** sur l'interrogatoire et puis l'autre qui greffe (...) Si le policier qui interroge doit aussi se concentrer sur ses doigts quand il tape ou sur son orthographe, ça va pas ».*

Avocat de la première heure n°2 VD

La plupart des policiers qui ont affirmé préférer auditionner les prévenus en binôme ont indiqué que cela serait différent si les auditions étaient filmées et que la prise d'un procès-verbal n'était plus nécessaire (voir chapitre 9).

*« Tant qu'on fait des auditions écrites, le binôme c'est indispensable. Moi j'ai pas la capacité de taper le texte et de rester pleinement en lien avec la personne que j'entends. Si je veux pouvoir me projeter en avant dans l'enquête, revenir en arrière, si je peux faire des mouvements de réflexion, à ce moment-là, il faut pas que je sois occupé à autre chose, je dois vraiment être concentré sur le truc, que je garde le lien avec la personne (...) Le fait d'avoir un greffier avec qui j'ai l'habitude de bosser, qui sait comment je bosse, ce que je veux qu'il soit écrit, que j'ai pas besoin de toujours tout dicter, pour moi c'est vraiment une plus-value pour se débarrasser de la corvée ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mœurs VD

Certains des policiers de l'échantillon ont indiqué que la présence d'un collègue permet aussi d'apporter d'éventuelles questions supplémentaires et un autre regard à ce qui se dit. Le binôme permet d'avoir deux avis, **deux visions des choses**, parfois différentes. Cela a pour avantage de ne pas se focaliser sur une seule opinion, évitant ainsi une vision rigide et orientée. Ils se prémunissent alors des risques de l'effet tunnel, c'est-à-dire le fait que l'esprit se focalise sur une situation ou une hypothèse en particulier en empêchant d'envisager d'autres options possibles.

*« Le fait d'être deux peut servir à être complémentaires (...) et ne pas arriver à une espèce d'effet tunnel où en fait la personne [prévenue] te dit des choses que tu comprends pas ou que t'entends pas, parce que toi dans ta tête t'as déjà imaginé la question suivante, ta*

*stratégie, alors qu'en binôme, le ressenti du collègue sera peut-être différent et il va pas passer à côté (...) C'est beaucoup plus performant que de faire seul ».*

Inspecteur n°7 à la brigade des mœurs GE

La très grande majorité des policiers a toutefois indiqué que les avantages à être deux pour l'audition n'existent que s'ils sont *bien accompagnés*. En effet, la **compatibilité** avec son binôme est alors essentielle pour le bon déroulement de l'audition, devenant même plus importante que le simple fait d'être deux.

*« Si t'as ton collègue qui est vraiment sur la même longueur que toi, ça peut être génial ! (...) Sinon le prévenu peut sentir des brèches si t'es pas en accord avec ton binôme et pour moi c'est pas bon ».*

Inspecteur n°1 à la brigade criminelle VD

*« L'affinité c'est juste essentiel (...) C'est comme un match de cartes : à un moment donné tu connais ton partenaire, il va savoir où tu vas, sur quoi et ça passe super bien (...) Si on est les deux dans la même ligne, on sera plus performants ».*

Inspecteur n°3 à la brigade des mœurs GE

Selon eux, il est important d'établir une ligne de conduite entre les deux policiers avant d'entrer en audition, s'ils ne se connaissent pas bien professionnellement et n'ont pas l'habitude de travailler ensemble. Chacun pourra ainsi définir le rôle qu'il va jouer en interrogatoire, savoir ce qu'il doit faire ou ne pas faire lors de celui-ci. Bien qu'il soit possible que tous deux mènent l'audition, interviennent et questionnent le prévenu de manière équitable et libre, la plupart des répondants ont dit préférer définir un principal meneur. L'autre collègue aura alors ce rôle plus passif de *greffier*, pouvant soumettre quelques questions complémentaires, mais n'intervenant pas à tout bout de champ. Cette pratique permet selon eux d'éviter que l'interrogatoire ne parte dans tous les sens, avec deux manières de faire et de voir différentes. Ceci s'avère d'autant plus important lorsque les enquêteurs ont une façon différente d'auditionner.

*« Souvent, malgré tout, quand on est dans une salle d'audition, on a envie de mener le bal, comme on dit et donc si les deux inspecteurs veulent questionner, ça va juste brouiller le prévenu et il va être confus, parce qu'il a de l'un et de l'autre. Donc faut vraiment s'accorder à la base avec l'autre personne qui va interroger ».*

Inspecteur n°3 à la brigade criminelle GE

Le fait d'être deux policiers peut également se révéler tactique pour certains des répondants de l'étude. Ils peuvent ainsi garder un **flot continu** de questions et de réponses, ne laissant pas de répit au prévenu, ce qui peut l'empêcher d'inventer ou de réfléchir à ce qu'il va dire.

*« Si on est deux et qu'on lui laisse pas tellement le temps de réfléchir, nous on a deux cerveaux qui fonctionnent, on pense à tout et lui laisse pas de répit (...) humainement parlant c'est intéressant ! »*

Inspecteur n°3 à la brigade des mineurs GE

Notons que si plusieurs avantages aux auditions menées en binôme ont été avancés par notre échantillon, ils jugent important de ne pas oublier qu'il peut s'avérer nécessaire qu'un des deux enquêteurs se retire. Le **feeling** peut ne pas passer entre le prévenu et un des deux policiers ou

que l'un d'eux se retire pour faciliter certaines confidences. Dans ce genre de cas, le policier qui semble « *en trop* » pourra sortir de la salle d'audition, pour le bien de la suite de l'interrogatoire.

*« Ça m'est déjà arrivé de laisser un collègue seul en audition, par exemple sur une femme qui avait abandonné son bébé (...) le bébé était décédé et puis là, moi j'étais peut-être un peu plus agressif (...) on a vu à un moment donné que ça passait pas bien et là je me suis volontairement retiré et le collègue est resté seul pour la faire et là elle a expliqué ce qui s'était passé ».*

Inspecteur n°11 à la brigade criminelle GE

D'ailleurs, quelques policiers estiment que l'audition à deux permet justement au prévenu d'éventuellement **choisir l'enquêteur** à qui il souhaite parler. Il aura ainsi deux opportunités de créer un lien suffisant avec un des enquêteurs pour pouvoir se confier, s'il le désire. L'enquêteur avec lequel le prévenu aura peu ou pas de *feeling* pourra alors prendre la place de greffier ou même se retirer de la salle d'audition, en fonction de la situation.

*« Le gars [prévenu] peut aussi avoir plus d'atomes crochus avec l'un [policier] qu'avec l'autre. T'auras peut-être prévu que ce soit un qui parle, mais tu vois qu'il a manifestement plus envie de parler à l'autre donc ça peut être un truc pour toujours tenter d'avoir l'aveu, de plus te reposer sur ton greffier contrairement à ce qui était prévu au départ ».*

Inspecteur n°8 à la brigade des mœurs VD

Il peut être opportun dans certains cas qu'**un des deux collègues s'efface**, voire se retire de l'audition, pour créer une certaine intimité avec le prévenu. Au contraire, il peut parfois être utile de continuer l'audition à deux, malgré les réticences du prévenu. Stratégiquement, les policiers pourront alors utiliser leur binôme pour jouer aux « **gentil flic-méchant flic** » avec le prévenu (voir chapitre 7) ou d'avoir une certaine pression psychologique sur lui.

*« Ça met une certaine pression psychologique sur l'autre personne [prévenue] qui est en face, c'est pas du seul à seul, on est deux contre une personne, donc c'est vrai que ça met quand même un peu la pression sur la personne ».*

Inspecteur n°11 à la brigade des mineurs GE

La littérature est très pauvre au sujet du nombre d'enquêteurs en salle d'interrogatoire, cette question étant généralement abordée de manière indirecte. S'il n'est pas fait mention de directives ou de règles à ce sujet, nous comprenons par la description de leurs pratiques ou de certaines stratégies qu'à l'instar de la Suisse, les interrogatoires à l'étranger se mènent à un ou deux policiers. Là encore, si des critères de décision stricts ne sont pas décrits, il semble que les aspects sécuritaires, logistiques et tactiques sont considérés par les policiers (Inbau et al., 2004 ; Leo, 2008), tout comme le cadre dans lequel les interrogatoires ont lieu. Par exemple, dans les pays qui utilisent l'enregistrement audio ou vidéo des auditions, que ce soit aux États-Unis, en Angleterre ou au Canada, il peut être plus aisé pour un policier d'être seul face au prévenu. Cela parce qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une transcription ou encore que l'avocat n'est en principe pas présent. Pourtant, un deuxième policier, voire plusieurs, assiste (nt) généralement au déroulement de l'audition, par écrans interposés, dans une salle annexe. Ces derniers gèrent les aspects techniques de l'enregistrement, mais peuvent aussi intervenir à tout moment si

nécessaire, que ce soit pour des raisons de sécurité ou pour étayer le questionnement de l'enquêteur principal<sup>131</sup>.

#### 4.4.3. Le tutoiement *versus* le vouvoiement

La question du tutoiement et du vouvoiement n'est pas déterminée en tant que telle dans les différentes procédures pénales et concerne finalement la déontologie et l'éthique policières. Par exemple, si la Belgique ne mentionne que vaguement cet aspect dans son code de déontologie<sup>132</sup>, la France y a rajouté une mention spéciale depuis quelques années. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Code de déontologie de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale a été modifié, par l'ajout de l'article R. 434-14. Celui-ci indique que l'usage du vouvoiement est requis dans les relations entre la population et les policiers et gendarmes<sup>133</sup>. La Suisse se situe, quant à elle, plutôt au niveau belge, ne parlant pas de manière spécifique de ces notions de tutoiement et de vouvoiement. Les codes de déontologie genevois et vaudois font mention de respect, de dignité et de bon sens, sans pour autant aborder clairement ces notions<sup>134</sup>. Guéniat et Benoît (2012) recommandent de privilégier le vouvoiement, estimant irrespectueux de tutoyer d'emblée un prévenu adulte, peu importe les faits qu'il a commis. Selon eux, il ne favorise pas la création du lien avec son interlocuteur. Le Canada francophone, sans doute sous l'influence anglo-saxonne<sup>135</sup>, utilise généralement d'emblée le tutoiement, peu importe l'âge, le genre ou le statut de la personne entendue. Celui-ci est perçu là-bas comme n'importe quelle entrée en relation avec quelqu'un, du fait qu'il est habituellement utilisé, voire privilégié, dans les rapports sociaux, en dehors du contexte policier. Chez eux, le tutoiement ne démontre alors pas un manque de respect ou une quelconque supériorité entre le policier et son interlocuteur<sup>136</sup>.

Comme mentionné précédemment, la distinction entre le tutoiement et le vouvoiement n'existe pas réellement dans les pays anglophones. Les aspects de politesse ou de proximité se définissent alors au travers de la nomination de la personne. Les enquêteurs peuvent s'adresser à elle par son prénom ou son nom de famille, ce qui peut être utilisé tactiquement. Selon la méthode REID, s'adresser au prévenu par son prénom peut apporter un avantage psychologique, particulièrement s'il a un titre professionnel ou une importance sociale, politique ou d'affaires<sup>137</sup> (Inbau et al., 2004). Certaines personnes sont ainsi dépouillées de leur ascendant dont ils peuvent présumer par leur position. De la même manière, l'enquêteur peut s'adresser à une personne ayant un statut socio-économique bas par son nom de famille, précédé d'un

---

<sup>131</sup> À noter qu'en Suisse, cette façon de faire est pratiquée lors d'auditions de victimes ou de témoins mineurs, les seules à être filmées. Dans ce cas, le policier est seul dans la salle d'audition avec l'enfant, alors qu'un de ses collègues se trouve dans une salle annexe, nommée « *salle technique* ». Il s'assure que l'enregistrement fonctionne correctement, tout en suivant attentivement l'audition, afin de pouvoir suggérer des questions complémentaires à son collègue avant la clôture de celle-ci.

<sup>132</sup> L'article 41 du Code de déontologie des services de police de la Belgique, datant du 26 avril 2002, indique notamment que « *les membres du personnel (...) proscrivent les excès de langage, les familiarités et les gestes déplacés* », sans donner plus de détail.

<sup>133</sup> Initialement, il s'agissait d'inclure que le tutoiement était exclu, mais cette mention a été édulcorée dans la version définitive.

<sup>134</sup> Le code de déontologie de la police genevoise explique que les policiers doivent avoir « *un comportement digne et respectueux de la personne humaine* ». Le code de déontologie de l'organisation policière vaudoise utilise les termes de « *bon sens* » et de « *respect des droits et dignités* » (art.3).

<sup>135</sup> Dans les pays anglophones, la distinction entre le tutoiement et le vouvoiement n'existe pas en tant que telle, comme le terme « *you* » s'emploie dans les deux cas.

<sup>136</sup> Les enquêteurs canadiens francophones se faisant également tutoyés par les prévenus qu'ils auditionnent, sans restriction (St-Yves, communication personnelle, 12 juin 2014).

<sup>137</sup> Les auteurs conseillent toutefois de ne pas l'utiliser lorsque le prévenu est beaucoup plus âgé que l'enquêteur.

« *Monsieur* » ou « *Madame* » (Inbau et al., 2004). Par ce biais, il va rehausser le statut, voire l'auto-estime, du prévenu, ce qui peut permettre au policier de gagner sa confiance en le valorisant (Inabu et al., 2004).

### ***Le vouvoiement comme règle de base ?***

Les policiers répondants dans notre étude ont tous expliqué que leur bon sens les poussait à utiliser le vouvoiement comme règle tacite lors de leurs interrogatoires. Plusieurs ont argumenté cela en indiquant que la *logique* était de suivre les mêmes règles que celles appliquées en dehors du contexte d'une audition, à l'instar des Canadiens francophones. Dès lors, comme en Suisse il est d'usage de vouvoyer une personne lors d'un premier échange avec elle, il fait sens d'utiliser le vouvoiement quand on rencontre un prévenu<sup>138</sup>, ce qui semble prévaloir dans tous les autres pays francophones. Dans la pratique de nos répondants, les interrogatoires débutent alors toujours par le vouvoiement.

*« On n'est pas potes, on est pas parents, je veux dire : on est professionnels. C'est une image qu'on doit donner, donc si on veut être professionnels, je suis assez pour le vouvoiement au départ ».*

Inspecteur n°8 à la brigade criminelle GE

Le vouvoiement d'emblée et tout au long de l'audition est perçu par certains comme un signe de professionnalisme et un moyen de montrer du respect, du non-jugement et de l'égard au prévenu, quels que soient les faits qu'il a commis. Cet avis est partagé par les avocats questionnés dans notre étude qui estiment que le vouvoiement doit être toujours de mise, par respect et politesse envers la personne entendue.

*« Il [prévenu] a pas à être tutoyé. Ça se fait pas dans notre société. C'est pas parce que vous êtes prévenu qu'on a le droit à la condescendance et puis à se faire tutoyer. Des choses qui pour moi m'insupportent ».*

Avocat de la première heure n°1 VD

Selon les policiers répondants, le vouvoiement permet aussi aux policiers de poser une certaine distance entre le prévenu et eux. Ils jugent celle-ci parfois nécessaire, en particulier avec des prévenus peu agréables ou selon leur sexe ou leur âge. Par exemple, le vouvoiement semble préféré lorsque le sexe de l'enquêteur et du prévenu diffère, ceci pour éviter tout dérapage ou mauvaise interprétation. Cette situation a été évoquée tant pour un enquêteur féminin face à un prévenu masculin que le contraire.

*« Deux gars qui entendent une prévenue, à cause de cette histoire peut-être de flirt, de relation homme-femme, peut-être que c'est mieux de vouvoyer pour garder cette distance. On peut être gentil, mais en gardant le "vous" pour garder la distance quand même, pas que ça parte mal ».*

Inspecteur n°2 à la brigade des mineurs VD

Quant à l'âge, trois policiers de notre échantillon ont indiqué qu'il peut s'avérer bénéfique de vouvoyer les jeunes adultes, pour maintenir une distance et les rôles de chacun lors d'une

---

<sup>138</sup> Ceci semble prévaloir aussi dans les autres pays francophones, à l'exception justement du Canada.

audition. C'est également une manière de les responsabiliser, leur faisant passer le message qu'ils doivent assumer leur acte comme une grande personne et qu'ils ne peuvent jouer la carte de l'insouciance due à leur jeune âge.

*« Faut être conscient que parfois, c'est important d'utiliser le vouvoiement pour casser la proximité que certains jeunes essaient d'établir. Souvent des jeunes qui ont aucun respect pour les adultes ».*

Inspecteur n°2 à la brigade des mineurs GE

Au cours de l'interrogatoire, il est toutefois possible, selon certains, de passer au tutoiement, notamment pour créer le lien. De ce point de vue, ce passage peut même s'avérer stratégique. Il peut être vu comme un outil permettant d'instaurer une relation plus intime avec le prévenu, favorisant ainsi sa parole<sup>139</sup>.

*« Je pense que ça [le tutoiement] permet aussi la relation flic-voyou. J'ai un peu de peine à dire " vous " à un mec qui vient de rentrer dans une poste, de prendre en otage (...) et puis pas que je lui manque de respect, mais je veux dire on est du même monde ! Un flic et un voyou c'est pareil à quelque part. Tu discutes comme avec un pote, pour se mettre à niveau égal. Dans la chaîne judiciaire, je suis celui qui comprendra le mieux le gars qui est en face de moi (...) Son quotidien c'est de faire des braquages et mon quotidien c'est de traiter de braquages. Le gars c'est avec le policier qu'il s'y retrouvera le mieux ».*

Inspecteur n°6 à la brigade criminelle GE

Selon eux, il n'y a dans ce contexte aucun manque d'égard ou de respect vis-à-vis de l'interlocuteur. Tutoyer, et être tutoyé en retour, ne veut pas dire, pour eux, outrepasser les limites du respect et de la politesse. Ces notions sont finalement plus dépendantes de l'attitude et du ton du policier<sup>140</sup>. De manière générale, ils expliquent toutefois que le passage au tutoiement dépend de chaque situation particulière, sans pouvoir donner de conditions spécifiques et générales à cela. Il s'agit pour eux d'évaluer la situation et de s'y adapter en choisissant l'option la plus adéquate selon eux.

*« Des fois je vouvoie, des fois je tutoie. Faut s'adapter à la personne qu'on a en face (...) ça dépend de l'âge, du contact, du niveau social, ça dépend de l'attitude du gars ».*

Inspecteur n°5 à la brigade des mœurs GE

Enfin, certains enquêteurs disent maintenir le vouvoiement en audition plus fréquemment depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale. Avant 2011, le tutoiement leur semblait parfois plus indiqué, facile et adéquat. Ils ont pourtant expliqué l'utiliser plus rarement, surtout en présence des avocats.

*« Ce serait tout à fait positif de tutoyer des fois, mais non, tu restes au vouvoiement. C'est juste in-en-vi-sa-geab-le si t'as un avocat ».*

Inspecteur n°15 à la brigade des mœurs GE

---

<sup>139</sup> Bien que pour d'autres, le maintien du vouvoiement s'avère aussi tactique, dénotant d'une marque de considération, de responsabilisation et de formalité de l'audition.

<sup>140</sup> Selon certains, il est possible d'être respectueux en tutoyant la personne et au contraire très impoli et irrespectueux en la vouvoyant.

### *Des exceptions à la règle*

Trois exceptions au vouvoiement comme règle implicite de base ont été avancées par nos policiers répondants. Celles-ci concernent l'âge du prévenu, sa culture et ses liens avec le policier. Tout d'abord, la quasi-totalité des inspecteurs questionnés dans cette étude a expliqué tutoyer d'office *les mineurs*. Par là, le policier crée un contact avec le jeune et facilite sa compréhension. Cela car certaines formes de politesse et tournures de phrases liées au vouvoiement peuvent être complexes pour un enfant ou un adolescent. Ainsi, l'échange et la communication entre eux ne sont ni pollués ni biaisés par des soucis de langage.

*« Les mineurs, quand tu dis “ vous ” ils te disent : “ Mais non j’étais tout seul ! ” (Rires) ça m’est arrivé plusieurs fois. Parce qu’ils comprennent pas, ils ont tellement l’habitude qu’on leur dise “ tu ”. La maîtresse leur dit “ tu ”, tout le monde leur dit “ tu ” ».*

Inspecteur n°7 à la brigade des mineurs GE

*« Au moins avec le tutoiement le jeune va comprendre que quand on dit “ tu ” c’est “ toi ”. Si je dis “ vous ”, il va penser au groupe et dire “ mais pourquoi vous dites “ vous “ ? J’étais tout seul ”. Avec le tutoiement, il va bien comprendre que c’est de lui et lui seul dont on parle et pas de lui dans un groupe ou dans une entité ».*

Inspecteur n°8 à la brigade des mineurs GE

Également dans un souci de compréhension, il peut s'avérer utile, voire nécessaire, d'utiliser le tutoiement selon la culture du prévenu. Certaines *ethnies* (voir plus bas les dires de l'inspecteur 10) peu habituées aux formes de politesse ne seraient pas à l'aise avec le vouvoiement, ce qui peut engendrer des incompréhensions. Il arrive aussi qu'une personne connaisse assez le français pour ne pas avoir besoin d'un interprète lors de l'audition, mais sans le maîtriser pour autant totalement. Dans ce cas, le tutoiement sera plus adapté (voir plus bas les dires de l'inspecteur 4), à l'instar des auditions avec des jeunes, pour permettre la meilleure communication possible avec l'individu auditionné. Cette notion de compréhension est d'ailleurs reprise par Guéniat et Benoît (2012) qui indiquent que le tutoiement peut être toléré selon les cultures ou le jeune âge de la personne entendue. Au final, il est surtout essentiel que le prévenu comprenne et assimile le fond de son audition, même au détriment de sa forme.

*« Toutes les tournures sont beaucoup plus compliquées en français si on vouvoie. Les personnes comprennent juste rien si on commence à raffiner. On prend une facilité de langage pour se rapprocher de la personne pour que ce soit plus facile pour communiquer ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mœurs VD

*« Les noirs ou les Arabes<sup>141</sup>, ils vouvoient pas (...) Ils ont appris le français, dans leur société c’est “ tu ”, ils se tutoient. Si je dis : “ Vous, monsieur, qu’est-ce que vous avez*

---

<sup>141</sup> Précisons qu'il s'agit ici de ne pas sortir ces propos du contexte et de considérer que l'enquêteur a souhaité par là illustrer le fait que certaines ethnies ou cultures étaient plus à l'aise avec le tutoiement qu'avec le vouvoiement, sans avis négatif vis-à-vis d'elles.

*fait hier soir? ” il va pas comprendre ! (...) Il me tutoie aussi, je préfère, c’est plus facile du coup ».*

Inspecteur n°10 à la brigade criminelle GE

Enfin, les policiers répondants estiment logique d'utiliser le tutoiement d'office lorsqu'ils **connaissent déjà le prévenu** et que le tutoiement a déjà été instauré entre eux. À noter que tous ont indiqué qu'avant de tutoyer un prévenu, peu importe la raison et le moment, l'assentiment du prévenu était obligatoire. L'accord du prévenu à ce qu'il soit tutoyé garantit, selon eux, que ce dernier se fait dans le respect et avec bienveillance.

### ***Le tutoiement inverse***

L'avis des policiers de notre étude quant au fait d'être eux-mêmes tutoyés en retour semble se baser sur l'attitude de l'interlocuteur et son utilisation du tutoiement. Ils affirment se laisser facilement tutoyer par le prévenu, dans la mesure où cela se fait avec respect, politesse et bienveillance. Pour certains avocats, ce tutoiement inverse survient généralement par souci langagier, chez des prévenus de certaines cultures. Pour cette raison, ils rejoignent l'avis des policiers et n'y voient aucun mal.

*« Moi, les plus belles auditions que j'ai faites, je pense qu'à la fin de l'audition on se tutoyait tous les deux ! Ça doit être réciproque de toute façon ».*

Inspecteur n°7 à la brigade criminelle GE

*« Le policier accepte de se faire tutoyer quand le prévenu, pour une raison d'ethnie ou de langue, n'arrive pas à faire la différence entre le tutoiement et le vouvoiement. Mais il (prévenu) garde le respect, c'est : “ Monsieur le policier, tu sais... ” donc c'est du vouvoiement en fait ! Et il utilise le “ tu ” parce qu'il connaît pas le vouvoiement, mais j'ai jamais eu un prévenu qui tutoyait un policier en sachant ce qu'est un tutoiement ».*

Avocat de la première heure n°1 VD

Ainsi, le tutoiement du policier par un prévenu ne pose pas de problème s'il est utilisé à des fins de compréhension et d'amélioration de la communication. Celui-ci semble alors s'appliquer et se justifier pour les mêmes raisons que lorsqu'un policier se permet de tutoyer un prévenu.

#### **4.4.4. Les aspects formels et légaux**

Au-delà de la psychologie d'audition et de toutes formes de stratégies ou tactiques, chaque audition policière de prévenu doit avoir un cadre formel et légal. Que ce soit dans la pratique suisse ou dans d'autres pays, c'est la phase légale et formelle qui démarre tout interrogatoire. Cette phase est souvent décrite dans la littérature comme la plus influente sur la réussite ou non de l'audition (Abbe & Brandon, 2012 ; Ede, R. & Shepherd, 2000 ; Yeschke, 2003). Elle peut aussi être décisive dans la création du lien, même avec des prévenus non collaborants, notamment s'agissant de la manière dont leurs droits et les objectifs d'audition sont communiqués et compris. Même lors de l'énonciation des droits au prévenu, il est alors important que les enquêteurs se montrent respectueux, polis et sans préjugés vis-à-vis de lui.

## La notification des droits

Bien que cette étape légale et formelle existe partout, sa définition diffère selon les pays. Certaines procédures distinguent l'audition de l'interrogatoire, dans leur façon d'être accusatoire ou non, alors que d'autres vont considérer différemment un prévenu quelconque d'un prévenu détenu, arrêté ou gardé à vue. Par exemple, les États-Unis distinguent l'audition (*interview*) de l'interrogatoire (*interrogation*), ce qui fait qu'un témoin ou une victime ne peut jamais être entendu dans le cadre d'un interrogatoire, terme réservé aux personnes mises en accusation. Un prévenu, par contre, pourra être entendu d'abord dans le cadre d'une audition, s'il existe encore des soupçons quant à sa culpabilité, puis lors d'un interrogatoire, si les enquêteurs le pensent coupable après cette audition<sup>142</sup>. Dans ce contexte, une audition permet surtout à l'enquêteur de récolter des informations, de façon neutre et objective, ou d'évaluer le comportement verbal et non verbal du prévenu dans ses réponses. L'audition est alors considérée comme *non accusatoire* (*nonaccusatory*), même si l'enquêteur a des raisons claires de croire que le prévenu est impliqué dans le crime en question. L'interrogatoire, quant à lui, se dit *accusatoire* (*accusatory*), impliquant qu'à ce stade, l'enquêteur doit être convaincu de la culpabilité du prévenu<sup>143</sup>. Il ne s'agit plus ici de récolter des informations, mais bien d'établir la vérité (et non pas uniquement d'obtenir des aveux, comme on pourrait le penser). L'autre différence réside dans le fait que l'audition ne doit pas obligatoirement se dérouler dans un endroit précis. Elle peut avoir lieu chez le prévenu, à son travail, dans la rue ou à l'arrière d'une voiture (Inbau et al., 2004).

Les États-Unis vont encore plus loin, en distinguant les auditions de prévenus informelles et formelles. Les premières peuvent avoir lieu n'importe où dans le but de récolter des premières informations, par exemple en lien avec un alibi<sup>144</sup>. Elles concernent la plupart des premiers contacts entre un enquêteur et un témoin, une victime ou un prévenu. Dans ce cadre, même si la personne est considérée comme potentiellement suspecte, elle n'est pas privée de liberté (*non custodial suspect*) et n'a dès lors pas de droits particuliers. A contrario, lors d'auditions formelles, le suspect est privé de liberté (*custodial suspect*)<sup>145</sup> et l'enquêteur doit alors lui signifier ses droits avant de l'entendre (Inbau et al., 2004)<sup>146</sup>. Ceux-ci, communément appelés les *droits Miranda*, comportent les notifications suivantes :

1. Il/elle a le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions.
2. S'il/elle répond aux questions, cela pourra être utilisé comme preuve contre lui/elle.
3. Il/elle a le droit de consulter un avocat avant ou durant son audition par la police<sup>147</sup>.
4. S'il/elle ne peut pas le faire lui-même, un avocat lui sera fourni sans frais<sup>148</sup>.

---

<sup>142</sup> Légalement, toute personne est reconnue coupable lorsqu'elle est condamnée par un juge ou un jury et qu'il y a donc des preuves de culpabilité. Or, la distinction faite entre une audition et un interrogatoire aux États-Unis se base uniquement sur le jugement de l'enquêteur, c'est-à-dire la culpabilité *subjective* du prévenu. C'est donc ce jugement subjectif qui décidera de l'éventuel passage d'une audition à un interrogatoire.

<sup>143</sup> L'enquêteur pourrait dès lors lui dire: « Paul, il n'y a absolument aucun doute que tu sois la personne qui a allumé l'incendie » et non pas juste: « Paul, je pense que tu as quelque chose à voir avec l'incendie ».

<sup>144</sup> Les échanges se font alors dans un environnement ne permettant que rarement des auditions structurées et profondes (Inbau et al., 2004).

<sup>145</sup> Celles-ci doivent alors se dérouler dans un lieu privé et neutre, généralement au poste de police.

<sup>146</sup> Il s'agit des droits constitutionnels imposés par la Cour Suprême des États-Unis à la suite de l'affaire *Miranda v. Arizona* en 1966 (394 US 436 [1966]).

<sup>147</sup> La question du droit à l'avocat est traitée au chapitre 8.

<sup>148</sup> Traduit de l'anglais: « *He has the right to remain silent, and he need not answer any questions. If he does answer the questions, his answers can be used as evidence against him. He has a right to consult with a lawyer before or during his questioning by the police. If he cannot afford to hire a lawyer, one will be provided for him without cost* ».

Ces notifications doivent être transmises de façon compréhensible pour le prévenu, dans une langue qu'il saisit. La Cour Suprême des États-Unis accorde que ces annonces soient faites oralement, de manière simplifiée, ce qui se fait la plupart du temps. Si un prévenu privé de sa liberté exprime, à tout moment et de quelque manière que ce soit, sa volonté de se taire ou d'être assisté d'un avocat, son audition doit s'arrêter<sup>149</sup> (Inbau et al., 2004). Pour éviter que les suspects n'invoquent ces droits, la technique REID conseille toutefois aux enquêteurs de s'arranger pour ne pas devoir les notifier, en menant autant que possible des auditions informelles. Ils suggèrent alors d'inviter l'accusé à être auditionné de son plein gré, pour ne pas devoir utiliser des moyens de contrainte et donc le priver de liberté<sup>150</sup>. Inbau et ses collègues (2004) proposent par exemple de donner au prévenu l'impression qu'il peut tirer avantage de l'audition à venir<sup>151</sup>. Ils proposent aussi de ne pas lui dire qu'il est le principal prévenu dans l'affaire ou de lui laisser comprendre que d'autres personnes impliquées ont été ou seront également entendues.

Une distinction est également faite au Canada entre un suspect privé de sa liberté (arrêté ou détenu) et non privé de sa liberté. Dans le premier cas, le prévenu doit être informé de ses droits constitutionnels établis par la Charte canadienne des droits et libertés (Snook, Luther & Barron, 2016). Il s'agit du droit à l'avocat<sup>152</sup> et du droit de garder le silence<sup>153</sup>. Toutefois, comme en Suisse, un accusé qui invoque son droit au silence n'est plus légalement contraint à parler, mais cela n'oblige pas les policiers à arrêter de poser leurs questions (voir R. v. Singh, 2007<sup>154</sup>)<sup>155</sup>. L'enquêteur pourra sans autre dire au prévenu que son travail d'enquêteur consiste à poser des questions et qu'il va alors continuer de le questionner malgré son refus de répondre (St-Yves, 2006)<sup>156</sup>. Dans la pratique, les enquêteurs canadiens sont même incités à poursuivre leur audition, ce qui peut conduire le prévenu à finalement répondre aux questions et à parler (Boyd & Heritage, 2006 ; St-Yves & Meissner, 2014)<sup>157</sup>. Cela d'autant qu'au Canada, toute déclaration obtenue alors même que le prévenu avait fait valoir son droit de se taire demeure recevable au tribunal (Snook, Luther & Barron, 2016)<sup>158</sup>. Ceci est également le cas en Allemagne où la loi interdit même d'émettre une quelconque hypothèse négative à l'encontre d'un prévenu qui invoque son droit au silence. Il n'est donc pas permis de présumer qu'un prévenu qui utilise ce droit est plus coupable qu'un prévenu qui ne l'invoque pas. Néanmoins, les silences d'un prévenu en réponse à des questions spécifiques lors de son audition peuvent être utilisés contre

---

<sup>149</sup> Même dans la mesure où le prévenu demande un avocat mais ne peut l'obtenir et qu'aucun avocat ne lui est fourni par la police. Deux exceptions existent toutefois à cette règle: lorsque la vie de quelqu'un en dépend (par exemple dans le cas d'un kidnapping, notamment d'enfant, où le temps est compté) et lorsqu'un enquêteur pensait à tort que ces notifications n'étaient pas nécessaires. Dans ce cas, un autre enquêteur peut, dans un autre lieu et à un autre moment, notifier ces droits au prévenu et l'entendre à nouveau.

<sup>150</sup> Tout en lui rappelant qu'il est libre de partir à tout moment.

<sup>151</sup> Notamment en proposant au prévenu une heure d'audition qui devrait l'arranger.

<sup>152</sup> « Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention (...) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit » (section 10 b de la Charte canadienne des droits et libertés).

<sup>153</sup> « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale » (section 7 de la Charte canadienne des droits et libertés).

<sup>154</sup> SCJ N°48, 3 SCR 405, 51 CR 199 SCC.

<sup>155</sup> Alors que les enquêteurs étatsuniens doivent cesser leur questionnement dès lors qu'un prévenu invoque ce droit.

<sup>156</sup> À noter que le prévenu est informé par l'enquêteur qu'il est libre d'y répondre ou pas.

<sup>157</sup> La nature humaine fait que nous sommes à un moment tentés et poussés à répondre lorsqu'une personne nous parle et nous questionne, bien que nous ne souhaitions pas le faire initialement (St-Yves & Meissner, 2014).

<sup>158</sup> Bien sûr, si le questionnement est perçu comme de la pression, les aveux peuvent être jugés non volontaires (voir R. v. S. [D.], 2010), OJ N° 5748.

lui (Volbert & Baker, 2016). De manière générale, Moston, Stephenson et Williamson (1992) ont observé que le droit au silence n'était pas forcément un avantage pour les prévenus. D'après leurs résultats, ceux qui l'ont invoqué étaient plus susceptibles d'être condamnés que ceux ayant nié leur culpabilité durant l'interrogatoire.

Le modèle PEACE a remplacé le terme *interrogatoire* par *audition d'enquête*, avec pour effet de modifier l'objectif principal des enquêteurs, passant de la quête d'aveux à la recherche de preuves et de vérité (Clarke & Milne, 2016)<sup>159</sup>. La seconde phase de cette approche, à savoir l'engagement et l'explication (E)<sup>160</sup>, comporte deux aspects principaux que tout inspecteur doit suivre. L'engagement permet au policier d'établir une relation avec le prévenu, surtout en identifiant ses besoins. La phase explicative recommande de décrire au suspect le format et les procédures à suivre lors de l'audition<sup>161</sup> et les raisons pour lesquelles il est entendu. C'est à ce moment que l'enquêteur doit justement informer le prévenu de ses droits, au silence et à l'avocat (Clarke & Milne, 2016).

La procédure pénale suisse fait une distinction entre une personne appelée à donner des renseignements (PADR) et un suspect. La première est une personne pouvant peut-être être impliquée dans l'infraction en question, sans que d'éléments encore probants ne la qualifie de prévenu. Le second indique qu'il est soupçonné d'avoir commis, partiellement ou totalement, les faits reprochés. Mais que le prévenu soit arrêté ou non ne va pas changer son statut ni la manière dont l'interrogatoire va se dérouler, du point de vue de son cadre formel. Dans tous les cas, les policiers doivent informer le prévenu de ses droits. Ceux-ci sont établis par les articles 143 et 157 à 161 du Code de procédure pénale, qui régissent les auditions de prévenus. Le premier indique tout d'abord que les autorités pénales peuvent, à tous les stades de la procédure pénale, « *entendre le prévenu sur les infractions qui lui sont reprochées* » en lui donnant l'opportunité de « *s'exprimer de manière complète sur les infractions en question* » (art.157 CPP). Ensuite, se trouvent les informations à donner lors de la première audition (art.158 CPP), le cadre de l'audition menée par la police dans la procédure d'investigation (art.159 CPP), les modalités d'audition en cas d'aveux (art.160 CPP) et l'examen de la situation personnelle dans le cadre de la procédure préliminaire (art.161 CPP).

Les articles 157 à 159 sont intégrés dans tous les formulaires de droits et obligations des prévenus, établis par les différentes polices helvétiques<sup>162</sup>. Alors, chaque policier doit commencer par informer le prévenu, dans une langue qu'il comprend<sup>163</sup>, qu'il est entendu parce qu'une procédure pénale est ouverte contre lui et pour quelles infractions (art. 158 al. 1 let. a CPP)<sup>164</sup>. Le prévenu est également informé qu'il peut refuser de déposer ou de collaborer (art. 158 al. 1 let. b CPP), ce qui signifie qu'il est en droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées<sup>165</sup>. Il a également le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (art. 158 al. 1 let. c CPP). Dans le cas des auditions menées par

---

<sup>159</sup> Cette approche a notamment été introduite pour réformer les pratiques en réponse à plusieurs erreurs judiciaires (Snook et al., 2016).

<sup>160</sup> Traduit de l'anglais: « Engage and Explain (E) ».

<sup>161</sup> Notamment d'expliquer au prévenu la manière dont va se dérouler l'audition.

<sup>162</sup> Certaines nuances peuvent exister entre les polices, du fait que chacune a élaboré son propre formulaire, à soumettre et à faire signer en début d'interrogatoire.

<sup>163</sup> Ces formulaires écrits existent généralement dans diverses langues ou sont alors traduits directement par l'interprète présent dans la salle pour l'interrogatoire.

<sup>164</sup> Soit parce qu'une plainte a été déposée contre lui, que les faits soient poursuivis d'office ou en cas de flagrant délit. Certaines infractions ne peuvent être poursuivies que sur plainte alors que d'autres, généralement de plus grande gravité, sont poursuivies d'office, sans nécessité d'une plainte.

<sup>165</sup> À noter que dans ce cas-là, rien n'interdit au policier de continuer à poser ses questions ou à lui parler, comme au Canada.

la police, l'avocat peut être présent et poser des questions<sup>166</sup>. Enfin, il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (art. 158 al. 1 let. d CPP)<sup>167</sup>. Le Code de procédure pénale avise que les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne seront pas exploitables (art. 158 al. 2 CPP). Il est généralement d'usage d'inscrire aussi sur ces formulaires ce qui pourrait arriver en cas d'arrestation, c'est-à-dire les cas dans lesquels le prévenu serait mis en détention provisoire, avant ou après son interrogatoire. Il s'agit en particulier de l'informer que dans un tel cas, il peut communiquer librement<sup>168</sup> avec son avocat et que ses proches seront informés, sauf s'il s'y oppose (art. 159 CPP). À Genève et dans le canton de Vaud, il est aussi demandé au prévenu résidant hors de Suisse ou dont le lieu de séjour n'est pas connu, de désigner une personne en Suisse pour recevoir toute correspondance concernant l'affaire. Il est aussi indiqué, à Genève, que le prévenu pourra consulter le dossier, participer aux actes de procédure<sup>169</sup> et déposer des propositions liées aux moyens de preuve. Dans le formulaire vaudois, il est inscrit qu'un proche du prévenu, ou les services sociaux, peuvent être informés dans le cas où une tierce personne, mineure ou majeure, dépendrait de lui et pourrait avoir des difficultés s'il devait être privé de liberté. Peu importe le canton dans lequel le prévenu est entendu, il doit, tout au début de l'interrogatoire, prendre connaissance de ce formulaire, puis le signer s'il en a compris toutes les modalités. Les cantons restent donc libres de décider la manière dont ces droits et obligations sont formulés et transcrits et d'y faire apparaître d'autres éléments qu'ils jugent pertinents, malgré l'unification de la procédure pénale en 2011. Ainsi, au niveau de cet aspect formel du début de l'interrogatoire, s'il existe une uniformité théorique entre les cantons, certaines disparités ressortent dans la pratique.

### ***L'information quant aux accusations***

Certains pays détaillent plus que d'autres les informations à transmettre au prévenu quant aux charges pesant sur lui. Par exemple, la France indique dans son article 61 du Code de procédure pénale que le prévenu doit connaître la qualification, mais aussi la date et le lieu présumés de l'infraction. En juin 2014, l'Union européenne a légiféré sur la question du droit à l'information dans la procédure criminelle, notamment en recommandant à la police d'indiquer à tout prévenu ce qui lui est reproché<sup>170</sup>. Le code de pratique de la Loi sur la police et la preuve criminelle de 1984 (Police and Criminal Evidence Act (PACE)) exigeait uniquement d'indiquer dans les grandes lignes les raisons de leur arrestation ou détention. Mais un nouvel aspect a été inclus en 2014, à savoir : « *Avant que des personnes soient auditionnées, elles et leurs mandataires, si elles sont représentées, doivent avoir suffisamment d'informations leur permettant de comprendre la nature de l'infraction et pour quelle raison elles sont suspectées de l'avoir commise, permettant ainsi de respecter correctement l'exercice de leur droit à une défense* ». Les notes explicatives de la directive indiquent que le terme *suffisant* dépend de chaque cas, mais devrait normalement inclure, au minimum, le moment et le lieu de l'infraction (Sukumara,

---

<sup>166</sup> La question de l'avocat sera traitée en détail dans le chapitre 6, notamment en ce qui concerne l'avocat privé, commis d'office ou les aspects liés à la défense obligatoire (art. 130 CPP).

<sup>167</sup> Généralement, l'appel à un interprète se fait par les policiers, préalablement à l'interrogatoire.

<sup>168</sup> C'est-à-dire seul avec son avocat, hors d'écoute de la police ou de toute autre personne.

<sup>169</sup> Cela signifie notamment que le prévenu, ou son mandataire, peuvent participer aux autres auditions de l'affaire. Or, le 28 août 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification du CPP, visant surtout à limiter modérément le droit de participer des prévenus. Ceci dans le but d'empêcher qu'ils fassent concorder leurs dépositions avec celles d'autres personnes et à améliorer la position des victimes d'infractions (message du 28.08.2019, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/6351.pdf>).

<sup>170</sup> Directive 2012/2013 sur le droit à l'information dans les procédures criminelles [2012] OJ L142/1.

Hodgson & Wade, 2016a)<sup>171</sup>. En Suisse, il convient d'informer le prévenu non seulement des faits qui lui sont reprochés, mais aussi au minimum du lieu et du moment de leur survenance<sup>172</sup>. Même si le prévenu a été avisé de cela lors de son interpellation ou de sa convocation, il est obligatoire de le lui rappeler lorsque l'interrogatoire démarre. Cette précision sur les actes reprochés est perçue par la plupart de nos policiers répondants comme un frein à la tactique policière, bien qu'elle ait été apportée pour le bien des droits du prévenu. Ils estiment que le fait de donner trop d'informations sur les faits reprochés revient à donner au prévenu tous les éléments en leur possession et ne plus avoir de « *carte à jouer* ». En sus de la présence de l'avocat (voir chapitre 8), les inspecteurs de notre échantillon considèrent cette modification comme un des changements négatifs de la procédure sur leur travail.

### ***La compréhension des droits par le prévenu***

Que ce soit en Suisse ou ailleurs, les lois exigent donc de notifier au prévenu ses droits, dans une langue qu'il comprend. Chaque prévenu doit les lire ses droits et attester les avoir compris<sup>173</sup>. Or, rien n'est requis ni exigé pour s'assurer qu'il les a réellement assimilés et qu'il est alors tout à fait capable de les invoquer ou non. Dans leur étude, Walsh et Bull (2010) ont observé que seuls 16 % des enquêteurs vérifient minutieusement si le suspect a saisi ses droits, ce qui peut être très problématique pour certains, par exemple les prévenus vulnérables (Richards & Milne, 2020). Les recherches sur les personnes vulnérables, dont font partie les mineurs, ont mis en avant la nécessité de prêter une attention particulière à la manière dont leurs droits leur sont notifiés (voir chapitre 10). Cependant, il s'avère que même s'ils n'entrent pas dans la catégorie des personnes vulnérables, nombreux sont les prévenus qui peinent à comprendre l'entier de leurs droits et obligations (Richards & Milne, 2020 ; Volbert & Baker, 2016 ; Walsh & Bull, 2010). Les mineurs et les personnes vulnérables ne sont alors pas les seuls à ne pas saisir des formulations et des termes juridiques, ces derniers étant plutôt difficiles à appréhender pour n'importe quel prévenu. En ce sens, Walsh et Bull (2010) ont avancé que la manière dont ces droits sont formulés et présentés n'aide pas à leur compréhension<sup>174</sup>.

Pourtant, il est essentiel que tout accusé comprenne parfaitement la signification de chacun de ses droits, de sorte à pouvoir décider en toute connaissance de les invoquer ou non. Cet aspect de la compréhension des droits est souvent négligé dans la pratique, bien que les recherches montrent qu'elle demeure fragile pour tout prévenu. Le modèle PRICE, utilisé et enseigné depuis 1996 en Écosse, recommande de demander au suspect de répéter la notification qui lui est faite<sup>175</sup>, en expliquant ce qu'il a saisi (Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Cela car plusieurs recours se sont basés, par le passé, sur le fait que le prévenu était incapable de comprendre la signification réelle de cette notification. En agissant ainsi, l'enquêteur va créer un lien avec

---

<sup>171</sup> Il est tout de même précisé qu'une quantité *suffisante* d'information ne signifie pas pour autant donner des détails à un moment qui pourrait être préjudiciable à l'enquête.

<sup>172</sup> Ce qui est aussi indiqué dans les documents de formation de base de l'Institut Suisse de Police. Par exemple, il ne faut pas uniquement dire à la personne qu'on lui reproche d'avoir commis des cambriolages, mais indiquer: « *Une procédure est ouverte contre vous. Vous êtes entendu en qualité de prévenu concernant [infraction] à [moment] à [lieu]* » avant de l'informer de ses droits.

<sup>173</sup> Dans certains pays, notamment anglo-saxons, l'énonciation orale de ces droits suffit. Le prévenu atteste alors aussi oralement les avoir compris.

<sup>174</sup> Ils sont généralement présentés d'un bloc et rédigés sous forme très juridique, rendant leur compréhension souvent difficile (Walsh & Bull, 2010).

<sup>175</sup> « *Vous allez être questionné au sujet d'un crime ou d'un délit. Vous n'êtes pas obligé de répondre, mais tout ce que vous pourrez dire sera noté et pourra être utilisé comme preuve* ». Traduit de l'anglais: « *You are going to be asked questions about (crime or offence). You are not obliged to answer, but anything you do say will be noted and may be used in evidence* ».

l'accusé tout en évaluant sa capacité à bien comprendre les choses (et faire appel à un adulte compétent si nécessaire [voir chapitre 10]). La compréhension des droits sera plus détaillée dans le chapitre 10.2 (les auditions de prévenus mineurs).

### *L'explication des objectifs de l'interrogatoire*

En dehors de l'énonciation des droits, d'autres éléments composent le cadre légal et formel de l'interrogatoire. Notamment, la littérature indique que cette phase doit inclure la présentation de l'enquêteur, ce que tous les policiers répondants ont affirmé faire automatiquement. Lors de celle-ci, l'inspecteur devrait aussi expliquer au prévenu la manière dont va se dérouler son interrogatoire. En effet, la plupart des méthodes appliquées dans les pays anglo-saxons et d'Europe de l'Ouest<sup>176</sup> recommandent qu'une fois les droits transmis, les policiers énoncent au prévenu les objectifs de l'interrogatoire. Peu des enquêteurs de notre échantillon se sont prononcés sur ce point, et peu de ceux qui l'ont fait ont déclaré expliquer au prévenu ce qui va se passer durant son audition et ce qui est attendu de lui. Peu d'entre eux ont également abordé la question des préoccupations éventuelles du prévenu. Or, la littérature indique que libérer le prévenu de toute inquiétude, dès le début de l'interrogatoire, lui permet d'être pleinement présent durant celui-ci (St-Yves, 2006 ; 2014). Il est par exemple d'usage que les policiers canadiens traitent les éventuelles préoccupations du prévenu, juste après lui avoir notifié ses droits<sup>177</sup>, avant toute autre chose. Ils vérifient par exemple qu'il ne doive pas aller chercher ses enfants à l'école, que quelqu'un s'occupe de son chien ou encore qu'il ait pu annuler une réunion importante. Ils s'assurent ainsi que rien ne le bloque, même des choses pouvant paraître anodines, tout en créant un lien avec lui dès les premiers instants de son interrogatoire.

Au final, que ce soit lors de sa préparation ou dans ses premiers instants, l'interrogatoire débute bien plus tôt qu'on ne peut l'imaginer. Tout ce qui va se passer en amont du questionnement a son importance, pouvant même influencer sur la suite de l'interrogatoire, que ce soit de manière positive ou négative. Dès lors, il s'avère nécessaire de ne pas négliger ces étapes pour s'offrir les meilleures chances de réussite par la suite.

---

<sup>176</sup> En particulier les méthodes REID, PEACE et PROGREAI.

<sup>177</sup> Ou avoir vérifié que ceux-ci ont été correctement notifiés lors de son interpellation par d'autres collègues.

## **5. LE SAVOIR-ÊTRE EN INTERROGATOIRE : L'ATTITUDE DU POLICIER**

### **5.1. Généralités**

La question de l'attitude du policier en audition est abordée au travers des codes éthiques, déontologiques, édictés à l'interne des corps de police de la plupart des pays. Ces codes vont fournir un ensemble de principes et de lignes directrices aux policiers pour mener à bien leurs missions dans le respect des droits de chacun. Divers organismes européens, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'investissent aussi dans les questions déontologiques de la police, afin d'édicter certains principes directeurs. Ceux-ci visent l'application des normes éthiques, particulièrement en lien avec le respect de la dignité humaine et des libertés et droits fondamentaux de chacun. Bien que ces recommandations ou ces directives soient essentielles pour tout policier, elles peuvent paraître trop générales. Celles-ci traitent de l'attitude du policier en général, quels que soient ses fonctions, son grade ou sa pratique. Les questions éthiques spécialement liées à l'attitude policière face à un prévenu lors d'une audition divisent. Par exemple, certains aspects de la technique REID, comme le fait de tolérer et justifier l'utilisation de la tromperie et du mensonge dans des affaires criminelles, ont été critiqués, car jugés peu éthiques (Soukara, Bull & Vrij, 2002). Les créateurs de cette technique justifient cela par une approche orientée vers la recherche d'aveux (Inbau et al., 1986). Pour d'autres, adopter ce type de comportement ou mettre la pression à un prévenu peut avoir un effet contreproductif. Selon eux, il est préférable d'avoir une approche d'audition axée sur la recherche d'informations, comme PEACE, obligeant l'enquêteur à développer des compétences et qualités spécifiques (Soukara, Bull & Vrij, 2002).

Les formations policières dans le domaine des auditions ont longtemps sous-estimé l'attitude du policier et l'impact de celle-ci sur le déroulement et le résultat d'un interrogatoire. La plupart sont bien souvent axées sur des aspects techniques ou sur la personnalité des suspects. Mais par le développement de nombreuses recherches axées sur la personnalité des enquêteurs, il a été démontré que l'attitude du policier a une influence sur le prévenu, mais aussi sur le déroulement de l'interrogatoire. Dès les années 1990, l'enseignement sur les auditions s'est donc développé sur la base de ces résultats. Il met l'accent sur la question de l'impact du comportement du policier sur le prévenu et sur ses déclarations. Différentes techniques ont également intégré cette notion, comme le modèle PEACE. Celui-ci met notamment l'accent sur les caractéristiques de la personnalité des enquêteurs et les aspects de communication et d'écoute, bien plus que sur leurs tactiques pures (Soukara, Bull & Vrij, 2002).

L'intérêt pour les caractéristiques des enquêteurs a également émergé indirectement des études menées sur les facteurs facilitant l'aveu chez le prévenu. Leurs résultats ont souligné l'importante influence du comportement du policier sur le déroulement de l'interrogatoire et l'obtention d'aveux. Par exemple, dans l'étude de Sigurdsson et Gudjonsson, en 1994, 26 % des suspects de leur échantillon ont déclaré avoir initialement décidé de nier les faits. Ils ont finalement changé d'avis au cours de l'interrogatoire, impactés par la façon d'être de l'enquêteur vis-à-vis d'eux. Des études menées sur des prisonniers islandais et irlandais ont établi que les techniques d'interrogatoire (savoir-faire) et le comportement des policiers (savoir-être) étaient les deux facteurs qui constituaient des pressions externes pouvant influencer l'aveu du prévenu (Gudjonsson & Petursson, 1991 ; Sigurdsson & Gudjonsson, 1994 ; Gudjonsson & Sigurdsson,

1999)<sup>178</sup>. Ces résultats démontrent que l'enquêteur peut avoir un impact sur l'interrogatoire et le prévenu. En 2002, Holmberg et Christianson ont mené une recherche auprès de 83 auteurs de meurtres et d'agressions sexuelles sur la manière dont ils ont perçu leur interrogatoire de police. Ils ont pu constater notamment que 43 % des délinquants sexuels et 26 % des meurtriers ont perçu l'enquêteur qui les a interrogés comme impatient. De plus, la moitié des abuseurs sexuels et un tiers des meurtriers ont dit s'être sentis très insultés par le policier. De leurs constatations, les chercheurs ont pu établir deux types d'attitudes perçues chez les interrogateurs : une attitude dominante ou au contraire humaine. Cette étude a révélé que les interrogatoires marqués par la domination, l'agressivité et l'impatience des enquêteurs étaient principalement associés à des proportions plus élevées de dénis de la part des prévenus. À l'inverse, les interrogatoires de type *humain* étaient associés à des taux plus élevés d'aveux de la part des prévenus. Cela indique que les prévenus qui se sentent respectés, reconnus et non jugés ont alors plus confiance et plus d'espace mental pour pouvoir admettre leur comportement délinquant (Holmberg & Christianson, 2002). À noter que l'impatience et le manque d'ouverture chez certains policiers sont souvent liés à des préjugés et à une hostilité, qui dénotent d'un inconfort face à certains délinquants, surtout sexuels (St-Yves, 2004).

## 5.2. Les caractéristiques d'un bon interrogateur

De nombreuses recherches traitant de l'attitude du policier soulignent alors l'importance pour le policier d'être pourvu de certaines qualités essentielles pour réaliser au mieux des interrogatoires (Shepherd, 1991 ; St-Yves 2006 ; St-Yves, 2014 ; St-Yves, Tanguay & Crépeau, 2004 ; Williamson, 1993). Dans l'étude de Soukara, Bull et Vrij (2002), 80 % des policiers ont indiqué qu'il fallait des compétences sociales pour être un bon enquêteur et que leur comportement face au prévenu influençait fortement l'interrogatoire. Dans le même ordre d'idée, Mucchielli (2005) indique que les compétences relationnelles et techniques sont d'importance égale. Si les technologies permettent, selon lui, de grandes avancées pour le travail judiciaire, elles ne peuvent se substituer aux éléments humains du travail d'enquête, car « sans l'intelligence humaine, la technique est aveugle, la machine est inerte » (Mucchielli, 2005, p.62).

Mais alors quelles sont les qualités requises pour parler d'interrogatoire performant ou du moins adéquat ? Plusieurs chercheurs se sont penchés sur l'étude des caractéristiques présentes chez les interrogateurs considérés comme étant *performants* en audition et l'importance de mettre plus à profit la personnalité de l'interrogateur (Bull & Cherryman, 1995 ; St-Yves & Lavallée, 2002). Certains évoquent notamment l'importance de l'ouverture d'esprit, de la relation, de la flexibilité, de la compassion et de l'empathie (Bull & Cherryman, 1995 ; Cherryman & Bull, 2001). D'autres parlent d'une attitude humaine axée sur l'écoute active<sup>179</sup>, l'empathie, l'ouverture, le respect et la recherche de la vérité (et non pas uniquement des aveux) (Soukara, Bull & Vrij, 2002 ; St-Yves & Deslauriers-Varin, 2009 ; Williamson, 1993). Pour Holmberg et Christianson (2002), les enquêteurs utilisant un style compatissant, empathique et à l'écoute obtiennent plus d'informations que s'ils se montrent autoritaires et accusatoires. Le Royaume-Uni a même mis en place des critères d'évaluation des compétences comportementales lors d'interrogatoires policiers, comme le contrôle de soi, la communication, l'écoute et l'ouverture d'esprit (Clément, 2003 ; Poulin, 2010). La méthode REID recommande aussi que l'enquêteur

---

<sup>178</sup> Au même titre que des pressions internes, comme le sentiment de culpabilité chez le prévenu.

<sup>179</sup> *L'écoute active* ou *bienveillante* est une technique de communication développée par le psychologue américain Carl Rogers (1902-1987) et signifie être attentif à ce que son interlocuteur dit, être *activement* à son écoute. Elle est indispensable pour établir un lien de confiance avec l'autre et est développée au point 5.2.4.

démontre des sentiments sympathiques, de la compréhension et de la considération à l'égard du prévenu (Inbau et al., 2004). Enfin, la capacité d'adaptation est considérée comme l'aspect primordial pour un bon enquêteur, notamment l'adaptation de son style et de ses techniques, car chaque prévenu, chaque affaire et chaque interrogatoire est unique. En résumé, les recherches démontrent que les interrogatoires de type *humain*, avec du **respect**, de la **reconnaissance** et du **non-jugement** à l'égard des prévenus augmentent leur propension à faire des déclarations (Clément, 2003 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; Soukara, Bull & Vrij, 2002 ; St-Yves & Deslauriers-Varin, 2009 ; Williamson, 1993). Les réponses de nos répondants vont dans le sens de ces résultats, en indiquant quatre qualités essentielles chez un meneur d'interrogatoires, à savoir le sens de l'humanité, le respect, l'empathie et l'écoute.

### 5.2.1. Le sens humain

L'humanité est la qualité la plus fréquemment mentionnée par nos répondants. Elle signifie aimer les gens, le contact avec eux et avoir une certaine sensibilité. Cette qualité permet, selon les policiers questionnés, de favoriser l'obtention d'informations, sans devoir user de force ou d'autorité.

*« À mon avis, il faut surtout respecter l'être humain (...) il faut aimer les gens ! Si t'aimes pas les gens, tu peux pas être en face de quelqu'un, il va le sentir finalement, c'est un peu animal, il va sentir que tu le détestes, finalement ou que tu le juges, donc faut vraiment, quand tu rentres dans une salle d'audition, être dans un état d'esprit positif puis pas te dire que le mec en face est une merde (...) au-delà des mots, ça se ressent ».*

Inspecteur n°3 à la brigade criminelle VD

*« Faut être humain (...) Le risque en bossant dans ce domaine-là c'est qu'on perd un peu son côté humain. On fait abstraction de la pitié. On peut avoir de la compassion, mais pas qu'on le montre trop non plus. Du coup, les gens perdent un peu ce côté ».*

Inspecteur n°9 à la brigade des mineurs GE

De la même manière, Clément (2003, p.23) décrit l'approche humaine de l'enquêteur comme « *essentielle pour amener l'auditionné à parler* ».

### 5.2.2. Le respect

Ce côté humain et le sens du contact mis en avant par les policiers se retrouvent étroitement liés à la notion de respect. Selon les policiers de notre échantillon, il est essentiel pour eux de respecter le prévenu, peu importe qui il est et ce qu'il a fait, de sortes à garantir le bon déroulement et la finalité de l'audition. Leur sentiment est que le rapport humain et la communication qui sont au cœur de toute audition ne peuvent bien se passer qu'en y mettant du respect, de la part de chacune des parties. Ils estiment alors important de se montrer toujours

respectueux, bien que certains ont expliqué que cela n'est pas toujours le cas pour tous leurs collègues.

*« Sur toutes les auditions que j'ai faites, j'ai rarement eu des aveux ou des informations sans respecter la personne, sans contact. C'est quand même des éléments de base ».*

Inspecteur n°3 à la brigade criminelle GE

*« J'ai eu des mecs qui voulaient rien dire au moment de leur interpellation (...) et il [prévenu] me dit : " Ben oui c'est moi " " Ben pourquoi t'en n'as pas parlé avant ? " " Ben parce que vos collègues, ils m'ont traité comme de la merde, je suis un être humain. J'ai fait une connerie, mais je suis quand même un être humain, donc toi, t'as été correct " (...) et c'est vrai que des fois c'est des petits trucs qui coûtent pas grand-chose, mais qui peuvent rapporter gros ».*

Inspecteur n°9 à la brigade des mineurs GE

Les avocats questionnés dans cette étude ont également avancé cette notion de respect. Ceux-ci considèrent qu'un bon policier doit avoir de la psychologie, surtout en considérant le prévenu comme un être humain, sans jugement et sans le réduire au crime qu'il a peut-être commis. S'intéresser au prévenu et non pas uniquement à ce qu'il a fait est donc bénéfique pour ce dernier, pour l'enquête et pour les policiers, ce qui est également décrit par la littérature (Baldwin, 1992 ; Soukara, Bull & Vrij, 2002). Celle-ci explique qu'il serait erroné de traiter les prévenus uniquement selon leur culpabilité, avérée ou non, car leurs besoins et leurs caractéristiques sont différents, comme pour chaque être humain. Les avocats ont aussi souligné l'importance de ne pas omettre que le contexte de l'interrogatoire peut être perturbant, voire choquant, pour un prévenu. Peu importe les faits potentiellement commis, se retrouver dans cette situation peut s'avérer difficile pour lui, d'autant plus si ce dernier a été interpellé juste avant.

*« Le respect. S'adresser avec respect à la personne (...) Je pense que c'est la chose principale qui prouve selon moi qu'un policier fait bien son travail. À partir du moment où il s'adresse avec respect, peu importe ce que la personne a fait, c'est pas à lui de juger, c'est pas à lui de dire s'il a eu raison ou tort, s'il est innocent ou coupable ».*

Avocat de la première heure n°3 GE

*« Essayer de considérer le prévenu, la situation dans laquelle il se trouve (...) C'est pas forcément dix minutes après qu'on est capable même de parler. C'est pas parce qu'on parle pas qu'on ne veut pas le faire, c'est que des fois on ne peut juste pas le faire, on est pas prêt à le faire. Je dirais donc être conscient de ça, ça peut aider aussi ».*

Avocat de la première heure n°3 VD

### **5.2.3. L'empathie et le non-jugement**

Afin de créer un climat favorable à la communication, voire aux confidences, les policiers de notre échantillon estiment qu'il est nécessaire de se montrer empathiques. Ils précisent toutefois qu'il ne s'agit pas pour autant de sympathie ou de chercher à faire *ami-ami* avec le prévenu.

Néanmoins, le policier qui mène l'audition doit se montrer attentif et intéressé à la personne qu'il a en face de lui, et pas uniquement aux faits dont il est question.

*« Au bout d'un moment, il [le prévenu] a reconnu (...) Je pense que c'est parce qu'on avait fait preuve d'empathie. C'est pas qu'on avait fait copain-copain (...) c'est que c'était une personne qui avait une situation personnelle un peu différente de la situation familiale traditionnelle et puis y a certains points qu'on a soulevés par rapport à ça, on a discuté avec lui comme ça, librement (...) et puis ça a peut-être amené à un moment donné un certain contact un peu différent que le contact prévenu-policier ».*

Inspecteur n°12 à la brigade criminelle GE

Selon eux, l'empathie implique naturellement aussi d'être dans le non-jugement face à leur interlocuteur, que ce soit envers sa personne ou ce qu'il a prétendument commis. Aussi pour cela, le policier doit considérer ce dernier comme tout être humain, quoi qu'il ait fait et quel que soit son parcours, son statut ou son origine. Il s'agit aussi pour l'enquêteur de ne pas faire la morale au prévenu sur les faits, mais de l'écouter et de considérer ses explications. Cela permet au prévenu de se sentir plus à l'aise pour se confier et s'expliquer, sans se sentir d'entrée de jeu jugé, voire condamné, ce qui pourrait freiner toute envie de parler.

*« Il faut pas arriver, parce qu'on est policier, parce qu'on est de l'autre côté de la table, à partir du principe que l'autre c'est une merde et puis pas nous et puis que c'est pour cette raison qu'il va nous parler, parce que finalement, il parlera s'il veut parler (...) Il y a encore trop de jeunes [inspecteurs] qui, parce qu'ils ont une plaque [de police], se sentent un petit peu dominants et ont tendance à dominer les autres et ça se ressent ».*

Inspecteur n°9 à la brigade des mineurs GE

*« J'essaie pas forcément de les [prévenus] comprendre, mais en tout cas de pas les juger. Je pense qu'il faut avoir une attitude de non-jugement qui est hyper importante, parce qu'on peut pas traiter de connard un prévenu parce qu'il a fait un acte abject (...) je suis enquêteur, mais je suis respectueux (...) je fais la différence entre ce qu'ils ont fait et ce qu'ils sont ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mœurs VD

Afin de respecter au mieux les limites du non-jugement, il est essentiel, selon nos répondants, de rester le plus objectif et le plus neutre possible, dès l'entrée dans la salle d'audition. Cela permet aux enquêteurs de se prémunir d'un risque de vision tunnel, restant alors focalisés sur les faits et sur les déclarations du prévenu, évitant tout risque de jugement. Selon certains, le vécu personnel peut aider à rester objectif et ouvert d'esprit, en ce sens qu'avoir personnellement vécu des choses, plus ou moins difficiles, permet une meilleure conscience des parcours déviants de certaines personnes. Ils estiment plus aisé d'être ouvert à l'éventualité que personne n'est parfait et que chacun peut se retrouver dans des situations qu'on aurait préféré éviter lorsqu'on a soi-même vécu des choses. Ils peuvent entendre que tout n'est pas blanc ou noir et que l'on n'est pas toujours entièrement et uniquement responsable de ce que l'on fait. En ce sens, ils peuvent être capables d'entendre certaines explications avancées par un prévenu. De la sorte, ils peuvent non pas accepter les explications du prévenu, mais les entendre et les comprendre parfois, ce qui facilite alors l'aspect non jugeant et non moralisateur. Cet argument a en général été avancé en exemplifiant la problématique des jeunes policiers face à certaines situations.

*« En prenant de plus en plus de jeunes qui sortent de l'école et qui arrivent directs chez nous, y a tout ce côté respect de la vie, parce qu'ils sortent de chez papa maman, ils ont pas la connaissance. On peut pas insulter un type de 40-45 ans en lui disant que c'est un petit con parce qu'il a touché ou parce qu'il a fait ça en connaissant pas la vie qu'il a eu avant ! »*

Inspecteur n°4 à la brigade des mœurs GE

Cette notion de non-jugement a également été mentionnée comme essentielle par les avocats de notre étude. Ceux-ci ont expliqué que les policiers doivent respecter les limites de leur rôle d'interrogateurs, sans essayer de devenir des juges. S'ils doivent creuser et établir les faits et les circonstances dans leur affaire, leur rôle n'est pas pour autant de décider de la culpabilité du prévenu ni de se prononcer sur celle-ci. Bien que les avocats de notre échantillon estiment que cette qualité est nécessaire, quelques-uns indiquent avoir remarqué qu'elle faisait malheureusement parfois défaut chez certains policiers.

*« J'ai souvent assisté à des policiers qui étaient eux persuadés d'une chose et qui disaient à un prévenu : " Mais attends, ça joue pas ce que tu nous dis " et puis ça s'est révélé par la suite, plusieurs fois, que ce que disait le prévenu était effectivement la vérité (...) Donc ils doivent se contenter de poser des questions et qu'il y ait pas forcément derrière de faire une préanalyse du dossier ou de la culpabilité de la personne. Poser des questions (...) noter les réponses et terminé ».*

Avocat de la première heure n°3 GE

#### **5.2.4. L'écoute**

Savoir *écouter* l'autre est aussi primordial pour connaître la personne, sa situation et sa façon de penser, de sorte à pouvoir se montrer empathique avec elle. Écouter l'autre, le laisser parler et intégrer ce que sa parole et son attitude transmettent est nécessaire pour obtenir toute information utile. Les médias, à force de véhiculer l'image d'un enquêteur qui bombarde de questions le suspect, ont réussi à créer chez le grand public une image de l'interrogatoire qui ne correspond plus à la réalité. Dans la pratique, les policiers de notre échantillon insistent sur l'importance de laisser le prévenu être le principal orateur.

*« Un bon interrogatoire c'est pas toujours parler ! C'est un peu comme dans la négociation où finalement faut que l'autre se livre, faut aussi l'écouter quoi ! Comprendre ce qui bloque, c'est quoi ses peurs. Tout ce qui est stratégie de négociation finalement, si tu l'appliques dans les auditions, souvent, c'est assez similaire ! »*

Inspecteur n°3 à la brigade criminelle GE

*« Un défaut souvent chez nous c'est l'écoute. Le policier, souvent, c'est lui qui pose les questions, c'est lui qui mène et du coup, il oublie un petit peu ce qu'il y a en face. Il attend tellement des réponses types, la réponse à sa question et du coup, si des fois la personne en face elle t'a donné une autre information, tu vas pas forcément l'écouter, parce que*

*c'est pas ce que t'attendais (...) Une qualité essentielle, évidemment, c'est une écoute intelligente ».*

Inspecteur n°18 à la brigade des mœurs GE

Cette notion d'écoute a indirectement été mentionnée aussi par les avocats de notre étude, lesquels ont expliqué qu'elle était essentielle, mais dans l'idée d'être ouvert d'esprit à ce que l'autre dit. Selon eux, un bon enquêteur lors d'un interrogatoire est celui qui est réceptif aux différentes hypothèses possibles, c'est-à-dire qui n'est pas borné. Il doit alors savoir écouter, sans a priori, et se laisser parfois surprendre par des options qu'il n'avait pas envisagées, sans rester fixé sur des idées préconçues.

*« Je pense que les bons policiers que je connais sont ceux qui se disent : “ Peut-être qu'il y a d'autres vérités que celle qu'on m'a déjà donnée ”, qui restent ouverts et qui finalement écoutent (...) et essaient de comprendre (...) et qui ont pas une idée préconçue en tous cas pendant les premières heures d'audition ».*

Avocat de la première heure n°1 VD

L'écoute, ou plutôt l'écoute *active*, fait aussi partie des qualités mises en avant par les chercheurs. Cette notion est considérée comme un des outils permettant à l'enquêteur de favoriser la création du lien avec son interlocuteur, notamment parce qu'elle montre de l'attention et de l'intérêt à ce qu'il dit. L'*écoute active* est un concept développé à partir des travaux du psychologue américain Carl Rogers. Elle a été initialement conçue pour accompagner l'expression des émotions, mais elle est dorénavant utilisée dans les situations de face-à-face où le professionnel écoute activement l'autre. Elle est aussi appelée *écoute bienveillante* en ce sens que celui qui écoute s'adapte à son interlocuteur, sans jugement ni préjugé, lui permettant de se sentir libre de s'exprimer. En sus de permettre la reconnaissance de son interlocuteur, de ses émotions et de ses pensées, Carl Rogers (1966) a aussi décrit les bienfaits de l'écoute active pour la personne écoutée. Il explique ainsi : *« J'ai eu la chance de pouvoir trouver des personnes qui ont pu m'entendre (...) Ceux-là m'ont écouté sans me juger, sans m'apprécier ni m'évaluer, avec sensibilité et empathie. Ils m'ont simplement écouté (...) Quand quelqu'un vous écoute réellement sans porter de jugement sur vous (...) cela fait rudement du bien (...) Cela m'a permis d'exprimer les sentiments effrayants que j'éprouvais, les sentiments de culpabilité, de désespoir (...) Il est étonnant de constater que des sentiments qui étaient parfaitement effrayants deviennent supportables dès que quelqu'un nous écoute. Il est stupéfiant de voir que des problèmes qui paraissent impossibles à résoudre deviennent solubles lorsque quelqu'un nous entend »* (Carl Rogers, 1966). Faire preuve d'empathie, vouloir comprendre l'autre et conserver une ouverture d'esprit sont les qualités essentielles pour une bonne écoute active. Elle va alors permettre de gérer les conflits, d'améliorer les relations sociales, d'anticiper les crises et les craintes. Grâce à elle, la personne qui l'effectue devient plus humaine, car plus à l'écoute de l'autre et de ses besoins. Cette pratique qui permet à l'autre de se sentir écouté permet aussi de le pousser plus profondément dans son processus de réflexion et de parole.

Deux aspects composent essentiellement cette notion d'écoute active : l'écoute et le fait d'être actif dans cette pratique. Cela signifie écouter l'autre, au sens où on le laisse parler et on l'écoute en silence, mais aussi agir sur son récit, en l'encourageant et en l'incitant à poursuivre (Rogers, 1966). Donc, pour pratiquer une *bonne* écoute active, il faut (1) pouvoir écouter sans interrompre, en se concentrant uniquement sur son interlocuteur, sans le juger, en acceptant ses

émotions, ses actes et ses pensées ; et (2) savoir encourager, reformuler et demander confirmation de ce que l'on a entendu.

Écouter sans interrompre son interlocuteur lui permet de dire ce qu'il souhaite, de la manière dont il le souhaite et selon son référentiel, ce qui augmente le nombre d'informations fournies<sup>180</sup>. Cela lui permet aussi de se sentir respecté et de favoriser ainsi son envie de se livrer (Fisher & Geiselman, 1992 ; Ginet & Py, 2001 ; Griffiths & Milne, 2006 ; St-Yves & Meissner, 2014). L'enquêteur doit être très concentré sur ce que son interlocuteur dit pour éviter toute intervention non nécessaire (Milne & Bull, 2008). Pourtant, les études montrent que les policiers interrompent fréquemment les personnes qu'ils entendent lors des auditions. D'ordinaire, ils le font déjà quelques secondes<sup>181</sup> après le début du récit (Fisher, Geiselman & Raymond, 1987 ; Fisher & Geiselman, 1992 ; Ginet & Py, 2001). Ces interruptions perturbent la concentration et la motivation de la personne, lui faisant oublier ce qu'elle allait dire (Py, Demarchi & Ginet, 2004 ; St-Yves, 2020). Enfin, des coupures répétées peuvent donner le sentiment à la personne entendue qu'elle n'a que peu de temps pour répondre, ce qui peut souvent engendrer des réponses raccourcies lors des futures questions posées (Milne & Bull, 2008).

Si les interruptions sont souvent observées lors des auditions, les silences sont, quant à eux, mal ou peu utilisés. Or, ils permettent un accès plus facile à la mémoire (St-Yves, 2020) et démontrent une forme d'empathie et d'attention à son interlocuteur, en respectant sa parole, voire en l'encourageant, sans l'interrompre. Ils sont également autant de pauses (Milne & Bull, 2008) nécessaires au prévenu pour intégrer comme il faut la question qui lui est posée, chercher dans sa mémoire l'information correspondante et trouver la manière dont il va la rapporter (Milne & Bull, 2008). Un silence peut survenir parce que la personne réfléchit, elle n'a pas compris, elle se gêne ou elle cherche quoi dire. Il peut être judicieux, stratégiquement, de bien savoir gérer les silences, aussi par leur aspect anxigène, du fait qu'ils peuvent aussi permettre de créer le lien avec l'autre.

*« Faut respecter très longuement les silences (...) Ces silences qui peuvent être lents, qui peuvent dire énormément de choses et puis qui bien souvent décontenancent (...) On sait pas assez faire avec ça ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mœurs VD

Selon Guéniat et Benoit (2012), deux types de silences peuvent être définis : le silence vide et le silence plein. Le premier survient généralement après une explication donnée par la personne entendue, indiquant qu'elle n'a plus rien à dire. Dans ce cas, l'enquêteur peut intervenir, pas trop rapidement tout de même, par exemple en répétant la réponse pour s'assurer que celle-ci est bien complète. À l'inverse, le silence plein survient lorsque la personne cesse de communiquer, parce qu'elle réfléchit, cherche dans sa mémoire, refuse de répondre ou tente de trouver une explication (Guéniat & Benoit, 2012). Dans ce cas, il est important que l'enquêteur respecte ce silence, même s'il est très anxigène, pour offrir ce moment de réflexion et qu'il soit brisé par son interlocuteur lui-même.

En plus des silences, l'enquêteur peut utiliser des *facilitateurs*, pour montrer de l'intérêt à son interlocuteur, notamment en l'encourageant à en dire plus (St-Yves, 2014). Ce sont d'autres outils que le silence qui permettent aussi d'indiquer à la personne qu'on l'écoute activement. Il peut s'agir d'encouragements, comme « ok », « je vois », « hum hum » ou des

<sup>180</sup> La problématique du questionnement et du récit libre est abordée au chapitre 6.

<sup>181</sup> 7 secondes en moyenne.

relances/reformulations, comme le fait de répéter ou résumer ce que la personne vient de déclarer (St-Yves & Meissner, 2014 ; Vecchi, Van Hasselt & Romano, 2005). Résumer les dires de son interlocuteur va lui montrer qu'on l'écoute comme il faut, permettre à l'enquêteur de vérifier sa compréhension de ce qui a été énoncé et ancrer l'information dans la mémoire de la personne pour une utilisation future (Milne & Bull, 2008). Les relances, dites échos, est le fait de répéter exactement ce que la personne vient de dire, en un ou plusieurs mots, sous forme de question<sup>182</sup>. Durant l'audition, l'enquêteur peut aussi nommer le prévenu par son prénom ou son nom, ce qui va lui démontrer de l'attention et de l'intérêt, favorisant sa relation avec lui. Le policier peut aussi utiliser certains comportements non verbaux qui vont eux aussi favoriser la création du lien. Par exemple le fait de se pencher en avant vers le prévenu ou de maintenir un réel contact visuel avec lui (Abbe & Brandon, 2014 ; St-Yves & Meissner, 2014).

Le sens humain, le respect, l'empathie et l'écoute sont les quatre qualités mentionnées presque unanimement par les sujets de notre échantillon. Mais certains d'entre eux ont cité des caractéristiques additionnelles, considérées elles aussi comme importantes pour bien mener une audition. Parmi elles, il y a la *patience*, au sens de ne pas se précipiter et laisser vraiment l'autre parler en l'écoutant. Mais aussi au sens d'endurance, car l'interrogatoire peut durer en fonction de ce que le prévenu a à dire et de la gravité ou complexité de l'affaire. Certains ont également parlé de l'*adaptabilité*, d'être capable de s'ajuster à l'autre, à son récit et à son rythme. Mais aussi de pouvoir communiquer avec toute personne, quel que soit son statut économique, son âge ou ses actes. Aussi, l'utilité de *savoir discuter*, d'avoir la *tchatche*, est selon quelques-uns tout autant nécessaire que de savoir écouter. L'un d'eux a par exemple expliqué qu'un policier qui sait facilement parler de tout et de rien avec n'importe quel prévenu pourra facilement le mettre à l'aise et l'inciter à parler.

« *Discuter avec une personne, y en a [des policiers] qui savent pas ! Juste parler (...) ils sont pas à l'aise, tu le sens (...) Ils abordent mal le sujet, une façon de parler, ils veulent se donner un genre qui n'est pas le leur* ».

Inspecteur n°9 à la brigade des mœurs GE

Enfin, l'*endurance*, le *charisme*, la *perspicacité* et la *persévérance* ont été aussi avancés par les policiers comme étant nécessaires pour mener à bien son interrogatoire<sup>183</sup>. Quant aux avocats questionnés, ils ont également fait mention de la patience et de la capacité d'adaptation comme qualités importantes, en sus du respect, de l'ouverture d'esprit et du non-jugement, qu'ils qualifient aussi de primordiaux.

### 5.3. L'attitude et la création du lien

Nous verrons dans ce chapitre que de nombreuses études ont défini les caractéristiques essentielles qu'un enquêteur se doit d'avoir pour être *bon* en audition, mais être bon dans quel but ? Toutes ces qualités sont jugées nécessaires, voire indispensables, car elles vont favorablement influencer le lien entre l'enquêteur et le prévenu, qui à son tour va s'avérer positif pour *faire parler* ce dernier. En effet, la création et le maintien de la relation entre l'inspecteur et le prévenu sont primordiaux pour obtenir des déclarations (Abbe & Brandon, 2012, 2014 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; St-Yves, Tanguay & Crépault, 2004 ; Vanderhallen, Vervaeke & Holmberg, 2011). Tant les recherches expérimentales (Evans et al., 2013 ; Narchet,

<sup>182</sup> Par exemple, si le prévenu dit : « *Elle portait un pull* », l'enquêteur peut dire : « *Un pull ?* », ce qui va pousser le prévenu à préciser son propos (Milne & Bull, 2008).

<sup>183</sup> Celles-ci ont été mentionnées moins souvent.

Meissner & Russano, 2011) que les études de terrain au Royaume-Uni (Soukara et al., 2009 ; Walsh & Bull, 2010) ont montré que les méthodes d'interrogatoire impliquant le développement d'un rapport entre l'enquêteur et le prévenu produisent de meilleurs résultats. Ces recherches ont permis de démontrer l'importance du développement d'un lien ou d'une *alliance de travail* pour favoriser un dévoilement par le prévenu (Alison et al., 2013 ; Goodman-Delahunty & Howes, 2016 ; Goodman-Delahunty, Martschuk & Dhimi, 2014 ; Kelly et al., 2014 ; Redlich, Kelly & Miller, 2014 ; Vanderhallen & Vervaeke, 2014 ; Walsh & Bull, 2012a, 2012b). Les policiers de notre étude estiment aussi que ces différentes qualités sont perçues comme autant d'outils et de moyens pour permettre la création du lien avec leur interlocuteur, soit le prévenu, de sorte à l'inciter à parler. À l'instar de ce que l'on trouve dans la littérature, il est, selon eux, possible d'établir un lien, d'avoir une attitude empathique, ouverte et non jugeante, tout en gardant une attitude professionnelle. Il est tout de même conseillé de ne pas trop la feinter, s'il n'est pas possible d'être sincèrement empathique, de sorte que le prévenu ne se sente manipulé et brise leur relation (St-Yves, 2014).

Bien que l'audition ne soit pas censée être thérapeutique, le développement d'une relation de confiance dans laquelle la personne sait que son histoire sera écoutée, acceptée et non jugée est essentiel afin qu'elle fournisse un récit détaillé (Powell & Bartholomew, 2003)<sup>184</sup>. Si quelques-uns des policiers répondants ont indiqué qu'ils n'arrivaient pas toujours à démontrer de l'empathie, ils ont toutefois indiqué qu'il était souhaitable de montrer une forme de compréhension et de considération de leur part.

*« Quand cette personne [prévenu] voit qu'on est prêt à comprendre qu'en face de soi y a pas juste un salop qui a abusé d'un enfant, mais qu'il y a une personne qui a sa vie, qui a son bagage, qui a son histoire et qui, à un moment donné fait ça, je crois que ça peut/c'est une question de regard qu'on porte sur la personne. Je crois que quand la personne voit qu'on porte pas uniquement le regard du gros dégueulasse sur lui, du sale pédophile ( ) du vilain délinquant, eh ben effectivement, peut-être qu'il y a une relation qui s'établit, qui peut favoriser en tout cas la confiance ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs GE

Dès lors, chaque qualité recommandée chez un enquêteur va augmenter ses chances de créer et entretenir ce lien avec la personne qu'il entend. En mettant à profit ses qualités et en les utilisant à bon escient, l'enquêteur va améliorer son rapport avec le prévenu et favoriser ainsi son envie de parler. Toutes les qualités mises en avant par les différentes études à ce sujet sont essentiellement *humaines*, que ce soit les notions d'ouverture d'esprit, d'empathie, de non-jugement ou de respect. En fait, on retrouve déjà certaines de ces qualités dans la littérature sur le développement personnel<sup>185</sup> et sur les méthodes et techniques de recherche qualitatives en sciences sociales. Plusieurs chercheurs ont observé, par exemple, qu'un inspecteur empathique établissait plus facilement un rapport avec un prévenu et obtenait ainsi plus de renseignements pertinents et véridiques (Baker-Eck, 2017 ; Dando & Oxburgh, 2016). C'est aussi pour cela qu'il est conseillé que l'enquêteur s'intéresse tout d'abord à sa personne, avant de se pencher sur le crime qu'il a peut-être commis (St-Yves, 2020). S'intéresser d'abord à ce que le prévenu *est*, avant de s'intéresser à ce qu'il a (éventuellement) *fait*, facilite la création du lien avec lui. Ce

---

<sup>184</sup> La création d'un lien entre l'enquêteur et le prévenu est d'autant plus importante si les informations attendues sont très personnelles et intimes (Milne & Bull, 2008).

<sup>185</sup> Nous pensons, par exemple, au célèbre livre *Comment se faire des amis* de Dale Carnegie, publié en 1936 et réédité incessamment depuis.

dernier se sent ainsi plus libre et moins craintif de s'expliquer, car il n'est pas jugé. Cet aspect a été mentionné par des enquêteurs de notre étude.

*« Le meurtrier de la semaine dernière, le mec va prendre 20 ans ou 15 ans, il va aller en taule un bon moment. Par contre, le mec tu le ramènes en cellule et il te dit " merci ". Il te dit " merci " alors que tu viens d'obtenir des aveux, mais le mec te dit " merci ". Parce qu'y a pas que ça. Ça c'est fait, tu peux pas revenir en arrière sur le passé, mais maintenant, travaillons avec lui pour limiter la casse (...) et puis que le gars sente que tu l'as pas tordu ».*

Inspecteur n°6 à la brigade criminelle GE

Pour y arriver, l'enquêteur va par exemple pouvoir trouver des points communs avec le prévenu (Cialdini, 2009 ; St-Yves & Meissner, 2014 ; Williamson, 2009), par exemple des activités, des passions ou des lieux. Ainsi, ils vont parler de choses agréables et l'enquêteur va se dévoiler un peu face au prévenu, encourageant ce dernier à en faire de même, en retour, selon le *principe de réciprocité*<sup>186</sup> (Cialdini, 2009 ; St-Yves & Meissner, 2014 ; Vallano & Schreiber Compo, 2011). Le fait que l'enquêteur parle de lui-même va montrer dès le départ au suspect ce qui est attendu de lui (Milne & Bull, 2008). Plusieurs des policiers questionnés dans cette étude ont aussi mentionné l'importance d'évoquer des éléments en lien avec le prévenu et non pas uniquement avec les faits, comme moyen de créer un rapport avec lui.

*« Il faut de toute façon avoir un bon contact (...) et vraiment essayer de lier contact, même si c'est quelqu'un qui m'insupporte (...) en parlant peut-être de quelque chose d'autre, de parler de ses enfants, de ce qu'il aime faire, c'est d'établir un contact ».*

Inspecteur n°12 à la brigade des mœurs GE

Les qualités ou caractéristiques nécessaires aux policiers pour mener à bien des interrogatoires sont mentionnées dans la littérature de manière générale, sans distinguer les types de délits traités. Dans notre étude, nous avons demandé aux enquêteurs s'ils estimaient qu'il y avait des différences à ce sujet selon les brigades. Tous ont répondu que tout *bon* policier peut être performant dans n'importe quelle brigade, même s'il est normal d'avoir des affinités ou des propensions pour certains domaines plutôt que pour d'autres. Le cas des brigades des mœurs semble cependant être l'exception, du fait de la spécificité du domaine sexuel, notamment des abus sur mineurs. Ce domaine devrait être choisi, selon eux, par les enquêteurs qui décident d'y travailler et ne jamais être imposé à quiconque. Ceci car il requiert d'être à l'aise avec la sexualité, mais aussi d'avoir plus d'objectivité, d'empathie et de distance avec les abuseurs sexuels, ce qui n'est pas chose aisée pour tous. C'est un domaine de travail qui doit être choisi et désiré par l'enquêteur qui y est placé. Ils voient un risque pour le prévenu et l'enquêteur si ce dernier est obligé de se confronter à ce type de délinquant, alors qu'il n'a pas le profil requis. Pour la brigade des mineurs, les enquêteurs estiment qu'ils doivent aimer les jeunes et le contact avec eux. Quant aux inspecteurs de la brigade criminelle, qui traitent de crimes violents et de sang, il est attendu qu'ils soient encore plus patients et endurants qu'ailleurs et qu'ils prennent le temps d'être minutieux et précis dans leurs auditions. Connaître ce qui selon les policiers garantit leur bon travail en audition peut avoir un intérêt décisionnel pour leur hiérarchie. Lors de postulations ou de mutations de policiers, il peut être utile de savoir si ces derniers peuvent

---

<sup>186</sup> Le principe de réciprocité fait partie des six principes de persuasion décrits par le psychologue Robert Cialdini, qui sont des leviers d'influence psychologiques couramment utilisés dans les situations de ventes et de négociation. La réciprocité fait référence au comportement naturel qui consiste à faire un *geste* en retour à la personne nous ayant fait un cadeau.

garantir leurs compétences dans n'importe quelle autre brigade ou s'ils ont besoin de qualités spécifiques.

Nous observons que les qualités décrites par les policiers et les avocats de notre étude correspondent à celles mises en avant par les recherches (Clément, 2003 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; Soukara, Bull & Vrij, 2002 ; St-Yves & Deslauriers-Varin, 2009 ; Williamson, 1993). Or, si cela n'a pas été spécialement évoqué dans ces recherches, il peut être intéressant de considérer ces qualités selon qu'elles appartiennent au *savoir-être* ou au *savoir-faire* du policier. Cette distinction, certes parfois floue, peut apporter un intérêt quant à l'apprentissage de ces caractéristiques, sachant que certaines sont considérées comme innées, alors que d'autres peuvent s'apprendre, voire se développer. Dans le savoir-faire, nous pouvons regrouper la capacité à ne pas être jugeant, à créer un lien de confiance, à s'adapter et à être organisé et pointu, énoncés par nos répondants. Ces caractéristiques ne tranchent pas nettement avec celles mentionnées comme faisant partie du savoir-être, car toutes comprennent le respect, la considération de l'autre et le professionnalisme. La distinction se trouve plutôt dans la question de l'inné et de l'acquis de ces caractéristiques. Des notions telles que l'empathie ou le sens humain sont perçues comme faisant partie ou non d'un individu, de par son parcours, son vécu et sa personnalité. A contrario, de ce que nous avons appris, le savoir-faire regroupe ce qui peut s'acquérir, non plus tellement par un vécu personnel, mais plutôt par l'expérience professionnelle. Ainsi, bien qu'une personne ayant un faible sens de l'empathie puisse apprendre à le développer, il lui sera sans doute plus facile de travailler son savoir-faire pour essayer de ne pas trop le montrer. De la même manière, quelle que soit sa personnalité, un policier pourra peut-être plus facilement apprendre à ne pas se montrer jugeant ni moraliste, et s'entraîner à ne pas tenir certains propos blessants ou qui pourraient ruiner son audition. Cette catégorisation peut apporter des réflexions aux policiers qui se retrouvent *coachs* de nouveaux arrivants ou pour penser l'enseignement à l'école de police, lors de formations continues ou même lors de recrutements. Il peut être envisagé de signifier aux enquêteurs les éléments de savoir-être et de savoir-faire qui semblent importants lors des interrogatoires, et leur donner des outils pour leur mise en pratique<sup>187</sup>.

Malgré l'importance de ces qualités soulignées tant dans notre étude que dans la littérature, les recherches indiquent que les policiers ne les appliquent pas vraiment de manière adéquate. Par exemple, les études observent que les policiers interrompent la plupart du temps les personnes qu'ils auditionnent, alors que l'écoute, voire l'écoute active, implique de laisser parler son interlocuteur sans l'interrompre (Fisher, Geiselman & Raymond, 1987 ; Fisher & Geiselman, 1992 ; Ginet & Py, 2001 ; Py, Demarchi & Ginet, 2004 ; St-Yves, 2020). Dès lors, il peut être justifié de se demander si les policiers de notre recherche sont également sujets à ce décalage entre les qualités qu'ils estiment essentielles et leur mise en pratique et de souligner l'importance de ne pas interrompre et d'utiliser au mieux les silences et les facilitateurs.

## **5.4. Le savoir-être jusqu'à la clôture de l'interrogatoire**

La manière dont l'interrogatoire se termine ne doit pas être négligée par les policiers (St-Yves, 2014 ; 2020), peu importe ce qu'il a permis ou non d'obtenir en fonction des objectifs attendus. Toutes les méthodes énoncées dans ce travail insistent sur la nécessité de considérer la clôture de l'interrogatoire comme une phase à part entière. Toutes mettent l'accent sur l'importance de l'attitude de l'enquêteur et son rapport avec le prévenu au moment de la clôture de l'interrogatoire, tout comme lors de ses autres phases. Malgré cette importance mise en avant,

---

<sup>187</sup> Ceci sera notamment expliqué lors des recommandations finales de ce travail.

les recherches indiquent que cette étape est souvent mal effectuée (Walsh & Milne, 2008 ; Walsh & Bull, 2012). Elle est souvent oubliée, minimisée ou bâclée par les enquêteurs (Clarke & Milne, 2016), durant en moyenne moins de deux minutes et même moins d'une minute dans plus de 80 % des cas (Walsh & Bull, 2012).

Les policiers de notre échantillon ont mentionné ne pas clore leurs interrogatoires de manière particulière. Ceux-ci se terminent par la relecture et la signature du procès-verbal, par les différentes personnes présentes dans la salle d'audition (voir chapitre 9), avant de raccompagner les personnes présentes. Peu d'entre eux ont indiqué expliquer réellement au prévenu ce qui se passera par la suite pour lui, sauf si ce dernier leur pose la question. Or, pour un prévenu qui a reconnu son implication, totale ou partielle, et donc sa culpabilité dans les faits reprochés, la suite peut s'avérer assez angoissante, car incertaine. Celui-ci ne sait pas forcément ce qui l'attend, ce qui est d'autant plus vrai pour un individu n'ayant jamais eu à faire à la justice avant. Parfois même en ayant connaissance du système judiciaire, il peut ressentir une certaine anxiété à l'idée de faire face à la justice et aux conséquences de ses actes (St-Yves, 2020). Il est dès lors recommandé que l'enquêteur maintienne le lien qu'il a créé avec lui durant l'interrogatoire, jusqu'à la fin de ce dernier, soit jusqu'à leur séparation physique. Pour préserver ce rapport, et parfois la dignité du prévenu, il est conseillé de lui expliquer ce qui va se passer ensuite dans la procédure et de répondre à toutes les questions qu'il peut se poser (St-Yves, 2020). Il est important que l'enquêteur ne se montre pas pressé d'en finir, sous prétexte d'avoir obtenu ce qu'il souhaitait, ni de se montrer désagréable de ne pas avoir obtenu ce qu'il attendait. Il peut arriver que le prévenu ait par la suite de nouvelles informations ou révélations à faire. Le maintien d'un bon rapport, même au-delà de l'interrogatoire, peut alors l'inciter à reprendre contact avec l'enquêteur pour lui parler à nouveau (St-Yves, 2014).

## 6. LE SAVOIR-FAIRE EN INTERROGATOIRE : L'ART DU QUESTIONNEMENT

### 6.1. Généralités

La manière de questionner le prévenu, notamment la formulation des questions et le vocabulaire utilisé, est tout autant essentielle que la façon d'être et de s'exprimer du policier. En effet, tant le langage non verbal que le verbal sont importants dans la création du lien entre le policier et le prévenu, essentielle au bon déroulement de l'interrogatoire. Le savoir-faire policier en audition n'est donc pas qu'une affaire de tactique, mais bien lié à l'art du questionnement, dont l'importance est mise en avant par de nombreuses recherches. Celles-ci soulignent que le choix des questions, leur formulation ou le moment de les poser ont un impact sérieux sur le déroulement de l'audition, s'agissant de la *qualité* et de la *quantité* d'informations obtenues. Que ce soit des études menées en laboratoire ou sur des auditions *réelles*, toutes s'accordent sur le fait que le questionnement est un des facteurs les plus importants pour réussir à obtenir des renseignements. Ce dernier va influencer l'aptitude de l'intervieweur à obtenir des informations et la propension de la personne entendue à en donner, ce qui va directement affecter le résultat de l'audition (Davies, Westcott & Horan, 2000 ; Myklebust, 2009 ; Myklebust & Bjørklund, 2006 ; Powell, 2002 ; Saywitz, Goodman & Lyon, 2002 ; Thoresen et al., 2006). Dès lors, plus le questionnement est bon, meilleures et plus riches seront les informations obtenues.

### 6.2. Les types de questions

De nombreuses études sont arrivées à la conclusion que les informations obtenues lors d'auditions policières, quelles qu'elles soient, avaient plus de poids en tant que preuves lorsque les déclarations étaient volontaires, sous forme de récits libres (Berk-Seligson, 2009 ; Heydon, 2005 ; Nakane, 2014 ; Shuy, 1998). Pour ce faire, l'utilisation d'un questionnement ouvert (Lamb et al., 2008 ; Milne & Bull, 2008 ; Poole & Lamb, 1998 ; Read et al., 2009) et de techniques d'écoute active est recommandée (Beune et al., 2011), car ils produisent des réponses plus exactes, plus longues et plus détaillées (Oxburgh et al., 2010). De plus, selon l'axiome « *le moins est le plus* », il est important pour les enquêteurs de respecter la règle "80-20" du temps de parole<sup>188</sup>. Cette règle veut que l'enquêteur parle le 20 % du temps de l'audition, le 80 % restant étant le temps de parole de la personne auditionnée (Snook et al., 2012). Dans l'idéal, il faudrait dès lors que le temps de parole adopté par les enquêteurs tende vers ce principe, car c'est par ce biais qu'il est possible d'obtenir plus d'informations. Ces éléments constituent l'essence même des bonnes pratiques pour permettre à la personne auditionnée de parler (Snook et al., 2012)<sup>189</sup>. Plusieurs types de questions ont été mis en avant par l'ensemble des recherches étudiant la problématique du questionnement. Certaines catégories constantes se retrouvent dans ces études, que ce soit dans le cadre d'auditions policières ou non, que cela concerne des victimes, des témoins ou des prévenus, ou encore que les personnes entendues soient majeures ou mineures. Sans considérer certaines nuances particulières, il est donc possible de mettre en évidence principalement deux grandes catégories de questions, soit (1)

---

<sup>188</sup> Cette règle provient du principe de Pareto, qui doit son nom à l'économiste italien Vilfredo Pareto et qui signifie qu'environ 80% des effets sont le produit de 20% des causes.

<sup>189</sup> En plus d'autres bonnes pratiques, comme le fait d'adopter une *bonne* attitude de la part de l'enquêteur (voir chapitre 5).

les questions appropriées (ou productives) et (2) les questions non appropriées (ou non productives).

### 6.2.1. Les questions appropriées

Nous verrons dans ce chapitre que la littérature indique que les questions appropriées (ou productives) sont celles qui devraient être utilisées lors des auditions, si possible exclusivement. Malgré de légères divergences entre les chercheurs, ceux-ci s'accordent pour dire qu'elles incluent (i) les questions ouvertes et (ii) les questions fermées dites d'approfondissement.

#### *Les questions ouvertes*

Les questions *ouvertes* sont formulées de sorte que l'interlocuteur peut y répondre librement, c'est-à-dire sans restriction, avec ses propres termes et selon son propre référentiel. Les chercheurs anglo-saxons parlent de questions *TED* (Milne & Bull, 2008 ; Oxburgh, Myklebust & Grant, 2010 ; Snook et al., 2012), qui est un acronyme regroupant les trois formulations types de ces questions ouvertes : *Tell* (Dites), *Explain* (Expliquez) et *Describe* (Décrivez)<sup>190</sup>. Elles donnent à l'enquêteur trois exemples de formulations à utiliser pour favoriser un récit libre chez son interlocuteur : « *Dites-nous tout ce qui s'est passé...* », « *Expliquez-nous...* » ou encore « *Décrivez-nous...* ». Dès le tout début des années 1900, Stern observait que les questions *ouvertes* produisaient des récits libres et des réponses plus longues de la part des témoins que des questions *fermées* (1903/1904). Les recherches menées depuis, notamment sur les auditions d'enfants, ont apporté des résultats similaires, à savoir qu'un questionnement ouvert est plus efficace, car il génère des réponses plus longues et plus détaillées (Korkman et al., 2006 ; Korkman et al., 2008 b ; Lamb et al., 1996 ; Myklebust & Bjørklund, 2009 ; Sternberg et al., 1996). Par exemple, dans leur étude canadienne, Snook et ses collègues (2012) ont montré qu'en moyenne, les questions ouvertes produisaient six fois plus d'informations que les questions d'approfondissement et neuf fois plus d'informations que les questions fermées oui/non<sup>191</sup>. Lipton (1977) indiquait déjà que les réponses à des questions ouvertes sont plus exactes que celles données après des questions fermées ou spécifiques. Elles permettent également d'aller au rythme de l'interlocuteur, lui offrant le temps nécessaire pour rassembler ses pensées et fournir ainsi un souvenir et un récit plus élaborés (Powell et al., 2005).

#### *Les questions fermées ou d'approfondissement*

Les questions *fermées* ou d'approfondissement sont les six questions « *Quoi? Qui? Quand? Où? Comment? Pourquoi?* »<sup>192</sup> qui composent le « *Questionnement Quintilien* » (QQQOCP) dont les racines remontent à Aristote. Un débat existe encore entre certains chercheurs, pour savoir si ces questions sont considérées comme fermées ou ouvertes. Malgré cela, tous s'accordent pour dire qu'elles doivent d'emblée suivre les questions ouvertes de type TED, afin d'obtenir des informations complémentaires au récit libre initialement émis par l'interlocuteur (Milne &

---

<sup>190</sup> Ce que l'on pourrait nommer les questions *DED* en français (Dites, Expliquez, Décrivez).

<sup>191</sup> Les questions qui ne demandent comme réponse qu'un oui ou un non. Par exemple: « *Avez-vous appelé les secours ?* ».

<sup>192</sup> Cette technique est également connue sous l'abréviation anglophone « 5WH » provenant des six types d'interrogations anglaises : What(quoi), Who(qui), When(quand), Where(où), Why(pourquoi) et How(comment).

Bull, 2008 ; Oxburgh, Myklebust & Grant, 2010 ; Powell & Snow, 2007 ; Shepherd, 2007 ; Snook et al., 2012).

Bien évidemment, il existe certaines nuances quant à la catégorisation de ces questions selon les études. Certains chercheurs vont, par exemple, considérer les questions fermées oui/non comme risquées et non pas inappropriées (Shepherd, 2007). Ou comme étant appropriées si elles sont posées à la fin de l'audition, lorsque les questions ouvertes et d'approfondissement ont été épuisées (Milne & Bull, 2006). D'autres encore considèrent les questions de Quintilien parfois comme des questions fermées d'approfondissement et parfois comme des questions ouvertes (Hargie & Dickson, 2004 ; Dickson & Hargie, 2006 ; Fiengo, 2007 ; Loftus, 1982). Cette différence provient surtout du fait que certains chercheurs s'intéressent uniquement à la *formulation* des questions pour les catégoriser et non pas aussi à leur *fonction* lors des auditions. Cette dernière semble pourtant plus importante et varie selon le moment durant lequel la question est utilisée (Oxburgh et al., 2010). Au-delà de ces nuances, tout le monde s'accorde sur le fait que les questions ouvertes et la recherche d'un récit libre sont les éléments à maximiser en audition, suivies des questions d'approfondissement. Par contre, toutes les questions inappropriées devraient être exclues du questionnement des policiers.

## 6.2.2. Les questions non appropriées

Les questions non appropriées ou non productives, associées à un questionnement pauvre, ne devraient pas être utilisées lors des auditions. Elles ne permettent pas d'obtenir une bonne quantité d'informations et peuvent engendrer la survenue d'informations inexactes. Là aussi, il existe des nuances entre les recherches, mais la plupart des questions de ce type que l'on y retrouve sont entre autres (i) les doubles questions<sup>193</sup> ; (ii) les questions à choix forcé ou multiple<sup>194</sup> ; les questions fermées oui/non ; (iv) les opinions/déclarations<sup>195</sup> ; et (v) les questions tendancieuses ou suggestives<sup>196</sup> (Griffiths & Milne, 2006 ; Milne & Bull, 2008 ; Myklebust & Bjørklund, 2006 ; Shepherd, 2007)<sup>197</sup>. De telles questions, qu'elles soient suggestives ou orientées, sont souvent utilisées par les enquêteurs lorsqu'ils cherchent à valider leurs hypothèses au lieu de rester neutres, dans une réelle quête de vérité (Kassin et al., 2010 ; St-Yves, 2014 ; 2020). Ils vont alors orienter leurs questions vers un but précis et interpréter les réponses données dans le sens qu'ils recherchent (Dongois, 2022). Ce faisant, ils risquent de

---

<sup>193</sup> Les questions composées d'au moins deux sous-questions posées à la fois. Par exemple : « *Est-ce qu'elle avait un pull bleu ?* », mettant l'interlocuteur dans la confusion, ne sachant pas s'il faut répondre au fait qu'elle avait un pull ou que celui-ci était bleu.

<sup>194</sup> Les questions qui offrent un choix limité de réponses possibles. Par exemple : « *Était-elle à côté ou derrière vous ?* ». Les choix proposés ne sont souvent pas exhaustifs, ce qui implique que la réponse correcte ne s'y trouve pas forcément, comme ici, la victime pouvant finalement être par exemple sur ou devant lui. Les recherches indiquent que les personnes vulnérables risquent de choisir une des réponses proposées, même si elle ne correspond pas à la réalité (Milne, Clare & Bull, 1999).

<sup>195</sup> Au lieu de poser une question spécifique, on donne à l'interlocuteur son avis ou une affirmation personnelle, en attendant qu'il réponde quelque chose. Par exemple : « *Ce n'était pas très malin* » ou « *Je n'ai aucun doute quant au fait que vous soyez responsable des faits* ».

<sup>196</sup> Les questions suggèrent la réponse. Par exemple : « *Qu'est-ce qu'elle vous a dit ?* », ce qui sous-entend que l'auteur a dit quelque chose, ce qui n'est pas forcément le cas.

<sup>197</sup> D'autres types de questions, plus spécifiques, ont été mis en évidence par différents chercheurs (voir notamment Cederborg et al., 2000 ; Davies et al., 2000 ; Gibbons, 2003 ; Korkman et al., 2006 ; Lamb et al., 1996 ; Maley, 1994 ; Newbury & Johnson, 2006 ; Sternberg et al., 2002).

tomber dans le piège d'une vision tunnel, particulièrement dangereuse dans le système pénal, étant l'une des principales sources d'erreurs judiciaires (St-Yves, 2009).

### 6.3. Les caractéristiques d'un bon questionnement

La très grande majorité des chercheurs sont d'avis que toute audition de police doit débuter par la recherche d'un récit libre, puis par l'utilisation de questions ouvertes, de type TED. Lorsqu'il n'est plus possible d'obtenir des informations supplémentaires par ce biais, il est conseillé de poursuivre avec des questions de Quintilien, pour préciser, développer ou vérifier certains points (Griffiths & Milne, 2006 ; Haworth, 2006 ; Milne & Bull, 2008 ; Powell & Snow, 2007 ; St-Yves & Meissner, 2014).

#### 6.3.1. La recherche de récit libre

Pour obtenir la version libre du prévenu sur les faits, deux types de formulations peuvent être utilisées. Par exemple : « *Dites-nous tout ce que vous avez fait aujourd'hui [de votre réveil jusqu'à ce que vous appeliez les secours]* » ou encore : « *Dites-nous tout ce qui s'est passé depuis que [vous êtes arrivé chez vous,] jusqu'à ce que [la police arrive]* ». Demander au prévenu de fournir sa propre version des faits lui offre la possibilité de s'expliquer et éventuellement de prouver son innocence. Le prévenu qui n'a pas commis les faits dont on l'accuse aura ainsi le sentiment que la possibilité de donner sa version permet de le disculper (Hartwig, Granhag & Strömwall, 2007). Il a aussi été observé que l'entretien cognitif permet d'obtenir en moyenne 40 % plus de détails que les méthodes d'audition standards, contenant en général beaucoup de questions fermées (Geiselman & Fisher, 2014). Par cette version des faits, les enquêteurs découvrent aussi de potentiels nouveaux éléments d'enquête (St-Yves & Landry, 2004) tout en restant ouverts et moins vulnérables aux idées préconçues (Ask & Granhag, 2007). D'autres avantages existent dans l'utilisation de questions ouvertes dès le début de l'audition. Ces demandes permettent à la personne entendue d'inclure ou d'exclure ce qu'elle souhaite dans son récit, sans pour autant intégrer un récit fabriqué<sup>198</sup>. Une information fournie, ou un alibi, fourni à la suite d'une question ouverte, sera certes peut-être incomplète, mais probablement véridique, alors que l'enquêteur risque de pousser le sujet à mentir en lui posant des questions fermées. Cela fait écho à un principe évident d'audition qui mérite d'être mentionné. Celui-ci soutient qu'il est « *toujours plus avantageux d'avoir un sujet qui omet une partie de la vérité, qu'un sujet qui fabrique des informations par le biais d'un mensonge* » (Inbau et al., 2004).

De manière générale, il est recommandé de chercher à obtenir un récit libre dès le début de l'audition, en encourageant la personne à raconter un événement ou une situation avec ses propres mots, à son propre rythme et sans interruption (Fisher, 1995). Le modèle écossais PRICE intègre cette phase dans sa section « I », divisée en deux parties. La première offre au prévenu la possibilité de donner sa propre version alors que les enquêteurs le questionnent avec des questions préétablies durant la deuxième (Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Pour obtenir le récit libre du prévenu, ce modèle recommande de commencer par une question ouverte de type : « *Dites-nous avec autant de détails que possible quelle est votre implication dans les faits* ». Comme le prévenu ne répondra très souvent pas à cette question, une deuxième question est prévue, sous la forme de : « *Dites-nous tout ce que vous avez fait entre [moments des faits]* »

---

<sup>198</sup> Une question ouverte ne sollicite pas un récit fabriqué ou inventé.

*et [moments des faits]* ». Ainsi, les enquêteurs se montrent transparents et neutres, se focalisant uniquement sur ce qu'ils ont investigué et les moments pertinents des faits (Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Ils peuvent alors obtenir une version qu'ils pourront contester plus tard, au moment opportun. La méthode PROGREAL, utilisée en France, recommande aussi à l'enquêteur d'inciter le prévenu à fournir sa propre version des faits, en lui demandant d'expliquer ce qui s'est passé, puis en l'écoutant sans l'interrompre (Demarchi & Delhalle, 2016). Avec l'entretien cognitif, la personne entendue est invitée à fournir un récit libre des faits avec une formulation ouverte de type : « *Racontez-nous en détail tout ce que vous savez à propos des faits* » (Geiselman & Fisher, 2014). De la sorte, le policier lui demande de décrire *tout* ce qui s'est passé, en n'omettant aucun détail<sup>199</sup>. Enfin, le protocole du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD)<sup>200</sup>, inspiré en partie par l'entretien cognitif, se doit d'être mentionné dans ce travail, pour ce qu'il recommande en matière de questionnement. S'il se fonde sur le développement et les capacités cognitives, mnésiques et langagières des enfants, plusieurs aspects liés à la mémoire et à la formulation des questions valent également pour les adultes. Par l'utilisation de ce protocole, l'enquêteur va inciter l'enfant à expliquer les raisons de sa présence en audition à la police, après une première phase de mise en confiance. Pour ce faire, il va l'inviter à dire *tout ce qui s'est passé*, en cherchant le récit le plus complet possible (Cyr, 2019). Il va concrètement lui dire : « *Dis-moi tout ce qui s'est passé [événement en question] du début jusqu'à la fin* », le laissant s'exprimer librement, selon sa propre chronologie, respectant ainsi ses capacités et ses besoins mnésiques. Selon le protocole du NICHD, il est nécessaire de séparer chaque événement, de sortes à poser cette question de départ pour chercher le récit libre de la personne pour un épisode à la fois. Par exemple, dans le cas d'un enfant victime de maltraitance répétée, l'enquêteur devra lui demander: « *Dis-moi tout ce qui s'est passé du début jusqu'à la fin* » tout d'abord pour le dernier événement qui s'est passé<sup>201</sup>, puis le premier<sup>202</sup>, puis un autre (et éventuellement encore d'autres)<sup>203</sup>. Cette manière de séparer les événements permet pour la victime de fournir un récit plus clair et précis et d'éviter ainsi de donner un scénario des violences<sup>204</sup>. Elle permet également aux enquêteurs d'obtenir des détails précis pour des épisodes clairement définis, pouvant être ensuite confrontés à l'auteur. Bien que ce procédé fasse partie d'un protocole essentiellement utilisé avec les mineurs, il semble qu'il soit également pertinent avec les majeurs, par exemple dans le cas de violences conjugales, impliquant souvent des faits divers et répétés.

Nos policiers répondants ont également souligné l'importance de commencer une audition par cette recherche de récit libre, comme point de départ de leurs futures questions. En particulier, ils ont expliqué avoir été formés à rechercher ce discours libre par des questions ouvertes et incités à le détailler ensuite sur la base des dires et des mots de leur interlocuteur.

*« Tu le laisses donner son explication et puis après, en fonction des explications qu'il te donne, tu vas peut-être reposer des questions plus précises (...) Dans les auditions, on a*

<sup>199</sup> Car bien souvent, les personnes ne mentionnent pas les détails qu'ils estiment peu importants ou évidents (Milne & Bull, 2008).

<sup>200</sup> Ce protocole a été développé à la fin des années 1990 par Lamb et ses collègues (Lamb et al., 2008 ; Lamb et al., 2018) et étudié empiriquement à de nombreuses reprises à travers le monde, ce qui a engendré des versions révisées depuis sa création (voir notamment Cyr et al., 2013 ; Lamb et al., 2007 ; La Rooy et al., 2015).

<sup>201</sup> Ceci pour chercher d'abord l'épisode le plus *frais* dans la mémoire de l'enfant.

<sup>202</sup> Le fait de chercher le premier épisode permet d'obtenir la période durant laquelle les faits ont eu lieu et de voir éventuellement s'il y a eu une évolution des actes.

<sup>203</sup> Il s'agit par là de savoir s'il y a eu des autres épisodes différents ou plus marquants, par exemple avec l'utilisation d'un objet ou qui a fait particulièrement mal à la victime.

<sup>204</sup> Sous forme par exemple de: « *En général, il [auteur] faisait ceci ou cela* », sans précision ni détail des épisodes.

*toujours souvent du texte un peu libre au début, puis après on fait préciser certains points (...) On pose des questions pour fermer un peu des portes et avoir un truc un peu clair ».*

Inspecteur n°16 à la brigade des mœurs GE

Toutefois, aucun d'eux n'a indiqué avoir reçu, lors de sa formation, des exemples de phrases types pour le faire. Dès lors, il semble que les policiers de notre étude ont par eux-mêmes, par expérience ou par le biais de collègues, *créée* leurs propres questions leur permettant d'aller chercher ce récit libre.

### **6.3.2. L'ordre et le type de questions**

L'ordre dans lequel certains types de questions devraient être posées permet de maximiser les chances d'obtenir des informations riches, détaillées et exactes. Nous avons vu que les questions ouvertes sont à optimiser, car elles apportent des réponses plus longues et plus riches que les questions fermées, bien que ces dernières permettent d'approfondir quelques aspects. Pour ces raisons, il est recommandé que les questions fermées soient utilisées uniquement après avoir d'abord tenté une formulation ouverte, aussi parce qu'elles produisent plus de réponses incorrectes que les questions ouvertes (Lipton, 1977 ; Milne & Bull, 2008). Ensuite, des questions fermées oui/non peuvent être utilisées, seulement s'il n'a pas été possible d'obtenir certaines informations utiles par d'autres moyens. Par contre, rappelons que toutes les autres questions inappropriées devraient, quant à elles, être exclues des auditions (Milne & Bull, 2006).

Cet ordre des questions à respecter est très recommandé par de nombreux manuels et techniques d'interrogatoire. Dans la section « A » du modèle PEACE, qui correspond à la phase durant laquelle le prévenu a la possibilité de donner sa propre version des faits, les enquêteurs sont invités à utiliser avant tout des questions ouvertes. Les questions fermées doivent être limitées et les questions suggestives ou tendancieuses bannies (Clarke & Milne, 2016). Une fois le récit libre obtenu, la deuxième partie de la phase « I » du modèle PRICE propose aux enquêteurs de creuser certains thèmes préalablement abordés par le prévenu lui-même. Pour ce faire, il leur est conseillé d'utiliser des questions ouvertes, puis celles de Quintilien et de ne pas terminer cette étape sans avoir posé toutes les questions qu'ils estiment nécessaires (Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Cette phase est jugée essentielle tant par l'obtention d'informations que par l'opportunité donnée au prévenu d'expliquer ou de justifier son éventuelle présence sur les lieux lorsqu'il sera ensuite confronté aux preuves à disposition<sup>205</sup>. La méthode PROGREALI conseille à l'enquêteur de détailler le récit libre du prévenu à l'aide de questions générales puis de plus en plus précises, selon la technique de l'entonnoir. Ceci permet au prévenu de trouver des raisons d'expliquer son geste, tout en faisant apparaître d'éventuelles incohérences et contradictions dans son récit (Gautron, 2018). Lors de ce procédé, le policier doit faire attention aussi à ne pas contaminer le récit du prévenu en incluant dans ses questions des informations que ce dernier n'est pas censé connaître.

L'entretien cognitif préconise aussi fortement de favoriser les questions ouvertes avant toute autre chose et il offre même deux manières de les appliquer. Il propose d'inciter la personne à fournir des informations complémentaires à son récit en se focalisant sur ses  *cinq sens*<sup>206</sup> ou en

---

<sup>205</sup> Avant de confronter le prévenu aux preuves, les enquêteurs vont reformuler les points essentiels des informations qu'il a fournies, afin de vérifier certaines incompréhensions.

<sup>206</sup> Par exemple: « *Replongez-vous dans l'événement... Que pouvez-vous sentir? Voir? Entendre? ».*

l'encourageant à redonner sa version dans un *ordre différent*<sup>207</sup>. De la sorte, l'enquêteur va fournir à la personne différents moyens pour l'aider à fouiller sa mémoire. Ce moyen d'augmenter la quantité d'informations dont un individu peut se souvenir peut aussi s'avérer efficace avec un prévenu (Geiselman, 2012 ; Memon, Meissner & Fraser, 2010).

En utilisant le protocole du NICHD, le policier propose aux mineurs victimes et des témoins des *invitations* pour les aider à continuer ou compléter leur récit. Par ce biais, il va chercher à obtenir le début et la fin de ce récit et le maximum de détails possibles. Il existe trois types d'invitations dans ce protocole, composées de questions ou d'ordres sous forme d'énoncés ouverts (Cyr, 2019). La première invitation que l'enquêteur peut utiliser est de dire : « *Et après [qu'est-ce qui se passe]?* », notamment pour encourager l'enfant à continuer sa narration avec une simple question, toujours similaire, sans formulation complexe. Puis, les invitations de segmentation de temps, avec une formulation de type : « *Dis-moi tout ce qui se passe quand (...) jusqu'à ce que (...)* », permettent de détailler des courts segments chronologiques déjà donnés par l'enfant. Ils permettent aussi d'aller chercher ce qui se passe avant ou après un fait mentionné par l'enfant. Enfin, les invitations avec indices vont détailler ou approfondir certains éléments donnés par l'enfant, par exemple visuels, auditifs, verbaux, en lien avec des descriptions physiques ou autre. En général, ces invitations avec indices commencent par : « *Parle-moi plus de [...]* » en reprenant le terme employé par l'enfant, pour ne pas être suggestif. Uniquement après avoir tenté d'obtenir toutes les informations possibles par ces différentes invitations, l'enquêteur peut utiliser des questions directives (qui, quoi, quand, où, etc.) ou à choix multiple<sup>208</sup>. Ce protocole recommande au maximum de favoriser les invitations, car elles vont faire appel à la mémoire de rappel et donc à des informations plus exactes avec des réponses plus longues et détaillées (Cyr, 2019). Ces informations sont en effet mieux inscrites dans la mémoire et sont accessibles à la personne, au contraire de celles provenant de la mémoire de reconnaissance. Comme cet aspect mnésique n'est pas limité aux mineurs, ni aux victimes et témoins, et concerne finalement tout être humain, il est intéressant de les utiliser aussi pour les prévenus.

La plupart des policiers répondants qui pratiquent les auditions de victimes et témoins mineurs ont expliqué qu'il est opportun d'utiliser ces techniques de questionnement très ouvertes et non suggestives aussi avec des adultes. Selon eux, la suggestibilité n'est pas l'apanage des enfants et s'en prémunir même chez les adultes serait pour eux adéquat, notamment si la personne a des vulnérabilités émotionnelles ou cognitives<sup>209</sup>.

---

<sup>207</sup> Par exemple de la fin au début: « *Racontez-nous tout ce qui s'est passé de la fin jusqu'au début* » ou encore « *Qu'arrive-t-il juste avant...* » en répétant cela jusqu'au début de l'événement.

<sup>208</sup> Celles-ci doivent cependant être utilisées avec parcimonie, par leur risque de suggestivité, et doivent toujours être suivies d'une invitation. Par exemple, si l'enquêteur demande à l'enfant: « *Où est-ce arrivé?* » et que l'enfant répond: « *Dans la chambre* », l'enquêteur devra rebondir en demandant: « *Parle-moi plus de la chambre* » pour permettre à l'enfant d'à nouveau s'exprimer librement.

<sup>209</sup> Plusieurs ont aussi indiqué que les adultes auditionnés pouvaient également présenter des lacunes langagières ou intellectuelles.

*« Il faudrait faire pareil qu'avec la LAVI<sup>210</sup>, poser le moins de questions possibles et les laisser parler et quand on sature avec le discours libre, là, commencer à cibler les questions (...) Soit creuser s'il a fait ses révélations, soit pour la contradiction ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mœurs GE

De leur côté, Inbau et ses collègues (2004) conseillent, une fois la version des faits obtenue par le prévenu, de lui poser des questions d'*observation du comportement*, généralement personnalisées et préparées avant l'interrogatoire. Elles vont suivre un ordre allant du général au particulier, ciblant directement le prévenu (St-Yves & Meissner, 2014). Ces questions seront par exemple : *« Selon vous, quel genre de personne peut commettre un tel acte ? »* ; *« Selon vous, comment pensez-vous que cette personne se sent aujourd'hui par rapport à ce qu'elle a fait ? »* ; *« Qu'est-ce qui devrait arriver à cette personne ? »* ou encore *« Pensez-vous que cette personne devrait avoir la possibilité de s'expliquer ? »*. Ces questions peuvent susciter des réactions verbales ou non verbales et les réponses du suspect peuvent fournir des informations intéressantes à propos de la commission des faits, sa motivation et ses peurs des conséquences (St-Yves & Meissner, 2014).

Quel que soit le type de question choisi, la littérature indique encore qu'il est fortement conseillé d'opter pour des formulations peu complexes. Il s'agit d'utiliser autant que possible les termes utilisés par la personne elle-même et d'éviter la terminologie technique ou le jargon professionnel (Milne & Bull, 2008). Leur utilisation peut mener la personne à répondre de manière incorrecte, n'osant pas indiquer qu'elle n'a pas compris, ce qui peut diminuer sa confiance et la qualité des informations obtenues. Lorsque la personne ne répond pas à une question, il est conseillé de la reformuler de manière simplifiée. Il faut par contre éviter de la répéter telle quelle, ce qui pourrait être perçu comme une pression à répondre quelque chose, sans pour autant en améliorer sa compréhension. Nos policiers répondants ont aussi expliqué qu'il est important d'adapter leur langage en utilisant des questions avec des mots simples et des formulations courtes. Ce procédé permet d'assurer une bonne compréhension de la part du prévenu et d'éviter qu'il se sente incompetent ou ignorant.

*« Y en a qui ont aucune idée de ce que c'est un recel. Ils savent pas ce que c'est une contrainte, par exemple (...) Tu peux pas leur dire : " T'as fait une opposition aux actes de l'autorité " (...) Faudra dire : " ben voilà, t'as fait de la résistance à la police, t'as pas voulu te faire contrôler, t'as été violent avec la police ", etc. Des fois, le fait de lui réexpliquer avec d'autres termes, ça fait comprendre ».*

Inspecteur n°14 à la brigade des mineurs GE

Toutefois, certains ont indiqué qu'il était parfois important d'utiliser les termes tels quels, justement dans l'intérêt du prévenu. En utilisant certains mots sans gêne, notamment à connotation sexuelle, le policier passe un message au prévenu pour faciliter sa parole. Il lui dit ainsi qu'il peut être à l'aise de les utiliser lui aussi, qu'il peut parler de tout et de quelque manière qui soit.

*« J'utilise les termes comme si c'était le plus naturel du monde. Pas forcément crument, mais j'utilise en tous cas tous les termes possibles assez rapidement, comme ça la*

---

<sup>210</sup> Dans le milieu policier, les auditions filmées de mineurs victimes et témoins s'appellent des *auditions LAVI*, faisant référence à la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI).

*personne se sent plus libre d'en parler. Si toi tu l'as dit en premier, lui il ose. Même si peut-être tu vas introduire des termes qu'il aurait pas dits de lui-même ».*

Inspecteur n°11 à la brigade des mœurs GE

Parler le même langage peut alors permettre une meilleure communication, sans gêne, de sorte à faciliter la création du lien entre le policier et le prévenu. Selon les enquêteurs répondants dans notre étude, il peut être utile de montrer à certains prévenus que leur langage et leur monde leur sont connus. Cela favorise la création de la relation, tout en donnant du crédit et de la crédibilité au policier.

*« Dans le milieu des braquages, si t'es avec des Français, c'est le langage. Faut parler leur langage, faut connaître le milieu (...) faut rentrer dans leurs codes. Ça te donne une crédibilité en fait, parce que les mecs se disent : " De dieu, il connaît son truc (...) le mec sait de quoi il parle " et tu vas parler comme lui, un langage qu'il connaît (...) Ils sont toujours surpris les Lyonnais quand ils arrivent ici, que les flics à Genève parlent comme les flics à Lyon ou à Paris ou à Marseille. Ça les déstabilise un peu (...) et ça permet de mettre en place justement une empathie (...) tu rentres dans son monde à lui puis il constate que finalement (...) on vit dans le même monde, donc ça aide ».*

Inspecteur n°13 à la brigade criminelle GE

À l'instar de ce que dit la littérature à ce sujet, les documents de formation de l'Institut Suisse de Police<sup>211</sup> indiquent que certains types de questions sont également à favoriser par rapport à d'autres en Suisse. Il est conseillé de favoriser les questions ouvertes, car elles laissent au prévenu la possibilité de s'exprimer librement. Les questions suggestives ou trop dirigées sont quant à elles proscrites, au même titre que les doubles négations ou les questions à tiroir<sup>212</sup>, car elles peuvent être mal comprises et engendrer une réponse inadéquate. Puis, il est recommandé de chercher à répondre aux questions de Quintilien<sup>213</sup>, après avoir tenté des questions ouvertes, en laissant la personne s'exprimer. Ces questions fermées peuvent aussi être utilisées pour préciser un point spécifique, tout en s'assurant qu'elles ne sont pas suggestives. Toutefois, à l'instar des dires de nos policiers répondants, ces documents ne fournissent pas forcément de formulation type à utiliser pour ce questionnement ouvert.

### **6.3.3. Les facilitateurs et les questions échos**

En sus des questions TED et des questions de Quintilien, les chercheurs proposent aux policiers d'utiliser des *facilitateurs* ou des *questions échos*, c'est-à-dire des reformulations. Ces éléments de l'écoute active peuvent être employés comme des questions ouvertes et s'avérer très efficaces. Leur bonne utilisation est toutefois essentielle, car ils peuvent devenir moins productifs et devenir des questions fermées s'ils sont mal formulés ou mal usités. Oxburgh, Myklebust et Grant (2010) illustrent bien cette situation, avec deux exemples très différents quant aux réponses obtenues par un témoin en fonction du questionnement de l'enquêteur. Dans le premier exemple, la formulation de type écho reprend simplement les derniers mots

<sup>211</sup> Rien n'est préconisé à ce sujet dans la procédure pénale suisse ou les lois sur la police.

<sup>212</sup> C'est-à-dire plusieurs questions en une.

<sup>213</sup> « *Quoi? Qui? Quand? Où? Comment? Pourquoi?* » expliquées ci-après.

mentionnés par le témoin, ce qui va l'inciter à s'expliquer ou détailler ce qu'il entend par ses propos :

**Exemple 1 :**

**Témoin :** J'ai été dans la maison.

**Enquêteur :** Été dans la maison ?

**Témoin :** [Longue description de ce que le témoin a vu et fait].

Dans le deuxième exemple, par contre, la reformulation de ce que le témoin a dit est telle qu'elle ne lui offre comme possibilité de réponse que « *oui* » ou « *non* », soit une réponse très courte et pauvre.

**Exemple 2 :**

**Témoin :** J'ai été là-bas.

**Enquêteur :** Vous étiez là-bas ?

**Témoin :** Oui.

La productivité et l'efficacité des facilitateurs, comme les questions échos, reposent alors principalement sur l'expérience et les habiletés de l'enquêteur qui les utilisent (Oxburgh, Myklebust & Grant, 2010 ; Powell, Fisher & Wright, 2000). Selon ces chercheurs, les enquêteurs devraient d'abord être tout à fait à l'aise et compétents dans leur usage des questions TED et de Quintilien avant d'utiliser d'autres formes de questions, comme des facilitateurs. En sus de ces éléments, St-Yves et Meissner (2014) conseillent de poser avant tout des questions indirectes, portant par exemple sur les habitudes de la personne ou ses déplacements (véhicules, etc.). Cela permet de démontrer de l'intérêt pour la personne tout en obtenant des informations potentiellement utiles pour la suite, par exemple lors de sa confrontation aux preuves<sup>214</sup>.

## **6.4. Le questionnement : de la théorie à la pratique**

Nous avons donc vu que les études concluent qu'il est important de questionner ouvertement dans le but de rechercher un récit libre chez la personne auditionnée. Cela parce qu'il a été démontré que ce récit représente presque un tiers, voire la moitié de toutes les informations obtenues durant l'entier d'une audition de témoin (Lipton, 1977 ; Milne & Bull, 2008, Snook et al., 2012). Ce procédé permet également à l'enquêteur de comprendre ce que la personne auditionnée s'est fait comme représentation mentale des événements et donc de pouvoir mieux structurer la suite de son questionnement (Milne, Shaw & Bull, 2007). Or, plusieurs études ont montré que la quête du récit libre et l'utilisation de questions ouvertes n'étaient pas chose acquise chez les enquêteurs.

### **6.4.1. Un questionnement adéquat ?**

Dans leurs recherches, Clarke & Milne (2001, 2016) ont observé une générale bonne utilisation des questions ouvertes (et peu de questions tendancieuses) chez les policiers formés à PEACE, alors que les questions fermées demeurent le premier type de questions utilisé de manière générale. Ce même constat a été effectué par Walsh et Milne (2008) qui ont observé que très souvent des questions fermées étaient posées à des moments où des questions ouvertes auraient

---

<sup>214</sup> Par exemple, dans le cadre d'une affaire de bébé secoué, l'auteur ne pourra accuser quelqu'un d'autre s'il a expliqué aux enquêteurs, avant d'en venir aux faits, que lui seul s'occupe généralement du bébé (St-Yves, 2014).

dû être privilégiées<sup>215</sup>. D'autres ont observé que seuls 2 % des questions posées lors des auditions de témoins étaient des questions ouvertes (Clifford et Georges, 1996) et que la recherche d'un récit libre s'est faite dans environ 70 % des auditions de témoins (Snook et Keating, 2010).

Si les enquêteurs n'ont pas l'habitude de questionner ouvertement les témoins ou de chercher à obtenir d'eux un récit libre, c'est encore moins le cas pour les auditions de prévenus. Il est souvent cru, à tort, que les prévenus seront peu enclins à fournir un récit libre et détaillé à la suite de questions ouvertes, du fait qu'ils sont en général moins collaborants que des témoins (Kassin, Goldstein & Savitsky, 2003 ; Snook et al., 2012). En fait, l'utilisation des questions ouvertes est très encouragée aussi lorsqu'il s'agit de questionner des prévenus. Ces formulations permettent de récolter des informations plus longues et complètes, mais surtout vérifiables (Shepherd, 2007 ; Snook et al., 2012), même avec des personnes non collaborantes (Newbury & Johnson, 2006). Par exemple, Snook et ses collègues (2012) ont trouvé que la réponse moyenne obtenue lors de demandes de récits libres auprès de personnes prévenues était 24 fois plus longue que celle fournie par d'autres types de questions (sauf les questions ouvertes). Le récit libre a aussi représenté 10 % du temps de paroles des personnes interrogées, alors que les autres types de questions ont généré moins de 1 % de leur temps de parole (Snook et al., 2012). Ces recherches démontrent effectivement qu'un questionnement ouvert peut en tout point être appliqué également avec les personnes accusées<sup>216</sup>. Dès lors, malgré certaines croyances quant à la (non) coopération d'une personne interrogée, notamment prévenue, toute tentative de quête de récit libre devrait être faite avant d'autres types de questions (Snook et al., 2012).

Pourtant, la littérature indique que les policiers semblent s'éloigner fortement de ce qui devrait être pratiqué en matière de questionnement lors de leurs auditions. Bien qu'ils estiment utiliser un questionnement ouvert et affirment laisser parler leur interlocuteur sans l'interrompre, les recherches à ce sujet montrent des lacunes à ce niveau (Lamb et al., 2008). Celles-ci observent que les policiers utilisent rarement les bonnes pratiques en matière de questionnement, avec une déficience dans l'utilisation de questions ouvertes au profit de questions inappropriées, à savoir fermées, dirigées, tendancieuses et suggestibles (Davies et al. 2000 ; Fisher, Geiselman & Raymond, 1987 ; Griffiths, Milne & Cherryman, 2011 ; Myklebust & Alison, 2000 ; Myklebust & Bjørklund, 2006 ; Oxburgh, Myklebust & Grant, 2010 ; Snook & Keating, 2010, Walsh & Milne, 2008 ; Wright & Alison, 2004). Ces constatations sont faites à travers le monde<sup>217</sup>, tant pour des auditions d'adultes que d'enfants, effectuées par différents professionnels (Cederborg et al., 2000 ; Clarke & Milne, 2001 ; Clarke, Milne & Bull, 2011 ; Kask, 2008 ; Korkman et al., 2008a ; Mildren, 1997 ; Moston, Stephenson & Williamson, 1993 ; Myklebust & Bjørklund, 2006). Dans leur étude canadienne menée sur 80 auditions de prévenus, Snook et ses collègues (2012) ont observé que les enquêteurs posaient en moyenne 96 questions par interrogatoire, soit trois par minutes<sup>218</sup>. Parmi elles, environ 40 % étaient des questions fermées oui/non et 30 % étaient des questions d'approfondissement, à choix multiples ou tendancieuses. Les questions ouvertes composaient 0,95 % de toutes les questions posées et n'étaient même jamais utilisées dans 61 % des interrogatoires analysés. Schreiber et ses collègues (2012) ont observé, de

---

<sup>215</sup> Ce même constat a été fait lors d'auditions menées par des policiers formés au modèle PEACE.

<sup>216</sup> Rappelons aussi ici qu'il a été observé que les prévenus sont ouverts à fournir des informations s'ils sont traités de manière humaine, avec respect et empathie. Il existe réellement une corrélation positive entre l'alliance de travail et le style d'audition (Beune, Giebels & Taylor, 2010 ; Kebbell et al., 2010 ; O'Connor & Carson, 2005 ; Vanderhallen, Vervaeke & Holmberg, 2011) (voir point 5,3).

<sup>217</sup> Notamment dans des études provenant d'Australie, du Royaume-Uni, d'Estonie, d'Israël, de Norvège, de Suède, de Finlande et des États-Unis.

<sup>218</sup> Précisons que nous n'avons pas trouvé de recension quant au nombre de questions posées lors des interrogatoires policiers suisses.

manière similaire, que les enquêteurs posaient en moyenne 64 questions par audition, dont la plupart étaient des questions fermées oui/non (59 %) contre seulement 11 % de questions ouvertes. Des questions tendancieuses ou suggestives se trouvaient aussi dans 87 % des auditions analysées (Schreiber et al., 2012). Rappelons que les questions fermées d'approfondissement sont judicieuses à un certain moment de l'audition, après des questions ouvertes, mais que leur utilisation à outrance ou au détriment de questions ouvertes pose vraiment problème (Fisher, Geiselman & Raymond, 1987 ; Griffiths, Milne & Cherryman, 2011, Snook et al., 2012). Ainsi, les chercheurs ont observé que les enquêteurs de leur échantillon tendaient à poser beaucoup de questions apportant des réponses courtes. A contrario, ils cherchaient peu à obtenir un récit libre, par exemple par le biais de questions TED, et n'utilisaient que très peu de questions ouvertes (Griffiths & Milne, 2006 ; Leahy-Harland & Bull, 2016 ; Snook et al., 2012 ; Wright & Alison, 2004). Des chercheurs ont avancé quelques raisons pouvant expliquer ce manque d'utilisation de questions ouvertes ou de quête de récit libre par les enquêteurs. Parmi elles se trouve le fait que les formulations, notamment des questions TED, ne sont pas d'usage commun et qu'elles ne viennent donc pas spontanément (Milne & Bull, 2008 ; Snook & al, 2012). Mais aussi un manque de formation, initiale et continue, à ce sujet.

#### **6.4.2. Le temps de parole**

Les études indiquent qu'en sus d'un bon questionnement, le respect du temps de parole de chacun est aussi utile pour obtenir des informations. Comme mentionné en amont, l'enquêteur ne devrait pas dépasser le 20 % du temps de parole total d'une audition. Car tant qu'il parle, il empêche la personne auditionnée de fournir des informations (Fisher, 1995 ; Shepherd, 2007). Si le policier dépasse ce temps de parole, la personne auditionnée peut aussi devenir beaucoup plus passive qu'elle ne le devrait. Cela va alors diminuer sa concentration et sa motivation (Milne & Bull, 2008), réduisant ainsi sa propension à fournir une déclaration complète (Snook et al., 2012). En monopolisant le temps de parole, l'enquêteur peut aussi risquer de transmettre trop d'informations au prévenu, ce qui peut nuire à son enquête (Wright & Alison, 2004). Cependant, là encore, de nombreuses études ont permis d'observer que cette règle est bien souvent bafouée dans la pratique. Celles-ci ont montré des taux de temps de parole des inspecteurs entre 33 % (Wright & Alison, 2004) et 36 % (Snook & Keating, 2010) face à des témoins adultes. L'étude de Myklebust et Alison (2000) a mis en évidence des temps de parole équivalents entre les enquêteurs et les enfants qu'ils interrogeaient. Snook et ses collègues (2012) ont quant à eux observé une violation de cette règle des 80-20 dans le 100 % des auditions qu'ils ont étudiées. Dans 60 % d'entre elles, les policiers ont même parlé plus longtemps que les personnes qu'ils entendaient. En agissant de la sorte, les enquêteurs oublient qu'ils n'étaient eux-mêmes pas présents sur les lieux et au moment des faits. C'est pourtant bien la personne auditionnée qui est la mieux à même d'apporter une connaissance de ce qui s'est passé. Il est alors impératif que la majorité du temps de parole lui soit laissée, qu'elle soit victime, témoin ou prévenue (Snook et al., 2012)<sup>219</sup>. Les recherches avancent qu'un enseignement adéquat et une amélioration des niveaux de compétence permettraient d'augmenter les chances des enquêteurs d'obtenir des informations plus complètes et exactes

---

<sup>219</sup> Bien évidemment, le temps de parole de l'enquêteur peut varier, et notamment augmenter dans les situations où le prévenu (ou le témoin) s'avère peu collaborant.

pour le bien de leurs enquêtes (Lamb et al., 2008 ; Powell, Fisher & Wright, 2005, Snook et al., 2012)<sup>220</sup>.

Les observations faites quant à la bonne utilisation des préconisations en matière de *bon* questionnement n'ont pas été possibles dans cette étude. Celle-ci se basant uniquement sur les dires de notre population étudiée, il n'est pas possible de savoir quelle est vraiment la pratique des policiers en la matière. Les enquêteurs affirment avoir été sensibilisés aux bonnes pratiques recommandées par la littérature et les appliquer la plupart du temps. Toutefois, nous pouvons nous questionner sur un éventuel décalage entre théorie et pratique chez les policiers suisses questionnés, au même titre que celui mis en avant par de nombreuses recherches étrangères, par exemple s'agissant du type et de l'ordre des questions (Fisher, Geiselman & Raymond, 1987 ; Griffiths, Lamb et al., 2008 ; Milne & Cherryman, 2011 ; Powell, Fisher & Wright, 2005 ; Snook et al., 2012).

---

<sup>220</sup> Bien que de nombreux enquêteurs formés luttent pour implanter ces bonnes pratiques (Soukara et al., 2009).

## 7. LES ASPECTS TACTIQUES DE L'INTERROGATOIRE

### 7.1. Les stratégies utilisées

Il a été vu précédemment que l'attitude du policier est un mélange de savoir-être et de savoir-faire. Mais certaines stratégies ou tactiques peuvent concrètement être mises en place par les enquêteurs, sur la base ou non des qualités mentionnées plus haut. En plus de leur façon d'être avec le prévenu, certains aspects peuvent et doivent être utilisés en audition pour aider à faire parler le prévenu. Certaines de ces techniques sont enseignées, ou suggérées dans les manuels, notamment à l'étranger. D'autres seront au contraire plus instinctives, développées avec l'expérience, bien qu'il n'existe pas une seule méthode applicable à tout prévenu. Ces tactiques sont pour les policiers des outils supplémentaires leur permettant d'obtenir des informations, voire des aveux, de la part de la personne qu'ils interrogent, même si chaque situation est différente. Ce chapitre aborde alors certaines stratégies ou tactiques que les policiers, en Suisse et ailleurs, connaissent et utilisent, tout en tentant d'expliquer en quoi celles-ci peuvent être jugées opportunes.

En sus de l'attitude du policier, nous verrons dans ce chapitre que les recherches empiriques mettent en avant d'autres facteurs influençant la décision d'un prévenu à parler, notamment la perception de la preuve (celui-ci est traité au point 7.2) et les techniques d'interrogatoire persuasives. Ce dernier facteur correspond aux stratégies que les policiers peuvent mettre en place lors de leurs interrogatoires. C'est un facteur externe au prévenu et propice à le faire parler (Gudjonsson & Bownes, 1992 ; Gudjonsson & Petursson, 1991 ; Sigurdsson & Gudjonsson, 1994 ; St-Yves & Landry, 2004)<sup>221</sup>. La technique sans doute la plus célèbre et populaire dans le monde policier est celle du *bon flic* et du *mauvais flic*. En réalité, un policier endosse le rôle du mauvais flic, c'est-à-dire celui qui va se montrer désagréable avec le prévenu, confrontant, voire irrespectueux. Un de ses collègues pourra ensuite prendre le relais en se montrant gentil et diamétralement opposé, de sorte à provoquer chez le prévenu une envie, voire un besoin, de s'expliquer et de se confier. Depuis, d'autres tactiques ont été identifiées et développées, et sont actuellement conseillées ou enseignées à travers le monde. Les différents manuels et recherches offrent aujourd'hui diverses techniques ou tactiques aux enquêteurs pour favoriser l'obtention d'informations ou de déclarations de la part des prévenus qu'ils entendent.

#### 7.1.1. Différencier les types de personnalité du prévenu

Selon les policiers questionnés dans cette étude, leur attitude sera différente selon la personnalité du prévenu qu'ils auront face à eux. Pour savoir quelle attitude ils devront adopter et à quoi ils vont devoir s'adapter, ils vont tenter de rapidement jauger la personne qui se trouve face à eux.

*« C'est pas selon le type de délit, mais selon le type de personne. Parce qu'y a toujours ces premières questions, quand on commence une audition, un interrogatoire, on essaie de voir si la personne a envie de parler ou pas, si elle est impressionnée par la police, si elle est braquée, on essaie de jauger la personne (...) Dans les premiers contacts, ne serait-ce qu'en lui demandant si elle veut de l'eau ou quelque chose. On essaie de rompre*

---

<sup>221</sup> Précisons toutefois que le risque de certaines techniques d'audition est de mener à de faux-aveux, comme lorsque le prévenu est mis sous pression. C'est par exemple le cas lorsque l'audition dure trop longtemps ou que les enquêteurs l'empêchent de satisfaire certains besoins, comme le fait d'aller aux toilettes ou de fumer une cigarette (Dongois, 2014).

*un peu la glace pour voir où il [prévenu] se trouve émotionnellement et puis si c'est quelqu'un avec qui on pourra discuter ou pas et ça, ça va changer l'interrogatoire derrière ».*

Inspecteur n°8 à la brigade criminelle GE

*« Il faut évaluer assez rapidement si y a des personnes qui vont craquer sous la pression ou des personnes qui vont au contraire se refermer totalement sous la pression, puis qu'il est important de mettre en confiance (...) Certaines personnes tu pourras les prendre à la bonne et d'autres, tu pourras leur faire les violons, ce que tu voudras, mais faudra leur crier dessus pour les faire avouer, les mettre dos au mur et d'autres continueront à dire : " non non non non " même en leur mettant les preuves sous le nez ».*

Inspecteur n°12 à la brigade des mineurs GE

Certains ont mentionné deux types d'individus qui se distinguent par rapport à l'attitude à avoir vis-à-vis d'eux, à savoir les personnalités introverties ou extraverties. Leur manière d'aborder ces personnes et de mener leur audition sera alors différente, du fait qu'elles seront touchées et influencées par des aspects différents. Pour le prévenu introverti, ils avancent qu'ils vont plutôt miser sur la compassion et la compréhension. Face à ce type de prévenus, ils vont se montrer plus rassurants, prenant le temps de leur expliquer les choses et de répondre à leurs questions. Ils estiment par contre peu utile de mettre en confiance un prévenu extraverti, ce dernier n'ayant finalement pas besoin d'être rassuré. Cette distinction quant aux prévenus introvertis et extravertis a été entre autres avancée par St-Yves (2004b ; Dongois, 2014 ; St-Yves & Landry, 2004)<sup>222</sup>. Selon lui, les individus introvertis seront plus souvent observés dans des dossiers traitant de crimes sexuels. Les extravertis, ayant souvent des traits narcissiques, voire antisociaux ou psychopathiques, vont généralement se retrouver dans des délits tels que des brigandages (St-Yves, 2004b)<sup>223</sup>. D'après Gudjonsson et Petursson (1991), les personnes introverties sont plus susceptibles de parler de perte de contrôle ou d'acte impulsif et non prémédité pour expliquer leur geste. Pour St-Yves (2004b), les enquêteurs doivent se focaliser sur les émotions des personnes introverties pour leur permettre d'expliquer leur acte. Comme le processus qui peut les amener à s'expliquer est *viscéral* (car émotionnel), il est important d'utiliser des tactiques qui vont augmenter leur sentiment de culpabilité, leurs remords ou leur besoin psychologique de parler (St-Yves, 2004). Pour cette raison, les enquêteurs doivent se montrer empathiques et compatissants (Jayne & Buckley, 1986 ; St-Yves, 2004), ce qui se retrouve dans les réponses des policiers de notre étude. Plusieurs chercheurs ont observé que les personnes introverties étaient plus susceptibles de coopérer avec la police que les individus extravertis, surtout ceux ayant des traits narcissiques (Gudjonsson & Petursson, 1991 ; Gudjonsson & Sigurdsson, 1999 ; St-Yves, 2002 ; 2004). Pour ces derniers, le processus pouvant les amener à s'expliquer est *cérébral* et ils attendent généralement de savoir quelles sont les preuves contre eux, pour évaluer leur intérêt (ou non) à parler (St-Yves, 2014). Ils peuvent dès lors avoir des demandes du type : « *Qu'est-ce qui vous fait dire que je l'ai fait ?* » pour évaluer les preuves contre eux, qui seront décisives dans leur choix de s'expliquer ou non. Pour cela, St-Yves (2014) recommande aux enquêteurs de mettre l'accent sur les preuves lors

---

<sup>222</sup> Précisons que dans notre étude, nous n'avons pas pris en compte le fait que nos enquêteurs avaient ou non suivi la formation continue sur les auditions et interrogatoires dispensée par M. St-Yves. Il n'est alors pas possible de savoir si les répondants ayant parlé de prévenus introvertis et extravertis l'ont fait parce que cela leur a été transmis lors de cette formation.

<sup>223</sup> À noter qu'en 1921, le psychiatre C. Jung voyait déjà l'introversion (les personnes attirées par le monde intérieur et les émotions) et l'extraversion (les personnes tournées plutôt vers la vie sociale) comme les bases de la personnalité (Jung, C. G., 1977).

de l'interrogatoire. Cela va forcer les prévenus extravertis à calculer et évaluer les coûts et bénéfices à parler (voir section 7.2 sur les preuves). À noter qu'avec les personnalités narcissiques, la flatterie par les enquêteurs peut également les pousser à parler, lorsqu'ils se sentent valorisés et admirés pour leurs qualités ou ce qu'ils ont réussi à faire. La *flatterie* en tant qu'outil bénéfique avec les prévenus narcissiques a aussi été mentionnée par quelques policiers de notre étude. Ceux-ci ont indiqué valoriser le prévenu sur certains aspects de sa vie ou même en lien avec le délit qu'il a commis, et le *brosser dans le sens du poil* pour le faire parler.

*« J'ai vu ce qui marchait pas mal pour les braqueurs, c'est de leur montrer que tu connais leur milieu, les gens qu'ils fréquentent et que tu parles le même langage (...) Quelque part ils sont assez fiers de ce qu'ils font et si tu, pas que tu montres une reconnaissance, mais que tu rentres dans leur monde comme faisant partie de notre monde, ça marche pas mal (...) On préférera toujours se faire arrêter par un bon chasseur que par le dernier des glandus qui a reçu son pistolet la veille ».*

Inspecteur n°5 à la brigade criminelle GE

*« On imagine tout à fait dire : " ah ce cambriolage-là, j'aimerais bien que tu me racontes en détail comment t'as fait parce que sincèrement, fallait pas être un imbécile pour penser à tel truc, machin, chapeau ! " Ça peut tout à fait marcher, mais ça on le fait un peu instinctivement ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs GE

Dans leur manuel consacré à la méthode REID, Inbau et ses collègues (2004) ont également développé une classification des auteurs pour aider à mieux les comprendre. Cela surtout pour savoir comment les *traiter* en audition et quelles stratégies appliquer en fonction de chacun. Selon ces auteurs, l'adaptation par les policiers de leur procédure d'interrogatoire va dépendre des caractéristiques personnelles de la personne entendue, de ses probables motivations et du type d'infraction commise (Inbau et al., 2004). Ils offrent une classification pratique du même type que St-Yves (2004b), en deux catégories également, mais en utilisant d'autres termes : les auteurs émotionnels et les auteurs non émotionnels. Les premiers vont exprimer des remords ou des scrupules par rapport à ce qu'ils ont fait et seront plus propices à être touchés, voire angoissés par les mots et les actions de l'enquêteur (Inbau et al., 2004). Avec ce type de prévenus, il sera plus efficace d'utiliser des techniques basées sur une approche sympathique, en se montrant notamment compréhensif et compatissant par rapport à sa situation et à ce qu'il a commis. Comme ils ressentent très souvent de la culpabilité et de la honte, les enquêteurs devront utiliser des *thèmes* qui vont permettre d'excuser ou de justifier leur acte. Ces thèmes, qui sont développés ci-après, vont permettre de soulager leur conscience et ainsi accepter la responsabilité de leurs actes (Inbau et al., 2004). A contrario, les auteurs non émotionnels vont montrer du détachement et de l'indifférence par rapport à leur geste. Ils perçoivent l'interrogatoire comme un jeu durant lequel ils vont se montrer résistants, méfiants et sur la défensive. L'enquêteur devra alors faire appel à leur sens commun et à leur raison, plutôt qu'à leurs sentiments. Notamment, il devra leur faire comprendre que leur culpabilité est ou va être prochainement établie et qu'il est alors plus censé de dire la vérité (Inbau et al., 2004). À noter qu'une erreur fréquente mise en avant par Inbau et ses collègues (2004) est de supposer, souvent à tort, qu'un prévenu est non émotionnel, de par son comportement ou ses antécédents. Ils recommandent alors de ne pas être trop strict et rapide dans la catégorisation des prévenus, car la plupart des prévenus possèdent des traits émotionnels. De plus, bien qu'il soit recommandé de mettre plus l'accent sur une des techniques, en fonction de la catégorie qui se rapproche le plus de l'auteur, les deux approches sont souvent indissociables (Inbau et al., 2004).

### 7.1.2. Différencier les types de délits

La distinction des tactiques mises en place en fonction du type de délits se retrouve fortement dans la pratique italienne (Zappala et al., 2016). Là-bas, le style d'interrogatoire d'un prévenu ayant commis un acte sexuel sur une victime mineure va se définir en fonction de la gravité du crime, mais aussi de la qualification du prévenu<sup>224</sup>. Par exemple, un enquêteur interrogera un abuseur d'enfant (au sens de *child molester*) de manière brusque et confrontante. Il va par contre tenter d'établir une relation empathique avec un prévenu n'ayant pas eu de contact physique avec un mineur, comme dans des cas de pédopornographie (Zappala et al., 2016). Pour les pédophiles qui ont eu un contact physique avec leur victime, l'enquêteur sera aussi empathique et doux, mais pourra rapidement changer d'attitude si le prévenu s'enferme dans ses mensonges ou dans le silence. Ces stratégies se basent en partie sur la littérature scientifique sur ce que l'on nomme des distorsions cognitives<sup>225</sup>, soit ce que les délinquants pensent et expriment pour justifier leurs actes (Abel et al. 1984, 1989 ; Bumby, 1996 ; Neidigh & Krop, 1992 ; Pollock & Hashmall, 1991 ; Rogers & Dickey, 1991). Selon Zappala et ses collègues (2016), une meilleure connaissance par les enquêteurs de ces distorsions leur permettrait d'améliorer leurs tactiques lors des interrogatoires de délinquants sexuels. Selon eux, connaître ce que les prévenus peuvent penser et éventuellement avancer lors de leurs auditions pour justifier ce qu'ils ont fait et donc reconnaître leurs actes, peut aider les policiers dans la conduite de leur interrogatoire.

Dans le cas d'affaires de violences domestiques, Zappala et ses collègues (2016) avancent que le style adopté par les policiers va dépendre de la gravité des faits, du rôle de la victime ou de la consommation éventuelle de drogues ou d'alcool par le prévenu. Généralement, lorsqu'il y a eu un ou deux événements de violence, l'enquêteur va rechercher des informations, par exemple par des phrases telles que : « *Dites-nous comment les choses se sont passées avec votre femme* » ; « *Qu'est-ce qui ne va pas ?* » ; « *On est là pour comprendre ce qui s'est passé* ». L'enquêteur se montrera plus confrontant et n'essaiera pas de créer un quelconque lien avec le prévenu si celui-ci a consommé de l'alcool ou qu'il a été violent à plusieurs reprises (Zappala et al., 2016).

Enfin, toujours selon Zappala et ses collègues (2016), les enquêteurs ne vont pas démontrer d'empathie pour les prévenus ayant commis des vols ou des brigandages et ne s'attarderont même pas à une quelconque création du lien avec eux. Ils vont plutôt se montrer confrontants et dominants, gardant le prévenu sous pression en lui posant de nombreuses questions. Cet aspect va à l'encontre de ce que l'on trouve dans nos résultats et ceux de nombreuses recherches. Ces derniers soulignent en effet l'importance de créer un lien et d'éviter d'être confrontant ou dominant avec tout prévenu, quel que soit son délit (Abbe & Brandon, 2012, 2014 ; Evans et al., 2013 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; Narchet, Meissner & Russano, 2011 ; Soukara et al., 2009 ; St-Yves, Tanguay & Crépault, 2004 ; Vanderhallen, Vervaeke & Holmberg, 2011 ; Walsh & Bull, 2010). En plus, selon les enquêteurs de notre étude, leurs interrogatoires auront toujours le même fil rouge, quel que soit le délit commis par la personne qu'ils entendent. Leur approche sera différente non pas tant selon le type de délit, mais selon sa gravité. Cela va se

---

<sup>224</sup> À savoir soit un pédophile, qui est ici à voir comme un individu sexuellement attiré uniquement par les enfants, soit un abuseur d'enfant (*child molester* en anglais), qui est un individu en principe attiré par les adultes, mais qui peut abuser de mineurs. À noter que la pédophilie fait partie des troubles de la préférence sexuelle dans la Classification Internationale des maladies 10<sup>e</sup> version (CIM-10) et des paraphilies au sens du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV-TR).

<sup>225</sup> Ce terme a initialement été utilisé en 1972 par le psychiatre A.T. Beck pour parler des pensées menant à percevoir faussement la réalité.

ressentir notamment sur le temps passé à aborder d'autres éléments avant de venir parler des faits.

*« Le type qui a collé contre un mur une fille un soir de fête et puis qu'il lui a prodigué des attouchements par-dessus les vêtements, je vais peut-être pas l'approcher de la même manière que celui qui a coincé une petite fille dans une cave et qui lui a fait des atrocités qu'on pourrait imaginer ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mœurs VD

Dans la littérature, bien que le type et la gravité du délit soient évoqués comme facteurs pouvant ou non favoriser les aveux, ils ne sont pas considérés en tant que tel dans une approche et application tactiques (Gudjonsson & Sigurdsson, 1994 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; Moston et al., 1992 ; Phillips & Brown, 1998 ; St-Yves, 2002).

### 7.1.3. Explorer les motivations du prévenu

Lorsque les prévenus donnent leur version des faits et s'expliquent sur leurs gestes, ils avancent souvent des raisons pour lesquelles ils estiment n'avoir pas eu d'autre choix, cherchant ainsi à rendre leur crime plus acceptable (St-Yves, 2014). Les enquêteurs peuvent alors dire au prévenu que *tout s'explique* et passer en revue certains éléments lui permettant d'expliquer son geste, comme un choc émotionnel, des problèmes financiers, conjugaux ou la consommation de substances. Par exemple, ils peuvent lui dire : « *[Monsieur X], je sais qu'une bonne personne comme vous doit avoir ressenti une grosse pression pour faire une telle chose. Nous avons tous connu ce type de pression et nous pouvons comprendre que c'est cela qui a entraîné votre geste, n'est-ce pas?* » (Gordon & Fleisher, 2011). Ces éléments peuvent être totalement hypothétiques ou provenant des dires du prévenu lors de son interrogatoire (St-Yves, 2014). En France, la méthode PROGREAL recommande à l'enquêteur, à la fin de l'interrogatoire, d'affirmer avec détermination que le prévenu est coupable, tout en lui permettant de donner une version alternative. Pour ce faire, le policier mentionne des possibles explications au méfait du prévenu tout en lui proposant de les clarifier s'il le souhaite (Demarchi & Delhalle, 2016). En sus de lui offrir la possibilité d'expliquer son geste de manière plus acceptable, cela peut aussi créer un inconfort psychologique chez lui, le poussant à dire la vérité.

Dans leur méthode REID, Inbau et ses collègues (2004) utilisent la notion de **thèmes** pour nommer ces stratégies. Pour eux, il existe trois grands mécanismes de défense chez un individu prévenu : (1) la *minimisation* (diminuer la fréquence ou l'intensité de l'acte) ; (2) la *projection* (attribuer le blâme à quelqu'un d'autre) ; et (3) la *rationalisation* (de l'intention criminelle). Ces mécanismes de défense vont permettre de diminuer la responsabilité du prévenu et de rendre la réalité moins douloureuse et effrayante (St-Yves, 2014)<sup>226</sup>. Souvent, les arguments qui réduisent leur responsabilité (comme l'influence de l'alcool ou de drogues) ou mettent le blâme sur la victime sont plus souvent acceptés par les prévenus (Gordon, 2011). Il est cependant recommandé de faire très attention lors de l'utilisation de telles stratégies, car si elles peuvent favoriser la parole des prévenus coupables, elles peuvent également engendrer des déclarations d'individus innocents (Appleby, Hasel, Shlosberg & Kassin, 2009 ; Horgan, Russano, Meissner & Evans, 2012 ; Klaver, Lee & Rose, 2008 ; Russano, Meissner, Narchet & Kassin, 2005). De plus, il est recommandé de faire attention à ne pas minimiser la responsabilité criminelle réelle

---

<sup>226</sup> Ces mécanismes de défenses s'inspirent notamment des techniques de neutralisation de Sykes et Matza (1957).

du prévenu par ces thèmes (Inbau et al., 2004). Il s'agit bien de délier la parole du prévenu et non pas de lui trouver des circonstances atténuantes. Des exemples de questions que peuvent poser les enquêteurs et les thèmes suggérés dans les réponses des prévenus sont avancés par Inbau et ses collègues (2004). Pour les prévenus émotionnels, les auteurs donnent pour exemple :

**Question :** « *Que pensez-vous qu'il devrait arriver à une personne ayant eu une relation intime avec une jeune fille ?* »

**Réponse :** « *Eh bien, si c'est une très jeune fille, je pense que le type doit avoir des problèmes psychologiques graves et nécessite d'être suivi* » [**Le thème sous-jacent** est qu'avoir des relations intimes avec un mineur est plus acceptable si la victime est plus âgée (par exemple 10 ans) que très jeune (par exemple 2 ans)].

**Question :** « *Peu importe les circonstances, pensez-vous que l'individu qui a tué la victime mériterait qu'on lui accorde de l'attention ?* »

**Réponse :** « *Ça dépend des raisons pour lesquelles c'est arrivé, peut-être* » [**Le thème sous-jacent** est que le prévenu n'a pas prévu de tuer la victime, mais a agi sur un coup de tête à cause du comportement de cette dernière].

**Question :** « *Avez-vous déjà songé à forcer une femme à avoir des relations sexuelles avec vous ?* »

**Réponse :** « *Bien sûr, je vais dire que tout homme a déjà eu de telles pensées* » [**Le thème sous-jacent** est que la victime est au départ venu vers le prévenu et qu'il a agi de la même manière que tout homme l'aurait fait dans cette situation].

L'enquêteur doit maintenir une attitude compréhensive, à l'écoute et patiente face au prévenu, durant tout ce processus de développement des thèmes. Il ne doit pas pour autant perdre des heures à le convaincre de dire la vérité, ce qui pourrait lui être reproché par la suite (Inbau et al., 2004). L'enquêteur doit bien observer de quelle manière le prévenu va réagir aux thèmes présentés, selon qu'ils soient cohérents ou non avec la manière dont il justifie ses méfaits. Un prévenu peut par exemple rejeter verbalement les thèmes considérés comme inexacts, en disant : « *Je vois* » ou « *Ok* » ou le faire par son non verbal, en croisant les bras ou en restant en arrière sur sa chaise. Un prévenu en accord avec un thème proposé se montrera plutôt silencieux et hochera de la tête (Inbau et al., 2004). En prêtant attention à ces signes, verbaux ou non verbaux, chez le prévenu, l'enquêteur peut déceler si ce dernier est réceptif ou non à certains thèmes.

Pour les personnalités non émotionnelles, qui tentent justement de ne pas être émotionnellement impliquées dans l'interrogatoire, les enquêteurs devront utiliser d'autres thèmes. Parmi ceux-ci, Inbau et ses collègues (2004) suggèrent par exemple de : (1) inciter le prévenu à admettre avoir menti sur certains aspects accessoires des faits (par exemple d'avoir eu une discussion avec la victime) ; (2) que le prévenu se place sur la scène de crime ou en contact avec la victime ; (3) suggérer une intention non criminelle derrière l'acte ; ou encore (4) souligner qu'il est vain de ne pas vouloir dire la vérité.

Parmi les thèmes que proposent Inbau et ses collègues (2004) dans la méthode REID, il existe également l'*approche de la troisième personne*. Elle consiste à parler d'une autre personne (ou situation) qui n'a pas de lien avec l'affaire, mais qui y est très semblable. Par exemple, l'enquêteur peut initier ce thème en disant au prévenu : « *Vous me rappelez quelqu'un qu'on a eu il y a quelques années, qui avait une bonne situation, tout se passait bien pour lui (...) Un jour, sur un coup de tête, il a pensé à voler ce montant qui correspondait à ce dont il avait besoin pour rembourser son prêt. Je ne pense pas avoir besoin de vous expliquer la suite (...) Il a été soupçonné, je me souviens qu'il était assis ici en face de moi, à votre place, m'expliquant être désolé d'avoir volé cet argent. Vous me faites penser à lui, car tout comme lui, vous avez*

*beaucoup de choses pour vous, vous êtes intelligent, ambitieux et très honnête de base. Je pense que ce qui s'est passé c'est que sur un coup de tête, vous avez décidé de faire cela pour payer vos factures ou pour votre famille* ». Le thème de la troisième personne doit faire un parallèle avec les circonstances et les motivations du prévenu. Mais l'enquêteur ne doit jamais sous-entendre que le juge sera plus clément s'il reconnaît les faits, en citant des exemples de personnes ayant eu des peines clémentes en reconnaissant leurs torts (Inbau et al., 2004).

À l'instar de ce que la littérature fait ressortir, les enquêteurs questionnés dans notre étude ont défini des *failles* comme des raisons avancées par le prévenu pour expliquer son geste. Ils ont indiqué qu'ils essayaient, dans leur pratique, d'identifier ces failles chez le prévenu pour les utiliser comme outil pour délier sa parole. Une fois identifiées, elles seront utilisées pour faire réaliser au prévenu qu'il a des moyens d'expliquer son geste. Sans pour autant lui trouver d'excuse ni minimiser son acte, ils vont tenter de lui faire comprendre et d'insinuer que tout peut s'expliquer, voire se comprendre. Par là, ils estiment passer le message au prévenu que ses raisons peuvent être comprises et acceptées par les policiers, et peut-être même aussi par son entourage et tout citoyen. Cela peut faire baisser ses craintes des conséquences liées à ce que les gens vont penser de lui, et donc permettre que son intégrité soit moins ébranlée, comme l'explique notamment St-Yves (2014). C'est ici qu'il est alors important et nécessaire que le prévenu ressente qu'il n'est pas jugé par le policier et que quoi qu'il dise, il pourra le faire en toute sécurité et confiance. Il doit cependant ressentir que cela est sincère de la part du policier, lequel ne doit pas montrer qu'il se joue de lui.

*« Ça aide beaucoup quand en audition t'arrives à dire à un mec : " Ce que t'as fait ça peut s'expliquer. Ce que t'as fait c'est une grosse connerie, mais c'est pas pour autant que t'es une mauvaise personne (...) " Même si tout n'est pas excusable, tout est explicable ».*

Inspecteur n°6 à la brigade des mœurs GE

*« Ça fait pas de mal des fois de leur expliquer qu'on comprend, qu'on sait que c'est pas évident, que ça pourrait nous arriver à nous aussi (...) Y a certaines personnes qui croient encore que le flic a jamais fait de bêtise de sa vie alors que c'est pas le cas. On a tous été jeunes, on a tous eu des périodes, même en tant qu'adultes, un peu foireuses et personne n'est à l'abri d'un pétage de plombs ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mineurs VD

*« Je pense au meurtrier de X, je pense que l'opinion publique, la majorité des gens le traiteraient moins bien que moi je le considère ! (...) Moi j'ai pas la haine contre lui, j'arrive à te dire que c'est même un mec attachant (...) Après deux ans de police, je pouvais pas te dire qu'un mec qui a tué un autre c'est un mec bien (...) C'est pas un voyou, c'est un mec qui a péché le câble. Alors c'est assez paradoxal de dire " ce mec-là peut être un mec bien, parce que ce qu'il a fait c'est inexcusable. Mais en l'ayant côtoyé (...), tu vois un peu la personnalité du gars, tu vois qui il est au fond, parce que finalement, ce qui l'amène à tirer sur X c'est une vie ! " »*

Inspecteur n°6 à la brigade criminelle GE

#### 7.1.4. Distinguer le pourquoi du comment

Selon St-Yves (2014), les prévenus ont plus de facilité à expliquer les raisons pour lesquelles ils ont commis un acte que la manière dont ils l'ont fait. Ceci semble d'autant plus vrai pour les crimes dits honteux, comme les crimes sexuels ou impliquant des victimes mineures. Par exemple, un individu aura plus de facilité à reconnaître avoir été sous pression ou à bout de nerfs qu'à décrire de quelle manière il s'en est pris à son enfant. Il s'agit alors d'expliquer au prévenu que son implication est clairement établie par le dossier, mais que le seul élément qui reste sans réponse est de savoir *pourquoi* il a fait cela. Pour inciter le prévenu à se focaliser sur le pourquoi, il est conseillé de lui faire comprendre que le dossier démontre qu'il a commis les faits, mais qu'il n'en donne pas les raisons. Ils peuvent alors l'inviter à donner les explications de son geste, en indiquant que lui seul est capable de les donner (St-Yves, 2014). Par exemple, l'enquêteur peut dire : « *Je ne veux pas savoir si vous l'avez fait ou pas, ça, je le sais déjà. Ce que je veux juste savoir c'est pourquoi vous l'avez fait, pour que je puisse vous aider à l'expliquer* » (Gordon, 2011). Il peut aussi dire : « *J'aimerais comprendre les circonstances entourant ces faits. Les raisons pour lesquelles un individu fait quelque chose sont souvent beaucoup plus importantes que le fait qu'il les ait commises* » (Inbau et al., 2004)<sup>227</sup>. Cette stratégie fonctionne très bien avec les personnalités introverties (ou émotionnelles), leur donnant l'opportunité de justifier moralement leur geste et de le rendre moins abominable.

Sans nommer cette stratégie, les policiers de notre étude ont indiqué agir de la sorte, en tentant parfois de minimiser certains aspects lors de l'interrogatoire, afin de permettre au prévenu d'entrevoir des *portes de sortie*. Les policiers vont faire entrevoir au prévenu des opportunités d'expliquer son geste, sans pour autant diminuer sa culpabilité ou son implication dans les faits. Il y verra alors la possibilité d'expliquer ou de justifier son geste de manière acceptable, pour lui et les policiers. De la sorte, il se sentira plus à l'aise et plus rassuré de se confier et les policiers auront obtenu les informations, voire les aveux qu'ils attendent.

*« On leur dit toujours : “ On vient te chercher parce qu'on sait que t'as fait quelque chose, on en est convaincus. Maintenant on aimerait savoir pourquoi tu l'as fait. Explique-nous pourquoi tu l'as fait ” et je trouve que ça détend déjà l'atmosphère, c'est pas tout de suite “ t'as fait ci, tu vas nous parler ! ” Il a la possibilité de s'expliquer ».*

Inspecteur n°5 à la brigade criminelle GE

Selon eux, cette stratégie passe également par le vocabulaire employé. Par exemple, certains termes de qualification de l'infraction peuvent paraître tellement violents que les inspecteurs utiliseront d'autres mots ou notions pour exprimer une même chose, mais de manière plus douce.

---

<sup>227</sup> Dans leur ouvrage, Inbau et ses collègues (2001, p.250-251) ont listé les motivations généralement avancées par les prévenus lors de leurs interrogatoires, selon les faits reprochés. On trouve par exemple pour les abus sur les mineurs : « *Je démontrais juste de l'affection et de l'amour à cet enfant* » ; « *C'est l'enfant qui s'est engagé dans ce contact sexuel, pas moi* » ou encore « *J'ai été abusé étant enfant et j'ai grandi en pensant que c'était un comportement normal* ». Pour les meurtres, on trouve par exemple : « *Je voulais juste lui faire peur/le blesser* » ; « *si je l'ai tuée, c'est juste que je l'aimais trop* ». Ou encore pour les viols : « *De nombreuses femmes aiment le sexe spontané, qui comporte un certain degré de violence* ». C'est ce qui correspond aux distorsions cognitives, abordées notamment par Zappalà et ses collègues (2016) (voir point 7.1.2).

« Des fois, on peut essayer de minimiser (...) Un jeune qui a commis un braquage, lui dire que finalement, y a que de l'argent qui a disparu et qu'il n'y a pas eu de blessé (...) ça peut effectivement marcher ».

Inspecteur n°8 à la brigade des mineurs GE

« J'utilise le mot " pédophile " qu'une fois que lui (prévenu) l'a prononcé (...) parce que c'est un mot qui est grave, c'est horrible comme mot (...) " Une attirance pour un enfant " ça va nettement mieux, c'est pas pédophile, c'est pas péjoratif ».

Inspecteur n°9 à la brigade des mœurs VD

Un prévenu de faits graves ou honteux sera alors plus à même de reconnaître sa culpabilité si les termes employés sont plus édulcorés, même si la réalité et les faits restent identiques.

### 7.1.5. Identifier et surmonter les craintes

La réticence d'un prévenu à s'expliquer peut provenir de sa peur des conséquences, qu'elles soient réelles ou personnelles (St-Yves, 2004b ; 2014). Les premières concernent les pertes éventuelles et comportent la peur des sanctions pénales (prison, casier judiciaire), les pertes potentielles (emploi, finances, proches) et la peur des représailles (si le délit implique d'autres personnes) (Gudjonsson, 2003). Ces conséquences sont concrètes, mais demeurent potentielles et non immédiates, ce qui fait qu'un prévenu peut tout de même espérer qu'elles n'arrivent pas<sup>228</sup>, bien qu'elles puissent l'empêcher de parler (St-Yves, 2014). Les conséquences personnelles, quant à elles, sont souvent plus effrayantes, car immédiates et touchant l'intégrité et l'estime du prévenu (St-Yves, 2004). Dès que ce dernier reconnaît son implication, il va *perdre la face* à ses yeux, puis à ceux des policiers, de ses proches et de la société, ce qui est encore plus prononcé dans le cas de crimes sexuels (Holmberg & Christianson, 2002). Même en présence de preuves solides, voire irréfutables, un prévenu pourra continuer de refuser à s'expliquer tant que ces peurs sont présentes en lui (Deslauriers-Varin, Lussier & St-Yves, 2011). Pour les surmonter, il faut les identifier et les nommer, car le simple fait d'en parler avec le prévenu peut bien souvent suffire à atténuer leur effet inhibiteur (St-Yves, 2020)<sup>229</sup>. Dans le cas d'un prévenu accusé de vol à cause de problèmes financiers et qui exprimerait sa peur de perdre son travail, l'enquêteur pourrait par exemple lui dire : « Vous avez peur de perdre votre emploi ? Mais c'est votre emploi qui vous a mené ici. S'ils vous avaient payé correctement, vous n'auriez pas eu besoin de cet argent. Vous avez eu d'autres emplois avant et vous en aurez d'autres après. Maintenant, vous devez aller de l'avant » (Gordon, 2011).

Ces craintes peuvent être identifiées au cours de l'interrogatoire, notamment par des questions directes telles que : « De quoi avez-vous peur ? D'aller en prison ? De perdre votre emploi ? De ce que les gens vont penser ? ». Mais il est aussi possible de réfléchir aux éventuelles réticences lors de la préparation de l'interrogatoire, en fonction de ce qui est connu sur le prévenu et du délit qui lui est reproché. Il est par exemple possible d'imaginer à l'avance qu'un

---

<sup>228</sup> Que le juge sera clément, que son employeur ne le licenciera pas ou encore que son époux(se) ne le quittera pas.

<sup>229</sup> Bien que les policiers ne soient pas autorisés à faire des promesses au prévenu, le rassurer par rapport à ses craintes est toléré.

individu accusé d'avoir sexuellement abusé d'un enfant s'inquiètera de perdre ses proches ou sa fonction d'enseignant (St-Yves, 2014).

Dans notre étude, les policiers ont également indiqué s'intéresser aux peurs que pourrait avoir le prévenu de se trouver en salle d'audition, mais aussi par rapport aux conséquences de ses actes. Ils ont expliqué qu'une fois ces craintes identifiées, ils en discutent avec le prévenu et tentent de le rassurer. Cela ne signifie pas minimiser les conséquences qu'il y aura pour lui, notamment par des promesses d'allègements de peine, interdites en Suisse, mais en essayant de changer son regard quant à ces conséquences. Ainsi, ils cherchent à identifier les raisons qui empêcheraient le prévenu de parler et de reconnaître son implication, pour ensuite en discuter avec lui, afin de baisser leur niveau anxigène.

*« Un facteur souvent bloquant pour les aveux, c'est qu'ils (prévenus) ont peur des conséquences. Chez les adultes, ce sera par rapport au travail, certains sont sûrs que le lendemain ce sera publié dans les journaux et qu'ils vont tout perdre. C'est important de les rassurer et de leur dire de nous expliquer et d'en parler. Des fois on le ressent aussi (...) On laisse tomber le délit et on essaie de trouver le verrou, qu'est-ce qu'il fait qu'il veut pas parler. Des fois ça permet justement de débloquenter ».*

Inspecteur n°3 à la brigade des mineurs VD

Selon eux, ces craintes peuvent être identifiées dès la préparation de l'interrogatoire ou lors de celui-ci. En amont de l'audition, les enquêteurs peuvent les supposer et les imaginer, sur la base des éléments connus sur le prévenu et sur l'acte qui lui est reproché. Au cours de l'interrogatoire, la technique de l'*escargot* ou de l'*entonnoir* permet de les mettre en avant, en discutant d'abord de choses très générales et éloignées des faits, et en s'y approchant petit à petit de manière spécifique. De cette manière, le policier apprend à connaître et comprendre le prévenu, ses failles ou ses blocages. Cette stratégie est jugée utile et bénéfique par les policiers répondants, tant pour leur enquête que pour le prévenu, dans un but de création du lien et de mise en place de conditions opportunes pour le faire parler. Cette technique est aussi mise en avant dans la littérature, surtout dans les cas graves ou délicats. Elle permet de ne pas venir directement sur les faits, laissant ainsi de l'espace à la création du lien en évitant de brusquer le prévenu (St-Yves, 2014).

Les avis des avocats questionnés dans notre étude se sont montrés positifs quant au fait qu'un enquêteur *tourne autour du pot* au lieu de parler tout de suite des faits reprochés. Certains mandataires vont alors laisser le policier parler d'éléments en lien avec la vie et la personnalité de leur client, sans s'offusquer que les faits ne soient pas tout de suite abordés, si cela reste cohérent avec l'affaire. Des policiers de notre échantillon estiment que ces avocats ont alors compris que leur objectif n'est pas de piéger ou de jouer avec leur client, mais de prendre le temps de discuter d'éléments plus faciles à raconter. Cela correspond à ce que des avocats ont indiqué dans ce travail, à savoir qu'il peut être dans l'intérêt de leur client d'expliquer leur situation et d'exposer leurs raisons quant à leur implication. C'est pour cela qu'il est important de les laisser se raconter, avant de parler des faits et des preuves. Enfin, ils sont également conscients qu'il peut être délicat, voire impossible, pour leur client de parler de ces choses d'emblée au début de l'interrogatoire, en particulier pour les affaires graves ou honteuses. Pour un avocat de notre échantillon, toutefois, cette façon de procéder est perçue comme dangereuse, voire *vicieuse*, y voyant une tentative du policier de *piéger* ses clients. Il a expliqué que les laisser parler de la sorte avait pour risque de donner à tout moment aux policiers des informations qui pourraient leur être préjudiciables.

### 7.1.6. Valoriser/complimenter le prévenu

Il est conseillé que l'enquêteur mette en avant certaines qualités du prévenu pour lui permettre de racheter une partie de ses torts ou d'expliquer sa version des faits (St-Yves, 2014). Il s'agit d'exposer des qualités que le prévenu peut avoir, qui ne sont pas forcément en lien avec les faits du dossier<sup>230</sup>. Là encore, ces qualités peuvent être pensées lors de la préparation de l'interrogatoire, en fonction des connaissances à propos du prévenu, ou être découvertes au cours de ce dernier. Cette technique permet de préserver une partie de l'intégrité et de l'estime que le prévenu peut avoir de lui, afin qu'elles ne redescendent pas trop bas lorsqu'il admettra certaines choses (St-Yves, 2014). En mettant en lumière certaines qualités chez le prévenu, ce dernier peut plus facilement concéder qu'il a un côté *noir* et en parler, ce que recherche en particulier l'enquêteur (Gordon, 2011).

### 7.1.7. Exposer les avantages à dire la vérité

L'enquêteur peut montrer au prévenu qu'il peut être bénéfique de dire la vérité en lui indiquant que d'autres se chargeront d'expliquer les faits s'il ne le fait pas. L'enquêteur va lui expliquer qu'il doit lui-même montrer quel genre de personne il est. Il ne doit pas laisser les autres le réduire uniquement à ce qu'il a fait, en le traitant de *simple* meurtrier ou abuseur d'enfant. Cela repose sur le fait que tout prévenu, même le pire, a souvent une vision positive de lui-même, car pour exister psychologiquement, tout individu doit croire qu'il est bon et rationnel de base (Gordon, 2011). Par exemple, les enquêteurs peuvent dire : « *Seul un lâche se cache derrière un mensonge et nous pensons que vous êtes quelqu'un de bien, un homme. Laissez-nous vous aider et prouvez-nous que nous avons raison. Soyez un homme et dites-nous la vérité* » (Gordon, 2011). Il s'agit aussi de faire comprendre au prévenu qu'en s'expliquant lui-même sur son geste, il peut offrir aux gens une image *exacte* de ce qu'il est et de ce qu'il a fait. De la sorte, il leur donne moins l'opportunité de supposer mille et une explications à son geste, qui seront bien souvent éloignées de la réelle raison.

### 7.1.8. Autres tactiques et éléments à considérer

Les stratégies décrites en amont sont celles qui ont été scientifiquement évaluées, dont l'efficacité a été reconnue et le plus souvent mentionnées dans notre étude. Elles ne représentent toutefois pas l'ensemble des astuces qui existent à la disposition des enquêteurs de police. D'autres peuvent aussi être utilisées lors des interrogatoires, que ce soit pour inciter le prévenu à parler, contrer ses résistances ou encore mettre en avant les contradictions dans son discours. Par exemple, un enquêteur de notre échantillon a expliqué estimer parfois bénéfique de se faire passer pour un *policier novice*, naïf, voire un peu simplet. En se montrant peu performant, il va donner le sentiment au prévenu qu'il peut prendre le dessus sur lui, le policier étant tellement *bête* et *incompétent*, qu'il ne risque rien avec lui. Cela peut avoir pour conséquence que le

---

<sup>230</sup> Il peut par exemple mettre en avant le fait que c'est une personne travailleuse ou un parent responsable.

prévenu relâche la pression et ne fasse plus très attention à ce qu'il dit et donne, par mégarde, des informations qui l'incriminent.

La question des *pauses* lors des auditions et de leur effet sur le prévenu a également été évoquée par les policiers dans notre étude. Selon certains, elles ne sont pas opportunes, car elles permettent au prévenu de reprendre ses esprits et de réfléchir à ce qu'il peut dire.

*« Le sentiment que j'ai comme ça sur les pauses, c'est qu'elles m'ont plus joué des tours (...) parce que la personne (prévenu) se ressaisit (...) Peut-être que le fait de partir, il se retrouve seul, il regarde la salle, il reprend conscience de l'endroit où il est, parce qu'à un moment donné y avait une bulle qui se mettait entre les deux, ensemble (...) et là tout d'un coup (...) il repart dans son truc, dans son jeu ».*

Inspecteur n°1 à la brigade criminelle VD

D'autres, au contraire, pensent qu'elles peuvent parfois avoir un effet bénéfique. Selon eux, elles permettent au prévenu de réfléchir à ce qui a été avancé par les policiers, pensant que le moment opportun pour se confier est arrivé.

*« Ça m'est arrivé de faire des coupures (...) Faut juste donner un petit élément avant de partir de la salle d'audition, lui donner cet élément et dire : " Maintenant, tu réfléchis " (...) Le laisser vingt minutes tout seul en salle d'audition, à cogiter. Des fois, en revenant, la situation se débloque ».*

Inspecteur n°11 à la brigade criminelle GE

Notons que les policiers répondants distinguent ici les pauses réclamées par le prévenu ou le mandataire de ce dernier, pour s'isoler et discuter entre eux (voir chapitre 8), de celles utilisées comme stratégies, l'effet n'étant pas le même. Ici, il s'agit pour les policiers d'utiliser à bon escient ou au contraire d'éviter des pauses réclamées par eux ou par le prévenu, de sorte à le faire réfléchir ou à l'empêcher de se ressaisir. Il semble que ce soit la discussion entre l'avocat et le prévenu qui agisse sur ce dernier et non le temps de pause. Ceci même lors des pauses demandées par eux pour un entretien en tête-à-tête, qui ne peuvent généralement pas être refusées.

Enfin, les policiers répondants dans cette étude ont indiqué considérer dans leurs approches d'interrogatoire certaines caractéristiques liées au prévenu, notamment son âge, son sexe, son ethnie et son type de délinquance<sup>231</sup>. Ils ont expliqué qu'elles pouvaient influencer sur leur manière d'appréhender leurs interrogatoires et qu'ils pouvaient agir sur celles-ci selon le but attendu. Par exemple, il ressort fréquemment qu'il importe d'adapter l'*âge* du policier à celui du prévenu et que les faiblesses de ce dernier, à utiliser en audition, seront différentes selon l'âge. Selon notre échantillon, la question de l'âge ne pose pas de problème lorsque l'écart entre le policier et le prévenu est faible, du moins s'ils font partie de la même génération. A contrario, une grande différence d'âge entre les deux protagonistes peut influencer le déroulement et le résultat de l'audition. Selon eux, le fait d'être un jeune policier face à un prévenu beaucoup plus âgé peut se révéler assez négatif (alors que l'inverse ne pose pas de problèmes), surtout du point de vue de sa crédibilité.

---

<sup>231</sup> Bien qu'ils ne les aient pas nommées comme étant des stratégies au même titre que celles mentionnées auparavant.

*« Au début, j'avais 24 ans, je fais déjà pas très vieux, alors quand t'es face à un cambrioleur de 50 ans qui a en face de lui son petit-fils et que t'essaies de lui dire : " C'est pas bien ce que vous avez fait " ... Déjà dans ta tête, quand tu rentres en salle d'audition, tu te dis : " Mon Dieu, je suis pas crédible ! " Il va dire : " Attends gamin, t'es sympa, mais tu me la fais pas. " »*

Inspecteur n°2 à la brigade des mœurs GE

S'il n'est pas possible d'éviter ce type de situation, ils conseillent que le jeune policier fasse attention au discours qu'il emploiera et à l'attitude qu'il adoptera face au prévenu, afin d'éviter que cela n'affecte négativement l'audition.

Concernant le **sexe** du policier et du prévenu, certains des enquêteurs pensent qu'il n'influence en rien le déroulement de l'audition, le policier étant asexué pour les personnes entendues. Les prévenus ne les verraient pas forcément comme des hommes ou des femmes, mais comme des représentants de l'autorité, ne faisant alors aucune différence entre eux. La plupart de nos répondants estiment toutefois important d'adapter le sexe du policier à celui du prévenu, selon les circonstances, avec des avantages et des inconvénients pour chaque configuration. Si le policier est du même sexe que le prévenu, il comprendra ce qu'il ressent et exprime, ce qui peut être bénéfique.

Toutefois, selon plusieurs répondants, un policier du même sexe que le prévenu peut s'avérer négatif, selon certains, notamment s'ils sont tous deux des femmes. Leur sentiment est qu'il existe souvent une sorte de concurrence entre les femmes et que la relation entre elles n'est pas toujours évidente. Une femme prévenue peut ne pas apprécier d'être auditionnée par une femme policière, à cause de cette rivalité féminine et d'une approche entre elles parfois plus délicate<sup>232</sup>.

Selon eux, il peut aussi y avoir des aspects tant positifs que négatifs lorsque le sexe du policier est opposé à celui du prévenu qu'il entend. Un homme qui auditionne une femme peut apporter un côté paternaliste ou autoritaire qui peut permettre un recadrage, une meilleure communication et un meilleur rapport lors de l'audition. De la même manière, une femme policière qui entend un prévenu homme peut apporter de la douceur et un côté maternel pouvant faciliter la création du lien. Cette sensibilité féminine pouvant être bénéfique en interrogatoire a également été mentionnée par un avocat de notre échantillon. D'autres situations ont été citées, évoquant de gros blocages de la part de prévenus masculins auditionnés par une femme policière. Apparemment, l'ethnie, l'origine ou les croyances du prévenu sont à l'origine de ce genre de situations, car elles influencent la vision de la femme et le rapport entre hommes et femmes.

*« Y a des gens qui voudront pas parler si c'est une inspectrice (...) Ou alors ils regarderont le greffier quand ils parlent ».*

Inspecteur n°9 à la brigade des mineurs GE

*« Je pense que pour certaines ethnies, il faut deux hommes (policiers), c'est tout. Si vous avez un problème de mœurs avec un Maghrébin et qu'y a une femme dans la salle c'est*

---

<sup>232</sup> À noter que ces explications ont été avancées par les enquêteurs répondants de cette étude, majoritairement masculins.

*terminé, vous obtiendrez rien (...), mais je crois pas que ce soit fondamental. Y a juste dans certains cas où effectivement c'est mieux peut-être deux hommes ».*

Avocat de la première heure n°1 VD

Selon les membres de notre échantillon, il est important d'être conscient de ces aspects positifs et négatifs. Ils peuvent ainsi jauger quelle configuration apparaîtra la plus adéquate avant certains interrogatoires et l'envisager dès la préparation. L'idéal, selon eux, semble être un binôme hétérogène de policiers, qui permettrait au prévenu de trouver non seulement un équilibre entre le féminin et le masculin, mais aussi la possibilité de choisir ce qui lui convient le mieux. En procédant de la sorte et en offrant ce choix au prévenu, les enquêteurs maximisent leurs chances de création de lien, de développement de la communication et donc d'obtention d'informations.

Selon les enquêteurs de cette étude, souvent confrontés à d'autres *ethnies* que la leur, il est non seulement important de bien connaître ces autres cultures, mais aussi de faire attention aux préjugés qu'ils peuvent avoir. Mieux connaître leurs cultures et leur fonctionnement permet d'être moins jugeant et de mieux comprendre certains aspects et certains de leurs fonctionnements.

*« Y a des choses qu'on peut dire à certaines personnes parce qu'elles viennent d'une ethnie et y a des choses qu'on peut pas dire (...), mais ça on l'apprend avec l'expérience, avec le voyage et en étant ouvert. En restant dans le domaine de la police, y a trop de préjugés et ça marche pas ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mœurs GE

Une meilleure connaissance peut ainsi élever le niveau de communication entre eux et favoriser le récit du prévenu. Par là, l'enquêteur peut aussi trouver les éventuelles failles ou points sensibles du prévenu, les utiliser ou les éviter lors de l'audition. Dans l'idéal, si le policier provient de la même culture ou ethnie que le prévenu, il va pouvoir plus facilement le comprendre et le prévenu sentira que c'est sans doute sincère. Cette option n'est cependant que trop rare en Suisse, de par le faible pourcentage de policiers provenant de la même origine que les prévenus qu'ils entendent. Toutefois, bien qu'il ne soit pas possible de changer la culture du policier, on peut imaginer que celui-ci peut agir en s'intéressant et en se renseignant sur les pratiques des diverses ethnies qu'il côtoie, pour s'armer un peu plus lors de ses interrogatoires.

Enfin, le type de délinquant, c'est-à-dire le fait que le prévenu soit un délinquant primaire<sup>233</sup> ou un multirécidiviste<sup>234</sup> est aussi un aspect que nos policiers répondants considèrent comme pouvant influencer leur pratique d'audition. Les prévenus qui ont déjà été auditionnés par la police sont, d'après certains, plus difficiles à interroger. Ils sont moins impressionnés de se trouver face à la police et donc aux conséquences que cela peut engendrer pour eux<sup>235</sup>. Les aspects de crainte de la prison, d'intimidation par la police ou encore de morale ne sont pour eux que peu efficaces face à un individu qui s'est déjà plusieurs fois trouvé dans ce contexte. L'enquêteur devra alors trouver d'autres points sur lesquels *jouer* lors de l'audition de

---

<sup>233</sup> La qualification de délinquant primaire est ici à comprendre au sens d'un individu qui se trouve confronté pour la première fois à une audition de police en qualité de prévenu.

<sup>234</sup> Le multirécidiviste est celui qui a déjà été entendu plus d'une fois par la police en qualité de prévenu, peu importe le type de délits ou si ceux-ci sont similaires ou pas. Précisons qu'un individu peut avoir commis plusieurs méfaits, mais ne s'être fait prendre par la police qu'une seule fois.

<sup>235</sup> Sauf peut-être dans les cas où les précédents interrogatoires ont été faits par le même enquêteur et qu'un lien s'est créé entre eux.

multirécidivistes. Lorsque les récidivistes sont mineurs, certains enquêteurs indiquent leur parler de leur casier judiciaire ou de leur futur emploi pour tenter de les toucher et de les faire réagir. De manière générale, ils disent qu'ils auront surtout tendance, face à eux, à orienter l'interrogatoire beaucoup plus rapidement sur les faits que sur le jeune et son histoire.

Pour un délinquant primaire, les enquêteurs disent utiliser la morale qui peut permettre de sensibiliser le prévenu et donc de l'inciter à se confier. La carte du rôle éducatif de la police peut notamment avoir un effet sur le jeune qui y voit une opportunité de changer de direction en laissant cela derrière lui. Les enquêteurs ont également expliqué prendre plus le temps de rassurer un mineur qui se trouve dans leurs locaux pour la première fois, tout en essayant de comprendre son parcours et sa personne.

*« Avec un jeune qui est là pour la première fois, c'est très éducatif. On le rassure, on lui dit vraiment que c'est pas grave, qu'il va jamais aller en prison pour ce qu'il a fait, que maintenant il a fait une bêtise, qu'il faut l'assumer, mais que c'est pas quelque chose de grave, que ça arrive à tout le monde de faire une bêtise, etc. »*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs VD

En résumé, bien que les policiers de notre échantillon n'aient pas clairement nommé ce qu'ils appliquent dans leur pratique et ce qu'ils jugent utile lors de leurs interrogatoires, la plupart de ces éléments se retrouvent dans la littérature et certains manuels. Dès lors, on observe que les policiers de notre échantillon connaissent et utilisent la plupart des stratégies et tactiques illustrées par les recherches dans le domaine des interrogatoires policiers. Des dires des policiers de notre étude, ils acquièrent et développent la plupart de ces stratégies par l'expérience, sur le terrain ou lors de formations continues, mais pas forcément lors de leur formation de base. S'ils démontrent connaître et utiliser ces tactiques, ce qui s'avère finalement le plus important, la littérature va tout de même plus loin, en les nommant et en expliquant leur utilité. Ainsi, nos résultats indiquent que les policiers suisses appliquent des stratégies considérées comme *bonnes* et *efficaces*, tout en permettant, par l'étude de la littérature, de les nommer et d'en expliquer les mécanismes sous-jacents.

## **7.2. Les preuves à disposition**

### **7.2.1. Le poids des preuves lors de l'interrogatoire**

Lorsque l'on parle de stratégies ou de techniques utilisées en audition, se pose alors la question du poids des preuves à disposition. Les preuves techniques (empreintes digitales, ADN, etc.) sont essentielles pour étayer les dires d'une victime, d'un témoin ou d'un prévenu, bien qu'elles ne soient présentes que dans 10 % des affaires criminelles. En effet, les études suggèrent même que 90 % des affaires criminelles sont résolues grâce aux auditions (Bottomley & Coleman, 1980 ; Horvath & Meesig, 1996 ; St-Yves, 2014). Elles démontrent aussi que le facteur déterminant dans le phénomène de confession ou de collaboration d'un prévenu est la perception de la preuve par ce dernier (Cassell & Hayman, 1996 ; Deslaurier-Varin, Lussier & St-Yves, 2011 ; Gudjonsson, 2007 ; Gudjonsson & Petursson, 1991 ; Kebbell, Hurren & Roberts, 2006 ; Leo, 2008 ; Moston, Stephenson & Williamson, 1992 ; Sellers & Kebbell,

2009 ; St-Yves 2014). Ainsi, ce ne sont pas forcément (ou uniquement) les preuves réelles à disposition des policiers qui sont à considérer, mais plutôt leur perception par le prévenu.

Plusieurs études portant sur les circonstances poussant les suspects à avouer indiquent que la perception de la preuve est un des facteurs facilitants de l'aveu. Ils auront tendance à plus facilement avouer leur crime s'ils pensent que la police détient des preuves fortes et solides contre eux. Des chercheurs scandinaves ont indiqué notamment que 70 % des personnes ont admis qu'ils n'auraient pas avoué leur méfait si elles n'avaient pas été suspectées. Entre 55 et 60 % d'entre elles ont dit avoir avoué, car elles étaient convaincues que la police détenait suffisamment de preuves pour les accuser (Gujdonsson & Petursson, 1991 ; Gujdonsson & Bownes, 1992 ; Sigurdsson & Gujdonsson 1994 ; Gudjonsson & Sigurdsson, 1999). Dans une étude menée en Angleterre, Williamson (1990) a observé que deux individus sur trois (66,7 %) ont admis les faits lorsque la preuve contre eux semblait solide, contre un individu sur trois (36,4 %) lorsque celle-ci paraissait modeste. Seul un individu sur dix (9,9 %) a admis les faits lorsqu'il y avait peu, voire pas de preuve. Au Canada, Deslauriers-Varin et St-Yves (2006) ont indiqué que les taux d'aveux passaient de 31,4 % à 55,6 % lorsque la preuve était perçue comme étant relativement solide. Selon ces chercheurs, le déni devient vain pour le prévenu lorsqu'il pense que les preuves contre lui sont solides. Il a alors le choix de se taire ou de s'expliquer en donnant sa version, qui lui permettra de s'en sortir au mieux (Deslauriers-Varin & St-Yves, 2006 ; St-Yves, 2014). Notons encore que la perception par le prévenu du poids de certains indices peut être impactée et renforcée par l'*effet CSI*. Ce dernier est la tendance générale de certaines émissions ou séries télévisées à mettre les preuves matérielles au centre de la résolution des crimes (Borisova, Courvoisier & Bécue, 2016).

## 7.2.2. La divulgation des preuves

En Angleterre, Soukara, Bull et Vrij (2002) ont mené une étude dans laquelle ils ont questionné 40 policiers anglais quant à la perception de leurs propres techniques d'interrogatoire. Parmi leurs réponses, ils ont dit que les preuves à disposition déterminent le style d'audition et leur approche envers le prévenu, en ce sens qu'elles sont « *le début et la fin d'une audition*<sup>236</sup> » (Soukara, Bull & Vrij, 2002, p.110). Les policiers répondants dans notre étude ont indiqué de la même manière que les preuves n'influent pas sur l'objectif de l'interrogatoire, à savoir la recherche de la vérité, mais plutôt sur son déroulement et leur approche face au prévenu. Selon les chercheurs, le passage du déni à l'aveu chez le suspect est associé au fait de divulguer les preuves de manière appropriée et de mettre l'accent sur les contradictions (Bull & Milne, 2004 ; Soukara, Bull & Vrij, 2002 ; Van der Sleen, 2009).

La question de la divulgation des preuves est cependant perçue différemment selon les professionnels concernés, dans la littérature et notre recherche. Les policiers la considèrent comme un outil permettant de tester la véracité des déclarations d'un prévenu ou encore d'obtenir des aveux (Blackstock et al., 2014 ; Sanders, Young & Burton, 2010 ; Sukumara, Hodgson & Wade, 2016a). Les avocats y voient le droit de leurs clients à un procès équitable, leur permettant de savoir quoi répondre et de quelle manière se défendre. De nos résultats, les inspecteurs ont expliqué se sentir plus assurés et confiants lorsqu'ils détenaient des preuves solides avant de débiter leur interrogatoire. Dès lors, si le temps et les moyens le permettent, ils chercheront autant que possible à récolter les preuves nécessaires avant toute audition d'un prévenu. Certains ont tout de même indiqué que dans certains cas, le prévenu pouvait ne pas

---

<sup>236</sup> Traduit de l'anglais: « *The beginning and the end of an interview* ».

parler, malgré des preuves au dossier, parfois accablantes. Cela leur importe finalement peu, car ils estiment que les preuves peuvent suffire à démontrer sa culpabilité. Dès lors, le fait que le prévenu reconnaisse ou non son implication dans l'événement semble relégué au second plan lorsqu'il existe des preuves tangibles de sa culpabilité, sentiment partagé par plusieurs procureurs de notre étude.

*« Y a plein de dossiers où les gens avouent pas, moi ça m'est égal. Ça m'est to-ta-le-ment égal ! (...) Si j'ai des indices comme quoi c'est lui, y a son ADN à l'intérieur de la maison, on a retrouvé je sais pas quoi sur lui, mais qu'il veut pas signer sa déposition, qu'est-ce que j'en ai à faire ! J'ai tout ce qu'il faut. S'il avoue ben tant mieux, il signe pas son audition, c'est pas grave. On sait qu'il était là ».*

Procureur n°2 VD

Selon les avocats interviewés dans cette recherche, la question des preuves demeure délicate du fait que, selon la procédure pénale suisse, ils n'ont pas accès au dossier avant le premier interrogatoire. Ils doivent alors se fier aux quelques éléments transmis par les enquêteurs et aux dires de leurs clients lors de l'entretien préalable, de sorte qu'ils estiment compliqué de les conseiller quant à l'attitude à adopter lors de l'interrogatoire. Dès lors, il n'est pas étonnant que l'ensemble des avocats ont répondu recommander en général à leurs clients de rester prudents et de réfléchir aux preuves qui peuvent exister, avant de se désigner comme coupable ou innocent de l'infraction reprochée.

*« L'avocat doit être très très très prudent par rapport aux conseils qu'il va donner à son client avant l'audition, parce qu'on a pas accès au dossier (...) L'avocat doit prendre en considération évidemment le souhait de son client de faire des aveux ou pas, l'avocat n'est pas là pour l'en empêcher. Mais il est là pour le rendre attentif aux conséquences que cela peut avoir sans qu'on ait pu voir le dossier avant ».*

Avocat de la première heure n°4 GE

Ils estiment plus intelligent et prudent de voir au fur et à mesure de l'interrogatoire quels sont les éléments de preuves que la police détient pour évaluer la direction à conseiller à leur client. S'ils jugent cela nécessaire, ils pourront à tout moment demander une suspension pour s'entretenir avec leur client et discuter de cette (ces) preuve(s) avec lui, sachant que les policiers doivent généralement l'autoriser. Dans les situations où des preuves existent à l'encontre de leur client, les avocats expliquent qu'ils vont d'abord le faire réfléchir à ces preuves et à ce qu'elles signifient. Ils vont lui suggérer de voir de quelle manière il est possible de les expliquer et de les justifier. Leur rôle est alors de faire réaliser à leur client qu'il reste libre de ses choix de s'expliquer ou non. Il doit toutefois lui parler des conséquences que cela pourrait avoir pour la suite de son implication dans la procédure judiciaire.

*« Quand on entre dans une audition et que c'est le brouillard, si on voit que ça se corse, on arrive en général à obtenir cinq ou dix minutes pour discuter avec le client (...) et je lui dis : " on voit votre voiture passer, votre immatriculation, vous êtes au volant, deux minutes après on voit un type passer avec une capuche, on voit que c'est vous (...) Je suis*

*votre avocat, je suis là pour vous croire, mais ça ça ne passera pas la rampe devant un tribunal. ” »*

Avocat de la première heure n°3 VD

Sukumara, Hodgson et Wade (2016a) ont aussi observé dans leur recherche que les avocats se basaient sur la quantité et la force des preuves dans le dossier pour élaborer la stratégie d'interrogatoire qu'ils allaient conseiller à leur client.

### ***Lorsque les preuves sont nombreuses***

Certains avocats de notre étude s'accordent à dire qu'il est de leur devoir de conseiller leur client de ne pas rester dans le déni lorsque les preuves sont accablantes et évidentes. Si le choix ultime de l'aveu appartient à l'accusé, son défenseur se doit quand même de l'avertir que son intérêt n'est pas forcément de nier l'évidence. Par son expérience et sa connaissance des procédures pénales, l'avocat se rend compte des situations dans lesquelles les preuves sont irréfutables et sait quand il est inutile, voire néfaste de les nier. C'est pourquoi il se doit parfois d'informer son client des enjeux, sans tenter pour autant de le convaincre. Il va par exemple lui expliquer de quelle manière le fait de maintenir son déni alors que tout prouve le contraire peut lui être défavorable.

*« J'ai un client qui a été arrêté récemment et puis on a retrouvé (...) un tournevis avec ses empreintes digitales et puis un peu de son sang, puis il nous dit : " Non j'ai pas fait ça " y a un petit problème quand même ! Je lui ai expliqué que ce serait mieux pour lui de dire (...) c'est dans son intérêt ! Quand y a les preuves matérielles qui vont dans le sens de l'instruction et de sa culpabilité, alors é-vi-dem-ment faut y aller ! Il faut avouer ! »*

Avocat de la première heure n°2 VD

*« L'avocat a l'obligation d'assistance et de conseil. Il n'a pas l'obligation de défendre n'importe quoi et il n'a pas l'obligation de convaincre son client de dire la vérité. Donc moi j'estime qu'un client qu'on voit sur la vidéo en train de voler le sac à main et qui va dire à la police que c'est pas lui, je vais dire : " Ben écoutez, voilà, je peux pas vous recommander d'avoir cette position-là, vous vous exposez à une sanction plus grave par exemple, maintenant, libre à vous de maintenir cette position et si c'est celle que vous maintenez, c'est celle que je vais défendre " (...) "Voilà les avantages et les désavantages, les chances, les risques et puis à vous de prendre vos responsabilités. ” »*

Avocat de la première heure n°3 VD

Les policiers de notre étude ont également indiqué avoir constaté que les avocats se montraient plus collaborants lorsqu'ils avaient connaissance de preuves solides dans le dossier, ce que l'on retrouve dans diverses recherches. Sukumara, Hodgson et Wade (2016b) ont observé qu'ils se montraient plus coopérants lorsqu'ils sont informés des preuves à disposition au préalable. Notamment, ils conseillent moins souvent à leurs clients de se taire que ceux n'ayant pas eu accès aux preuves. Une autre recherche a montré que les policiers tendent à fournir aux avocats un résumé des preuves du dossier avant l'audition, sans doute pour éviter que ceux-ci ne protestent ou conseillent à leur client de garder le silence (Blackstock et al., 2014). Certains résultats d'études montrent que les policiers donnent en général déjà de nombreuses informations à l'avocat dès son arrivée (Cape, 2011; Sukumara, Hodgson & Wade, 2016a).

Celles-ci sont en lien avec les faits reprochés, les preuves et le prévenu, notamment sa santé physique, ses antécédents et ses tests d'alcoolémie. Ces informations donnent au mandataire une idée rapide et claire du cas et de la situation de son client.

Bien que les études démontrent une tendance des avocats à conseiller la prudence à leur client avant de voir les preuves à disposition, il semble que ceux-ci ne suivent pas toujours leur conseil. Dans l'étude de Sukumara, Hodgson & Wade (2016a), 94 % des avocats ont expliqué conseiller à leurs clients d'attendre de voir les preuves à disposition avant de faire des déclarations. Deux des prévenus ont tout de même décidé de ne pas garder le silence, répondant alors aux questions de la police. Ils observent, comme d'autres chercheurs, qu'il peut être difficile pour les prévenus de garder le silence lors de l'interrogatoire, malgré les conseils de leurs avocats (McConville & Hodgson, 1993; Sukumara, Hodgson & Wade, 2016a). Les prévenus ayant tout de même parlé ont expliqué avoir le sentiment de paraître coupables en gardant le silence et vouloir rapidement mettre fin à leur interrogatoire (Blackstock et al., 2014 ; McConville & Hodgson, 1993 ; Skinnis, 2009).

### ***L'absence (ou presque) de preuves***

Le manque de preuve dans un dossier instaure quant à lui un doute dans l'esprit des enquêteurs de notre étude, quant à la culpabilité de la personne qu'ils vont auditionner, ce qui peut les déstabiliser. Ce manque de certitude et de confiance va les rendre plus frileux à user de pression et de persuasion face au prévenu.

*« Si la personne en face de moi a vraiment commis le délit, que je suis sûr que c'est le cas, je vais mettre le paquet pour le faire parler. Si j'ai un doute, j'aurais beaucoup de peine à lui mettre la pression suffisante ou mettre l'intelligence qu'il faut en place pour la faire parler. Le doute me pose un gros problème. J'ai beaucoup de peine à mettre la pression à quelqu'un qui a pas forcément commis le délit ».*

Inspecteur n°10 à la brigade des mœurs GE

*« Personnellement, si je suis pas convaincu qu'un auteur a véritablement commis un crime ou un délit, je serais forcément moins persuasif et moins convaincant. Ça se ressent ».*

Inspecteur n°5 à la brigade des mœurs VD

Dès lors, ils doivent veiller à éviter toute *vision tunnel*<sup>237</sup> qui leur ferait oublier qu'il existe d'autres scénarios possibles que celui imaginé et que le prévenu n'a peut-être aucune implication criminelle dans le dossier qui les occupe. Cette situation peut arriver parce que les preuves ne sont pas encore disponibles, mais qu'il faut rapidement entendre des potentiels prévenus, ou lorsqu'il n'existe que peu de preuves à obtenir<sup>238</sup>.

*« C'est faire notre boulot tout en respectant la personne, donc ne pas lui faire du mal, parce que si on va trop loin ou si on la pousse trop loin dans les limites et que c'est pas*

---

<sup>237</sup> La vision tunnel est une expression utilisée dans le monde scientifique pour parler de manière métaphorique du manque d'ouverture d'esprit quant aux explications potentielles d'un événement. Il peut s'agir notamment du risque de ne pas considérer toutes les hypothèses possibles.

<sup>238</sup> En particulier dans les délits sexuels où les témoins sont rares, tout comme les preuves matérielles, notamment s'ils ne sont pas dénoncés de suite.

*l'auteur, on peut faire beaucoup de mal (...) La tactique c'est vraiment de s'approcher de cette personne et de la connaître. Pas seulement sur l'affaire (...), mais qui est cette personne et par rapport à ce qu'elle explique sur sa vie, sa manière de travailler et d'être avec sa famille (...) de se forger une opinion. Est-ce que c'est possible que cette personne ait commis cette infraction ou on est complètement décalés ? »*

Inspecteur n°2 à la brigade des mineurs VD

Si une certaine liberté était encore accordée concernant le *bluff*<sup>239</sup> avant la nouvelle procédure pénale, cette question est devenue très limitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par exemple, il n'est plus possible, comme certains policiers l'ont indiqué, de sous-entendre au prévenu qu'il est mis en cause par un complice ou de lui exposer des éléments qui ne sont pas en leur possession. Le fait de mentir au prévenu quant aux preuves à disposition, tout comme le fait de promettre certaines choses au prévenu s'il avoue, est réprimandé légalement en Suisse (art.139 et 140 CPP), comme dans de nombreux pays<sup>240</sup>. En effet, les menaces, les promesses et la tromperie sont interdites dans l'administration des preuves, et ce "*même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre*" (art. 140 CPP). Les menaces signifient ici le fait d'alarmer ou d'effrayer la personne et diffère du simple avertissement. Par exemple, le fait d'indiquer au prévenu qui se prévaut de son droit au silence que cela pourrait lui être défavorable relève plutôt de l'information et est alors admissible (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019). S'agissant des promesses, il n'est pas interdit d'en faire au prévenu si ces dernières sont "*licites, réalisables, que leur respect dépend de celui qui les fait, et que leur accomplissement n'est pas lié à des conditions de comportement du prévenu*" (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019, p.835). Il n'est par exemple pas acceptable de lui promettre une réduction de peine ou une libération en cas d'aveux<sup>241</sup>, mais il est possible pour un juge d'expliquer à un prévenu que son déni pourrait être mal perçu par un tribunal (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019). Enfin, s'agissant de la tromperie, celle-ci est prohibée. Par exemple, il est clairement interdit aux autorités d'enquête d'affirmer ou d'assurer faussement à un prévenu qu'elles ont des preuves de sa culpabilité, dans le but d'obtenir des aveux de sa part (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019)<sup>242</sup>. Selon ces mêmes auteurs, il est également prohibé de prêcher le faux pour obtenir le vrai; créer un climat de doute permanent quant aux réponses fournies, entendre un prévenu sous un autre statut afin de limiter ses droits ou encore simuler l'empathie pour créer un faux climat de confiance dans le but d'endormir le sens critique de la personne entendue. Mais, l'astuce et la ruse sont tolérées lorsqu'elles sont utilisées par la police, car perçues comme un outil efficace à l'établissement de la vérité (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019)<sup>243</sup>.

La plupart des policiers de notre étude estiment que ces méthodes d'administration des preuves interdites peuvent s'avérer néfastes. Non seulement parce que leur interrogatoire peut être jugé

---

<sup>239</sup> La notion de *bluff* fait référence à la terminologie légale de *tromperie*, mentionnée dans l'article 140 du Code de procédure pénale suisse concernant les méthodes d'administration des preuves interdites. Celui-ci indique que : «*Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves* » et ce même si la personne concernée y a consenti.

<sup>240</sup> L'utilisation de preuves fabriquées ou inexistantes peut engendrer l'inadmissibilité d'un aveu dans certains pays (St-Yves & Meissner, 2014), alors qu'aux États-Unis, la présentation de fausses preuves est permise.

<sup>241</sup> Déjà parce qu'il n'est pas habilité à le faire, ni capable de faire respecter cette promesse.

<sup>242</sup> Les questions suggestives (voir 6.2.) pourraient d'ailleurs s'apparenter à une tromperie et pouvant alors être considérées comme faisant aussi partie de ces méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 al.1 CPP) (Moreillon & Parein-Reymond, 2016).

<sup>243</sup> Précisons toutefois que l'astuce peut être perçue comme arme de la police si elle n'est pas utilisée de manière trompeuse et que la police n'agit pas (encore) sous délégation du ministère public (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019 ; Moreillon & Parein-Reymond, 2016).

irrecevable, mais aussi parce que le prévenu peut perdre toute confiance et l'enquêteur toute crédibilité face à lui. La confiance étant un point essentiel à l'enquêteur pour avancer et faire parler le prévenu, ils estiment alors dangereux d'en jouer lors des auditions.

*« Tu te dis toujours que le prévenu, toi ou un autre policier, peut le retrouver. Y a des risques qu'ils le retrouvent et le prévenu est pas bête s'il s'est fait avoir une fois (...) à chaque fois que je lui parlerai il va douter de ce que je dis et on pourra plus rien en tirer ».*

Inspecteur n°8 à la brigade des mœurs GE

*« Ça [le bluff] se retourne souvent contre le policier, parce que le policier qui va entrer en salle d'audition, il a la conviction que c'est lui (...) et qu'il va lui dire : « De toute façon t'es cuit, on a ton ADN, on a tes empreintes », si le mec en face il se dit : « Moi j'avais des gants je sais qu'il a rien » on est perdus ».*

Inspecteur n°12 à la brigade des mineurs GE

Cependant, les policiers estiment pouvoir encore jouer de cette tactique, tout en restant dans les limites de la légalité et sans tromper le prévenu. Notamment, trois d'entre eux ont expliqué avoir encore le droit de discuter des preuves avec le prévenu, en évoquant celles qui pourraient être retrouvées dans le cadre de l'enquête. Il leur est par exemple possible de poser la question au prévenu de l'éventualité de retrouver telle ou telle trace ou de discuter avec lui de ce que sont l'ADN ou les empreintes digitales. Sans réellement bluffer, ces mensonges par omission sont perçus comme une stratégie tout à fait permise selon eux. De cette manière, le prévenu coupable pourrait craindre d'avoir laissé des traces de sa présence sur la scène de crime et se sentir pris au piège, alors même qu'aucun élément concret n'a été avancé.

*« C'est tout l'art de bluffer en disant rien, en disant : “ Et si sur le drap, on retrouvait du sperme ? ” ou comme ça et leur dire : “ Et si? ” (...) C'est pas malhonnête, c'est pas tricher avec le prévenu, parce qu'en fait on lui pose une question ! À la base c'est pour lui faire dire ce qu'on a envie d'entendre, oui, ce qu'on pense qu'il devrait nous dire. C'est quitte ou double, mais si ça joue pas, voilà, on a rien affirmé ! On a émis une hypothèse ».*

Inspecteur n°1 à la brigade des mœurs VD

Les avocats questionnés indiquent que dans le cas où les policiers détiennent peu, voire pas de preuves, il n'est pas adéquat de convaincre leur client de reconnaître les faits. Selon eux, l'établissement de la culpabilité du prévenu est une tâche dévolue aux procureurs et le faire à leur place risquerait de leur faire perdre la confiance de leur client. Sukumara, Hodgson et Wade (2016a) ont également constaté que les avocats conseillent à leurs clients de ne pas parler lorsqu'ils estiment que les preuves à disposition sont assez faibles. Cela démontre que les avocats fondent leurs conseils sur les informations du dossier obtenues au préalable. Cet aspect est partagé par des policiers de notre échantillon qui considèrent que l'avocat est moins *collaborant* dans les dossiers plus *fragiles*, les poussant à mieux étayer leurs dossiers au niveau des preuves.

Lorsque le dossier comporte peu ou pas de preuves, les policiers préconisent d'utiliser en priorité le discours du prévenu lui-même. Ils vont laisser ce dernier s'exprimer, le plus librement possible, tant sur les faits que sur sa personne et sa vie. Ils vont ainsi ouvrir des portes, des

hypothèses à l'enquête et réussir peut-être à trouver des failles ou des preuves, simplement dans les dires de la personne entendue.

« Parfois, rien qu'avec la tchatche, on arrive à obtenir des informations (...) Il suffit de discuter ».

Inspecteur n°12 à la brigade des mœurs GE

Au-delà de la question de la présence ou non de preuves, et de leur force, les questions du moment et de la manière de les présenter sont jugées cruciales pour qu'un prévenu décide de collaborer ou non (Deslaurier-Varin, Lussier & St-Yves, 2011 ; Moston, Stephenson & Williamson, 1992 ; St-Yves, 2014). Ainsi, la divulgation des preuves est utilisée dans chaque interrogatoire, ceux-ci se distinguant par le moment où ces preuves sont dévoilées (Soukara, Bull & Vrij, 2002).

### ***Le moment opportun***

Selon le code de pratique de la Loi sur la police et la preuve criminelle de 1984 (Police and Criminal Evidence Act (PACE)), les policiers peuvent librement décider quelle quantité de preuves (et de détails) ils souhaitent divulguer au prévenu. Ils ont même le droit de refuser de dévoiler la majorité de leurs preuves avant ou durant l'interrogatoire (Cape, 2015)<sup>244</sup>. Par exemple, dans le cas d'un meurtre dans lequel il y aurait de l'ADN, des images de caméras de surveillance et des empreintes digitales du prévenu, les policiers ont seulement l'obligation d'indiquer qu'ils ont retrouvé l'une d'elles pour justifier le statut de prévenu. Mais pour des raisons tactiques, ils peuvent décider de ne pas révéler tout de suite les autres preuves qu'ils détiennent (Sukumara, Hodgson & Wade, 2016a). De nombreuses études montrent qu'il est stratégiquement préférable de présenter les preuves plus tard dans l'audition (Baldwin, 1992 ; Bull & Milne, 2004 ; Hartwig, Granhag, Strömwall & Vrij, 2005 ; St-Yves, 2014). Celles-ci recommandent d'obtenir d'abord le récit du prévenu pour créer un lien avec lui (St-Yves, 2014 ; Yeschke, 2003), mais aussi pour vérifier la cohérence et la crédibilité de ses propos (Hartwig, Granhag & Luke, 2014)<sup>245</sup>. Les policiers et tous les intervenants du système judiciaire pourront alors évaluer la crédibilité du prévenu et l'authenticité de ses déclarations (Inbau et al., 2005 ; Powell & Amsbary, 2006 ; St-Yves, 2014 ; Vrij & Granhag, 2012 ; Vrij et al., 2011). Il semble donc essentiel que le prévenu ait pu librement exposer sa version des faits avant de lui présenter les preuves, pour éviter qu'il les utilise pour se fabriquer un scénario (Sellers & Kebbell, 2009 ; St-Yves, 2020). Jordan et ses collègues (2012) estiment que le dévoilement des preuves plus tard dans l'audition a pour avantage de piéger les coupables, notamment les menteurs qui deviendront moins cohérents, sans pénaliser les innocents.

Au Royaume-Uni, que ce soit la méthode PEACE ou PRICE, toutes deux intègrent le dévoilement des preuves du dossier après avoir obtenu la version du prévenu (Clarke & Milne, 2016 ; Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Cet ordre est considéré comme tactique, mais permettant aussi d'être *juste* vis-à-vis du prévenu en lui donnant l'opportunité de fournir son explication des faits avant de le confronter aux preuves. La méthode PROGREAL intègre aussi

---

<sup>244</sup> À noter que jusqu'en juin 2014, les policiers d'Angleterre et du Pays de Galles pouvaient librement décider à quel moment ils allaient divulguer les preuves du dossier au prévenu ou à son avocat et en quelle quantité, soit avant ou pendant l'interrogatoire, mais aussi lors d'une deuxième audition, voire jamais (Clough & Jackson, 2012 ; Sukumara, Hodgson & Wade, 2016a).

<sup>245</sup> Ou laisser le prévenu s'enfermer dans d'éventuels mensonges ou contradictions (Granhag et al., 2013 ; Hartig et al., 2005 ; Luke et al., 2013 ; St-Yves, 2014).

l'étape de divulgation des preuves après l'obtention de la version du prévenu, par le biais de *questions pièges* élaborées pour perturber le prévenu. Par ces questions, basées sur les preuves du dossier, l'enquêteur va laisser entendre au prévenu l'éventuelle existence de preuves contre lui pour générer un doute et le déstabiliser (Demarchi & Delhalle, 2016). Enfin, selon certains chercheurs au Canada, il est aussi bénéfique pour les policiers de décrire et d'expliquer en détail les processus d'enquête liés aux preuves lors de leur dévoilement. Par exemple, les policiers canadiens vont expliquer la preuve au prévenu sur la base d'un schéma effectué sur un tableau blanc se trouvant dans la salle. Que ce soit de l'ADN, des empreintes digitales ou toute autre preuve, ils vont lui expliquer ce que chacune signifie, sa place et son importance dans une enquête<sup>246</sup> (St-Yves, 2014 ; St-Yves & Lépine, 2012). Ceci permet d'expliquer réellement la manière de récolter une preuve, son poids dans une affaire et en quoi elle peut être irréfutable. En présentant ces preuves au fur et à mesure et en les expliquant, les policiers augmentent les probabilités d'aveux de la part du prévenu (Bull, 2014 ; Granhag et al., 2013 ; Luke et al., 2013, Seller & Kebbell, 2009 ; St-Yves, 2014).

À l'instar de la littérature, bon nombre des inspecteurs de notre étude ont affirmé qu'il était davantage intéressant et stratégique de ne pas dévoiler trop rapidement les preuves du dossier<sup>247</sup>. Selon eux, il est important de créer d'abord un lien avec le prévenu, de l'amener à raconter sa version des faits, avant de le confronter aux preuves, sans dévoiler ses cartes trop vite. Cela leur semble pour établir un lien avec le prévenu, mais aussi pour l'empêcher de trouver des arguments ou des excuses aux preuves qui pourraient être avancées contre lui.

*« Dans le cadre d'une enquête, on avait la téléphonie (...) et on savait qu'elle se trouvait à l'endroit en question au moment du délit. Ben avant d'avancer ça, je vais essayer de tâter le terrain, voir déjà si la personne connaît son numéro d'appel, confirmer depuis combien de temps elle a ce numéro, etc., et essayer de lui faire dire qu'évidemment, elle l'a pas prêté ou qu'elle prête pas régulièrement son numéro. Pas qu'au moment où on dit : "votre numéro (...) à tel moment il était à tel endroit" qu'il dise : "Ah, mais moi j'utilise pas ce numéro" ou alors : "oui, c'est effectivement mon numéro, mais je le prête souvent à des amis. " »*

Inspecteur n°12 à la brigade criminelle GE

Pour ce faire, les enquêteurs vont poser des questions anodines au prévenu, sans lien direct avec les faits, de sorte à le faire parler librement. Ce dernier ne sera alors pas suspicieux ou inquiet de parler de choses qui ne paraissent pas l'incriminer. Son récit permettra même de livrer des éléments qui pourront s'avérer utiles pour le dossier. À l'instar des recommandations évoquées en amont dans la littérature, les enquêteurs de notre étude indiquent utiliser le récit du prévenu pour qu'il s'y enferme ou qu'il se contredise avec les preuves qu'ils détiennent. Selon eux, ce procédé permet aussi d'obtenir des éléments supplémentaires sur les motivations du prévenu ou son état au moment des faits, qui ne peuvent pas être établis par les preuves<sup>248</sup>. À noter que quatre inspecteurs ont toutefois indiqué qu'ils révélaient assez rapidement au prévenu les preuves qu'ils détenaient, de sorte qu'il n'ait qu'à les confirmer. Donner au plus vite les

---

<sup>246</sup> Par exemple, l'enquêteur peut expliquer ce qu'est une empreinte digitale, de quelle manière elle peut se retrouver sur une scène de crime et ce que cela signifie ou encore que chaque empreinte est différente, même entre des jumeaux.

<sup>247</sup> Bien qu'il n'existe pas de règle de loi à ce sujet en Suisse.

<sup>248</sup> Il permet aussi de se protéger en cas de rétractation du prévenu en obtenant d'autres éléments qu'une simple reconnaissance de sa culpabilité.

éléments en leur possession leur permet de confronter le prévenu sans attendre, en lui demandant simplement et directement de confirmer ou non les preuves contre lui.

De nos résultats ainsi que de la plupart des recherches, il semble que les policiers estiment nécessaire et stratégique de ne pas se presser à dévoiler au prévenu les preuves en leur possession. Or, un décalage semble aussi exister à ce sujet entre leurs points de vue et leur pratique. Notamment, plusieurs études étatsuniennes ont avancé que les policiers tendent à exposer leurs preuves trop tôt durant l'interrogatoire, même dès le début de celui-ci (Kassin et al., 2007 ; Leo, 1996)<sup>249</sup>. À ce sujet, Smith et Bull (2013) ont identifié un réel besoin de former les policiers à ces stratégies de dévoilement des preuves (Walsh, Milne & Bull, 2016). Ils estiment que ceux-ci manquent de compréhension concernant le moment opportun pour les présenter, notamment s'agissant des preuves forensiques.

### ***La hiérarchie des preuves***

D'après les enquêteurs répondants de notre étude, il est donc important de dévoiler les preuves petit à petit. Ceux-ci précisent en plus que l'ordre dans lequel elles sont présentées au prévenu importe tout autant. Selon eux, certaines preuves ont plus de poids que d'autres et sont alors plus déterminantes, créant ainsi un classement parmi les preuves. Ils ont expliqué que les preuves considérées comme les plus fortes et décisives dans le dossier doivent être divulguées en dernier lieu. C'est en quelques sortes le meilleur atout en possession des enquêteurs qui doit être abattu en tant que coup ultime. Cela fait écho aux observations faites quant à l'ordre de révélation des preuves par les recherches dans le domaine (Bull & Milne, 2004 ; Hartwig, Granhag, Strömwall & Vrij, 2005 ; St-Yves, 2014 ; Walsh, Milne & Bull, 2016).

*« On regarde quels sont les éléments en notre possession. Il s'agit de réfléchir dans quel ordre on aborde ces éléments (...) Des témoignages, des traces ADN. Enfin l'ADN ce sera peut-être l'élément, la carte qu'on va abattre en dernier, parce que c'est quelque chose d'assez (...) irréfutable en fait ».*

Inspecteur n°4 à la brigade des mineurs GE

Si les enquêteurs se basent sur leurs propres connaissances pour définir cette hiérarchie des preuves, ils sont conscients que les connaissances du citoyen moyen concernant les traces techniques et les éléments de preuves policières ne sont pas forcément les mêmes. Certains prévenus peuvent ne pas réaliser la force, ou au contraire la faiblesse, de certaines preuves et choisiront de reconnaître ou non les faits en fonction de leur propre perception et interprétation de la preuve.

*« On a interpellé un individu qui était impliqué dans deux cambriolages, ben il en a reconnu qu'un. Il a reconnu celui où y avait son ADN parce que là il peut difficilement faire le contraire et puis ben l'autre cambriolage où il a été identifié par l'empreinte de ses semelles (...) il a contesté. Parce que pour lui la preuve elle est pas si formelle que ça en fait. C'est sûr que l'ADN c'est difficilement contestable ».*

Inspecteur n°12 à la brigade criminelle GE

Selon certains des policiers interviewés, un enquêteur ne devrait pas omettre d'expliquer au prévenu le poids qu'a telle ou telle preuve par rapport à une autre. Ce point a aussi été mis en

---

<sup>249</sup> Ceci peut en partie s'expliquer par le fait qu'en Amérique du Nord, les tactiques policières sont principalement axées sur l'obtention d'aveux et les pratiques sont alors plutôt accusatrices.

avant par certains chercheurs qui recommandent cette manière de faire chez les enquêteurs (St-Yves, 2014 ; St-Yves & Lépine, 2012).

## 8. LA PRÉSENCE DE TIERS

Si la configuration type d'un interrogatoire est d'avoir un prévenu et un ou deux policiers dans la salle, il peut arriver que d'autres personnes assistent à ce huis clos, par exemple un avocat ou un interprète<sup>250</sup>. Le premier sera présent si le prévenu le demande ou dans le cas d'une défense obligatoire (art.130 CPP)<sup>251</sup>. Le second sera réquisitionné lorsque les connaissances ou compétences du prévenu pour la langue parlée par la police qui le questionne ne sont pas assez bonnes. Il est aussi possible qu'un avocat et un interprète soient présents ensemble lors d'un même interrogatoire, car le prévenu a besoin tant d'une traduction que d'un conseil juridique<sup>252</sup>.

### 8.1. L'avocat<sup>253</sup>

#### 8.1.1. Généralités

La très grande majorité des policiers questionnés ont expliqué avoir été au départ très frileux et pessimistes quant à cette nouveauté qu'ils estimaient inutile<sup>254</sup>. Ils se sont dits surpris et dubitatifs quant à la plus-value de ce changement, indiquant ne pas avoir été réjouis par l'expectative de ce changement.

*« Ça [nouvelle procédure et avocat] a été fait (...) par des gens derrière un bureau qui sont jamais sortis dans la rue et qu'ont jamais fait d'audition de police, qui sont même peut-être jamais venus ici ! Donc c'est un peu comme l'Union européenne quand y a Bruxelles qui décide de comment ça se passe la pêche en Norvège ! C'est à mourir de rire ! Ben voyons ! »*

Inspecteur n°5 à la brigade des mineurs VD

Pour quelles raisons alors les enquêteurs considéraient-ils la présence d'un avocat comme inutile? Considéraient-ils qu'ils accomplissaient leur travail dans le respect le plus strict des droits des prévenus ? Ou au contraire, considéraient-ils que la présence d'un avocat pourrait mettre en lumière certaines mauvaises pratiques de leur part ? Ou bien encore, considéraient-ils que la présence de l'avocat pourrait nuire au déroulement de l'interrogatoire et mener à des résultats moins productifs<sup>255</sup> ?

Il semble toutefois que les avis se sont divisés une fois sa mise en place. Que ce soit parmi les policiers ou les avocats de notre échantillon, cette pratique a engendré des avis partagés, mettant

---

<sup>250</sup> Pour les auditions de prévenus mineurs, lorsque celles-ci sont en investigation policière, c'est-à-dire qu'aucun procureur n'est saisi, il est également possible qu'ils soient accompagnés d'une personne de confiance s'ils le souhaitent. Cette personne est présente en tant que soutien, sans possibilité d'intervenir. Il s'agit généralement d'un parent ou d'un curateur (voir point 10.4).

<sup>251</sup> Voir section 2.4.3 pour plus d'explications.

<sup>252</sup> Si le prévenu peut demander lui-même à être assisté d'un avocat ou d'un interprète, les enquêteurs peuvent eux aussi estimer ces présences nécessaires. Ainsi, l'appel à ces deux types d'assistance peut se faire tant par le prévenu que par l'enquêteur ou si l'enquêteur estime cela nécessaire.

<sup>253</sup> Les aspects légaux et formels liés à la présence de l'avocat en salle d'interrogatoire ont été développés dans le cadre théorique de ce travail. Nous nous intéressons ici à connaître les points de vue des professionnels de notre échantillon quant à cette pratique et de quelle manière ils l'abordent dans leur travail quotidien.

<sup>254</sup> Ou utile uniquement pour les infractions les plus graves du Code pénal, soit celles dont la peine encourue est de 15 ou 20 ans de peine privative de liberté, comme l'assassinat (art.112 CP).

<sup>255</sup> Par exemple, l'avocat pourrait interrompre le rythme de l'interrogatoire au moment précis où le prévenu va avouer, ou il pourrait lui conseiller de garder le silence ou encore de ne pas répondre à certaines questions spécifiques.

en avant tant des aspects négatifs que positifs. Ceux-ci ont observé et défini des avantages et des inconvénients de cette collaboration lors des interrogatoires policiers.

### *Les conséquences négatives*

Les avocats questionnés dans cette recherche ont observé deux éléments dans la pratique policière qu'ils estiment être inappropriés ou dérangeants, voire à la limite de la légalité. En premier lieu, certains se sont dits surpris et choqués d'observer une familiarité très fréquente de la part des policiers envers les prévenus, notamment par l'emploi très fréquent du tutoiement pour s'adresser à eux. En deuxième lieu, deux avocats se sont dits surpris par le fait que les policiers avaient déjà discuté avec leur client avant son interrogatoire et donc sans leur présence<sup>256</sup>. Quant à la pratique même de l'avocat de la première heure, ce droit d'être présent engendre certains risques selon plusieurs avocats de notre étude. Ils se disent sceptiques quant à cette pratique qu'ils perçoivent à double tranchant. Car bien qu'elle permette de garantir les droits du prévenu et d'éviter certaines erreurs difficilement rattrapables, elle ne leur laisse pas le droit à l'erreur. Concrètement, ils ne peuvent pas manquer d'intervenir lors d'oublis ou d'erreurs de la part des policiers ou dans les dires de leur client, ne pouvant plus arguer ensuite ne pas avoir été présent pour le faire. Cela veut dire qu'ils doivent être très attentifs et réactifs lors de ces interrogatoires, pour ne rien laisser échapper, ce qui peut poser problème pour les avocats peu expérimentés.

*« Maintenant, le problème c'est que quand on est là à la première heure et qu'il y a des déclarations qui sont faites et consignées, à l'audience de jugement (...) on donne un poids à ces déclarations (...) donc typiquement quand vous avez des gens qui ont moins d'expérience de la procédure pénale, mais qui sont tout de même présents à la première heure, qui ont peut-être moins cette expérience de savoir quels sont les points importants au niveau audition, donc ils vont passer un petit peu à côté et que vous récupérez un dossier par exemple plus tard (...) eh ben on vous dira : " Non, tout ce qui est là-dedans a été fait sous le contrôle ou presque d'un avocat " donc vous pouvez pas revenir dessus ou si vous revenez dessus c'est que forcément c'est cette nouvelle version qui sera pas la bonne ».*

Avocat de la première heure n°2 GE

Du point de vue des policiers, trois conséquences négatives se dégagent de la présence de l'avocat lors des interrogatoires. Tout d'abord, tous ont mis en avant une lourdeur logistique et administrative dans leur travail depuis ce changement. En dehors des documents supplémentaires à remplir ou de la gestion d'une personne en plus dans la salle, ceux-ci ont surtout parlé de la logistique en cas d'appel à un avocat. Dans les cas d'urgence ou imprévus, le policier doit attendre l'arrivée de l'avocat<sup>257</sup>, puis le laisser s'entretenir avec le prévenu<sup>258</sup> avant de démarrer l'interrogatoire<sup>259</sup>. Puis, les policiers ont indiqué pour la plupart qu'ils faisaient preuve de plus de retenue, notamment quant à leur langage, lorsqu'un avocat est

---

<sup>256</sup> Ces discussions informelles ne doivent selon eux pas avoir lieu avant leur arrivée, bien qu'ils indiquent que ce n'est pas une pratique courante.

<sup>257</sup> Généralement, un délai d'une heure maximum est laissé aux avocats pour se rendre sur le lieu de l'interrogatoire. Passé ce délai, le droit est accordé aux policiers de commencer l'audition sans eux.

<sup>258</sup> Cet entretien peut durer entre 15 et 20 minutes, voire parfois plus selon la gravité du cas.

<sup>259</sup> Lorsqu'une audition est planifiée sans urgence, il est d'usage que l'enquêteur informe l'avocat de la date et de l'heure de celle-ci. Il laisse généralement un délai de trois jours ouvrables entre le moment où il l'informe de la date prévue, ceci dans le but de lui laisser l'opportunité d'organiser sa présence ou celle de collaborateurs.

présent<sup>260</sup>. Ils sentent que tous leurs mots sont alors épiés et potentiellement jugés, bien qu'ils affirment qu'ils ne parlaient pas mal aux prévenus avant la nouvelle procédure. Ils continuent de penser cependant qu'un certain franc-parler, voire familiarité, s'avère toujours nécessaire selon les cas. Ils rappellent que la frontière *flic-voyou* est parfois fine et qu'un langage commun est nécessaire selon le type de prévenu ou d'infraction commise. Ils estiment qu'un langage trop épuré, censuré ou élaboré, pourrait s'avérer contre-productif avec certains auteurs ou dans certaines affaires.

*« Dans le langage, on va être un peu plus prudent (...) on va être un peu plus correct, mais c'est aussi un obstacle pour créer le contact ! Parce qu'un jeune qui a 19 ans, a fait un braquage, a couché la fille par terre en lui disant : “ Viens ici grosse pute, je vais t'égorger si t'ouvres pas le coffre ” je peux pas lui dire non plus “ Bonjour monsieur, comment ça va, je suis l'inspecteur X, de la brigade criminelle, je vous entends aujourd'hui en qualité de prévenu ” Non ! Au bout d'un moment tu peux pas causer comme ça ! Donc si l'avocat est là et que tu dois garder le formel, t'arriveras pas à créer ce climat de confiance, cette discussion entre guillemets de bistrot ».*

Inspecteur n°6 à la brigade criminelle GE

Dans le même ordre d'idée, ils ont expliqué avoir observé une perte de l'aspect humain dans leurs interrogatoires. Cela parce que cette présence de l'avocat rend plus difficile la création d'un lien et d'une intimité avec le prévenu et augmente l'aspect formel de l'audition. À préciser que pour eux, c'est la simple présence d'une tierce personne, quelle qu'elle soit, qui impacte la création de la relation avec le prévenu. Le côté plus formel de l'audition, quant à lui, est spécifiquement lié au statut d'avocat.

### ***Les conséquences positives***

Les aspects évoqués ci-dessus ont été nommés par les policiers comme des particularités observées chez une minorité des avocats<sup>261</sup>. Selon ces deux catégories de professionnels, il existe des policiers et des avocats qui ne font pas toujours leur travail de manière adéquate bien que cela représente une minorité de leurs professions respectives. La plupart ont en effet expliqué qu'ils estiment que la collaboration se passe généralement bien et qu'ils ont même constaté plusieurs avantages à ce travail conjoint. Ces deux professionnels se sont dits satisfaits de pouvoir montrer à l'autre que leurs pratiques sont adéquates et professionnelles, donnant ainsi une bonne image de leur métier.

*« On est arrivés, ça a été un peu un séisme, donc ils se sont dit : “ Ils [les avocats] vont venir nous emmerder, saper notre travail, nous critiquer, nous contrôler ” et ils se sont rendu compte que non (...) Ils se sont aperçus qu'on est là des fois pour faire avancer l'enquête aussi. Pas parce qu'on va dans leur sens, mais parce qu'on peut poser les*

---

<sup>260</sup> Ils ont dit que cette présence n'a cependant pas engendré de changements drastiques dans leur attitude, leur comportement ou leur façon d'être en interrogatoire.

<sup>261</sup> Et par les avocats comme des particularités observées chez une minorité des policiers.

*bonnes questions (...) et parce qu'on est respectueux de leur travail donc je pense qu'ils ont changé un peu leur point de vue ».*

Avocat de la première heure n°3 GE

*« Ils [les policiers] ont compris notre rôle, ils l'ont dédramatisé, on n'est pas forcément là pour mettre en liberté tous les salops de la planète ».*

Avocat de la première heure n°1 VD

*« Je pense qu'ils [les avocats] sont déstabilisés un peu par la qualité des auditions et puis la manière dont on se comporte avec les gens. Je crois qu'ils voyaient vraiment le truc à la série française où ça gueule, c'est sec, ça met des gifles et ils se rendent compte que c'est pas du tout ça (...) Je pense qu'ils voient la police différemment ».*

Inspecteur n°13 à la brigade criminelle GE

D'une certaine manière, cette collaboration a permis de faire tomber des a priori ou idées préconçues que certains pouvaient avoir quant à la pratique des autres. De manière générale, les uns se disent satisfaits de ce qu'ils observent chez les autres, dans le respect de leur fonction et de leur place, et vice-versa.

*« Je trouve que les avocats, pour la plupart que j'ai côtoyés, ils restent des gens de bon sens pour l'instant, et leur but étant ni de faire condamner ou pas faire condamner le client, mais quand même avoir un semblant de vérité et puis je trouve que ça se passe globalement bien ».*

Inspecteur n°6 à la brigade des mineurs VD

*« Je dois dire que j'ai été plutôt surprise en bien dans la manière dont les policiers menaient leurs interrogatoires. Je pense que la présence de l'avocat est importante pour ça aussi (...) La plupart du temps, très sincèrement, je trouve qu'ils [policiers] font bien leur travail, voire très bien leur travail ».*

Avocat de la première heure n°3 GE

Le deuxième aspect positif qui a été évoqué par les trois catégories de professionnels de cette étude concerne les accusations faites par les prévenus à l'encontre des policiers. Tous ont dit avoir observé une chute du nombre d'accusations de violences policières par les accusés, comme justification de leurs déclarations<sup>262</sup>. Ils constatent que ces accusations ont fortement diminué, sans pour autant savoir si elles étaient réellement avérées auparavant<sup>263</sup>.

*« Je dirais en définitive, plus on avance, que pour nous c'est bénéfique aussi d'avoir cette présence de l'avocat en salle d'audition parce qu'on pourra plus venir nous accuser justement d'avoir eu un comportement ou une attitude ou avoir mis la pression sur un*

---

<sup>262</sup> Que ce soit d'avoir été violentés physiquement ou poussés à déclarer certaines choses.

<sup>263</sup> Sans pouvoir en quantifier la proportion, les policiers, les avocats et les procureurs ont indiqué que selon eux, certaines de ces accusations étaient parfois fondées alors que d'autres ne l'étaient sans doute pas.

*prévenu alors que l'avocat était juste là à côté. C'est quelque chose qui ne tiendra plus vraiment à l'avenir ».*

Inspecteur n°18 à la brigade des mœurs GE

*« À l'époque on pouvait avoir quelques prévenus qui disaient : “ J'ai dit ça à la police parce qu'ils m'ont obligé ”. Maintenant on le voit plus autant (...) Si l'avocat est là lors de la première audition, il pourra pas dire par la suite que les droits de son client n'ont pas été respectés. On a des fois l'impression que c'était le dernier argument quand on n'avait plus rien d'autre ».*

Procureur n°3 VD

*« Les clients nous disaient “ j'ai pas dit ça, c'est pas comme ça que je l'ai dit, c'est pas ce que je voulais dire ”, etc. et c'est vrai qu'il y a pas forcément de garde-fous alors il faut faire confiance à la police (...), mais il est pas impossible qu'il puisse y avoir une erreur, qu'un interlocuteur comprenne pas la même chose que ce que voulait réellement dire la personne, etc. donc à ce niveau-là c'est vraiment un pas en avant ».*

Avocat de la première heure n°3 GE

### ***Un impact mitigé sur la parole du prévenu***

À l'instar des observations faites dans plusieurs recherches, nos policiers répondants ont dit avoir observé un effet de la présence de l'avocat tant positif que négatif sur la parole du prévenu. Ils estiment que dans quelques situations, la présence de l'avocat va inhiber la parole du prévenu, constat fait par plusieurs recherches (Clarke, Milne & Bull, 2011 ; Deslauriers-Varin & St-Yves, 2016 ; Leo, 1996 ; Moston, Stephenson & Williamson, 1992 ; Pearse & Gudjonsson, 1997 ; St-Yves & Meissner, 2014)<sup>264</sup>. Cet aspect semble d'autant plus fort avec certains prévenus, notamment narcissiques ou mineurs.

*« Des fois, il [le prévenu] va se bloquer, parce qu'il se sent supérieur, il sent qu'il risque rien, il va rien dire (...) Les jeunes, des fois ils font assez leurs câids quand ils sont tous seuls, alors le fait d'avoir l'avocat, ça va juste leur monter la tête (...) Le jeune il va se reposer sur son avocat en disant : “ C'est Dieu le père, il est là pour me sauver. ” »*

Inspecteur n°7 à la brigade des mineurs GE

D'autres études ont toutefois observé relativement peu d'impact de cette présence (Verhoeven, 2018), voire des conséquences parfois positives, sur la communication entre prévenus et policiers, en permettant une compréhension commune entre eux. Les prises de parole de l'avocat observées dans l'étude de Leahy-Harland et Bull (2021) permettaient d'expliquer un terme ou un point incompris par leur client, ce qui a été perçu comme bénéfique et facilitant par les policiers. Dans une étude d'Irlande du Nord portant sur des prévenus mineurs, les policiers ont déclaré apprécier la présence des avocats (Quinn & Jackson, 2007). Ils ont mentionné avoir une bonne relation avec eux du fait qu'ils permettaient de clarifier les éléments procéduraux et

---

<sup>264</sup> À rappeler que dans les pays anglo-saxons, la procédure est accusatoire, ce qui implique que le prévenu qui décide de garder le silence ne peut subir d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire. Cela permet d'éviter que ce dernier fasse des déclarations qui ne pourront que rarement être contredites ensuite. Dès lors, les avocats de ces pays vont avoir une tendance beaucoup plus élevée à conseiller à leur client de se taire, au contraire des avocats des pays avec une procédure inquisitoire.

légaux à leurs jeunes clients. Plusieurs des policiers de notre étude ont également avancé ce point, expliquant que l'avocat avait permis à maintes reprises d'aider à un langage commun, ce qui est développé ci-dessous, dans le rôle de l'avocat.

### 8.1.2. Le rôle de l'avocat

De manière générale, nous avons vu que les policiers et les avocats nous disent que leur collaboration fonctionne et qu'ils travaillent dans le respect des uns et des autres. Pourtant, nous avons observé une grande divergence de points de vue entre eux en ce qui concerne notamment le rôle qu'ils confèrent à l'avocat durant un interrogatoire.

#### *Entre acteur et spectateur*

Les réponses des policiers et des avocats quant à ce changement dans la procédure pénale ont mis en avant une forte dichotomie quant au rôle que doit avoir l'avocat lors d'un interrogatoire. Les policiers lui confèrent un rôle relativement passif, de spectateur ou d'observateur, alors que les avocats se considèrent beaucoup plus acteurs lorsqu'ils se trouvent dans la salle d'audition. Cette divergence de point de vue vient sans doute de la marge d'interprétation laissée par le Code de procédure pénale. Ce dernier dispose que : « *Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions* » (art. 159 al. 1 CPP) sans pour autant se prononcer sur ce qu'implique la notion de *poser des questions*. Les directives internes indiquent que les avocats doivent essentiellement poser leurs questions *à la fin* de l'interrogatoire, de sorte à ne pas perturber son déroulement. Ceci donne alors le message aux policiers qu'ils restent maîtres de l'audition et que les avocats ne doivent pas (trop) intervenir. Les avocats questionnés dans notre étude se sont montrés en désaccord avec cela, estimant que l'article 159 du Code de procédure pénale leur permet d'intervenir *à tout moment*, si cela est jugé nécessaire.

*« Souvent, ce que j'ai entendu de la part de certains policiers, c'est qu'on avait un rôle d'observateur. Ce qui me fait toujours très rire parce que c'est pas du tout ça. On vient observer rien du tout, on est là pour assister à l'audience, pour participer à l'audience, etc. (...) On m'a dit que j'étais là pour voir si les choses se passaient correctement. C'est pas du tout ça. L'avocat de la première heure (...) a le droit d'intervenir, il peut dire à son client : " Là vous ne répondez pas à cette question parce que ça ne va pas ", si quelque chose est mal protocolé, on a tout à fait le droit de dire au policier : " Écoutez, moi j'ai pas compris ça comme ça ", le droit de poser des questions ».*

Avocat de la première heure n°4 GE

Cette question de rôle attribué à l'avocat diffère aussi dans les pays qui nous entourent. La place de l'avocat en Belgique, en France ou en Écosse, est relativement similaire à celle qu'il occupe chez nous. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz<sup>265</sup> le 12 janvier 2012, en Belgique, le prévenu peut aussi être assisté d'un avocat avant son premier interrogatoire, lequel peut être présent dans la salle. À l'instar de la pratique suisse, il est indiqué que l'avocat ne doit pas être empêché de faire valoir tout argument ou critique lors de l'interrogatoire, bien qu'il ne puisse en principe pas intervenir (Jacobs, 2009 ; Vanderhallen, de Jong & Vervaeke, 2016 ; Verliefde,

---

<sup>265</sup> Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée ou privée de liberté. CEDH, Req. n°36391/02, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*.

2014). En France, l'arrêt Dayanan<sup>266</sup> est venu insister sur le rôle actif de l'avocat durant l'audition<sup>267</sup>. Il lui confère une participation effective selon l'article 3 de la directive 2013/48/UE et sans restriction de ses possibilités d'intervention (Cocheteux, 2018). Ceci est apparu, car l'avocat avait jusque-là une position passive lors des gardes à vue, ne pouvant poser ses questions qu'à la fin, ce qui était perçu comme une inégalité des armes (Cocheteux, 2018)<sup>268</sup>. La présence de l'avocat est devenue obligatoire en Écosse courant 2010, à la suite de l'arrêt Salduz et à plusieurs affaires, notamment le cas Peter Cadder (Houston, La Rooy & Nicol, 2016)<sup>269</sup>. Là-bas, l'avocat a le droit d'émettre toute objection qu'il souhaite, dans la mesure où cela n'entrave pas le travail des enquêteurs ou ne perturbe pas l'objectif principal de l'audition. L'Italie se démarque de ses voisins européens, en attribuant un rôle particulièrement actif à l'avocat en procédure pénale. Dans leur système judiciaire, un avocat a la possibilité d'auditionner toute personne pouvant détenir des éléments pertinents pour l'affaire, incluant le prévenu et la victime (Zappalà et al., 2016). Lorsqu'il procède à une audition, il est soumis aux mêmes conditions qu'un procureur ou qu'un policier, que ce soit au niveau des méthodes employées que du cadre dans lequel l'audition doit avoir lieu<sup>270</sup>. D'autres pays, ayant une procédure pénale différente, se distinguent des pays européens, par un rôle beaucoup moins actif conféré aux avocats. Par exemple, l'avocat n'est que rarement présent dans la salle d'interrogatoire au Canada, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, mais il agit comme conseiller avant l'audition (Snook, Luther & Barron, 2016). En Australie et en Nouvelle-Zélande, l'entretien avec l'avocat se fait même très souvent par téléphone, l'avocat étant présent durant l'interrogatoire uniquement lors de faits graves (Cain, Westera & Kebbell, 2016).

Les avocats dans notre étude ont aussi expliqué qu'il ne fallait pas uniquement s'intéresser aux questions qu'ils pouvaient poser et au moment pour le faire. Selon eux, leur fonction d'assurer le respect des droits de leurs clients ne se résume pas qu'à cela. Leurs missions ont lieu déjà dès le premier entretien avec leur client, s'agissant notamment de leur expliquer leurs droits, le déroulement d'un interrogatoire, la procédure et ce qui va se passer pour eux ensuite.

*« On est considéré, en tant qu'avocat, comme auxiliaire de justice (...) On informe le client de ce qui peut lui arriver. D'abord on doit lui expliquer la procédure. On lui explique pourquoi on intervient, qui nous désigne, pour quelles raisons. Là on lui explique ses droits, on lui explique la manière dont se passe la procédure, l'instruction par la police, le procureur. Et ça, c'est très important (...) parce qu'ils (prévenus) ignorent tout ça ! Notre système implique que même si on est prévenu et qu'on a commis*

---

<sup>266</sup> CEDH., Req. n°7377/03, 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie*.

<sup>267</sup> En disposant notamment : « *L'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer (§32)* ».

<sup>268</sup> D'autant que les avocats français réclament régulièrement d'avoir accès au dossier dès le premier interrogatoire, ce qui n'est actuellement pas admis (Dreuille, 2011).

<sup>269</sup> Celui-ci a été condamné après avoir admis les faits, après avoir refusé de s'entretenir avec son avocat. En lien avec l'affaire Salduz, il a fait appel auprès de la Cour Suprême du Royaume-Uni, laquelle a annulé sa condamnation, arguant que selon l'article 6 de la Convention des droits de l'Homme, il avait été privé de son droit à un procès équitable.

<sup>270</sup> En Italie, les auditions informelles permettent d'obtenir des informations générales, alors que les auditions formelles sont les seules qui peuvent être utilisées comme preuves au procès. Elles doivent être filmées et transcrites dans leur intégralité.

*des infractions, on a le droit d'être au courant des règles de la procédure (...) et ça, c'est ce premier rôle d'information à mon avis qui est assez important ».*

Avocat de la première heure n°1 VD

*« Quand on pratique pas ce métier, les gens voient toujours l'avocat des fois d'un mauvais œil en disant : “ Mais comment vous pouvez défendre telle personne qui a fait des crimes horribles, que vous lui conseillez de rien dire alors que vous savez qu'il a fait quelque chose d'affreux ”, mais j'explique toujours que si on prend ces cas extrêmes, on a de la peine à comprendre la profession, comme on pourrait alors avoir du mal à comprendre le médecin qui soigne un criminel de guerre ou un dictateur qui doit venir se faire soigner en Suisse ! (...) Je tiens toujours pas à justifier, mais à expliquer que le prévenu a des droits et nous on est là pour qu'il en ait conscience et puis qu'il puisse les exercer ».*

Avocat de la première heure n°3 VD

Ils ont expliqué que le terme *conseiller* prenait tout son sens, dans la mesure où, malgré leurs conseils, la décision finale revient toujours au prévenu. S'ils sont là pour le conseiller, l'aiguiller et l'accompagner, ils ne peuvent en aucun cas décider à sa place ce qu'il va faire ou dire face à la police. Ils doivent lui offrir leurs connaissances et leur expérience du système judiciaire, puis se conformer à sa volonté.

*« Clairement, c'est pas l'avocat qui met des bâtons dans les roues ! C'est le client ! C'est le prévenu ! C'est le prévenu qui décide ce qu'il dit, ce qu'il dit pas ! C'est ra -re-ment l'avocat qui dit : “ Taisez-vous ! ” Dans les premières heures de l'arrestation, l'avocat dit : “ Bon ben on va voir ce dossier et on va se calmer ”, mais c'est dans les premières heures ! Puis quand on voit le dossier, si on n'a pas eu l'occasion de le voir avant, là on peut conseiller au mieux son client puis dire : “ Faudrait plutôt avouer... ”, mais le client dit ce qu'il veut ! S'il a pas envie d'avouer, je peux pas le forcer et la police non plus ».*

Avocat de la première heure n°4 VD

À ce sujet, les avocats de notre échantillon ont déclaré n'avoir pas vraiment été confrontés à une situation dans laquelle un client leur a dit être coupable, mais souhaiter le nier et être défendu en ce sens. Ils ont expliqué que la plupart du temps, si un client souhaitait nier son implication et sa culpabilité, il allait également le faire face à son mandataire. Ils agissent ainsi, selon eux, par manque de confiance ou de connaissance en la fonction d'avocat et au secret de fonction ou par crainte d'être dénoncés ou mal défendus.

La plupart des études qui se sont intéressées aux interventions des avocats lors des interrogatoires démontrent au final une influence assez minime de leurs contributions durant les interrogatoires. Leurs résultats indiquent peu d'interruptions, de confrontations ou d'obstructions de la part des avocats lors des auditions (Ede & Shepherd, 1997 ; Shepherd et al., 2005). Dans leur étude, Clarke, Milne et Bull (2011) ont observé que ces derniers intervenaient dans environ 15 % des cas (24 auditions sur 161) et que les prévenus ont cherché leurs conseils durant seulement 3 % des auditions. Dans une étude très récente, il a été remarqué que les avocats étaient présents dans 98 % des auditions et que ceux-ci ont pris la parole en moyenne quatre fois durant l'audition, avec un maximum de 35 interventions durant une même audition (Leahy-Harland & Bull, 2021).

### *Un statut privilégié face au prévenu ?*

Bien que les avocats soient des auxiliaires de la justice, au même titre que les policiers et les procureurs, ils estiment que leur statut vis-à-vis du prévenu améliore la compréhension du message à lui faire passer. Selon les avocats de notre étude, leurs conseils sont plus facilement considérés, voire crus, que lorsqu'ils sont émis par les policiers eux-mêmes. Les prévenus semblent considérer leurs mandataires comme des alliés.

*« On est aussi vus, si ce n'est comme un ami en tous cas comme une figure sympathique et qui va dans son sens (celui du prévenu), donc on peut faire passer des messages que la police (...) si la police faisait passer les mêmes messages ça passerait pas. Ou ça passerait comme un traquenard, comme "ils essaient encore de m'avoir" comme c'est souvent perçu ».*

Avocat de la première heure n°2 VD

Ce lien de confiance entre le prévenu et son mandataire se trouve cependant plus fragilisé lorsque ce dernier est *commis d'office*. Les avocats de notre échantillon ressentent que la plupart des prévenus peuvent être réticents à donner leur confiance, directement et spontanément, à un individu qu'ils ne connaissent pas avant l'interrogatoire<sup>271</sup>. Bien que celui-ci soit défini comme étant leur avocat et les représentant, ils peuvent montrer de la méfiance à son égard, d'autant si la corruption est de mise dans la culture du prévenu concerné.

*« Y a parfois aussi simplement le paramètre financier, c'est qu'ils se disent : "Il [avocat commis d'office] est payé par l'État donc il travaille pour l'État", une méfiance (...) et c'est là le travail de l'avocat de dissiper les malentendus, de rappeler le secret professionnel, de rappeler que l'avocat est indépendant, qu'il est au service de son mandant, etc., de tisser le lien de confiance comme ça quand on sent qu'il est pas immédiat ».*

Avocat de la première heure n°4 VD

*« Certains prévenus qui viendraient des Balkans ou de Russie, c'est vrai que l'avocat d'office aura tendance à être considéré comme une taupe pour l'État et je vois qu'ils s'expriment pas forcément de manière très sincère ou avec beaucoup de réserve (...) donc je vois le paramètre culturel ».*

Avocat de la première heure n°1 GE

### **8.1.3. Les qualités d'un bon avocat de la première heure**

Quels que soient l'affaire, le statut, la situation de prévenu ou le type de défense, les avocats de notre échantillon ont mentionné plusieurs qualités qu'ils estiment devoir être présentes chez un *bon* avocat de prévenu lors d'un interrogatoire. Les éléments qu'ils ont mis en avant font principalement référence au savoir-être et savoir-faire et permettant de dégager cinq qualités principales, sans ordre d'importance : (1) être attentif ; (2) oser s'imposer ; (3) savoir mettre en confiance ; (4) savoir expliquer et (5) savoir gérer les émotions de leur client.

---

<sup>271</sup> Précisons que lors de la sollicitation de l'avocat par la police, celui-ci doit être informé de l'identité du prévenu et des charges pesant sur lui, de manière à identifier un éventuel conflit d'intérêts à le représenter.

### ***Être attentif***

Plusieurs des avocats ont tout d'abord expliqué qu'ils doivent prêter attention à plusieurs choses en même temps. Ils doivent observer le comportement et les propos des policiers, mais aussi le discours et les réactions de son client ou encore les formulations des questions. En lien avec son rôle actif, l'avocat ne peut se permettre de faire l'impasse sur quoi que ce soit, au risque de passer à côté d'un élément essentiel ou pertinent.

*« Je pense que les qualités d'un bon avocat de première heure c'est d'être attentif à tout, à son client, au policier, au traducteur, à la manière dont les questions sont posées. D'être très attentif à la question de savoir si le client a bien compris les questions qu'on lui posait (...) Les enjeux sont trop importants pour laisser passer des choses comme ça, donc il doit être attentif ».*

Avocat de la première heure n°4 GE

### ***Oser s'imposer***

Ensuite, l'avocat doit se manifester et avoir le courage de s'imposer, dans la mesure où il observe quelque chose d'inadéquat, dans le comportement ou les dires des personnes présentes. Cette qualité est en lien avec l'objectif de leur présence en salle d'audition en tant que garant actif des droits du prévenu, bien qu'ils précisent qu'il ne s'agit pas d'intervenir à tout va, sans raison.

### ***Savoir mettre en confiance***

Cette qualité a été mentionnée surtout en lien avec la défense d'office. Dans ce contexte, l'avocat rencontre son client pour la première fois peu avant l'interrogatoire et ne dispose que de quelques minutes lors de cet entretien. Durant ce temps, il doit non seulement recevoir les déclarations du prévenu, mais aussi lui donner des explications et des conseils. Il doit alors créer un terrain favorable pour que cela se passe au mieux et pour éviter toute rétention d'informations de la part de son client. Plus il peut mettre son client en confiance, plus ce dernier sera ouvert à lui confier son histoire, la raison des accusations à son encontre et la suite qu'il souhaite donner à tout cela.

*« Sur le plan humain, y a le fait de découvrir, de faire la connaissance de quelqu'un dans probablement les pires conditions qui existent pour lui. Il vient d'être arrêté, probablement le procureur va demander sa mise en détention, il comprend pas, il était chez lui, la police a débarqué, ils l'emmènent (...) Faut être capable immédiatement de pouvoir donner des marqueurs de confiance au client pour qu'il sente qu'on est de son côté. Si y a un côté, on est du sien et puis qu'il va pouvoir nous faire confiance, compter sur nous (...) Donc sur le plan humain, je pense qu'un bon avocat fait ce qu'il faut pour créer un lien de confiance ».*

Avocat de la première heure n°4 VD

### ***Savoir expliquer***

La mise en confiance du prévenu peut se faire de différentes manières, selon la propre perception, personnalité et expérience de l'avocat. Mais ce dernier doit donner des explications quant au déroulement de l'audition, aux droits de son client, à la suite de la procédure et répondre à toutes les questions qu'il peut se poser à ce moment. Tant les mots et le ton employés que le message à passer seront alors importants. Selon les avocats de notre étude, il faut savoir aller à l'essentiel pour transmettre le bon message, ayant souvent peu de temps à disposition pour le faire.

### ***Savoir gérer les émotions de son client***

Quelques avocats ont mentionné qu'il était essentiel de considérer les aspects émotionnels de leurs clients. Quelles que soient les émotions ressenties par leur client, en lien avec les faits ou le contexte de l'interrogatoire, l'avocat se doit de les gérer et de gérer la manière dont elles peuvent être exprimées. L'intervention de l'avocat sur ces émotions, que ce soit de la colère, de la tristesse ou encore de l'agressivité, peut éviter que celles-ci n'interfèrent sur l'audition.

*« Il doit être sensibilisé aux aspects émotionnels du client, il doit pouvoir gérer justement les émotions de son client. Il doit aussi pouvoir gérer aussi je pense l'éventuelle agressivité ou l'éventuelle colère de son client. C'est aussi le rôle de l'avocat d'intervenir par rapport à cela et je pense que là a été aussi très bénéfique l'intervention de l'avocat de la première heure c'est que/encore une fois je sais pas comment ça se passait sans, mais je pense que l'avocat de première heure permet de faire en sorte que les auditions se passent plus sereinement que ce n'était le cas avant. Mais il doit être apte à gérer justement ces aspects émotionnels du client ».*

Avocat de la première heure n°4 GE

Les avocats de notre échantillon ont précisé qu'aucune des qualités qu'ils ont mises en avant n'ont été apprises durant leurs études<sup>272</sup>. Selon eux, elles font partie de leur personnalité ou s'acquièrent avec l'expérience et ont été définies comme celles requises chez un avocat de première heure de manière totalement subjective.

### **8.1.4. La place de l'avocat dans la salle**

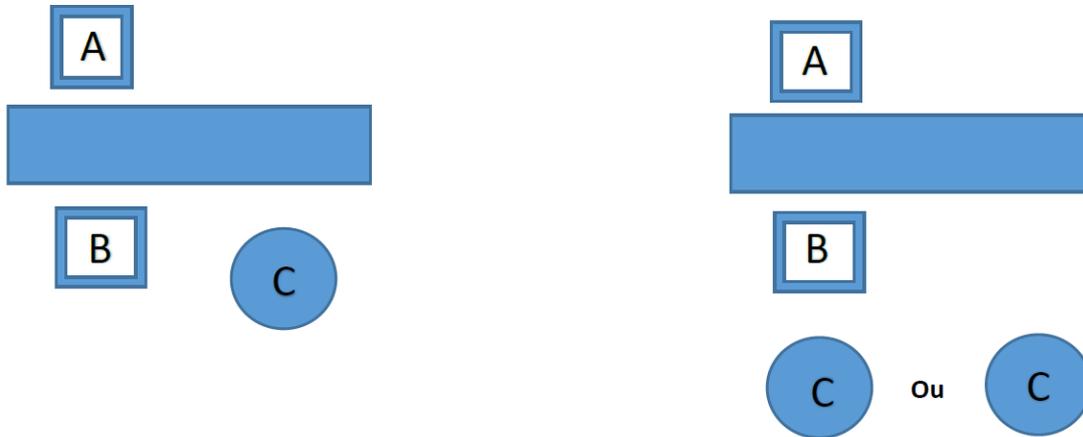
Le Code de procédure pénale suisse ne se prononce pas au sujet de la place physique que l'avocat peut ou doit avoir dans la salle d'interrogatoire. Dans la pratique, l'emplacement de l'avocat s'est naturellement proposé en fonction de la configuration des salles à disposition et du déroulement de l'interrogatoire. Même dans une grande salle, il ne reste que peu d'options pour placer l'avocat (C) une fois l'inspecteur (A) installé devant la table sur laquelle se trouve l'ordinateur et le prévenu (B) en face. Ceci encore moins si se trouve encore un interprète dans

---

<sup>272</sup> Aucune documentation particulière n'a d'ailleurs été trouvée à ce sujet, ni même dans les recherches.

la salle. Concrètement, l'avocat pourrait se trouver à côté de son client ou derrière lui, selon les schémas suivants<sup>273</sup>:

*Figure 1 : Place de l'avocat dans la salle d'interrogatoire*



Ces deux configurations ont des avantages et des inconvénients, tant pour l'avocat et le policier que pour le prévenu. L'avocat positionné *derrière* son client est l'option préférée avancée par les policiers, estimant que l'avocat a moins d'impact sur la relation entre le prévenu et eux. À leurs yeux, le placement de l'avocat *à côté* de son client va potentiellement plus perturber l'audition, du fait qu'il pourra dire des choses, soupirer, hocher de la tête ou encore faire rouler ses yeux. Ceci peut influencer négativement sur la relation entre le policier et le prévenu et inhiber ce dernier (Courvoisier, Sellie & St-Yves, 2016). Certains avocats ont expliqué préférer cette option, à laquelle les policiers sont opposés, qui peut permettre de rassurer leur client et de débloquer des situations.

*« J'installe les avocats derrière les prévenus et pas à côté. Parce que j'ai eu une mauvaise expérience où l'avocat qui était à côté du prévenu lui faisait des signes avec la main notamment pour lui dire : "Taisez-vous, arrêtez vos explications là" et il voulait couper la spontanéité du récit du prévenu (...) ou bien il hochait la tête à certaines questions pour montrer sa désapprobation ».*

Inspecteur n° 7 à la brigade criminelle GE

*« Faut être à côté de son client ! Pouvoir le toucher, il peut/il doit pouvoir parler à l'oreille de son avocat ! (...) Et le client doit se sentir soutenu ».*

Avocat de la première heure n° 2 GE

De manière très naturelle, le positionnement de l'avocat derrière son client est rapidement devenu la règle, sans doute parce que l'interrogatoire demeure essentiellement un échange entre le policier et le prévenu. Bien qu'aucune règle stricte à ce sujet n'ait été édictée, un accord tacite entre les parties a été pris. Les avocats s'installent alors directement derrière leur client où se trouve d'ordinaire une chaise qui leur est attribuée. Bien que cette configuration garantisse le bon déroulement de l'interrogatoire, tout en permettant aux mandataires d'y participer

<sup>273</sup> L'option de se placer derrière le policier a été émise par un avocat de notre échantillon, uniquement pour pouvoir contrôler au fur et à mesure ce qu'ils inscrivent sur le procès-verbal.

*activement*, la place physique de l'avocat ne semble pas être décisive selon les policiers et avocats de notre étude. Selon eux, l'enquêteur reste maître de l'audition et peut exclure l'avocat à tout instant. En effet, si l'avocat perturbe trop l'interrogatoire, par des interruptions abusives ou injustifiées, l'enquêteur peut le faire sortir de la salle et indiquer cela dans le procès-verbal (Guéniat, 2011). Cela arrive peu en pratique parce que le comportement des avocats est généralement correct (Courvoisier, Sellie & St-Yves, 2016). De plus, leur exclusion engendrerait l'arrêt de l'interrogatoire, même avec l'accord du prévenu pour le poursuivre (Guéniat, 2011), ou son irrecevabilité au tribunal (Moreillon & Parein-Reymond, 2013). Finalement, ni les policiers ni les avocats n'ont d'intérêt ou de volonté que cela arrive.

Peu de choses ont été dites à l'étranger au sujet de la place physique de l'avocat dans la salle<sup>274</sup>, conseillant plutôt que celui-ci se trouve en périphérie de la relation entre le prévenu et le policier. Par exemple, Schafer et Navarro (2010) conseillent de le placer à l'angle de l'interviewé, légèrement plus en arrière de sa zone de vision périphérique, lui envoyant comme message que sa participation à l'audition est elle aussi périphérique. Dès lors, le peu d'études à ce sujet tend tout de même à rejoindre nos résultats.

## 8.2. L'interprète<sup>275</sup>

### 8.2.1. Généralités

Si la question de l'avocat de la première heure est une nouveauté depuis 2011 dans le milieu des interrogatoires en Suisse, ce n'est pas le cas du droit à un interprète qui existe depuis bien plus longtemps<sup>276</sup>. L'appel à un interprète pour un interrogatoire doit avoir lieu chaque fois qu'un prévenu ne parle pas (ou mal) la langue dans laquelle il aura lieu. L'article 6, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a établi ce droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour tout prévenu qui ne comprend pas la langue de l'audience, pour lui donner l'accès à un procès équitable. Précisément, cet article dit que « *tout accusé a droit notamment à (...) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* » (art. 6 CEDH)<sup>277</sup>. Ce droit à l'assistance d'un interprète est universel, car il n'existe pas un seul pays dans lequel tous les prévenus parlent une langue unique<sup>278</sup>. En 2010, afin de faciliter l'exercice de ce droit, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 qui garantit à chaque prévenu le droit à l'assistance gratuite d'un interprète à chaque étape de la procédure<sup>279</sup>. Tous les États

---

<sup>274</sup> Le manque de résultat à ce sujet peut s'expliquer par le fait que la plupart des études faites sur la présence de l'avocat sont anglo-saxonnes. Dans la majorité de ces pays, l'avocat n'est justement pas physiquement présent dans la salle.

<sup>275</sup> Dans ce travail, nous parlerons d'interprète et de traducteur de manière égale, en faisant référence à toute personne traduisant des propos d'une langue à une autre. Toutefois, il est utile de préciser que ces deux termes diffèrent par le fait que l'interprète traduit des propos oraux alors que le traducteur travaille essentiellement sur l'écrit.

<sup>276</sup> Ce droit se trouve à l'article 6 al. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui est entrée en vigueur en 1974 en Suisse.

<sup>277</sup> Traité international de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, ratifié par la Suisse en 1972.

<sup>278</sup> Bien que certains pays aient une population, en tout cas de prévenus, plus variée au niveau des langues parlées que d'autres.

<sup>279</sup> Soit de la concertation confidentielle avec son mandataire avant le premier interrogatoire, jusqu'à son procès devant le tribunal.

membres de l'Union européenne ont transposé cette directive en législation nationale, chacun ayant inscrit ce droit dans leur code de procédure ou d'instruction criminelle.

La problématique de l'interprète concerne particulièrement la Suisse, du fait qu'il existe quatre langues nationales et que 10 % de la population suisse a une autre langue maternelle qu'une de celles-ci<sup>280</sup>. L'autre raison est qu'il existe une grande diversité de langues parlées dans une salle d'interrogatoire du fait que la population entendue par la police est très hétéroclite (Courvoisier, Sellie & St-Yves, 2016). Les questions liées à la traduction de la procédure sont traitées par l'article 68 du Code de procédure pénale suisse. Celui-ci indique qu'il est fait appel à un traducteur ou à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure « *ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue* » (art. 68 al. 1 CPP). Mais « *nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces au dossier* » (art. 68 al. 2 CPP). Ainsi, le contenu le plus important, tout comme les pièces produites par les parties, sont portés à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit, dans une langue qu'il comprend, même s'il est assisté d'un avocat (art. 68 al. 2 et 3 CPP).

## 8.2.2. Le statut de l'interprète

Du point de vue logistique, les différentes polices suisses détiennent généralement toutes une liste des interprètes disponibles, pour un très grand nombre de langues et dialectes internationaux. Ces listes doivent au minimum contenir les langues et les dialectes les plus souvent parlés par les habitants et les personnes de passage des villes et des cantons concernés. Il est aussi judicieux d'avoir si possible plusieurs interprètes pour chaque langue ou dialecte. Cela permet d'augmenter les chances d'obtenir un interprète disponible le jour en question<sup>281</sup>, d'avoir une diversité de genre<sup>282</sup> ou encore d'éviter les risques de connaissance ou de parentalité<sup>283</sup>. Ces listes sont régulièrement mises à jour et modifiées, en ajoutant par exemple de nouveaux dialectes ou en retirant des interprètes considérés comme peu compétents.

Au final, toute personne maîtrisant la langue du canton et une autre langue peut demander à travailler comme interprète à la police et faire partie de ces listes, sans examen préalable particulier<sup>284</sup>. Certaines conditions sont toutefois requises, notamment celle d'avoir un casier judiciaire vierge<sup>285</sup>. En Belgique, les interprètes ne disposent pas non plus de statut officiel,

---

<sup>280</sup> Par exemple le serbo-croate, le slovène, l'albanais, le portugais, l'espagnol, l'anglais, le turc, le russe, le grec, le macédonien (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/langues-religions/langues.html>, consulté le 09.06.2022).

<sup>281</sup> La majeure partie des interprètes travaillant pour la police le font dans le cadre d'une activité annexe. Ils ont alors une activité principale, ne leur permettant pas toujours d'être disponibles. S'il leur est demandé, lors de leur inscription sur la liste, d'être joignables et relativement disponibles, ils n'ont aucune obligation par rapport à cela.

<sup>282</sup> Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle peuvent demander à ce que leur audition soit traduite par une personne du même sexe qu'elles, si cela ne retarde pas la procédure (art. 68 al. 3 CPP).

<sup>283</sup> Un interprète ne devrait pas intervenir s'il existe un rapport de parenté, d'amitié étroite ou d'inimitié avec une des parties ou avec un des mandataires. Sa récusation pourrait avoir lieu si cela devait être le cas, cela entraînerait sa récusation. Il est alors d'usage de communiquer les noms des personnes concernées lors de la prise de contact avec l'interprète, afin de s'assurer de sa neutralité avant l'audition.

<sup>284</sup> Les critères d'engagement sont cantonaux. Mais la plupart des cantons n'exigent pas d'examen linguistique, la plupart des interprètes qui postulent étant de langue maternelle de la langue proposée. À noter qu'une formation romande est proposée aux interprètes, dans le canton de Neuchâtel, qui aborde le cadre judiciaire, les droits et les obligations et qui fournit certains outils pratiques.

<sup>285</sup> Des vérifications peuvent aussi être faites à l'interne par les policiers, car le casier judiciaire ne concerne que les condamnations pour les crimes et les délits.

mais s'inscrivent sur des listes officieuses, gérées par les greffes des tribunaux de première instance de chaque arrondissement, après avoir été assermentés (Verliefde, 2014). Leurs connaissances linguistiques ne sont pas non plus testées, il suffit de présenter des diplômes ou des documents attestant de leurs connaissances, ainsi qu'un casier judiciaire vierge<sup>286</sup>. Il semble qu'une rémunération insuffisante et des retards de paiement fréquents de la part de la justice belge ont augmenté la difficulté de trouver des professionnels adéquats. Ce qui a engendré de graves répercussions comme des ajournements sans fin, des libérations de prévenus ne pouvant pas être entendus dans les délais ou la condamnation de la Belgique pour non-respect des droits des prévenus (Pierard, 2014). En France, il n'existe là non plus pas d'examen particulier pour s'inscrire en tant qu'interprète assermenté sur la liste nationale de la Cour de cassation ou une des listes établies par chaque Cour d'Appel. Seules certaines conditions sont requises, dont là aussi le fait de ne pas avoir été pénalement condamné, comme pour les interprètes en Suisse. Mais les conditions françaises semblent plus poussées, en exigeant aussi d'avoir une qualification nécessaire, à savoir un master en langue étrangère, et d'avoir exercé une activité en lien avec la traduction sur une durée suffisante. Concernant les critères d'engagement des interprètes, l'Australie semble aller plus loin que les pays européens, en exigeant certaines connaissances du domaine dans lequel ils officient. Pour les interprètes judiciaires, par exemple, il leur est demandé de maîtriser la terminologie spécialisée et d'avoir une connaissance étendue du domaine légal, en sus de leurs connaissances linguistiques. Ceux-ci doivent alors passer différents tests afin d'être accrédités par l'autorité d'accréditation nationale pour les traducteurs et interprètes (NAATI)<sup>287</sup> pour les interprètes professionnels de tous domaines.

Récemment, la France a mis sur place un service d'interprétation vidéo en ligne à la demande, pour tous les services de police. Cela leur permet de disposer d'un accès à n'importe quelle langue (langue des signes incluse) 24 h/24 et 7 j/7, nécessitant seulement un ordinateur, une connexion internet et une webcam<sup>288</sup>. Ce type d'interprétation à distance est aussi utilisé par la police suédoise, pour leurs auditions (Wadensjö, 1999) et par les services d'immigration australiens (Ozolins, 2011) sous le nom d'« interprétation par téléphone » (TI)<sup>289</sup>. La procédure britannique, quant à elle, ne permet son utilisation que pour des aspects procéduraux basiques (noms, adresses, empreintes, causes de l'arrestation, etc.), mais pas dans le cadre d'auditions ou d'interrogatoires (Cambridgeshire, Police, 2015). Les avantages de cette pratique sont notamment une diminution des coûts et du temps d'attente de l'arrivée de l'interprète. Les risques sont quant à eux liés à la qualité sonore et à la perte d'éléments visuels de communication aidant à l'interprétation (Kelly, 2008 ; Wadensjö, 1999).

Il est important de souligner encore que pour des affaires « *simples ou urgentes* », le Code de procédure pénale suisse consent à ce que la police ne fasse pas appel à un interprète. L'article 68 du Code de procédure pénale dispose que dans de telles situations, « *il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne* ». Les notions *simples*, *urgentes* et *suffisamment* sont relativement subjectives, laissant là encore une grande marge d'interprétation dans la pratique. Pour les deux premières notions, il est assez facile de savoir quels cas ne sont pas concernés par cet article, à savoir les

---

<sup>286</sup> Après une enquête administrative par la police, l'Assemblée générale décide si la candidature est acceptée ou rejetée. Ces conditions d'admission ne garantissent dès lors pas vraiment ce qui est pourtant imposé par la directive 2010/64/UE, à savoir une qualité d'interprétation suffisante (Verliefde, 2014).

<sup>287</sup> The National Accreditation Authority for Translators and Interpreters. Les services de police feront appel à cette autorité chaque fois qu'ils auront besoin d'un interprète.

<sup>288</sup> Pour plus d'informations : <https://www.globalvoices.fr/interpretariat/police/>

<sup>289</sup> *Telephone interpreting* en anglais.

cas graves ou quand les prévenus ne parlent pas du tout la langue du canton. Il est toutefois plus difficile de savoir dans quelles situations un policier pourra ou non mener l'interrogatoire sans interprète, mais plutôt avec l'aide d'un collègue policier qui officie comme traducteur. Si la troisième notion est là aussi assez subjective, il est toutefois d'usage de faire appel à un collègue uniquement s'il maîtrise bien la langue concernée et non pas seulement quelques notions. Au final, le soin est laissé à l'enquêteur, en consultation avec ses collègues ou son supérieur hiérarchique, d'évaluer les termes *simples*, *urgentes* et *suffisamment* au cas par cas, lorsque cette question se présente à lui. Bien que l'interprétation par un collègue policier soit tolérée par la procédure suisse, et dans de nombreux pays, elle n'est pas sans risque. Sur la base de l'affaire *The People v. Montano*, Berk-Seligson (2002) expose les problèmes soulevés par les policiers qui fonctionnent comme interprètes lors des interrogatoires. Il y voit un risque de manipulation et de corruption des droits du prévenu en le poussant à parler, du fait que le policier va faire des allers-retours entre sa fonction de policier et d'interprète (Berk-Seligson, 2002a). Cette altération des rôles de chacun peut même aller jusqu'à la violation du droit du prévenu à un traitement équitable selon certains (Goodman-Delahunty & Martschuk, 2016 ; Hale, 2007). À ce propos, Hale (2007) estime qu'il est erroné de penser qu'il suffit de maîtriser deux langues pour officier en tant qu'interprète à la police. Selon ces chercheurs, il est dangereux de recourir à un interprète quelconque, sans formation particulière, que ce soit un ami, un membre de la famille du prévenu ou un policier, uniquement par facilité.

### 8.2.3. Les tâches de l'interprète

Avant de commencer l'interrogatoire, l'interprète doit lire et signer un mandat de traduction, sur lequel il est fait mention des aspects formels le concernant, notamment ses obligations. Si là encore il existe des disparités entre cantons, ce mandat doit mentionner le fait que l'interprète est tenu par un « *devoir de sincérité* » et qu'il est averti que les « *fausses traductions* » (intentionnelles) en justice sont passibles de sanctions pénales (art. 307 CP). Il doit aussi être informé qu'en qualité d'auxiliaire de la justice, il est tenu au « *secret de fonction* » dont la violation est également passible de sanction pénale (art. 20 LSt). Il se doit aussi de signaler les cas où il aurait un « *lien étroit* » avec une des parties.

Concernant la manière dont la traduction doit se faire, il n'existe aucune règle définie par la procédure pénale suisse. Cependant, il est tacitement attendu que l'interprète traduise l'échange de la manière la plus complète possible, généralement en faisant du mot-à-mot, comme lors d'une traduction simultanée. Cela pour garantir l'authenticité des propos échangés et le reflet exact de l'audition. Plusieurs études ont identifié différentes modalités utilisées par les interprètes judiciaires, c'est-à-dire la manière dont ils peuvent ou doivent traduire les propos échangés entre les protagonistes. Parmi elles, on trouve le chuchotage<sup>290</sup>, la traduction à vue<sup>291</sup> et l'interprétation consécutive<sup>292</sup>, voire semi-consécutive<sup>293</sup> (Bernal, 2011 ; de Jongh, 1992 ;

---

<sup>290</sup> C'est un type d'interprétation simultanée où l'interprète traduit immédiatement les propos de l'orateur avec un décalage de quelques secondes. Réellement, il chuchote dans l'oreille du client, ce qui se pratique notamment dans certaines audiences en Belgique.

<sup>291</sup> Cela correspond à la lecture en silence par l'interprète d'un texte écrit et de sa traduction orale presque immédiate.

<sup>292</sup> L'interprète traduit le discours de l'orateur dès que ce dernier fait une pause. Son discours peut être bref (une ou quelques phrases) comme relativement long (une dizaine de minutes). L'interprète peut alors utiliser des notes manuscrites ou se fier uniquement à sa mémoire.

<sup>293</sup> L'orateur segmente son discours (en s'arrêtant à la fin d'une phrase ou non) et l'interprète traduit ses paroles après chaque segment, sans forcément attendre que l'orateur ait terminé son segment.

Mason, 2008) ou encore l'interprétation de liaison<sup>294</sup> (Hale, 2004 ; Russell, 2002). Une étude belge sur les interprètes judiciaires a mis en avant trois modalités d'interprétation utilisées spécialement lors des interrogatoires de police : l'interprétation consécutive, pour les questions des policiers, l'interprétation semi-consécutive et la traduction à vue<sup>295</sup> (Verliefde, 2014). L'interprétation semi-consécutive s'avère la plus fréquemment utilisée lors des interrogatoires de police, mais aussi la plus efficace, car elle permet au prévenu de produire un récit fluide et cohérent (Verliefde, 2014). Il est en effet attendu de l'interprète qu'il n'entrave pas l'audition tout en s'assurant de ne rien omettre ni modifier dans les propos de chacun. Il doit être plus actif dans la conversation qu'une simple machine à traduire, devenant alors un gestionnaire de la communication (Nakane, 2014 ; Verliefde, 2014, Wadensjö, 1997). C'est ainsi qu'il peut traduire entièrement et fidèlement les propos échangés, comme la déontologie l'impose. En quelques sortes, le bon déroulement d'un interrogatoire en présence d'un interprète va aussi dépendre de ses compétences, afin de s'assurer que tout ce qui se dit se trouve dans la déclaration, sans modification ni omission<sup>296</sup>.

Mais la littérature indique que l'interprète prend une part beaucoup plus active dans l'interaction, altérant ainsi sa nature et y jouant un rôle plus important que l'on peut imaginer (Hale, 2004 ; Jacobsen, 2002). Dès lors, si l'interprète doit être plus actif qu'un *simple* traducteur de propos, cela doit se limiter à l'aspect communicationnel. Plusieurs études ont montré que les interprétations sont souvent modifiées et que le contenu linguistique dans ce type d'interactions n'est pas toujours correctement retransmis (Angelelli, 2004 ; Aranguri, Davidson & Ramirez, 2006 ; Berk-Seligson, 2002 ; Goodman-Delahunty & Martschuk, 2016 ; Hale & Gibbons, 1999 ; Nakane, 2008). Jacobsen (2002) a observé que l'interprète va généralement apporter des rectifications aux erreurs de grammaire ou ajouter certains mots. Cela dans le but d'assurer l'efficacité de la communication, permettant ainsi que le message transmis soit correctement compris. Cette conclusion a aussi été faite par Hale (2004), dans son étude sur la présence de l'interprète lors d'audiences publiques en Australie. Or, si certaines modifications peuvent être parfois justifiées, permettant d'éviter des incompréhensions entre deux cultures différentes, cela peut s'avérer problématique si le policier pose de manière intentionnelle et stratégique une question ambiguë ou dirigée (Berk-Seligson, 1999 ; Wadensjö, 1998). Si des ajustements linguistiques par l'interprète arrivent et peuvent parfois être justifiés, ce dernier ne doit en aucun cas empiéter sur le travail de l'enquêteur ni dévier sur des aspects plus émotionnels. Il ne doit pas s'éloigner de sa fonction de traducteur pour par exemple rassurer, moraliser ou encore réprimander le prévenu. La Cour de Strasbourg a récemment rendu un arrêt à ce sujet, dans lequel elle relève qu'il n'appartient pas à l'interprète d'entretenir « *une relation humaine et émotionnelle* » avec un justiciable et d'adopter « *une attitude maternelle* » (arrêt CEDH, *Knox v. Italie* 2019, §185) (Ballardini, 2019)<sup>297</sup>. Pourtant, la Cour rappelle dans ce même arrêt qu'il n'y a pas de conditions détaillées quant aux services fournis par un interprète pour assurer les accusés. Mais aussi que l'interprète « *n'est astreint à aucune*

---

<sup>294</sup> L'orateur dit une ou quelques phrases que l'interprète traduit de suite. À la différence de l'interprétation consécutive, l'orateur attend ici la fin de la traduction pour continuer son propos.

<sup>295</sup> Notamment lors de la relecture de la déclaration de la personne interrogée pour que celle-ci puisse la signer en ayant eu connaissance du contenu exact du document.

<sup>296</sup> Pour garantir une meilleure traduction, les policiers peuvent rendre attentifs les prévenus, dès le début d'audition, de respecter le tour de parole de chacun, même si cela dénature un peu le format conversationnel des auditions policières (Verliefde, 2014).

<sup>297</sup> Dans cette affaire de violences sexuelles, meurtre et dénonciation calomnieuse, l'inspectrice de police qui officiait comme traductrice est allée « *au-delà des fonctions d'interprète qu'elle devait assurer* ». Elle avait « *tissé une relation humaine et émotionnelle (...) s'attribuant un rôle de médiatrice et adoptant une attitude maternelle qui n'était aucunement requis en l'espèce* » (arrêt CEDH, *Knox v. Italie* 2019, §185) (Ballardini, 2019).

*exigence formelle d'indépendance ou d'impartialité en tant que telle* » (arrêt CEDH, *Knox v. Italie* 2019, §184) (Ballardini, 2019).

À ce sujet, les professionnels de notre échantillon ont émis l'importance selon eux de rappeler à l'interprète son rôle et ses tâches lors de l'interrogatoire<sup>298</sup>. Cela signifie de lui expliquer notamment l'importance de la traduction fidèle des propos, soit une reproduction verbatim du discours sans interprétation, ni modification, ni omission (Verliefde, 2014). Si la plupart d'entre eux se disent assez satisfaits du travail des interprètes, plusieurs observent un manque d'uniformité entre les pratiques. Ils ont exprimé un souci de rigueur chez certains interprètes qui s'éloignent parfois de leur rôle, peut-être par manque de règles strictes et établies. Selon les professionnels de notre étude, un interprète peut s'éloigner de l'exactitude des propos échangés, au sens purement linguistique, mais aussi pour faire la morale au prévenu, répondre à sa place ou encore s'énerver contre lui, ce qu'ils déplorent.

*« Pour moi, les règles vis-à-vis de l'interprète devraient être beaucoup plus strictes, c'est-à-dire que le policier devrait intervenir lorsque l'interprète (...) va au-delà de ce que le policier demande de traduire. Ça veut dire que si la question du policier est : "Quelle heure est-il ?" la réponse : "Il est deux heures", on doit entendre dans la traduction : "Quelle heure est-il ?", "il est deux heures" et pas quand le prévenu répond : "Il est deux heures" que l'interprète dise : "Oui, mais est-ce que vous pouvez préciser, j'ai pas très bien compris deux heures moins une ou deux heures une ?" Ça ça va pas et là y a quand même souvent des problèmes et là aussi je trouve que je dois souvent intervenir, pour dire à l'interprète : "Vous traduisez exclusivement ce qui vous est demandé, s'il vous plaît, n'en dites pas plus" et là l'interprète va répondre : "Oui, mais c'était pour faire préciser" "Non ! On précise rien du tout, vous traduisez exclusivement ce qui a été demandé par la police ».*

Avocat de la première heure n° 2 GE

*« Je trouve que l'interprète tente de prendre trop de place. Il se permet de faire une sorte de questions-réponses avec le client donc il traduit la question du policier, le client répond quelque chose et puis avant qu'on nous traduise, l'interprète repose une question. Y a une espèce d'échange qui se fait entre le client et l'interprète (...) et ça, ça me plaît pas ».*

Avocat de la première heure n° 4 GE

*« Un interprète, vous vous rendez compte, même si vous comprenez rien, s'il fait bien son job ou pas. Il arrive qu'un interprète pose une question, le gars parle, l'interprète reparle, le gars reparle pendant une minute complète puis après l'interprète vous regarde et vous dit : "C'est pas lui" et là vous vous dites : "Celui-là je le prends plus jamais. " »*

Procureur n° 2 VD

Certains avocats ont expliqué essayer de remédier à ce problème en conseillant à leur client de répondre clairement et par des phrases courtes, de quelques mots. Ils proposent d'adapter leur discours de sorte à permettre une traduction au plus près de ce qui est dit. Ils estiment que si les propos sont trop longs, l'interprète risque en effet de les résumer ou les modifier, perdant alors des détails potentiellement importants. De plus, nombreux sont ceux qui ont précisé qu'il était

---

<sup>298</sup> À noter que les propos des procureurs concernent leur pratique lors de leurs audiences et non pas l'audition policière en tant que telle. Ils se prononcent donc sur l'échange entre le prévenu et eux, par le biais d'un interprète.

plus difficile de détecter les *dérives* de l'interprète selon la langue utilisée, ce qui empêche de les éviter. Dans une étude sur les pratiques d'interprétations dans différentes juridictions d'Asie du Pacifique<sup>299</sup>, plusieurs des praticiens interviewés ont aussi expliqué l'intérêt d'avoir certaines notions de la langue parlée par le prévenu (Goodman-Delahunty & Martschuk, 2016). Ils ont indiqué que même s'ils ne comprenaient pas l'entier de ce qui se disait, le fait de connaître certains termes leur permettait de *vérifier* l'exactitude de l'interprétation faite et donc de se prémunir d'éventuelles failles.

*« C'est très compliqué si vous ne parlez pas la langue, ne comprenez pas la langue pour laquelle l'interprète est là. Parce qu'en même temps vous souhaitez demander à votre client s'il comprend bien l'interprète et pour pouvoir poser cette question faut forcément passer par l'interprète (rires) ».*

Avocat de la première heure n° 3 GE

Plusieurs des professionnels de notre étude ont enfin fait état de leur conviction et volonté que les interprètes soient assermentés et (in)formés à une certaine marche à suivre. Cela garantirait une uniformité des pratiques, tout en se prévalant d'éventuelles dérives, parfois néfastes pour le déroulement d'un interrogatoire.

Les avocats de notre échantillon estiment qu'il est d'autant plus essentiel de rappeler aux interprètes leur devoir de fonction, du fait qu'ils œuvrent généralement dès le premier entretien privé entre le prévenu et son mandataire<sup>300</sup>. Car pour des raisons pratiques et logistiques, en Suisse, un même interprète va officier durant tout l'interrogatoire, y compris lors des entretiens privés entre le prévenu et son mandataire (Courvoisier, Sellie & St-Yves, 2016). Idéalement, l'avocat et son client devraient parler la même langue ou deux interprètes différents devraient se partager les instants confidentiels et non confidentiels. Mais dans la pratique, cela paraît difficile, peu réalisable et coûteux (Guéniat, 2011 ; Kuhn & Moreillon, 2011 ; Moreillon & Parein-Reymond, 2013). Il est alors essentiel de rappeler à l'interprète son engagement et son obligation de respecter le secret de fonction pour se prémunir d'un risque de confusion entre ces instants confidentiels et non confidentiels (Guéniat, 2011 ; Kuhn & Jeanneret, 2011). Le lien de confiance entre l'avocat et son client pourrait être affecté si ce dernier se méfie de l'interprète, notamment parce qu'il soupçonne que celui-ci travaille pour la police.<sup>301</sup>

*« C'est peut-être le seul moment qui est délicat (suspension) parce que l'interprète va fonctionner en audition formelle devant les policiers et puis il va fonctionner aussi dans le huis clos avec l'avocat. C'est jamais très confortable parce que les discussions entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, on a un tiers qui y assiste par nécessité. Il faut rassurer le client sur ça ».*

Avocat de la première heure n° 2 VD

*« Il y a un tiers qui est là et puis après, ce tiers va faire le pont entre la police et le prévenu donc c'est pas évident (...) pour le prévenu de se libérer (...) Donc moi, autant que faire*

---

<sup>299</sup> Australie, Indonésie, Philippines, Corée du Sud et Sri Lanka.

<sup>300</sup> Et à leurs entretiens *privés* lors de chaque suspension d'audition.

<sup>301</sup> Il peut par exemple penser qu'il travaille pour la police, contre lui, qu'il le juge ou lui fait la morale.

*se peut, je fais sans interprète, même si je dois parler : "Moi vouloir que toi comprendre " en anglais ou en allemand ou n'importe quoi, si je peux faire sans interprète, je le fais ».*

Avocat de la première heure n° 1 VD

Cette problématique du même interprète même lors des entretiens privés s'avère d'autant plus délicate lorsque la langue ou le dialecte parlé est rare. Dans de tels cas, le nombre d'interprètes se fera plus rare aussi et donc un même interprète pourrait être amené à traduire des auditions ou interrogatoires de comparses ou de complices du prévenu.

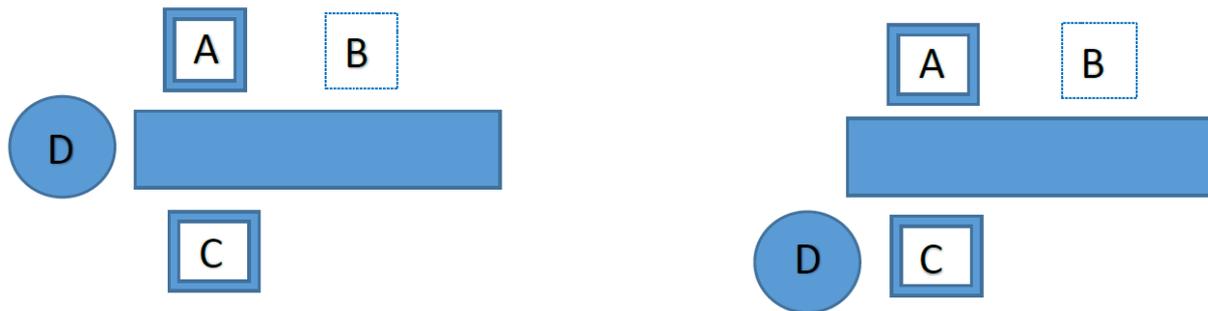
#### **8.2.4. La place de l'interprète dans la salle**

Il n'existe que peu de recherches à propos de l'effet de la position physique de l'interprète sur l'obtention d'informations lors des auditions. Leurs résultats indiquent toutefois que le contact visuel entre deux personnes augmente la valeur de leur interaction, ce qui peut augmenter la quantité d'information (Ewens et al., 2017; Hearn, 1957). Selon Ewens et ses collègues (2017), c'est donc le contact visuel entre la personne auditionnée et l'interprète qui importe et non pas l'emplacement en soi de ce dernier. Dans leur étude portant sur 260 participants devant transmettre des informations oralement par le biais d'un interprète, ils n'ont en effet observé aucune différence concernant l'obtention d'information selon les conditions de l'interprète. La qualité de l'entretien n'a pas été affectée selon que l'interprète se trouvait à côté ou derrière la personne entendue ou encore par téléphone. Les chercheurs ont en partie expliqué cela par le fait que la personne entendue gardait malgré tout un contact visuel avec l'enquêteur dans ces trois conditions (Ewens et al., 2017).

Selon le manuel de l'armée américaine, placer l'interprète derrière l'interviewé peut augmenter son niveau d'anxiété. Cela maintient une position dominante de l'intervieweur, ce qui semble conseillé lors des interrogatoires (Ewens et al., 2017; Russano, Narchet & Kleinman, 2014). Le positionnement de l'interprète à côté de la personne entendue est perçu, lui, comme plus détendu et est principalement utilisé par les interprètes du FBI (Russano, Narchet & Kleinman, 2014). Ces deux types de positions sont généralement utilisées au Royaume-Uni (Vaughan, 2009) et par l'armée américaine, le choix entre elles se faisant en fonction du message que l'intervieweur veut faire passer (US : Department of the Army, 2006).

En Suisse, tout comme pour l'avocat, il n'existe pas de mention officielle ni de règle précise quant à la place de l'interprète dans la salle d'audition. Bien que l'enquêteur suisse semble alors libre de décider de l'emplacement de l'interprète, celui-ci se retrouve souvent au même endroit. Généralement, il est placé entre le prévenu et le policier, à égale distance ou plus près du prévenu, selon les deux configurations représentées ci-dessous : le policier qui mène l'interrogatoire (A) se trouve toujours derrière une table ou un bureau qui comporte notamment l'ordinateur sur lequel sont inscrites les déclarations de la personne entendue. Il peut être accompagné d'un collègue (B) qui s'occupera en général de la prise du procès-verbal. Le prévenu (C) est placé de l'autre côté du bureau ou de la table, en face du policier, son mandataire se trouvant derrière lui. L'interprète (D) prend place entre le policier principal et le prévenu, à égale distance, ou à côté de ce dernier.

*Figure 2 : Place de l'interprète dans la salle d'interrogatoire*



Il est rare qu'un interprète soit installé derrière le prévenu, notamment pour des raisons de taille et de configuration des salles. Comme expliqué dans certains manuels étrangers, il pourrait cependant s'avérer utile de se questionner quant à l'utilité tactique de cet emplacement. En effet, si la place de l'interprète semble potentiellement moins stratégique que celle de l'avocat, il est tout de même adéquat de questionner son impact éventuel sur le déroulement de l'interrogatoire.

### **8.2.5. Les impacts négatifs de l'interprète**

#### *La communication*

Tant les recherches sur la problématique de l'interprète en auditions que les propos des professionnels de notre étude ont mis en avant plusieurs conséquences négatives de cette présence lors de leur échange avec un prévenu. La première d'entre elles est sans doute la plus logique, mais aussi la plus lourde d'après eux, qui est le fort rallongement de la durée de l'échange. Généralement, il est courant d'estimer qu'un interrogatoire verra sa durée presque doublée lorsqu'un interprète est réquisitionné<sup>302</sup>. Il semble ensuite que tant l'aspect communicationnel que relationnel de l'audition soient affectés négativement par la présence de l'interprète (Berk-Seligson, 2002 ; Goodman-Delahunty & Martschuk, 2016 ; Nakane 2007, 2009, 2011 ; Russell, 2002).

Concernant ce qui a trait à la communication, la traduction des propos et le rallongement de la durée de l'échange influent défavorablement sur la quantité d'informations fournies par le prévenu et traduites par l'interprète. S'il est attendu que le prévenu communique autant d'informations par le biais d'un interprète que s'il était interrogé dans sa langue maternelle, les recherches disponibles suggèrent qu'il n'en est rien. La quantité d'informations fournies dans une conversation avec interprète est la même que celle fournie par une personne qui ne parle pas la langue maternelle concernée. Elle est aussi significativement moindre que celle fournie par une personne s'exprimant dans sa langue maternelle, sans interprète (Ewens et al., 2014, 2017). Trois explications ont été avancées à cela. La première est que les personnes interrogées peuvent être agacées par les interruptions et les perturbations que l'interprète amène à la conversation et vont donc fournir moins d'informations (Bailey & Konstan, 2006 ; Bull, 2010 ; Fisher, 2010). La seconde est que ces interruptions perturbent le fil des pensées de la personne interrogée, aggrave l'accès à sa mémoire et limite potentiellement l'accès à plus d'informations (Nelson & Goodmon, 2003 ; Vrij, Hope & Fisher, 2014). Enfin, l'accusé peut décider de lui-

<sup>302</sup> Car chaque propos doit être traduit durant l'audition et à la fin, le procès-verbal est à nouveau traduit oralement lors de sa relecture avant signature.

même d'être plus concis dans ses propos afin de faciliter la compréhension de son interlocuteur (Ewens et al., 2017).

Pour ce qui est des informations traduites par l'interprète, une étude en particulier s'est intéressée au lien entre la longueur du discours original et la qualité du discours interprété (Mason, 2008). Ses résultats indiquent que plus le discours original est long, plus il y aura d'omissions dans le discours interprété. La chercheuse a également identifié deux stratégies utilisées par les interprètes judiciaires pour tenter de réduire la longueur des discours originaux, à savoir les interruptions et l'interprétation semi-consécutive. La première est le fait que les interprètes interrompent le discours. Ces interruptions surviennent cependant souvent à des moments jugés inopportuns, influençant alors négativement la qualité du discours interprété (Mason, 2008 ; Verliefe, 2014). Il a été démontré que le risque principal lorsqu'un interprète est présent, est l'interruption du récit, surtout lorsqu'il s'agit d'un récit libre du prévenu, pourtant souvent recherché par les policiers (Dimitrova, 1997 ; Müller, 2001 ; Nakane, 2014 ; Wadensjö, 1998). Lorsque le prévenu donne sa version, fragmenter son discours peut entraîner une perte d'information ou des incompréhensions (Heydon, 2005 ; Nakane, 2014). La fragmentation du discours du prévenu par l'interprète peut aussi encourager le policier à reprendre la parole. Cela lui donne le signal que le prévenu a terminé ce qu'il avait à dire, alors que ce n'est pas forcément le cas (Nakane, 2014). Si cela entraîne ensuite un récit incohérent du prévenu aux yeux des policiers, ces derniers risqueraient aussi de le questionner de manière plus directe, voire coercitive, ce qui est aussi dangereux (Seligson, 2009). La deuxième stratégie correspond au fait que l'orateur segmente son discours et que l'interprète retransmet ses propos après chaque segment. Celle-ci va plutôt diminuer le nombre d'omissions dans le discours interprété, ce qui peut s'avérer positif. Comme mentionné dans la section sur le rôle de l'interprète (voir point 7.2.1), les professionnels de notre étude ont également fait part de leur scepticisme quant à l'exactitude des traductions lors des interrogatoires. Bien qu'ils rappellent souvent à l'interprète de traduire au plus près ce qui se dit, ils constatent que ce n'est pas toujours le cas. Toutefois, ils ne peuvent pas toujours le vérifier, surtout s'ils ne connaissent pas la langue concernée. Il est donc important que le prévenu s'exprime au plus près de la manière dont il l'aurait fait dans sa langue maternelle<sup>303</sup>. Il faut aussi éviter au maximum le risque d'omission et de synthèse de la part de l'interprète, afin de contrer ces conséquences négatives observées sur la communication lors d'une audition.

La problématique des silences lors de l'audition n'est pas non plus anodine lorsqu'il s'agit de la présence d'un interprète. Deux principaux types de silences ont été identifiés par Kurzon (1995, 1997) lorsqu'un prévenu est interrogé : l'intentionnel et le non intentionnel. Le premier est une stratégie adoptée par le prévenu pour montrer sa volonté de ne pas coopérer, alors que le second est plutôt dû à des causes psychologiques, comme la timidité ou la gêne (Kurzon, 1995). Il sera généralement intentionnel si la question a été rendue sans problème, mais que le prévenu reste silencieux. Dans ce cas, l'interprète devrait le laisser dans son silence. Le silence intentionnel peut aussi être utilisé par les enquêteurs comme pression sur le prévenu qui doit fournir l'information désirée. Dans ce contexte, la présence d'un interprète peut favoriser le prévenu. Le pouvoir des policiers devient limité, car ils ne peuvent plus directement contrôler les échanges, s'agissant des silences en tant que stratégie (Nakane, 2014). Au contraire, le silence dû à un manque de compréhension en réponse à une mauvaise traduction serait alors non volontaire du prévenu. L'interprète devrait alors rompre le silence et corriger sa traduction

---

<sup>303</sup> Cela s'avère d'autant plus important dans le cadre de la détection du mensonge. En effet, les mots étant des vecteurs d'indices verbaux du mensonge, les occasions de pouvoir détecter ces indices diminuent si le prévenu parle moins (Vrij, Mann, Kristen & Fisher, 2007).

(Nakake, 2014). Au final, l'interprète doit réaliser si le silence du prévenu est intentionnel ou non. De la sorte, l'interprète pourrait prendre le pouvoir des enquêteurs en contrôlant lui-même les silences, ce qui pourrait jouer en défaveur du prévenu.

### *Le relationnel*

L'aspect relationnel et la dynamique avec le prévenu sont aussi impactés négativement lorsqu'un interprète est présent. Ce dernier facilite l'interaction entre les protagonistes, en rendant possible un langage commun (Russano et al., 2014). Mais sa présence modifie la dynamique de l'interrogatoire et peut involontairement bloquer certaines techniques d'audition (Goodman-Delahunty & Martschuk, 2016 ; Lai & Mulayim, 2014 ; Nakane, 2014). Quelques enquêteurs de notre recherche ont indiqué que l'interprète avait un effet négatif sur la relation avec la personne entendue et donc sur l'obtention d'informations. Ceci d'autant plus si la qualité de l'interprétation et les compétences de l'interprète sont douteuses (Ewens et al., 2017 ; Russano et al., 2014 ; Soufan, 2011). Cet impact sur le lien et la relation avec le prévenu a aussi été mis en avant par certains des avocats de notre étude.

*« On sent évidemment beaucoup moins bien le client. La barrière de la langue est quelque chose qui rend la communication plus délicate. La naissance du lien de confiance est beaucoup plus difficile. On dit que chaque langue est une manière d'envisager le monde, c'est un peu vrai (...) C'est pas une question de nationalité, mais le contact par un intermédiaire qui est l'interprète fait qu'on sent moins les choses aussi. Le prévenu sent un peu moins la personne à qui il a à faire aussi ».*

Avocat de la première heure n° 3 VD

Quelques avocats ont aussi expliqué que leur lien de confiance avec le prévenu pouvait être encore plus affecté selon le comportement de l'interprète et du policier. Ils ont expliqué que le prévenu pouvait mal percevoir le fait que l'interprète et le policier montrent une certaine familiarité, s'ils ont déjà travaillé ensemble par le passé. Bien que l'interprète ne travaille pas *pour* la police ou *contre* le prévenu, mais bien en tant qu'aide judiciaire, le prévenu pourrait se montrer méfiant, sur la retenue et limitant alors ses dires.

*« Certains ont pu prendre des fois un peu trop de familiarité (...) et parlaient avec le policier comme si c'était presque des gens qu'ils connaissaient bien et puis ben ça, typiquement pour un prévenu eh ben c'est une marque de méfiance par rapport à tout ce qui est en train de se passer. Si vous venez d'expliquer au prévenu que l'interprète est là juste pour traduire (...) et que vous vous rendez compte qu'il [interprète] sourit, se marre et qu'il y a une espèce de complicité et de familiarité avec le policier, alors franchement ça va pas aider à instaurer un climat de confiance (...) Ils le font sans doute pas méchamment, mais ils se rendent pas compte que ça complique l'audition ».*

Avocat de la première heure n° 2 GE

Même lorsque la traduction se passe dans de bonnes conditions, elle semble impacter négativement l'aspect relationnel de l'audition. La plupart des professionnels de notre échantillon s'accordent pour dire que la simple présence de l'interprète diminue déjà la spontanéité et l'authenticité et modifie ainsi le rythme de l'audition.

*« On n'a malheureusement aucune réaction spontanée, aucune spontanéité. Du prévenu et de nous-mêmes. Moi je peux pas réagir du tac au tac à quelqu'un parce qu'après ça perd tout son effet (...) On n'a plus d'immédiateté ».*

Procureur n° 2 GE

Certains voient cette modification du rythme comme un moyen pour le prévenu de réfléchir à ce qu'il va dire. C'est notamment le cas pour les prévenus qui comprennent assez la langue pour saisir le message, mais de manière insuffisante pour tout de même justifier la présence d'un interprète. Ces prévenus-là pourront dès lors utiliser ce temps dévolu à la traduction pour mieux réfléchir à leurs réponses, ce qui peut être perçu négativement par les policiers et les procureurs, mais comme une aubaine pour leurs mandataires.

*« J'ai tendance à dire au client que c'est pas plus mal parce que pour certains qui comprennent un peu le français ça leur donne le temps de réfléchir deux fois, parce qu'il a la question en français qu'il comprend à 40 % puis la question traduite qu'il comprend à 100 % donc ça, c'est bien. Et l'avocat, ça lui permet de réfléchir aux questions et d'anticiper les choses donc c'est pas mal ».*

Avocat de la première heure n° 1 GE

Ainsi, même en dehors des compétences linguistiques et de traduction d'un interprète, il semble que sa seule présence, bien que nécessaire, impacte négativement la relation entre les protagonistes. Au contraire de l'aspect communicationnel qui pourrait être mieux préservé par le biais de formations ou d'un cadre plus strict, les conséquences sur le relationnel et la dynamique peuvent difficilement être contrées. Tout comme le prolongement de la durée de l'audition, la perte de spontanéité et de rythme sont finalement inhérents à la traduction de l'audition, quelles que soient sa forme et sa qualité.

### **8.2.6. Les impacts positifs de l'interprète**

S'il est généralement fait état d'inconvénients ou de risques lorsqu'un interprète est présent, les recherches démontrent aussi des avantages liés à la culture de la personne entendue et à l'aspect non verbal de l'interaction. Pour la personne interrogée, le fait d'être accompagné par une personne partageant la même langue, voire la même culture, peut s'avérer agréable et rassurant (Ewens et al., 2017), pouvant ainsi créer un lien et l'inciter à parler. Cet aspect positif est aussi partagé par les interprètes eux-mêmes et par les enquêteurs qui estiment utile d'avoir un aperçu de la culture de la personne entendue (Russano, Narchet & Kleinman, 2014). Cette présence peut également donner plus de temps et de liberté aux policiers pour observer le langage non verbal de la personne auditionnée, fournissant peut-être une meilleure interprétation de la signification de son propos (Goodman-Delahunty & Martschuk, 2016). Cet aspect a été évoqué par un des policiers de notre étude, expliquant être plus attentif aux réactions du prévenu lorsqu'il y a un interprète, car la traduction offre naturellement des petits moments de pauses pour le faire.

Si du point de vue des professionnels, la plupart des conséquences de la présence d'un interprète en audition sont négatives, les recherches montrent que les personnes auditionnées ressentent totalement l'inverse. La grande majorité des 260 participants de l'étude d'Ewens et ses collègues (2017) ont exprimé avoir observé plus d'aspects positifs que négatifs à la présence d'un interprète lors de leur entretien. Ils ont expliqué que cette présence n'était ni ennuyeuse ni perturbante, qu'elle n'avait pas rendu leur entretien plus difficile, ni ne les avait empêchés de

se souvenir correctement de ce qu'ils devaient dire (Ewens et al., 2017). La littérature indique que cette présence de l'interprète leur apporte aussi d'autres avantages que ceux évoqués ci-dessus. Elle leur donne plus de temps pour réfléchir, en ralentissant un peu le rythme de la conversation. Elle allège aussi leur charge cognitive en leur permettant de s'exprimer dans leur langue maternelle (Duñabeitia & Costa, 2015 ; Evans & Michael, 2014 ; Evans et al., 2013).

## 9. L'ENREGISTREMENT DE L'INTERROGATOIRE

Une divergence majeure qui existe entre certains pays et leurs procédures pénales réside dans la manière dont les auditions et les interrogatoires sont enregistrés, conservés et transmis. De manière générale, cette différence oppose les pays anglo-saxons, qui ont un système judiciaire accusatoire, aux pays ayant un système judiciaire inquisitoire, comme les pays sud-américains ou de l'Europe de l'Ouest. La procédure accusatoire se veut orale, alors que l'écrit est la règle dans la procédure inquisitoire. De ce fait, les pays anglo-saxons utilisent l'enregistrement audio ou vidéo des auditions et des interrogatoires policiers, alors que la procédure inquisitoire va recommander, voire obliger, l'utilisation de la forme écrite<sup>304</sup>.

### 9.1. Le procès-verbal de l'interrogatoire

#### 9.1.1. Généralités

Généralement, les polices des pays qui n'enregistrent pas les interrogatoires de manière audio ou vidéo, comme en Suisse, vont transcrire les échanges sur un procès-verbal. Celui-ci est rédigé sur ordinateur, puis est relu et signé par les personnes présentes dans la salle. Le procès-verbal est défini par Bockstaele (2014) comme « *un acte officiel rédigé par des officiers ou agents de police judiciaire légalement habilités et qui, concernant la preuve et la découverte d'infractions et de leurs auteurs, comporte un récit chronologique, précis et objectif de leurs propres constatations et découvertes, des déclarations effectuées et des renseignements obtenus* » (p.278). Or, c'est un acte plus important que cela, voire même un outil redoutable, en raison de son double objectif (Traest, 2011).

Tout d'abord, le procès-verbal vise à déterminer les circonstances du délit (Smets, de Kinder & Moor, 2011), sur lequel les policiers se basent pour effectuer leurs futures démarches d'enquête ou obtenir de nouveaux éléments de preuve. Ici, le procès-verbal s'inscrit dans une vision *prospective*, car il informe les acteurs judiciaires dans la suite de la procédure (Baldwin & Bedward, 1991 ; Komter, 2003), telle une transmission d'informations entre les policiers et les magistrats (Traest, 2011). Ensuite, ce même procès-verbal va être considéré par le juge et les différentes parties, notamment la défense. Ils pourront alors se faire une idée de ce qui s'est dit et passé durant l'interrogatoire de police (Baldwin & Bedward, 1991 ; Komter, 2003 ; Smet, de Kinder & Moor, 2011). Il s'agit ici d'une vision *rétrospective* (Smets, de Kinder & Moor, 2011) où le procès-verbal est utilisé lors du procès comme une représentation de l'interrogatoire (Komter, 2003)<sup>305</sup>. Quant aux juges, ils forment aussi leur première impression sur la base de ce qui est documenté dans les dossiers. Et bien qu'ils aillent effectuer leur propre *interrogatoire* au tribunal, ils ont tendance à évaluer la crédibilité du prévenu en comparant ses réponses au tribunal avec ses déclarations faites à la police (Volbert & Baker, 2016).

---

<sup>304</sup> Bien que la forme écrite soit la règle dans les procédures inquisitoires, l'enregistrement audio ou vidéo est autorisé, voire pratiqué, dans certaines de ces procédures.

<sup>305</sup> L'accusation va principalement fonder ses décisions sur les dossiers, dont les procès-verbaux d'interrogatoire font partie.

## 9.1.2. La transcription informatique du procès-verbal

### *Les inconvénients de l'ordinateur*

Pour la plupart des policiers répondants, cet outil est un frein lors des interrogatoires, notamment parce qu'il perturbe la durée et le rythme de l'audition, tout comme leur rapport et leur communication avec le prévenu. Ils ont souligné que l'ordinateur et la prise du procès-verbal augmentaient passablement la durée de l'interrogatoire, que ce soit par la transcription en cours de route ou la relecture finale. En plus de rallonger la durée de l'audition, cette transcription perturbe, selon eux, son rythme et diminue la spontanéité, empêchant une discussion continue et une communication fluide avec le prévenu.

*« Je pense qu'il y aurait beaucoup plus de spontanéité dans le discours si on protocolait moins par écrit et puis qu'on savait qu'on pouvait rattraper avec la vidéo, parce que c'est vrai que de tout protocoler (...) c'est absurde, ça casse le rythme, ça casse ! Et puis ça rend tellement plus formel ! »*

Inspecteur n° 7 à la brigade criminelle GE

*« Ça peut casser le rythme parce que des fois l'inspecteur doit dire à la personne [prévenue] "Attendez, faut que mon collègue écrive". Suivant ce qu'il est en train de dire, c'est un peu merdique si c'est quelque chose d'important ou de difficile à dire pour la personne. Parce que nous on est obligés d'être précis du coup faut qu'on écrive bien et qu'on l'écrive comme il le dit et puis de devoir couper la personne si elle est en plein aveu ou en pleine description de quelque chose qui lui est pénible... (...) Et elle parle et l'autre [collègue] il est là "ting tong ting", il écrit le nom et dit : "C'est quelle date de naissance déjà ?" Ça coupe, c'est nul !*

Inspecteur n° 2 à la brigade des mineurs VD

Cette notion de continuité et de fluidité du dialogue avec la personne prévenue a été très souvent mise en avant par les enquêteurs de l'échantillon. Ils estiment que la transcription à l'ordinateur engendre forcément des interruptions dans le récit du prévenu, même avec un bon greffier. Pour s'assurer que tout soit bien consigné au procès-verbal, l'enquêteur va devoir faire des pauses dans son échange avec son interlocuteur. Cela parce que ce dernier s'exprime trop vite, que le greffier n'arrive pas à suivre ou pour toute autre raison. Cette problématique a aussi été observée en France, notamment lorsqu'il est demandé au prévenu de raconter sa version des faits, de manière libre et la plus complète possible, par exemple avec la méthode PROGREAL. Le fait de devoir tout noter dans le procès-verbal peut faire ralentir le rythme et casser la spontanéité du discours (Gautron, 2018). Notamment s'il faut faire répéter au prévenu ce qu'il vient de dire, reformuler ses propos ou encore le stopper dans son récit pour avoir le temps de tout rédiger<sup>306</sup>.

Le dernier inconvénient très souvent énoncé par les policiers répondants provient indirectement des deux premiers et concerne leur relation avec le prévenu. Selon la très grande majorité d'entre eux, l'ordinateur s'immisce dans cette relation. Il met une barrière entre les protagonistes, ce qu'ils perçoivent comme l'aspect le plus pénible et le plus négatif lors de l'interrogatoire.

---

<sup>306</sup> Précisons que la personne qui consigne les déclarations sur le procès-verbal est un policier, parfois seul dans la salle d'audition, et non pas un greffier professionnel. Des cours de dactylographie sont dispensés aux aspirants policiers durant leur formation, mais semblent ne pas toujours suffire.

*« On devrait pouvoir se plonger dans la discussion avec le prévenu, suivre vraiment ce qu'il dit, l'amener, rebondir sur les paroles qu'il tient (...) Quand on a un greffier, faut quand même avoir un œil sur ce qu'il tape, il faut ralentir des fois le rythme des questions ou de ce qu'on dit parce qu'il faut qu'il ait le temps de noter et si c'est un jeune qui a peu d'années de service, faut lui dicter (...) On peut pas vraiment s'immerger complètement dans la discussion ».*

Inspecteur n° 7 à la brigade des mineurs VD

*« Je pense que tu peux beaucoup plus entrer en confiance avec la personne si tu lui parles, que tu la regardes, que t'as une discussion (...) T'aurais sans doute plus d'interaction avec le prévenu si t'avais pas besoin de te concentrer sur l'ordinateur ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mœurs GE

Cet impact négatif de l'ordinateur et de la prise du procès-verbal s'avère d'autant plus fort et délicat lorsque l'enquêteur doit effectuer seul son audition. Celui-ci doit alors discuter avec la personne tout en rédigeant cet échange. Dans ces cas-là, il semble encore plus délicat et difficile de maintenir un bon rythme, une certaine continuité et surtout une relation, notamment par le maintien du contact visuel. Depuis 2011, les policiers observent que l'avocat dans la salle impacte encore plus le rythme et la durée de l'interrogatoire. Il peut être en désaccord avec certains éléments que le policier rédige, ce qui va alors engendrer des interruptions, des discussions et des prolongements de l'interrogatoire.

### ***L'ordinateur comme outil bénéfique***

Selon certains, l'ordinateur peut pourtant devenir un outil de communication entre les deux enquêteurs lors d'interrogatoires en binôme, leur offrant une interaction active et bénéfique, ce que des auteurs ont également observé (Guéniat & Benoit, 2012). Ils ont expliqué qu'il était d'usage que le collègue fonctionnant comme greffier rédige des questions ou des suggestions à l'enquêteur qui mène l'interrogatoire, évitant ainsi qu'elles soient entendues par les personnes présentes. Sans être interrompu, l'enquêteur qui dirige l'audition peut alors en prendre connaissance discrètement, décider de les aborder ou non et le cas échéant, d'en modifier ou non leur formulation. Bien que ce procédé puisse ralentir le rythme de l'audition ou en prolonger la durée et nécessite une certaine rapidité de la part du greffier, il est vraiment perçu comme un aspect positif de l'ordinateur.

Un autre avantage de la consignation des propos échangés dans un procès-verbal est l'apport d'une sorte de fil conducteur auquel les policiers peuvent constamment se référer. Ce support écrit leur permet de revenir sur ce qui a été dit, ce qui leur paraît très utile surtout lors d'interrogatoires longs et laborieux. Certains ont aussi indiqué que le temps durant lequel ils (ou leur collègue) rédigent ce qui se dit, leur offrait la possibilité de réfléchir à ce qui a été mentionné et à ce qu'ils allaient ensuite demander.

« Ça [ordinateur] peut être un avantage à certaines occasions. Ça te permet de réfléchir à la question que tu veux poser ou à une tactique, sous prétexte que tu tapes ton truc ».

Inspecteur n° 3 à la brigade des mœurs VD

### 9.1.3. La transcription du procès-verbal : de la théorie à la pratique

#### *Le contenu du procès-verbal*

La problématique des procès-verbaux dans la procédure est régie par les articles 76 à 79 du Code de procédure pénale suisse, en particulier l'article 78 traitant essentiellement des procès-verbaux d'auditions, quelles qu'elles soient<sup>307</sup>. Concrètement, la loi suisse déclare que « *les dépositions des parties (...) sont consignées au procès-verbal* » (art. 76 CPP), dont l'exactitude doit être attestée par le préposé au procès-verbal, la direction de la procédure et le cas échéant le traducteur ou l'interprète (art. 76 al. 2 CPP). Ce même article dispose encore que tous les actes de la procédure doivent être consignés de manière complète et exacte au procès-verbal (art. 76 al. 3 CPP)<sup>308</sup>. En sus des propos échangés, les procès-verbaux doivent comporter les heures précises de début et de fin d'interrogatoire. Ils doivent aussi indiquer l'identité des participants, et les événements qui surviennent (pauses, interventions externes, événements particuliers, etc.), à l'instar des recommandations de nombreux pays, notamment européens. La procédure belge exige aussi que le procès-verbal indique le moment de l'arrivée et du départ des protagonistes et les circonstances particulières de l'audition. Les faits doivent être décrits de manière correcte, précise et exhaustive (Traest, 2011), sans pour autant clairement expliquer ce que cela doit comporter.

Concernant le contenu du procès-verbal, le Code de procédure pénale suisse indique que « *les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal* » (art. 78 al. 3 CPP). La loi suisse laisse alors le préposé au procès-verbal juger de ce qui est *déterminant* et important à y noter. Cela peut engendrer d'éventuelles discordes avec son collègue, le prévenu, le mandataire ou l'interprète, lesquels peuvent ne pas être d'accord sur ce qui doit être consigné ou non. Si de manière générale, les avocats et les procureurs de notre échantillon se sont dits satisfaits par la qualité des procès-verbaux effectués par les policiers, certains ont reconnu que certains conflits pouvaient en effet émaner de leur mauvaise rédaction.

*« Quand vous allez relire le PV et dire : “Non je suis pas d'accord, parce qu'à ce moment-là c'est pas ce qu'il a répondu, il a répondu avec un mot différent qui peut prendre tout son sens (...) ou qu'il en manque un et que ça change la phrase, ça prend une autre dimension”, ça va être un conflit. Et moi c'est les plus gros conflits que j'ai eus en première heure, c'est sur la manière dont on protocolle les réponses des prévenus ».*

Avocat de la première heure n° 2 GE

Pour pallier ces désaccords en fin d'interrogatoire, des avocats et policiers ont expliqué l'avantage de dicter au fur et à mesure ce qui est consigné. Cela permet de présenter en temps réel aux personnes présentes ce qui va figurer dans le procès-verbal. Les éventuelles

<sup>307</sup> Les articles 76 et 77 concernent les procès-verbaux de procédure, l'article 78 les procès-verbaux des auditions et l'article 79, les rectifications de ces derniers.

<sup>308</sup> La direction de la procédure peut ordonner que certains de ces actes soient partiellement ou intégralement enregistrés sur un support son ou image (art. 76 al. 4 CPP).

réclamations et rectifications peuvent alors avoir lieu de suite, fermant les portes à des discussions au terme de l'audition quant à ce qui a été dit et ce qui est écrit<sup>309</sup>.

« À chaque question et à chaque réponse, je demande systématiquement qu'ils [inspecteurs] lisent à voix haute (...) Y en a qui comprennent et d'autres qui me disent : "Vous relirez à la fin de l'audition". Début de conflit. Parce que relire à la fin de l'audition, c'est bien gentil, mais quand c'est des auditions de trois heures, à moins que vous preniez des notes manuscrites sur tout ce qui s'est dit... »

Avocat de la première heure n° 3 GE

### ***Entre résumé et verbatim***

Par leur rôle crucial dans la procédure et les attentes définies par la procédure, on peut donc s'attendre à ce que les procès-verbaux soient minutieusement rédigés, de sorte à y faire apparaître l'exact reflet du déroulement de l'interrogatoire. En effet, la procédure pénale suisse mentionne que les questions et les réponses significatives de l'audition sont consignées « *textuellement* » (art.78 al. 3 CPP), soit en mot-à-mot, à l'instar des recommandations des directives allemandes en matière de procès-verbaux (Volbert & Baker, 2016). Selon Dongois (2022), la transcription des procès-verbaux est importante et ceux-ci doivent traduire au mieux ce qui a été dit (et la manière dont cela a été dit), du fait que le juge va fonder sur eux son intime conviction. De plus, le procès-verbal doit être rédigé au moment de l'interrogatoire et non pas après-coup, du fait qu'il est prévu que les dépositions doivent être consignées au procès-verbal « *séance tenante* » (art. 78 al. 1 CPP), soit sur le champ et sans délai<sup>310</sup>. En plus de contenir l'entier des interactions qui se déroulent lors des interrogatoires, les procès-verbaux nécessitent de ne pas modifier le vocabulaire et les mots utilisés par le prévenu. Les déclarations de ce dernier doivent autant que possible être notées dans ses propres termes (Cocheteux, 2018). Or, les résultats de notre recherche et la littérature démontrent que tout cela n'est pas chose commune dans la pratique.

Proteau (2009) estime que le procès-verbal est « *un récit cosmétique (...) loin de refléter avec exactitude les propos échangés et la manière dont ils ont été recueillis* » (p.14). Selon Cocheteux (2018), bien que le procès-verbal puisse être vu comme le reflet d'un dialogue, l'objectif sous-jacent est en fait la transcription d'un monologue qui décrit les circonstances de l'affaire et le rôle de chacun. D'après Komter (2001), cet écrit transforme l'interrogatoire en une narration à la première personne et ne donne alors aucun renseignement quant à la configuration et au style originaux. Ainsi, l'élaboration d'un procès-verbal implique nécessairement de sélectionner, supprimer et transformer des déclarations en un document qui pourra ensuite être utilisé comme preuve dans la suite de la procédure (Komter, 2001). Cocheteux (2018) confirme ces propos en mettant en lumière la différence entre la durée actée de l'interrogatoire et le contenu du procès-verbal, signe que tout n'y est pas retranscrit. Cependant, depuis l'arrêt Titarenko c. Ukraine<sup>311</sup>, le Tribunal reconnaît que toute conversation entre un prévenu détenu et la police doit être considérée comme un contact formel et devrait

---

<sup>309</sup> À noter que le Code de procédure pénale indique que la direction de la procédure « *peut autoriser la personne entendue à dicter elle-même sa déposition* » (art. 78 al. 4 CPP), ce qui semble cependant très rarement pratiqué.

<sup>310</sup> Notons qu'il n'est pas précisé si le procès-verbal doit être rédigé au fur et à mesure de l'interrogatoire, en suivant sa chronologie ou s'il peut se faire après un temps de discussion entre l'enquêteur et le prévenu.

<sup>311</sup> CEDH., Req. n°31720/02, 20 septembre 2012, *Titarenko c. Ukraine*. Le requérant avait avoué son crime durant deux entretiens informels avant son interrogatoire formel.

alors être consignée. Mais comme les auteurs au préalable cités, Smets et Ponsaers (2011) estiment que le procès-verbal n'est qu'un résumé de l'interrogatoire et non pas un reflet total de ce qui s'y passe. Il y a alors un décalage entre ce qui est raconté par l'interrogé et ce qui est rédigé dans le document, ce qui complique la compréhension par le lecteur de la manière dont la réponse a été construite (Komter, 2006 ; Van Charldorp, 2014) ; mais il manque aussi le ton, la structure narrative et le langage précisément utilisés dans la conversation (Jönsson & Linell, 2009 ; Rock, 2001). Cependant, Klein, Berresheim et Weber (2005) soulignent qu'il semble difficile de concilier des formes efficaces de communication durant l'interrogatoire avec la nécessité d'une transcription simultanée de l'information obtenue.

Dans leur étude belge sur les procès-verbaux d'interrogatoire, Smets et Ponsaers (2011) en ont distingué trois différents types : le récit raconté à la première personne du singulier, le récit raconté collectivement et le récit de l'interrogatoire. Dans le premier, le récit semble spontané et chronologique, sans l'intervention de l'enquêteur. Les informations en lien avec les émotions, le comportement non verbal ou encore les silences et les interactions lors de l'interrogation n'y figurent pas. Le second type est plutôt une sorte de résumé de ce qui s'est passé, avec une structure définie par celui qui le rédige, qui y note que les questions les plus pertinentes. Là aussi, les informations en lien avec les émotions, le comportement non verbal et les silences n'y sont pas représentées. Enfin, le troisième type reflète l'interrogatoire, qui intègre une structure de question-réponse et qui inclut des éléments comme les silences. Le choix du type de procès-verbal dépend de plusieurs facteurs, par exemple le prévenu, le délit ou le déroulement de l'interrogatoire, les enquêteurs pouvant combiner plusieurs types de procès-verbaux.

Selon Van Charldorp (2014), la transformation des énoncés prononcés par le prévenu dans le document écrit commence déjà lors de l'interaction de l'interrogatoire. Deux études belges ont souligné le fait que la manière dont l'interaction se déroule durant l'interrogatoire se répercute sur l'élaboration du procès-verbal (Komter, 2006 ; Van Charldorp, 2014). Komter (2006), qui s'est intéressée au processus de la dactylographie dans la conversation, inhérente aux interrogatoires, a décrit trois catégories d'interaction. La première est une séquence questions-réponses-dactylographie, qui est une interaction caractérisée par une alternance entre des épisodes de conversation et des épisodes de dactylographie. Dans cette situation, le policier commence à taper que lorsqu'il juge que la réponse est « *complète, pertinente et enregistrable* » (Komter, 2006, p.209). La seconde catégorie d'interaction est un chevauchement entre la conversation et la dactylographie. Souhaitant se défendre en complétant sa réponse, le prévenu va souvent chevaucher la phase dactylographique sans que l'enquêteur lui ait donné la parole. Dans ce cas de figure, l'enquêteur transcrit la réponse du prévenu et note également ce qu'il ajoute comme complément. Enfin, la troisième catégorie concerne des épisodes de chevauchement prolongé entre le discours et la dactylographie, démontrant que l'enquêteur est capable d'être attentif à ce qui est dit par le prévenu et ce qu'il doit transcrire. Trois catégories d'interaction sont aussi mises en avant dans l'étude de Van Charldorp (2014). Tout d'abord, il décrit un long tour de parole dans lequel le prévenu raconte les faits du début à la fin, suivi d'un tour de parole dans lequel l'enquêteur demande des précisions. Le policier ne commence pas à rédiger le procès-verbal lors du récit libre, mais uniquement lorsqu'il a obtenu des renseignements supplémentaires, comme des noms (Jönsson & Linell, 2009 ; Van Charldorp, 2014). Les questions principales de l'enquêteur, telles que : « *Racontez-nous ce qui s'est passé* » y sont inscrites, mais pas les questions additionnelles. Le document laisse alors penser que le prévenu a spontanément produit un récit comportant tous les détails et les noms nécessaires, sans montrer les questions de l'enquêteur qui ont permis de compléter sa version initiale (Van Charldorp, 2014). La seconde catégorie expose une interaction dans laquelle l'enquêteur mène la conversation en interrompant le prévenu par des questions ou des demandes de

précisions. Or, ces interruptions ne transparaissent pas sur le procès-verbal, donnant encore l'impression que le prévenu raconte les faits de lui-même, spontanément. Enfin, la troisième catégorie concerne l'interaction durant laquelle le policier raconte les faits, dans les cas où le prévenu refuse de donner sa version des faits ou que le policier juge sa version inexacte (Van Charldorp, 2014). Ici, les questions posées sont transcrites dans le document, pour démontrer que le prévenu n'a pas volontairement raconté les faits (Van Charldorp, 2014).

Dans son étude allemande, Banscherus (1977) a analysé la qualité des procès-verbaux sur la base de 27 auditions simulées, menées par des enquêteurs. Il a observé que les procès-verbaux contenaient beaucoup d'omissions et de modifications par rapport aux déclarations orales. Les enquêteurs expérimentés avaient même plus souvent tendance que les autres à les modifier, afin qu'ils correspondent à leurs suppositions ou hypothèses quant aux faits. En fait, ils indiquent les informations qui correspondent à leurs hypothèses, modifiant ou ignorant généralement les autres informations. D'après Vobert et Baker (2016), il semble que malgré les nombreuses années passées depuis cette étude, il n'y ait pas eu de changements majeurs depuis dans les conditions de documentation des auditions de prévenus en Allemagne. Il existe actuellement différentes formes d'écriture des procès-verbaux allemands : les résumés à la 3<sup>e</sup> personne (« *le prévenu a rapporté qu'il...* »), les questions-réponses et le récit libre à la 1<sup>e</sup> personne. Dans tous les cas, ces écrits ne reflètent pas nécessairement le déroulement exact de l'audition, du fait qu'il n'y a aucun enregistrement sonore ou visuel. Il est aisé de s'en rendre compte, lorsque des récits libres sont rédigés avec des phrases telles que : « *Sur question de l'enquêteur, je déclare...* », qui se retrouvent régulièrement dans ces documents, et qui dénotent de la reformulation par l'enquêteur (Volbert & Baker, 2016).

La transcription du procès-verbal d'interrogatoire divise passablement les policiers de notre étude, certains se montrant très partisans du mot-à-mot et d'autres plutôt dubitatifs quant à cette pratique. Plusieurs d'entre eux se sont dits réfractaires à la rédaction en mot-à-mot du procès-verbal, trouvant que cette pratique rallonge beaucoup trop la durée de l'interrogatoire. Ils estiment aussi qu'elle nécessite que l'enquêteur soit capable de taper très vite à l'ordinateur, pour éviter d'interrompre le prévenu, ce qui n'est pas toujours possible. Ceux-ci ont indiqué préférer alterner des phases de discussion et de rédaction, libres de décider ce qui doit être noté et à quel moment.

*« Ce que je fais souvent, c'est qu'il y a pas de PC, il est fermé, de côté, je parle à la personne, je lui explique les choses, j'écoute et après je tape (...) Discutons, essayons de créer, c'est bloqué on débloque, on parle d'autre chose, on change, on varie (...) et ensuite on écrit ».*

Inspecteur n° 10 à la brigade des mœurs GE

Certains ont expliqué que ce procédé pouvait même s'avérer tactique, en permettant de mieux créer une intimité et confidentialité lors de l'interrogatoire. Le prévenu peut se sentir plus *en sécurité* pour parler et se confier, sans que tout soit strictement protocolé noir sur blanc.

*« On peut commencer un interrogatoire et prendre note de l'identité avec l'ordinateur, être très formel et puis tout d'un coup, rabattre le ( ) l'écran du portable et puis dire : "Voilà, avant d'aborder les faits, j'aimerais qu'on discute" et là, il y a un message, quand la personne voit qu'on rabat l'écran elle se dit : "Voilà, là, il veut dialoguer, il va pas*

*marquer strictement ce que je dis, au mot-à-mot” donc on peut jouer avec ça aussi en audition ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mineurs GE

*« Moi, quelqu'un qui est tout de suite en train de taper, que la personne [prévenue] a l'impression sitôt qu'elle parle c'est protocolé direct, ça fige, ça fait peur, il se dit : "j'ai rien le droit de dire, j'ai pas le droit à l'erreur" ».*

Inspecteur n° 5 à la brigade des mœurs VD

La plupart des policiers ont toutefois indiqué se sentir moins à l'aise pour procéder de la sorte depuis 2011, en présence des mandataires, estimant que ceux-ci n'apprécient pas cette manière de faire. Dans ce cas, ils affirment continuer à le faire, mais en écourtant les temps de discussion sans transcription. Or, contrairement à ce qu'ils pensent, quelques avocats de notre échantillon ont indiqué ne pas percevoir négativement ces discussions plus informelles, qui ne sont pas toujours transcrites lors de l'interrogatoire. Ceux-ci ont même expliqué aimer que tout ne soit pas à coup sûr protocolé de manière formelle, en particulier s'agissant de leurs interventions. Ils estiment aussi que tout ne doit pas obligatoirement être inscrit sur le procès-verbal, du moins s'ils estiment que cela n'est pas important pour l'affaire. Selon eux, leur présence garantit déjà le bon déroulement de l'interrogatoire et le respect des droits de leurs clients.

*« Peut-être que le fait que ce soit pas protocolé directement, mais que ce soit une sorte de discussion à bâtons rompus, ben ça pourrait permettre à l'avocat de sauter dans la discussion puis de faire préciser quelque chose sans que ça apparaisse après formellement ( ) dans le protocole (...) et que ce soit après perçu par le tribunal comme un revirement de la position du client plutôt que comme une tentative de se disculper, ce qui est assez souvent le cas quand même ».*

Avocat de la première heure n° 2 VD

De leurs réponses, il semble que ce qui peut poser problème repose justement sur la question de ce qui doit ou non apparaître sur le procès-verbal. C'est sur ce point que les policiers et les avocats observent des divergences, voire des litiges, entre eux. Si certains d'entre eux sont d'avis commun que le mot-à-mot n'est pas forcément nécessaire, ils ne semblent pas toujours s'accorder sur ce que le procès-verbal doit réellement comporter.

Parmi les policiers favorables au mot-à-mot, certains ont indiqué que la synthèse des propos échangés pouvait justement engendrer un risque d'erreurs ou de désaccords entre les personnes présentes. Il est aussi plus chronophage de discuter avec le prévenu et de rédiger après-coup les propos échangés. Selon eux, le nombre de pages qu'une transcription *exacte* engendre est un inconvénient minime par rapport à ce qu'elle apporte, soit un reflet *parfait* de l'interrogatoire. Car l'objectif même du procès-verbal tient à cette transparence et l'image de ce qui s'est réellement passé. De plus, certains détails ou éléments pouvant paraître anodins sur le moment, peuvent en fait s'avérer très utiles par la suite<sup>312</sup>.

De manière générale, ils estiment qu'il n'est pas de leur ressort de décider ce qui est ou non important. Ils pensent que toutes les personnes impliquées dans la procédure doivent savoir ce qui s'est réellement dit et passé lors de l'interrogatoire. Cela permet aux absents de pouvoir

---

<sup>312</sup> Certains ont expliqué notamment que lors d'affaires graves, ils pouvaient souvent être amenés à relire des procès-verbaux afin d'y chercher un ou plusieurs éléments pertinents et qu'il était alors utile que tout ait été protocolé.

ressentir et comprendre ce qui s'est déroulé, comme si elles y avaient participé, avis partagé par plusieurs procureurs.

*« Une bonne audition écrite, elle doit refléter. On doit la vivre, on doit sentir ce qui s'est passé (...) Si le gars [prévenu] pleure, crie, on doit voir, on doit le lire, on doit le trouver ça ».*

Inspecteur n° 5 à la brigade des mœurs VD

*« Il faut être équilibré, faut pas verser dans la description trop détaillée, mais je crois que c'est assez important quand même qu'on puisse sentir "Voilà, la personne [prévenue] a dit cela et elle l'a dit au moment où il [inspecteur] lui a posé telle question, en réaction à telle question" (...) Le tout avec sobriété et équilibre ».*

Procureur n° 2 GE

Cette notion de transparence, en évitant notamment de résumer, de synthétiser ou de modifier ce qui s'est dit et passé est surtout essentielle, voire réclamée, par les acteurs du système judiciaire qui vont ensuite devoir juger le prévenu. Bien que les procureurs puissent réentendre le prévenu ou encore demander certaines précisions aux inspecteurs l'ayant auditionné, un procès-verbal complet et le plus fidèle possible va leur faciliter la tâche. Non seulement ils vont pouvoir éviter de questionner à nouveau le prévenu sur certains éléments, mais ils pourront sans doute aussi se rendre compte de la manière dont il fonctionne, dont il réfléchit et dont il s'exprime. De la sorte, les enquêteurs permettent également aux procureurs, ou aux juges d'avoir tous les éléments en leur possession pour établir *correctement* leur jugement et les arguments qu'ils vont avancer.

*« Je dirais qu'il faudrait juste que les policiers pensent toujours qu'après ils [les prévenus] doivent être jugés et qu'on doit avoir le maximum d'informations, de penser qu'on a tous les éléments constitutifs d'une infraction (...) qu'ils se mettent dans la tête d'un juge ou de n'importe qui d'autre, d'un collègue. Qu'est-ce que le collègue va se dire en lisant ça ? Est-ce qu'il a toutes les infos ? Et l'autre doit comprendre (...) Parce que des fois, ils [policiers] vont faire un rapport sommaire et quand je téléphone au policier : "Vous avez pas fait ça ?" "Si si, je l'ai fait" "Alors notez-le, parce que nous on peut pas savoir". Juste penser que c'est lu par quelqu'un d'autre et que si on n'a pas tout, on le redemandera à chaque fois ».*

Procureur n° 1 VD

*« L'importance du procès-verbal est nécessaire (...) Ne jamais oublier qu'on fait un procès-verbal pas que pour soi-même, uniquement, mais on le fait pour des gens qui statueront sur le dossier (...) Je pense que c'est extrêmement important d'être très consciencieux dans la tenue des procès-verbaux (...) Sans s'enliser dans les détails, mais de ne pas avoir de formulation trop raccourcie (...) Faut se dire : "Comment comprend celui qui lit le dossier ?" (...) C'est tout aussi important pour la police que pour le procureur »*

Procureur n° 1 GE

*« Là, les procureurs, ils ont les résumés que nous on fait de l'audition. Mais quelque part, tu fais jamais un résumé purement objectif, c'est toujours un peu influencé. C'est quand même toi qui vas choisir ce que tu retiens, ce que tu retiens pas. Même si t'essaies d'être*

*neutre, tu vas toujours reformuler un petit peu, ne serait-ce que parce que les gens parlent pas toujours un super bon français ».*

Inspecteur n° 11 à la brigade des mœurs GE

En plus de devoir contenir l'entier des propos échangés, ils estiment qu'il est important de ne pas dénaturer ce qui s'est dit, comme le mentionnait Cochetoux (2018). Selon eux, il existe une tendance chez de nombreux policiers à modifier les propos du prévenu en bon français, pour les rendre plus compréhensibles par les futurs lecteurs du procès-verbal. Ils perçoivent cette pratique comme une volonté esthétique, mais risquée, car s'éloignant de la réalité de la manière dont le prévenu s'exprime ou se comporte.

*« Les termes utilisés sont pas tout à fait les mêmes parce que l'algérien qui parle à moitié français et puis qui arrive et qui dit : "J'ti jure, j'ai volé", tu marques : "Je confirme effectivement avoir dérobé son porte-monnaie ?" »*

Inspecteur n° 13 à la brigade criminelle GE

*« Certains [inspecteurs] chez nous qui parlent très bien le français ne correspondent pas du tout à la qualité des auteurs qu'on a en face ! Mais ils sont fiers de prendre de belles auditions dans leurs mots à eux, ce qui ne représente pas du tout la personne [prévenue] que vous avez en face ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mœurs GE

*« Je fais du mot-à-mot, je prends les mots qu'ils [les prévenus] mettent (...) C'est hyper important comme ça on arrive vraiment à avoir le ressenti de ce qui s'est dit et comment ça s'est dit, parce que mes mots à moi sont pas ses mots. Après y a des choses que je vais simplifier ou que je vais résumer de manière simple, mais si y a des termes importants qu'il dit à un moment donné, c'est celui-là que je vais utiliser et pas un autre. S'il dit, par exemple, je vais être vulgaire, mais : "J'lui ai mis la bite dans le cul" (...) je vais pas mettre : "Je lui ai fait une sodomie." »*

Inspecteur n° 6 à la brigade des mineurs VD

Dès lors, la consignation en mot-à-mot a pour avantage de s'approcher au plus près de ce qui s'est réellement passé lors de l'interrogatoire et d'éviter des désaccords à ce sujet, notamment avec les mandataires. En effet, une reformulation des propos échangés lors de la transcription pourrait trahir un « biais de l'autorité », c'est-à-dire un risque que l'écrit déforme l'oral en allant dans le sens de ce que désire l'enquêteur (Dongois, 2014). Selon Dongois (2014), la reformulation peut également engendrer le discrédit d'une déclaration si l'écrit est en très grand décalage avec ce que la personne entendue est capable de dire. Bien que le policier soit de bonne foi lorsqu'il transcrit les dires de la personne auditionnée en les reformulant, le procès-verbal risque de ne plus correspondre aux capacités de cette dernière<sup>313</sup>. À ce sujet, l'Institut Suisse de Police recommande, dans son support pour la formation des aspirants policiers que l'entier des déclarations figure sur le procès-verbal. Celui-ci doit être rédigé avec soin et rigueur, du fait que l'accusation repose en partie sur ce document et que l'autorité de jugement n'aura que cela pour se prononcer. Plus concrètement, il est conseillé que celui-ci soit transcrit au fur et à

---

<sup>313</sup> Cela peut être le cas par exemple d'un prévenu parlant très mal le français. Ceci a été relevé dans le cas de Patrick Dils, où une comparaison entre une lettre qu'il avait écrit à son avocat et le procès-verbal de son audition avait été effectuée. Celle-ci avait pu mettre en avant une évidente reformulation de ses dires par l'enquêteur (Dongois, 2014).

mesure, en suivant de manière chronologique les questions et les réponses de chacun, de sorte à décrire au mieux le déroulement réel de l'audition.

Au vu des avis et pratiques divergents et d'une marge d'interprétation de la loi, la procédure pénale suisse précise que « *le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue (...) laquelle appose sa signature en bas du procès-verbal et en paraphe chaque page* » (art. 78 al. 5 CPP)<sup>314</sup>, comme une sorte de garde-fou. Il est également requis dans de nombreux pays européens que le prévenu relise le procès-verbal au terme de l'interrogatoire, pouvant y apporter des corrections si nécessaires, avant de le signer<sup>315</sup>. Or, Banscherus (1977) observait déjà à l'époque que le prévenu confirmait le procès-verbal en y apposant sa signature, malgré que des parties de celui-ci ne correspondent ni à ses réponses ni au déroulement réel de l'audition. En outre, ce procédé suscite de plus en plus d'interrogations actuellement en Allemagne, du fait qu'il est estimé que plus de 14 % de la population active de ce pays peut être qualifiée d'analphabètes fonctionnels (Volbert & Baker, 2016). Cela signifie que ces personnes sont capables de lire de phrases simples et individuelles, mais incapables d'en saisir de manière adéquate les informations qui en proviennent (Grotlischen & Riekman, 2012).

## 9.2. L'enregistrement vidéo de l'interrogatoire

### 9.2.1. Généralités

L'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires existe dans les pays anglo-saxons et a notamment été mis en place comme garde-fou des droits du prévenu, pour démontrer que l'audition s'est déroulée *correctement* (Dixon, 2006). Au Royaume-Uni, le Police and Criminal Evidence Act de 1986 a prescrit que toutes les auditions et les interrogatoires soient enregistrés (Gudjonsson, 2003), bien qu'ils ne le soient que de manière audio<sup>316</sup>. Selon les directives anglaises, l'enregistrement doit être lancé à peine le prévenu est amené dans la salle d'interrogatoire et l'enquêteur doit l'en informer (Home Office, 2010). Il doit aussitôt mentionner les identités de toutes les personnes présentes, tout comme celles qui entreraient dans la pièce en cours de route et indiquer la date, l'heure de commencement et le lieu de l'interrogatoire. L'enregistrement court tout le long de l'interrogatoire, même lors des pauses éventuelles, dont les raisons et les heures de début et de fin sont mentionnées oralement. Les interrogatoires pour les crimes graves menés en Écosse sont enregistrés de manière audio et vidéo. Le prévenu doit être informé de cela au moment de l'énonciation de ses droits généraux, en tout début d'audition (Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Aux États-Unis, c'est l'enregistrement sur un support vidéo qui prévaut, mais les pratiques et les directives à ce sujet varient fortement. Ce sont moins de dix états<sup>317</sup> qui exigent que les interrogatoires de personnes gardées à vue soient filmés, alors que tous les autres le recommandent vivement (Kassin et al., 2010 ; Sullivan, 2010). Ainsi, la majorité des interrogatoires policiers menés aux États-Unis n'impliquent ni l'enregistrement audio ni l'enregistrement vidéo (Kelly & Meissner, 2016)<sup>318</sup>.

---

<sup>314</sup> Le prévenu a cependant le droit de refuser de le lire ou de le signer, mais ce refus et ses motifs doivent être consignés dans le procès-verbal. À noter que l'absence de signature de ce procès-verbal ne le rend pas nul pour autant (Dongois, 2022).

<sup>315</sup> La relecture du procès-verbal n'est toutefois pas autorisée aux Pays-Bas.

<sup>316</sup> Si un prévenu s'oppose à l'enregistrement audio de son interrogatoire, la possibilité est laissée à l'enquêteur de l'entendre en prenant un procès-verbal écrit.

<sup>317</sup> Comme l'Alaska, le Minnesota et l'Illinois.

<sup>318</sup> Bien qu'Inbau et ses collègues (2001) se soient longtemps opposés à l'enregistrement vidéo des interrogatoires et bien que le FBI l'interdise, la pratique a pourtant de nombreux partisans (Cassell, 1996 ; Drizin & Colgan, 2001 ; Gudjonsson, 2003 ; Leo, 1996 ; Wrightsman & Kassin, 1985).

Si ce dernier y est vu là aussi comme une solution pour la protection des droits des prévenus, son utilisation est en général limitée aux affaires graves (Dixon, 2006)<sup>319</sup>. Depuis le début des années 1990, l'enregistrement vidéo des auditions de prévenus est devenu une pratique commune dans plusieurs juridictions australiennes et néo-zélandaises. La règle consiste à privilégier l'audition filmée, sauf si cela n'est pas possible ou que le prévenu ne l'a pas choisi (Schollum, 2005)<sup>320</sup>. En Nouvelle-Zélande, l'interrogatoire est ensuite généralement transmis et diffusé dans son intégralité (ou avec de légers montages) aux juges et aux jurés (Cain, Westera & Kebbell, 2016).

Il n'existe pas de protocole ou de guide strict que les enquêteurs doivent utiliser lors d'un interrogatoire enregistré. Cependant, un fil rouge ou une marche à suivre leur sont proposés par les méthodes établies dans leur pays, généralement REID ou PEACE, de sorte à *cadrer* leur intervention. Les enquêteurs ont alors une base concrète, similaire de manière générale, mais flexible et adaptable selon la situation<sup>321</sup>.

Si l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires est une pratique connue pour les pays anglo-saxons, d'autres l'ont également intégré ou réfléchissent à sa mise en place. Par exemple, les auditions formelles menées en Italie doivent être enregistrées de manière audio, vidéo et écrites dans leur intégralité (Zappalà et al., 2016). En France, la loi du 5 mars 2007 oblige l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crimes et certains auteurs allemands le recommandent aussi pour les auditions complexes (Brockmann & Chedor, 1999 ; Hermanutz, Litzcke & Kroll, 2005). L'enregistrement audiovisuel n'est de rigueur en Belgique qu'en cas d'audition de mineurs, selon la loi du 30 novembre et la documentation écrite de l'interrogatoire prévaut (Smets & Ponsaers, 2011)<sup>322</sup>. Toutefois, certaines zones de police ont instauré une politique d'enregistrement vidéo des interrogatoires de toute personne privée de liberté, ce procédé n'étant pas obligatoire, mais au bon vouloir du commissaire de la zone concernée (Verliefde, 2014).

Dans la pratique policière suisse, seules aussi les auditions de mineurs<sup>323</sup> victimes et témoins d'infractions graves sont enregistrées sur un support son et image. Cette pratique émane des mesures spéciales du Code de procédure pénale suisse, visant à protéger les mineurs. Celles-ci disposent que « *l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure* » (art. 154 al. 4 let. b CPP). Pour cela, l'enregistrement audio et vidéo de ces auditions permet de ne pas devoir réentendre l'enfant inutilement, à plusieurs reprises, permettant de n'omettre aucune information et de pouvoir s'y référer en tout temps, si nécessaire. De plus, l'enregistrement permet de démontrer que l'enfant a été correctement traité et questionné, offrant une transparence parfaite à toutes les parties quant au déroulement de l'audition. Les mesures du Code de procédure pénale suisse indiquent aussi que « *l'audition est menée par un enquêteur formé<sup>324</sup> à cet effet, en présence d'un spécialiste<sup>325</sup> (...) et est enregistrée sur un support préservant le son et l'image* » (art. 154 al. 4 let. d CPP) et que

---

<sup>319</sup> Selon un sondage national, près d'un tiers de tous les grands départements de police aux États-Unis filment au moins certains interrogatoires, en particulier dans les affaires d'homicides, de viols et d'agressions aggravées (Geller, 1993 ; Meissner & Kassin, 2006).

<sup>320</sup> Section 30(6) New Zealand Evidence Act 2006).

<sup>321</sup> Ces méthodes mettent un point d'honneur à bien préparer l'interrogatoire lorsqu'il est enregistré.

<sup>322</sup> L'enregistrement audio pourrait être possible pour garantir le bon déroulement de l'interrogatoire.

<sup>323</sup> C'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans au moment de l'audition.

<sup>324</sup> Les policiers doivent être formés spécifiquement et en conséquence pour être autorisés à mener ce type d'auditions. Depuis 2016, l'Institut Suisse de Police (ISP) dispense une formation au protocole du NICHD, actuellement utilisé par toutes les polices romandes et tessinoises (Courvoisier, Schaller & Cyr, 2016).

<sup>325</sup> La définition du spécialiste varie selon les cantons. Généralement, il s'agit d'un psychologue, mais il peut s'avérer, comme dans le canton de Neuchâtel, qu'un enquêteur formé aux auditions de mineurs suffise.

« l'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations dans un rapport » (art. 154 al. 4 let. f CPP). Pourtant, l'enregistrement audio ou vidéo des auditions d'autres classes d'âge ou d'autres statuts de personnes entendues par la police n'est en soi pas réellement interdit par le Code de procédure pénale suisse. En effet, il y est prévu que : « [la direction de la procédure] peut ordonner que les actes de procédure soient intégralement ou partiellement enregistrés sur support-son ou support-image, en plus d'être consignés par écrit. Elle en informe au préalable les personnes présentes » (art.76 al.4 CPPS). Cet enregistrement doit donc cependant être fait en plus d'une transcription écrite et ne peut se substituer ou remplacer un procès-verbal écrit (Dongois, 2022)<sup>326</sup>. Or, dans la pratique helvétique, cela est rare, voire inexistant.

### **9.2.2. Les avantages et les inconvénients de l'enregistrement vidéo**

De nombreux avantages quant à l'enregistrement des interrogatoires ont été mis en avant dans plusieurs recherches sur les auditions filmées et suscitent un intérêt grandissant chez certaines polices, notamment en Suisse. Ceux-ci ont notamment été mis en avant lors des formations continues des enquêteurs helvétiques, présentant des pratiques étrangères qui utilisent l'enregistrement vidéo et qui sont centrées sur la psychologie d'audition. La très grande majorité des professionnels de notre étude se dit favorable à cette pratique, en expliquant cependant qu'elle ne devrait pas être systématique, du moins dans un premier temps. À l'instar de la France et de l'Écosse, il leur semblerait tout d'abord opportun de procéder de la sorte pour des affaires considérées comme graves (ou complexes), jugeant l'enregistrement inadéquat pour tous les interrogatoires. Certains ont aussi expliqué qu'il serait intéressant de le mettre en place lors de l'audition d'un prévenu qui souffre de troubles mentaux, ou encore lors des premiers interrogatoires. Ils estiment aussi que ce procédé doit reposer sur un système technique et informatique simple et efficace, de sorte à ne pas alourdir la pratique actuelle. Les professionnels questionnés dans notre recherche ont donné plus raison au fait qu'ils sont favorables, ou non, à la mise en place de l'enregistrement des interrogatoires en Suisse.

#### ***La suppression de l'ordinateur***

L'élément le plus fréquemment avancé par nos répondants quant aux avantages et inconvénients du passage à l'enregistrement des interrogatoires concerne la question de la suppression de l'ordinateur et de la rédaction du procès-verbal. En particulier, nous observons que les auditions filmées sont perçues comme une aubaine pour les policiers qui voient l'ordinateur comme un obstacle et une contrainte, alors que l'absence d'ordinateur paraît plutôt stressante pour d'autres. Dans les deux cas, plusieurs d'entre eux ont indiqué qu'il serait alors nécessaire pour un enquêteur menant un interrogatoire filmé de prendre des notes manuscrites. Cela permettrait de garder l'avantage d'un support sur lequel se reposer en cas d'oubli ou lorsqu'il faut rebondir sur ce qui a été dit. Cependant, bien que cette possibilité leur semble presque inévitable, ils

---

<sup>326</sup> Message CPP, FF 2006 1134.

émettent certaines incertitudes quant à sa réalisation, voyant cette tâche très fastidieuse et risquée, notamment lors d'auditions complexes et prolongées<sup>327</sup>.

« *Il faut être extrêmement concentré pour se souvenir dans des auditions qui peuvent durer deux ou trois heures, des détails qu'il [prévenu] a dits précédemment, donc il faudrait tout noter en même temps, puis ( ) ça rendrait le travail assez lourd* ».

Inspecteur n° 9 à la brigade des mœurs GE

La littérature existante dans le domaine des interrogatoires, et même des auditions en général, n'évoque que très rarement la question de la prise de notes. Celle-ci est uniquement abordée de manière concrète et pratique dans le domaine des auditions d'enfants, en particulier dans le protocole du NICHD où elle occupe une place centrale. Ce protocole insiste sur l'importance de la prise de notes, qui peut s'avérer être un outil très puissant. Elle permet au policier de suivre une chronologie dans son questionnement tout en pouvant reprendre les termes et éléments jusque-là émis par l'enfant, ce qui est une des recommandations principales de ce protocole (Cyr, 2019). Il est suggéré que le policier note la séquence des gestes et actions énoncés lors du récit libre de l'enfant (Hershkowitz, 2001)<sup>328</sup>. Une fois l'ensemble de l'allégation obtenue, par le biais de différentes questions appropriées (voir chapitre 6) et les éléments principaux inscrits, l'enquêteur va pouvoir approfondir ce premier récit en se basant sur ses notes. Pour l'aider dans cette tâche, le protocole du NICHD recommande de rechercher les éléments utiles à l'enquête selon un ordre précis. En effet, le policier doit suivre un ordre rigoureux, identique pour chaque audition : (1) les actions/gestes centraux et leur position/fréquence ; (2) les pièces à conviction ; (3) l'identité de l'agresseur ; (4) le lieu des faits ; (5) le moment de l'incident ; (6) les paroles/menaces de l'agresseur et (7) les témoins éventuels<sup>329</sup>. L'exigence de cet ordre spécifique pour enquêter sur le contenu du récit permet à l'inspecteur de s'assurer de recueillir les éléments nécessaires pour qualifier l'infraction, à savoir les gestes et actions de l'événement, avant que l'enfant ne se fatigue ou ne se déconcentre. De plus, les enfants sont meilleurs pour rapporter les actions plutôt que les éléments contextuels et ce procédé sollicite surtout sa mémoire de rappel et moins celle de reconnaissance (Cyr, 2019). Dès que l'enquêteur pense avoir questionné l'enfant à propos d'un de ces éléments jugés pertinents et avoir obtenu ses réponses, il peut le tracer et passer au suivant. Ainsi, cette *boîte à idées* lui permet de s'assurer que tous ces points sont abordés lors de l'audition, tout en garantissant de bien suivre l'ordre dans lequel le faire<sup>330</sup>.

### ***Le reflet exact de l'interrogatoire***

Pour les partisans de l'enregistrement vidéo des interrogatoires, celui-ci a pour grand avantage de refléter parfaitement ce qui s'est déroulé dans la salle, encore mieux qu'un procès-verbal rédigé en mot-à-mot. L'enregistrement ne peut rien omettre et apporte tous les aspects verbaux,

---

<sup>327</sup> Deux enquêteurs de notre échantillon ont évoqué la nécessité d'avoir alors un collègue dans une salle annexe, comme pour les auditions d'enfants, qui va l'aider en relevant et notant les points importants et proposant des questions supplémentaires.

<sup>328</sup> Sur sa feuille, l'enquêteur doit avoir principalement les actions, sur lesquelles se baseront les questions futures, mais aussi tous les éléments qui lui semblent pertinents ou qu'il faudra chercher à détailler.

<sup>329</sup> Les paroles/menaces et les témoins éventuels doivent être recherchés dans l'audition d'enfant uniquement après la pause, car leur formulation de type: « *est-ce que...* » doit être au maximum évitée avant.

<sup>330</sup> Pour éviter que l'enquêteur ne se retrouve avec trop de notes sur sa feuille et que celle-ci continue de garder son utilité, il est recommandé d'y consigner que les éléments centraux qu'il va chercher à préciser (Cyr, 2019). De plus, ceux-ci doivent être inscrits sous forme de mots-clés et non pas de phrases, pour maintenir au maximum le contact visuel avec l'enfant.

non verbaux et les silences. Il permet une transparence évidente quant à ce qui s'est dit et déroulé lors de l'interrogatoire, ce qui est un réel avantage pour tout le monde. Tous les professionnels de notre étude s'accordent à dire que l'atout principal des interrogatoires filmés est de pouvoir montrer la réalité, avec véracité et authenticité. Car même lorsque les procès-verbaux sont bien rédigés, ils ne peuvent être autant édifiants qu'un enregistrement.

*« Si maintenant quelqu'un lisait ce que je venais de dire, il aurait pas du tout le même rendu que s'il l'écoutait, ça c'est une certitude ! »*

Inspecteur n° 2 à la brigade des mœurs GE

*« C'est [vidéo] plus intéressant et plus parlant/c'est clair que de lire un écrit ou avoir un film à côté avec l'expression de la personne, la voix, etc., le non verbal, fait qu'on arrive peut-être mieux à saisir ce que la personne a voulu dire, en tous cas peut-être moins lui prêter des intentions qu'on lui prêterait en le lisant (...) C'est vrai qu'en termes de véracité et d'authenticité... »*

Procureur n° 3 GE

Selon différents professionnels australiens, en particulier des policiers, procureurs, avocats et juges, l'enregistrement des interrogatoires<sup>331</sup> a mis un terme aux litiges entre professionnels quant à ce qui a été dit ou non par le prévenu (Dixon, 2008)<sup>332</sup>. Selon Meissner et Kassin (2006), l'enregistrement vidéo offre une image objective et exacte de ce qui s'est déroulé, permettant ainsi de résoudre certains conflits. Par exemple, il démontre que le prévenu a été informé de ses droits ou que les policiers ne l'ont pas menacé, intimidé ou encore fait des promesses. Ce point de vue est partagé par plusieurs professionnels de notre échantillon, spécialement des avocats. Pour eux, l'enregistrement peut permettre de diminuer les litiges durant les interrogatoires, s'agissant de ce qui a été dit, compris et noté dans les procès-verbaux.

*« Un exemple c'est les silences. Les silences, ils ont toute leur importance (...) Y a des gens, c'est pas qu'ils ont pas envie de collaborer, mais ils ont des craintes des fois de collaborer (...) On sait, particulièrement dans les trafics de drogue, une mule qui balancerait ses commanditaires ou un trafiquant qui balancerait son complice, ça se passe très mal au niveau de son pays et de sa famille, donc y a des risques de représailles. Quand le policier demande : "Quel est votre complice" et que le prévenu répond pas et que la réponse protocolée est : "Je ne vous réponds pas", c'est différent que si on pose la question et y a un silence. On peut voir et sentir qu'il y a peut-être des craintes derrière ».*

Avocat de la première heure n° 2 GE

En plus de cela, l'interrogatoire filmé permet de montrer le non verbal du prévenu, en particulier son attitude et son comportement. Il est alors possible d'observer quelles sont ses émotions et réactions face à certaines questions ou lorsqu'il s'explique. Notamment, les policiers ont expliqué que cela pouvait être très pertinent dans les cas où le prévenu a une attitude désagréable vis-à-vis d'eux ou de la victime ou qu'il ressent certaines émotions difficilement transposables sur papier. Même s'il leur est possible de transmettre ces informations au procureur ou au juge,

---

<sup>331</sup> Cette étude a analysé l'impact du programme ERISP, c'est-à-dire l'Electronic Recording of Interviews with Suspected Persons (« l'enregistrement électronique des auditions de personnes suspectées »), qui a été mis en place en 1991 dans la région du New South Wales en Australie.

<sup>332</sup> Tout en diminuant la durée des procès et en augmentant la confiance de la population dans les procédures judiciaires.

par la suite, cela n'a pas le même effet, selon eux, que de pouvoir s'en rendre compte par soi-même.

*« Même si tu mets les petites phrases à côté t'arrives pas à restituer l'émotionnel, t'arrives pas à restituer les réactions, le visage, je veux dire t'as des expressions qui sont juste tellement flagrantes où tu vois le vice, le mal, la surprise, le dégoût ».*

Inspecteur n° 3 à la brigade des mœurs GE

Sur ce point, certains répondants pensent toutefois qu'un risque inhérent aux interrogatoires filmés est l'interprétation fautive du langage corporel et non verbal du prévenu, en lien notamment avec l'évaluation de la crédibilité et du mensonge. Plusieurs études renforcent cette idée en démontrant que certains professionnels, notamment les juges, avaient tendance à chercher à interpréter les images de sorte à évaluer la crédibilité des prévenus (Dixon, 2006) ou à juger du côté volontaire des déclarations des prévenus (Lassiter, 2002 ; Lassiter et al., 2001). Dixon (2006 ; 2008) a observé dans ses études un intérêt considérable des juges australiens à interpréter les images d'interrogatoires dans le but de détecter le mensonge, en tirant des inférences du langage corporel des prévenus filmés<sup>333</sup>. Des procureurs de notre échantillon ont indiqué être conscients de ce risque, s'estimant peu formés et peu aptes à juger le non verbal des gens. De manière générale, tous les comportements et les propos tenus sur les images d'un interrogatoire filmé peuvent être sujets à interprétation, fautive ou exacte, de la part des policiers, des avocats, des procureurs ou des juges.

*« Peut-être des fois, la gestuelle ou le comportement d'un prévenu pourrait être mal interprété. On pourrait dire : "Regardez la position qu'il a, on voit qu'il s'en fiche totalement" ou bien : "Il sourit, ça veut dire qu'il prend pas la chose au sérieux ou qu'il est en train de mentir (...) À voir encore si on a la capacité d'étudier le langage corporel ».*

Avocat de la première heure n° 1 GE

L'interprétation et la subjectivité posent problème aussi, comme nous l'avons déjà vu, lorsque les procès-verbaux ne sont pas transcrits fidèlement, en résumant ou reformulant certains éléments. Au final, il semble que la rédaction du procès-verbal engendre un risque d'interprétation et de subjectivité de la part des policiers, alors que l'image peut engendrer ce risque chez les juges.

Hormis cet aspect, il semble que les jugements et prises de décisions des juges et jurés seraient potentiellement plus exacts grâce à l'enregistrement des interrogatoires. Ces professionnels peuvent alors avoir accès aux conditions dans lesquelles les déclarations du prévenu ont été faites et au niveau de détails qu'elles comportent (Meissner & Kassin, 2006).

Notons encore la notion de temps écoulé entre l'enregistrement et le visionnage de l'interrogatoire mentionnée par deux procureurs de notre échantillon. L'un d'eux estime qu'il peut être bénéfique pour le prévenu qu'il existe un délai entre son interrogatoire et son audience devant le procureur ou au tribunal. Il peut alors y avoir un décalage dans son comportement et son état d'esprit qui ont été enregistrés juste après son arrestation et ceux qu'il va démontrer face au procureur ou au juge. Pour ce procureur, il peut alors être utile de se rendre compte de son

---

<sup>333</sup> Là encore, il est à rappeler qu'un juge, procureur ou policier n'est pas plus à même de détecter correctement le mensonge que la part de hasard. Seul un entraînement, de bonnes questions et des indicateurs fiables permettent d'améliorer légèrement cette capacité (Bond & De Paulo, 2008 ; Levine et al., 2014 ; St-Yves, 2020 ; Vrij, 2014).

attitude au moment de son interrogatoire, la manière dont il a ressenti les choses, de façon sans doute plus spontanée et réelle qu'après-coup. Le deuxième procureur, lui, voit le visionnage de son interrogatoire comme quelque chose de négatif. Il explique que pour lui, le temps qui s'écoule, surtout dans les affaires graves, entre l'interrogatoire à la police et le jugement, peut permettre d'apaiser le prévenu. Il serait donc inutile, voire néfaste, de montrer de quelle manière détestable ou absurde il s'est montré, alors qu'il a pu évoluer de manière positive entre-temps.

### ***La présence de la caméra***

Si l'enregistrement vidéo peut permettre d'éviter des litiges quant au contenu de l'interrogatoire, plusieurs des professionnels de notre échantillon ont également indiqué qu'il peut diminuer drastiquement les accusations des prévenus quant à d'éventuelles violences policières. Filmer les interrogatoires policiers pourrait être un garde-fou et une protection pour eux, vis-à-vis de certains prévenus qui disent avoir été frappés ou manipulés. Ce sentiment exprimé par les inspecteurs est partagé par quelques procureurs.

*« Ça [la vidéo] permet également pour le policier de ( ) ne plus faire l'objet d'accusations diffamatoires ou mensongères de la part de prévenus mal attentionnés qui viennent accuser des policiers de les avoir maltraités dans les locaux de police, chose qu'on voit quand même assez régulièrement où on se rend compte que c'est notamment le prévenu qui s'est auto-infligé des mutilations ou des coups en salle d'audition. Là au moins c'est vrai que le cadre est clair, la salle est filmée du début à la fin, c'est aussi une manière pour le policier de se sentir un peu rassuré sur ce qui peut se passer du côté des accusations mensongères ».*

Inspecteur n° 18 à la brigade des mœurs GE

Certains professionnels de notre étude estiment que l'enregistrement des interrogatoires peut aussi être un outil pour éviter d'éventuelles rétractations de la part des prévenus. Selon eux, ces derniers utilisent justement souvent des accusations de violence ou de pression de la part de la police comme excuse pour revenir sur leurs déclarations.

*« J'ai eu des auteurs présumés qui ont dit après-coup "Oui, j'ai signé ça, mais j'ai pas vraiment relu, j'étais un peu fatigué". Mais attendez, votre avocat était là. "Oui, mais". Alors t'as une caméra, pas de problème. "Ah t'as pas dit ça ? Alors maintenant hop, caméra" et là c'est intéressant (...) Et les prévenus souvent ils vont te dire une phrase qui va leur échapper et après-coup ils sont plus trop d'accord de signer, ils ont pas dit ça, on a mal interprété... Là au moins c'est clair, c'est filmé ».*

Inspecteur n° 2 à la brigade des mœurs GE

Néanmoins, bien que les inspecteurs estiment particulièrement judicieux et intéressant de pouvoir accéder à l'entier de l'attitude et du comportement du prévenu, ils avancent plus de réticences les concernant. Ils émettent effectivement certaines craintes quant au fait que leur attitude et leur questionnement soient aussi enregistrés et probablement jugés, bien qu'ils expliquent n'avoir rien de spécial à cacher. Certains ont émis des appréhensions à propos de la caméra, expliquant qu'ils seraient sans doute moins à l'aise et moins spontanés, car forcément scrutés et épiés, dans les moindres détails. Ils pensent qu'il est possible de faussement interpréter les comportements et les mots des policiers, comme ceux des prévenus, pouvant même mener à certaines polémiques. Sur ce point, Meissner et Kassin (2006) ont avancé que la caméra peut avoir aussi un effet prophylactique important sur les policiers, car ceux utilisant de

base des tactiques psychologiquement coercitives, mensongères et confrontantes seraient moins tentés de le faire.

*« Si c'est filmé, tout est sujet à interprétation, donc la manière dont la question est posée, la manière dont la réponse est formulée, on peut dire : "Oui il a dit ça, mais vous voyez que peut-être on peut imaginer que" et je pense qu'on ouvre la porte à beaucoup plus de polémiques ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade criminelle GE

Des inspecteurs ont également dit qu'ils redoutaient que la caméra ne braque le prévenu au risque d'entraver sa parole, avis partagé par un procureur de notre échantillon. Mais pour la plupart des autres professionnels de notre étude, la caméra n'est pas un problème, estimant qu'elle s'oublie vite. En particulier, les policiers formés et pratiquants les auditions filmées de mineurs expliquent qu'ils avaient aussi une certaine appréhension vis-à-vis de la caméra avant de mener ce type d'auditions. Mais au final, leur avis est que la caméra s'avère finalement peu problématique. Tous affirment faire rapidement fi de la caméra, tout comme les mineurs qu'ils auditionnent. Chacun se retrouve rapidement très concentré et focalisé sur sa relation avec l'autre et l'audition elle-même. Il n'y a donc pour eux aucune raison que les interrogatoires, face à des prévenus, fassent exception à cela.

*« C'était [la caméra] la chose qui faisait très peur au début que j'ai commencé (...) pour les victimes. C'est un truc, tout le monde en avait peur, moi le premier. Puis finalement l'enfant, tout comme le flic qui travaille (...) oublie la caméra en une fraction de seconde. Une minute après on est dans notre truc ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mœurs VD

Un avocat de la première heure a cependant exprimé une certaine réticence quant à l'effet de la caméra en salle d'interrogatoire sur ses clients. Selon lui, le passage à l'enregistrement filmé des interrogatoires pourrait rendre ces derniers moins formels, ce qu'il perçoit de manière négative. Cela reviendrait à une discussion entre l'enquêteur et le prévenu, sans bureau, ni ordinateur, ni temps de pause pour la rédaction, ce qui pourrait faire perdre de vue au prévenu qu'il est en interrogatoire. Par conséquent, ce dernier risquerait de ne plus vraiment réfléchir à ce qu'il doit dire ou d'en oublier ses droits. Toujours selon cet avocat, le prévenu pourrait alors ne plus avoir conscience que tout ce qu'il dit peut ensuite être repris contre lui, donnant ainsi une position dominante aux enquêteurs<sup>334</sup>. Dans la même logique, un autre avocat de la première heure perçoit l'enregistrement comme un désavantage pour ses clients, car il engendrerait une discussion plus fluide que lorsqu'un procès-verbal doit être rédigé. Les prévenus n'auraient alors plus de temps pour réfléchir à leurs réponses, pouvant dire des choses qu'ils pourraient ensuite regretter ou donner des éléments qui n'ont même pas été demandés.

Selon Lassiter et Geers (2004), il existe un effet de biais de perspective de la caméra sur les évaluations des déclarations filmées du prévenu. En d'autres termes, l'orientation de la caméra a un impact sur l'appréciation des dires du prévenu et un effet potentiel sur sa sanction future. Dans la plupart des pays qui pratiquent l'enregistrement vidéo des interrogatoires, la caméra se situe derrière l'enquêteur et se focalise uniquement sur le prévenu, permettant de s'intéresser principalement à ce qu'il dit et fait lors de son audition (Geller, 1992 ; Kassin, 1997). Cette

---

<sup>334</sup> Ce même avocat a expliqué que dans un tel système, il utiliserait beaucoup plus souvent l'invocation au droit de garder le silence pour ses clients, afin d'éviter qu'ils ne mettent un pied dans l'engrenage duquel ils peineraient à les en faire sortir.

orientation de la caméra semble aussi faciliter l'évaluation de la véracité de ses déclarations et de leur aspect libre et intentionnel, notamment par les juges. Or, plusieurs études se sont intéressées au lien entre l'orientation de la caméra et cette évaluation des déclarations des prévenus. Celles-ci démontrent en général que les dires d'un prévenu, et donc sa culpabilité, sont jugés différemment selon que la caméra se focalise sur lui, sur le policier ou sur les deux en même temps. Dans leur étude, Lassiter et Irvine (1986) ont demandé aux participants d'évaluer le niveau de coercition d'aveux filmés selon ce que la caméra filmait<sup>335</sup>. Les répondants ont indiqué que les aveux étaient les plus intentionnels et volontaires lorsque la caméra était seulement focalisée sur le prévenu. Ils l'étaient ensuite un peu moins lorsque la caméra montrait les deux protagonistes et étaient les plus *forcés* quand la caméra ne montrait que le policier<sup>336</sup>. Dès lors, les participants avaient tendance à juger les prévenus plus souvent coupables lorsque la caméra était orientée uniquement sur eux. Lors d'études plus récentes, il a aussi été observé que les prévenus étaient plus souvent jugés coupables lorsque la caméra se focalisait uniquement sur eux (Lassiter, 2002 ; Lassiter et al., 2001). Ces recherches et d'autres menées depuis ont démontré qu'il est donc nécessaire que la caméra adopte une perspective neutre, en filmant tant le prévenu que l'enquêteur (Lassiter & Geers, 2004 ; Lassiter et al., 2002).

### ***Que devient l'enregistrement après l'interrogatoire ?***

Une fois l'interrogatoire filmé, il s'agit de se questionner sur la manière de transmettre cet enregistrement aux personnes concernées, notamment au procureur ou au juge. Les professionnels de notre échantillon s'accordent sur le fait qu'un support écrit reste nécessaire pour la suite du dossier, du fait que la procédure helvétique se veut écrite.

*« Il faudrait que ce soit retranscrit par contre. Pour nous, pour bosser et puis pour les motifs simplement pratiques, pour pouvoir même (...) éviter que ce soit compliqué d'aller à [prison] avec du matériel informatique pour visionner l'audition, pour en discuter avec votre client. Une retranscription, vous pouvez l'envoyer à votre client ».*

Avocat de la première heure n° 2 GE

*« Je pense que le juge a plus besoin d'un PV d'audition qu'il peut lire, qu'il peut séquencer, entre la situation personnelle, l'interrogatoire sur les faits, la partie de récit libre, la partie de questions-réponses, plutôt qu'un interrogatoire filmé ».*

Inspecteur n° 5 à la brigade criminelle VD

L'importance d'un support écrit a aussi été avancée par plusieurs inspecteurs de notre échantillon comme le meilleur moyen de transmettre le contenu d'une audition. Ils ont expliqué douter que les procureurs et les juges aient le temps de visionner l'entier des enregistrements, en particulier par le nombre élevé de procédures qu'ils traitent<sup>337</sup>. En effet, plusieurs enquêteurs pratiquant les auditions d'enfants ont dit savoir que les procureurs n'avaient pas toujours le temps de regarder ces enregistrements, se basant plutôt sur leur transcription écrite. Ce point de

---

<sup>335</sup> Dans trois situations: la caméra focalisée uniquement sur le prévenu; uniquement sur le policier; ou sur les deux en même temps.

<sup>336</sup> Leurs résultats indiquent aussi que l'orientation de la caméra uniquement sur le policier apportait des résultats similaires que lorsque les répondants lisaient un procès-verbal écrit de l'audition.

<sup>337</sup> Bien que tous les professionnels de notre échantillon aient expliqué la nécessité d'un support écrit, la plupart des procureurs ont avoué qu'ils ne pourraient sans doute pas visionner chaque interrogatoire, par manque de temps, sauf dans les affaires très graves ou complexes.

vue est partagé par certains procureurs<sup>338</sup>. L'un d'eux a même émis des craintes quant au fait que les avocats auraient ou prendraient plus le temps de visionner les enregistrements, créant ainsi un décalage entre eux.

*« À mon avis, jamais un procureur/quand on voit par année, je sais pas moi, y a 15 000, 20 000, 25 000 procédures pénales, si on va dire dans même 50 ou 60 de ces procédures pénales y a des auditions où faut voir huit heures de film, ça prend du temps (...) je ne pense pas qu'un juge, à part si c'est un meurtre ou des choses très très vilaines, va prendre le temps de regarder les six, sept, huit heures de vidéo ».*

Inspecteur n° 10 à la brigade criminelle GE

*« Je sais pas si honnêtement on irait voir toutes les auditions. Oui peut-être dans les cas les plus graves, oui peut-être (...) pourquoi pas dans les cas vraiment graves, les histoires de meurtre, oui. Ça pourrait nous donner un outil de plus (...) Mais on ne va pas regarder tous les films puis reprendre un interrogatoire qui fait des heures (...) Vous croyez qu'on a le temps d'aller regarder, écouter, prendre des notes (...) Mais il y a des cas où ça [vidéo] pourrait être utile ».*

Procureur n° 1 GE

Dès lors, si le visionnage de l'enregistrement devait s'avérer long et laborieux, le procureur ou le juge pourrait être tenté, voire obligé, de ne pas les regarder en entier (Dongois, 2022). Ces remarques renforcent l'idée précédemment avancée d'envisager la possibilité de filmer les interrogatoires policiers en priorité pour les crimes graves ou complexes, évitant ainsi de submerger les professionnels. Ces derniers pourraient alors visionner que certains enregistrements particuliers ou les considérer comme *bouée de sauvetage* à laquelle se référer en cas de doute ou de litige, à toute fin de vérification. Certains de nos répondants ont en effet comparé l'enregistrement des interrogatoires à la pratique de l'arbitrage filmé dans le domaine sportif.

*« Je pense que le fait de filmer devrait plutôt être là en tant que dernier recours. C'est l'arbitrage vidéo au football ! C'est de dire : "Bon ben y a quelque chose qui s'est passé, on n'est pas d'accord sur cette façon de protocoler là, regardons l'audition ou écoutons-là !" »*

Avocat de la première heure n° 2 VD

Dans tous les cas, les professionnels de notre échantillon s'accordent sur le fait qu'un support écrit est essentiel, bien qu'il existe des divergences d'opinions quant à sa forme et à son contenu. En effet, il semble que ce soit la manière de transcrire les interrogatoires filmés qui divise nos répondants, ce qui est actuellement aussi le cas pour la transcription des auditions filmées de victimes mineures<sup>339</sup>. D'un côté, certains estiment qu'il serait suffisant de joindre à l'enregistrement un résumé de celui-ci contenant les moments clés et le minutage auquel se référer.

---

<sup>338</sup> Du fait que les procureurs doivent soutenir l'accusation au tribunal, depuis 2011, plusieurs d'entre eux ont toutefois indiqué visionner de manière beaucoup plus systématique les auditions de victimes mineures, de sorte à ne pas se retrouver mal pris face aux avocats.

<sup>339</sup> Par exemple, elles sont transcrites en mot-à-mot à Genève, alors qu'elles sont résumées dans le canton de Vaud.

« Après, tu fais un rapport, on résume la déclaration (...) y a un DVD ou une clé USB qui est annexée et tu peux noter à la limite les moments clés (...) tu l'indiques dans le rapport ».

Inspecteur n° 2 à la brigade criminelle VD

Ce procédé serait adéquat, selon eux, car il n'alourdirait pas leur charge de travail par une transcription en mot-à-mot<sup>340</sup>. Ce point de vue est partagé par certains qui estiment que l'enregistrement a pour ambition d'alléger les tâches à effectuer pour le policier et qu'une transcription en mot-à-mot viendrait alors contredire ou annuler ce bénéfice.

L'autre partie de nos répondants estime pourtant qu'une transcription verbatim et entière serait nécessaire. Cela peut garantir que les procureurs ou les juges aient connaissance de l'exactitude du contenu de l'audition, surtout s'ils ne visionnent pas le film. Pour eux, un résumé ne sera par essence jamais aussi complet et authentique que le mot-à-mot, qui apporte objectivement une meilleure image du déroulement de l'interrogatoire. Un simple résumé serait trop risqué, pour plusieurs raisons. Parmi celles avancées par les inspecteurs de notre échantillon, il y a la crainte que les procureurs ou les juges passent à côté d'éléments peut-être importants, surtout s'ils ne regardent pas l'enregistrement. Ou encore qu'il y ait trop de subjectivité dans le résumé, laissant alors l'enquêteur qui le rédige seul décideur de ce qui semble ou non pertinent. Enfin, le résumé semble aller pour eux à l'encontre de l'enregistrement vidéo, vu que ce dernier permet justement de ne rien omettre. Pour eux, l'enregistrement filmé puis résumé ne serait alors pas plus avantageux qu'un procès-verbal rédigé au mot-à-mot, sauf s'il est visionné.

De nos résultats, il semble que si l'enregistrement filmé serait globalement bien accueilli, voire demandé, par tous, la manière de rédiger le support écrit qui l'accompagnera est moins évidente. Tant le résumé que le mot-à-mot paraissent avoir leurs avantages et leurs inconvénients, aux yeux des professionnels de notre étude. Il serait alors opportun de réfléchir à une éventuelle solution intermédiaire, permettant un équilibre et compromis entre ces deux procédés.

### ***Un outil pour l'enquête et la formation***

Plusieurs policiers de notre échantillon perçoivent l'enregistrement vidéo comme un outil bénéfique tant pour leur enquête que pour leur formation. D'un côté, ils pensent que reVISIONNER l'interrogatoire permettrait d'y trouver de nouveaux éléments ou de nouvelles pistes pour leur enquête. De la même manière, ils pourraient faire voir cet enregistrement à leurs collègues pour obtenir d'autres idées ou y déceler des éléments qui auraient pu leur échapper. Selon eux, ces enregistrements pourraient aussi être utilisés à des fins de formation, tant pour les aspirants que lors de formations continues, permettant d'illustrer les bonnes et mauvaises pratiques en matière d'interrogatoire.

### ***L'enregistrement vidéo versus l'avocat***

Lorsqu'il s'agit de comparer la pratique de l'enregistrement vidéo des interrogatoires avec l'avocat de première heure, les opinions de nos professionnels sont partagées. Pour certains, la mise en place de l'enregistrement vidéo des interrogatoires apporterait un gain de temps et

---

<sup>340</sup> D'autant que la transcription en mot-à-mot se justifie pour les auditions de victimes mineures, du fait que les expertises de crédibilité requièrent l'entier des paroles échangées. Mais celles-ci ne se pratiquent pas sur des adultes, ce qui implique qu'une transcription verbatim n'est selon eux pas nécessaire.

d'argent par rapport à la présence de l'avocat. Ils estiment qu'un système d'enregistrement coûterait bien moins cher qu'un avocat et plus simple à mettre en place, sans devoir par exemple attendre que ce dernier n'arrive sur place. Mais l'avantage le plus souvent mis en avant est que la vidéo n'interfère pas sur la relation entre l'enquêteur et le prévenu. Elle ne peut pas interrompre le récit de ce dernier ou s'immiscer dans leur discussion, au contraire d'un avocat. La caméra a aussi pour avantage de pas donner de conseils, de ne pas prendre la parole ou même de soupirer, à l'inverse de l'avocat. Bien que l'échange soit filmé, cette configuration laisse aux yeux des inspecteurs de notre étude beaucoup plus de place à une intimité et atmosphère propices aux confidences.

*« Je pense que la vidéo je l'oublierais vite (...) l'avocat est tout le temps là quand même, tu le vois tout le temps (...) je préférerais la vidéo, parce que dans la discussion, l'avocat tu sens qu'il peut tout de suite réagir, tout de suite il va pouvoir te bloquer (...) Si c'est une vidéo, je fais comme je veux (...) L'avocat va toujours essayer d'influencer un petit peu ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade criminelle GE

Pour deux enquêteurs de notre échantillon, au contraire, la vidéo apporterait quelques désavantages par rapport à l'avocat en salle d'interrogatoire. Le premier inconvénient est le fait que l'échange est entièrement enregistré par l'image, alors que seul ce qui est inscrit sur le procès-verbal laisse une trace, même en présence d'un avocat. Ainsi, bien que des désaccords puissent survenir entre le mandataire et le policier, ceux-ci *décident* de ce que le procès-verbal va contenir. Au contraire, ils n'ont aucun contrôle ni main mise sur l'enregistrement vidéo, qui lui, ne sélectionne rien. Le deuxième argument est que la présence de l'avocat permet de suite d'invalider des aspects de l'interrogatoire, ou l'entier de celui-ci, si besoin est. Selon un des enquêteurs de notre recherche, le risque de l'enregistrement est que cette éventuelle invalidation se fasse après-coup, avec pour conséquence de devoir refaire l'interrogatoire en entier une autre fois.

*« Quelque part l'avocat qui est présent la première heure, au moins il avalise que l'audition a bien été faite, s'est bien passée (...) Peut-être que le problème c'est que ce serait au moment du tribunal où l'avocat utiliserait ça [vidéo] pour invalider ».*

Inspecteur n° 2 à la brigade des mineurs VD

Il est important de préciser que ces divergences quant à la vidéo en comparaison avec l'avocat existent uniquement lorsqu'il s'agit de choisir une option plutôt qu'une autre. Or, la question de la mise en place de l'enregistrement vidéo en Suisse n'implique pas forcément que l'avocat ne soit plus dans la salle d'interrogatoire. Un enquêteur a d'ailleurs expliqué considérer la vidéo comme un outil additionnel à l'avocat, ne changeant finalement rien à la pratique actuelle. Celle-ci serait alors plutôt utile au même titre que l'arbitrage filmé dans le domaine sportif, comme mentionné précédemment.

Toutefois, que la caméra soit un élément complémentaire à l'avocat ou en remplacement de la pratique actuelle, la plupart des enquêteurs de notre échantillon estiment qu'une formation serait indispensable avant sa mise en place. Ils estiment que l'enregistrement laisse moins le droit à l'erreur et qu'en ce sens, il est nécessaire d'être adéquatement préparé à cette pratique. S'ils ont exprimé un besoin et une envie de recevoir une formation, ils ont également parlé d'une

marche à suivre ou d'un guide. Sans pour autant les placer dans un cadre rigide et les priver de leur liberté d'être et d'agir, ils souhaitent tout de même se sentir à l'aise et guidés<sup>341</sup>.

*« Dans ce cas-là [vidéo], il faudrait vraiment mettre des règles strictes (...) parce que si on est filmés, y a pas d'intervention extérieure. Ça veut dire qu'une fois que le film sera regardé, écouté, est-ce qu'on va pas dire : "Voyez, lui il dit ça, mais il a eu de la pression parce que la question lui a été posée régulièrement, parce que ci, parce que ça." »*

Inspecteur n° 11 à la brigade criminelle GE

De manière générale, la balance coûts-bénéfices semble pencher du côté des avantages de l'enregistrement vidéo des auditions de prévenus, lorsqu'il s'agit de le limiter à des cas spécifiques, mentionnés ci-dessus. Nous observons donc dans les propos des professionnels de notre étude un certain intérêt quant à l'éventualité de la mise en place de ce procédé, bien qu'il apporte son lot de questionnement<sup>342</sup>. À noter toutefois que les craintes et réticences avancées sont celles qui ont aussi été vécues au départ par les enquêteurs qui pratiquent les auditions filmées de victimes mineures. Mais d'après eux, celles-ci se sont rapidement dissipées pour faire place aux avantages de l'enregistrement, laissant supposer une évolution positive similaire pour les auditions filmées de prévenus.

---

<sup>341</sup> Certains ont fait la comparaison avec les protocoles utilisés pour les auditions de victimes et témoins mineurs, comme le protocole NICHD. Ils estiment qu'un tel outil serait adéquat, mais bien moins structuré qu'il ne l'est.

<sup>342</sup> Notamment la question de la caméra, de l'avocat déjà présent ou encore de la transmission de l'enregistrement.

# 10. L'INTERROGATOIRE DES PERSONNES VULNÉRABLES : LE CAS PARTICULIER DES MINEURS

## 10.1. Généralités

Il n'est aujourd'hui plus possible d'aborder la question des interrogatoires policiers sans évoquer le problème des personnes vulnérables, notamment s'agissant de leur risque à s'auto-incriminer à tort. En effet, les résultats des différentes études traitant des faux aveux les ont souvent associés aux personnes vulnérables (Garrat, 2011 ; Gudjonsson, 2012, 2014 ; Kassin & Gudjonsson, 2010). De ce fait, il existe un intérêt à étudier les vulnérabilités des individus auditionnés, par la manière dont elles sont prises en compte lors des interrogatoires, dans les directives et dans la pratique policière. Cette question est délicate, car elle implique de définir et d'évaluer clairement qui sont ces personnes vulnérables, pour pouvoir appliquer les mesures recommandées.

S'il n'existe pas de définition stricte de la vulnérabilité mentale, celle-ci peut être décrite comme s'appliquant à toute personne qui « *par son état mental ou de ses capacités mentales, pourrait ne pas comprendre la signification de ce qui est dit, des questions ou de leurs réponses* » (Gudjonsson, 2014 ; Home Office, 2012, p.15). Cela peut être quelqu'un de mentalement déficient, mais aussi sous l'emprise de substances altérant ses capacités mentales ou encore mentalement plus faibles par son jeune âge. Selon Kassin (1997), les mineurs doivent être considérés comme des personnes vulnérables. Il les définit comme ayant une mémoire malléable en vertu notamment de leur jeunesse, naïveté, suggestibilité, manque d'intelligence, stress, fatigue, consommation de drogues et d'alcool (Redlich & Goodman, 2003). Les jeunes<sup>343</sup> sont alors particulièrement à risque pour faire face à certaines techniques d'interrogatoire, de par leur âge et leur développement cognitif et psychosocial moins avancés qu'un adulte (Redlich & Goodman, 2003)<sup>344</sup>.

Malgré l'existence d'une définition de la vulnérabilité mentale, son identification adéquate reste problématique, sauf dans le cas du jeune âge (Gudjonsson, 2014). Les jeunes font donc partie de la seule catégorie des personnes vulnérables facilement identifiable. En effet, si les troubles mentaux représentent une partie très vaste dans ce domaine, les mineurs peuvent plus facilement être délimités, le facteur âge étant aisément définissable. Pour cela, il a été décidé de n'aborder ici que la question des prévenus mineurs en tant que personnes auditionnées vulnérables, tout en considérant les caractéristiques générales des personnes dites vulnérables<sup>345</sup>. Il s'agit de voir s'il existe des procédures spécifiques d'interrogatoire pour ces mineurs et de quelle manière celles-ci tiennent compte de leurs particularités.

Les États-Unis ont défini des règles spécifiques pour les auditions de mineurs témoins ou victimes, mais aucune lorsque ceux-ci sont entendus en qualité de prévenus. La Cour Suprême a en effet rejeté le fait que les mineurs devraient se voir octroyer des protections spéciales durant

---

<sup>343</sup> Le terme jeune est ici à comprendre au sens de mineur, soit âgé de moins de 18 ans, ce qui inclut tant les enfants que les adolescents.

<sup>344</sup> Bien que la question des faux aveux ne soit pas développée dans ce travail, la suggestibilité des mineurs, due à leur jeune âge, les expose à un risque accru de leur survenance (voir notamment Drizin & Leo, 2004 ; Gudjonsson, 1990, 1991 ; Kassin, 1997 ; Redlich & Goodman, 2003 ; Redlich, Silverman, Chen & Steiner, 2004 ; Richardson, Gudjonsson & Kelly, 1995 ; Quas, Goodman, Ghetti & Redlich, 2000)).

<sup>345</sup> Certains éléments émanant des textes de loi et des études faites à propos des personnes vulnérables sont aussi pertinents dans leur application aux prévenus mineurs.

les interrogatoires de police<sup>346</sup> (Kostelnik & Reppucci, 2009). Les manuels d'interrogatoires policiers étatsuniens recommandent d'utiliser les mêmes techniques que pour les adultes, indépendamment de leur niveau de développement cognitif. Pourtant, des psychologues développementaux ont émis des doutes quant aux habiletés cognitives et de jugement que les jeunes possèdent pour fonctionner comme un adulte (Feld, 2006 ; Meyer & Repucci, 2007 ; St-Yves, 2014). Il n'existe pas non plus de technique d'interrogatoire particulière au Canada lorsque le prévenu est mineur. Mais certaines conditions dans lesquelles ces interrogatoires ont lieu sont régies par la Loi sur le Système de Justice pénale pour les Adolescents (L.S.J.P.A.), par exemple concernant le droit d'être accompagné d'une tierce personne durant l'audition. Ce droit à la présence d'un accompagnant fait aussi partie des dispositions spéciales en Angleterre et au Pays de Galles, sous le nom d'adulte responsable<sup>347</sup>. Il est prévu pour les détenus vulnérables en raison de leur jeune âge (de 10 à 17 ans) ou de problèmes de santé mentale (Gudjonsson, 2014). En Belgique et en France, les prévenus mineurs sont également interrogés de la même manière qu'un adulte. L'enregistrement filmé de leur audition est toutefois préconisé, en tant que preuve de son bon déroulement et du respect du jeune par les policiers. La procédure pénale française recommande que cette pratique soit systématique pour les mineurs gardés à vue, alors que la Loi Salduz<sup>348</sup> va prochainement rendre cette pratique automatique en Belgique<sup>349</sup>.

Les textes de loi et les directives suisses font aussi état de mesures spécifiques pour les auditions de mineurs victimes (art.154 al.1 CPP), mais aucune mention n'est spécifiquement faite dans la procédure pénale concernant les prévenus mineurs. Pour les personnes vulnérables, le Code de procédure pénale ne fait état qu'à certains endroits de la présence d'un tiers, requise ou obligatoire, lors d'auditions spécifiques. Sinon, il requiert la présence d'un défenseur pour le prévenu, notamment dans le cas où « *en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il [prévenu] ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire* » (art. 130 let. c CPP). Le législateur ne précise toutefois pas ce qu'il considère comme étant un état ne permettant pas de défendre assez ses propres droits. Seul l'article 155 CPP aborde des mesures précises, visant à protéger particulièrement les personnes atteintes de troubles mentaux : (1) « *Les auditions de personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l'indispensable ; leur nombre est restreint autant que possible* » et (2) « *La direction de la procédure peut charger une autorité pénale ou un service social spécialisé de procéder à l'audition ou demander le concours de membres de la famille, d'autres personnes de confiance ou d'experts* » (art. 155 CPP).

Pour les mesures en lien avec les enfants prévenus d'infraction, il faut alors se tourner vers la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009. Celle-ci complète le Code de procédure pénale suisse en ajoutant les spécificités procédurales liées aux mineurs, bien que les mentions les concernant restent pauvres. On y retrouve le cas où la défense est obligatoire, à savoir lorsque le prévenu mineur « *ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus* » (art. 24 let. b PPMIn). Là encore, la définition de ce qui ne permet pas de suffisamment défendre ses propres

---

<sup>346</sup> *Fare v. Michael C.*, 1979 ; *Yarborough v. Alvarado*, 2004.

<sup>347</sup> Le terme d'« *adulte compétent* » est également utilisé comme traduction au mot original anglais de « *appropriate adult* ». Cette disposition fait partie du code C de la Police and Criminal Evidence Act de 1984 (loi PACE; Home Office, 1985) contenant les directives adressées aux policiers quant aux procédures et traitement des suspects lors de leur détention et de leur interrogatoire.

<sup>348</sup> En droit belge, la loi Salduz du 13 septembre 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fait correspondre la procédure pénale belge avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et notamment l'arrêt Salduz.

<sup>349</sup> Cette pratique devrait normalement être élargie aux autres États européens.

intérêts reste large et peu précise. En dehors de l'avocat, le code aborde la question de la présence des représentants légaux ou d'une personne de confiance : « *Les représentants légaux et l'autorité civile sont tenus de participer à la procédure si l'autorité pénale des mineurs l'ordonne* » (art. 12 PPMin). L'art.13 PPMin complète cela en indiquant que « *le prévenu mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose* ».

Malgré ces mesures définies par le code de procédure pénale suisse et la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, des questions restent en suspens. Notamment quant à la définition des personnes concernées par ces mesures, l'évaluation de ces personnes et les mesures adaptées à leurs auditions. Tout d'abord, la mention « *d'état physique ou psychique ou tout autre motif ne permettant pas de défendre suffisamment ses droits* » reste assez vague. Que ce soit les raisons de la défense insuffisante ou le critère d'insuffisance à proprement parler, ces termes ne sont pas définis de manière précise et claire par le législateur. Il est alors possible d'imaginer que la volonté de ce dernier est justement de pouvoir considérer presque toute personne comme n'étant pas *normalement* en état de se faire auditionner par la police. Si tant est, bien sûr, qu'il soit possible de définir ce qui doit être considéré comme étant normal ou pas. De plus, il s'agit de savoir si cet état, physique ou psychique, doit être permanent ou temporaire. Cela concerne-t-il alors aussi toute personne sous l'emprise de produits stupéfiants, par exemple, ou uniquement les personnes ayant un handicap ou une caractéristique qui perdurent ? Il n'est pas dit qu'une catégorisation stricto sensu des cas considérés par ces mesures soit une option idéale, au risque de ne pas être exhaustive ou d'être trop restrictive. Cependant, il semblerait opportun de pouvoir définir plus précisément qui sont les personnes considérées par ces mesures.

Ensuite, que ces personnes soient clairement délimitées ou non par le code, il s'agit aussi de pouvoir déterminer qui peut entrer dans ces critères. Quelles sont alors les personnes qui vont décider si un prévenu pourra ou non bénéficier de mesures adaptées au vu de son état, physique ou psychique ? Est-ce au policier ou au magistrat, n'ayant pas de formation en psychologie clinique ou en outils d'évaluation, de convenir d'une telle décision ? Est-ce à un psychologue ou à un expert, en amont d'une audition de police, de donner son avis quant au déroulement de celle-ci ? Si les cas sévères, de déficits mentaux ou autres, sont facilement détectables, certaines personnes devant être considérées comme vulnérables pourraient malheureusement ne pas l'être du fait de ces problèmes d'évaluation.

Enfin, si le code aborde principalement la question de la présence de tiers lors des auditions de ces personnes, tels des garde-fous, il n'est quasiment pas fait mention d'adaptation de la procédure d'audition à proprement parler. En effet, seul l'article 155 CPP aborde la question du nombre d'auditions, mais uniquement lorsqu'il s'agit de personnes ayant des troubles mentaux. Rien n'est dit cependant, pour eux ou toute autre personne considérée comme vulnérable, quant à une éventuelle adaptation de la durée, du lieu ou encore du déroulement de leurs auditions.

## **10.2. La compréhension de leurs droits par les mineurs**

Les diverses études menées depuis près de 40 ans sur les auditions de prévenus mineurs ont mis en avant un manque de connaissance des jeunes adolescents ou préadolescents quant aux concepts légaux. Celles-ci ont aussi souligné une moins bonne compréhension de leurs droits que les adultes ou les adolescents plus âgés (Grisso, 1981 ; Grisso, Steinberg, Woolard et al., 2003 ; Kostelnik & Reppucci, 2009 ; Peterson-Badali, Abramovitch & Duda, 1997 ; Redlich,

Silvermann & Steiner, 2003 ; Viljoen & Roesch, 2005 ; Viljoen, Klaver & Roesch, 2005). Déjà en 1981, Grisso a observé que la compréhension des droits *Miranda*<sup>350</sup> était significativement plus faible parmi des jeunes de 14 ans et moins que chez les délinquants plus âgés ou adultes. D'autres recherches ont également souligné une compréhension limitée de leurs droits chez les jeunes délinquants et ceux un peu plus âgés, mais ayant des difficultés d'apprentissage, par rapport aux adultes (Grisso, 1997 ; Shepherd & Zaremba, 1995).

Selon Grisso (1997), les jeunes ne comprennent pas la signification d'un *droit* de la même manière qu'un adulte. Si ces derniers considèrent que leurs droits ne peuvent être révoqués, les jeunes, eux, pensent qu'ils sont conditionnels. Cela signifie que pour eux, les autorités leur permettent d'avoir de tels droits, mais que ceux-ci pourraient être rétractés (Grisso, 1997). De nombreux jeunes de leur étude ont indiqué avoir compris l'énoncé par la police : « *Vous n'êtes pas obligés de faire des déclarations et vous avez le droit de garder le silence* »<sup>351</sup> comme : « *Vous pouvez être silencieux sauf si on vous dit de parler* » ou comme : « *Vous devez rester silencieux sauf si on vous parle* »<sup>352</sup> (Grisso, 1997, p.7-8 ; Shepherd & Zaremba, 1995, p.34). En 2003, Grisso et ses collègues ont comparé la capacité à se défendre correctement lors de leur procès entre 927 adolescents et 466 adultes détenus (Grisso, Steinberg, Woolard et al., 2003). Là aussi, ils observent que les jeunes de 15 ans et moins sont significativement moins capables que les plus âgés et les adultes à comprendre les complexités du processus pénal. Donc, si certains jeunes interrogés par la police sont à même de comprendre leurs droits, nombreux sont ceux qui n'en sont pas capables, pour des raisons inhérentes à leur développement. De plus, il est aussi possible que certains d'entre eux croient de manière inexacte qu'ils les ont compris ou tentent de cacher leur manque de compréhension. Cela parce qu'ils sont gênés, impressionnés ou préoccupés par la suite de l'interrogatoire (Johnson, 1997 ; Shepherd & Zarembo, 1995).

Les hypothèses avancées quant aux raisons de cette différence de compréhension des droits entre les jeunes et les adultes sont multiples, mais seraient toutes liées à des facteurs développementaux. Selon les chercheurs, cette disparité entre jeunes et adultes provient d'inégalités au niveau de la gestion de leur stress lié à l'interrogatoire (Spear, 2000). Mais aussi de différences quant à leur maturité psychologique et de jugement, à leur perception des risques et à leur influence des pairs (Cauffmann & Steinberg, 2000 ; Scott, Repucci & Woolard, 1995 ; Steinberg & Cauffmann, 1996). En effet, les jeunes sont considérés comme étant plus immatures psychologiquement et dans leur jugement, comme percevant moins bien les risques et étant plus susceptibles d'être influencés par leurs pairs (Cauffmann & Steinberg, 2000 ; Scott, Repucci & Woolard, 1995 ; Steinberg & Cauffmann, 1996). Cela peut les mener à une moins bonne capacité à prendre des décisions concernant leurs droits dans le processus judiciaire. Ainsi, les adolescents sont plus susceptibles que les adultes à faire des choix qui reflètent une tendance à se conformer aux figures de l'autorité. Ils sont aussi moins capables de reconnaître les risques inhérents à leurs choix et à considérer les conséquences à long terme de leurs décisions du point de vue légal (Grisso et al., 2003). Ils peuvent être plus vulnérables à la coercition policière, donc plus suggestibles (Singh & Gudjonsson, 1992) et nécessitent alors une protection spéciale (Grisso et al., 2003).

À noter encore que les recherches démontrent que les jeunes ont tendance à se prévaloir que rarement de leurs droits (Courvoisier, 2013 ; Viljoen, Klaver & Roesch, 2005), ce qui peut être

---

<sup>350</sup> Il s'agit, aux États-Unis, dès 1966, des droits énoncés sous forme d'avertissement (*Miranda warning*) à toute personne arrêtée, avant son interrogatoire. Ils comportent le droit de garder le silence et le droit à être assisté d'un avocat.

<sup>351</sup> Traduit de l'anglais: « *You do not have to make a statement and have the right to remain silent* ».

<sup>352</sup> Traduit de l'anglais: « *You can be silent unless you are told to talk* » or as « *You have to be quiet unless you are spoken to* ».

lié à leur mécompréhension de ces derniers<sup>353</sup>. D'après une recherche étatsunienne, certains jeunes ne se souviennent même plus de cette étape pourtant cruciale, avec seulement 7 jeunes arrêtés sur 11 qui ont pu se rappeler clairement d'avoir lu leurs droits *Miranda* (Redlich et al., 2004). Mais bien que la recherche souligne la vulnérabilité des jeunes dans la compréhension de leurs droits, ils sont traités comme les adultes dans l'évaluation de leur renoncement à faire valoir leurs droits, notamment celui de garder le silence (Feld, 2006). Ainsi, si un jeune hoche de la tête ou affirme avoir compris ses droits *Miranda*, les policiers procèdent à son interrogatoire sans vérifier l'étendue de la compréhension du jeune (Drizin & Colgan, 2006). Ils considèrent alors un simple « oui » ou hochement de tête comme une preuve de la connaissance des droits. À noter que plusieurs des policiers de notre étude se disent conscients de la tendance des jeunes à facilement dire qu'ils ont compris leurs droits pour gagner du temps, faire plaisir au policier ou ne pas montrer leurs failles.

### ***Des mesures pour une meilleure compréhension des droits ?***

Si certains pays, comme la France, la Belgique et le Royaume-Uni ont mis en place l'enregistrement vidéo ou la présence d'un adulte comme protections spéciales pour les jeunes prévenus lors de leurs interrogatoires, il n'existe pas de mesures spécifiques quant à la lecture et la compréhension de leurs droits. En France, par exemple, le mineur qui doit être placé en garde à vue se voit notifier ses droits<sup>354</sup> par écrit. Le jeune lit ce document et le signe avant son audition, mais rien n'est clairement mis en place, à part la présence d'un avocat, pour s'assurer de la compréhension de ses droits<sup>355</sup>.

Le manuel REID recommande aux enquêteurs ne pas simplement réciter les droits au sujet, mais de les discuter soigneusement avec lui, pour s'assurer qu'il les a bien compris. L'interrogatoire ne devrait pas être mené tant qu'il n'est pas certain que le jeune prévenu (ou la personne mentalement handicapée) a compris ses droits (Reid & Associates, 2016). Drizin et Colgan (2006) préconisent également la mise en place d'une pratique standard consistant à demander au jeune d'expliquer aux policiers ce que chaque droit signifie, avant son interrogatoire. Ils recommandent de le faire dans ses propres mots, suggérant aussi l'enregistrement de ce procédé, pour plus de garanties. Au Canada, les policiers sont tenus de notifier les droits au prévenu mineur en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension (Perron, 2004)<sup>356</sup>. Si le jeune renonce à ses droits, notamment celui d'être accompagné d'un adulte responsable ou d'un avocat, il doit le signifier par écrit ou oralement sur un enregistrement audio ou vidéo (Perron, 2004).

---

<sup>353</sup> Rappelons qu'il n'est sans doute pas aussi facile non plus pour un adulte de comprendre ses droits (Gudjonsson, 2003).

<sup>354</sup> Il s'agit du droit d'aviser sa famille, un tiers ou son employeur, à un examen médical et celui de s'entretenir avec un avocat de son choix ou commis d'office. Dès novembre 2016, tout jeune gardé à vue peut dialoguer par n'importe quel moyen avec la personne de son choix durant maximum 30 minutes. Cela sous la surveillance d'un policier qui pourra mettre fin à l'entretien s'il estime qu'il met en péril l'enquête.

<sup>355</sup> Si le mineur n'est pas gardé à vue, il peut être entendu comme témoin et n'aura alors aucun droit spécifique si ce n'est celui de mettre fin à l'audition à tout moment. Mais depuis l'entrée en vigueur d'un arrêt rendu le 6 novembre 2013 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, les mineurs soupçonnés d'une infraction doivent être informés de leurs droits. Ils ne peuvent être auditionnés sans l'assistance d'un avocat ni sans qu'un juge spécialisé dans la défense des jeunes ne s'assure de la bonne application de la mesure. Rien n'est pour autant clairement établi quant à cette compréhension des droits.

<sup>356</sup> La présence de l'avocat n'est obligatoire dans le droit canadien que lorsque le prévenu a entre 12 et 18 ans, selon l'art.2 de la Loi sur le Système de Justice pénale pour les Adolescents (L.S.J.P.A.) (St-Yves & Tanguay, 2007).

Il n'existe pas de directive ou de règle définies en Suisse quant à la lecture des droits à un suspect mineur, le formulaire des droits du prévenu étant identique pour un adulte, un adolescent ou un enfant<sup>357</sup>. Dès lors, rien n'est concrètement recommandé quant à la manière de formuler ou d'expliquer les droits à un prévenu mineur, quel que soit son âge. Ce dernier est généralement invité à lire ce document et à le signer, attestant avoir lu et compris les droits qui y figurent<sup>358</sup>. Néanmoins, les policiers de notre échantillon ont pour la plupart expliqué être conscients de ce risque de mauvaise compréhension des droits par certains prévenus, en particulier les jeunes.

*« Je pense pas qu'ils (les mineurs) captent tout, parce que même moi, en lisant leurs droits, je les capte pas tous (rires) ».*

Inspecteur n° 9 à la brigade des mineurs GE

Nombreux sont ceux qui ont donc indiqué avoir pour habitude d'expliquer la signification de ces droits, de manière vulgarisée, lorsqu'ils soumettent le document écrit au mineur. Ils décrivent alors ces droits aux jeunes prévenus par des termes simples, ce qui va dans le sens de ce que certains pays pratiquent. Ces policiers de notre étude vont alors aider le prévenu s'ils estiment qu'il n'est pas capable d'apprécier correctement ses droits, à cause de son âge, son langage ou sa capacité intellectuelle. Pour cela, ils expliquent oralement ces droits au jeune pour s'assurer de leur bonne compréhension.

*« Des fois, même pour nous c'est pas évident de comprendre les droits, donc je les résume vraiment au plus simple (...) Pour pas qu'il (mineur) dise : "Ah j'avais pas compris ça" je lui repose toujours la même question, je lui explique les droits, mais avec son vocabulaire ».*

Inspecteur n° 7 à la brigade des mineurs GE

Une fois ceux-ci expliqués et vulgarisés, le jeune confirme les avoir compris et signe le formulaire, acceptant la suite du déroulement de l'interrogatoire. Aucun des policiers de notre étude n'a indiqué demander au jeune d'expliquer avec ses mots ce qu'il a compris de chacun de ses droits, comme cela se pratique aux États-Unis. Ainsi, s'il semble important pour ces enquêteurs de s'assurer que le mineur a reçu le bon message grâce à des mots qu'il comprend, rien ne semble être fait pour vérifier que cela a bien été compris. Pour résumer, les policiers de notre étude semblent offrir une bien meilleure compréhension au prévenu mineur que majeur, en lui expliquant et vulgarisant ses droits. Mais la question peut encore se poser, tout comme dans d'autres pays, de la garantie de sa réelle compréhension quant à la portée des droits qui lui sont transmis.

---

<sup>357</sup> Sans pour autant là aussi distinguer un prévenu instruit d'un prévenu plus faible intellectuellement.

<sup>358</sup> Pour rappel, si des nuances existent dans la rédaction du formulaire des droits des prévenus entre les cantons suisses, il est indiqué dans le fond que le prévenu a le droit: (1) de refuser de déposer et de collaborer; (2) à faire appel à un avocat et de communiquer librement avec lui; (3) demander l'assistance d'un interprète; (4) de refuser que ses proches soient informés de son arrestation provisoire/exiger que son employeur soit renseigné de son arrestation provisoire.

## 10.3. Des techniques d'interrogatoire spécifiques ?

### *L'absence de distinction entre majeurs et mineurs*

Le jeune âge a été identifié comme étant un facteur de risque de faux aveux à cause de la tendance des jeunes prévenus à se conformer et à être suggestibles (Gudjonsson, 2003 ; Kassin & Gudjonsson, 2004 ; Owen-Kostelnik, Reppucci & Meyer, 2006). Malgré cela, il ne semble pas que les États-Unis, par exemple, adaptent vraiment leurs techniques d'interrogatoire à cette population spécifique. Dans ce système criminel accusatoire, les aveux restent le but à atteindre et les techniques de manipulation psychologique offertes sont applicables à tout suspect, sans aucune différenciation, avec seule recommandation de rester attentif dans certains cas (Kelly & Meissner, 2016). Le manuel REID, sur lequel se basent les policiers étatsuniens pour se former aux interrogatoires, préconise de ne pas interroger différemment un suspect majeur ou mineur (Meyer & Reppucci, 2007 ; Redlich, et al., 2004). Il indique que : « *les mêmes règles générales que pour les adultes prévalent*<sup>359</sup> » (Inbau et al., 2004, p.99). La seule consigne spécifique à ce propos se trouve sur le site internet de cette méthode, qui indique que « *tout interrogateur doit faire preuve d'une très grande prudence et attention lors de l'audition ou de l'interrogatoire d'un jeune*<sup>360</sup> » (Kostelnik & Reppucci, 2009). Toutefois, les auteurs ne donnent aucune explication ou formation spécifique pour l'appliquer au mieux (Redlich et al., 2004). Les recherches indiquent que dans la pratique, les policiers interrogent en effet les suspects mineurs de la même manière que les adultes (Feld, 2006 ; Meyer & Reppucci, 2007 ; Reppucci, Meyer & Kostelnik, 2010). Donc bien que les policiers reconnaissent des différences développementales entre les jeunes et les adultes, ils ne les appliquent pas vraiment dans le contexte de l'interrogatoire. Ils utilisent alors les mêmes techniques pour les enfants, les adolescents et les adultes (Meyer & Reppucci, 2007 ; Reppucci, Meyer & Kostelnik, 2010). Dans la plupart des pays européens, il n'existe pas non plus de technique spécifique à l'audition d'un prévenu mineur, bien que les aspects psychologiques liés aux jeunes soient de plus en plus souvent abordés lors des formations continues. Effectivement, les caractéristiques développementales ou liées à la suggestibilité sont de plus en plus souvent abordées.

### *Garantir la compréhension et la communication*

Selon la plupart des policiers de notre échantillon, il est important d'adapter leur manière d'interroger les jeunes prévenus, vu les objectifs du système judiciaire des mineurs plus éducatifs que répressifs. En ce sens, bien qu'ils ne changent pas réellement leur manière de mener un interrogatoire lorsque le prévenu est mineur, ils vont adapter leur façon d'être vis-à-vis de lui. De leur point de vue, les policiers ne sont pas là uniquement pour faire que les mineurs délinquants soient punis, mais bien souvent pour les aider à se remettre dans le bon chemin. Cela implique de leur transmettre plus de compréhension, de compassion, et d'empathie.

*« Le but c'est aussi qu'il [mineur] se souvienne de son audition, qu'il ait pas envie de revenir (...) Pour moi, s'il revient pas et que je le croise dans cinq ans dans la rue et qu'il me dit : "Voilà, j'ai repris les études, etc." ben moi je suis content ».*

Inspecteur n° 13 à la brigade des mineurs GE

---

<sup>359</sup> Traduit de l'anglais: « *The same general rules prevail for adults* ».

<sup>360</sup> Traduit de l'anglais: « *Every interrogator must exercise extreme caution and care when interviewing or interrogating a juvenile* ».

*« C'est évident qu'on va pas le traiter [le mineur] de la même manière qu'un majeur. Je pense qu'il faut le préserver un peu, le mineur. Ça veut dire pas lui faire entre guillemets trop de mal, psychologiquement on s'entend, par rapport à un adulte, parce qu'il est en pleine construction et puis qu'on peut avoir un grand impact. Le but serait d'avoir un impact positif sur lui (...) notre intervention doit être constructive sur lui ».*

Inspecteur n° 3 à la brigade des mineurs GE

Bien qu'il semble naturel et opportun pour la majorité des policiers de notre étude d'adoucir leur attitude lors de ces auditions, ils tiennent à rappeler l'importance de garder une certaine distance et limite avec ces mineurs. Cela permet de rappeler aux jeunes qu'ils sont tout de même entendus en qualité de prévenus par la police et qu'ils sont alors soupçonnés d'avoir commis un acte illégal. De la sorte, les enquêteurs peuvent aussi garder leur autorité en tant que policiers, notamment s'il s'agit d'adolescents rebelles face à la police.

*« Il faut pas se laisser marcher dessus par un jeune, donc quand tu rentres en salle d'audition, déjà la posture, tu le remets en place, tu lui dis de s'asseoir correctement, tu lui expliques qu'il est à la police, qu'il prenne conscience (...) parce que c'est aussi de leur faire comprendre que c'est important, qu'ils sont à la police, c'est pas le bureau du directeur ou les parents et qu'ils risquent des conséquences (...) Leur montrer qu'il y a du respect à avoir à la police ».*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mineurs GE

Ils doivent alors trouver un juste équilibre entre une attitude chaleureuse et empathique et de l'autorité et la mise de limites. Cela requiert alors une bonne capacité d'adaptation chez l'inspecteur qui interroge un mineur, mais se mettre à son niveau peut parfois être difficile. Plus il existe un décalage d'âge entre le prévenu et le policier, plus la communication et la création du lien peuvent s'avérer délicates. Le policier peut se trouver *décalé* par rapport au mode de vie et de fonctionnement du jeune et peiner à trouver des points d'accroche pour l'inciter à parler et à se livrer. Il va aussi devoir faire attention au langage du jeune, mais aussi à ses propres mots, pour s'assurer que le mineur comprend bien ce qui lui est demandé et reproché.

*« Les mineurs, jeunes auteurs, faut presque les prendre comme les victimes niveau audition. C'est-à-dire qu'il faut les laisser expliquer le délit avec leurs mots. Déjà pas leur dire : "T'as fait ça" et qu'ils comprennent pas les mots qu'on va utiliser (...) Il faut bien vérifier ce qu'il (mineur) veut nous dire et le laisser expliquer avec ses mots ».*

Inspecteur n° 7 à la brigade des mineurs VD

Pour aider à cette création du lien et à une bonne communication, plusieurs policiers ont évoqué privilégier un temps d'approche plus long avec un prévenu mineur. Pour eux, ce temps est nécessaire notamment pour bien lui expliquer le déroulement de l'audition et tout ce qu'il doit savoir à ce sujet.

*« Déjà, juste se présenter ! Les adultes, ils ont reçu leur mandat de comparution, ils savent qu'ils viennent à la police. Des fois, pour des enfants, ils nous voient en civil, ils savent pas trop qui on est (...) Ils ont jamais été dans des locaux de police ! Déjà, juste expliquer dans quoi on travaille. Le temps d'approche est plus grand ».*

Inspecteur n° 3 à la brigade des mineurs VD

## ***La morale***

En sus des explications données au mineur, la création du lien avec lui et l'accent mis sur l'empathie, les policiers questionnés mettent en avant trois techniques ou tactiques utilisées lorsqu'ils interrogent un prévenu mineur. La première d'entre elles s'éloigne des éléments concrets de l'infraction et touche la morale, en s'axant sur les raisons qui peuvent pousser un mineur à commettre une infraction. Ces raisons sont parfois perçues comme indépendantes de sa volonté par les policiers.

*« Le gamin peut avoir l'effet de groupe, avoir été influencé (...) T'as aussi un rôle où tu peux lui ouvrir les yeux là-dessus. Je veux dire un adulte, il choisit de faire ses conneries, c'est pas parce que son voisin ou son pote de bar fait une connerie qu'il se dit : "Ben tiens, je vais le faire aussi" (...) Ya une réflexion derrière ».*

Inspecteur n° 11 à la brigade des mineurs GE

*« L'adulte, il sait ce qui est bien et pas bien, donc moi le discours "c'est pas bien ce que t'as fait" je l'ai jamais donné aux adultes (...) On fait pas la morale à un adulte ! (...) Le mineur, j'essaierai d'avoir un message qui l'amène à réfléchir sur ce qu'il a fait et que ce soit pédagogique quelque part ».*

Inspecteur n° 10 à la brigade des mineurs GE

## ***L'intimidation***

La seconde technique consiste à utiliser la pression et l'intimidation liée au contexte de l'audition policière et à l'environnement du jeune. Par ce biais, les policiers cherchent à obtenir la vérité, dans le but que le prévenu mineur puisse reconnaître ses erreurs, les laisser derrière lui et avancer sur le droit chemin. Les policiers vont par exemple axer leur discours sur la famille du jeune, notamment de ce que pensent ses parents de tout cela. Ils vont aussi pouvoir lui rappeler qu'il n'est pas dans une cour de récréation avec ses camarades, mais bien dans un poste de police, avec les conséquences que cela comporte.

## ***Les interrogatoires simultanés***

Enfin, les policiers indiquent que les prévenus mineurs commettent souvent leurs infractions en groupe. De ce fait, ils ont pour tactique d'entendre tous les prévenus séparément, mais en simultané, afin d'éviter qu'ils se parlent entre eux et fabriquent un scénario commun. Ils estiment que cette technique est utile et bien souvent payante.

*« Quand c'est des groupes [de prévenus], on essaie de les prendre tous en même temps. Ils sont convoqués en tout cas le même jour, on fait plusieurs paires d'enquêteurs, on est tous dans des salles d'audition annexes comme ça, ils peuvent pas parler entre eux ».*

Inspecteur n° 7 à la brigade des mineurs VD

À l'instar des pratiques étrangères, les policiers de notre échantillon ont indiqué qu'il n'existait pas de mesure particulière mise en place lors d'auditions de prévenus mineurs. Or, leurs propos indiquent toutefois qu'ils vont en pratique les interroger en faisant attention à certains aspects, notamment prendre le temps d'expliquer les choses et garantir une bonne communication. Ils ont également indiqué faire recours à la morale, l'intimidation et les interrogatoires simultanés,

sans pour autant les définir comme étant des tactiques spécifiques pour les auditions de prévenus mineurs.

## 10.4. La présence des parents

Comme déjà mentionné, la plupart des pays anglo-saxons et de l'Europe de l'Ouest requièrent la présence d'un adulte responsable lors de l'interrogatoire d'un jeune prévenu. Cela est même obligatoire pour toute personne vulnérable<sup>361</sup> au Royaume-Uni (Gudjonsson, 2003, p.261). Le rôle de cet adulte, qui peut être un parent, un tuteur ou un travailleur social<sup>362</sup>, est de « *s'assurer qu'un prévenu comprend ses droits légaux, comprend les questions qui lui sont posées et est capable de donner des réponses cohérentes, et s'assurer que l'audition est menée correctement et équitablement* » (Gudjonsson, 2003, p.262)<sup>363</sup>. En France, cette présence est possible, mais pas obligatoire, selon une circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces (1999). Cette dernière indique qu'« *il ne s'agit donc que de reconnaître à l'enfant, dans un souci de protection, le droit de ne pas être seul au cours de la procédure et de bénéficier d'un soutien moral* ». Or, dans la pratique, si les parents doivent être avertis de l'infraction commise par le mineur et doivent prendre connaissance de ses déclarations, il est rare qu'ils assistent directement à l'audition. Comme le législateur français n'a pas prévu de texte à ce sujet, la décision de la présence ou non des parents est laissée à la libre appréciation des enquêteurs<sup>364</sup>. Dans la plupart des États des États-Unis, cette présence n'est pas non plus obligatoire et le manuel d'interrogatoire REID recommande de s'en passer autant que possible<sup>365</sup> (Inbau et al., 2004 ; Redlich & Goodmann, 2003). Si le terme d'adulte responsable n'est pas utilisé en tant que tel au Canada, il peut s'agir de tout adulte qui peut se porter garant pour le jeune, sans être forcément un parent direct. La Loi sur le Système de Justice pénale pour les Adolescents prévoit que la police doit informer le père, la mère ou tout autre adulte des motifs et du lieu de détention lors de l'interrogatoire de toute personne entre 12 et 18 ans (Perron, 2004)<sup>366</sup>.

S'il existe des différences entre certains pays quant à l'obligation ou la possibilité de cette présence, il en existe aussi une concernant le rôle passif ou actif de cet adulte. Selon le manuel REID, il est important d'aviser l'adulte dès le début de l'interrogatoire qu'il ne doit pas intervenir et qu'il n'est là qu'en tant qu'observateur, si sa présence ne peut être évitée (Inbau et al., 2004). A contrario, la procédure britannique leur permet de se rallier aux policiers et d'avoir un rôle interrogateur (Pearse & Gudjonsson, 1996). Pourtant, différentes études britanniques ont démontré que les parents ne sont pas assez renseignés quant à leur rôle en interrogatoire et qu'ils adoptent généralement une attitude très passive (Bucke & Brown, 1997 ; Evans, 1993 ; Palmer & Hart, 1996).

En Suisse, le libre choix est également laissé à l'enquêteur quant à la présence des parents (ou d'une personne de confiance) lors de l'audition d'un jeune prévenu, sauf si ce dernier demande

---

<sup>361</sup> Au Royaume-Uni, une personne vulnérable est un mineur de moins de 17 ans ou avec des troubles mentaux.

<sup>362</sup> Pour une personne ayant des troubles mentaux, l'adulte responsable est généralement un travailleur social et occasionnellement un psychologue ou psychiatre (Gudjonsson, 2003).

<sup>363</sup> Au Royaume-Uni, il peut également demander à tout moment de s'entretenir en privé avec le prévenu.

<sup>364</sup> Parfois, la présence des parents peut mener le jeune à parler et à dire la vérité, et les policiers peuvent décider de les faire assister à l'audition.

<sup>365</sup> Ils estiment que cette présence est un frein à la parole du jeune.

<sup>366</sup> Cet adulte peut également être présent lors des déclarations de ce dernier.

expressément à être entendu en leur présence<sup>367</sup>. À l'instar des pratiques étrangères, il s'avère que la plupart des interrogatoires de prévenus se mènent sans cette personne de confiance<sup>368</sup>. Dans ce cas, les enquêteurs expliquent au parent qu'en tant que représentant légal, il pourra, et devra même, relire le procès-verbal de leur enfant à la fin de l'audition et le signer, du fait que ce dernier est mineur.

*« Ce que je disais souvent aux mamans qui amenaient de grands gamins de 16 ans qui avaient commis un cambriolage, je leur disais : “Attendez, pour cambrioler un kiosque à deux heures du matin, il avait pas besoin de sa maman pour lui tenir la main, donc là je pense qu'il peut se passer de vous juste le temps de s'expliquer sur sa participation à cette infraction” et puis ça les fait sourire aussi et puis elles se disent : “Effectivement, c'est vrai, c'est un grand garçon maintenant, il peut assumer ce qu'il a fait.” »*

Inspecteur n° 4 à la brigade des mineurs GE

Le fait d'avoir accès aux déclarations de leur enfant, en sus des explications quant à l'intérêt de discuter en seul à seul, suffit généralement à les convaincre de ne pas être présent. D'après l'expérience de nos policiers répondants, seule une minorité de parents désirent absolument être quand même présents.

*« On explique toujours que les parents ne devraient pas être là et on a jamais de problème. Quand on explique qu'on va pas les taper, qu'on a l'habitude de faire ça, qu'après on va les renseigner, leur expliquer exactement tout ce qu'il a dit, y a aucun problème ».*

Inspecteur n° 7 à la brigade des mineurs VD

La majorité des policiers de notre étude ont indiqué préférer mener leurs interrogatoires sans qu'un parent ou qu'une personne de confiance accompagne le jeune prévenu, jugeant cette présence néfaste pour les raisons exposées dans les sections suivantes.

### ***Un frein à la parole du jeune prévenu***

La raison principalement avancée pour justifier le refus d'un parent dans la salle d'interrogatoire est son effet inhibiteur sur la parole du jeune prévenu, comme mentionné par Inbau et ses collègues (2004). Celui-ci peut ressentir de la gêne, de la peur des représailles ou tout autre sentiment négatif en présence de ses parents qui l'empêcheraient de dévoiler la vérité sur les faits. La plupart des policiers répondants ont expliqué qu'un mineur aura souvent plus de facilité à expliquer des faits, surtout incriminants, face à un inconnu, même policier, qu'à ses

---

<sup>367</sup> Selon la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, le prévenu mineur « peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose » (art. 13 PPMIn).

<sup>368</sup> Si un tiers doit être présent, notamment lorsque l'infraction reprochée est grave, l'avocat sera préféré.

parents. La seule présence du parent, même s'il reste muet au fond de la salle, semble suffire à avoir cet effet inhibiteur sur le jeune interrogé.

*« Si t'as un enfant de 10 ans qui a fait une bêtise, il parlera plus facilement à deux inspecteurs qu'il ne connaît pas du tout que si le papa est là (...) On a moins peur des représailles de quelqu'un qu'on connaît pas que de la part de ses parents ».*

Inspecteur n° 3 à la brigade des mineurs VD

De leur expérience, les policiers de notre échantillon expliquent qu'en général, le mineur va plus facilement parler sans la présence de ses parents, bien qu'il sache qu'ils liront ensuite ses déclarations. Il semble donc que la présence physique du parent lors de l'interrogatoire est ce qui peut pousser le jeune à se taire, à minimiser les faits ou à modifier la réalité des choses. Le fait que ses parents aient accès après-coup à ce qu'il a dit aurait moins d'importance.

*« Ce qui est même des fois hallucinant, c'est que les parents quittent la salle d'audition et le jeune il dit : "Bon OK c'est moi, je vous explique" et je lui dis : "Mais tu sais que tes parents vont devoir lire ta déposition ?" "Oui je sais, mais c'est pas grave" (...) J'ai l'impression qu'ils arrivent plus à assumer après-coup qu'en direct. »*

Inspecteur n° 9 à la brigade des mineurs GE

Cette gêne quant aux confidences qu'un jeune prévenu peut faire en présence d'un parent est d'autant plus importante lorsque cela touche le domaine de la sexualité. Que les actes soient graves ou non, il n'est pas simple pour un jeune de parler de sa propre sexualité et d'actes sexuels qu'il a pu commettre, devant ses parents. Dans le cas d'affaires sexuelles, les inspecteurs s'entendent alors pour vraiment éviter de mener leurs interrogatoires en présence d'un parent.

*« Autant qu'il y ait l'avocat, ça va très bien. Il fait le tampon. Il sera beaucoup plus neutre au niveau de l'enfant, de ce qu'il va pouvoir ressentir émotionnellement parce que je trouve quand même difficile pour un jeune, imaginons, qui a joué à touche pipi avec la cousine, la sexualité c'est souvent assez tabou dans les familles, alors parler de ça devant son papa alors qu'on a déjà honte de ce qu'on a fait, c'est presque impossible ! »*

Inspecteur n° 6 à la brigade des mineurs VD

*« Quand c'est des délits sexuels, à caractère sexuel ou comme ça, c'est ex-trê-me-ment difficile d'en parler (...) c'est vrai que c'est toujours un petit peu emmerdant quand tu dois t'expliquer et que t'as ta mère ou ton père qui écoutent ce que t'as fait ».*

Inspecteur n° 14 à la brigade des mineurs GE

Quelques policiers ont expliqué que le parent peut aussi impacter négativement la parole de son enfant prévenu s'il ne lui laisse pas la possibilité de s'expliquer, quand bien même il le voudrait. Ils constatent que des parents peuvent se montrer virulents face à la police, à vouloir s'exprimer à la place de leur enfant. Selon eux, ce comportement peut nuire aux explications du jeune et à la recherche de la vérité.

*« Suivant les parents, leur enfant n'a de toute façon rien fait donc quand ça commence comme ça, ben tu sais que l'audition c'est mort, le gamin va de toute façon rien dire ! »*

Inspecteur n° 10 à la brigade des mineurs GE

### ***Un obstacle à la création du lien avec le jeune prévenu***

Selon les policiers de notre étude, l'interrogatoire et les déclarations d'un jeune prévenu peuvent être négativement influencés si son parent y assiste. Mais cette présence peut aussi empêcher la création du lien entre le mineur et le policier. Certains enquêteurs ont expliqué ne pas être totalement naturels dans leurs propos et leur attitude face au jeune lorsque ses parents sont là. S'il n'est pas question d'être impoli, irrespectueux ou agressif avec lui, la présence du représentant légal peut leur enlever une certaine spontanéité, essentielle pour créer une *vraie* discussion. Ils estiment ne pas avoir le même ressenti ni le même lien avec le jeune si le parent est là, ce qui peut s'avérer perturbant, voire handicapant pour le déroulement de l'interrogatoire.

### ***Une collaboration parfois fructueuse***

Bien que la majorité des policiers répondants aient souligné ces différents inconvénients de la présence des parents en interrogatoire, quelques-uns y voient parfois des avantages. Dans les affaires de faible importance ou lorsque les faits sont évidents, il semble que leur présence ne change rien et peut même s'avérer bénéfique. Elle va en quelque sorte transformer l'interrogatoire en une discussion visant à responsabiliser le jeune et parfois même aussi ses parents. Les policiers vont alors pouvoir travailler sur le jeune de manière préventive, en y impliquant ses parents, pour l'empêcher de récidiver et le pousser à sortir de la délinquance. Ils peuvent aussi profiter de cette présence pour aider des parents parfois démunis face à leur enfant et qui n'ont peut-être plus l'autorité ou l'emprise nécessaire sur lui.

*« Des fois ça leur fait du bien aux parents de voir qu'il y a un adulte qui serre la vis à leur gamin, parce que c'est eux qui devraient le faire et ils le font pas assez, par exemple. Parfois, j'aime bien que les parents soient bien intégrés au truc parce qu'ils ont un rôle vraiment prépondérant. Ils ont peut-être eu un rôle avant ou ils ont pas tenu leur rôle avant et ça a peut-être créé certains problèmes puis au moment où on rentre en action, c'est sur un créneau super court (...) et le parent va surtout être là après (...) le parent peut aussi profiter de l'expérience qu'il y a eu à la police ».*

Inspecteur n° 3 à la brigade des mineurs GE

Parfois aussi, les parents peuvent aider lorsqu'ils agissent conjointement avec les policiers lors de l'interrogatoire, dans un même objectif. D'après nos répondants, ces parents qui vont se montrer *du côté de la police* sont souvent assez stricts et sévères, estimant que leur enfant doit assumer ce qu'il a fait et s'en expliquer. Ils vont inciter leur enfant à dire la vérité, devenant alors des alliés des policiers.

# 11. CONCLUSION

## 11.1. Les limitations de cette recherche

Avant de présenter les conclusions de notre recherche, il nous semble pertinent de nous pencher sur ses limitations. Tout d'abord, dans ce travail, nous avons fait part des dires et des réflexions qui nous ont été transmis directement par des policiers, des avocats et des procureurs quant à la pratique des interrogatoires. Si leurs expériences et leurs points de vue nous permettent d'apprécier une partie de la réalité à laquelle ces personnes sont confrontées, elles restent subjectives et sujettes à différents biais qui affectent en fait toute recherche dans laquelle il y a une interaction entre la chercheuse et les personnes observées. Tout d'abord, on ne peut pas ignorer le rôle de la désirabilité sociale qui pousse les participants à donner une image positive d'eux-mêmes et de leur travail. Du côté de la chercheuse, nous avons à tout prix cherché à éviter les biais qui auraient pu être introduits par l'ordre dans lequel certains sujets étaient abordés lors des entretiens. Étant donné que nous ne cherchions pas à tester des hypothèses ou une théorie spécifique, nous croyons avoir échappé au risque du biais de confirmation qui aurait pu nous pousser à trouver certains résultats. De même, le fait que nous ayons rejoint un corps de police qui n'est pas l'un des corps étudiés et que notre incorporation soit postérieure à la conduite des entretiens aurait dû nous prémunir du risque de tomber dans une variante du biais de participation qui aurait pu nous pousser à donner une image positive de notre objet d'étude. Nous étions aussi conscients au moment de conduire les entretiens d'un potentiel biais d'interaction entre les genres dû au fait qu'une jeune chercheuse interviewait un échantillon composé majoritairement d'hommes.

Il est aussi intéressant de noter le parallélisme entre la technique étudiée (l'interrogatoire) et celle utilisée pour mener la recherche (l'entretien). Tel que dans la métaphore de l'arroseur arrosé, les enquêteurs de notre échantillon se sont retrouvés pour une fois de « l'autre » côté de la table. Ainsi, nous pouvons nous demander si nous avons réussi à leur faire *tout* dire, notamment ce qu'ils pensent réellement de leur pratique et ce qu'ils font de *faux*.

Dans l'ensemble, nous avons l'impression que toutes les personnes interrogées se sont placées dans une sorte de réalité archétypée dans laquelle tous les procureurs, tous les avocats et tous les policiers sont guidés dans leur travail par la recherche de la vérité et la quête de justice. La question de savoir jusqu'à quel point cet archétype reflète la réalité reste, et à notre avis restera toujours, ouverte.

Signalons également que les pratiques et les croyances des policiers sont influencées tant par leur expérience professionnelle que par l'enseignement qu'ils ont reçu. Or, nous avons fait le choix de ne pas considérer ces caractéristiques chez nos répondants, que ce soit le nombre d'années de service ou la formation reçue, initiale ou continue. Notre choix repose principalement sur le fait qu'il est difficile de connaître la part attribuée à ces deux éléments dans les réponses de ces professionnels. Un enquêteur peut avoir de nombreuses années de service, mais avoir reçu une formation de base assez pauvre. À l'inverse, un jeune enquêteur aura peut-être suivi une formation de base beaucoup plus poussée et améliorée lui permettant d'acquérir de nombreuses connaissances. De plus, il n'existe pas de règle stricte quant à la seule formation continue en psychologie d'audition proposée depuis 2007 aux policiers romands. Celle-ci peut être dispensée en tout début de carrière ou après de nombreuses années de service, n'apportant pas de logique quant à ceux qui l'ont ou ne l'ont pas suivie. Dès lors, le critère des années de service ou des formations reçues est ici délicat et ne permet pas d'apporter une quelconque information quant à leurs réponses. En sus du rôle de l'expérience et de la formation,

il paraît difficile de reconnaître la part d'inné et d'acquis dans les croyances et les pratiques des professionnels. Par exemple, quelques policiers ont indiqué s'intéresser aux préoccupations des prévenus tout au début d'un interrogatoire, ce qui est enseigné dans la formation continue, mais pas au moment de la formation initiale. Il n'est pas possible selon nos résultats de savoir si cette pratique provient de l'expérience de ces policiers ou si cela leur a été transmis par cette formation ou par des collègues l'ayant suivie. Il pourrait alors être intéressant, lors d'une recherche future, de croiser de telles données avec les propos des répondants. Ces informations quant à ce qui a trait à l'acquis par le biais de l'expérience ou de la formation pourraient apporter des pistes quant à la mise en place de certains enseignements.

Bien que nous ayons considéré deux cantons distincts dans cette recherche, nous avons choisi de ne pas comparer les professionnels de notre échantillon. Effectivement, ces deux cantons ont été pris en compte en fonction de leurs procédures pénales respectives, différentes entre elles et de la nouvelle procédure pénale. L'objectif était alors de les considérer pour ces raisons, mais non pas de les comparer. Nous avons cherché pour cela à illustrer nos résultats par un choix de verbatim qui nous a paru pertinent par leur contenu et non pas en fonction des individus qui les ont énoncés. De plus, pour éviter au mieux toute possibilité d'identification de ces professionnels, surtout lorsque les groupes sont relativement petits, nous avons gommé certaines caractéristiques. En particulier, nous avons décidé de mentionner chaque répondant sous la forme masculine, et donc neutre, de sorte à ne pas faire de différence entre les individus de sexe féminin et masculin. Toutes professions confondues, les femmes sont trois fois moins nombreuses que les hommes dans notre population d'étude.

Nous nous devons également de souligner une limite liée au délai écoulé entre la récolte de nos données et la rédaction du présent écrit. Il pourrait être intéressant de réitérer une partie de ces entretiens s'agissant essentiellement de la nouvelle procédure, bien que nos résultats demeurent congruents. L'évaluation des effets de la procédure pénale plusieurs années après son entrée en vigueur pourrait s'avérer pertinente. Elle pourrait apporter de nouveaux éléments et voir de quelle manière nos résultats se maintiennent sur le long terme.

Revenant une dernière fois à la méthodologie employée dans cette étude et à sa part de subjectivité, nous avons déjà reconnu qu'il est impossible de distinguer de manière définitive ce qui est réellement pratiqué de ce qui est perçu comme étant pratiqué par ces professionnels. À ce propos, signalons que la plupart des recherches qui ont décelé des lacunes dans la pratique policière en matière d'interrogatoires (au niveau notamment de la préparation, du questionnement et de l'écoute active) sont basées notamment sur des interrogatoires filmés qui, eux, produisent des données plutôt objectives. En revanche, dans notre recherche, il n'a pas été possible d'accéder à cette objectivité parce que les interrogatoires policiers en Suisse ne sont pas filmés. Nous avons également considéré que le fait de ne pas participer à des interrogatoires réels était prudent parce que la présence d'une chercheuse dans la salle d'interrogatoires aurait introduit un biais évident. Finalement, les procès-verbaux n'offrent pas un reflet exact de l'audition, de sorte qu'il est impossible d'évaluer des éléments tels que l'écoute active et certains aspects du questionnement policier.

Dans cette perspective, les recherches à venir pourraient faire appel à des simulations d'auditions, comme cela s'est déjà fait ailleurs, afin de tester si un tel procédé permet d'atteindre un degré plus élevé d'objectivité. De même, il serait intéressant d'approfondir les points de vue des avocats et des procureurs. Ces professionnels avaient été initialement inclus dans la recherche pour compléter les opinions des inspecteurs, mais leurs réponses se sont avérées extrêmement riches. Il serait donc intéressant d'en apprendre plus quant à leurs attentes réelles du contenu des procès-verbaux ou encore de leur formation dans le domaine policier.

Pour terminer, mentionnons que nous avons pu répondre à notre objectif principal de faire un état des lieux des pratiques en matière d'auditions de prévenus, tant en Suisse que dans d'autres pays, tout en répondant aux questions spécifiques énoncées au début de ce travail. Nos résultats seront donc synthétisés dans la section suivante avant de clore cette thèse en proposant une série de recommandations fondées sur la littérature, nos résultats et nos conclusions.

## 11.2. Synthèse générale

Cette thèse a pour objectif principal de faire état de la situation suisse en matière d'auditions de prévenus et d'exposer et analyser les pratiques en la matière des policiers d'autres pays. Plus concrètement, elle a pour ambition de décrire et détailler quelles sont les règles, les méthodes et les pratiques au sujet des auditions de prévenus en Suisse et dans d'autres pays, notamment au vu des recherches et de la littérature dans ce domaine. Il s'agit là d'apprécier ce que les policiers suisses accomplissent dans ce domaine, au vu de ce que la littérature définit comme les meilleures pratiques en matière d'interrogatoire. Cette recherche s'articule selon les différentes phases et les éléments qui composent un interrogatoire policier, de sa préparation à sa clôture.

Nous avons opté pour une méthodologie qualitative, pour décrire au mieux les pratiques et les points de vue des professionnels en matière d'auditions de prévenus, en particulier des policiers, des avocats et des procureurs. L'approche qualitative permet d'obtenir des informations en lien avec leurs connaissances, leurs opinions et leurs réflexions en la matière, inaccessibles par d'autres moyens (Anadón, 2006 ; Anadón & Guillemette, 2007 ; Blais & Martineau, 2006 ; Soulet, 2011). Par nos résultats, nous observons que notre démarche de recherche nous a permis de recueillir des données riches à propos de la pratique de l'interrogatoire policier en Suisse et des perceptions des professionnels concernés par ce domaine. Pour la première fois, des informations empiriques concernant la problématique des auditions de prévenus en Suisse ont pu être récoltées, permettant d'exposer un état des lieux de la pratique des policiers, de leurs perceptions et de celles des avocats et des procureurs. Les propos des professionnels recueillis dans notre recherche ont permis de répondre à plusieurs questions spécifiques, suivant les divers aspects et étapes d'un interrogatoire.

<i>De quelle manière les inspecteurs de police suisse perçoivent-ils les interrogatoires ?</i>
--

De manière générale, les enquêteurs de notre étude ont indiqué que l'interrogatoire était un des aspects préférés de leur profession et pour beaucoup d'entre eux la raison de leur entrée à la police. Ils lui consacrent *une place de grande importance*, notamment par ce qu'il apporte lors de leurs enquêtes. Selon eux, l'interrogatoire permet d'obtenir des informations, mais aussi des explications de la part du prévenu, bénéfiques tant pour eux, pour l'affaire et pour la victime.

Ils estiment donc que *cette pratique est essentielle* dans la résolution de leurs affaires et dans la compréhension des faits qu'ils traitent.

*De quelle manière les inspecteurs de police suisse préparent-ils leurs interrogatoires ?*

Les policiers répondants ont indiqué qu'en théorie, ils estiment *important d'être adéquatement préparés* lorsque l'on entre dans une salle d'interrogatoire. Ils ont toutefois expliqué que cela n'arrivait que rarement en pratique, ce que les recherches étrangères indiquent également (Baldwin, 1992 ; 1993 ; Bull & Cherryman, 1996 ; Clarke et al., 2011 ; Hill & Moston, 2011). D'emblée, la très grande majorité a répondu ne pas préparer ses interrogatoires, par volonté de garder une marge d'adaptation et de liberté selon le déroulement de l'audition. Or, lorsque l'on observe les éléments qu'ils considèrent avant de démarrer leurs interrogatoires, nous pouvons affirmer qu'en réalité, ils *préparent leurs auditions* de manière plus élaborée qu'ils ne l'affirment et ne le pensent. D'une part, ils indiquent *récolter tous les éléments pertinents du dossier*, en lien avec les faits, la victime et le prévenu. Ils établissent quelles sont les preuves au dossier et qui est le prévenu, que ce soit sa personne, son attitude ou son environnement. Si la plupart pensent qu'il est utile de connaître *son adversaire* avant de démarrer l'audition, en déterminant par exemple les sujets clés à aborder avec lui, d'autres estiment suffisant de chercher à le connaître uniquement lors de l'interrogatoire. D'autre part, ils *évaluent les aspects logistiques* en déterminant le moment et le lieu opportuns pour mener leur interrogatoire et les rôles de chacun. Pour certains, ces aspects importent peu et ne sont pas très diversifiés, alors que d'autres y voient une occasion de s'adapter en fonction des objectifs ou des risques sécuritaires.

Nous observons donc par leurs réponses que les policiers de notre étude pensent ne pas préparer leurs auditions, selon leur conception d'un canevas rigide de questions à suivre. Ils sont cependant en adéquation avec les recommandations en la matière faites par la littérature et les modèles étrangers, à savoir la récolte d'informations et les aspects logistiques (Griffiths & Milne, 2006 ; O'Neill & Milne, 2011 ; St-Yves, 2014). Car contrairement à leurs a priori, la littérature démontre qu'il est possible, et même primordial, de préparer son interrogatoire tout en restant souple et en pouvant s'adapter au déroulement de celui-ci. Cela nous amène alors à penser que *la question réside dans la définition* même de ce qu'est la préparation. En effet, la notion de *préparation d'interrogatoire* est en général comprise comme l'établissement d'un canevas assez rigide, qui nécessite beaucoup de temps et qui ne laisse que peu de place à la flexibilité. Or, si la préparation peut inclure certains de ces éléments, elle n'est pas si stricte et ne se limite pas uniquement à cela. Au final, prendre connaissance de son dossier et des preuves à disposition, s'informer sur le prévenu ou encore déterminer certaines tactiques à mettre en place fait déjà partie de la phase de préparation.

Toutefois, les manuels et la littérature recommandent de prendre en compte beaucoup plus d'éléments que ceux avancés par les policiers suisses de notre étude, comme les éventuelles motivations du prévenu ou l'agencement de la salle (Cialdini, 2009 ; Inbau et al., 2004 ; St-Yves, 2014 ; St-Yves & Landry, 2004). De plus, certains auteurs ou manuels étrangers proposent des outils pour mener à bien les réflexions des policiers quant à ce qu'il faut anticiper. Par exemple, St-Yves (2014) soumet aux enquêteurs des questions à se poser avant chaque interrogatoire, ce qui semble inexistant en Suisse. Il semble donc que *les pratiques étrangères soient mieux armées pour préparer les interrogatoires*, bien que la littérature indique qu'elles

ne sont pas encore assez performantes en la matière. Les recherches soulignent en effet **des lacunes dans ce domaine** chez les policiers à l'étranger, bien qu'ils bénéficient de formations ou de manuels leur offrant une réelle structure et méthode pour le faire (Baldwin, 1992 ; 1993 ; Bull & Cherryman, 1996 ; Clarke et al., 2011 ; Hill & Moston, 2011). Au contraire par exemple du Royaume-Uni, des États-Unis ou du Canada où les recommandations et les pratiques sont assez claires, l'enseignement et l'approche suisses proposent peu d'outils et d'astuces aux enquêteurs pour bien préparer leurs auditions. Ceci peut laisser penser que cette étape n'est pas importante, alors que les policiers suisses estiment nécessaire de mettre l'accent sur cette étape, surtout lors d'affaires graves et complexes. Il semble alors que nos résultats indiquent surtout un manque d'outils et de structure en Suisse pour effectuer au mieux cette tâche.

***Les interrogatoires de police en Suisse doivent-ils débiter d'une manière particulière s'agissant notamment d'aspects légaux et formels ?***

Bien que chaque interrogatoire débute par une phase légale et formelle, sa définition permet d'observer des divergences entre la Suisse et d'autres pays. Deux principales distinctions peuvent influencer sur le cadre dans lequel le prévenu sera interrogé et de quelle manière. La première s'axe sur la considération de l'audition et l'interrogatoire, dans leur façon d'être accusatoire ou non et donc orale ou écrite. Cela va engendrer des différences quant à la forme dans laquelle les droits sont présentés au prévenu. En Suisse, **les policiers soumettent au prévenu un formulaire sur lequel sont rédigés ses droits, que le prévenu lit et atteste avoir compris**. Dans certains pays, notamment anglo-saxons, l'énonciation orale de ces droits suffit, le prévenu pouvant attester aussi oralement qu'il les a compris (Clarke & Milne, 2016 ; Walsh & Bull, 2010). La deuxième distinction s'intéresse au fait que le prévenu est détenu, arrêté ou gardé à vue. À la différence d'autres pays, **la procédure pénale suisse ne considère pas différemment le cadre et la manière dont l'interrogatoire va se dérouler selon que le prévenu soit arrêté ou non**.

La problématique de la compréhension des droits n'a été formulée par nos répondants qu'en regard des prévenus mineurs. Ils ont indiqué essayer autant que possible de **s'assurer qu'ils les avaient correctement compris**, laissant penser que cette pratique ne s'applique pas vraiment avec d'autres prévenus, notamment majeurs. Or, ce que la littérature indique à ce sujet est que la compréhension des droits demeure délicate et souvent difficile, même pour un prévenu majeur et qui n'est pas considéré comme vulnérable (Walsh & Bull, 2010). Ces droits s'avèrent pourtant bien souvent très difficiles à comprendre pour de nombreuses personnes, par leur formulation, la manière dont ils sont présentés ou selon les caractéristiques intrinsèques du prévenu (Richards & Milne, 2020). Dès lors, il est **recommandé de les simplifier et surtout de s'assurer de leur compréhension auprès de tout prévenu**, même non vulnérable. La plupart des modèles d'interrogatoires soulignent l'importance d'**énoncer ensuite au prévenu les objectifs** de l'interrogatoire (Clarke & Milne, 2016 ; Inbau et al., 2004), élément qui n'a été relevé par aucun de nos répondants. Ceux-ci ont indiqué démarrer directement leur questionnement après la présentation des droits. Aussi, la recherche démontre l'intérêt de **régler les éventuelles préoccupations du prévenu** (St-Yves, 2014), de sorte à lui permettre d'être totalement concentré dans l'interrogatoire. Cet élément a été relevé que par certains des policiers de notre échantillon, sans pour autant en parler comme étant une systématique dans leur pratique.

***Les inspecteurs de police suisse privilégient-ils le tutoiement ou le vouvoiement face aux prévenus ?***

Les règles de loi n'apportent pas de réponse claire à cette question liée à l'éthique, celle-ci étant reléguée à des aspects de *respect*, de *dignité* et de *bon sens*, au même titre que dans d'autres pays. Les policiers de notre étude ont pour la plupart répondu qu'il s'agissait de transposer aux interrogatoires les règles qui s'appliquent dans toutes les relations de la vie courante. Dès lors, ils estiment que ***le vouvoiement est privilégié*** pour démarrer chaque entrée en contact avec un prévenu lors de son interrogatoire. Selon eux, le vouvoiement assure une marque de respect pour son interlocuteur, évitant tout quiproquo, bien que le tutoiement ne dénote pas pour certains d'un manque d'égard. Le vouvoiement permet aussi de mettre une distance entre le policier et le prévenu parfois nécessaire, n'empêchant en rien la création d'un lien.

Selon les policiers répondants, il peut leur arriver de basculer vers le tutoiement en cours d'interrogatoire, si ce dernier s'avère plus adéquat pour la création du lien. Dans certains cas même, l'utilisation du ***tutoiement dès le début de l'entrée en relation*** avec le prévenu leur paraît plus adéquate. Ce sera le cas notamment lorsque l'accusé est ***très jeune*** ou qu'il provient d'une ***culture*** ou d'une ***langue*** où le tutoiement est normal, voire plus compréhensible. Le tutoiement est alors privilégié pour favoriser la communication et surtout la compréhension, nécessaires à la création du lien. Il va de soi pour les policiers que le prévenu est alors libre de les tutoyer aussi, de sorte à créer un équilibre et une égalité entre eux, quel que soit le moment auquel a lieu le tutoiement.

La nomination du prévenu par son prénom ou son nom n'a pas été évoquée en tant que telle par les répondants de notre échantillon. Mais leurs réponses quant au tutoiement et au vouvoiement dénotent aussi d'une certaine stratégie, comme exprimé dans la littérature (Inbau et al., 2004). Ce choix peut s'avérer crucial du point de vue stratégique, voire décisif, et se fera en fonction du but attendu lors de l'interrogatoire, selon ce qui semble le plus opportun. Quelle que soit l'option choisie par les enquêteurs, celle-ci sera définie au cas par cas, selon l'intuition, le bon sens et l'expérience de ces derniers, ce qui est également enseigné lors de la formation initiale des policiers.

***Mènent-ils leurs interrogatoires en étant seuls ou en binôme ?***

Si cet aspect n'est pas défini par une base légale, des différences cantonales existent quant à sa mise en pratique. ***À Genève, il est d'usage d'être seul*** pour mener les auditions, quelles qu'elles soient, alors que ***les policiers vaudois les effectuent généralement en binôme***, bien que ce ne soit pas une obligation. En dehors de ces règles d'usage, les policiers répondants ont avancé plusieurs critères pour définir leur choix d'être seul ou en binôme. Ceux-ci ont indiqué prendre en considération l'***aspect sécuritaire***, l'***effectif policier***, la ***complexité ou la gravité de l'affaire*** ou encore la ***présence ou non d'un avocat***.

Peu importe le choix, les enquêteurs de notre étude ont expliqué trouver des aspects positifs et négatifs dans ces deux configurations. Généralement, ***le fait d'être seul leur apporte un certain***

*confort et une liberté*, pouvant agir comme ils le souhaitent et permettant un *meilleur climat d'intimité*. Toutefois, *la présence d'un collègue leur offre un deuxième regard, des questions supplémentaires*, mais surtout *une facilité pour la rédaction du procès-verbal*. En effet, la plupart ont indiqué préférer les auditions à deux surtout pour les soulager dans la transcription, bien qu'il soit alors nécessaire d'avoir un binôme *compétent* et sur la même longueur d'onde.

**Quelle attitude adoptent-ils face aux prévenus et celle-ci dépend-elle d'éléments particuliers ?**

Les inspecteurs répondants de notre étude ont souligné l'*importance de l'attitude du policier* face au prévenu lors d'un interrogatoire, au-delà des tactiques et stratégies, en accord avec la littérature (Bull & Cherryman, 1995 ; Holmberg & Christianson, 2002 ; Shepherd, 1991 ; St-Yves, Tanguay & Crépeau, 2004 ; St-Yves, 2006 ; 2014; Williamson, 1993). Celle-ci est essentielle notamment pour la création du lien avec le prévenu et pour trouver des points communs avec lui, permettant ainsi de définir des éléments à discuter (Cialdini, 2009).

Pour décrire cette attitude à adopter, les professionnels de notre recherche ont déterminé *plusieurs qualités qui caractérisent un bon meneur d'interrogatoires*. L'enquêteur doit, selon eux, démontrer de l'*empathie*, de l'*ouverture d'esprit*, du *respect*, du *sens humain* et rester *objectif* et ce, jusqu'au terme de l'audition. Certaines d'entre elles s'avèrent plus liées au savoir-être et sont innées, comme l'empathie, alors que d'autres font partie du savoir-faire et peuvent alors être apprises, développées et enseignées. Les caractéristiques citées par nos répondants sont aussi mises en avant par la littérature qui souligne l'importance des qualités humaines (Soukara, Bull & Vrij, 2002 ; St-Yves & Deslauriers-Varin, 2009 ; Williamson, 1993). Cependant, la littérature parle également de lacunes chez les policiers quant à l'utilisation correcte de certaines d'entre elles, notamment l'écoute active (Fisher & Geiselman, 1992 ; Ginet & Py, 2001 ; Griffiths & Milne, 2006 ; Rogers, 1966 ; St-Yves & Meissner, 2014). La question de l'application de ces qualités par nos policiers répondants n'a pas été spécifiquement abordée ici, cet aspect étant difficile à évaluer par le biais d'entretiens semi-directifs. Si nous n'avons pas pu évaluer l'application de ces qualités dans la pratique, rien ne laisse penser que la Suisse fait exception quant à ces lacunes mises en avant par la littérature. Des chercheurs ont émis certaines suggestions pour améliorer l'attitude des policiers face aux prévenus, par exemple concernant leur écoute. Ces suggestions peuvent alors aussi être faites pour les enquêteurs suisses.

Enfin, la plupart des policiers de notre recherche estiment qu'un bon meneur d'interrogatoires l'est de manière générale, peu importe l'affaire. Ils considèrent cependant que *certaines brigades ou certains domaines très particuliers et sensibles* impliquent la présence d'affinités et de caractéristiques spécifiques. Par exemple, un policier qui traite un cas en lien avec les mœurs doit être à l'aise pour parler de sexualité, notamment abusive, ce qui n'est pas donné à tout le monde. Un inspecteur peut alors être bon pour mener des interrogatoires de manière générale, mais il doit tout de même être à l'aise et en accord avec la thématique qui est traitée.

***Utilisent-ils des stratégies spécifiques lors de leurs interrogatoires ?***

Les policiers de notre étude ont ***tous affirmé utiliser plusieurs stratégies et tactiques*** qu'ils estiment être pertinents face à un prévenu, selon les situations. Celles-ci ont été énumérées et décrites par l'ensemble de nos répondants, sans que la plupart d'entre eux aient clairement pu les nommer ou en expliquer les mécanismes sous-jacents. Nous pouvons retrouver notamment la différenciation des ***types de personnalités des prévenus*** et des ***types de délits*** ; ***l'exploration des motivations et des failles*** ; la ***distinction du pourquoi et du comment*** ; ***l'identification des craintes***, la ***valorisation du prévenu*** ou encore les ***avantages à dire la vérité***. Nous avons toutefois observé que la littérature permettait d'identifier ces mêmes stratégies et de définir les raisons pour lesquelles elles sont jugées efficaces (Gudjonsson & Bownes, 1992 ; Gudjonsson & Petursson, 1991 ; Sigurdsson & Gudjonsson, 1994 ; St-Yves & Landry, 2004). Nommer et expliquer ces tactiques par la littérature peut permettre d'apporter aux policiers suisses une meilleure compréhension, voire application, de celles-ci.

***Utilisent-ils un questionnement spécifique pour interroger les prévenus ?***

Les inspecteurs de notre étude se disent sensibilisés à l'importance d'utiliser un ***bon questionnement***. Ils considèrent que ***le type de questions et le mode de communication en interrogatoire ne sont pas les mêmes que lors d'une discussion quelconque***. Ils estiment nécessaire de ***démarrer l'audition par un récit libre du prévenu, avant de le questionner de manière ouverte***. Ceci se retrouve dans les recommandations apportées par la littérature et les différents modèles d'interrogatoires (Berk-Seligson, 2009 ; Heydon, 2005 ; Lamb et al., 2008 ; Milne & Bull, 2008 ; Nakane, 2014 ; Poole & Lamb, 1998 ; Read et al., 2009 ; Shuy, 1998)<sup>369</sup>. Ce type de formulation, ainsi qu'***un vocabulaire et des termes adaptés au niveau de langage du prévenu*** sont alors essentiels pour parfaire la communication et favoriser la création du lien. La plupart ont cependant indiqué avoir défini eux-mêmes leur propre questionnement ouvert et leur manière d'obtenir ce récit libre, n'ayant pas reçu des formulations types à suivre lors de leur formation.

Tout comme pour l'écoute active, la littérature souligne un décalage entre ce que les policiers pensent appliquer en matière de questionnement et la manière dont ils questionnent vraiment (Clarke, Milne & Bull, 2011 ; Griffiths, Milne & Cherryman, 2011 ; Lamb et al., 2008 ; Myklebust & Alison, 2000). Il n'a pas non plus été possible d'observer dans notre recherche quelle était leur pratique réelle quant à la problématique du questionnement et du temps de parole. Mais il n'est pas possible là non plus d'affirmer que l'utilisation des ***bonnes questions*** et de la gestion du temps de parole est parfaite chez les policiers suisses. D'autant qu'aucune formation spécifique ou approfondie au questionnement n'est réellement dispensée, bien qu'ils soient sensibilisés à ce que sont les bons et les mauvais types de questions. Les diverses

---

<sup>369</sup> À noter que ce procédé diffère lorsque le prévenu est entendu une seconde fois, pour être mis hors d'état de cause, dans le cadre d'un interrogatoire dit « de justification ». Dans ce contexte, les enquêteurs vont utiliser des questions directes et dirigées, sans risque de faux aveux, dans le but que l'intéressé s'explique sur des points précis, avancés par les policiers (Dongois, 2014).

recherches indiquent pourtant qu'un enseignement particulier et la mise en pratique régulière sont nécessaires à l'acquisition d'un bon questionnement (Snook et al., 2012).

***Quel est, selon les inspecteurs de police suisses, le rôle des preuves matérielles lors des interrogatoires ? Mettent-ils en place des stratégies particulières pour les présenter aux prévenus ?***

Selon l'ensemble des policiers questionnés dans cette étude, **le nombre et la qualité des preuves dans un dossier vont influencer sur la manière d'appréhender leur interrogatoire et le poids donné aux propos du prévenu**. D'une part, ceux-ci ont indiqué en très grande majorité se sentir plus assurés en interrogatoire lorsqu'ils détiennent des preuves en nombre ou en qualité. Dans ce cas, ils vont moins chercher à ce que le prévenu reconnaisse son implication. La plupart ont indiqué qu'ils avaient tendance à vouloir mieux *ficeler* leurs dossiers et donc chercher à récolter des preuves suffisantes avant de mener leurs interrogatoires. Ils ont précisé que cela était d'autant plus important lorsqu'un avocat est présent, celui-ci pouvant être un allié lorsque des preuves sont présentes. Ce ressenti est partagé par les avocats de notre échantillon, lesquels affirment essayer autant que possible de faire réaliser à leurs clients qu'il est vain et néfaste pour eux de nier l'évidence, en les conseillant de reconnaître leur implication face à des preuves irréfutables de leur culpabilité. Au contraire, ils vont conseiller à leurs clients d'être prudents lorsque les preuves au dossier ne sont pas encore connues, notamment lors du premier interrogatoire.

De manière similaire à ce que la littérature indique, les policiers répondants reconnaissent aussi qu'**il existe une hiérarchie parmi les preuves et un moment opportun pour les présenter au prévenu** (Bull & Milne, 2004 ; Hartwig et al., 2005 ; Sellers & Kebbell, 2009 ; St-Yves, 2014, 2020). Plus particulièrement, celles-ci doivent être présentées le plus tard possible au cours de l'interrogatoire, en commençant par la plus faible jusqu'à la plus forte. Enfin, plusieurs des enquêteurs ont expliqué ne **pas utiliser le bluff** avec les prévenus, celui-ci étant interdit par la loi suisse. Ils ont toutefois révélé se permettre parfois de **discuter des preuves** avec le suspect, par exemple en suggérant l'éventualité d'en avoir trouvé.

***Quels sont la place et le rôle des avocats lors des interrogatoires policiers en Suisse ?***

Les résultats de notre étude démontrent une influence mitigée de l'unification de la procédure pénale suisse sur les interrogatoires de police. De manière générale, les policiers de notre échantillon ont indiqué ne pas avoir changé leur opinion quant au fait que l'interrogatoire représente une des tâches principales et préférées de leur travail quotidien. Selon eux, la nouvelle procédure a surtout apporté **une lourdeur administrative générale et une perte de temps, en lien avec la présence de l'avocat de la première heure**. Cela se situe principalement par le fait de devoir aviser l'avocat, d'attendre sa venue, puis de le laisser s'entretenir avec son client, avant même de pouvoir vraiment commencer l'interrogatoire. Cette présence de l'avocat semble aussi engendrer **un langage plus retenu chez les policiers et une perte des aspects humains** avec le prévenu, rendant l'audition plus formelle et moins propice à la création du lien. Cependant, les professionnels de notre étude ont évoqué le fait que la présence de l'avocat

avait apporté des avantages, en particulier en **baissant nettement le nombre d'accusations des prévenus vis-à-vis des enquêteurs**. Mais aussi en donnant l'occasion aux avocats et aux policiers de se montrer l'un l'autre qu'ils travaillent de manière correcte. Selon les policiers répondants, **l'avocat peut tant aider les prévenus à parler qu'inhiber leur parole**, selon les situations et les avocats.

Les professionnels de notre étude sont unanimes sur le fait que la pratique a instauré qu'il était d'usage que **l'avocat s'installe derrière son client**. Leurs avis sont par contre partagés quant à son rôle. Par la marge d'interprétation laissée par la procédure pénale suisse, **les policiers confèrent aux mandataires un rôle relativement passif**, tel un spectateur, pouvant intervenir et poser des questions uniquement en fin d'audition. À l'inverse, **les avocats estiment avoir légitimement le droit d'être actifs** et donc acteurs lors des interrogatoires, libres d'intervenir et de poser des questions à tout moment, si nécessaire. Toutefois, leurs expériences mettent en avant une bonne collaboration dans la pratique. Chacun de ces professionnels laisse apparemment une marge de manœuvre à l'autre et se montre plus souple qu'en théorie, dans l'intérêt commun du prévenu et de l'affaire.

Enfin, les avocats de notre échantillon ont souligné cinq qualités principales qu'ils perçoivent comme essentielles à avoir chez tout bon avocat de première heure. Il s'agit d'être **attentif**, d'oser **s'imposer**, de savoir **mettre son client en confiance**, de savoir **expliquer** et de réussir à **gérer les émotions**.

<p><i>Quelles sont les conséquences de la présence des interprètes lors des interrogatoires en Suisse ?</i></p>
---

La question de la présence de l'interprète démontre aussi une relative convergence de nos résultats avec la littérature. Tous deux révèlent que cette présence **augmente la durée de l'interrogatoire** et **modifie le lien entre le prévenu et l'enquêteur**, en tant qu'intermédiaire. Ils indiquent aussi que ce sont principalement **le rythme, la communication et la spontanéité de l'interrogatoire qui sont influés négativement** par cet intermédiaire. Certains risques ont aussi été soulignés en lien avec les compétences professionnelles et aux qualités éthiques de l'interprète, qui semblent pouvoir être limités par l'amélioration des critères d'engagement et de leur formation. Sur ce point, **le recrutement et la sélection des interprètes** s'avèrent bien plus stricts dans d'autres pays qu'en Suisse (Pierard, 2014 ; Verliefe, 2014), permettant d'améliorer leurs interventions. Nos résultats indiquent que **la plupart des interprètes sont compétents et professionnels lors des interrogatoires policiers**. Mais il semble que **leur rôle et leurs tâches ne soient pas bien clairs** pour tous et que **le contenu et la manière de traduire les propos échangés posent parfois problème**. Les avocats de notre étude trouvent aussi problématique qu'un même interprète, pour des raisons pratiques et logistiques, va **officier durant l'interrogatoire, mais aussi lors de chaque entretien confidentiel entre l'avocat et son**

*client*. Enfin, la place physique de l'interprète dans la salle semble aller de soi et ne poser aucun problème, ce dernier *se plaçant généralement entre le policier et le prévenu, en triangle*.

*De quelle manière les procès-verbaux des interrogatoires sont-ils rédigés ? Quel est leur avenir par rapport à l'enregistrement vidéo des auditions de prévenus ?*

Le fait de devoir transcrire l'échange lors de l'interrogatoire sur un procès-verbal à l'ordinateur est perçu tant négativement que positivement par les policiers de notre étude. Pour la très grande majorité, cela *augmente tout d'abord très fortement la durée de l'interrogatoire, diminue la qualité de la relation avec le prévenu et casse la spontanéité et le rythme de l'audition*. Certains, par contre, y voient la possibilité de *communiquer avec son binôme*, sans que le prévenu n'entende quoi que ce soit. Cela apporte aussi une sorte de *fil conducteur* plutôt rassurant pour l'enquêteur qui peut s'y référer si nécessaire, surtout lors de longs interrogatoires.

*Ce qui divise le plus les professionnels de notre étude sur cette question est lié à la manière de transcrire ces procès-verbaux*. Une partie d'entre eux estime logique, pratique et suffisant de sélectionner les propos échangés pertinents, surtout en fonction de la vitesse à laquelle le policier dactylographie le procès-verbal. Une autre partie d'entre eux, toutefois, trouve qu'il est trop risqué et subjectif de *résumer* l'échange. Pour eux, un procès-verbal transcrit au plus près du mot-à-mot leur paraît évident pour refléter au mieux ce qui s'est passé lors de l'interrogatoire.

Concernant *l'enregistrement filmé des interrogatoires, tous s'accordent pour l'envisager en tant qu'outil bénéfique, mais sans en faire une systématique. Ils le considèrent opportun surtout pour les affaires graves ou complexes*, comme aux États-Unis (Dixon, 2006 ; Kelly & Meissner, 2016 ; Meissner & Kassin, 2006). Nos répondants ont indiqué plusieurs conséquences possibles à sa mise en place, notamment *la suppression de l'ordinateur*<sup>370</sup>. Ne plus avoir besoin d'ordinateur peut offrir une meilleure relation et un rythme continu, impliquant pourtant d'être à l'aise avec cela et d'avoir un bon questionnement. L'enregistrement filmé offre également *un reflet parfait du déroulement de l'interrogatoire*. Ce dernier permet de montrer l'attitude et le non verbal du prévenu, avantages mis en avant par plusieurs chercheurs qui préconisent cette pratique (Kassin et al., 2010, Sullivan, 2010). Cet aspect est cependant perçu par certains comme un transfert dans les mains de la justice du risque de biais, de subjectivité et de mauvaise interprétation des dires et du comportement du prévenu, risque actuellement situé au niveau policier lors de la rédaction de leurs procès-verbaux. Si certains ont aussi indiqué craindre la caméra et d'être eux-mêmes filmés, plusieurs pensent qu'elle s'oublie vite. Cela a surtout été avancé par les policiers ayant pour habitude de mener des auditions filmées de victimes mineures qui indiquent que ces craintes se sont vite dissipées chez eux après quelques pratiques. Enfin, plusieurs inspecteurs estiment que ces enregistrements peuvent être révisés et étudiés lors de leurs enquêtes, mais aussi *très utiles lors de formations*.

---

<sup>370</sup> Notons qu'aucun outil de reconnaissance vocale ne semble aujourd'hui parfaitement performant, notamment lorsque l'individu a un accent ou n'articule pas correctement, mais les avancées dans le domaine de l'intelligence artificielle permettent d'entrevoir cette éventualité prochainement.

Il semble que la vision des professionnels de notre étude quant aux interrogatoires filmés se rapproche de la pratique anglo-saxonne, à savoir que le prévenu et l'enquêteur se trouvent seuls dans la salle d'interrogatoire. Il n'y a pas d'ordinateur, mais juste une caméra qui filme l'ensemble de l'échange, le policier ayant juste de quoi prendre quelques notes dans ce qui est vu comme une discussion libre et fluide (Cain, Westera & Kebbell, 2016 ; Gudjonsson, 2003 ; Houston, La Rooy & Nicol, 2016). Un collègue policier ou même un psychologue ou une équipe mixte pourrait même se trouver dans une salle annexe, visionnant le tout derrière une vitre sans tain ou un écran interposé. Ils pourraient ainsi aider l'enquêteur en apportant des éléments supplémentaires, des questions complémentaires ou des pistes à explorer, comme cela se pratique par exemple au Canada. Par leurs arguments, il ne semble toutefois pas que nos répondants aient envisagé l'enregistrement vidéo comme une *simple* caméra ajoutée en salle d'interrogatoire. Ces derniers évoquent en effet la suppression de l'ordinateur et son impact sur la relation et la communication entre l'enquêteur et le prévenu. Or, certains pays, notamment européens, ont introduit l'enregistrement des interrogatoires, mais sans modifier tous ces aspects. Le principal avantage est d'offrir une copie conforme du déroulement de l'échange et de garantir ainsi les droits du prévenu et la manière dont ses déclarations ont été amenées, ce que les répondants de notre étude confirment. Ce but est finalement tout à fait atteint par le *simple* ajout d'une caméra dans la salle, comme l'ont fait certains pays européens. Les questions de faisabilité et de pertinence en Suisse peuvent aussi se poser et seront discutées dans les recommandations.

***Existe-t-il des précautions ou des procédures spécifiques en Suisse lorsqu'il s'agit d'auditionner des prévenus vulnérables, notamment des mineurs ?***

Nos résultats indiquent que rien n'est spécialement mis en place pour les auditions de prévenus mineurs, que ce soit en Suisse ou ailleurs, en dehors de la présence d'un tiers (Gudjonsson, 2014 ; Kostelnik & Reppucci, 2009). De nombreux policiers ont toutefois indiqué qu'ils prêtaient naturellement une attention particulière à la compréhension des droits par les prévenus mineurs. Ils disent simplifier et vulgariser les termes de ces droits, sans pour autant expliquer de quelle manière ils s'assuraient de la compréhension du jeune. Cela ne semble au final n'être ni une systématique ni une pratique enseignée. Les recherches internationales démontrent également *des lacunes quant à la compréhension des droits par les mineurs* (Grisso, 1981 ; Grisso et al., 2003 ; Kostelnik & Reppucci, 2009 ; Peterson-Badali, Abramovitch & Duda, 1997 ; Redlich, Silvermann & Steiner, 2003 ; Viljoen & Roesch, 2005 ; Viljoen, Klaver & Roesch, 2005). Celles-ci recommandent d'expliquer les droits aux mineurs, mais sans forcément proposer de vérifier qu'ils les ont compris (Drizin & Colgan, 2006 ; Redlich et al., 2004).

Les policiers répondants indiquent aussi faire attention à leur manière d'interroger les jeunes prévenus par rapport à des adultes. Mais nos résultats démontrent qu'il n'existe *aucun questionnement ou approche particulière requis dans ce domaine en Suisse à l'instar d'autres pays* où les policiers auditionnent un prévenu mineur de la même manière qu'un prévenu majeur (Kelly & Meissner, 2016 ; Meyer & Reppucci, 2007 ; Redlich et al., 2004). *La présence d'un parent* est le seul garde-fou mis en place pour les auditions de prévenus mineurs en Suisse. Mais comme cette présence n'est pas obligatoire, mais uniquement conseillée, elle est bien souvent évitée en pratique. Dans de nombreux pays, la présence d'un adulte est également considérée comme garde-fou pour ces auditions, mais aussi souvent ignorée (Gudjonsson, 2003 ; Perron, 2004). Tant nos policiers répondants qu'étrangers estiment que

cette présence est au final plus problématique que bénéfique, tant pour le jeune que pour l'enquête. Il peut alors être aisé de comprendre pourquoi les recommandations émises par les recherches se focalisent essentiellement sur la simplification des droits et l'amélioration du questionnement lors d'auditions de prévenus mineurs.

De manière générale, nous observons que **la plupart de nos résultats corroborent ceux d'autres études** à propos des différents aspects de l'interrogatoire abordés dans cette recherche. On pourrait donc dire que le niveau de *fiabilité* de cette recherche est élevé<sup>371</sup> ; en revanche, nous avons déjà signalé dans le chapitre 11.1 que son niveau de *validité* ne peut pas être objectivement mesuré<sup>372</sup>. En termes de fiabilité, nous observons donc **une certaine cohérence en ce qui concerne les croyances et les pratiques en matière d'interrogatoires policiers**. Chaque thème traité dans notre étude a pu trouver écho dans les diverses recherches internationales, bien que certaines nuances aient été observées tant dans les pratiques que dans leur enseignement. D'une part, nous pouvons conclure que les pratiques et les opinions des policiers suisses quant aux interrogatoires sont dans la *normale*. D'autre part, cela suggère que les recommandations et propositions de formations émises par les chercheurs étrangers peuvent aussi être appliquées aux policiers suisses. Ainsi, après avoir établi les limites de notre recherche et synthétisé nos principaux résultats et les réponses à nos questions de recherche, nous présenterons nos recommandations.

## 11.3. Recommandations

### 11.3.1. Recommandations générales

Cette recherche a souligné à plusieurs reprises que chaque prévenu, situation et interrogatoire étaient uniques et qu'il était dès lors bien souvent difficile et délicat de définir des règles strictes en la matière. La singularité des cas fait alors appel à ce que l'on nomme le *bon sens* policier qui doit être mentionné ici aussi. En effet, il est essentiel de ne pas avoir de règle trop rigide également pour ce qui concerne les recommandations. Par exemple, la préparation des interrogatoires, le questionnement des policiers ou encore certaines stratégies peuvent être améliorés, mais cela ne signifie pas une application telle quelle et au même degré pour chaque interrogatoire. Ce dernier varie en fonction des affaires qui ne sont pas traitées de manière identique. Dans cette logique, les divers éléments qui composent l'interrogatoire, de sa préparation à sa tactique de présentation des preuves, varient eux aussi. Tous les éléments apportés dans ce travail suivent également cette logique, à savoir qu'il existe en chacun d'eux des nuances selon le type d'affaire concerné. Par exemple, le temps et les moyens dévolus à la préparation de l'interrogatoire et à la création du lien avec le prévenu varieront selon le degré de gravité et de complexité de l'affaire concernée. En ce sens, il va de soi que la préparation d'un interrogatoire dans une affaire d'homicide va nécessiter plus de temps et de moyens que dans le cadre d'une affaire de faible gravité. Dès lors, si cette thèse expose diverses recommandations pour offrir des pistes de réflexion et d'amélioration dans la pratique des interrogatoires, certaines d'entre elles doivent être adaptées à chaque cas. Nous exposons donc ici diverses recommandations, tout en laissant une marge de subjectivité lors de leur mise en application, notamment en fonction de la gravité des affaires.

La littérature dans le domaine des interrogatoires fait surtout état d'améliorations au niveau de la formation des policiers, car les chercheurs estiment que c'est par ce biais qu'ils pourront au

<sup>371</sup> En ce sens qu'elle fournit "*des mesures intersubjectives et reproductibles*" (Aebi, M.F., 2006, p.15).

<sup>372</sup> La validité correspond au fait de "*mesurer efficacement le phénomène étudié*" (Aebi, M.F., 2006, p.15).

mieux se perfectionner. Dans cette idée, les nombreux aspects étudiés dans cette recherche peuvent tous intégrer les enseignements en la matière. Bien qu'il ne soit pas possible de modifier la personnalité des policiers, tout ce qui a trait au savoir-faire peut leur être transmis par le biais de divers cours. Ainsi, la plupart des lacunes énoncées dans les recherches, incluant la nôtre, peuvent essentiellement être améliorées par la formation, que celle-ci soit initiale ou continue. Dès lors, avant d'exposer certains outils concrets permettant aux policiers suisses de mettre en pratique les éléments exposés dans ce travail, nous nous arrêtons sur la question de la formation.

### *L'amélioration de la formation policière*

Les dernières décennies ont été marquées par une volonté de fournir aux policiers des techniques et des méthodes plus efficaces pour auditionner les prévenus dans différents pays. Les modèles et méthodes exposés dans ce travail ont pour avantage de structurer l'interrogatoire et peuvent être alors considérés comme une avancée dans le domaine. Ils offrent non seulement une structure en tant que trame de l'audition, mais aussi différents outils aux enquêteurs, de sorte à maximiser leurs compétences et performances lors des interrogatoires. Malgré ces propositions, de nombreuses recherches ont souligné un besoin et une volonté de perfectionner la formation des policiers, notamment dans le domaine des auditions de prévenus. Selon les recherches, le manque de suivi des bonnes pratiques en matière de questionnement provient essentiellement de la formation (Lamb et al., 2008 ; Powell, Fisher & Wright, 2005). Il est alors recommandé de proposer un enseignement adéquat pour pallier cette défaillance, en augmentant les chances pour les policiers d'obtenir des informations plus complètes et exactes pour le bien de leurs enquêtes (Snook et al., 2012).

Actuellement, les techniques utilisées en France et en Belgique ne sont pas guidées par une formation adéquate, étant essentiellement transmises par les collègues (Demarchi & Delhalle, 2016). De plus, peu de cours sont spécifiquement axés sur les prévenus eux-mêmes. Dans les pays anglo-saxons, les policiers reçoivent des formations réparties en plusieurs niveaux, selon le niveau exigé. Il existe alors une formation de base offerte à tous les policiers, puis des formations de plus en plus spécifiques, selon leur affectation et le type d'infractions qu'ils traitent. Souvent, le dernier cours concerne soit les crimes très graves, soit des types de prévenus spécifiques, comme les personnes vulnérables. Dans tous les cas, il s'avère que des lacunes demeurent malgré la mise en place de ces formations. C'est pourquoi la plupart des études recommandent d'évaluer régulièrement les compétences des enquêteurs en parallèle de ces formations. Pour maintenir ou améliorer leurs performances, plusieurs chercheurs recommandent par exemple de leur offrir des supervisions et des formations continues adéquates (Clarke & Milne, 2016 ; Cain, Westera & Kebbell, 2016).

De manière générale, les lacunes identifiées par les recherches concernent la phase de préparation des interrogatoires, mais aussi les aspects liés au questionnement, à certaines stratégies ou encore à la présentation des preuves. Il s'agit alors de rendre compte ici de ce que les recherches identifient comme étant des lacunes et ce qu'elles indiquent comme étant nécessaires en matière d'enseignement.

Les diverses études observent généralement un faible temps imparti à la préparation des interrogatoires, justifiant alors une amélioration des pratiques à ce niveau. Le constat est que les policiers préparent leurs auditions, mais de manière minimaliste (Walsh, Milne & Bull, 2016). Cette étape est souvent minimisée, bien que l'accent soit mis sur elle en tant qu'élément permettant d'améliorer la performance en interrogatoire. Comme suggéré dans la recherche, il

pourrait alors être judicieux d'intégrer les questions spécifiques à se poser avant d'effectuer un interrogatoire, de sorte à mieux s'y préparer (St-Yves, 2014).

Ce même constat est fait quant à un réel besoin de former les policiers aux stratégies de dévoilement des preuves (Smith & Bull, 2013 ; Walsh, Milne & Bull, 2016). Selon les chercheurs, les policiers peinent à comprendre quel est le moment adéquat pour présenter des preuves, en particulier lorsque celles-ci sont forensiques. Sur ce point, la hiérarchie des preuves et les spécificités des preuves forensiques pourraient intégrer l'enseignement actuel.

Il semble que le manque d'utilisation de questions ouvertes et de recherche de récit libre provient essentiellement pour deux raisons. La première est le fait de penser à tort que le questionnement ouvert ne peut être appliqué qu'aux personnes collaborantes. Or, il a été démontré qu'il fonctionne même avec les personnes accusées et non collaborantes, impliquant que le récit libre devrait être recherché avant tout autre type de questions (Snook et al., 2012). La deuxième est que les formulations adéquates, notamment les questions TED, ne sont pas d'usage commun et ne viennent pas de manière spontanée. La formation pourrait alors outiller les policiers avec des formulations correctes et concrètes de questions, tout en leur expliquant en quoi elles fonctionnent (Milne & Bull, 2008). Une fois ces questions intégrées et maîtrisées, d'autres types de questions et les facilitateurs pourraient ensuite être présentés. (Oxburgh, Myklebust & Grant, 2010 ; Powell, Fisher & Wright, 2005). Enfin, il pourrait être opportun également d'apporter aux policiers des moyens d'amélioration de leurs notes et procès-verbaux. Ils pourraient par exemple être formés à la prise de notes existante pour les auditions d'enfants requise par le protocole NICHHD. Cet outil leur permettrait d'écouter le prévenu sans l'interrompre ni perdre le fil, tout en pouvant rebondir de manière adéquate sur son récit. D'autre part, il semblerait adéquat de mieux rendre compte de ce que les procès-verbaux devraient contenir, en s'appuyant sur les attentes des divers acteurs du système judiciaire. Nos résultats indiquent en effet que les procès-verbaux sont en général satisfaisants, mais qu'ils pourraient être améliorés par l'intégration de plus de détails et des formulations de questions de l'enquêteur, tout en évitant au maximum de résumer les propos échangés. Le fait que les procès-verbaux ne reflètent pas toujours l'entier des interrogatoires pourraient provenir en partie d'une formation encore lacunaire en matière de dactylographie. Bien que cette dernière existe, en principe, dans les écoles de police, elle pourrait encore être améliorée. Tant que les auditions nécessiteront d'être transcrites à l'ordinateur par les policiers, il sera essentiel qu'ils soient performants dans cette tâche. En fait, la transcription des auditions sur des procès-verbaux concerne tout policier, quelle que soit son affectation future, ce qui justifie l'inclusion de ce genre de cours dans la formation initiale. En effet, contrairement aux idées reçues, les auditions, et donc la prise des procès-verbaux, sont menées par tous les policiers, bien que cette tâche soit plus présente pour ceux engagés à la police judiciaire.

Par cet enseignement, les policiers pourraient aussi être rendus plus attentifs à la corrélation positive entre l'alliance de travail avec le prévenu et le style d'audition, malgré les préjugés (Beune, Giebels & Taylor, 2010 ; Kebell et al., 2010 ; O'Connor & Carson, 2005 ; Vanderhallen, Vervaeke & Holmberg, 2011). Cela signifie que plus l'audition est menée avec un style humain, plus la création du lien avec le prévenu sera bonne et propice à le faire parler. Il s'agit par là de rendre compte aux policiers qu'en sus du questionnement, les prévenus sont plus enclins à fournir des informations s'ils sont traités avec respect et empathie.

Enfin, la collaboration entre les divers professionnels de notre étude pourrait également être améliorée par le biais de formations, bien qu'elle semble déjà relativement bonne. La plupart des avocats et des procureurs de notre échantillon ont en effet indiqué un manque de formation ou d'information en matière d'interrogatoires policiers. Pourtant, certains avocats ont expliqué

avoir reçu quelques outils quant aux auditions de mineurs, ce qui leur avait permis de mieux comprendre certaines approches des policiers. De manière similaire, ils estiment qu'en améliorant leurs connaissances en matière d'auditions de prévenus, ils pourraient mieux comprendre ce qui s'y joue. En ce sens, il pourrait être particulièrement intéressant d'expliquer aux avocats et aux procureurs certaines stratégies spécifiques, mais aussi en quoi elles s'avèrent utiles et dans l'intérêt de leurs clients. Par exemple, le fait que les policiers puissent prendre du temps à parler de certains éléments indirectement en lien avec les faits peut parfois surprendre, voire déranger, car cela est souvent perçu comme une volonté de *piéger* le prévenu. Or, démontrer que cette technique a pour objectif principal de créer le lien et de ne pas brusquer l'interlocuteur peut avoir un intérêt crucial, permettant d'éviter certains litiges avec des avocats.

À noter encore qu'il serait opportun de réfléchir à ce qui semble devoir faire partie de la formation initiale des policiers et de ce qui a trait à la formation continue. En effet, certains aspects peuvent s'avérer pertinents à être connus lors de la formation de base, alors que d'autres auront plus de sens après quelques années d'expérience, d'autant que certains éléments concernent des domaines particuliers. Dès lors, il s'avère essentiel de s'intéresser à ce qui peut être enseigné, mais aussi à quel niveau et à quel moment de la carrière d'un policier. De notre analyse, il semble par exemple que ce qui a trait au questionnement est pertinent pour tout policier, quelle que soit son affectation. Au contraire, ce qui a trait au dévoilement des preuves, notamment forensiques, pourrait être transmis à certains enquêteurs particuliers. Enfin, notons que certains cantons suisses proposent des formations initiales distinctes entre les gendarmes et les inspecteurs de police judiciaire, et d'autres pas<sup>373</sup>. Cet aspect ne doit pas être négligé, car il engendre forcément des réflexions divergentes quant à ce qui peut et doit être enseigné lors de la formation de base, ce qui peut mener à ce que l'on nomme le « *linkage blindness* », c'est-à-dire l'incapacité à détecter des connexions pertinentes entre des entités, alors qu'elles existent (Ribaux, Walsh & Margot, 2006).

### ***La mise en place des auditions de prévenus filmées ?***

Actuellement, il n'est pas envisageable en Suisse que les auditions de prévenus soient effectuées de manière identique à ce qui se pratique aux États-Unis et au Canada, à moins d'une modification du Code de procédure pénale. Bien que le CPP suisse n'interdise pas que les interrogatoires soient intégralement ou partiellement filmés (art. 76 al. 4 CPP), il requiert tout de même qu'un procès-verbal soit rédigé *séance tenante* (art. 78 al. 1 CPP). Ceci signifie que les enregistrements peuvent compléter les procès-verbaux écrits, sans pour autant les remplacer (Dongois, 2014 ; Moreillon & Parein-Reymond, 2016), mais aussi qu'il n'est donc pas impossible de concevoir l'application de cette pratique, et de ses avantages, dans le cadre légal suisse, bien qu'elle nécessite certaines conditions. Par exemple, la direction de la procédure doit au préalable informer les personnes présentes de l'usage d'enregistrements (art. 76 al. 4 CPP), impliquant que sans cette information, l'enregistrement serait illégal (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019)<sup>374</sup>. Toutefois, selon la jurisprudence, cette exigence d'information préalable est une simple prescription d'ordre si cela concerne l'enregistrement des interrogatoires policiers

---

<sup>373</sup> Certains cantons proposent une formation de base unique pour les gendarmes, lesquels peuvent demander à être affectés à la police judiciaire après quelques années de service.

<sup>374</sup> Le législateur ne dit pas s'il est possible pour les personnes concernées de s'opposer à cet enregistrement, mais cela semble peu possible, du fait qu'un procès-verbal écrit vient doubler cet enregistrement et que celles-ci en sont avisées (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019).

dans une enquête pénale, impliquant que ce dernier serait exploitable même en cas de non-information (CPP 141 III) (ATF 108 IV 161, c. 2b, JdT 1983 IV 140)<sup>375</sup>.

Nos résultats indiquent que le principal avantage à l'enregistrement des interrogatoires comme cela se pratique à l'étranger est surtout de pouvoir se passer de l'ordinateur, en tant que frein à la relation et la communication entre l'enquêteur et le prévenu. Il s'agit alors de réfléchir à la possibilité d'améliorer la communication et la relation entre eux deux, tout en respectant les exigences légales de la rédaction du procès-verbal au fur et à mesure. Nous suggérons alors l'ajout d'une webcam dans la salle d'audition comme réponse à ce compromis<sup>376</sup>. D'une part, celle-ci garantirait de ne rien omettre au même titre que l'arbitrage filmé dans le domaine sportif, tout en offrant une réelle transparence de l'audition. D'autre part, elle permettrait de soulager la prise du procès-verbal par l'enquêteur, justement du fait que tout est de toute façon enregistré. Dès lors, le policier qui mène l'audition n'aurait pas besoin de constamment interrompre le prévenu pour permettre la transcription adéquate de leurs propos, gardant ainsi une communication fluide et un bon contact visuel. Toutefois, l'enquêteur qui ne greffe pas devrait pouvoir effectuer une bonne prise de notes, afin d'effectuer au mieux ses relances, à l'aide de formulations de questions adéquates, tout en garantissant une bonne écoute sans interruption. Pour cela, les policiers pourraient être sensibilisés et formés à la prise de notes proposée par le protocole du NICHHD pour les auditions d'enfants.

Dès lors, l'ajout de cette webcam permettrait d'envisager de filmer les auditions de prévenus en Suisse, sans aller jusqu'à la modification des textes de loi ou la mise en place de formations lourdes et compliquées pour les policiers. De la sorte, le cadre légal serait respecté tout en apportant de nouveaux avantages à l'interrogatoire, tant du point de vue de l'enquête, que du prévenu et de l'enquêteur. Un des procureurs de notre échantillon a par ailleurs indiqué avoir testé cette solution dans le cadre d'une affaire. Cela s'est avéré plus que concluant, tant du point de vue du magistrat, que du policier et des avocats.

*« On a fait une audition filmée (...) le policier m'avait dit que ça pouvait être intéressant de voir les réactions du prévenu, de montrer ça au tribunal, qu'il avait fait ça dans une autre affaire et que ça avait apporté des éléments, j'ai dit : "OK, d'accord". On en a causé avec les avocats qui ont trouvé que c'était effectivement une bonne chose, je leur ai demandé si l'inspecteur pouvait assister à l'audition et poser des questions parce qu'ils m'avaient dit que l'inspecteur faisait de l'excellent travail et qu'ils avaient salué son travail, qu'il instruisait à charge et à décharge (...) On a fait ça comme ça, c'est moi qui dirigeais (...) ça s'est fait en bonne intelligence. »*

Procureur n° 2 VD

Toutefois, il est évident, comme mentionné par plusieurs répondants, que le fait que tout soit filmé implique de garantir une *bonne* manière de mener l'audition, pour que rien ne soit reproché aux enquêteurs. Dès lors, dans la mesure où les interrogatoires seraient filmés, il faudrait envisager de fournir une formation adéquate à ce sujet, que ce soit en lien avec le questionnement à adopter, la prise de notes ou encore les droits à transmettre. Ceci également dans le but de garantir une uniformité des pratiques, comme cela est le cas pour les auditions de victimes et témoins mineurs. Sans forcément aller jusqu'à proposer un protocole très

---

<sup>375</sup> Ceci parce que les questions posées officiellement par un policier ne relèvent pas du domaine privé, impliquant que l'enregistrement de l'interrogatoire ne tomberait pas sous le coup de l'article 179<sup>ter</sup> du Code pénal (Enregistrement non autorisé de conversations) (Jeanneret, Kuhn & Perrier Depeursinge, 2019).

<sup>376</sup> Notons que ce procédé est utilisé depuis de nombreuses années par des policiers spécialisés du canton de Neuchâtel pour certaines auditions de victimes et témoins mineurs.

structuré, comme le protocole NICHD, un cadre tel un fil rouge, avec des étapes clés à suivre, qu'il est possible de préparer en amont, semble cependant pertinent, que ce soit pour rassurer l'enquêteur et garantir un procédé cohérent et adéquat.

Il pourrait être envisagé d'améliorer la sélection des interprètes, par exemple en définissant certaines conditions ou caractéristiques, sans pour autant alourdir la procédure par la mise en place de recrutements stricts. Hormis pour certains dialectes peu communs, qui limitent déjà le nombre d'interprètes disponibles, certains critères de sélection pourraient être envisagés, surtout s'agissant de leurs compétences réelles dans les langues concernées. Il peut aussi être envisagé de leur fournir des recommandations claires et identiques pour tous quant à ce qui est réellement attendu d'eux. Cela pourrait concerner ce qui est attendu quant à la traduction de ce qui est dit ou de leurs moments d'intervention.

### *Quelles améliorations pour les prévenus mineurs ?*

De manière générale, l'état de la situation des auditions de prévenus mineurs en Suisse, mais aussi dans d'autres pays d'Europe ou du monde, fait ressortir des besoins spécifiques. Dès lors, il semble nécessaire d'inclure ces spécificités en lien avec la psychologie et le développement des jeunes dans les formations actuelles sur les techniques d'audition. De plus, la création et la mise en place d'une telle formation permettraient également une standardisation des pratiques concernant la thématique des auditions de mineurs. De manière générale, plusieurs aspects des auditions de prévenus mineurs pourraient être perfectionnés, tant sur le fond que sur la forme.

Concrètement, il pourrait être envisagé d'améliorer la compréhension des droits du prévenu mineur en apportant deux modifications. La première serait la création d'un formulaire des droits du prévenu simplifié, pour tout mineur auditionné dans ce contexte<sup>377</sup>. La deuxième serait de continuer de soumettre le formulaire des droits du prévenu au jeune, mais de s'assurer qu'il le comprend. Sur la base de l'idée émise par Drizin et Colgan (2006), chaque enquêteur pourrait demander au mineur auditionné d'expliquer, avec ses propres mots, ce que chaque droit signifie et implique<sup>378</sup>. En prenant quelques minutes au début de chaque interrogatoire d'un mineur pour s'assurer qu'il connaît ses droits et qu'il est conscient des conséquences s'il décide de ne pas s'en prévaloir.

De plus, il pourrait être envisagé de filmer les auditions de prévenus mineurs en Suisse, sans en changer leur déroulement. À l'instar des auditions de mineurs victimes ou témoin, l'enregistrement pourrait être visionné par les différents intervenants du système judiciaire en cas de doute ou d'accusation quant au bon ou mauvais déroulement de celui-ci. L'enregistrement pourrait se faire par le biais d'une webcam, facile à utiliser dans n'importe quelle salle d'interrogatoire actuelle, évitant ainsi de gros changements ou frais. Filmer l'audition du prévenu mineur et s'assurer de la compréhension de ses droits permettraient de continuer de mener ces auditions sans la présence des parents. Le jeune pourrait continuer de faire valoir son droit d'être accompagné d'un avocat, mais se passer de la présence de ses

---

<sup>377</sup> Il serait même possible d'étendre cette simplification à toute personne dite vulnérable, voire à tout prévenu entendu par la police, pour n'avoir qu'un seul formulaire, avec des termes plus faciles à comprendre. Cela permettrait de considérer aussi le risque de mauvaise compréhension de ces droits par des personnes ayant eu des difficultés d'apprentissage, un certain retard mental non identifiable de suite ou encore ayant un vocabulaire plus limité.

<sup>378</sup> Cela surtout pour certains droits particuliers et/ou lors d'interrogatoires pour infractions graves.

parents, qui peuvent inhiber sa parole sans être les meilleurs garants (Bucke & Brown, 1997 ; Evans, 1993 ; Palmer & Hart, 1996).

En sus ou non de l'enregistrement, nous recommandons aussi l'introduction de certains éléments utilisés lors d'auditions de mineurs victimes, proposés notamment par le protocole du NICHD. Nous estimons que certaines caractéristiques centrales de ce protocole pourraient et devraient être appliquées plus systématiquement lors des auditions de mineurs, quel que soit leur statut de personne entendue par la police. Nous basons cette réflexion sur le fait que les principes de ce protocole se fondent sur le développement et le fonctionnement d'une personne mineure, quelle que soit la raison de son audition. Parmi ces principes pouvant être appliqués aux auditions de prévenus mineurs, il y a le fait de s'assurer que le policier utilise et reprenne le plus souvent possible les termes énoncés par l'enfant lorsqu'il s'adresse à lui et que l'enfant comprenne bien les concepts utilisés. Il est aussi important que l'enquêteur emploie un vocabulaire adapté au niveau de l'enfant, des phrases courtes et une structure grammaticale peu complexe (Cyr, Dion & Powell, 2014). De plus, il devrait être plus courant de commencer l'audition par un récit libre, puis de continuer avec des questions de précision. Cette démarche devrait être plus systématique lorsque la personne est mineure, même si elle est prévenue. De la sorte, les policiers pourraient obtenir plus d'informations de la part du jeune, plus d'exactitude, sans être suggestifs.

### **11.3.2. Vers un (nouveau) modèle d'interrogatoire ?**

Nous avons donc émis plusieurs recommandations liées à la pratique et à l'enseignement des auditions de prévenus en Suisse, sur la base de nos résultats et de ceux de la littérature. Nous suggérons toutefois d'aller plus loin en se posant la question de la pertinence d'un *modèle d'interrogatoire* en Suisse. Nous pensons qu'il est possible d'envisager l'élaboration d'un (nouveau) modèle applicable en Suisse, sur la base des méthodes et stratégies développées, utilisées et enseignées à l'étranger. Par nos conclusions, nous remarquons qu'il pourrait être opportun de proposer une structure et des outils supplémentaires aux enquêteurs suisses, pour parfaire leurs bonnes pratiques actuelles en matière d'interrogatoire. Dès lors, nous avons tenté de penser un (nouveau) modèle d'interrogatoire, offrant ainsi un fil conducteur et des éléments spécifiques, le tout basé sur les bonnes pratiques étrangères, mais adaptable au système pénal suisse. Nous y avons intégré les différents éléments liés aux savoir-être et au savoir-faire mentionnés tout au long de ce travail comme étant considérés comme les meilleures pratiques. Suivant la logique des nombreux modèles et méthodes énoncés dans ce travail, nous proposons d'envisager une structure en cinq étapes (POVEC) : (1) la Préparation ; (2) l'Ouverture ; (3) la Version ; (4) l'Exploration et la Confrontation ; (5) la Clôture.

#### ***La préparation de l'interrogatoire***

Cette étape concerne tout ce qui doit être pensé avant le début de l'interrogatoire et devrait être plus systématique. Lors de cette phase, quatre éléments sont à considérer : (1) les informations sur l'infraction et la victime ; (2) les informations sur le prévenu ; (3) les objectifs de l'audition et (4) l'aménagement de la salle.

Il s'agit tout d'abord de s'intéresser aux informations qu'il est possible d'obtenir, tant sur l'infraction que sur la victime. Il peut s'agir de preuves matérielles récoltées sur les lieux, sur

la victime, mais aussi des liens probables entre la victime et le prévenu ou le mobile. Les enquêteurs peuvent donc établir les preuves à disposition, leur qualité et leur hiérarchie, tout en définissant le bon moment pour les dévoiler, les questions à poser au préalable et les éventuels arguments de défense du prévenu à anticiper.

Ensuite, les policiers peuvent s'intéresser au prévenu, de manière générale et en lien avec l'infraction commise. C'est ici qu'ils vont étudier le prévenu sous l'angle policier, par exemple grâce à d'anciennes auditions ou à son dossier, et considérer sa personnalité de manière plus large : son statut matrimonial, son travail, son cadre de vie, ses hobbies, ses intérêts. Ils incluront aussi ce que dit la littérature de manière générale, par exemple concernant les distorsions cognitives des auteurs en fonction de délits particuliers. Ces informations les aideront à déterminer les éventuelles craintes, points forts et points faibles du prévenu, qu'ils utiliseront à tout moment de l'audition, si nécessaire. Elles leur permettront aussi de définir les arguments que le suspect pourrait avancer pour se défendre ou s'expliquer, de sorte à ne pas être pris au dépourvu.

Grâce à la récolte de ces informations, les inspecteurs définiront les objectifs de l'interrogatoire, que ce soit des aveux, des contradictions ou des informations complémentaires. Les enquêteurs se demanderont alors ce qu'ils savent déjà et ce qu'ils veulent encore connaître ou établir. Pour définir les éléments qui sont attendus, les policiers peuvent établir une esquisse d'interrogatoire et les points à couvrir. Les enquêteurs réfléchiront ensuite à la meilleure option d'entrer en contact avec le prévenu, que ce soit en l'interpelant ou en le convoquant, réglant aussi les aspects liés par exemple à l'utilisation des moyens de contrainte ou du nombre de policiers.

Une fois ces éléments pensés, les enquêteurs discuteront de l'aménagement de la salle et du rôle de chacun. Ce dernier aspect semble plus délicat par la disposition des salles d'interrogatoire actuelles et par les contraintes liées à la rédaction du procès-verbal sur ordinateur. Cependant, les enquêteurs pourront quand même définir les places et les rôles de chacun selon l'effet ou le climat d'audition recherché. S'il n'est pas forcément possible en Suisse d'effectuer des auditions sans table entre les interlocuteurs<sup>379</sup>, comme cela se pratique dans les pays anglo-saxons, il est toutefois possible de varier les agencements.

Les enquêteurs peuvent, par exemple, envisager de faire leur interrogatoire dans les salles d'audition pour les victimes mineures, sauf contraintes sécuritaires. Il est aussi possible d'interroger un prévenu dans une salle basique en disposant la chaise de l'enquêteur de biais par rapport à celle du prévenu. Ces deux options devraient notamment s'évaluer en fonction de la dangerosité du prévenu, de la sensibilité de ce dernier ou de l'affaire ou encore du besoin d'intimité recherché.

### *L'ouverture de l'interrogatoire*

Cette étape comporte le premier contact entre l'enquêteur et le prévenu, l'énonciation des droits à ce dernier et la gestion de ses préoccupations. Le moment et la manière dont l'entrée en relation de l'enquêteur et du prévenu ont lieu sont décisifs pour la création du lien entre eux. Il est alors important de ne pas les négliger, en prêtant notamment attention au ton et aux mots employés, ainsi qu'aux aspects non verbaux. Bien que des informations sur le prévenu aient pu être préalablement récoltées, les policiers doivent dès cet instant rester objectifs et éviter tout a priori quant à son parcours de vie, sa culture ou les faits qui lui sont reprochés. Ils se

---

<sup>379</sup> Parce que celle-ci sert de support à l'ordinateur par lequel se fait la rédaction du procès-verbal.

prémunissent ainsi de tout biais pouvant influencer négativement le déroulement et le résultat de l'interrogatoire. Dès le début de l'audition, les enquêteurs devront aussi se montrer respectueux, empathique, non jugeant, patient et ouvert d'esprit. Par cette attitude, leur adaptation au prévenu et leur organisation, ils vont pouvoir augmenter leurs chances de créer un lien de confiance avec lui.

Lors de cette phase, les policiers veilleront aussi à simplifier les droits à notifier au prévenu et s'assurer de leur compréhension. Bien que cela soit très fortement recommandé pour les prévenus mineurs, il n'en est pas moins pour les majeurs. En effet, bon nombre d'entre eux peuvent avoir des capacités cognitives et langagières peu développées ou ne pas maîtriser totalement la langue dans laquelle ces droits sont transmis. Par leurs formulations très juridiques et complexes, il est possible que de nombreux prévenus, même adultes, attestent les avoir compris alors qu'il n'en est rien. Les policiers peuvent alors lire les droits inscrits sur le formulaire, tout en utilisant un langage plus commun pour certains termes ou morceaux de phrases. Par exemple, ils peuvent dire au prévenu qu'il a le droit de ne pas répondre aux questions, pour expliquer le droit de *refuser de déposer ou de collaborer* (art. 158 al. 1 let. b CPP) ou utiliser le mot *avocat* au lieu de *défenseur*. Finalement, les enquêteurs s'attarderont à s'assurer que le prévenu a bien compris ce qui lui a été notifié, en fonction des situations et de leur bon sens.

Avant de commencer à questionner le prévenu sur sa version des événements, les policiers vont aussi gérer ses préoccupations en s'assurant que rien ne l'empêche d'être totalement concentré dans l'interrogatoire. Puis, ils vont pouvoir commencer à discuter avec le prévenu, en fonction de l'affaire et de ce qui va devoir être couvert lors de la phase de questionnement. À ce moment, différents thèmes pourront être abordés pour s'intéresser tout d'abord à lui et non pas directement aux faits.

### ***La version du prévenu***

À ce stade, les enquêteurs devraient autant que possible obtenir le récit libre du prévenu quant aux faits reprochés, avant toute autre forme de questionnement. Idéalement, ils utiliseront une formulation de type : « *Dites-nous tout ce qui s'est passé quand [événement concerné] du début à la fin* » ou encore : « *Dites-nous tout ce qui s'est passé depuis que [moment A bien avant les faits] jusqu'à ce que [moment B bien après les faits]* ». Dans le cas où plusieurs faits ont sans doute eu lieu, ils pourront, comme le préconise le protocole du NICHHD, les traiter séparément, en commençant par le plus récent. Ils laisseront ensuite le prévenu parler sans l'interrompre, selon ses termes et sa chronologie. Pendant ce récit, les policiers prendront des notes sur le modèle de prise de notes du protocole du NICHHD, en notant dans l'ordre chaque action énoncée par le prévenu. Ils l'encourageront jusqu'à la fin de son récit en lui disant : « *Et après ?* », sans l'interrompre et en utilisant les techniques d'écoute active. Pour lui montrer de l'intérêt et de l'attention, il nommera régulièrement le prévenu par son nom ou son prénom et utilisera son non verbal (par exemple en hochant de la tête) ou des relances, telles que « *hum hum* » ou « *ok* ».

### ***L'exploration et la confrontation***

Une fois que le prévenu a pu donner sa version propre des événements, et que les enquêteurs se sont assurés d'en avoir obtenu la fin, il va l'inciter à le compléter et le détailler. Pour ce faire, ils formuleront de nouvelles questions sur la base des actions et des informations inscrites sur leur prise de notes. Ils formuleront tout d'abord des questions ouvertes en utilisant les termes

exacts mentionnés par le prévenu. Ces questions commenceront par : « *Dites-nous tout ce qui passe de [action 1] à [action 2]*<sup>380</sup> » ou encore « *Parlez-nous/Expliquez-nous/Décrivez-nous plus de [information]* ». Ensuite, ils utiliseront les questions de Quintilien, soit « *Quoi ? Qui ? Quand ? Où ? Comment ? Pourquoi ?* », si les questions ouvertes ont été épuisées ou n'ont pas permis d'obtenir certaines informations. Enfin, ils pourront ajouter des *facilitateurs* (« *hum hum* », « *ok* ») ou des *questions échos* (reformulations), en faisant attention à leur bon usage. Dans certains cas, ils pourront inciter le prévenu à expliquer des parties de son récit en fonction des cinq sens ou de le refaire en changeant l'ordre chronologique, par exemple en lui demandant : « *Dites-nous tout ce qui s'est passé [événement] de la fin au début* ».

Dans un second temps, les policiers pourront confronter le récit du prévenu aux preuves en sa possession. Cette étape sera alors plus confrontante que tout ce qui s'est passé jusque-là et ne devra débiter que lorsque l'enquêteur estime avoir eu toutes les informations nécessaires pour le faire. Il faudra notamment s'assurer d'avoir abordé les éléments en lien avec les preuves du dossier, de sorte à garantir que le prévenu a pu s'exprimer à ce sujet au préalable. Les enquêteurs devront ensuite faire attention à présenter et dévoiler ces preuves de façon stratégique, de la plus faible à la plus importante. À tout moment, ils pourront expliquer une ou plusieurs de ces preuves sur la base d'un schéma, selon la réaction du prévenu. Par exemple, ils pourront lui demander s'il sait ce qu'est l'ADN ou une empreinte digitale, si celles-ci font partie du dossier. Selon sa réponse, ils pourront lui expliquer ce qu'elles signifient, de quelle manière elles se récoltent sur une scène de crime ou encore leur poids dans une enquête.

### ***La clôture***

Les policiers pourront enfin prendre congé du prévenu s'ils estiment avoir atteint leurs objectifs ou avoir tout fait pour. Avant que le prévenu ne quitte la salle, ils lui expliqueront la suite de la procédure et ce qui va se passer pour lui. Ils répondront à toutes ses questions, avant de lui laisser ses coordonnées s'il souhaite reprendre contact avec eux.

Ces différentes phases sont pensées pour apporter à tout policier une structure de base pour tout interrogatoire. Comme expliqué en amont, ce modèle n'est pas rigide et il s'agit de l'adapter à chaque situation, en y appliquant à chaque fois du bon sens. Certains éléments qui le composent seront alors adéquats pour certaines auditions, mais pas pour d'autres. Par exemple, des affaires de faible gravité ne nécessiteront sans doute pas une telle organisation, notamment s'agissant de la phase de préparation. Par contre, nos résultats indiquent que le questionnement demeure un point primordial quel que soit le type d'interrogatoire. Il s'agit même sans doute de l'élément le plus commun à tout interrogatoire et celui qui nécessite une grande attention. Ce dernier doit être le même, peu importe la sévérité et la complexité des affaires, alors que la préparation ou la confrontation aux preuves vont varier selon ces aspects.

Enfin, l'avantage de ce modèle est qu'il pourrait être appliqué en l'état pour les interrogatoires qui se pratiquent actuellement en Suisse, mais pourrait s'avérer d'autant plus opportun dans l'éventualité où ces derniers seraient filmés. Bien que cela ne soit pas encore d'actualité, une telle structure pourrait rassurer les policiers qui les pratiqueront, tout en garantissant un procédé commun. Par exemple, les enquêteurs canadiens suivent un fil rouge lors de leurs interrogatoires filmés, à l'instar du modèle proposé ci-dessus. Ce guide garantit une même façon de procéder entre les policiers et cadre leur pratique, tout en pouvant être adapté à toute situation et à tout prévenu. Le modèle proposé ci-dessus est à concevoir de la même manière, tels une

---

<sup>380</sup> Ou encore : « *Dites-nous tout ce qui se passe après [action 1]* ».

trame ou un guide, au même titre que ce qui s'applique pour les auditions de victimes mineures actuellement. Ce modèle serait alors un cadre rassurant pour les policiers, en leur offrant des outils et leur suggérant des pistes à envisager, sans être pour autant un protocole strict.

## Bibliographie

Abel, G. G., Becker, J. V. & Cunningham-Rathner, J. (1984). Complications, consent, and cognitions in sex between children and adults. *International Journal of Law and Psychiatry*, 7(1), 89-103.

Abel, G.G, Gore, D.K., Holland, C.L. & Camp, N. (1989). The measurement of the cognitive distortions of child molesters. *Annals of Sex Research*, 2(2), 135-152.

Abbe, A. & Brandon, S.E. (2012). The Role of Rapport in Investigative Interviewing : A Review. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 10(3), 237-249.

Abbe, A. & Brandon, S.E. (2014). Building and maintaining rapport in investigative interviews. *Police Practice & Research*, 15, 207-220.

Aebi, M.F. & Linde, A. (2016). Long-Term Trends in Crime: Continuity and Change. In P. Knepper & A. Johansen (Eds.). *The Oxford Handbook of the History of Crime and Criminal Justice* (pp. 57-87). New York: Oxford University Press.

Albertini, G., Fehr, B. & Voser, B. (2009). *Enquêtes de police*. Genève : Schulthess.

Alison, L. J., Alison, E., Noone, G., Elntib, S., & Christiansen, P. (2013). Why tough tactics fail and rapport gets results : Observing Rapport-Based Interpersonal Techniques (ORBIT) to generate useful information from terrorists. *Psychology, Public Policy, and Law*, 19(4), 411.

Anadon, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26 (1), 5-31.

Anadon, M., & Guillemette, F. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive ? *Recherches qualitatives, hors-série*, 5, 26-37.

Angelelli, C. V. (2004). *Revisiting the interpreter's role : A study of conference, court, and medical interpreters in Canada, Mexico, and the United States*. Amsterdam; Philadelphia : John Benjamins.

Appleby, S. C., Hasel, L. E., & Kassin, S. M. (2013). Police-induced confessions : An empirical analysis of their content and impact. *Psychology, Crime & Law*, 19(2), 111-128.

Appleby, S. C., Hasel, L. E., Shlosberg, A. & Kassin, S. M. (2009). False confessions : A Content Analysis. Paper presented at the Meeting of the American Psychology-Law Society, San Antonio, TX.

Aranguri, C., Davidson, B., & Ramirez, R. (2006). Patterns of communication through interpreters: A detailed sociolinguistic analysis. *Journal of General Internal Medicine*, 21(6), 623–629.

Aschermann, E., Mantwill, M. & Köhnken, G. (1991). An independant replication of the effectiveness of the cognitive interview. *Applied Cognitive Psychology*, 5, 489-495.

- Ask, K. & Granhag, P. A. (2007). Motivational bias in criminal investigators' judgements of witness reliability. *Journal of Applied Social Psychology*, 37, 561-591.
- Bailey, B. P., & Konstan, J. A. (2006). On the need for attention-aware systems: Measuring effects of interruption on task performance, error rate, and affective state. *Computers in Human Behavior*, 22, 685-708.
- Baker-Eck, B. (2017). Empathy in Investigative Interviews. In What You Need to Know About Psychology and Law : Fact Book Volume II.
- Baldwin, J. (1992). *Videotaping police interviews with suspects : An evaluation*. Police Research Group – Police Research Series, paper 1, London : Home Office.
- Baldwin, J. (1993). Police interviewing techniques. Establishing the truth or proof ? *The British Journal of Criminology*, 33, 325-352.
- Baldwin, J. & Bedward, J. (1991). Summarizing tape recordings of police interviews. *Criminal law review*, 9, 671-679.
- Ballardini, E. (2019). À propos de la neutralité de l'interprète. In Nadine Celotti, Caterina Falbo (éds.). *La parole des sans-voix. Questionnements linguistiques et enjeux sociétaux, mediAzioni* 26, <http://mediazioni.sitlec.unibo.it>, ISSN 1974-4382.
- Banscherus, J. (1977). *Polizeiliche Vernehmung: Formen, Verhalten, Protokollierung*. Wiesbaden : Bundeskriminalamt.
- Bardin, L. (2013). *L'analyse de contenu* (2e éd.). Paris : PUF.
- Beauregard, E., Deslauriers-Varin, N., & St-Yves, M. (2010). Interactions between factors related to the decision of sex offenders to confess during police interrogation : A classification-tree approach. *Sexual Abuse*, 22(3), 343-367.
- Beck, A. T. (1972). *Depression; Causes and Treatment*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press.
- Berk-Seligson, S. (2002). The Miranda warnings and linguistic coercion : The role of footing in the interrogation of a limited-English-speaking murder suspect. In *Language in the legal process* (pp. 127-143). Palgrave Macmillan, London.
- Berk-Seligson, S. (2002a). *The bilingual courtroom: Court interpreters in the judicial process*. Chicago : University of Chicago Press.
- Berk-Seligson, S. (2009). *Coerced Confessions : The Discourse of Bilingual Police Interrogations*. Berlin : Mouton de Gruyter.
- Bernal, E. (2011). A Dual-Role Bilingual Mediator is Inefficient and Unethical. *St. Mary's Law Review on Race and Social Justice*, 530-576.
- Bertaux, D. (1980). L'approche biographique : sa validité, ses potentialités. *Cahiers internationaux de sociologie*, 69, 197-225.

Beune, K., Giebels, E., Adair, W. L., Fennis, B. M., & Van Der Zee, K. I. (2011). Strategic sequences in police interviews and the importance of order and cultural fit. *Criminal Justice and Behavior*, 38, 934-954.

Beune, K., Giebels, E., & Taylor, P. (2010). Patterns of interaction in police interviews : The role of cultural dependency. *Criminal Justice and Behavior*, 37, 904-925.

Blackstock, J., Cape, E., Hodgson, J., Ogorodova, A. & Spronken, T. (2014). *Inside police custody : An empirical account of suspects' rights in four jurisdictions*. Cambridge : Intersentia.

Blais, M., & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens a des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), 1-18.

Blanchet, A. & Gotman, A. (2010). *Série « L'enquête et ses méthodes » : L'entretien (2<sup>e</sup> éd.)*. Paris : Armand Colin.

Bockstaele, M. (2014). *Manuel des Auditions 1*. Anvers/Apeldoorn : Maklu.

Boetig, B.P. & Bellmer, A.R. (2008). Understanding interrogation. *FBI Law Enforcement Bulletin*, 77(10), 17-20.

Bond Jr, C. F., & DePaulo, B. M. (2006). Accuracy of deception judgments. *Personality and social psychology Review*, 10(3), 214-234.

Bond, C. F., & DePaulo, B.M. (2008). Individual differences in judging deception : Accuracy and bias. *Psychological Bulletin*, 134(4), 477-492.

Boon, J. & Noon, E. (1994). Changing perspectives in cognitive interviewing. *Psychology, Crime and Law*, 1, 59-69.

Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A. (2016). L'effet CSI : état de l'art sur un phénomène aux multiples facettes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 69 (2), 227-246.

Bottomley, A. K. & Coleman, C.A. (1980). Police effectiveness and the public : the limitations of official crime rates. In R.V.G. Clarke et J.M. Hough (Eds). *The effectiveness of policing*. Farnborough: Gower.

Boyd, E. A. & Heritage, J. (2006). Taking the patient's medical history : Questioning during comprehensive history-taking. In J. Heritage & D. Maynard (Eds.), *Communication in Medical Care: Interactions between Primary Care Physicians and Patients* (pp. 151-184). Cambridge e: Cambridge University Press.

Brimbal, L., & Luke, T. J. (2019). Deconstructing the evidence : The effects of strength and reliability of evidence on suspect behavior and counter-interrogation tactics.

Brock, P., Fisher, R.P. & Cutler, B.L. (1999). Examining the cognitive interview in a double-test paradigm. *Psychology, Crime and Law*, 5, 29-46.

- Brockmann, C. & Chedor, R. (1999). *Vernehmung, Hilfen für den Praktiker*. Hilden : Verlag Deutsche Polizeiliteratur.
- Brodeur, J.-P. (2005). L'enquête criminelle. *Criminologie*, 38(2), 39-64.
- Brodts, S.E., & Tuchinsky, M. (2000). Working together but in opposition: An examination of the "good-cop/bad-cop" negotiating team tactic. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, 81(2), 155-177.
- Bucke, T. & Brown, D. (1997). *In police custody: police powers and suspects' rights under the revised PACE Codes of Practice*. London : Home Office.
- Buckley, J. P. (2000). The Reid technique of interviewing and interrogation. *Investigative interviewing*, 190-203.
- Bull, R. (2010). The investigative interviewing of children and other vulnerable witnesses: Psychological research and working/professional practice. *Legal and Criminological Psychology*, 15, 5–24.
- Bull, R. (2014). When in interviews to disclose information to suspects and to challenge them? In R. Bull (Ed). *Investigative interviewing* (pp. 167-181). New York : Springer-Verlag.
- Bull, R. & Cherryman, J. (1995). *Identifying skills gaps in specialist investigative interviewing*. London : Home Office.
- Bull, R. & Cherryman, J. (1996). *Helping to identify skill gaps in specialist interviewing: Enhancement of professional skills*. London : Home Office Police Department.
- Bull, R., & Milne, B. (2004). Attempts to improve the police interviewing of suspects. In *Interrogations, confessions, and entrapment* (pp. 181-196). Springer, Boston, MA.
- Bull, R. & Soukara, S. (2010). A set of studies of what really happens in police interviews. In G.D. Lassiter et C. Meissner (Eds.). *Interrogations and confessions: Current research, practice and policy* (pp.81-96). Washington, DC : American Psychological Association.
- Bumby, K.M. (1996). Assessing the cognitive distortions of child molesters and rapists : Developments and validation of the MOLEST and RAPE scales. *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 8, 37-54.
- Cain, A., Westera, N. J. & Kebbell, M. (2016). Interviewing suspects in Australia and New Zealand. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects* (pp.71-81). London : Routledge.
- Cambridgeshire Police. (2015). Language Services Procedure. Retrieved from Freedom of Information.
- Campos, L. et Alonso-Quecuty, M. (1999). The cognitive interview : much more than simply "try again". *Psychology, Crime and Law*, 5, 47-60.

- Cape, E. (2011). *Defending suspects at police stations: The practitioner's guide to advice and representation*. London : Legal Action Group.
- Cape, E. (2015). Transposing the EU Directive on the right to information : a firecracker or a damp squid ? *Criminal Law Review*, 1, 48-67.
- Cassell, P.G. & Hayman, B.S. (1996). Police interrogation in the 1990s : An empirical study of the effects of Miranda. *University of California Law Review*, 43, 839-931.
- Cauffman, E. & Steinberg, L. (2000). (Im)maturity of judgement in adolescence : Why adolescents may be less culpable than adults. *Behavioral Sciences & the Law*, 18, 741-760.
- Cederborg, A. C., Orbach, Y., Sternberg, K. J. & Lamb, M. E. (2000). Investigative interviews of child witnesses in Sweden. *Child Abuse and Neglect* 24(10) : 1355–1361.
- Charte canadienne des droits et libertés. Consultée le 18.02.2021 sur : <http://chartes.desdroitsetlibertes.ca/>.
- Cherryman, J. & Bull, R. (2001). Police officers' perception of specialist investigative interviewing skills. *International Journal of Police Science and Management*, 3, 199-212.
- Cialdini, R.B. (2009). *Influence: Science and practice*. Boston : Pearson Education.
- Clarke, C. & Milne, R. (2001) *National Evaluation of the PEACE Investigative Interviewing Course*. Police Research Award Scheme Report PRAS/149.
- Clarke, C. & Milne, R (2016). Interviewing suspects in England and Wales. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects* (pp. 101-118). London : Routledge.
- Clarke, C., Milne, R. & Bull, R. (2011). Interviewing suspects of crime : The impact of PEACE training, supervision and the presence of a legal advisor. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 8, 149-162.
- Clément, S. (2003). *La pratique professionnelle des auditions et interrogatoires dans le cadre de la police judiciaire : Auditions en cours, ne pas déranger*. Document inédit. Centre de prospective de la Gendarmerie nationale.
- Clément, S. (2004). *L'entretien judiciaire, approche sociologique*. Document inédit, Institut des hautes études de sécurité intérieure, Direction générale de la Gendarmerie nationale, Centre de prospective.
- Clifford, B. R., & George, R. (1996). A field evaluation of training in three methods of witness/victim investigative interviewing. *Psychology, Crime and Law*, 2, 231-248.
- Clough, J. & Jackson, A. (2012). The game is up : Proposals on incorporating effective disclosure requirements into criminal investigations. *The Criminal Lawyer*, 3, 4.

Cocheteux, P. (2018). Plaidoyer pour la présence active de l'avocat en garde à vue. Consulté le 10.02.2021 sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01826785/document>.

Cook, M. (1970). Experiments on orientation and proxemics. *Human Relations*, 23, 61-76.

Courvoisier, J. (2013). *Police interrogation and confession rates in Switzerland (2009-2011)*. Présentation au 6e colloque du International Investigative Interviewing Research Group, Maastricht, 3-5 juin.

Courvoisier, J., Sellie, Ch. & St-Yves, M. (2016). Investigative interviewing of suspects in Switzerland. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects* (pp. 215-225). London : Routledge.

Cusson, M. & Louis, G. (2020). *L'art de l'enquête criminelle*. Nouveau Monde Editions.

Cyr, M. (2019). Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique (2e éd.). Malakoff (France) : Dunod.

Cyr, M., Dion, J., Hershkowitz, I. & Lamb, M.E. (2013). L'audition de mineurs témoins ou victimes : l'efficacité du protocole du NICHD. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 66 (2), 223-238.

Cyr, M., Dion, J. & Powell, M. (2014). L'entrevue d'enfants. In M. St-Yves (Dir.), *Les entrevues d'enquête. L'essentiel* (pp.67-102). Cowansville (Canada) : Yvon Blais.

Dando, C. & Oxburgh, G. (2016). Empathy in the field Towards a taxonomy of empathic communication in information gathering interviews with suspected sex offenders. *The European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, 8, 27-33.

Davies, G. M., Westcott, H. L. & Horan, N. (2000). The impact of questioning style on the content of investigative interviews with suspected child sexual abuse victims. *Psychology, Crime and Law* 6 : 81-97.

De Jongh, E. (1992) *An Introduction to Court Interpreting*. Lanham : University Press of America.

Demarchi, S. & Delhalle, L. (2016). Interviewing suspects in France. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2: Suspects* (pp.131-137). London : Routledge.

Demarchi, S. & Py, J. (2006). L'entretien cognitif : son efficacité, son application et ses spécificités. *Revue Québécoise de psychologie*, 27 (3), 1-20.

Department of the Army. (2006). *Human Intelligence Collector Operations (Field Manual 2-22.3)*. Washington, DC : Headquarters, Department of the Army (United States of America).

Deslauriers, J.-P., & Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. In : J. Poupart, J. P.

Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Deslaurier-Varin, N. & St-Yves, M. (2006). An empirical investigation of offenders' decision to confess their crime during police interrogation. Conférence présentée au 2e colloque international sur les entrevues d'enquête. Portsmouth, R-U., 5-7 juillet.

Deslaurier-Varin, N, Lussier, P. & St-Yves, M. (2011). Confessing their crime : Factors influencing the offender's decision to confess to the police. *Justice Quarterly*, 1-33.

Dickson, D. & Hargie, O. (2006). Questioning. In O. Hargie (ed.) *The Handbook of Communication Skills* 121–145. Sussex : Routledge.

Dimitrova, B. E. (1997). Degree of interpreter responsibility in the interaction process in community interpreting. In S. E. Carr, R. P. Roberts, A. Dufour & D. Steyn (Eds), *The Critical Link: Interpreters in the Community* (pp. 147 – 164). Amsterdam and Philadelphia : John Benjamins.

Dixon, D. (2006). A window into the interviewing process? » The audio-visual recording of police interrogation in New South Wales. Australia, *Policing and Society*, 16 (4), 323-348.

Dixon, D. (2008). Videotaping Police Interrogation. *UNSW Law Research Paper*, 2008-2028.

Dixon, D. (2010). Questioning suspects : A comparative perspective. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 25(4), 426-440.

Dongois, N. (2014). *L'erreur judiciaire en matière pénale : Regards croisés sur ses contours et ses causes potentielles*. Genève : Schulthess.

Dongois, N. (2022). *L'erreur judiciaire en matière pénale : Regards croisés sur ses contours et ses causes potentielles (2<sup>e</sup> éd.)*. Genève : Schulthess.

Dreuille, J.-F. (2011). Droits de la défense au cours de la garde à vue : la réforme des juges et le projet de loi. *Revue de l'Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles*, 209-230.

Drizin, S.A. & Colgan, B.A. (2006). Tales from juvenile confession front. In G.D. Lassiter (Ed.), *Interrogations, confessions, and entrapment* (vol. 20, pp.127-162). New-York : Springer.

Drizin, S. A., & Leo, R. A. (2003). The problem of false confessions in the post-DNA world. *NCL Rev.*, 82, 891.

Dumez, H. (2013). Qu'est-ce que la recherche qualitative ? Problèmes épistémologiques, méthodologiques et de théorisation. *Gérer et comprendre*, 112, 29-42.

Duñabeitia, J. A, & Costa, A. (2015). Lying in a native and foreign language. *Psychonomic Bulletin Review*, 22, 1124–1129.

Ede, R. & Shepherd, E. (2000). *Active Defence*, 2<sup>nd</sup> Ed. London, UK : Law Society Publishing.

- Evans, R. (1993). *The conduct of police interviews with juveniles. Royal Commission on Criminal Justice Research Report No. 8.* London : HMSO.
- Evans, J. R., & Michael, S. W. (2014). Detecting deception in non-native English speakers. *Applied Cognitive Psychology*, 28, 226-237.
- Evans, J. R., Meissner, C. A., Michael, S. W., & Brandon, S. E. (2013). Validating a new assessment method for deception detection: Introducing a psychologically based credibility assessment tool. *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 2, 33-41.
- Ewens, S., Vrij, A., Leal, S., Mann, S., Jo, E. & Fisher, R. P. (2014). The Effect of Interpreters on Eliciting Information, Cues to Deceit and Rapport. *Legal and Criminological Psychology*.
- Ewens, S., Vrij, A., Mann, S., Leal, S., Jo, E. & Houston, K. (2017). The effect of the presence and seating position of an interpreter on eliciting information and cues to deceit. *Psychology, Crime & Law*, 23(2), 180-200.
- Feld, B. (2006). Police interrogation of juveniles: An empirical study of policy and practice. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 219-316.
- Fiengo, R. (2007). *Asking questions : using meaningful structures to imply ignorance.* Oxford : Oxford University Press.
- Fisher, R. P. (1995). Interviewing victims and witnesses of crime. *Psychology, Public Policy and Law*, 1, 732-764.
- Fisher, R. P. (2010). Interviewing cooperative witnesses. *Legal and Criminological Psychology*, 15, 25-38.
- Fisher, R. P. & Geiselman, R. E. (1992). *Memory-enhancing techniques for investigative interviewing.* Springfield, IL : Charles Thomas Publishers.
- Fisher, R. P., Geiselman, R. E. and Raymond, D. S. (1987). Critical analysis of police interview techniques. *Journal of Police Science and Administration* 15(3): 177–185.
- Fisher, R.P., McCauley, M.R. & Geiselman, R.E. (1992). Improving eyewitness testimony with the cognitive interview. In D. Ross, J.D: Read & M. Toglia (Eds). *Adult eyewitness testimony: Current trends and developments.* New York : Cambridge University Press.
- Garratt, B.L. (2011). *Convicting the innocent.* London: Harvard University Press.
- Gautron, S. (2018, août 16). Méthode PROGreai — Comment l'empathie peut aider à faire parler les suspects. Geneva business news. <https://www.printfriendly.com/p/g/bsLaTt>.
- Geiselman, R. E. (2012). The cognitive interview for suspects. *American Journal of Forensic Psychology*, 30, 1-16.
- Geiselman, R. E. & Fisher, R. P. (2014). Interviewing Witnesses and Victims. In M. St-Yves (Ed.), *Les entrevues d'enquête : L'essentiel* (pp.31-66). Cowansville: Éditions Yvon Blais.

Geller, W. A. (1992). *Police videotaping of suspect interrogations and confessions : A preliminary examination of issues and practices* (A report to the National Institute of Justice). Washington, DC: U.S. Department of Justice.

Gibbons, J. (2003). *Forensic Linguistics: an introduction to language in the justice system (Language in Society)*. Oxford : Blackwell Publishing.

Giles, H. & Ogay, T. (2007). Communication Accommodation Theory. In B.B. Whaley & W. Samter (Eds). *Explaining Communication: Contemporary Theories and Exemplars* (pp.325). Mahwah, NJ : Lawrence Erlbaum.

Ginet, M. & Py, J. (2001). A technique for enhancing memory in eyewitness testimonies for use by police officers and judicial officers : The cognitive interview. *Le Travail Humain*, 64, 173-191.

Glaser, B. G., C. Strauss, A.L. (1967). *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine.

Goldszlagier, J. (2015). L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la decision judiciaire. *Les cahiers de la justice*, 4, 507-531.

Goodman-Delahunty, J., & Howes, L. M. (2016). Social persuasion to develop rapport in high-stakes interviews : Qualitative analyses of Asian-Pacific practices. *Policing and society*, 26(3), 270-290.

Goodman-Delahunty, J., & Martschuk, N. (2016). Risks and Benefits of Interpreter-Mediated Police Interviews. *Varstvoslovje: Journal of Criminal Justice & Security*, 18(4).

Goodman-Delahunty, J., Martschuk, N., & Dhimi, M. K. (2014). Interviewing high value detainees : Securing cooperation and disclosures. *Applied cognitive psychology*, 28(6), 883-897.

Gordon, N.J. & Fleisher, W.L. (2011). *Effective interviewing and interrogation techniques (3rd ed.)*. Burlington, MA: Elsevier.

Granhag, P. A., Rangmar, J. & Strömwall, L.A. (2015). Small cells of suspects: Eliciting cues to deception by strategic interviewing. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 127-141.

Granhag, P.A., Strömwall, L.A., Willen, R.M. & Hartwig, M. (2013). Eliciting cues to deception by tactical disclosure of evidence : The first test of the Evidence Framing Matrix. *Legal & Criminological Psychology*, 18, 341-355.

Griffiths, A. & Milne, B. (2006). Will it all end in tiers? Police interviews with suspects in Britain. In T. Williamson (Ed.). *Investigative Interviewing: Rights, Research, Regulation* (pp. 167-189). New-York: Routledge.

Griffiths, A., Milne, R., & Cherryman, J. (2011). A question of control ? The formulation of suspect and witness interview question strategies by advanced interviewers. *International Journal of Police Science and Management*, 13, 255-267.

Grisso, T. (1981). *Juveniles' waiver of rights : Legal and psychological competence*. New York : Plenum.

Grisso, T. (1997). Juvenile competency to stand trial : Questions in an era of punitive reform. *Criminal Justice*, 12, 4-11.

Grisso, T., Steinberg, L., Woolard, J., Cauffman, E., Scott, E., Graham, S. et al. (2003). Juveniles' competence to stand trial: A comparison of adolescents' and adults' capacities as trial defendants. *Law and Human Behavior*, 27(4), 333-363.

Grotlüschen, A. & Riekmann, W. (2012). *Funktionaler Analphabetismus in Deutschland*. Münster: Waxmann.

Gudjonsson, G.H. (1990). One hundred alleged false confession cases : Some narrative data. *British Journal of Clinical Psychology*, 29, 249-250.

Gudjonsson, G.H. (1991). The effects of intelligence and memory on group differences in suggestibility and compliance. *Personality and Individual Differences*, 12, 503-505.

Gudjonsson, G.H. (2003). *The Psychology of Interrogations and Confessions. A Handbook*. Chichester (Angleterre) : John Wiley and Sons.

Gudjonsson, G.H. (2007). Investigative interviewing. In T. Newburn, T. Williamson & A. Wright (Eds), *Handbook of criminal investigation* (pp. 466-492). Devon, R.-U. : Willan.

Gudjonsson, G.H. (2012). False confessions and correcting injustices. *New England Law Review*, 46, 689-709.

Gudjonsson, G.H. (2014). Vulnérabilités mentales et fausses confessions. In St-Yves, M. (Dir.). *Les entrevues d'enquête. L'essentiel*. Cowansville (Québec) : Yvon Blais, 199-235.

Gudjonsson, G. H. & Bownes, I. (1992). The reasons why suspects confess during custodial interrogation : Data for Northern Ireland. *Medicine, Science and the Law*, 32, 204-212.

Gudjonsson, G. H., & Pearse, J. (2011). Suspect interviews and false confessions. *Current Directions in Psychological Science*, 20(1), 33-37.

Gudjonsson, G.H. & Petursson, H. (1991). Custodial interrogation: Why do suspects confess and how does it relate to their crime, attitude and personality? *Personality and Individual Differences*, 12(3), 295-306.

Gudjonsson, G.H. & Sigurdsson, J.F. (1999). The Gudjonsson Confession Questionnaire-Revised (GCQ\_R) factor structure and its relationship with personality. *Personality and Individual Differences*, 27(5), 953-968.

Gudjonsson, G. H., & Sigurdsson, J. F. (2000). Differences and similarities between violent offenders and sex offenders. *Child abuse & neglect*, 24(3), 363-372.

Guéniat, O. (2011). L'avocat de la première heure : ce qui va changer. *Plaidoyer*, 1, 27-30.

Guéniat, O. & Benoît, F. (2012). *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police. Traité de tactiques, techniques et stratégies*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.

Guibert, J. & Jumel, G. (1997). *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Colin.

Gwyer, P. & Clifford, B.R. (1997). The effects of the cognitive interview on recall, identification and the confidence/accuracy relationship. *Applied Cognitive Psychology*, 11, 121-145.

Hale, S. (2004) *The Discourse of Court Interpreting: discourse practices of the law, the witness and the interpreter*. Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins.

Hale, S., & Gibbons, J. (1999). Varying realities : Patterned changes in the interpreter's representation of courtroom and external realities. *Applied Linguistics*, 20(1), 203–220.

Hargie, O. & Dickson, D. (2004). *Skilled Interpersonal Communication : research theory and practice*. Sussex: Routledge.

Hartwig, M., Granhag, P.A. & Luke, T. (2014). Strategic use of evidence during investigative interviews : The state of the science. In D. C. Raskin, C. R. Honts, & J. C. Kircher (Eds.). *Credibility assessment : Scientific research and applications*. Oxford : Academic Press.

Hartwig, M., Granhag, P. A. & Strömwall, L. (2007). Guilty and innocent suspects' strategies during interrogations. *Psychology, Crime & Law*, 13, 213-227.

Hartwig, M., Granhag, P. A., Strömwall, L. A., & Vrij, A. (2005). Detecting deception via strategic disclosure of evidence. *Law and human behavior*, 29(4), 469-484.

Haworth, K. (2006). The dynamics of power and resistance in police interview discourse. *Discourse and Society*, 17(6), 739–759.

Hearn, G. (1957). Leadership and the spatial factor in small groups. *Journal of Abnormal and Social Psychology*, 54, 269-272.

Hermanutz, M. Litzcke, S. & Kroll, O. (2005). *Polizeiliche Vernehmung und Glaubhaftigkeit. Ein Trainingsleitfaden*. Stuttgart : Richard Boorberg Verlag.

Hershkowitz, I. (2001). *Comment organiser la séquence des questions ouvertes dans l'audition avec les enfants*, Haïfa, University of Haifa.

Heydon, G. (2005). *The Language of Police Interviewing*. Basingstoke : Palgrave Macmillan.

Hill, J. A. & Moston, S. (2011). Police perceptions of investigative interviewing : Training needs and operational practices in Australia. *The British Journal of Forensic Practice*, 13(2), 72-83.

Hobsbawm, E. (1999). *L'Âge des extrêmes. Histoire du court XX<sup>e</sup> siècle, 1914-1991*. Paris : Éditions Complexe.

Holmberg, U. & Christianson, S.A. (2002). Murderers' and sexual offenders' experiences of police interviews and their inclination to admit or deny crimes. *Behavioral Sciences & The Law*, 20 (1-2), 31-45.

Home Office (1985). *Police and Criminal Evidence Act 1984*. London : H.M.S.O.

Home Office (2010). *Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE). Code E : Code of Practice on Audio Recording Interviews with Suspects*. London : Home Office.

Home Office (2012). *Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE). Code C. Revised Code of Practice for the detention, treatment and questioning of persons by police officers*. London : Home Office.

Horgan, A. J., Russano, M. B., Meissner, C. A. & Evans, J. R. (2012). Minimization and maximization techniques : Assessing the perceived consequences of confessing and confession diagnosticity. *Psychology, Crime & Law*, 18, 65-78.

Horselenberg, R., Merckelbach, H., Smeets, T., Franssens, D., Ygram Peters, G.J. & Zeles, G. (2006). False confessions in the lab: do plausibility and consequences matter? *Psychology, Crime and Law*, 9, 1-8.

Horvath, F. & Meesig, R. (1996). The criminal investigation process and the role of forensic evidence : A review of empirical findings. *Journal of Forensic Science*, 41(6), 963-969.

Houston, S., La Rooy, D. & Nicol, A. (2016). Contemporary developments and practices in investigative interviewing of suspects in Scotland. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects* (pp.193-203). London : Routledge.

Hurley, C. M., & Frank, M. G. (2011). Executing facial control during deception situations. *Journal of Nonverbal Behavior*, 35 (2), 119-131.

Inbau, F.E., Reid, J.E., Buckley, J.P. & Jayne, B.C. (2004). *Criminal interrogation and confessions* (4e édition). Sudbury (Massachusetts) : Jones and Bartlett Publishers.

Institut Suisse de Police (2010). Police judiciaire. *Manuel de référence pour l'examen professionnel fédéral de Policier/Policière (intervention policière)*. Neuchâtel.

Jacobs, A. (2009). Un bouleversement de la procédure pénale en vue : la présence de l'avocat dès l'arrestation judiciaire du suspect ? *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 202-204.

Jacobsen, B. (2002) *Pragmatic meaning in court interpreting: an empirical study of additions in consecutively interpreted question-answer dialogues* (PhD thesis). Aarhus School of Business.

Jayne, B. C. (1986). The Psychological Principles of Criminal Interrogation. An appendix. In F. E. Inbau, J. E. Reid & J. P. Buckley (Eds), *Criminal interrogation and confessions* (pp. 327-347). 3rd ed. Baltimore, MD : Williams and Williams.

Jeanneret, Y., Kuhn, A. & Perrier Depeursinge, C. (2019). Code de procédure pénale suisse. Commentaire romand (2<sup>e</sup> éd). Bâle, Helbing Lichtenhahn.

Johnson, G. (1997). False confession and fundamental fairness: The need for electronic recording of custodial interrogations. *Boston University Public Interest Law Journal*, 6, 719-751.

Jönsson, L. & Linell, P. (2009). Story generations: From dialogical Interviews to written reports in police interrogations. *Text-Interdisciplinary Journal for the Study of Discourse*, 11(3), 419-440.

Jordan, S., Hartwig, M., Wallace, B., Dawson, E. & Xhahani, A. (2012). Early versus late disclosure of evidence : Effects on verbal cues to deception, confessions, and lie catchers' accuracy. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 9, 1-12.

Jung, C. G. (1977). *Types psychologiques* (5<sup>e</sup> éd.). Genève : Georg.

Kask, K. (2008). *Trying to Improve Child and Young Adult Witnesses' Performance*. Unpublished Thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy, University of Leicester.

Kassin, S. M. (1997). The psychology of confession evidence. *American Psychologist*, 52(3), 221.

Kassin, S. M. (2008). False confessions: Causes, consequences, and implications for reform. *Current Directions in Psychological Science*, 17(4), 249-253.

Kassin, S. M. (2015). The social psychology of false confessions. *Social Issues and Policy Review*, 9(1), 25-51.

Kassin, S. M., Appleby, S. C., & Torkildson Perillo, J. (2010). Interviewing suspects : practice, science, and future directions. *Legal and Criminological Psychology*, 15, 39-55.

Kassin, S. M., Drizin, S. A., Grisso, T., Gudjonsson, G. H., Leo, R. A., & Redlich, A. D. (2010). Police-induced confessions : Risk factors and recommendations. *Law and human behavior*, 34(1), 3-38.

Kassin, S. M., Goldstein, C. C., & Savitsky, K. (2003). Behavioral confirmation in the interrogation room: On the dangers of presuming guilt. *Law and Human Behavior*, 27, 187-203.

Kassin, S.M. & Gudjonsson, G.H. (2004). The psychology of confessions : A review of the literature and issues. *Psychological Science in the Public Interest*, 5, 33-67.

Kassin, S.M., Leo, R. A., Meissner, C.A., Richman, K.D., Colwell, L. H., Leach, A. & La Fon, D. (2007). Police interviewing and interrogation: A self-report survey of police practices and beliefs. *Law and Human Behavior*, 31, 381-400.

- Kaufmann, J.-C. (2011). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien compréhensif* (2e éd.). Paris : Armand Colin.
- Kebbell, M., Alison, L., & Hurren, E. (2008). Sex offenders' perceptions of the effectiveness and fairness of humanity, dominance, and displaying an understanding of cognitive distortions in police interviews : A vignette study. *Psychology, crime & law*, *14*(5), 435-449.
- Kebbell, M., Alison, L., Hurren, E., & Mazerolle, P. (2010). How do sex offenders think the police should interview to elicit confessions from sex offenders? *Psychology, crime & law*, *16*(7), 567-584.
- Kebbell, M.R., Hurren, E. & Roberts, S. (2006). Mock-suspects' decisions to confess : The accuracy of eyewitness evidence is critical. *Applied Cognitive Psychology*, *20*, 477-486.
- Kebbell, M. R. & Milne, R. (1998). Police officers' perception of eyewitness factors in forensic investigation. *Journal of Social Psychology*, *138*, 323-330.
- Kebbell, M. R., Milne, R. & Wagstaff, G. F. (1999). The Cognitive Interview : A Survey of its forensic effectiveness. *Psychology, Crime and Law*, *5*, 101-115.
- Kelly, N. (2008). *Telephone interpreting. A comprehensive guide to the profession*. Bloomington: Trafford Publishing.
- Kelly, C. E. & Meissner, C. A. (2016). Interrogation and investigative interviewing of suspects in the United States. In D. Walsh, G. E. Oxburgh, A. Redlich & T. Myklebust (Eds.), *International developments and practices in investigative interviewing and interrogation* (vol. 2) (pp. 255-266), London : Routledge.
- Kelly, C. E., Redlich, A. D., Evans, J. R., & Meissner, C. A. (2014). Interview and interrogation methods : Effects on confession accuracy. *Encyclopedia of criminology and criminal justice*, 2673-2679.
- King, L. & Snook, B. (2009). Peering Inside a Canadian Interrogation Room. An Examination of the Reid Model of Interrogation, Influence Tactics, and Coercive Strategies. *Criminal Justice and Behavior*, *36*(7), 674-694.
- Klaver, J. R., Lee, Z. & Rose, V. G. (2008). Effects of personality, interrogation techniques and plausibility in an experimental false confession paradigm. *Legal and Criminological Psychology*, *13*, 71-88.
- Klein, F, Berresheim, A. & Weber, A. (2005). Aussageverhalten von Beschuldigten und Konsequenzen für die Fortbildung. *Polizei und Wissenschaft*, *1*, 2-15.
- Kobayashi, K. (2005). What limits the encoding effect of note-taking? A meta-analytic examination. *Contemporary Educational Psychology*, *30*(2), 242-262.
- Komter, M. L. (2001). La construction de la preuve dans un interrogatoire de police. *Droit et société*, (2), 367-393.

- Komter, M. L. (2003). The construction of records in Dutch police interrogations. *Information Design Journal & Document Design*, 11(2), 201-213.
- Komter, M. L. (2006). From talk to text: The interactional construction of a police record. *Research on Language and Social Interaction*, 39(3), 201-228.
- Korkman, J., Santtila, P. and Sandnabba, N. K. (2006) Dynamics of verbal interaction between interviewer and child in interviews with alleged victims of child sexual abuse. *Scandinavian Journal of Psychology* 47 : 109–119.
- Korkman, J., Santtila, P., Westeråker, M. and Sandnabba, N. K. (2008a). Interviewing techniques and follow-up questions in child sexual abuse interviews. *European Journal of Developmental Psychology* 5(1) : 108–128.
- Korkman, J., Santtila, P., Blomqvist, T. and Sandnabba, N. K. (2008 b) Failing to keep it simple : language use in child sexual abuse interviews with 3–8- year- old children *Psychology, Crime and Law* 14(1): 41–60.
- Kostelnik, J.O. & Reppucci, N.D. (2009). Reid training and sensitivity to developmental maturity in interrogation : Results from a national survey of police. *Behavioral Sciences and the Law*, 27, 361-379.
- Kovalsky, S. (2009). Queen of Proofs as Royal Pain: Confession, Torture, and the War on Terror. *Torture, and the War on Terror (May 21, 2009)*.
- Kozinski, W. (2018). The Reid Interrogation Technique and False Confessions : A Time for Change. *Seattle Journal of Social Justice*, 16(2), 300-345.
- Kuhn, A. (2008). Rapport intermédiaire de la Commission d’experts « unification de la procédure pénale ».
- Kuhn, A. (2010). CPP unifié : risques et chances, *Plaidoyer*, 28 (2), 31-33.
- Kuhn, A. & Jeanneret, Y. (Eds) (2011). *Commentaire romand du Code de procédure pénale Suisse*. Basel : Helbing Lichtenhahn.
- Kurzon, D. (1995). The right of silence : a socio- pragmatic model of interpretation. *Journal of Pragmatics* 23(1), 55– 69.
- Kurzon, D. (1997). *Discourse of Silence*. Amsterdam : John Benjamins.
- Laforest, J. (2009). Guide d’organisation d’entretiens semi-dirigés avec des informateurs clés. *Vivre ensemble, se donner les moyens* (vol. 11). Québec : Institut national de santé publique.
- Lamb, M.E, Brown, D.A, Hershkowitz, I., Orbach, Y., Esplin, P.W. (2018). Tell me what happened : Questioning children about abuse (2<sup>e</sup> éd). Hoboken: John Wiley & Sons Inc.
- Lamb, M.E., Hershkowitz, I., Orbach, Y. & Esplin, P.W. (2008). Tell me what happened : Structured investigative interviews of child victims and witnesses. Hoboken : John Wiley & Sons Inc.

Lamb, M.E. Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W. & Horowitz, D. (2007). A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children : A review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol. *Child Abuse & Neglect*, 31, 1201-1231.

Lai, M., & Mulayim, S. (2014). Interpreter linguistic intervention in the strategies employed by police in investigative interviews. *Police Practice and Research*, 15(4), 307–321.

Lamb, M. E., Hershkowitz, I., Sternberg, K. J., Esplin, P. W., Hovath, M., Manor, T. and Yudilevitch, L. (1996). Effects of investigative utterance types on Israeli children's responses. *International Journal of Behavioral Development*, 19(3), 627–637.

Lamb, M.E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W. & Horowitz, D. (2007). A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children : A review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse & Neglect*, 31, 1201-1231.

Lamb, M. E., Hershkowitz, I., Orbach, Y. and Esplin, P. W. (2008). *Tell Me What Happened : structured investigative interviews of child victims and witnesses*. Chichester: Wiley.

Lamb, M. E. & Thierry, K. L. (2005). Understanding children's testimony regarding their alleged abuse: contributions of field and laboratory analog research. In D. M. Teti (ed.) *Handbook of Research Methods in Developmental Science* (pp.489–508). Oxford, UK and Malden, MA : Blackwell Publishing.

Laperrière, A. (1997). La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Lassiter, G. D. (2002). Illusory causation in the courtroom. *Current Directions in Psychological Science*, 11, 204–208.

Lassiter, G. D., & Geers, A. L. (2004). Bias and accuracy in the evaluation of confession evidence. In *Interrogations, confessions, and entrapment* (pp. 197-214). Springer, Boston, MA.

Lassiter, G. D., Geers, A. L., Handley, I. M., Weiland, P. E., & Munhall, P. J. (2002). Videotaped interrogations and confessions : A simple change in camera perspective alters verdicts in simulated trials. *Journal of Applied Psychology*, 87(5), 867.

Lassiter, G. D., Geers, A. L., Munhall, P. J., Handley, I. M., & Beers, M. J. (2001). Videotaped confessions : Is guilt in the eye of the camera? In M. P. Zanna (Ed.), *Advances in experimental social psychology*, 33 (pp.189–254). New York : Academic Press.

Lassiter, G. D., & Irvine, A. A. (1986). Videotaped confessions: The impact of camera point of view on judgments of coercion. *Journal of Applied Social Psychology*, 16, 268–276.

- Lassiter, G. D. & Meissner, C.A. (2010). *Police interrogations and False Confessions: Current Research, Practice, and Policy Recommendations*. Washington, DC : American Psychological Association.
- Leahy-Harland, S. & Bull, R. (2016). Police Strategies and Suspect Responses in Real-Life Serious Crime Interviews. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 32 (2), 138-182.
- Leahy-Harland, S. & Bull, R. (2021). The impact of context in real-life serious crime interviews. *Police Practice and Research*, 22(1), 1009-1026.
- Leo, R.A. (1992). From Coercion to Deception: The Changing Nature of Police Interrogation in America. *Crime, Law and Social Change*, 18, 35-59.
- Leo, R.A. (1996). Inside the interrogation room. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 86(2), 266-303.
- Leo, R.A. (2008). *Police interrogation and American justice*. Cambridge: Harvard University Press.
- Leo, R. A. (2009). False confessions: Causes, consequences and implications. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*.
- Leo, R. A. & Drizin, S.A. (2004). The problem of false confessions in the post-DNA world. *North Carolina Law Review*, 82.
- Leo, R.A. & Ofshe, R.J. (1998). *The Consequences of False Confessions: Deprivations of Liberty and Miscarriages of Justice in the Age of Psychological Interrogation*, 88, *J. Crim. L. & Criminology*, 429-492.
- Levine, T. R., Clare, D., Blair, J. P., McCornack, S. A., Morrison, K., & Park, H. S. (2014). Expertise in deception detection involves actively prompting diagnostic information rather than passive behavioral observation. *Human Communication Research*, 40, 442-462.
- Lipton, J. (1977). On the psychology of eyewitness testimony. *Journal of Applied Psychology*, 62, 90-95.
- Loftus, E. (1982). Interrogating eyewitnesses – good questions and bad. In R. Hogarth (ed.) *Question Framing and Response Consistency* (pp.51–63). San Francisco : Josey-Bass.
- Logue, M., Book, A. S., Frosina, P., Huizinga, T., & Amos, S. (2015). Using reality monitoring to improve deception detection in the context of the cognitive interview for suspects. *Law and Human Behavior*, 39(4), 360–367.
- Luke, T.J., Hartwig, M., Brimbal, L., Chan, G., Jordan, S., Joseph, E., Osborne, J. & Granhag, P.A. (2013). Interviewing to elicit cues to deception: Improving strategic use of evidence with general-to-specific framing of evidence. *Journal of Police & Criminal Psychology*, 28, 54-62.
- Maley, Y. (1994). The language of the law. In J. Gibbons (ed.) *Language and the Law* 3–50. London : Longman.

- Mason, M. (2008) *Courtroom Interpreting*. Lanham : University Press of America.
- Matsumoto, D., Hwang, H.C., Skinner, L. G. & Frank, M. G. (2014). Positive Effects in Detecting Lies from Training to Recognize Behavioral Anomalies. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 29, 28-35.
- Mattile, M. (1999). *L'interrogatoire et sa conduite*. Mémoire d'étude du cours académique pour officier de police, Institut de Police Scientifique et de Criminologie, Université de Lausanne, Suisse.
- McConville, M. & Hodgson, J. (1993). *Custodial legal advice and the right to silence*. London : Home Office Research Study, 16.
- McDougall, A. J., & Bull, R. (2015). Detecting truth in suspect interviews : The effect of use of evidence (early and gradual) and time delay on Criteria-Based Content Analysis, Reality Monitoring and inconsistency within suspect statements. *Psychology, Crime & Law*, 21(6), 514-530.
- Meissner, C. A., & Kassin, S. M. (2004). « You're guilty, so just confess! » : Cognitive and behavioral confirmation biases in the interrogation room. In D. Lassiter's (Ed.), *Interrogations, confessions, and entrapment* (pp. 85-106). Kluwer Academic / Plenum Press.
- Meissner, C. A., Redlich, A., Bhatt, S. & Brandon, S. (2012). Interview and interrogation methods and their effects on investigative outcomes. *Campbell systematic reviews*, 8(1), 4-52.
- Meissner, C.A., Redlich, A. D., Michael, S. W., Evans, J. R., Camilletti, C. R., Bhatt, S. & Brandon, S. (2014). Accusatorial and information-gathering interrogation methods and their effects on true and false confessions : a meta-analytic review. *Journal of Experimental Criminology*, 10, 459-486.
- Meissner, C. A., Russano, M. B., & Narchet, F. M. (2010). The importance of a laboratory science for improving the diagnostic value of confession evidence.
- Memon, A., Meissner, C. A. & Fraser, J. (2010). The cognitive interview : A meta-analytic review and study space analysis of the past 25 years. *Psychology, Public Policy & Law*, 16, 340-372.
- Memon, A., Wark, L., Holley, A., Bull, R. & Köhnken, G. (1995). Context reinstatement in the laboratory : How useful is it? In D. Payne et F. Conrad (Éds), *Intersections in basic and applied memory research*. Mahwah, NJ : Lawrence Erlbaum Associates.
- Meyer, J. & Reppucci, N.D. (2007). Police practices regarding juvenile interrogation and interrogative suggestibility. *Behavioral Sciences and the Law*, 25, 757-780.
- Michelat, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. *Revue française de sociologie*, 16, 229-247.
- Mildren, J. D. (1997). Redressing the imbalance against Aboriginals in the criminal justice system. *Criminal Law Journal*, 21 : 7-22.

- Miles, M. B., & Huberman, A. M. (2003). *Analyse des données qualitatives* (2e éd.). Bruxelles : De Boeck.
- Miller, J. C., Redlich, A. D., & Kelly, C. E. (2018). Accusatorial and information-gathering interview and interrogation methods : a multi-country comparison. *Psychology, Crime & Law*, 24(9), 935-956.
- Milne, R. & Bull, R. (2006). Interviewing victims of crime, including children and people with intellectual difficulties. In M. R. Kebbell and G. M. Davies (eds) *Practical Psychology for Forensic Investigations* (pp.7-23). Chichester: Wiley.
- Milne, R. & Bull, R. (2008). *Investigative interviewing. Psychology and practice*. Chichester : Wiley.
- Milne, R., Clare, I. C., & Bull, R. (1999). Using the cognitive interview with adults with mild learning disabilities. *Psychology, Crime and Law*, 5(1-2), 81-99.
- Milne, B., Shaw, G., & Bull, R. (2007). Investigative interviewing: The role of research. In D. Carson, B. Milne, F. Pakes, K. Shalev, & A. Shawyer (Eds.), *Applying psychology to criminal justice* (pp. 65-80). Chichester, UK : Wiley.
- Ministère de l'Intérieur (2014). *Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale*.
- Moreillon, L. & Parein-Reymond, A. (2013). *Code de procédure pénale. Petit commentaire*. Basel : Helbing Lichtenhan.
- Mortimer A. (1994). Asking the right questions, *Policing*, 10, 111-124.
- Moston, S. & Fisher, M. (2007). Perceptions of coercion in the questioning of criminal suspects. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 4(2), 85-95.
- Moston, S., & Stephenson, G. M. (1993). The changing face of police interrogation. *Journal of Community & Applied Social Psychology*, 3(2), 101-115.
- Moston, S., Stephenson, G.M. & Williamson, T.M. (1992). The effects of case characteristics on suspect behavior during police questioning. *British Journal of Criminology*, 32(1), 23-40.
- Moston, S., Stephenson, G. M. & Williamson, T. (1993). The incidence, antecedents, and consequences of the use of the right to silence during police questioning. *Criminal Behaviour and Mental Health* 3 : 30-47.
- Mucchielli, L. (2005). *L'élucidation des homicides. Contribution à la sociologie du travail de police judiciaire*. Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales.
- Müller, F. E. (2001). Inter- and intra- cultural aspects of dialogue interpreting. In: Di Luzio, A., Günthner, S., & Orletti, F. (Eds), *Culture in Communication: Analyses of Intercultural Situations* (pp. 245 – 270). Amsterdam : John Benjamins.

Myklebust, T. (2009). Analysis of field investigative interviews of children conducted by specially trained police investigators. Doctoral dissertation. University of Oslo : Department of Psychology, Faculty of Social Sciences.

Myklebust, T., et Alison, L. J. (2000). The current state of police interviews with children in Norway : How discrepant are they from models based on current issues in memory and communication? *Psychology, Crime and Law*, 6, 331-351.

Myklebust, T. and Bjørklund, R. A. (2006). The effect of long-term training on police officers' use of open and closed questions in field investigative interviews of children (FIIC). *International Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling* 3 : 165–181.

Myklebust, T. and Bjørklund, R. A. (2009). The child verbal competence effect in court: a comparative study of field investigative interviews of children in child sexual abuse cases. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*. 6(2): 117–128.

Nakane, I. (2007). Communicating the suspect's rights : Problems in interpreting the caution in police interviews. *Applied Linguistics*, 28(1), 87–112.

Nakane, I. (2008). Politeness and gender in interpreted police interviews. *Monash University Linguistics Papers*, 6(1), 29–40.

Nakane, I. (2009). The myth of an 'invisible mediator': An Australian case study of English-Japanese police interpreting. *PORTAL Journal of Multidisciplinary International Studies*, 6(1), 1–16.

Nakane, I. (2011). The role of silence in interpreted police interviews. *Journal of Pragmatics*, 43(9), 2317–2330.

Nakane, I. (2014). *Interpreter-mediated police interviews : A discourse-pragmatic approach*. Springer.

Narchet, F. M., Meissner, C.A. & Russano, M. B. (2011). Modeling the influence of investigator bias on the elicitation of true and false confessions. *Law and Human Behavior*, 35, 452-465.

National Accreditation Authority for Translators and Interpreters (2021). <https://www.naati.com.au/become-certified/how-do-i-become-certified/>. Consulté le 25 janvier 2021.

Neidigh, L. & Krop, H. (1992). Cognitive distortions among child sexual offenders. *Journal of Sex Education and Therapy*, 18, 208-215.

Nelson, D. L., & Goodmon, L. B. (2003). Disrupting attention : The need for retrieval cues in working memory theories. *Memory and Cognition*, 31, 65-76.

Newbury, P. & Johnson, A. (2006). Suspects' resistance to constraining and coercive questioning strategies in the police interview. *The International Journal of Speech, Language and Law*, 13(2), 213–240.

O'Connor, T., & Carson, W. (2005). Understanding the psychology of child molesters : A key to getting confessions. *Police Chief*, 72, 70-74,76.

O'Neill, M. & Milne, B. (2014). Success within criminal investigations: Is communication still a key component? In R. Bull (Ed.). *Investigative Interviewing* (pp. 123-146). New York : Springer.

Ord, B., Shaw, G. & Green, T. (2004). *Investigative interviewing explained*. LexisNexis Butterworths: Australia.

Owen-Kostelnik, J., Reppucci, N.D., & Meyer, J. (2006). Testimony and interrogation of minors: Assumptions of immaturity and immorality. *American Psychologist*, 61, 286-304.

Oxburgh, G., Myklebust, T. & Grant, T. (2010). The question of question types in police interviews: A review of the literature from a psychological and linguistic perspective. *The International Journal of Speech, Language and the Law*, 17(1), 45-66.

Oxburgh, G., Ost, J., & Cherryman, J. (2012). Police interviews with suspected child sex offenders : does use of empathy and question type influence the amount of investigation relevant information obtained? *Psychology, Crime & Law*, 18(3), 259-273.

Ozolins, U. (2011). Telephone interpreting : Understanding practice and identifying research needs. *Translation & Interpreting*, 3, 33-47.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2010). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Armand Colin.

Palmer, C. & Hart, M. (1996). *A PACE in the right direction? The effectiveness of safeguards in the Police and Criminal Evidence Act 1984 for mentally disordered and mentally handicapped suspects. A South Yorkshire study*. Sheffield : Institute for the Study of the Legal Profession.

Pearse, J. & Gudjonsson, G.H. (1996). Understanding the problems of the appropriate adult. *Expert Evidence*, 4, 101-104.

Pearse, J., & Gudjonsson, G. H. (1997). Police interviewing techniques at two south London police stations. *Psychology, Crime and Law*, 3(1), 63-74.

Perillo, J.T. & Kassin, S.M. (2011). Inside interrogation : the lie, the bluff, and false confessions. *Law and Human Behavior*, 35, 327-337.

Peron, I. & Hache, C. (2018, février 02). Le « Progreai », la méthode d'interrogatoire derrière les aveux de Jonathann Daval. *L'express*. [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/le-progreai-la-methode-d-interrogatoire-derriere-les-aveux-de-jonathann-daval\\_1980993.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/le-progreai-la-methode-d-interrogatoire-derriere-les-aveux-de-jonathann-daval_1980993.html).

Perron, M. (2004). Les aspects juridiques de la confession. In M. St-Yves & J. Landry (Dir.), *Psychologie des entrevues d'enquête : De la recherche à la pratique* (pp. 373-413), Cowansville : Yvon Blais.

- Peterson-Badali, M., & Abramovitch, R., & Duda, J. (1997). Young children's legal knowledge and reasoning ability. *Canadian Journal of Criminology*, 39, 145-170.
- Pierard, L. (2014) Statut et rémunération des traducteurs et interprètes jurés : lettre ouverte du président de la CBTI aux présidents de partis. [En ligne] <http://www.cbti.kvt.org/fr/news/34-statut-et-remuneration-des-traducteurs-et-interpretes-jures-lettreouverte> du-président-de-la-cbti-aux-presidents-de-partis.
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 113-169.
- Pitteloud, J. (2012). *Code de procédure pénale suisse (CPP). Commentaire à l'usage des praticiens*. Zurich : Dike.
- Pollock, N.L. & Hashmall, J.M. (1991). The excuses of child molesters. *Behavioral Sciences and the Law*, 9(1), 53-59.
- Poole, D. A. & Lamb, M. E. (1998). *Investigative Interviews of Children : a guide for helping professionals*. Washington, DC : American Psychological Association.
- Porter, S. & ten Brinke, L. (2010). The truth about lies : what words in detecting high-stakes deception? *Leg Criminol Psychol*, 15, 57–75.
- Poulin, E.-M. (2010). *Les habiletés cognitives et les traits de personnalité comme prédicteurs de la performance des enquêteurs lors d'interrogatoires avec suspect*. Thèse de doctorat. Université du Québec : Trois-Rivières.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. In J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperriere, R. Mayer & A. Pires (Dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal : Gaetan Morin Éditeur.
- Powell, M. B. (2002). Specialist training in investigative and evidential interviewing : is it having any effect on the behaviour of professionals in the field? *Psychiatry, Psychology and Law* 9(1): 44–55.
- Powell, L. & Amsbary, J. (2006). *Interviewing: Situations and contexts*. Boston : Pearson.
- Powell, M. B., & Bartholomew, T. (2003). Interviewing and assessing clients from different cultural backgrounds : Guidelines for all forensic professionals. *Handbook of psychology in legal contexts*, 625.
- Powell, M. B., Fisher, R. P. and Wright, R. (2005). Investigative interviewing. In N. Brewer and K. D. Williams (Eds) *Psychology and Law: an empirical perspective* (pp.11–42). NY : Guilford Publications.
- Powell, M. B. & Snow, P. C. (2007). Guide to questioning children during the free narrative phase of an investigative interview. *Australian Psychologist*, 42(1), 57–65.

- Proteau, L. (2009a). L'économie de la preuve en pratique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, (3), 12-27.
- Proteau, L. (2009 b). Interrogatoire. Forme élémentaire de classification. *Actes de la recherche en sciences sociales*, (3), 4-11.
- Proulx, G. & Dionne, É. (2010). Compte rendu de [Blanchet, A. & Gotman, A. (2007). Série : « L'enquête et ses méthodes » : L'entretien (2<sup>e</sup> éd. refondue). Paris : Armand Colin.] *Mesure et évaluation en éducation*, 33 (2), 127-131.
- Py, J., Demarchi, S. & Ginet, M. (2004). Comment placer les témoins dans des conditions optimales de restitution de leurs souvenirs d'une scène criminelle ? In M. St-Yves et J. Landry (dir.), *Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique* (pp. 169-179). Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- Py, J., Ginet, M., Demarchi, S. et Ansanay-Alex, C. (2001). *Une démarche psychosociale d'évaluation des procédures d'instructions. Rapport de recherches réalisées dans le cadre du GIP Mission de Recherche Droit et Justice, en collaboration avec le Centre d'études et de Formation de la Police nationale.*
- Py, J., Ginet, M., Desperies, C. & Cathey, C. (1997). Cognitive encoding and cognitive interviewing in eyewitness testimony. *Swiss Journal of Psychology*, 56, 33-41.
- Quas, J.A., Goodman, G.S., Ghetti, S. & Redlich, A.D. (2000). Questioning the child witness: What can we conclude from the research thus far? *Trauma, Abuse, and Violence*, 1, 223-249.
- Quinn, K., & Jackson, J. (2007). Of rights and roles: Police interviews with young suspects in Northern Ireland. *British Journal of Criminology*, 47(2), 234–255.
- Quivy, R., & Campenhoudt, L. V. (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales* (3<sup>e</sup> éd.). Paris: Dunod.
- Read, J. M., Powell, M. B., Kebbell, M. R., & Milne, R. (2009). Investigative interviewing of suspected sex offenders: A review of what constitutes best practice. *International Journal of Police Science & Management*, 11(4), 442-459.
- Redlich, A.D. & Goodman, G.S. (2003). Taking responsibility for an act not committed : The influence of age and suggestibility. *Law and Human Behavior*, 27(2), 141-156.
- Redlich, A. D., Kelly, C. E., & Miller, J. C. (2014). The who, what, and why of human intelligence gathering : Self-reported measures of interrogation methods. *Applied Cognitive Psychology*, 28(6), 817-828.
- Redlich, A. D., Silvermann, M. & Steiner, H. (2003). Preadjudicative and adjudicative competence in juveniles and young adults. *Behavioral Sciences & Law*, 21, 393-410.
- Redlich, A.D., Silverman, M., Chen, J. & Steiner, H. (2004). The police interrogation of children and adolescents. In G.D. Lassiter (Ed.) *Interrogations, Confessions, and Entrapment* (pp.107-125). New-York : Springer.

Reid, J. & Associates (2016). Consulté le 17.04.2016 sur : [http://www.reid.com/educational\\_info/r\\_tips.html?serial=20160101-1&print=\[print\]](http://www.reid.com/educational_info/r_tips.html?serial=20160101-1&print=[print]).

Rémy, M. (2008). *Droits des mesures policières. Principes généraux, cadre juridique et coopération policière*. Genève : Schulthess.

Reppucci, N. D., Meyer, J. R. & Kostelnik, J.O. (2010). Police interrogation of juveniles: Results from a national study of police. In K.D. Lassiter & C. Meissner (Eds.), *Interrogations and confessions : Current research, practice and policy*. Washington, DC: American Psychological Association.

Ribaux, O., Walsh, S. J. & Margot, P. (2006). The contribution of forensic science to crime analysis and investigation: forensic intelligence. *Forensic science international*, 156(2-3), 171-181.

Richards, J., & Milne, R. (2020). Appropriate adults: Their experiences and understanding of Autism Spectrum Disorder. *Research in Developmental Disabilities*, 103, 103675.

Richardson, G., Gudjonsson, G. H. & Kelly, T.P. (1995). Interrogative suggestibility in an adolescent forensic population. *Journal of Adolescence*, 18, 211-216.

Rock, F., 2001. The genesis of a witness statement. *Forensic Linguist.* 8(2), 44–72.

Rogers, C. (1966). *Le Développement de la personne*. Paris : InterEditions.

Rogers, R. & Dickey, R. (1991). Denial and minimization among sex offenders. *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 4(1), 49-63.

Rondeau, K. & Paillé, P. (2016). L'analyse qualitative pas à pas : gros plan sur le déroulé des opérations analytiques d'une enquête qualitative. *Recherches qualitatives*, 35 (1), 4-28.

Russano, M.B., Meissner, C.A., Narchet, F. M. & Kassin, S.M. (2005). Investigating true and false confessions within a novel experimental paradigm. *Psychological Science*, 16, 481-486.

Russano, M. B., Narchet, F. M., & Kleinman, S. M. (2014). Analysts, Interpreters and Intelligence Interrogations : Perceptions and Insights. *Applied Cognitive Psychology*, 28: 829-846.

Russano, M. B., Narchet, F. M., Kleinman, S. M., & Meissner, C. M. (2014). Structured interviews of experienced HUMINT interrogators. *Applied Cognitive Psychology*, 28, 847-859.

Russell, S. (2002). « Three's a Crowd » : shifting dynamics in the interpreted interview. In J. Cotterill (Ed.), *Language in the Legal Process*. New York: Palgrave Macmillan, 111– 126.

Sackett, P.R., Gruys, M.L. & Ellingson (1998). Ability-personality interactions when predicting job performance. *Journal of Applied Psychology*, 83, 545-556.

Sanders, A., Young, R. & Burton, M. (2010). *Criminal justice*. New York : Oxford University Press.

Savoie-Zajc, L. (2009). L'entrevue semi-dirigée. Dans B. Gauthier (Dir.) : *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données* (5<sup>e</sup> édition). Québec : Presses de l'Université du Québec.

Saywitz, K., Goodman, G. and Lyon, T. (2002). Interviewing children in and out of court. In J. Myers, L. Berliner, C. Briere, C. Hendrix, C. Jenny and T. Reid (eds) *The APSAC Handbook on Child Maltreatment* (pp.349–377). (Second edition.) Thousand Oaks, CA: Sage Publication.

Schafer, J.R. & Navarro, J. (2010). *Advanced Interviewing Techniques*. Springfield : Charles C Thomas.

Schollum, M. (2017). Bringing PEACE to the United States. *POLICE CHIEF*.

Schreiber Compo, N., Hyman Gregory, A. & Fisher, R. (2012). Interviewing behaviors in police investigators : A field study of a current US sample. *Psychology, Crime & Law*, 18(4), 359-375.

Scott, A. J., Tudor-Owen, J., Pedretti, P. & Bull, R. (2015). How intuitive is PEACE ? Newly Recruited Police Officers' Plans, Interviews and Self-Evaluations. *Psychiatry, Psychology and Law*, 22(3), 355-367.

Scott, E., Reppucci, N., & Woolard, J. (1995). Evaluating adolescent decision-making in legal contexts. *Law and Human Behavior*, 19, 221-244.

Sellers, S. et Kebbell, M. R. (2009). When should evidence be disclosed in an interview with a suspect ? An experiment with mock-suspects. *Journal of Investigative Psychology and Offending Profiling*, 6, 151-160.

Shepherd, T. (1973). Ethical interviewing. *Policing*, 7, 42-60.

Shepherd, E. (2007). *Investigative Interviewing: the conversation management approach*. Oxford: Oxford University Press.

Shepherd, E. & Kite, F. (1988). Training to interview. *Policing*, 4, 264-280.

Shepherd, R. E & Zaremba, B. A. (1995). When a disabled juvenile confesses to a crime : Should it be admissible ? *Criminal Justice*, 9, 31-35.

Shuy, R. (1998). *The Language of Confession, Interrogation and Deception*. Thousand Oaks : Sage.

Sigurdsson, J.F. & Gudjonsson, G.H. (1994). Alcohol and drug intoxication during police interrogation and the reasons why suspects confess to the police. *Addiction*, 89 (8), 985-997.

Singh, K. K. et Gudjonsson, G. H. (1992). Interrogative suggestibility among adolescent boys and its relationship with intelligence, memory, and cognitive set. *Journal of Adolescence*, 15, 155-161.

Skinns, L. (2009). 'Let's get it over with' : Early findings on the factors affecting detainees' access to custodial legal advice, *Policing and Society*, 19(1), 58-78.

Smets, L., De Kinder, J., & Moor, L. G. (2011). *Proces-verbaal, aangifte en forensisch onderzoek*. Antwerpen : Maklu.

Smets, L., & Ponsaers, P. (2011). Het proces-verbaal van een verdachtenverhoor: Een bron van informatie ? Diverse formats van geschreven communicatie tussen politie en parket. *Cahiers Politiestudies*, 4 (21), 123-144.

Smith, L. & Bull, R. (2013). Exploring the disclosure of forensic evidence in police interviews with suspects. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 29, 81-86.

Snook, B., Eastwood, J., & Barron, W. T. (2014). The next stage in the evolution of interrogations : The PEACE model. *Canadian Criminal Law Review*, 18(2), 219.

Snook, B., Eastwood, J., Stinson, M., Tedeschini, J. & House, J.C. (2010). Reforming Investigative Interviewing in Canada. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 52(2), 203-218.

Snook, B., & Keating, K. (2010). A field study of adult witness interviewing practices in a Canadian police organization. *Legal and Criminological Psychology*, 16, 160-172.

Snook, B., Luther, K. & Barron, T. (2016). Interviewing suspects in Canada. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2: Suspects* (pp. 229-239). London : Routledge.

Snook, B., Luther, K., Quinlan, H. & Milne, R. (2012). Let'em Talk! A Field Study of Police Questioning Practices of Suspects and Accused Persons. *Criminal Justice and Behavior*, 39(10), 1328-1339.

Soufan, A. H. (2011). *The black banners : The inside story of 9/11 and the war against al-Qaeda*. New York: W. W. Norton & Company.

Soukara, S., Bull, R. & Vrij, A. (2002). Police detectives' aims regarding their interviews with suspects: Any change at the turn of the millennium ? *International Journal of Police Science & Management*, 4(2), 101-114.

Soukara, S., Bull, R., Vrij, A., Turner, M., & Cherryman, J. (2009). What really happens in police interviews of suspects ? Tactics and confessions. *Psychology, Crime and Law*, 15, 493-506.

Soulet, M. H. (2011). Interpréter, avez-vous dit ! *SociologieS* [<http://sociologies.revues.org/3471>].

Spear, L.P. (2000). The adolescent brain and age-related behavioral manifestations. *Neuroscience and Biobehavioral Reviews*, 24, 417-463.

Steinberg, L., & Cauffman, E. (1996). Maturity of judgment in adolescence : Psychosocial factors in adolescent decision-making. *Law and Human Behavior*, 20, 249-272.

Stern, W. (1903/1904) *Beiträge zur Psychologie der Aussage*. Leipzig : Verlag von Johann Ambrosius Barth.

Sternberg, K. J., Lamb, M. E., Esplin, P. W., Orbach, Y. & Hershkowitz, I. (2002). Using a structured interview protocol to improve the quality of investigative interviews. In M. L. Eisen, J. A. Quas and G. S. Goodman (eds). *Memory and Suggestibility in the Forensic Interview* (pp.409–436). London : Lawrence Erlbaum Associates, Publishers.

Sternberg, K. E., Lamb, M. E., Hershkowitz, I., Esplin, P., Redlich, A. and Sunshine, N. (1996). The relationship between investigative utterance types and the informativeness of child witnesses. *Journal of Applied Developmental Psychology*, 17 : 439 – 451.

St-Yves, M. (2004). Les facteurs associés à la confession : la recherche empirique. In M. St-Yves & J. Landry. *Psychologie des entrevues d'enquête. De la recherche à la pratique* (pp.53-71). Canada : Yvon Blais.

St-Yves, M. (2004 b). La psychologie du suspect. In M. St-Yves & J. Landry. *Psychologie des entrevues d'enquête. De la recherche à la pratique* (pp.73-84). Canada : Yvon Blais.

St-Yves, M. (2006). The psychology of rapport: Five basic rules. In T. Williamson (Ed.), *Investigative interviewing rights, research and regulation* (pp. 87-106), Devon William Publishing.

St-Yves, M. (2009). Police interrogation in Canada: From the quest for confession to the search for the truth. In T. Williamson, B. Milne et S.P. Savage (dir.), *International developments in investigative interviewing* (pp. 92-110). Cullompton, R.-U. : Willan Publishing.

St-Yves, M. (2013). Confessions by sex offenders. *Investigative Interviewing*, 107.

St-Yves, M. (2014). *Les entrevues d'enquête. L'essentiel*. Cowansville (Canada) : Yvon Blais.

St-Yves, M. (2020). Psychologie du témoignage et de l'interrogatoire. In K. Poitras et P. — C. Gagnon (Dir), *Psychologie et Droit* (pp.169-194). Montréal Canada : Yvon Blais.

St-Yves, M. & Deslauriers-Varin, N. (2009). The psychology of suspects' decision-making during interrogation. In R. Bull, T. Valentine & T.M. Williamson (Eds). *Handbook of psychology of investigative interviewing : Current developments and future directions* (pp.1-15). John Wiley & Sons.

St-Yves, M. & Landry, J. (2004). *Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique*. Canada : Yvon Blais.

St-Yves, M. & Lavallée, P.R. (2002). *L'interrogatoire vidéo : État de la situation à la Sûreté du Québec*. Étude comparative et évolutive des techniques d'interrogatoires utilisées par la Sûreté du Québec.

St-Yves, M. & Lépine, M. (2012). Bonifier la perception de la preuve et surmonter les craintes. Présentation au 5<sup>e</sup> colloque international sur les entrevues d'enquête. École nationale de police du Québec, 9 au 12 septembre 2012.

St-Yves, M. & Meissner, C.A. (2014). Interviewing suspects. In M. St-Yves. *Les entrevues d'enquête. L'essentiel* (pp.145-189). Cowansville (Canada) : Yvon Blais.

St-Yves, M. & Tanguay, M. (2007). *Psychologie de l'enquête criminelle. La recherche de la vérité*. Cowansville (Canada) : Yvon Blais.

St-Yves, M., Tanguay, M. & Crépault, D. (2004). La psychologie de la relation : cinq règles de base. In M. St-Yves & J. Landry (Eds). *Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique* (pp.135-153). Cowansville (Canada) : Yvon Blais.

Sukumara, D., Hodgson, J. & Wade, K.A. (2016a). Behind closed doors: live observations of current police station disclosure practices and lawyer-client consultations. *Criminal Law Review*, 12, 900-914.

Sukumara, D., Hodgson, J.S. & Wade, K.A. (2016 b). How the timing of police evidence disclosure impacts custodial legal advice. *International Journal of Evidence and Proof*, 200, 206-209.

Sullivan, T.P. (2010). The wisdom of custodial recording. In G.D. Lassiter and C. Meissner (eds). *Police Interrogations and False Confessions: Current Research, Practice, and Policy Recommendations* (pp.127-142). Washington, DC: American Psychological Association.

Sykes, G.M., & Matza, D. (1957). Techniques of neutralization: A theory of delinquency. *American sociological review*, 22(6), 664-670.

Tersago, P., Vanderhallen, M., Rozie, J., & McIntyre, S. J. (2020). From Suspect Statement to Legal Decision Making. *Zeitschrift für Psychologie*.

Thoresen, C., Lønnum, K., Melinder, A., Stridbeck, U. and Magnussen, S. (2006) Theory and practice in interviewing young children : a study of Norwegian police interviews 1985–2002. *Psychology, Crime and Law* 12(6): 629–640.

Traest, P. (2011). Het proces-verbaal van verhoor en/of aangifte. In L. Smets et al. (Eds.), *Proces-verbaal, aangifte en forensisch onderzoek in Cahiers Politiestudies* (pp. 33 — 52). Anvers : Maklu.

Turtle, J., Lawrence, C. & Leslie, V. (1994). *Exercising cognitive interview skills with police : A research/training success story*. Paper presented at the APLS Mid-Year Conference, Santa Fe.

Vallano, J. & Schreiber Compo, N. (2011). A comfortable witness is a good witness: Rapport-building and susceptibility to misinformation in an investigative mock-crime interview. *Applied Cognitive Psychology*, 25, 960-970.

Van Charldorp, T. (2014). "What happened ?" From talk to text in police interrogations. *Language & Communication*, 36, 7-24.

Vanderhallen, M., de Jong, A. & Vervaeke, G. (2016). Interviewing suspects in Belgium. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects* (pp.85-100). London: Routledge.

Vanderhallen, M., & Vervaeke, G. (2014). Between investigator and suspect: The role of the working alliance in investigative interviewing. In *Investigative interviewing* (pp. 63-90). Springer, New York, NY.

Vanderhallen, M., Vervaeke, G. & Holmberg, U. (2011). Witness and suspect perceptions of working alliance and interviewing style. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 8, 110-130.

Van der Sleen, J. (2009). A structured model for investigative interviewing of suspects. In R. Bull, T. Valentine & T. Williamson (Eds). *Handbook of Psychology of Investigative Interviewing. Current Developments and Future Directions* (pp.35-52). Chichester : John Wiley & Sons.

Varenne, F. (2011). Chapitre 1. Sciences, methods et épistémologie. In F. Varenne. *Modéliser le social: Méthodes fondatrices et évolutions récentes* (pp.7-13): Paris: Dunod.

Vaughan, M. (2009). An Investigation into police officers and interpreters training for the interview process – A Case Study. Unpublished B.A. (Hons.) dissertation. University of Wales, Newport.

Vecchi, G. M., Van Hasselt, V. B. & Romano, S. J. (2005). Crisis (hostage) negotiation: Current strategies and issues in highrisk conflict resolution. *Aggression & Violent Behavior*, 10, 533-551.

Verhoeven, W. (2018). The complex relationship between interrogation techniques, suspects changing their statement and legal assistance. Evidence from a Dutch sample of police interviews. *Policing and Society*, 28(3), 308–327.

Viljoen, J.L. & Roesch, R. (2005). Competence to waive interrogation rights and adjudicative competence in adolescent defendants : Cognitive development, attorney contact, and psychological symptoms. *Law and Human Behavior*, 29, 723-742.

Viljoen, J.L., Klaver, J. & Roesch, R. (2005). Legal decisions made by preadolescent and adolescent defendants: Predictors of confessions, pleas, appeals, and communication with attorneys. *Law and Human Behavior*, 29, 253-277.

Volbert, R. & Baker, B. (2016). Investigative interviewing of suspects in Germany. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects* (pp.138-147). London: Routledge.

Vredeveltdt, A., van Koppen, P. J., & Granhag, P. A. (2014). The inconsistent suspect: A systematic review of different types of consistency in truth tellers and liars. In *Investigative interviewing* (pp. 183-207). New York, NY : Springer.

Vrij, A. (2008). *Detecting Lies and Deceit. Pitfalls and Opportunities* (2<sup>e</sup> Édition). Wiley and Sons. England : Chichester.

- Vrij, A. (2014). La détection du mensonge : mythes et possibilités. Dans M. St — Yves, Les entretiens d'enquête : l'essentiel. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais, 237-256.
- Vrij, A., Fisher, R. Mann, S. & Leal, S. (2008). A cognitive load approach to lie detection. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 5, 39- 43.
- Vrij, A. & Granhag, P.A: (2012). Eliciting cues to deception and truth: What matters are the questions asked. *Journal of Applied Research in Memory & Cognition*, 1, 110-117.
- Vrij, A., Granhag, P., Mann, S. & Leal, S. (2011). Outsmarting the liars: Toward a cognitive lie detection approach. *Current Directions in Psychological Science*, 20(1), 28-32.
- Vrij, A., Hope, L., & Fisher, R. P. (2014). Eliciting reliable information in investigative interviews. *Policy Insights from Behavioral and Brain Sciences*, 1, 129-136.
- Vrij, A., Mann, S., Kristen, S., & Fisher, R. (2007). Cues to deception and ability to detect lies as a function of police interview styles. *Law and Human Behavior*, 31, 499-518.
- Wadensjö, C. (1998). *Interpreting as Interaction*. New York : Longman.
- Walsh, D. & Bull, R. (2010). What really is effective in interviews with suspects? A study comparing interviewing skills interviewing outcomes. *Legal and Criminological Psychology*, 15, 305-321.
- Walsh, D. & Bull, R. (2012a). Examining rapport in investigative interviews with suspects: does its building and maintenance work? *Journal of Police and Criminal Psychology*, 27, 73-84.
- Walsh, D., & Bull, R. (2012 b). How do interviewers attempt to overcome suspects' denials ? *Psychiatry, Psychology and Law*, 19(2), 151-168.
- Walsh, D. W., & Milne, R. (2008). Keeping the PEACE ? A study of investigative interviewing practices in the public sector. *Legal and Criminological Psychology*, 13, 39-57.
- Walsh, D., Milne, B., & Bull, R. (2016). One way or another? Criminal investigators' beliefs regarding the disclosure of evidence in interviews with suspects in England and Wales. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 31(2), 127-140.
- Westera, N. & Kebbell, M. (2014). Investigative interviewing in suspected sex offences. Dans R. Bull (Ed.), *Investigative Interviewing* (pp. 1–18). United Kingdom : Springer.
- Wicklender, D.E. & Zulawski, D.E. (2003). *Interview and interrogation techniques – a training course*. Wicklander – Zulawski and Associates, Inc: Illinois.
- Williamson, T.M. (1990). *Strategic changes in police interrogation: An examination of police and suspect behavior in the Metropolitan Police in order to determine the effects of new legislation, technology and organizational policies*. Thèse de doctorat non publiée, University of Kent.

Williamson, T.M. (1993). From interrogation to investigative interviewing: Strategic trends in police questioning. *Journal of Community and Social Psychology*, 2, 89-99.

Williamson, T. M. (2009). Human information processing: Social influences that shape the construction and elicitation of testimony. In M. St-Yves & M. Tanguay, *The psychology of criminal investigations : The search for the truth*, 99-128.

Williamson, T. (Ed.). (2013). *Investigative interviewing*. Routledge.

Wright, A. M., & Alison, L. J. (2004). Questioning sequences in Canadian police interviews: Constructing and confirming the course of events? *Psychology, Crime and Law*, 10, 137-154.

Yeschke, C.L. (2003). *The art of investigative interviewing : A human approach to testimonial evidence* (2e éd.). Amsterdam: Butterworth-Heinemann.

Zappalà, A., Pompèdda, F., Rossini, V.M. & Scarabello, M. (2016). Criminal interrogation in Italy. Legal procedures and practices. In D. Walsh, G.E. Oxburgh, A.D. Redlich & T. Myklebust (Eds). *International Developments and Practices in Investigative Interviewing and Interrogation. Volume 2 : Suspects (pp.148-156)*. London : Routledge.